

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J	Canada. Parlement.
103	Sénat. Comité permanent
H72	de la santé, du bien-être
	et des sciences.
1974/76	Délibérations.
S32	
A1	



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE

1974

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

de la

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président suppléant: L'honorable D. SMITH.

Fascicule n° 1

LE JEUDI 31 OCTOBRE 1974

Première séance sur le bill S-9
intitulé:

«Loi abrogeant la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou
médicaments brevetés et modifiant la Loi sur les
marques de commerce»

(Témoins: voir procès-verbal)



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTEIÈME LÉGISLATURE

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. Carter.

Vice-président: L'honorable M. Lamontagne, c.p.

Les honorables sénateurs:

- | | |
|-----------------|----------------------|
| Argue, H. | Goldenberg, H. C. |
| Belisle, R. | Inman, F. E. |
| Blois, F. M. | Lamontagne, M. |
| Bonnell, M. L. | Langlois, L. |
| Bourget, M. | Macdonald, J. M. |
| Cameron, D. | McGrand, F. A. |
| Carter, C. W. | Neiman, J. |
| Croll, D. A. | Norrie, M. F. |
| Denis, A. | *Perrault, R. J. |
| *Flynn, Jacques | Smith, D. |
| Fournier, Sarto | Sullivan, J. A.—(20) |

*Membres d'office

(Quorum 5)

Président suppléant: L'honorable D. SMITH.

Fascicule no 1

LE JEUDI 31 OCTOBRE 1974

Première séance sur le bill S-9
intitulé:

Loi approuvant la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou
médicaments brevetés et modifiant la Loi sur les
marques de commerce

(Témoins: voir procès-verbal)

Ordre de renvoi

Procès-verbal

Témoignages

Extrait du procès-verbal du Sénat du mardi 22 octobre 1974:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Sullivan reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Bonnell, appuyé par l'honorable sénateur McGrand, tendant à la deuxième lecture du Bill S-9, intitulé: «Loi abrogeant la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et modifiant la Loi sur les marques de commerce».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Langlois propose,—appuyé par l'honorable sénateur Perrault, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Le jeudi 31 octobre 1974

Conformément à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 h 05, pour étudier le bill S-9, intitulé: «Loi abrogeant la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et modifiant la Loi sur les marques de commerce.»

Présents: Les honorables sénateurs Belisle, Carter, Denis, Inman, Macdonald, Smith et Sullivan. (7).

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Greene.

Après discussion, *il est convenu*, que l'honorable sénateur Smith soit élu président suppléant. La séance d'organisation doit avoir lieu immédiatement après la séance actuelle.

Sur motion de l'honorable sénateur Inman, il est décidé, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par le Comité, qu'on fasse imprimer au fur et à mesure 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité.

Témoins entendus pour expliquer le bill: Mlle Coline Campbell, Député, Secrétaire parlementaire du ministre de la Santé et du Bien-être social; Dr. B. Liston, sous-ministre adjoint suppléant, Direction de la protection de la santé; Dr. Jan Apse, Chef de la division des règlements, Direction des drogues, Direction de la protection de la santé.

Également entendu: M. R. E. Curran, C.R. conseiller de la *Proprietary Association of Canada*.

Après discussion, *il est convenu* que l'étude plus approfondie du bill soit reportée à la semaine prochaine.

A 11 h 15, le Comité, conformément à l'article 69 du Règlement, procède à l'élection d'un président.

Sur la motion de l'honorable sénateur Denis, l'honorable sénateur Carter est élu président.

Sur motion de l'honorable sénateur Carter, l'honorable sénateur Lamontagne est élu vice-président. On procédera à l'élection d'un comité directeur lors de la prochaine séance.

A 11 h 40, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Gérard Lemire,
pour
Le greffier du Comité
Patrick J. Savoie.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 31 octobre 1974

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel on a renvoyé le bill S-9, Loi abrogeant la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et modifiant la Loi sur les marques de commerce, se réunit aujourd'hui, à 10 heures, pour étudier le bill.

Le sénateur Donald Smith (président suppléant) préside la séance.

Le président suppléant: Nous devons étudier le bill S-9, Loi abrogeant la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et modifiant la Loi sur les marques de commerce. Ce projet de loi a passé le stade de la deuxième lecture au Sénat et nous sommes maintenant en mesure de le discuter beaucoup plus en détail. Je demande à M^{lle} Coline Campbell, qui représente ici le ministre, de venir faire une déclaration. M^{lle} Campbell est secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et je suis certain que vous vous joindrez à moi pour lui souhaiter beaucoup de succès dans sa carrière à Ottawa.

Mlle Coline Campbell, député, Secrétaire Parlementaire du Ministre de la Santé Nationale et du Bien-être Social: Tout d'abord, monsieur le président et honorables sénateurs, je voudrais vous dire que le ministre regrette de n'avoir pu venir aujourd'hui. Il est en route pour Toronto et, à partir de demain, il sera à l'étranger. Cependant, un texte avait été préparé pour lui et, si personne n'a d'objection, je vous le lirai maintenant.

Auparavant, cependant, je vous présenterai le D^r Liston, sous-ministre adjoint suppliant, Direction de la protection de la santé et M. Apse, chef de la division de la réglementation des drogues. En guise d'introduction à l'étude du bill S-9 par le comité, j'aimerais brièvement exposer le but recherché en abrogeant la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et les conséquences générales d'une telle mesure sur les Règlements canadiens sur les drogues.

Pour mieux comprendre pourquoi le gouvernement a l'intention d'abroger la loi, permettez-moi de vous expliquer quelle place occupent aujourd'hui les spécialités pharmaceutiques sur le marché canadien des pharmaceutiques.

Les médicaments se divisent habituellement en deux grandes catégories d'après le type de vente. Ceux qui se vendent sur ordonnance, et les autres qui se vendent sans prescription et qu'on appelle des médicaments de comptoir. Les spécialités pharmaceutiques entrent dans cette dernière catégorie. Les lois provinciales interdisent la vente des médicaments ailleurs que dans les pharmacies, mais exemptent les spécialités pharmaceutiques

de cette interdiction générale. C'est pourquoi on peut les obtenir dans des magasins comme les épiceries et les supermarchés. Toute discussion, honorables sénateurs, portera sur les spécialités pharmaceutiques que le grand public peut trouver dans des magasins autres que les pharmacies.

La Loi sur spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés réglemente ce genre de produits. Elle a bien servi le public canadien depuis son introduction en 1908 et a effectivement éliminé le charlatanisme menaçant du début du siècle. Cependant, honorables sénateurs, il est maintenant temps de mettre la Loi sur les spécialités pharmaceutiques au rancart. De pair avec les pas de géant que fait la technologie actuelle en médecine et en pharmacie, le gouvernement doit être à même de réagir par une réglementation appropriée à mesure que les connaissances sur différents produits médicamenteux augmentent. Vous savez tous que la principale loi canadienne sur les médicaments est la Loi des aliments et drogues et son règlement. C'est par une loi unique et une série de règlements destinés à régir les médicaments vendus sans ordonnance qu'on pourra le mieux établir une bonne réglementation. Le Règlement sur les aliments et drogues est sans cesse mis à jour, fournissant ainsi un véhicule idéal pour soumettre tous les produits pharmaceutiques, surtout ceux que peut obtenir le grand public à un examen scientifique rigoureux à mesure que le besoin se fait sentir d'approvisionner en médicaments sûrs et efficaces, tous les Canadiens.

Une fois que l'abrogation de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés sera chose faite, les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés actuellement enregistrés en vertu de cette loi seront régis par une nouvelle section du Règlement sur les aliments et drogues. Ce nouveau règlement conservera les meilleures caractéristiques de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et sera soumis au Règlement sur les aliments et drogues.

Traditionnellement et légalement, certains produits enregistrés en vertu de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés ne comportent actuellement pas la liste quantitative de leurs ingrédients médicinaux sur l'étiquette. Autrement dit, ces ingrédients sont secrets. Ils ne sont connus que du fabricant et de la direction de la Protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Honorables sénateurs, je suis certaine que vous conviendrez avec le gouvernement, les experts médicaux, les pharmacologues et l'industrie pharmaceutique que le secret, dans l'étiquetage, est une relique du passé. En fait, ces médicaments peuvent comporter un danger pour la santé, en cas de réaction allergique ou d'empoisonnement accidentel. Il faut également se rappeler que nous sommes à

une époque de plus grande prise de conscience par le consommateur qui doit être à même de savoir ce qu'il achète pour se soigner lui-même.

Ce qui est le plus important, je le répète, honorables sénateurs, c'est que les spécialités pharmaceutiques seront assujetties au Règlement sur les aliments et drogues, y compris les produits pour lesquels on n'exige actuellement pas de liste quantitative des ingrédients médicinaux sur l'étiquette. Par conséquent, le secret n'existera plus pour les spécialités pharmaceutiques.

Avant de terminer, il serait utile d'examiner l'étendue des pouvoirs octroyés par la Loi et le Règlement sur les aliments et drogues. Cette loi fournit les moyens de réglementer presque tous les aspects des questions touchant les médicaments, y compris la publicité, la vente et la fabrication. Ces pouvoirs sont très étendus et la loi renferme une disposition permettant au gouverneur en conseil d'établir des règlements. Une fois que la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés sera abrogée, seuls ces règlements s'appliqueront aux spécialités pharmaceutiques. Les règlements proposés permettront d'étudier les médicaments à mesure que des demandes d'enregistrement seront présentées pendant la validité de l'enregistrement et lorsque le fabricant en modifie la composition. Autrement dit, la surveillance se fera tout au long. L'emploi de certains produits médicaux dont la liste sera fournie en annexe, ne seront pas autorisés dans les spécialités pharmaceutiques.

Honorables sénateurs, on peut, je pense, généralement dire que cette nouvelle section du Règlement sur les aliments et drogues modernisera la loi canadienne des drogues et, en même temps, fournira au public canadien des médicaments plus sûrs et plus efficaces pour soulager les symptômes d'affections secondaires.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, je pense que nous pouvons maintenant, par l'intermédiaire de la présidence, poser des questions à M^{lle} Campbell, à M. Liston, ou à M. Apse.

Mlle Campbell: Puis-je me permettre, monsieur le président, de vous signaler que nous allons introduire une motion afin de modifier le projet de loi si bien que l'article 3 ne stipulera plus la «présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976» mais: «la présente loi entrera en vigueur le jour fixé par la proclamation». Autrement dit, alors que nous allons entreprendre la discussion du projet vous remarquerez que l'intention du ministère est de donner suffisamment de temps aux provinces pour informer les fabricants, ainsi que d'autres, des changements qui vont avoir lieu à la date provisoire de janvier 1976. On a cependant pensé que le fait de ne pas préciser la date donnait plus de latitude au gouvernement. L'intention du ministère est que janvier 1976 soit la date finale.

Le président suppléant: Merci, M^{lle} Campbell. L'un des deux témoins voudrait peut-être faire une déclaration avant que nous en passions aux questions.

Le Dr B. Liston, sous-ministre, adjoint suppléant, direction de la protection de la santé, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Je n'ai pas préparé de déclaration, monsieur le président. Je pense que l'introduction suffit. C'est une mesure législative relative-

ment claire et nette. S'il y a des points connexes, je me ferai un plaisir de répondre aux questions ou de préciser certaines difficultés que pourrait entraîner cette modification proposée de la loi.

Le président suppléant: Merci. J'aimerais tout d'abord laisser la parole au sénateur Sullivan.

Le sénateur Sullivan: Monsieur le président, avant de faire des commentaires sur la loi, j'ai terminé mes observations en réplique au parrain du bill à la Chambre, le sénateur Bonnell, en disant que j'appuie la loi. J'ai cependant souligné certains points pertinents et j'espère qu'on pourra me répondre aujourd'hui.

Auparavant j'aimerais lire ce passage du mémoire, à la page 3:

Cette loi fournit tous les moyens de réglementer presque tous les aspects des questions touchant les médicaments, y compris la publicité, la vente et la fabrication. Ces pouvoirs sont très étendus et la loi renferme une disposition permettant au gouverneur en conseil d'établir des règlements.

Pourriez-vous élaborer s'il vous plaît?

Mlle Campbell: Je crois que cela se rapporte à l'actuelle Loi sur les aliments et drogues.

Le sénateur Sullivan: On peut la modifier de temps à autre.

Mlle Campbell: Je suppose que le Règlement établi en vertu de la Loi sur les aliments et drogues existe depuis un certain temps.

Le sénateur Sullivan: Depuis 1908.

Mlle Campbell: Vous voulez parler de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques?

Le sénateur Sullivan: Oui.

Mlle Campbell: Ces règlements relèveraient de l'actuelle Loi sur les aliments et drogues.

Le sénateur Sullivan: Je comprends cela. C'est juste. Dans mon exposé, comme on peut le lire à la page 155 des *Débats du Sénat*, j'ai fait cette déclaration-ci.

C'est pour garder les meilleurs aspects de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou les médicaments brevetés tout en en supprimant les éléments désuets; le faire au moyen d'une modification à venir à la Loi des aliments et drogues...

Vous l'avez?

Le Dr J. Apse, chef, division des règlements, direction des drogues, direction générale de la protection de la santé, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Oui.

Le sénateur Sullivan: Pouvez-vous me le faire entendre?

Le Dr Liston: Nous ne croyons pas qu'il est nécessaire de modifier la Loi sur les aliments et drogues à cause de cet ensemble de règlements. La Loi sur les aliments et drogues nous accorde déjà les pouvoirs nécessaires pour rédiger des règlements sur les spécialités pharmaceutiques.

Le sénateur Sullivan: C'est très clair. Merci.

Au bas de la page 155 j'ai déclaré:

Il est toutefois difficile d'évaluer toute la portée de ce bill sans connaître les détails...

que vous nous avez maintenant donnés

—des modifications prévues à la Loi des aliments et drogues...

Je crois qu'il était normal de poser cette question dans mon exposé et je pense que vos déclarations nous aideront à préciser ce point.

J'ai également soulevé la question du contrôle scientifique constant. Qui exercera ce contrôle?

Le Dr Liston: Des fonctionnaires de la direction générale de la protection de la santé.

Le sénateur Sullivan: Qui sont ces fonctionnaires? Pourriez-vous me donner des noms?

Le Dr Liston: Ils sont sous la direction du Dr C. Scott, le directeur de ce bureau.

Le sénateur Sullivan: Oui, je le sais. A-t-on songé à confier tout le travail supplémentaire que comportera ce nouveau domaine à la Direction générale de la protection de la santé sans augmenter le personnel de celle-ci? Le ministère envisage-t-il la possibilité de confier ce genre d'enquête aux divers hôpitaux de formation et à leur division pharmacologique?

Dr Liston: La Direction générale de la protection de la santé fonctionne ainsi: nous demandons l'avis des spécialistes dans les universités et, dans l'industrie, et de toute autre source à notre disposition. Nous écoutons leurs conseils.

Le sénateur Sullivan: Vous consultez également les spécialistes dans l'industrie?

Dr Liston: Oui. Nous ne nous contentons pas d'une seule source de renseignements. Nos comités consultatifs nous fournissent une évaluation équilibrée de tous les problèmes impliquant une drogue.

Le sénateur Sullivan: Vous pouvez constater à quel point cette question est importante dans la nouvelle loi; c'est pourquoi j'ai tant insisté sur elle dans mon exposé.

Dans l'exposé que le Docteur Morrison a présenté aux Bermudes en septembre, et vous pourrez le lui répéter, il était très intéressant de voir qu'il connaissait si bien Dickens. Il a cependant soulevé des points que je crois très justifiés, et je l'espère, qui seront inclus dans la loi. Je tiens à souligner que si nous pouvons en arriver à une publicité sensée et fondée sur des faits scientifiquement exacts, nous en ressentirons de nombreux avantages: premièrement, le consommateur aura le choix, deuxièmement le commun des mortels pourra-t-il en connaître le des médicaments, troisièmement, chose importante, on pourra être certain qu'il se fait une concurrence saine et, quatrièmement, cela créera une situation économique telle que les prix baisseront.

Je crois que votre loi devra aller loin pour y arriver, du moins je l'espère, et que vous aurez beaucoup de difficulté avec les médicaments qui ne nécessitent pas d'ordonnance. L'autre jour en Chambre, un de mes collègues a posé la question suivante: «Lorsque les drogues ne nécessitent pas d'ordonnance auront-elles été étiquetées, com-

ment le commun des mortels pourrait-il en connaître le contenu et savoir pendant combien de temps il pourra les prendre?» L'expérience m'a prouvé que les pharmaciens profitent souvent des personnes qui achètent régulièrement ce genre de médicament. La majorité d'entre eux sont honnêtes, mais certains vont continuer à leur en vendre. Vous-même croyez-vous que l'énumération des composés de tel produit va suffire à apaiser les craintes des médecins qui doivent traiter les personnes qui ont abusé de certains médicaments?

Dr Liston: En principe, on tente de fournir les remèdes aux personnes qui souffrent de maladies bénignes. Lorsque certains médicaments peuvent avoir des effets secondaires, ou lorsqu'il s'agit d'un médicament très puissant, il n'est pas question de l'inclure dans la liste des spécialités pharmaceutiques des règlements et de la Loi sur les aliments et drogues. Les drogues de l'annexe F, c'est-à-dire celles qui ne sont normalement disponibles que sur présentation d'une ordonnance, ne seraient plus distribuées. Les médicaments dont on peut facilement abuser ou qui pourraient créer l'accoutumance seront exclus de la liste des spécialités pharmaceutiques. Il s'agit de vendre une catégorie de médicaments dont le contenu est indiqué sur l'étiquette afin qu'une personne qui souffre d'une maladie bénigne et se sait allergique à un certain produit chimique, à cause d'une expérience précédente malheureuse, puisse, grâce à ces renseignements, éviter de consommer à nouveau cette substance dangereuse pour elle. Ainsi, on réglerait entre autres la question de réactions allergiques.

Le sénateur Sullivan: Mais comment allez-vous empêcher l'utilisation continuelle de ces produits?

Dr Liston: Vous voulez dire abus continu, sénateur?

Le sénateur Sullivan: Oui. Je veux parler des patients qui viennent vous consulter après avoir pris de l'aspirine, encore de l'aspirine et toujours de l'aspirine, ou encore à ce merveilleux produit qui élimine l'excès d'acidité dans l'estomac.

M. Liston: Nous allons rédiger une liste des médicaments qu'il sera interdit d'inclure dans la catégorie des spécialités pharmaceutiques; lorsque l'on semblera détecter des abus, les membres de la Direction générale de la protection de la santé en discuteront avec l'association des pharmaciens et l'Association médicale canadienne et nous pourrions ensuite déclarer que tel produit ne doit plus être vendu comme spécialité pharmaceutique.

Le sénateur Inman: Monsieur le président, la question n'est peut-être pas pertinente, mais j'aimerais tout de même la poser. De nombreux médicaments perdent leur efficacité après un certain temps. J'ai connu des personnes qui ont des médicaments dans leur pharmacie depuis deux ou trois ans et qui continuent d'en prendre à l'occasion. Ces médicaments sont-ils toujours efficaces?

Dr Apse: Certaines dispositions des règlements exigent que la date d'expiration soit indiquée sur l'étiquette d'un médicament. Le client doit donc lire cette date d'acheter un médicament. S'il en reste la date d'expiration passée cela ne veut pas nécessairement dire que le médicament ne vaut plus rien; il s'agit simplement d'avertir le consommateur de cette possibilité. C'est plus diffi-

cilé à dire si la préparation est en sa possession depuis deux ou trois ans. Si aucune date d'expiration n'est indiquée, il est probable que le médicament sera efficace longtemps. Comme beaucoup demeurent très stables, il est probable qu'il en sera de même pour le produit en question. C'est pourquoi une date d'expiration n'est pas toujours nécessaire.

Le sénateur Inman: Si la chose est nécessaire, on indique une date d'expiration?

Dr Apse: Oui. Sinon, cela constitue une violation des règlements.

Le sénateur Macdonald: Monsieur le président, si je comprends bien, cette loi sera bientôt abrogée mais les éléments nécessaires seront inclus dans les règlements et donc retenus. Des projets de règlements sont-ils déjà prêts ou en rédaction?

Dr Liston: Les règlements ont été rédigés et envoyés au ministère de la Justice qui les étudie et vérifie leur conformité.

Le sénateur Sullivan: Mais nous ne les avons pas vus. L'une des premières questions que j'ai posée portait en partie là-dessus.

Dr Liston: Le ministère de la Justice ne nous les a pas encore renvoyés.

Le sénateur Macdonald: Vous avez dit que certains produits vont être interdits, ceux qui peuvent faire l'objet abus ou créer l'accoutumance. A l'heure actuelle, vend-on encore en vertu de l'ancienne loi des produits qui constituent un danger pour le public?

Dr. Liston: On ne permet jamais que des drogues qui présentent des dangers pour le public soient vendues comme spécialités pharmaceutiques ou comme médicaments brevetés. Nous tentons maintenant de déterminer les dispositions que contiendra le nouvel article de la Loi sur les aliments et drogues afin d'accorder la même protection et d'empêcher une hausse soudaine du nombre de ces spécialités pharmaceutiques qui pourrait contenir une substance dont la consommation devrait déjà être surveillée par les professionnels de la santé, qu'il s'agisse de pharmaciens ou de médecins.

Le sénateur Macdonald: En ce qui concerne la publicité sur les médicaments, je ne sais pas si la loi sur les aliments et drogues permet à ses administrateurs la censure. Vous avez certainement constaté que certains commerciaux sont ridicules; je pense en particulier à ce commercial où l'on voit une personne qui a un rhume terrible et qui se voit parfaitement rétablir 5 minutes après avoir pris un comprimé. Je peux vous assurer que cela ne se passe pas ainsi.

Le sénateur Sullivan: Cela se fait si vite qu'on ne peut pas mettre le doigt sur l'infraction ni sur le responsable.

Le président suppléant: Dois-je comprendre que vous voulez savoir si l'on réglementera cette forme de publicité?

Le sénateur Macdonald: C'est cela.

Le président suppléant: Si l'on stipulera que ce genre de chose est maintenant illégale?

Le sénateur Sullivan: Mais ce n'est pas dans le bill, sénateur; ce n'est pas du tout dans le bill. J'ai posé la question dans mon discours.

Le docteur Liston: Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social s'inquiète beaucoup de l'impact de la publicité, dont une partie est sans doute de l'impact de la publicité, dont une partie est sans doute de qualité douteuse; et pour cette raison, nous avons entrepris de vastes études avec un certain nombre de confrères de l'Université York, où ils mènent des enquêtes à l'échelle nationale en vue de déterminer quels médicaments les gens emploient à la maison et gardent dans leur pharmacie. Nous nous proposons de continuer cette étude. La première tranche était un recensement des médicaments utilisés par les ménages de l'échantillon. Au cours de la deuxième, nous tentons de savoir ce qui a poussé ces gens à les acheter: la publicité, le bouche à oreille, le conseil d'un pharmacien ou d'un médecin, pour essayer de déterminer le rôle de la publicité, à savoir si elle provoque réellement l'utilisation abusives de certaines catégories ou certains types de médicaments. L'étude est en cours et nous espérons recevoir un rapport complet d'ici juillet prochain. Ce rapport nous servira à évaluer le degré de contrôle nécessaire pour rester dans le juste milieu.

Le sénateur Sullivan: N'a-t-on pas fait une étude semblable au Royaume-Uni?

Le docteur Liston: Je ne connais pas cette dernière étude dans tous ses détails, sénateur, mais c'est la première de ce genre que l'on fait au Canada. Nos règlements, ni d'ailleurs notre situation globale face à l'utilisation des drogues, ne sont pas tout à fait analogues à ceux du Royaume-Uni. Nous jugeons essentielle l'obtention de ces renseignements avant l'établissement de règlements.

Le sénateur Bélisle: En question supplémentaire, monsieur le président, que fera-t-on des médicaments interdits? Comment va-t-on informer le pharmacien qu'il ne pourra plus vendre tel médicament?

Le docteur Liston: Nous n'avons pas l'intention d'interdire au fabricant de vendre son produit. On propose en fait que le fabricant puisse choisir de continuer, pour un certain temps, à mettre son produit en vente comme spécialité pharmaceutique ou médicament breveté et, au fur et à mesure qu'il changera ses étiquettes, ou formulera une demande au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qu'il puisse demander un certificat d'inscription qui lui permettrait de continuer à fabriquer son produit et à le vendre comme spécialité pharmaceutique. Nous recevrons à cette fin du fabricant les renseignements de base. Si, par hasard, la formule renferme des ingrédients sur lesquels des données nouvelles font planer un doute, nous aurons alors le pouvoir, en vertu de la Loi des aliments et drogues, de demander au fabricant des renseignements supplémentaires à l'appui de sa sécurité et de son efficacité. C'est seulement dans ces circonstances, soit lorsqu'il y aurait des raisons de croire qu'un médicament peut être nocif ou inefficace, ou lorsqu'on disposerait de documents prouvant que le médicament peut causer des effets secondaires, que nous demanderions cette révision continue des renseignements supplémentaires. Mais s'il s'agit d'une préparation relativement

bénigne qui a passé l'épreuve du temps et a un effet bénéfique, comme les médicaments vendus sans ordonnance contre la toux ou le rhume, ou autre chose du genre, alors elle n'est plus un médicament breveté mais devient une spécialité pharmaceutique au moment où le fabricant en avise la Direction générale de la protection de la santé.

Le sénateur Macdonald: Mais il doit donner la liste des ingrédients sur l'étiquette.

Le docteur Liston: C'est vrai.

Le sénateur Macdonald: A ce sujet, je consulte l'annexe à la loi actuelle, le sénateur Sullivan en a déjà parlé, et, comme le sénateur Bonnell l'a mentionné en présentant le bill, j'imagine qu'il serait peut-être souhaitable d'exiger la liste des ingrédients de manière que le médecin de famille sache comment traiter un patient qui aurait avalé une trop forte dose ou ressentirait des effets. Mais j'ai jeté un coup d'œil sur cette liste, et je ne peux pas concevoir qu'elle profitera au profane. Pour ma part, je n'arrive pas à prononcer les trois quarts de ces termes.

Le docteur Liston: Le fabricant doit indiquer tous les ingrédients actifs qui entrent dans la composition de son produit, pour soulager la toux ou le rhume pour décongestionner ou autre. Je le rejette, cette mesure vise à faciliter le traitement des réactions allergiques. S'il s'agit de l'absorption d'une trop forte dose, ou d'un enfant qui a accidentellement avalé un médicament, au moins le médecin de l'hôpital saura d'après l'étiquette ce que le patient a pris et pourra beaucoup plus facilement le traiter et choisir les mesures à prendre. Voilà quelques-uns des avantages.

Le sénateur Macdonald: Je le comprends très bien, mais je voudrais signaler que vous dites à la page 2 de la déclaration que vous nous avez lue ce matin que:

Il faut également se rappeler que nous sommes à une époque de plus grande prise de conscience par le consommateur qui doit être à même de savoir ce qu'il achète pour se soigner lui-même.

Je suis d'accord avec cela, mais la liste de ces médicaments et de leurs ingrédients ne signifierait absolument rien, d'après ce que je peux voir, pour le commun des mortels.

Le docteur Liston: Mais c'est, si je ne m'abuse, une annexe, nommant les médicaments qu'en ne peut pas mettre en vente.

Le sénateur Sullivan: Il s'agit de ceux qui se vendent sur ordonnance.

Le docteur Liston: On ne peut pas les vendre en tant que spécialités pharmaceutiques, c'est tout.

Mlle Campbell: Est-ce que cette liste se trouve déjà en annexe à la Loi des aliments et drogues?

Le sénateur Macdonald: Mais il est écrit la Loi sur les spécialités pharmaceutiques.

Le docteur Liston: Vous voulez dire l'annexe qui se trouve déjà dans la Loi sur les spécialités pharmaceutiques.

Le sénateur Macdonald: Oui.

Le docteur Liston: Ce sont les médicaments pour lesquels il est nécessaire, voir même obligatoire, d'indiquer la liste des ingrédients actifs. Il s'agit, de nouveau, de médicaments dont la puissance est quelque peu supérieure, ou dont l'effet pharmacologique est plus prononcé; c'est la raison fondamentale pour laquelle c'est nécessaire.

Le sénateur Macdonald: Je pensais, disons, à une étiquette qui fournirait une explication des ingrédients ou des propriétés du produit, autre qu'une simple énumération des ingrédients.

Le sénateur Inman: Monsieur le président, j'aimerais bien entendre parler des médicaments contre la toux. Par exemple, je souffre de bronchite chronique et j'ai presque tout essayé, mais certains médicaments ne donnent pas de très bons résultats. Je me pose des questions au sujet de ceux qui peuvent absorber des médicaments en trop grande quantité. Par exemple, si le médicament doit être pris 5 fois par jour, on peut en prendre 10 fois. Que faire dans ces cas? Certains des médicaments sont très puissants.

Le docteur Liston: Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social fait un examen sérieux de tous les médicaments brevetés, des qualités qu'on peut leur attribuer et des usages que l'on peut en faire. Nous faisons cet examen afin de surveiller à ce qu'il n'y ait pas d'exagération et que les faits soient respectés. Nous étudions aussi l'étiquette et les papillons insérés dans les boîtes afin de veiller à ce que la posologie, les indications et les contre-indications soient justes. On peut conseiller, par exemple, un cardiaque de ne pas prendre le médicament. Il existe aussi ce que nous appelons les directives globales d'usage. S'il peut arriver, par exemple, qu'une personne prenne deux fois la quantité indiquée, lorsque sa toux est deux fois plus importante, nous en tenons compte et nous essayons d'assurer une sécurité suffisante de façon à ce que, si le mode d'emploi est respecté, le médicament ne présente pas normalement de danger pour la santé. S'il est puissant, à un tel point qu'en doublant la dose, les effets seraient probablement toxiques ou qu'il y aurait des effets secondaires et ainsi de suite, le médicament ne figurerait pas parmi les médicaments brevetés. Il s'agirait alors probablement d'un médicament qu'on vend au comptoir qu'il faudrait acheter chez le pharmacien, si bien que dans ces conditions, le pharmacien pourrait donner des conseils. Si le pharmacien estime que la personne revient trop souvent acheter le même médicament breveté, il pourrait lui dire que ce n'est pas recommandé. Si le médicament exige une surveillance encore plus rigoureuse, nous le placerions alors à l'annexe «F» et il ne pourrait être prescrit que par un médecin.

Le sénateur Inman: Êtes-vous en train de me dire que tous les médicaments vendus en pharmacie sont parfaitement sûrs?

Le docteur Liston: Oui. Si nous avons des indications du contraire, on ne les mettrait pas en vente.

Le sénateur Sullivan: A moins que vous en preniez trop et que cela vous rende malade, sénateur.

Le sénateur Inman: C'est ce à quoi je pense.

Le sénateur Denis: Vous les avez tous essayés, et vous êtes encore vivant.

Le sénateur Macdonald: On ne peut empêcher les gens de prendre plus de médicaments qu'il ne devraient, s'il le veulent. Il en va de même dans le cas des médicaments prescrits sur ordonnance. L'ordonnance peut vous dire de prendre une pilule toutes les quatre heures, mais si vous le voulez, vous pouvez bien absorber le contenu de la boîte toute entière.

Le sénateur Sullivan: Si un médecin vous donne une ordonnance, il précise le nombre de pilules à prendre et les intervalles auquel vous devez les prendre. Vous ne pouvez obtenir plus que la quantité prescrite par l'ordonnance sans obtenir une autre ordonnance ou sans que le médecin le dise au pharmacien.

Le sénateur Macdonald: Mais je dis que vous pourriez prendre toute la quantité prescrite en une fois si vous le voulez. Si vous me donnez six pilules et que je dois n'en prendre qu'une à la fois, rien ne m'empêche de les prendre toutes les six en même temps.

Sénateur Sullivan: Dans ce cas, j'ai affaire à un paranoïaque.

Sénateur Macdonald: On ne sait jamais dans votre métier.

Sénateur Inman: Naturellement, si vous allez voir le médecin et qu'il vous donne une ordonnance avec des directives que vous ne suivez pas, vous faites l'idiot. Je pensais surtout aux médicaments qui sont vendus dans les drug-stores. Tous vendent des médicaments n'est-ce pas?

Sénateur Sullivan: Sénateur, nous souffrons tous les deux de maladie chronique, nous serions donc d'excellents candidats à l'acupuncture.

Sénateur Carter: Monsieur le président, quelle est la position du médecin qui peut être obligé de préparer ses propres médicaments? Je ne sais pas si les médecins le font encore, mais cela se faisait naguère dans la province, et il est tout à fait concevable que sur la côte du Labrador, où il n'y a pas de pharmacies ou d'installations du genre, le médecin, en faisant sa ronde, distribue des échantillons ou prépare ses propres ordonnances. De fait, il deviendrait pharmacien. Comme je le dis, je sais que les médecins le faisaient dans ma province assez souvent. De quelle façon ce médecin est-il touché par la loi? La loi lui impose-t-elle des restrictions?

Dr Liston: Cette loi n'empiéterait pas du tout sur cette question et parce que le médecin qui traite son malade a le droit ou est capable de formuler un médicament qui convient à celui qu'il traite.

Le sénateur Carter: Mais les règlements exigent qu'il inscrive certaines indications sur les étiquettes et ainsi de suite n'est-ce pas?

Docteur Liston: Non. Il ne s'agit pas d'un médicament mis en vente. Cela s'inscrit dans le cadre des rapports entre le médecin et le malade et ne touche pas les pro-

duits disponibles sur le marché et dont l'utilisation doit faire l'objet d'un minimum de surveillance.

Le sénateur Carter: Je crois qu'antérieurement le témoin a mentionné une substance dont on a peut-être découvert les propriétés nocives, et j'aimerais savoir qui établit et par quels moyens, qu'une substance est nocive. Par exemple, je me rappelle qu'il y a quelques années les cyclohexyles sulfamates étaient en vogue. On en mettait dans les boissons non-alcoolisées, les produits alimentaires et toutes sortes de produits. Brusquement, aux États-Unis, quelqu'un a «découvert» que les cyclohexyles sulfamates étaient très dangereux, et, brusquement, on cessa de les utiliser. Maintenant on a «découvert» que c'était une erreur et que ces agents ne sont pas nocifs. Qui régit ces choses? Quels critères applique-t-on, les nôtres ou ceux des États-Unis? Agissons-nous en fonction des découvertes effectuées dans ce pays, ou prenons-nous nos propres décisions dans ce domaine?

Dr Liston: Dans toute situation où on manifeste une certaine inquiétude au sujet d'un produit chimique particulier, qu'il s'agisse d'un médicament ou d'un additif alimentaire et autres, la Direction de la protection de la santé cherche toute information qui peut être obtenue d'importe où dans le monde. Quelquefois les études sont entreprises dans d'autres pays, quelquefois elles sont d'une telle nature qu'on doit réagir rapidement. Quelquefois, nous jugeons qu'il est recommandable d'effectuer d'autres études au Canada pour établir si le produit est en fait toxique ou produit certaines réactions défavorables, dans ce cas nous formulons une décision, une ligne de conduite fondée sur les connaissances offertes au niveau international.

Nous avons également d'autres sources de renseignements au sujet de la toxicité, tels que les centres de vérification des poisons. Des médecins nous font rapport des réactions défavorables ou toxiques, et nous utilisons leurs renseignements pour entreprendre des études systématiques, selon les besoins, pour découvrir s'il est nécessaire de modifier le statut de certains médicaments. Il est possible qu'un médicament cesse d'être une spécialité pharmaceutique pour être inséré dans une annexe. Il est possible qu'on le fasse relever de dispositions complètement différentes.

Le sénateur Carter: Prenons une certaine substance qui n'est peut-être pas très curative. Elle ne fait de bien à personne, mais d'un autre côté elle n'est pas toxique. Par exemple, prenons la vitamine E. Il y a toute une controverse à ce sujet. Certains prétendent qu'elle ne fait de bien à personne. Ils déclarent: «Si vous voulez en prendre, vous le pouvez, parce qu'elle ne vous fera aucun mal.» A ma connaissance, je n'ai rencontré aucune étude qui a prouvé que la vitamine E est toxique. Quelle décision prendre dans le cas d'une telle substance?

Le sénateur Sullivan: Personne n'a jamais prouvé que la vitamine E était nocive.

Dr Liston: Fondamentalement, l'absorption de tout produit chimique dont on ne connaît pas les propriétés curatives, présente un risque éventuel. Notre principe dans ce domaine est d'essayer d'établir un rapport risque-avantage

Si nous sommes convaincus qu'il y a aucun avantage...

Senateur Carter: Et aucun risque.

Dr Liston: ... par contre il est certain qu'il peut présenter des risques, s'il est pris régulièrement. Par conséquent, en ce qui concerne les médicaments qui sont entièrement inefficace, nous cherchons à en empêcher la mise en vente. En fait, cela ne s'applique même pas aux fraudes possibles.

Le sénateur Carter: Là encore, je vous demande quel critère vous appliquez quant à leurs propriétés curatives ou toxiques. Leurs qualités peuvent être vantées des deux côtés.

Dr Liston: Dans le cas de controverse de ce genre nous avons tendance à utiliser des témoignages.

Le sénateur Sullivan: Les oui-dires.

Dr Liston: Il est possible, que dans le cas de spécialités pharmaceutiques où de remèdes mis au point par des particuliers, des remèdes traditionnels et autres, d'obtenir de nombreux témoignages faisant ressortir que le remède en question est excellent, qu'il vous rajeunit, etc. Mais nous arrivons à notre propre conclusion en tenant compte des études de vérification, lorsque nous étudions des gens recevant un placebo ou des médicaments inoffensifs. C'est une étude de vérification d'un produit chimique particulier et ensuite on essaie, normalement, de vérifier certaines modifications physiologiques.

Le sénateur Carter: Dans votre ministère admettez-vous qu'il vous incombe d'établir le bien-fondé ou la fausseté de la controverse, ou demeurez-vous passif, attendant que quelqu'un d'autre effectue des études de vérification?

Dr Liston: En général, notre principe est que nous exigeons que le fabricant fournisse des preuves suffisantes que le médicament a certaines propriétés thérapeutiques, que les qualités qu'il lui attribue sont justifiées en fonction des études qu'il nous soumet. S'il a effectué une étude très limitée, mais qu'il vante encore un grand nombre de qualités de son produit, nous ne l'autoriserons pas à les insérer dans les renseignements qui accompagneront ce dernier. Nos agents retourneront trouver les dirigeants de cette société et leur diront: «Vous n'avez pas prouvé ces qualités. Vous n'avez pas démontré l'efficacité de ce produit. Vous n'êtes pas autorisés à vanter ces qualités ou en faire la publicité de cette façon.»

Le sénateur Carter: En parlant de publicité, le présent projet de loi renferme des dispositions au sujet de la publicité, n'est-ce pas?

Le sénateur Sullivan: Non, pas encore.

Dr Liston: Le projet de loi lui-même ne renferme aucune disposition sur la publicité. Je peux vous répondre en signalant que la Loi sur les aliments et drogues réglemente la publicité, de sorte que, puisque l'on a proposé d'inclure ces spécialités pharmaceutiques dans une partie déterminée des règlements qui se rattachent à cette loi, nous réglementerons donc la publicité.

Le sénateur Carter: Cela relève de la Loi sur les aliments et drogues.

Le sénateur Macdonald: L'article 8 de la présente loi renferme des dispositions à ce sujet. C'est un délit de vanter exagérément les qualités d'un médicament, etc. On a le droit de la réglementer aux termes de la présente loi.

Dr Liston: Oui.

Dr Apse: Quoique l'article 9 de la Loi sur les aliments et drogues est presque le même, sénateur.

Le sénateur Macdonald: Une chose me préoccupe ici. Dans votre déclaration vous avez dit qu'on n'autorisera pas que certaines drogues figurent parmi les spécialités pharmaceutiques et qu'elles seront inscrites à l'annexe de la loi. Voulez-vous parler de médicaments qui ne seront pas autorisés comme spécialités pharmaceutiques?

Dr Liston: Non. Fondamentalement, nous ne cherchons pas, en premier lieu, à modifier radicalement la liste des médicaments autorisés ou interdits. Notre intention est d'établir le mécanisme nécessaire, et nous élaborerons une liste de médicaments qu'on ne peut pas utiliser, tout en tenant compte de la situation actuelle dans une large mesure.

Le sénateur Sullivan: Monsieur le président, ne pensez-vous pas que par ce moyen vous essayez de débarrasser le marché d'une grande quantité de prétendus médicaments inefficaces? Les fabricants cesseront immédiatement de les mettre en vente.

Mlle Campbell: Le consommateur sera donc au courant du genre de médicament qu'il achète.

Le sénateur Sullivan: Le fabricant ne les mettra pas en vente parce que le public sera au courant des propriétés de ces médicaments et ne les achètera pas. Il ne devrait pas de toute façon.

Dr Liston: C'est ici qu'intervient le processus d'examen permanent. Fondamentalement, si les médicaments n'ont pas un effet bénéfique, ils présentent des risques.

Le sénateur Sullivan: Les herbes médicinales également.

Le sénateur Macdonald: Je constate qu'aux termes de l'ancienne loi, dans la définition de spécialité pharmaceutique ou médicament breveté on mentionne ceux qui ne se trouvent pas dans toutes les pharmacopées et on continue ainsi:

...ou sur lequel n'est pas imprimée ostensiblement sa véritable formule ou la liste des ingrédients médicinaux qui le composent.

Actuellement certains médicaments portent la liste des ingrédients. Seraient-ils également assujettis au nouveau règlement?

Dr Liston: Si je saisis bien le fond de votre question, sénateur, tous les médicaments doivent porter la liste des ingrédients actifs et leur poids par dose, qu'il s'agisse de comprimés de 25 milligrammes ou de capsules, et je pense qu'ici l'objectif est d'éliminer une catégorie de médicaments sur lesquels par le passé on n'était pas

tenu de mettre la liste des ingrédients actifs. C'est la portée principale du changement.

Le sénateur Macdonald: Je remarque que vous mentionnez également qu'on consulte les provinces au sujet de leurs lois sur les spécialités pharmaceutiques. Je me rends compte qu'il est peut-être utile de le faire, mais pensez-vous que ce soit nécessaire lorsqu'il s'agit d'une loi fédérale?

Dr Liston: Nous consultons surtout les provinces pour mettre au courant de ce changement les registraires des préparations pharmaceutiques, qui sont chargés de l'application des lois provinciales dans ce domaine parce que la plupart des lois provinciales renferment une disposition en vue de permettre, de fait, la vente des spécialités pharmaceutiques ailleurs que dans les pharmacies. Il sera nécessaire de modifier les lois provinciales, et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons eu des entretiens plutôt onéreux avec des registraires provinciaux des préparations pharmaceutiques.

Le sénateur Macdonald: Les règlements qu'étudie actuellement le ministère de la Justice seront-ils prêts, selon vous, lorsque le présent projet de loi sera renvoyé au Comité de la Chambre des communes? Un de leurs comités étudiera probablement cette question plus en profondeur que nous, et je me demande s'il disposera des règlements à ce moment-là.

M. Liston: Je ne peux pas dire à quelle date les règlements nous seront renvoyés. Tout ce que je sais c'est qu'ils sont en voie de rédaction depuis très longtemps. Mais on doit les étudier longuement conformément à la Loi sur les textes réglementaires.

Le président suppléant: Puis-je vous poser maintenant une question? Quelle est l'importance des règlements en vigueur actuellement dans le cadre de la Loi que nous appliquons maintenant?

M. Liston: La Loi des aliments et drogues.

Le président suppléant: Il me semble qu'ils sont très considérables et volumineux. D'autre part, les modifie-t-on de temps à autre?

M. Liston: Oui.

Le président suppléant: Parce qu'il faut considérer le côté pratique de la question. On me rappelle souvent les pouvoirs que nous devons semble-t-il conférer aux ministères, et je veux parler surtout du ministère de l'Agriculture, pour les mêmes raisons de bien public. Il faut les modifier si souvent que si l'on attend de présenter à nouveau les règlements au Parlement afin de modifier une loi ou l'annexe d'une loi, ce serait une situation assez embarrassante en ce qui concerne leur application.

M. Liston: J'ai entre les mains un exemplaire des règlements aux termes de la Loi des aliments et drogues et vous pouvez vous rendre compte qu'il est assez volumineux. Évidemment, ils font l'objet d'une longue étude parce que nous faisons toujours des rajustements au fur et à mesure que de nouveaux médicaments sont fabriqués. On publie de nouveaux renseignements à leur sujet, notamment sur les effets réciproques des médicaments, on établit de nouvelles listes et de nouvelles méthodes de

fabrication et de contrôle. Il nous faut sans cesse modifier une foule de dispositions en vue de tenir à jour ces règlements.

Le président suppléant: J'aimerais aussi souligner qu'un changement doit être fait par décret du conseil. Il doit ensuite être publié afin que les personnes visées aient accès à cette information; elles sont les seules qui puissent juger si le changement est bon ou mauvais. S'il n'est pas bon; elles vont protester. Je sais que je le ferais si j'étais conseiller juridique de l'Association canadienne des fabricants de spécialités pharmaceutiques.

Le sénateur Sullivan: Quelle serait la durée du délai?

Dr Liston: Tout dépendrait de la nature des changements envisagés, et je ne parle pas ici particulièrement du présent bill, mais habituellement, nous faisons envoyer des lettres d'information afin de recueillir des commentaires. Si les changements que nous avons proposés n'ont suscité aucun commentaire défavorable, nous allons de l'avant; si on nous a formulé des observations, nous en tenons compte et nous effectuons de nouvelles modifications. Elles sont ensuite publiées dans la *Gazette du Canada*, ce qui nous fournit un autre délai pour obtenir l'opinion des intéressés et aviser l'association des fabricants.

Le président suppléant: Avez-vous d'autres questions au sujet du présent bill?

Le sénateur Denis: Je reviens à la question posée par le sénateur Inman quant à la durée d'efficacité d'un médicament. On a dit que vous devriez noter la date quand vous l'achetez. Mais ne serait-il pas préférable que la date de fabrication et la durée d'efficacité soient indiquées? Même si l'on note la date d'achat du médicament, il était peut-être sur les tablettes depuis deux ou trois mois, et nous n'avons aucun moyen de savoir s'il est encore efficace.

Mlle Campbell: Je crois que ce qui a été mentionné est le fait que lorsque vous achetez un médicament, il porte déjà une date qui indique la durée de son efficacité. Dans la plupart des magasins, les denrées que vous achetez, le lait ou le yogourt, par exemple, portent une date limite de vente. Autrement dit, elles portent une date limite d'efficacité. Il en est de même pour la plupart des médicaments que j'ai vus.

Le sénateur Sullivan: Ainsi que pour tous les antibiotiques.

Le président suppléant: Également dans le cas de l'insuline.

Dr Liston: Puis-je ajouter que lorsque nous examinons les renseignements reçus d'un fabricant au sujet de son médicament ceux-ci doivent maintenant porter sur sa stabilité et s'il est instable, on doit en tenir compte en inscrivant la date limite sur l'étiquette. Il en résulte qu'en général, les médicaments portent cette date qui indique qu'après ce délai ils perdent une certaine partie de leur force et peut-être de leur efficacité.

Le sénateur Denis: Il faudrait procéder ainsi pour chaque médicament.

Le sénateur Inman: Qu'arrivera-t-il lorsque ce délai sera expiré? Les commerçants l'enlèveront alors de leurs tablettes?

Dr Liston: Pour un médicament dont l'étiquette comporte une date limite et dont la stabilité ou l'efficacité est incertaine, le fabricant retourne chez le pharmacien et le remplace afin qu'aucun médicament inefficace ne soit vendu.

Le sénateur Inman: Voulez-vous dire qu'il visitera chaque pharmacien d'un bout à l'autre du pays?

Dr Liston: Bien, il est illégal de vendre un produit dont la date d'expiration est passée. Il incombe d'abord principalement au fabricant d'enlever son produit des tablettes quand la date d'expiration est passée. La Direction de la santé dispose d'inspecteurs qui visitent les diverses pharmacies afin de vérifier si, de fait, la date d'expiration des produits mis en vente n'est pas passée. Ceci est une méthode de vérification. Toutefois, nous ne visitons pas chaque pharmacie une fois par semaine ou même une fois par mois. Ce genre de surveillance serrée serait impossible, mais nous procédons à des contrôles afin de nous assurer que les fabricants acceptent de reprendre leurs produits, au besoin, lorsque la date d'expiration approche.

Le président suppléant: Avez-vous d'autres questions à poser au D^r Liston et au D^r Apse? Si vous n'en avez pas, j'aimerais aborder un autre aspect de la question et demander l'avis d'un représentant de l'industrie pharmaceutique.

Le sénateur Carter: Auparavant, j'aimerais éclaircir le point qu'a soulevé le sénateur Macdonald au sujet de la publicité. En ce qui concerne la publicité relative aux spécialités pharmaceutiques visées par le présent projet de Loi, portera-t-on une accusation en vertu de la présente loi ou de la Loi des aliments et drogues?

Dr Liston: A l'avenir, lorsque l'article concernant les spécialités pharmaceutiques de la Loi des aliments et drogues sera en vigueur, si le fabricant a enregistré son produit comme spécialité pharmaceutique, on portera l'accusation en vertu de la Loi des aliments et drogues et du Règlement. Si, dans l'intervalle, il s'agit d'une spécialité pharmaceutique, d'après son étiquette, l'accusation sera portée en vertu de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques.

Le sénateur Carter: Comment établissez-vous la distinction entre la publicité et la stimulation de la vente?

Le président suppléant: C'est une question didactique.

Dr Liston: Je ne sais pas si je peux les différencier. Dans le cas de la stimulation de la vente, un représentant de commerce au service du fabricant de produits pharmaceutiques, stimulera la vente d'un médicament en visitant les médecins et en leur remettant des échantillons ainsi que des dépliants sur les études ou les recherches faites à l'égard de ce médicament et en essayant d'en expliquer l'usage. Voilà en quoi consiste la stimulation de la vente.

La publicité est d'ordre plus général et peut revêtir la forme d'annonces destinées aux professionnels de la santé dans les diverses revues médicales dont celle de l'Associa-

tion médicale canadienne ou de réclames destinées au grand public et, dans ce cas, il s'agit d'annonces publicitaires à la télévision et ainsi de suite.

Le sénateur Carter: Mais si un médecin écrit un article sur un certain médicament qu'il a utilisé et qu'il juge utile ou efficace, et si le fabricant se sert de cet article, est-ce une forme de publicité ou de stimulation de la vente?

Dr Liston: En général, si un médecin rédige une étude ou un rapport sur la façon dont il a traité un malade particulier...

Le sénateur Sullivan: Dans un journal reconnu.

Dr Liston: ...dans un journal médical ou scientifique, à notre avis, il ne s'agit pas de publicité. Il fournit des renseignements de nature scientifique ou professionnelle. Il déclare qu'il a observé les effets d'un médicament dans un cas en particulier. Ce n'est vraiment pas de la publicité.

Le sénateur Carter: Et si l'article était publié dans un journal médical, il ne constituerait pas une forme de publicité ou de stimulation de la vente. Mais si une autre revue, un magazine populaire, reproduisait cet article, quelle serait alors la situation? S'agirait-il de publicité ou de stimulation de la vente? Pourrait-on porter des accusations en vertu de cette Loi?

Dr Liston: Tout dépendrait des prétentions avancées et de la manière dont elles seraient formulées. De façon générale, cette publicité ne serait pas permise. Si un médecin avance certaines prétentions exagérées de ce qu'il a observé dans un cas particulier, il ne serait pas permis de les utiliser et de les reproduire comme une étude de cas prouvant la sûreté ou l'efficacité du médicament. Ce ne serait pas permis. Je pourrais aussi ajouter qu'une telle situation ne se produit pas.

Le sénateur Sullivan: Monsieur le président, sénateur Carter, aucun journal scientifique renommé n'acceptera comme preuves des prétentions relatives à un seul patient ou médicament. Aucun médecin reconnu n'avancerait de telles prétentions. Il doit faire subir un examen approfondi. Il ne fait aucune publicité. Il donne tout simplement aux membres de sa profession les résultats de ses découvertes. Il est reconnu dans son domaine. Vous pourriez tout aussi bien m'accuser de faire de la publicité si vous le vouliez.

Le sénateur Inman: Permettez-moi de poser une dernière question. Que pensent les fonctionnaires du ministère au sujet des médicaments qui contiennent une forte proportion d'alcool? Je pense, par exemple, aux alcooliques qui en absorbent.

Dr Liston: Aux termes de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés, la quantité d'alcool contenue dans ces médicaments est restreinte en vue précisément d'éviter ce genre d'abus. Il est certain que, lorsque les nouveaux règlements seront en vigueur en vertu de la Loi des aliments et drogues, de telles questions seront examinées parce que le fabricant nous renseignera sur la formule employée. Si elle contient 50 p. 100 d'alcool, évidemment elle ne sera pas permise, ou même, à mon avis, moins de 50 p. 100.

Le président suppléant: J'aimerais moi-même poser une question à ce sujet. Au début de ma carrière, il y a déjà fort longtemps, j'étais pharmacien. En toute innocence, je ne savais pas pourquoi on achetait tant de ces produits pour se frictionner. Je me souviens très bien d'avoir vendu de grandes quantités d'essence de citron, d'amande et de gingembre de la Jamaïque, ainsi que certains médicaments brevetés qui, à cette époque, avaient un grand «effet bénéfique» du fait qu'ils contenaient un pourcentage élevé d'alcool. Quel contrôle existe-t-il aujourd'hui sur la vente de l'essence de citron, d'amande et de gingembre de la Jamaïque? Est-ce la responsabilité de la province de veiller à ce que l'alcool ne soit pas vendu illégalement sous cette forme?

Dr Liston: Si les produits sont enregistrés en vertu de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés le teneur d'alcool serait alors certainement contrôlée. Ainsi l'«effet bénéfique» de l'alcool disparaîtrait.

Le sénateur Macdonald: L'article 8b) règle ce problème.

Le président suppléant: Vous n'avez rien à voir avec la vente de l'essence de citron, n'est-ce pas? Cela doit relever d'un autre service. Ce n'est pas une spécialité pharmaceutique ni un médicament breveté.

Dr Liston: Si personne ne croit que cela peut remédier à une situation donnée, cela ne tombe pas sous le coup de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés.

Le sénateur Sullivan: Monsieur le président, je ne crois pas qu'un amendement soit nécessaire ici, mais peut-être aimeriez-vous attendre que nous en ayons terminé avec le bill?

Le président: Nous nous occuperons de cela dans un moment. Entre-temps, si nous en avons fini avec les questions au D^r Liston et au D^r Apse, peut-être pourrions-nous écouter ce que M. R. E. Curran, qui n'est pas étranger ici, veut bien nous dire. M. Curran est le conseiller juridique de l'Association canadienne des fabricants de spécialités pharmaceutiques. Peut-être M. Curran aimerait-il faire une déclaration préliminaire.

Dr Apse: Monsieur le président, avant que M. Curran ne commence ses observations, j'aimerais souligner qu'il est le doyen en ce qui concerne les règlements actuels. Il a beaucoup travaillé par le passé sur ces règlements. J'espère que M. Curran ne m'en veut pas de cette interruption.

M. R. E. Curran, c.r., Conseiller juridique, Association canadienne des fabricants de spécialités pharmaceutiques: Monsieur le président, honorables sénateurs, je suis heureux d'avoir l'occasion de vous adresser quelques mots à l'appui du présent bill. D'abord, je représente l'Association canadienne des fabricants de spécialités pharmaceutiques qui est probablement la plus ancienne association commerciale au Canada. Elle représente, je dirais, 80 p. 100 en volume des spécialités pharmaceutiques inscrites aux termes de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés qui sont présentement sur le marché. Nous appuyons sans réserve le but de cette loi. Depuis longtemps—je crois que cela fait 20 ans—nous

préconisons un changement qui permettrait d'inscrire sur l'étiquette la composition des spécialités pharmaceutiques. Nous nous réjouissons donc du changement proposé qui permettra aux fabricants membres de l'Association de faire connaître, avec fierté, la formule et les ingrédients de leurs produits particuliers.

Le sénateur Sullivan a mentionné qu'il y avait près de 2,000 spécialités pharmaceutiques. Notre association n'en représente pas 2,000. Elle se limite à un petit nombre. Toutefois, ce nombre limité correspond à environ 80 à 85 p. 100 en volume des spécialités pharmaceutiques présentement sur le marché.

L'association se réclame d'une longue tradition de coopération avec le ministère. Nous travaillons en collaboration étroite avec lui et nous avons eu de nombreux entretiens au sujet du projet de loi que nous appuyons de tout cœur.

J'aimerais souligner ici les propos du sénateur Sullivan. Nous n'avons pas encore vu les règlements et nous ne pouvons donc nous baser que sur ce qui nous a été dit, à savoir qu'ils comprendront les meilleurs aspects de la loi actuelle et permettront d'enregistrer les produits qui devaient habituellement être inscrits aux termes de la Loi sur les spécialités ou médicaments brevetés.

Le changement consistera, bien entendu, à transférer l'inscription à une autre loi, la Loi des aliments et drogues, et nous nous réjouissons de pouvoir observer les règlements qui, nous le présumons, permettront l'inscription des produits, la surveillance des formules et le contrôle de la publicité quant aux vertus attachées aux médicaments.

Je pense que je devrais souligner ici qu'en faisant enregistrer son produit même aux termes de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés, le fabricant accepte que sa formule et les vertus alléguées pour son produit soient soumises à un contrôle préalable. Son emballage doit être approuvé, son étiquetage doit être approuvé et sa publicité doit être approuvée.

L'Association canadienne des spécialités pharmaceutiques a publié dernièrement un guide sur les pratiques publicitaires qui a été approuvé par le ministère comme étant une étape vers un contrôle plus efficace de la publicité adressée au public en général, en ce qui a trait aux médicaments. Je crois qu'il est bon de mentionner et souligner que l'Association s'est faite une réputation en essayant de protéger le public par la vente de produits sûrs et efficaces pour l'auto-médication et l'auto-diagnostic.

Je ne pense pas devoir souligner ici la valeur de l'auto-médication. Elle est approuvée par toutes les professions médicales du monde parce que, sans elle, les ressources sanitaires ne pourraient suffire à la tâche. Le fait est que les spécialités pharmaceutiques annoncées ne concernent que des maladies bénignes, et le ministère prend bien soin d'assurer que seuls les produits concernant les maladies bénignes et le soulagement des symptômes sont inscrits et mis en vente.

Aux termes de la loi actuelle, les produits qui sont inscrits ne peuvent être vendus qu'après avoir fait l'objet d'un permis annuel, permis qui peut, bien entendu, être révoqué ou ne pas être émis de nouveau. Les divers pro-

duits offerts au public sont donc soumis à un contrôle absolu.

Nous supposons que le même principe aura cours dans la nouvelle loi. Nous ne craignons donc pas que la loi, même si nous ne l'avons pas vue, contienne un ensemble de règlements et ne poursuivre les buts et les objectifs de l'association en fournissant au public des médicaments sûrs et efficaces pour le traitement des maladies bénignes et symptomatiques.

J'ai été très heureux que M^{lle} Campbell ait suggéré un amendement visant à mettre le bill en vigueur par proclamation.

Mlle Campbell: Puis-je souligner, monsieur le président, que la formulation exacte de l'amendement proposé est encore à l'étude, ainsi que la possibilité de le mettre en vigueur par proclamation. Nous attendons justement un mot à ce sujet.

M. Curran: Monsieur le président, nous nous inclinons certainement en faveur de la proclamation pour une très bonne raison économique. La proposition, que nous n'avons pas encore vue, concerne virtuellement le remaniement complet des moyens mis à la disposition de l'industrie des spécialités pharmaceutiques. Cela veut dire que tous les produits qui sont actuellement inscrits et qui le seront, devront être emballés et étiquetés à nouveau. Étant donné la pénurie actuelle de matériaux d'emballage essentiels—bouteilles, caisses de carton, etc., et les difficultés rencontrées dans le domaine de l'impression et de l'art graphique, toutes les étiquettes devant être repensées et redessinées, nous allons au devant d'un grand nombre de difficultés. Croyez-moi, d'après mon expérience d'autres personnes travaillant dans cette industrie, un an peut paraître une longue échéance mais ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un remaniement complet comme il sera nécessaire de faire ici. Bien entendu, nous cherchons aussi à éviter de gaspiller les matériaux d'emballage pour des raisons économiques. Depuis un an, environ, c'est-à-dire depuis la crise de l'énergie, les fabricants de spécialités pharmaceutiques ont dû commander des produits en quantités plus que suffisantes, ne pouvant plus compter sur les commandes locales à court terme. L'industrie dispose peut-être de stocks excédentaires pour les produits conformes à la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés, mais à l'entrée en vigueur du présent bill, ces étiquettes et ces caisses seront périmées.

Je ne traiterai pas ici de la question de savoir s'ils pourront être légalement vendus, mais une grande partie des stocks actuels qui ont été étiquetés et vendus en conformité avec la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés, deviendront périmés.

On nous a fait savoir aujourd'hui qu'il n'y aura pas de changement substantiel sauf aux termes d'une loi différente en ce qui concerne le contrôle des catégories de produits qui pouvaient être inscrites par le passé. Je crois qu'il est très important de se rappeler le temps qui sera nécessaire à cette fin. Je puis vous assurer que l'association ne tardera pas à se conformer à la nouvelle loi. Nous désirons nous y conformer dans les plus brefs délais. Toutefois, des difficultés matérielles telles que des approvisionnements insuffisants pourraient rendre la chose difficile.

Un autre facteur pourrait peut-être entrer en ligne de compte, bien qu'il ne semble pas aussi important en ce moment, il s'agit de la nécessité pour toutes les provinces de modifier leurs lois de façon à tenir compte du changement et à contrôler la vente de tels produits qui continuera dans des magasins autres que les pharmacies. Il nous est difficile de prévoir la vitesse avec laquelle les provinces réagiront. Il nous est difficile de prévoir la vitesse avec laquelle les provinces réagiront. Nous espérons que janvier sera considéré comme une date favorable à cet effet mais, d'autre part, il se peut qu'une province, pour des raisons particulières, n'ait pu modifier ses lois à cette date. Dans ce cas, il se produirait de graves perturbations dans l'industrie, pour ne pas parler du dérangement causé au public s'il ne lui était plus possible d'acheter certains produits qu'il avait l'habitude de se procurer dans des magasins non-spécialisés.

Si vous le permettez, honorables sénateurs, je dirais que j'ai présenté au greffier une formule d'amendement qui permettrait la mise en vigueur du bill par proclamation mais, comme l'a souligné M^{lle} Campbell, ce point est toujours à l'étude. Comme je l'ai indiqué, nous préférons cette façon de procéder, mais si une date ultérieure était suggérée, nous la considérerions dans une optique réaliste en ce qui concerne la possibilité de nous adapter aux changements prévus par le règlement.

Le président intérimaire: Monsieur Curran, est-ce là le dernier point qui vous intéresse? Sinon, veuillez me le dire parce que j'aimerais vous informer qu'il y a toujours confusion entre le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministère de la Justice en ce qui a trait à l'amendement nécessaire. Il est toujours à possible de la modifier. Le personnel du ministère espérait que le point aurait été éclairci avant la réunion de ce matin, ce qui n'est pas le cas.

Je suggère donc au Comité, vos arguments ayant été consignés et ayant fait l'objet, j'en suis sûr, d'une grande attention, que nous remettions l'étude du bill lui-même à la semaine prochaine, à une date qui sera annoncée assez d'avance, alors que nous pourrions connaître les opinions du personnel du ministère sur ce point. Vous êtes donc d'accord, honorables sénateurs, pour que nous remettions l'étude du bill jusqu'à la prochaine réunion du Comité?

Des voix: D'accord.

Le président intérimaire: Je vous remercie beaucoup, messieurs.

Le sénateur Denis: Monsieur le président, avant de suspendre nos travaux, puis-je revenir à la question concernant la nomination de président permanent? Je serais très heureux de vous avoir comme président, car vous avez fait du très bon travail. J'ai une bonne proposition à vous soumettre. Je connais un sénateur capable qui consentirait à occuper ce poste et j'aimerais donc nommer le sénateur Carter qui est prêt à assumer ces responsabilités.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, vous avez entendu la motion du sénateur Denis. Êtes-vous d'accord pour que le sénateur Carter soit élu président de ce comité?

Des voix: D'accord.

Ordre de renvoi



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE

1974

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. CARTER

Fascicule n° 2

LE JEUDI 7 NOVEMBRE 1974

Deuxième et dernière séance sur le Bill S-9, intitulé:

«Loi abrogeant la Loi sur les spécialités pharmaceutiques
ou médicaments brevetés et modifiant
la Loi sur les marques de commerce»

(Témoins: voir le procès-verbal)

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. Carter

Vice-président: L'honorable M. Lamontagne, C.P.

et

Les honorables sénateurs:

Argue, H.	Goldenberg, H. C.
Bélisle, R.	Inman, F. E.
Blois, F. M.	Langlois, L.
Bonnell, M. L.	Macdonald, J. M.
Bourget, M.	McGrand, F. A.
Cameron, D.	Neiman, J.
Croll, D. A.	Norrie, M. F.
Denis, A.	*Perrault, R. J.
*Flynn, J.	Smith, D.
Fournier, S. (de Lanaudière)	Sullivan, J. A.—(20)

*Membres d'office

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 octobre 1974:

A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Sullivan reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Bonnell, appuyé par l'honorable sénateur McGrand, tendant à la deuxième lecture du Bill S-9, intitulé: «Loi abrogeant la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et modifiant la Loi sur les marques de commerce».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Perrault, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le jeudi 7 novembre 1974

(2)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 9 h 40 pour étudier plus en détail le Bill S-9, intitulé: «Loi abrogeant la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et modifiant la Loi sur les marques de commerce».

Présents: Les honorables sénateurs Carter (Président), Denis, Inman, McGrand et Neiman. (5)

Témoins entendus pour expliquer le Bill:

M^{me} Coline Campbell, député,
Secrétaire parlementaire du ministre de la Santé et du Bien-être social;

D^r B. Liston, sous-ministre adjoint suppléant,
Direction de la protection de la santé,
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

Aussi entendu:

M. R. E. Curran, C. R.,
Conseiller de la *Proprietary Association of Canada*

Aussi présent:

D^r Jan Apse, chef de la Division des règlements,
Direction des médicaments,
Direction de la protection de la santé.

Sur motion de l'honorable sénateur Denis, il est décidé de modifier le bill comme suit:

Page 1: Retrancher l'article 3 et le remplacer par ce qui suit:

«3. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1976».

La motion est mise aux voix et il est décidé de faire rapport dudit bill modifié.

A 10 h 50, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Rapport du comité

M. Curran, vice-président

M. R. E. Curran, C.P., conseiller sénatorial

Le jeudi 7 novembre 1974

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences a qui on a déferé le bill S-9, intitulé: «Loi abrogeant la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et modifiant la Loi sur les marques de commerce» a, conformément à l'Ordre de renvoi du mardi 22 octobre 1974, examiné ledit bill et en fait maintenant rapport avec l'amendement suivant:

Page 1: Retrancher l'article 3 et le remplacer par ce qui suit:

«3. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1976».

Respectueusement soumis,

Le président,

Chesley W. Carter.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 7 novembre 1974

Le Comité sénatorial de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déféré le bill S-9, loi abrogeant la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et modifiant la loi sur les marques de commerce, se réunit aujourd'hui à 9 h 40, pour poursuivre l'étude du projet de loi.

Sous la Présidence du sénateur Chesley W. Carter.

Le président: Honorables sénateurs, je vois que le quorum est atteint, nous pouvons donc ouvrir la séance.

Le sénateur Denis: M. le président, avant de commencer, serait-il possible que quelqu'un, soit le greffier du comité ou vous-même, considère les noms des membres du comité? Je fais cette suggestion parce qu'il y a des membres de notre comité qui appartiennent à un ou plusieurs autres comités, et parfois il est difficile d'atteindre un quorum, surtout lorsque deux ou plusieurs comités siègent simultanément. Nous devons choisir l'un ou l'autre comité, et on découvre ensuite qu'un comité n'a pas le quorum. Par conséquent, je me demande si on ne pourrait pas faire plus attention, lors de l'établissement de l'horaire des séances de comités, afin d'accommoder les sénateurs qui sont membres de deux ou plusieurs comités. On pourrait peut-être fixer l'heure des séances d'un comité une heure plus tard que celles de l'autre.

Le président: Je conviens qu'il devrait exister une plus grande coordination dans l'établissement de l'horaire des séances des comités. Presque tous les sénateurs sont actuellement membres de trois ou quatre comités.

Le sénateur Denis: Je connais un sénateur qui est membre de cinq comités.

Le président: Je ne pense pas qu'on puisse éviter tout à fait ces empiètements, surtout lorsque nos collègues conservateurs sont inquiets, parce que leur nombre est réduit. Chacun d'eux doit être membre d'un certain nombre de comités. Mais j'admets qu'il devrait exister plus de coordination. Toutefois, je voudrais signaler que ce matin est plutôt exceptionnel, parce que, comme vous le savez, le bill sur l'immigration a été retardé plus longuement qu'il ne le fallait et nous avons pensé que nous aurions terminé l'étude du présent projet de loi à notre dernière réunion. C'est pourquoi nous siégeons ce matin et nous devons essayer de faire rapport de ces projets de lois avant la fin de cette semaine. Toutes les questions à étudier se sont, de ce fait, accumulées jusqu'à ce matin.

De toute façon, honorables sénateurs, je pense que la présente séance ne sera pas très longue parce que nous avons devant nous le bill S-9, qui a été étudié complètement à notre dernière réunion et qui a été mis en réserve uniquement pour étudier une modification proposée.

Nous avons parmi nous ce matin M^{lle} Coline Campbell qui représente le ministère, je vais lui demander de nous présenter son personnel au cas où certains sénateurs auraient été absents à la dernière réunion. Je lui demanderai également d'expliquer la modification.

M^{lle} Coline Campbell, député, secrétaire parlementaire du Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social: Honorables sénateurs, ce matin deux fonctionnaires du ministère m'accompagnent, M. Liston et M. Apse. Ils étaient ici la semaine dernière.

Si on me le permet, je voudrais vous donner un bref résumé de ce qui s'est produit la semaine dernière.

Il s'agit d'un projet de loi abrogeant la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et modifiant la loi sur les marques de commerce, et enfin il ne fait que transférer toutes les dispositions de la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments privés à la loi sur les aliments et drogues, afin qu'il y ait un moyen de contrôle plus étendu. Ce qui veut dire que tous les ingrédients des spécialités pharmaceutiques seront connus du public. Autrement dit, cela obligera les fabricants de ces médicaments de mettre une étiquette sur ces derniers, et à une date prescrite, la liste des ingrédients du médicament.

Je ne tiens pas réellement à entrer à nouveau dans les détails, parce qu'il n'y a rien de nouveau excepté cette divulgation. Je veux parler, bien entendu, des médicaments vendus au comptoir d'une épicerie ou dans une pharmacie, médicaments qui n'exigent pas d'une ordonnance médicale.

Nous nous sommes empêtrés à la dernière réunion, parce que je voulais présenter une modification au Comité sénatorial afin d'éviter d'être obligée de revenir ultérieurement au Sénat pour cette modification. Votre président a eu l'amabilité de nous permettre de nous rencontrer encore aujourd'hui pour discuter cette proposition.

La modification se rapporte à l'article 3 du projet de loi et au lieu de:

3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Nous voudrions que l'on écrive:

3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1976.

Le Président: Vous ne faites que remplacer le «1^{er} janvier» par le «1^{er} juillet».

M^{lle} Campbell: Oui.

Le Sénateur Denis: M. le président, devons-nous entreprendre l'étude du bill article par article? Nous avons déjà entendu les témoins en détail à la dernière séance, donc je propose de poursuivre l'étude du projet de loi article par article. Je ne pense pas que nous ayons besoin d'entendre d'autres témoignages.

Le Président: Nous avons ce matin un autre témoin qui a également assisté à notre dernière réunion, M. Curran, conseiller juridique de l'Association des spécialités pharmaceutiques du Canada.

M. Curran, voulez-vous dire un mot?

M. R. E. Curran, C.R., conseiller juridique de l'Association des Spécialités pharmaceutiques du Canada: M. le président, je voudrais dire quelques mots, si vous me le permettez.

La semaine dernière j'ai indiqué ici que l'Association appuie les objectifs du présent projet de loi. Toutefois, nous avons pas encore vu les règlements, et nous supposons, comme le signale Mlle Campbell, qu'ils porteront simplement sur le transfert d'un régime à un autre, aux fins d'enregistrement uniquement, aux termes de la loi sur les aliments et drogues plutôt que de la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés. Enfin, notre association espérait que l'on prenne cette mesure et elle appuie donc entièrement l'objectif de la mesure législative.

Mais je veux parler ce matin de la date effective de la mise en vigueur du projet de loi. J'ai signalé la semaine dernière l'énorme problème que pose la préparation de toutes les nouvelles étiquettes. Il y a actuellement environ 2,000 spécialités pharmaceutiques enregistrées qui devront toutes être enregistrées à nouveau et il faudra imprimer de nouvelles étiquettes. Il est très difficile de prévoir exactement les incidences que la crise d'énergie, s'il y en a une, aura sur la situation en ce qui concerne l'adoption de nouvelles étiquettes; cela signifie de nouveaux dessins, de nouveaux matériaux d'emballage, et peut-être de nouveaux récipients, il y a pour nous bien des choses à faire avant le 1er juillet; nous trouvons ce délai un peu court, à cause des différents facteurs qui échappent à notre contrôle et qui empêchent l'Association d'effectuer facilement un changement ordonné. Nous avons donc espéré qu'on proposerait une date ultérieure, la fin de septembre par exemple. Nous ne pensons pas que cela poserait un problème au ministère, en fait, il pourrait lui convenir de disposer d'un délai supplémentaire. Par conséquent, nous préférerions une date «à la promulgation», qui nous donnerait le délai que nous avons besoin. Toutefois, s'il faut préciser, je proposerais alors une date ultérieure au 1er juillet.

Franchement, nous ne voyons pas pourquoi une date a été fixée pour un si court délai. Il semble long mais, en ce qui concerne une industrie, c'est un court délai, compte tenu des difficultés que comportent la préparation de toute nouvelle étiquette. C'est, pour ainsi dire, un nouvel outillage. Il y a quelques années lorsqu'on a prescrit à l'industrie alimentaire de nouveaux règlements en matière d'étiquetage, on lui a accordé un délai de 2 ans pour les changements. Il s'agissait de la loi sur l'emballage et l'étiquetage. Ce délai nous semble plus raisonnable et si on nous donnait jusqu'au 30 septembre, par exemple, ces trois mois supplémentaires seraient très utiles à l'Association pour régler ce problème.

Je dois également signaler qu'au Canada, de nombreuses industries ferment habituellement pendant deux ou trois semaines en été: le cas échéant, ces six semaines devraient être exclues du délai. Il y a aussi les grèves et de l'agitation sociale; nous voulons simplement être sûrs de pouvoir procéder à un changement ordonné au lieu de nous trouver empêtrés à la dernière minute et devoir faire face à une situation qui échappe à notre contrôle et à celui du gouvernement.

Voilà l'objectif de ma présentation, monsieur le président. Nous préférons beaucoup plus une date ultérieure pour la raison que j'ai indiquée. Je tiens à ce qu'on comprenne très bien que nous ne sommes pas à couteaux tirés avec les représentants du ministère; il s'agit simplement de se mettre d'accord sur le meilleur moyen qui permet d'effectuer une transition ordonnée et je pense que le ministère devrait suivre l'avis de l'industrie des produits pharmaceutiques, parce que c'est elle qui a acquis le plus d'expérience dans ce domaine et qui a eu les problèmes les plus difficiles à résoudre. C'est la raison pour laquelle je demanderais de fixer une date ultérieure, si quelqu'un est disposé à appuyer cette requête.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire que je m'étende encore plus sur ce sujet, monsieur le président, mais si on veut me poser des questions, je serais heureux d'y répondre.

Le président: Merci M. Curran. M^{lle} Campbell, voulez-vous répondre à cette déclaration?

Mlle Campbell: Peut-être que M. Liston pourrait y répondre.

M. B. Liston, sous-ministre adjoint suppléant, direction de la protection de la Santé, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Merci monsieur le président. Évidemment, nous avons eu de longs entretiens avec les représentants des industries de fabrication en cause et nous avons discuté certaines autres possibilités en matière de délais. Toutes ces discussions ont porté sur la date à laquelle il nous serait possible d'appliquer ces changements, et on nous a informé que tout délai inférieur à 18 mois susciterait de très graves problèmes, mais je crois qu'au cours de nos discussions plus officielles avec les représentants de la Pharmaceutical Association of Canada, on nous a informé que la période relativement brève de 18 mois représenterait un délai d'exécution suffisant pour changer les étiquettes. Nous faisons observer que des représentants de l'industrie des produits pharmaceutiques ont eu des entretiens avec des représentants de la Direction de la protection de la santé. Ces derniers ont eu lieu, je pense,—vous pouvez rectifier mes paroles, M. Curran, si je me trompe—en septembre 1974. Donc, en général, on savait que ces changements allaient se produire. Par conséquent nous pensions que bien que les dispositions précises des règlements ne soient pas connues de l'industrie des produits pharmaceutiques au stade actuel, elle a été informée que certains changements seront exigés.

Nous espérons que les règlements seront promulgués à la fin de 1974, ou tout au début de 1975, et avec les entretiens qui ont eu lieu et la période de transition de 18 mois, nous pensons que l'industrie de fabrication des produits pharmaceutiques disposera d'un délai suffisant pour effectuer ces changements.

M. Curran: M. le président, puis-je ajouter un mot? La proposition d'un délai nécessaire de 18 mois au minimum a été soumise à M. Liston. Nous avons depuis effectué une brève enquête dans l'industrie des produits pharmaceutiques au sujet des fabricants qui seront les plus touchés, à savoir ceux qui ont la plus grande quantité de produits, et ils se heurteront aux plus sérieuses difficultés pour effectuer ce changement. Ils nous ont dit qu'il faudrait un délai plus long, pour des raisons qui, à mon avis, sont évidentes, et c'est pourquoi je prends la parole une seconde fois, car à un moment nous avons proposé un délai de 18 mois. Toutefois, depuis lors, un grand nombre de nos membres nous ont informés qu'ils aimeraient bien avoir un délai un peu plus long pour des raisons de sûreté, et pour éviter de

gaspiller des emballages actuels. Un jour viendra où ces choses seront désuètes sur les rayons, et il pourrait se produire du gaspillage. Or, nous voulons l'éviter, autant que possible.

Le sénateur Inman: Nous achetons donc, dans l'intervalle, ceux qui ne portent aucune étiquette indiquant les ingrédients.

Le sénateur Denis: Je propose l'étude du projet de loi, article par article.

Le président: L'article 1 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 2 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article trois est-il adopté?

Le sénateur Denis: Monsieur le président, je propose:

Que le Bill S-9, Loi abrogeant la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et modifiant la Loi sur les marques de commerce soit modifié par le retranchement de la clause 3 et son remplacement par ce qui suit:

«3. La présente Loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1976.»

Le sénateur Inman: J'appuie.

Le président: L'amendement est mis à l'étude.

J'aimerais poser une question au Dr Liston. Vous dites que vous avez consulté l'industrie. M. Curran dit qu'il représente l'Association. L'Association représente-t-elle toute l'industrie, ou avez-vous plutôt consulté l'Association?

Le Dr Liston: Nous avons surtout consulté l'Association.

Le président: Autre question. Vous opposez-vous particulièrement à la mise en vigueur de cette loi par proclamation, plutôt qu'à une date particulière? Pour quelle raison?

Mlle Campbell: Je crois que je puis répondre à cette question, monsieur le président. Nous voulions seulement qu'une date précise soit fixée pour qu'elle soit connue de tous et qu'il n'y ait pas moyen de tergiverser et de remettre à plus tard.

Le président: Donc, si l'industrie peut prouver que nous lui demandons quelque chose d'impossible, cette date peut être changée plus tard par amendement.

Mlle Campbell: Oui.

Le président: Y-a-t-il d'autres questions?

L'amendement est:

3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1976.

Tout le monde est d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Dois-je faire rapport du bill modifié?

Des voix: Oui.

Le président: Il est convenu de faire rapport du bill modifié.

Mlle Campbell: Monsieur le président, je voudrais seulement vous remercier de nous avoir consacré du temps supplémentaire et de vous être réunis de nouveau aujourd'hui.

Le président: Nous vous remercions d'être venue et d'avoir répondu à nos questions.

Le Comité suspend ses travaux.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE
1974

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. CARTER

Fascicule n° 3

LE MARDI 19 NOVEMBRE 1974

**Seule et unique séance sur le Bill C-4,
intitulé:**

«Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens
combattants et la Loi sur les pensions et
allocations de guerre pour les civils»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir le procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. Carter

Vice-président: L'honorable M. Lamontagne, c.p.

et

Les honorables sénateurs:

- | | |
|----------------|----------------------|
| Argue, H. | Goldenberg, H. C. |
| Blois, F. M. | Inman, F. E. |
| Bonnell, M. L. | Langlois, L. |
| Bourget, M. | Macdonald, J. M. |
| Cameron, D. | McGrand, F. A. |
| Choquette, L. | Neiman, J. |
| Croll, D. A. | Norrie, M. F. |
| Denis, A. | *Perrault, R. J. |
| *Flynn, J. | Smith, D. |
| Fournier, S. | Sullivan, J. A.—(20) |

(de Lanaudière)

*Membre d'office

(Quorum 5)

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mardi 19 novembre 1974:

«Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Lang, appuyé par l'honorable sénateur Cook, tendant à la deuxième lecture du bill C-4, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Carter, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

*Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.*

Procès-verbal

Le mardi 19 novembre 1974

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 15 h 25.

Présents: Les honorables sénateurs Argue, Blois, Carter (*président*), Choquette, Croll, Denis, Fournier, Inman, Langlois, Macdonald, McGrand, Neiman et Norrie. (13)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Bélisle, Benidickson, Fournier, Prowse et Quart. (5)

Également présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité entreprend l'étude du bill C-4, «Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.»

Les témoins suivants sont entendus au sujet du bill:

M. H. Hanmer, directeur,
Bureau des services,
Légion royale canadienne; et

M. D. M. Thompson, président,
Commission des allocations aux anciens combattants.

Sur motion de l'honorable sénateur Bélisle, il est *décidé* de faire rapport du bill sans amendement.

A 16 h 15, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Rapport du comité

Le mardi 19 novembre 1974

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences à qui a été déferé le bill C-4, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils» a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 19 novembre 1974, examiné ledit bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le président,
Chesley W. Carter.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le mardi 19 novembre 1974

Le Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été renvoyé le Bill C-4, Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, se réunit aujourd'hui à 15 h 30 pour examiner le projet de loi.

Le sénateur Chesley W. Carter (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, on vient de nous renvoyer le bill C-4, Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Nous avons avec nous cet après-midi, de la Commission des allocations aux anciens combattants, M. Thompson, président; M. J. U. Doucet, vice-président, M. J. P. Gagné, directeur exécutif des opérations de M. E. Keenleyside, chef, finances et administration.

Nous avons également avec nous aujourd'hui mon vieil ami, M. Bert Hanmer, directeur du bureau des services de la Légion canadienne.

Honorables sénateurs, le 18 novembre j'ai reçu de M. Hanmer une lettre qui donne la position de la légion en ce qui concerne ce projet de loi. Nous gagnerons du temps, je pense, si je me contente de lire la lettre pour quelle figure au compte rendu. Nous pourrions ensuite écouter M. Hanmer s'il désire faire des remarques supplémentaires et passer aux questions. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: La lettre de M. Hanmer m'est adressée à titre de président du Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences et touche le bill C-4, Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils. En voici la teneur:

Monsieur le sénateur,

La légion canadienne est favorable au bill C-4 qu'examine actuellement le sénat.

Les amendements que comporte ce projet de loi apporteront les améliorations que notre organisation a déjà cherché à apporter, c'est-à-dire:

1. L'augmentation trimestrielle basée sur l'indice des prix à la consommation, au lieu de l'augmentation annuelle;
2. L'augmentation est basée sur les plafonds de revenu permis au lieu de l'être sur le taux des allocations;
3. La reconnaissance d'un enfant, d'une veuve ou d'un veuf fréquentant un établissement d'enseignement jusqu'à l'âge de 25 ans et

4. Les allocations pour les enfants des allocataires—cet amendement est particulièrement bien accueilli.

Nous remarquons dans le bill C-4 d'autres changements concernant l'égalité de statut entre les hommes et les femmes. Nous pensons que cela sera également bien accueilli.

La légion canadienne ne désire pas retarder l'adoption de ce projet de loi mais aimerait pourtant verser au compte rendu un certain nombre d'autres améliorations qu'elle aimerait bientôt voir prendre force de loi.

1. Établissement d'une échelle unique de revenus

Actuellement, il existe une foule de niveaux de revenus pour les allocataires. Par exemple:

—Un ancien combattant célibataire de moins de 65 ans qui n'a d'autre revenu que l'allocation aux anciens combattants recevra, lorsque la nouvelle mesure prendra force de loi, une somme mensuelle de \$183.66 à partir du 1^{er} octobre 1974;

—Un ancien combattant célibataire qui a un revenu d'autres sources, comme une pension d'invalidité, et qui a toujours droit à l'allocation aux anciens combattants, peut recevoir en tout un montant mensuel dont le maximum est de \$223.66;

—Un ancien combattant célibataire âgé de plus de 65 ans et qui a droit à la sécurité de la vieillesse recevra \$238.66.

La légion canadienne aimerait que tout le monde soit traité de la même façon et que le niveau de paiement de tous les bénéficiaires célibataires soit fixé à \$238.66. (Le chiffre comparable pour les anciens combattants mariés étant de \$412.90.)

Le fonds de secours peut compléter le revenu du bénéficiaire lorsqu'il est à son niveau le plus bas lorsqu'on peut en établir la nécessité en se basant sur une formule prescrite. Cette disposition deviendrait inutile avec l'établissement de l'échelle uniforme de revenu.

2. Retrait de l'exigence de la résidence au Canada pour les anciens combattants qui vivent à l'étranger

Actuellement, les anciens combattants canadiens qui vivent hors du Canada ne peuvent avoir droit aux prestations qu'en revenant ici pendant un an et en repartant après qu'ils reçoivent les prestations. Ceux qui résident à l'extérieur du Canada pensent que cette disposition ne reconnaît pas, comme il se doit, la contribution qu'ils ont apportée à notre pays en temps de guerre.

La légion canadienne croit que les personnes autrement admissibles ne doivent pas devenir inadmissibles parce qu'elles résident hors du Canada.

3. Service admissible dans le Royaume-Uni pendant la Première Guerre mondiale

Un ancien combattant autrement admissible doit avoir servi 365 jours dans le Royaume-Uni avant le 12 novembre 1918. Ces anciens combattants sont déçus que le gouvernement ne reconnaisse pas leur empressement à servir outre-mer pendant les hostilités.

La légion canadienne croit qu'étant donné l'âge avancé de la majorité des anciens combattants, on devrait maintenant les traiter exactement de la même façon que ceux qui se sont portés volontaires pour le service outre-mer pendant la Seconde Guerre mondiale. Cela signifierait reconnaître comme service admissible tous les services dans le Royaume-Uni avant le 12 novembre 1918.

4. Élimination de l'exigence de l'âge pour les veuves

Les veuves d'anciens combattants ou allocataires admissibles doivent avoir 55 ans ou, si elles ont moins de 55 ans, être invalides de façon permanente et incapables de travailler pour pouvoir recevoir l'allocation de veuve. Actuellement, les veuves qui ne peuvent être admissibles en raison de leur âge et qui ne peuvent trouver de travail doivent obtenir une aide sociale auprès des gouvernements provinciaux. Les veuves en cause soutiennent que leurs maris ont rendu des services honorables au Canada et qu'elles devraient avoir droit, avant 55 ans, aux prestations prévues par la loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, surtout lorsqu'elles ont des enfants à charge.

La légion canadienne propose, par conséquent, d'éliminer l'allusion à l'âge et de ne déterminer l'admissibilité à l'allocation de veuve que par rapport aux besoins financiers.

5. Service sur les remorqueurs de sauvetage en haute mer

Peu d'hommes ont servi sur les remorqueurs de sauvetage en haute mer. Ils ont accompli un service courageux, souvent dans des conditions extrêmement dangereuses, parcourant de grandes distances en haute mer pour sauver des navires endommagés par l'ennemi. Ils sont actuellement exclus des prestations prévues par la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils à cause de la définition étroite du terme «nairre» que renferme cette loi.

La légion canadienne propose, par conséquent, un amendement à la définition du terme «nairre» afin d'y inclure non seulement les bateaux transportant des marchandises ou des passagers mais également les remorqueurs de sauvetage en haute mer.

Notre président national a proposé la création d'un groupe d'étude mixte afin d'étudier ces aspects, ainsi que d'autres questions en souffrance de l'allocation aux anciens combattants, comme on l'a fait dans le cas du taux de base des pensions en 1972. Ce groupe comprendrait des personnes nommées par le ministre des Affaires des anciens combattants dans son ministère et à la Commission des allocations aux anciens combattants, ainsi que des anciens combattants nommés par notre président et représentant toutes les organisations d'anciens combattants. Le rôle du groupe précédent a été extrêmement utile eu égard à l'établissement du nouveau taux de base.

Je vous remercie de votre invitation à assister à la réunion de mardi. Je serai prêt à répondre aux questions ou à fournir d'autres détails sur la position de la légion, si le comité le désire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Et c'est signé «H. Hanmer, directeur, Bureau des services».

Aimeriez-vous ajouter quelque chose à votre lettre, monsieur Hanmer?

M. Bert Hanmer, Directeur, Bureau des services, Légion Canadienne: Merci, monsieur le président.

Honorables sénateurs, la légion canadienne est extrêmement heureuse de pouvoir comparaître devant votre Comité et présenter brièvement son opinion sur certains de ces sujets. Nous ne voulons pas retarder l'étude de ce projet de loi; ce que nous avons assez clairement dit, je pense, lorsque nous avons comparu devant le Comité de la Chambre des communes. En même temps, nous n'avons pas voulu laisser passer l'occasion d'attirer l'attention de nos législateurs sur les changements qui nous semblent souhaitables dans cette loi. Nous nous rendons compte qu'on ne peut les effectuer dans le projet de loi dont vous êtes actuellement saisi. Cela ne nous empêche pourtant pas de penser que ces questions sont très importantes, surtout celles qui traitent de la péréquation des paiements d'allocation aux anciens combattants que nous aimerions beaucoup conserver.

Nous pensons qu'une façon de ce faire, M. le président, serait, comme l'a dit notre président national dans ses remarques à l'autre comité et comme je le dis dans cette lettre, de nommer un comité. Ce comité permanent composé de fonctionnaires et de membres des organisations d'anciens combattants examinerait en détail tous les aspects de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Nous espérons obtenir ainsi un rapport sur lequel pourraient travailler les législateurs, dans l'optique d'apporter, éventuellement, toutes les modifications souhaitables à la loi que nous-même et d'autres organisations d'anciens combattants avons cherchés à obtenir depuis un certain nombre d'années.

Je ne veux pas retarder les choses plus longtemps, monsieur le président, sauf pour présenter le collègue qui m'accompagne, M. Ed Slater, qui fait partie du personnel du bureau.

Le président: Mon bon ami Don Thompson est ici. Voulez-vous faire une déclaration au sujet de cette loi?

M. D. M. Thompson, président, commission des allocations aux anciens combattants: Non, M. le président.

Le sénateur Croll: Je lui ferai dire certaines choses dans un instant, ne vous inquiétez pas!

Le président: Nous sommes maintenant prêts pour les questions.

Le sénateur Croll: Si je puis me permettre, M. le président, c'est la première fois que je vois M. Thompson comparaître devant le Comité. M. Thompson, je vous ai souvent vu en d'autres occasions où, à mon avis, vous n'étiez pas assez exigeant. Voyons si j'ai raison. Vous avez dit qu'on recommandait \$238 pour tous les anciens combattants célibataires. C'est cela, n'est-ce pas?

M. Hanmer: C'est notre recommandation pour l'échelle unique.

Le sénateur Croll: Oui, \$238. Si je fais la multiplication, cela signifie environ \$2,850. Quelqu'un veut-il vérifier et voir si j'ai raison en disant \$2,850? Cela me semble assez proche. Je n'ai fait que multiplier par douze.

M. Thompson: Je pense, respectueusement, que le sénateur Croll suppose que je fais partie de la délégation de la légion...

Le sénateur Croll: Non, non, je sais que vous n'en faites pas partie. Je ne fais que poser des questions pour que vous y répondiez. Je veux dire que, dans le cas présent, vous êtes de notre côté.

Le président: Vous prenez les chiffres de M. Hanmer et vous posez des questions à M. Thompson à leur sujet.

Le sénateur Croll: D'accord, M. Hanmer. Mettons les choses au point. Quelqu'un a-t-il fait la multiplication?

M. Hanmer: Cela fait \$2,866.

Le sénateur Croll: C'est exact. Vous rappelez-vous qu'au cours de l'enquête qui a été effectuée l'année dernière, vous avez établi une méthode de calcul du seuil de pauvreté, qui était la moitié du revenu moyen d'une famille de quatre? C'était l'un des principes des conclusions du comité du rapport.

M. Hanmer: Le comité sur la pauvreté?

Le sénateur Croll: Non. Je parle du rapport sur les anciens combattants. Vous en rappelez-vous?

Le président: De quel rapport s'agit-il?

Le sénateur Croll: L'année dernière, un comité a été créé pour s'occuper des problèmes des anciens combattants et il a présenté un rapport.

M. Hanmer: Nous avons eu un comité qui s'est occupé des taux de base de la pension d'invalidité.

Le sénateur Croll: C'est exact et c'est là-dessus qu'a été établi un principe selon lequel la pension était basée sur la moitié du revenu moyen d'une famille de quatre personnes.

M. Hanmer: Le comité des pensions a déterminé que le taux devrait être fixé sur la moyenne de 5 catégories de fonctionnaires et des salaires qui leur sont versés. C'est le taux de base d'un célibataire pensionné à cent pour cent, en tenant compte de l'impôt sur le revenu; mais, bien sûr, il s'agissait des pensions d'invalidité et non des allocations aux anciens combattants.

Le sénateur Croll: C'est de cette question de l'allocation et de son montant que je m'occupe. Je me rappelle très bien ce principe mais je puis me tromper. Je connais les cinq catégories. Pourtant, en fixant le seuil de pauvreté, non seulement ils l'ont accepté mais je me souviens avoir lu des discours le recommandant à la Chambre des communes. Je puis me tromper bien que j'en doute beaucoup. Ne vous le rappelez-vous pas?

M. Hanmer: Non, Monsieur.

Le sénateur Croll: Très bien. Que quelqu'un d'autre prenne la parole, je vais voir si je puis me le rappeler.

Le sénateur Inman: Je veux poser une question sur les gens qui ont une invalidité et qui, lorsqu'ils ont quitté le

service, n'en ont pas parlé parce qu'ils voulaient partir au plus vite. Ensuite, petit à petit, cette invalidité s'est aggravée. Plusieurs personnes m'en ont parlé et rien ne peut être fait parce qu'ils ont quitté l'armée avec un certificat de santé qui était vierge alors qu'en fait ils étaient invalides. Que peut-on faire maintenant pour ceux qui se trouvent dans cette situation?

Le président: Posez-vous la question à M. Thompson?

Le sénateur Inman: Je la pose à quiconque peut me répondre.

M. Thompson: M. le Président, dans le cas dont parle le sénateur, la personne a encore le droit de présenter une réclamation conformément à la Loi canadienne sur les pensions; à part cela, si elle a 60 ans ou si, du fait de son handicap physique et sa situation économique elle ne peut subvenir à ses propres besoins et qu'elle répond aux conditions de service, c'est-à-dire qu'elle a servi sur un théâtre réel de guerre ou pendant les deux guerres, elle peut être admissible à l'allocation aux anciens combattants, suivant son revenu. Mais ces deux statuts sont bien distincts. Le premier, la Loi sur les pensions, vise l'invalidité ou la mort dues au service, alors que l'allocation aux anciens combattants prévoit une allocation qui doit être versée aux personnes de 60 ans ou moins ne pouvant pas subvenir à leurs propres besoins. On se trouve donc dans la situation dont a parlé le Sénateur, c'est-à-dire une situation dans laquelle une personne n'a pas présenté de réclamation, ni n'a été enregistrée mais peut, maintenant, être visée par la Loi sur les allocations aux anciens combattants si elle ne peut subvenir à ses propres moyens et a effectué le service en cause.

Le sénateur Inman: Bien. J'ai à l'esprit le cas d'un homme qui a affirmé être en bonne santé alors qu'en fait, il ne l'était pas. Maintenant, il est gravement atteint d'emphysème. Il reçoit quelque chose mais ce n'est pas suffisant. Sa femme va travailler. Il me semble avoir entendu dire qu'il s'était présenté devant des commissions qui lui avaient opposé des refus parce qu'il était en bonne santé lorsqu'il avait quitté le service. Je connais beaucoup de gars qui ont agi ainsi afin de sortir de l'armée.

M. Thompson: Cela semble être une situation visée par la Loi sur les pensions.

Le sénateur Croll: M. Thompson, avez-vous une copie du rapport du groupe d'étude que j'ai mentionné ou quelqu'un d'autre en a-t-il une?

M. Thompson: Voulez-vous parlé du rapport du Comité mixte des fonctionnaires du ministère et des organisations d'anciens combattants, comité qui a proposé une pension de 100 pour cent?

Le sénateur Croll: Oui.

M. Thompson: Je ne l'ai pas, M. le sénateur car il abordait la question de la Loi sur les pensions mais je pense que les organisations d'anciens combattants ou le cabinet du ministre doivent l'avoir.

Le sénateur Croll: Croyez-vous que la bibliothèque l'aurait?

M. Thompson: Je le crois, mais je ne le sais pas. Comme je l'ai dit, cependant, je n'en ai pas car il relève de la Loi sur les pensions.

Le sénateur Bélisle: Monsieur le président, j'ai une question à poser à M. Thompson à laquelle je pense qu'il a déjà répondu en partie. Pourtant, je ne suis pas tout à fait satisfait de la réponse qu'il a donnée. Le ministère envisage-t-il de réduire sous peu la limite d'âge des hommes à 55 ans afin qu'elle corresponde à celle des femmes lorsqu'on admet que l'ancien combattant à passer dix années de sa vie en service? Autrement dit, quand y aura-t-il l'égalité?

Le sénateur Croll: Avec les femmes?

Le sénateur Bélisle: Oui, avec les femmes.

M. Thompson: Je dois, respectueusement signaler que c'est une question de politique du gouvernement et qu'en tant que président de la Commission des allocations aux anciens combattants je ne suis pas à même de donner une réponse au sénateur Bélisle.

Le sénateur Bélisle: Bon. Une dernière question. J'ai parlé longuement de la moralité du nouveau projet de loi. Je me permettrai de dire ici que je suis tout à fait en faveur mais que j'aimerais savoir combien d'anciens combattants, hommes ou femmes, profiteront du raccourcissement de la période dans le cas des liens de droit commun, avant que les enfants ne puissent être admissibles à cette aide. Autrefois il s'agissait de sept ans; maintenant c'est moins. Combien de cas avez-vous, dans vos dossiers, qui seront admissibles?

M. Thompson: Je n'ai pas de chiffre à ce sujet. Vous voulez dire combien de personnes profiteront de la réduction de la période de sept ans à trois ans?

Le sénateur Bélisle: Oui.

M. Thompson: Je n'ai pas de chiffre à ce sujet.

Le sénateur Prowse: Pouvez-vous nous donner une estimation?

M. Thompson: Je n'aurai pas de base pour ce faire, monsieur le sénateur. Mais lorsqu'une famille qui est dans cette situation, a des enfants—et ce peut-être utile pour le sénateur Bélisle—il a été possible, bien qu'en vertu de la loi, la femme ne puisse pas être reconnue pour le taux de marié, de reconnaître les enfants et de verser le taux de marié de la colonne appropriée de l'annexe de la loi qui prévoit une allocation pour un ancien combattant résidant avec un enfant. Par conséquent, vous pouviez verser le taux de marié dans ce cas, s'il y avait un enfant. Maintenant, en vertu de ce projet de loi qui comporte une disposition supplémentaire pour les enfants, cela signifie qu'avec la réduction à trois ans, vous pouvez verser le taux de marié, puis les fonds supplémentaires pour chaque enfant prévus par le projet de loi.

Le sénateur Bélisle: Je suis tout à fait en faveur de cela. J'espère que vous lirez mes remarques plus tard. J'aimerais que cela s'applique au Sénat également.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): J'aimerais savoir combien de personnes reçoivent des prestations conformément à la Loi sur les allocations aux anciens combattants, ainsi que le montant global des paiements.

M. Thompson: Au 31 mars, le nombre total d'allocataires pour les deux allocations aux anciens combattants et aux civils, partie II, était de 85,238 pour un total de 111,765,086 dollars.

Le sénateur Bélisle: Autrement dit, mon chiffre était juste.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Prowse: Cette allocation fait-elle l'objet d'un abattement lorsqu'une personne a une pension d'invalidité très importante, mettons 100 ou 80 p. 100, qui lui donne un revenu supplémentaire mais provenant d'une autre source. Autrement dit, si la pension d'invalidité est payée en entier, en tient-on compte dans l'étude des autres caractéristiques et limites financières?

M. Thompson: Oui, la pension supplémentaire versée en vertu de la Loi sur les pensions, à l'exception de la partie versée à l'égard des enfants, à un ancien combattant ou à un ancien combattant et à son épouse est imposable comme revenu en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Le sénateur Prowse: Pourquoi?

M. Thompson: C'est ainsi que la loi est rédigée. Mais il y a une différence de \$40 pour les célibataires et de \$70 pour les gens mariés entre le taux à payer et le plafond permis. Ainsi, dans le cas d'un ancien combattant célibataire qui n'a pas d'autre revenu, \$40 de cette pension d'invalidité seront exemptés du revenu, tout comme le seraient les \$40 d'indemnité pour accident de travail ou autre. A partir de là, on prend comme base un dollar par dollar de revenu.

Le sénateur Macdonald: Dans le cas d'une femme mariée recevant une pension d'invalidité, dont le mari travaille et le fils continue ses études, le ministère aiderait-il à payer les frais d'enseignement de celui-ci si les parents pensaient ne pas pouvoir se permettre de l'envoyer dans un centre professionnel?

M. Thompson: J'aimerais qu'il soit clair qu'il n'existe pas de disposition de ce genre dans le projet de loi dont vous êtes saisi ni dans notre loi car je suppose d'après ce que vous dites, que le revenu du couple dépasserait le plafond prévu par la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Par conséquent, notre loi ne prévoit pas cette situation mais d'autres mesures peuvent le faire par l'intermédiaire des services de bien-être, des caisses de secours ou autres organismes de ce genre. Mais aux termes de la loi, puisqu'il semble que leur revenu excéderait le maximum, ils n'en tireraient aucun bénéfice de ce genre.

Le sénateur Norrie: Je pense à une famille de quatre enfants. Cet ancien combattant a combattu en Italie pendant quatre ans et s'en est tiré sans la moindre égratignure; il ne souffre d'aucune incapacité. Mais, rendu à 55 ou 57 ans, il a une attaque, il est donc très inquiet que sa famille n'ait pas assez d'argent pour être éduquée. Sa femme travaille et il pousse un wagonnet dans une usine et reçoit quelque argent pour cela, mais il ne devrait pas travailler. Cela, par ricochet, réduit le revenu de sa femme qui se situe à environ 5,000 dollars. Un de ces enfants va à l'université, ou essaie d'y aller, et ils n'ont droit à aucun revenu, aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, pour faire éduquer les enfants. Pourquoi? Il a servi quatre ans au cœur de la bataille, et ils ne peuvent obtenir de l'argent pour faire éduquer leur famille.

M. Thompson: Vous dites que le revenu de la femme est de 5,000 dollars, grâce à ce qu'elle gagne?

Le sénateur Norrie: Je crois que c'est un peu moins de 5,000 dollars.

M. Thompson: D'après le règlement, 1,500 dollars de cette somme constituent un revenu non imposable parce qu'ils sont des gains imprévus, et le reste doit compter comme un revenu imposable au regard du maximum stipulé dans la Loi.

Le sénateur Croll: A combien s'élève-t-il?

M. Thompson: Combien d'enfants sont en cause ici?

Le sénateur Norrie: Quatre.

M. Thompson: Dans le nouveau bill, le revenu maximum pour un ancien combattant marié et avec quatre enfants s'élèverait à \$582.90 par mois. On arrive à ce total de 582.90 dollars en additionnant au maximum pour les gens mariés, les 50 dollars additionnels alloués pour chaque enfant.

Le sénateur Croll: Elle ne gagne que 5,000 dollars et a droit à une exemption de 1,500 dollars, de sorte que son revenu ne se chiffre qu'à 3,500 dollars par opposition au \$7,000 qui constituent la limite. Pourquoi les enfants n'ont-ils donc pas droit à une aide distribuée par le fonds, ou par tout autre fonds, à des fins d'éducation?

M. Thompson: Ce bill change complètement la situation dans un cas comme celui qu'a mentionné le sénateur parce que, actuellement, aux termes de la Loi, ils ne sont reconnus que comme un couple marié. A compter du 1^{er} janvier 1974, le maximum permis pour un couple marié était de \$344.34. Comme il n'y avait aucune disposition prévoyant un versement additionnel pour les enfants, un ancien combattant marié sans enfants recevait le même paiement qu'un ancien combattant marié ayant quatre enfants. Le nouveau bill reconnaît les enfants et le maximum est augmenté. Le montant de l'allocation augmente avec le nombre d'enfants dans la famille.

Le sénateur Norrie: C'est beaucoup mieux ainsi.

Le sénateur Prowse: Est-ce que cela réglera la situation?

M. Thompson: Grossièrement calculé, il semble que oui.

Le sénateur Norrie: Tout ce qu'elle gagne est déduit de son salaire.

M. Thompson: Parce que les gains imprévus s'appliquent globalement aux deux. Elle peut en gagner une partie, il peut gagner le reste ou le gagner en totalité. Mais le total reste 1,500 dollars pour les deux.

Le sénateur Norrie: Doit-on toujours déduire ce qu'il gagne du salaire de sa femme?

M. Thompson: C'est la même chose quel que soit le conjoint qui le gagne. Le montant s'élève à 1,500 dollars en vertu des règlements et non aux termes de la Loi.

Le sénateur Norrie: C'est beaucoup mieux ainsi, n'est-ce pas?

Le sénateur Croll: Les sommes supérieures à ce chiffre sont-elles déduites en totalité ou partiellement?

M. Thompson: Après la déduction de l'exemption, monsieur, tout excédent constitue un revenu imposable.

Le sénateur Norrie: Cela ne fait donc rien qu'il souffre d'une incapacité, qu'on doit voir aux enfants?

M. Thompson: Jusqu'au maximum permis, oui. Dans des cas comme celui-là, sénateur, nombre de personnes, si le

bill est adopté et reçoit la sanction royale, peuvent avoir fait, il y a des années, des demandes qui ont été refusées. Ils seront bénéficiaires maintenant mais peuvent ne pas savoir que cette mesure leur en donnera le droit.

Le sénateur Croll: Comment cette information leur parviendra-t-elle?

M. Thompson: Nous nous attendons que la méthode suivie la dernière fois que le bill a été modifié sera reprise. Une campagne de publicité a été entreprise afin de porter le fait à l'attention des intéressés. En mars de l'année dernière, le facteur des biens personnels a été aboli au regard de l'admissibilité. Une campagne de publicité fut lancée afin d'attirer l'attention du public sur le fait que les biens personnels ne constituaient plus un empêchement pour être admissible aux allocations aux anciens combattants.

Le sénateur Croll: Je crois que le président vous informera que le comité désire que la publicité soit faite à travers tout le pays.

M. Hanmer: J'aimerais faire deux observations en ce qui a trait à cette situation particulière. D'abord, dans le cas de l'enfant que vous avez mentionné, qui va à l'université ou qui continue son éducation, nombre de nos commandements provinciaux ont des systèmes de bourses grâce auxquels ils sont prêts à aider, du point de vue monétaire, les enfants des anciens combattants en particulier, qui se trouvent dans des situations financières difficiles, en défrayant partiellement le coût des études universitaires. Les montants varient d'environ 200 à 300 dollars. Toutefois, c'est au moins une aide et nous avons eu connaissance d'un certain nombre de cas dernièrement où des gens ont été aidés de cette manière. Je ne sais pas quelle est la province en cause dans ce cas en particulier.

Le sénateur Norrie: La Nouvelle-Écosse.

M. Hanmer: Je ne connais pas l'étendue du système de bourses en Nouvelle-Écosse, mais en Ontario, il est certainement assez substantiel et les dames auxiliaires ont fourni une bonne partie des fonds à même leurs ressources. Je suis certain qu'une fois que cette loi sera adoptée, notre publication, dont le tirage se chiffre maintenant à environ 420,000, mentionnera et fera certainement allusion aux changements. Cela permettra d'informer ceux qui, autrement, n'en auraient jamais eu connaissance ou qui, antérieurement, n'ont pu se qualifier à cause des dispositions moins généreuses, qu'ils peuvent maintenant soumettre une demande avec quelque espoir de la voir acceptée. Nous considérons que cela fait partie de notre tâche, bien entendu.

Le sénateur Norrie: Nous avons là un bon membre de la légion.

Le sénateur Inman: Je connais un jeune homme qui s'efforce de terminer son collège et désire entrer à l'université l'année prochaine afin de devenir ingénieur. Il gagne de l'argent et a pu se tirer d'affaire jusqu'à maintenant. Il peut toujours travailler pendant les vacances, j'imagine. Sera-t-il admissible? Son père est un ancien combattant. Il s'agit du couple que j'ai déjà mentionné, la mère travaille et fait des ménages, et le père gagne tout juste plus de 200 dollars.

M. Thompson: Ce jeune homme est-il un orphelin; ou l'enfant d'une veuve?

Le sénateur Inman: Non. Il a son père et sa mère qui ne gagnent certainement pas assez d'argent pour défrayer son cours à l'université.

M. Thompson: Le bill propose aussi d'élever l'âge limite de l'allocation de 21 à 25 ans si l'enfant continue son éducation. Si une personne peut être classée comme personne à charge, l'augmentation de l'âge à 25 ans devrait régler la situation.

Le sénateur Inman: Je vous remercie.

Le sénateur Bélisle: Dans mes observations, je demandais si le gouvernement étudierait la possibilité d'élever le niveau minimum des prestations dans tout le pays. Cela découle du fait qu'en Colombie-Britannique, le revenu garanti est maintenant fixé à 220 dollars. En vertu de la loi actuelle, le revenu minimum garanti est de \$201, et devrait être élevé à \$211. Un ancien combattant qui vit en Colombie-Britannique ou en Ontario recevra plus, à cause des lois de cette province, qu'un ancien combattant de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard, de Terre-Neuve ou, peut-être même du Manitoba. Étant donné que les anciens combattants provenaient de tout le pays, pourrait-on étudier cette proposition?

Pourquoi devraient-ils être défavorisés parce qu'ils vivent dans les provinces de l'Est qui ne sont pas riches ou dans certaines des provinces plus riches de l'Ouest?

M. Thompson: C'est encore une question de politique et d'établissement des taux. Lorsque des suppléments sont versés,—vous avez mentionné la Colombie-Britannique, etc.—les règlements ont été établis de sorte que les sommes payées par la province en supplément sont considérées comme un revenu non imposable. Cela évite que là où le gouvernement provincial verse à une personne des dollars supplémentaires, la Loi sur les allocations aux anciens combattants ne les lui reprenne de l'autre côté de sorte qu'en fin de compte, il est impossible d'accomplir ce que vous avez mentionné, c'est-à-dire équilibrer les allocations de sorte que les bénéficiaires du Nouveau-Brunswick reçoivent le même montant qu'en Colombie-Britannique. Les règlements ont permis d'éviter qu'on ne reprenne les dollars supplémentaires, en les classant revenu non imposable. En ce qui concerne l'autre aspect de la question, monsieur, il s'agit de politique gouvernementale qui détermine les taux et les plafonds qu'ils proposent.

Le président: Puis-je poser une question supplémentaire ayant trait à celle qu'a posée le sénateur Fournier? En réponse à sa question concernant le coût total, vous avez dit qu'il s'est chiffré à \$111,765,086 pour l'année terminée le 31 mars. Savez-vous quel aurait été le chiffre si le présent bill avait été en vigueur—quelle aurait été la différence?

M. Thompson: Pas sur cette base. On a évalué que le coût serait d'environ 10 millions de dollars.

Le président: Par année?

M. Thompson: Oui.

Le président: Cela veut-il dire 10 millions de dollars en plus et au-delà de l'augmentation qui serait ordinairement payée par an? De toute façon, il y aurait une hausse quel que soit l'indice de l'année précédente.

M. Thompson: Je ne me souviens pas trop bien. Les présentes propositions coûteront environ \$12,700,000; mais vu qu'une indexation annuelle est déjà incluse, on estime

qu'il y aura un surplus de 12 millions de dollars parce que l'indexation annuelle avait été déjà prévue. Nous passons maintenant à l'indexation trimestrielle et l'on constate une légère augmentation du coût de cette indexation en plus des fonds supplémentaires pour les enfants et autres frais.

Le président: Le coût additionnel global de cette loi sera donc d'environ 10 millions de dollars, soit presque 10 p. 100?

M. Thompson: Oui, en vous basant ainsi.

Le président: A l'égard des veuves, comment les allocations aux veuves aux termes de la présente loi, se compareraient-elles avec la pension des veuves en vertu du Régime de pensions. L'écart sera-t-il considérable?

M. Thompson: Il est de \$313 en vertu de la Loi sur les pensions.

Le président: Quelle sera la pension de la veuve?

M. Thompson: La veuve reçoit, aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et au taux révisé pour les célibataires, une allocation de \$183.66.

M. Hanmer: Le 1^{er} janvier, le taux pour une veuve invalide était de \$345.38.

Le président: Il existe encore un écart entre ce que la veuve recevrait aux termes de la Loi sur les pensions et ce qu'elle toucherait en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. Thompson: Oui. Il y a une différence de \$40 entre le taux et le plafond. Si le taux d'allocation est payé et qu'il n'existe aucun autre revenu pour combler la différence de \$40, il y a un Fonds de secours pour les allocations aux anciens combattants, où les services de bien-être peuvent puiser pour payer des dépenses effectivement effectuées, dans la limite de cet écart. Donc, si une personne prouve les frais qu'elle réclame, elle obtiendra l'équivalent du maximum puisqu'elle touchera le taux d'allocation prévu et le bénéfice du fonds de secours qui peut être utilisé pour combler l'écart avec le maximum qui, pour un célibataire, est de \$223.66.

Le sénateur Norrie: Est-ce pour la veuve d'un ancien combattant?

M. Thompson: C'est pour une veuve aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Le sénateur Norrie: Que reçoit la veuve ordinaire?

M. Thompson: Trois cents quarante-cinq dollars et quarante-huit cents à partir du 1^{er} janvier. Elle reçoit présentement \$313. Il s'agit ici d'une veuve dont le mari est décédé par suite de son service de guerre.

Le sénateur Norrie: Je parle de celles qui ne sont pas veuves d'anciens combattants, mais reçoivent la pension ordinaire des veuves ou les allocations aux mères.

Le sénateur Inman: Qu'est-ce qui arrive à une femme qui a servi outremer et n'est pas en bonne santé, mais dont le mari reçoit un salaire—qu'est-ce qui arrive alors?

M. Thompson: Je ne sais pas si sa maladie est due à son service ou non.

Le sénateur Inman: Eh bien, elle pourrait être due à son service.

M. Thompson: Dans ce cas, elle pourrait faire une demande en vertu de la Loi sur le Régime des pensions du Canada. Mais en ce qui concerne les allocations, si son mari travaille, son revenu doit être ajouté au sien. D'autre part, si elle était le gagne-pain et que son mari ne pouvait pas travailler, le taux applicable aux personnes mariées pourrait s'appliquer dans ce cas à cause de son service.

Le sénateur Inman: J'ai posé la question parce que nous allons recevoir des lettres à ce propos et je veux en avoir le cœur net.

Le président: J'aimerais pousser la comparaison un peu plus loin. Une veuve seule, aux termes de la Loi sur les pensions, recevrait \$346. Une veuve seule qui touche l'allocation obtiendrait \$183.66. Si la veuve a un enfant, aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, elle serait payée au taux applicable aux personnes mariées comme si son mari vivait. En vertu de la Loi sur le Régime des pensions, elle recevrait une allocation supplémentaire pour l'enfant. Que recevrait une veuve avec un enfant aux termes de chaque loi?

M. Thompson: Aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et en vertu du plafond révisé, la veuve qui a un enfant serait considérée mariée. Le maximum, dans ce cas, serait de \$382.90.

Le président: L'écart est considérable.

M. Hanmer: La veuve qui a un enfant, aux termes de la Loi sur les pensions—nous n'avons pas le tableau avec nous, nous vous donnons une simple estimation—recevrait environ \$460.

Le président: En vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, elle recevrait \$382.90. Il y a là un écart considérable pour la veuve seule.

M. Thompson: Le plafond et le taux accusent une différence de \$70, chiffre qu'on a déjà mentionné. La veuve qui a un enfant recevrait, aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, une allocation révisée de \$312.90. Vous avez alors une différence de \$70 entre ce montant et le maximum.

Le président: Si la veuve avait trois enfants, elle recevrait davantage aux termes de cette loi qu'aux termes de la Loi sur les pensions.

M. Hanmer: Non, monsieur.

Le président: L'allocation augmente de \$125 pour chaque orphelin.

M. Thompson: Ce ne sont pas des orphelins. Ce sont des enfants. Le taux applicable aux orphelins ne s'applique qu'aux enfants qui répondent à la définition d'orphelin dans la loi.

Le taux pour les orphelins, ne s'applique qu'aux enfants qui sont couverts par la définition d'orphelin en vertu de la loi.

M. Hopkins: Dans le cas où les parents sont décédés.

M. Thompson: Ou, qu'un des deux soit décédé et l'autre ait abandonné l'enfant.

Le président: N'est-il pas possible, aux termes de la loi, qu'une veuve ait deux ou trois orphelins?

Le sénateur Benidickson: Non.

Le président: Comment un enfant peut-il être orphelin et deux ou trois enfants ne pas l'être?

Le sénateur Prowse: Tant qu'il y a une mère ou un père, ils ne sont pas orphelins.

Le président: Donc, c'est lorsque la mère et le père ne sont plus. Le premier enfant reçoit le plus gros montant et les autres \$50 moins l'allocation familiale?

M. Thompson: Oui.

Le président: Donc la différence est entre la veuve seule qui reçoit une pension en vertu de la Loi sur les pensions et la veuve seule qui reçoit des allocations en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, l'une recevant presque deux fois autant que l'autre.

Le sénateur Benidickson: Je devrais le savoir, mais j'ai oublié. Je crois, de toute façon, que ce renseignement se trouve dans le dossier. Quand la loi prévoyant l'indexation des allocations aux coût de la vie a-t-elle été introduite?

M. Thompson: Pour la première fois, sénateur?

Le sénateur Benidickson: Oui.

M. Thompson: En mai 1972.

Le sénateur Benidickson: Et à cette époque, a-t-on aussi prévu des augmentations appréciables des allocations de base?

M. Thompson: On n'a prévu que l'indexation, sénateur, pour refléter les augmentations de l'indice du coût de la vie.

Le sénateur Benidickson: C'était la seule portée de l'amendement présenté à cette époque?

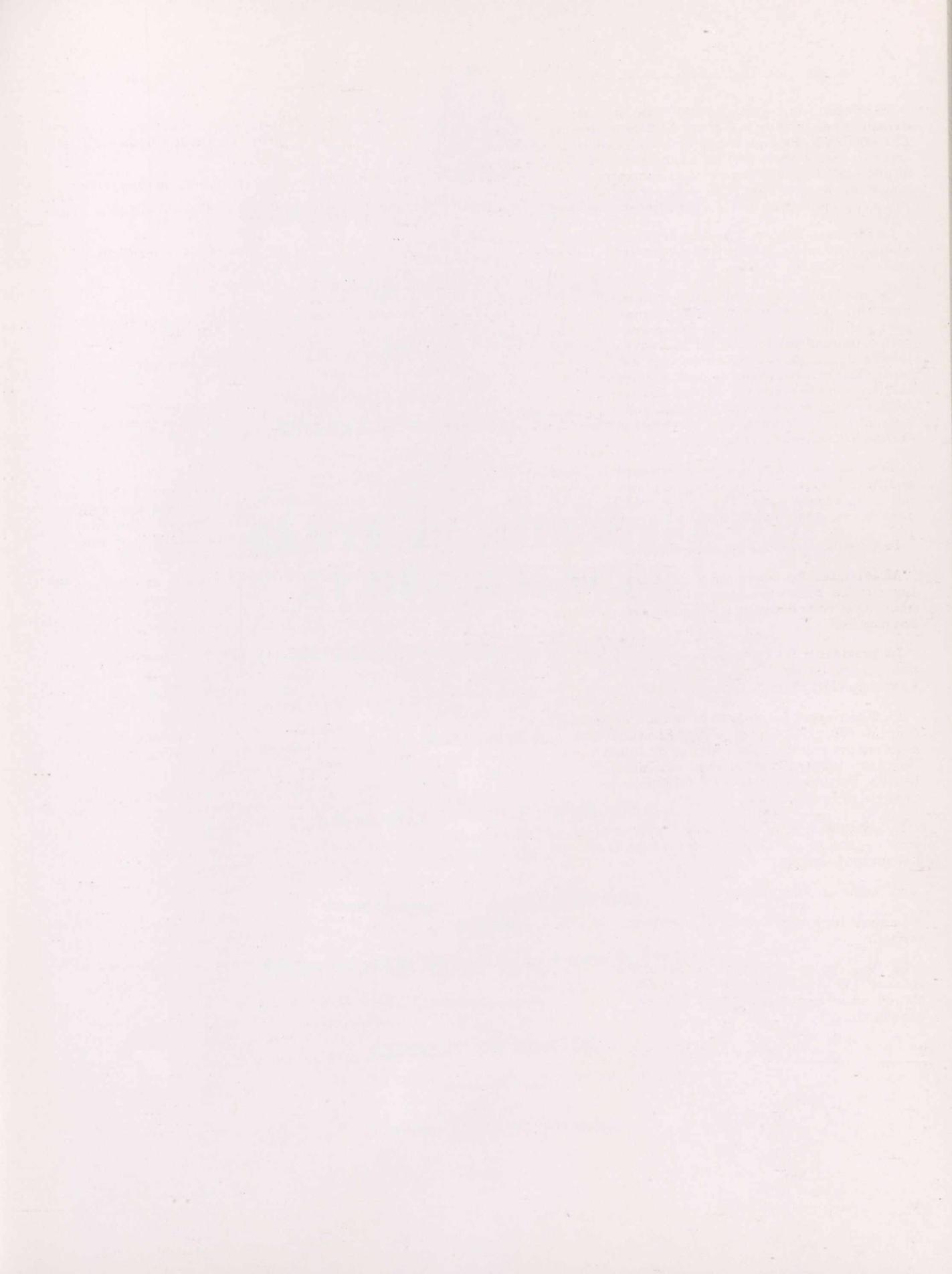
M. Thompson: Oui.

Le sénateur Bélisle: Monsieur le président, je propose que nous rapportions le bill sans amendement.

Le président: Est-il convenu que nous rapportions le bill sans amendement.

Des sénateurs: D'accord.

Le Comité s'ajourne.





DEUXIÈME SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE

1974

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE
ET DES SCIENCES

Président: L'honorable G. W. CARTER

Parcels n° 4

LE MARDI 26 NOVEMBRE 1974

Seule et unique séance sur le bill C-26,
Intitulé:

qui modifiant le Régime de pensions du Canada

RAPPORT DU COMITÉ

(Tenons: Voir le procès-verbal)



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE

1974

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

**SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE
ET DES SCIENCES**

Président: L'honorable C. W. CARTER

Fascicule n° 4

LE MARDI 26 NOVEMBRE 1974

**Seule et unique séance sur le bill C-22,
intitulé:**

«Loi modifiant le Régime de pensions du Canada»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. Carter.

Vice-président: L'honorable M. Lamontagne, C.P.

et

Les honorables sénateurs:

Argue, H.	Goldenberg, H. C.
Blois, F. M.	Inman, F. E.
Bonnell, M. L.	Langlois, L.
Bourget, M.	Macdonald, J. M.
Cameron, D.	McGrand, F. A.
Choquette, L.	Neiman, J.
Croll, D. A.	Norrie, M. F.
Denis, A.	*Perrault, R. J.
*Flynn, J.	Smith, D.
Fournier, S.	Sullivan, J. A.—(20)

(de Lanaudière)

*Membre d'office.

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mardi 19 novembre 1974:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Carter, appuyé par l'honorable sénateur Fergusson, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-22, intitulé: «Loi modifiant le Régime de pensions du Canada».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Carter propose, appuyé par l'honorable sénateur Fergusson, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mardi 26 novembre 1974

[Traduction]

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 14 h 35.

Présents: Les honorables sénateurs Carter (*président*), Argue, Bourget, Denis, Fournier, Inman, Lamontagne, Langlois, McGrand, Neiman et Norrie. (11)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Haig.

Également présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité entreprend l'étude du Bill C-22 «Loi modifiant le Régime de pension du Canada».

Les témoins suivants sont entendus au sujet du bill:

M^{me} Coline Campbell, député,
Secrétaire parlementaire du
ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

M. Walter A. Kelm, directeur,
Division de la planification et du développement,
Direction du Régime de pensions du Canada,
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Sur motion de l'honorable sénateur Inman, *il est décidé* de faire rapport du bill sans amendement.

A 15 h, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Rapport du comité

Le mardi 26 novembre 1974

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences qui a été saisi du bill C-22, intitulé: «Loi modifiant le régime de pensions du Canada» a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 19 novembre 1974, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis.

Le président,

Chesley W. Carter.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le mardi 26 novembre 1974

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déferé le bill C-22, Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, se réunit aujourd'hui à 14 h 35 pour étudier le bill.

Le sénateur Chesley W. Carter (*président*) occupe le fauteuil.

Le *président*: Honorables sénateurs, comme vous le savez, nous devons étudier le bill C-22 et nos témoins sont: M^{me} Coline Campbell, député et secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et M. W. A. Kelm, directeur, Planification et développement, Direction générale du Régime de pensions du Canada, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Avez-vous une déclaration préliminaire à faire, M^{me} Campbell?

Mlle Coline Campbell, député, secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social: Merci beaucoup, monsieur le président. J'ai une brève déclaration à faire.

Comme vous le savez à peu près tous, le bill actuel est presque identique à celui qui avait été présenté à la Chambre avant qu'elle n'ajourne en mai pour les élections. Je me contenterai de récapituler les amendements importants qui y ont été apportés. Si vous avez des questions, M. Kelm ou l'un de ses assistants se fera un plaisir d'y répondre. Monsieur Kelm, voudriez-vous, s'il vous plaît, nous présenter les fonctionnaires qui vous accompagnent?

M. W. A. Kelm, directeur, Planification et développement, Direction générale du Régime de pensions du Canada, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: M. MacKenzie n'est pas de notre ministère. Il est le directeur de la Division des retenues à la source au ministère du Revenu national, Impôt. A sa gauche se trouve M. Bassett, agent des opérations, Division des retenus à la source; plus loin à gauche, M^{me} J. F. Lee, agent principal des projets, Direction générale du Régime de pensions du Canada; et M. R. F. Kemp, directeur adjoint, Division des demandes d'indemnités et de prestations, Direction générale du Régime de pensions du Canada.

Mlle Campbell: Je vais simplement vous lire quelques-uns des principaux amendements proposés dans le bill qui sont identiques à ceux que contenait le bill C-19 présenté au cours de la dernière législature; c'est-à-dire un traitement semblable pour les hommes et les femmes qui versent des cotisations au Régime de pensions du Canada ou en retirent des prestations. Je crois que tout le monde comprend ce point. Sinon on peut l'expliquer plus en détail.

Le second amendement traite de la suppression des examens concernant les gains et la retraite en vertu du régime, de façon que les cotisants âgés de 65 ans ou plus puissent

retirer le total de la pension de retraite qu'ils ont gagnée grâce au Régime de pensions du Canada, sans égard aux gains subséquents.

M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire: Et que faites-vous de leurs gains actuels?

Mlle Campbell: On offre le choix de continuer à verser des cotisations jusqu'à 70 ans ou de prendre la retraite immédiatement. Si la personne décide de prendre sa retraite, il n'est plus nécessaire de verser des cotisations, mais la personne concernée peut continuer à gagner un revenu.

Le sénateur Denis: Quelqu'un pourrait se retirer dans deux ans afin d'obtenir le maximum, parce que cette mesure a été adoptée en 1966 et que la période d'admissibilité est de 10 ans.

Mlle Campbell: C'est juste.

Le sénateur Denis: Quelle est la date finale?

M. Kelm: Le 1^{er} janvier 1976.

Mlle Campbell: Auparavant une personne ne pouvait gagner un revenu lorsqu'elle recevait des prestations, mais la nouvelle loi prévoit qu'il sera possible de gagner un revenu tout en recevant des prestations sans toutefois verser de cotisations. Lorsqu'une personne commencera à recevoir des prestations, elle ne versera plus de cotisations.

M. Hopkins: Une personne doit prendre sa retraite pour obtenir des prestations.

Mlle Campbell: Non. Une personne peut recevoir sa pension et continuer à travailler sans verser de cotisations.

Le sénateur Argue: Le cotisant cesse de verser des cotisations, c'est tout.

M. Hopkins: Personne n'a jamais été si bien traité!

Mlle Campbell: Comme l'a cependant indiqué le sénateur, le 1^{er} janvier 1976 la pension maximale de 10 ans sera payable.

M. Kelm: Après janvier.

Le sénateur Inman: A partir de quel âge avez-vous dit?

Mlle Campbell: Soixante-cinq ans.

Le troisième amendement concerne l'introduction d'une nouvelle formule pour déterminer le montant maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; il s'agit du maximum des gains pour le Régime; ainsi les futures prestations et revenus refléteront les hausses de salaire survenues au Canada au cours de la dernière décennie. La nouvelle formule prévoit également que lorsqu'on aura mis au point une base pour équilibrer les nouvelles prestations et les recettes de fonds, on pourra suivre le rythme des

futures hausses du salaire moyen des travailleurs de l'industrie canadienne.

Le sénateur Haig: En d'autres mots, la pension sera relevée?

Mlle Campbell: C'est juste.

M. Kelm: Oui, ce chiffre maximum détermine la cotisation et sert de base pour calculer le niveau des pensions.

Le sénateur Haig: La pension est relevée automatiquement.

M. Hopkins: Il n'y a pas d'examen des ressources ou du revenu ni aucun autre?

Mlle Campbell: Non.

M. Hopkins: Des examens semblables ont-ils déjà existé?

Mlle Campbell: Le maximum augmente même si la personne ne verse pas de cotisations, mais les nouveaux cotisants verseront des cotisations selon...

Le sénateur Haig: Supposons qu'une personne ait pris sa pension à l'âge de 65 ans. Quels sont les facteurs qui détermineront la hausse de la pension?

M. Kelm: Le coût de la vie.

Le sénateur Haig: Les rajustements sont-ils annuels ou trimestriels?

M. Kelm: Ils sont annuels.

Le sénateur Inman: Que se produira-t-il si le coût de la vie diminue?

M. Hopkins: Dans ce cas, aucun rajustement ne sera fait?

M. Kelm: C'est juste.

Le sénateur Bourget: Jusqu'à quel âge une personne a-t-elle le droit de verser des cotisations? Existe-t-il une limite d'âge? La limite est-elle de 70 ans?

Mlle Campbell: Oui.

Le sénateur Denis: Lorsqu'une personne se retire et obtient sa pension, celle-ci est-elle calculée d'après le dernier plafond?

M. Kelm: La pension est calculée d'après les maxima des trois dernières années.

Le sénateur Denis: Supposons que le maximum soit de \$6,000 et que la personne ait droit au quart; le tout est-il fixé d'après le dernier maximum?

M. Kelm: On fait la moyenne des trois dernières années. On prend l'année de la retraite et on divise par quatre. En supposant qu'une personne ait versé des cotisations maximales, sa pension représentera 25 p. 100 de la moyenne maximum des trois dernières années.

Le sénateur Denis: Mais si l'un ou l'autre de ces plafonds s'élève, le cotisant n'en tire aucun bénéfice?

M. Kelm: Non; l'augmentation ne fait que suivre le coût de la vie.

Mlle Campbell: Une autre modification a pour but de reviser la formule actuelle de détermination de l'exemption de base pour le programme afin que les Canadiens qui se

situent dans les paliers inférieurs de revenu aient une meilleure occasion de participer pleinement au Régime de pensions du Canada. Cette modification toucherait probablement le pêcheur ou le cultivateur indépendant qui, peut-être, au cours d'une mauvaise année, ne peut pas contribuer autant qu'il le ferait dans une année ordinaire. Il n'a pas vraiment une complète latitude, mais il peut faire fluctuer le montant de ses contributions.

Le sénateur Bourget: Il peut viser à s'établir une moyenne sur plusieurs années.

Mlle Campbell: Pas vraiment; il peut descendre à un certain niveau et remonter un peu plus tard.

M. Kelm: A l'heure actuelle, le minimum se situe à 12 p. 100 du plafond. Le Bill propose qu'il soit réduit à 10 p. 100.

Mlle Campbell: Il y a un grand nombre d'amendements techniques, dont la plupart visent à rectifier des petites erreurs, injustices ou anomalies que le ministère a découvertes en administrant le régime. En général, ces modifications techniques ne touchent pas un grand nombre de cotisants et de bénéficiaires, mais elles sont très importantes pour les personnes directement en cause qui y trouveraient leur avantage dans presque tous les cas.

Le Comité a aussi formulé un amendement qui vise à modifier les procédures d'appel. Le nombre de membres de la Commission d'appel passe de 6 à 10. Auparavant, il pouvait se produire que les 6 membres proviennent du centre du Canada, et qu'ils ne puissent se rencontrer dans l'Ouest. L'amendement vise à permettre des réunions d'une commission régionale, et par là même à accélérer la procédure d'appels. Le Comité a présenté cet amendement lors de la deuxième lecture du bill. Je suis maintenant disposée à répondre aux questions.

Le président: Avez-vous quelque chose à ajouter pour l'instant, monsieur Kelm?

M. Kelm: Non, monsieur le président.

Le sénateur Denis: Quel est le plafond actuel?

M. Kelm: \$6,600.

Le sénateur Denis: Est-il augmenté chaque année?

M. Kelm: Oui, l'année prochaine, il passera à \$7,400.

Le sénateur Denis: Donc une augmentation de \$800.

M. Kelm: C'est exact.

Le sénateur Denis: S'agit-il de l'augmentation annuelle moyenne?

M. Kelm: Le bill prévoit que le plafond sera augmenté de 12½ p. 100 par année jusqu'à ce qu'il atteigne le niveau des taux de salaire du travailleur au sein de l'industrie canadienne. Cette année, il passe de \$6,600 à \$7,400, ce qui représente une augmentation de 12½ p. 100. Il augmentera subséquemment de 12½ p. 100 par année. De \$7,400, il passera à \$8,400 l'année suivante, puis à \$9,300 et ensuite à \$10,400.

Le sénateur Denis: C'est bien une moyenne de 12½ p. 100?

M. Kelm: Oui.

Le sénateur Argue: Quel est le montant maximum des prestations?

M. Kelm: Pour l'instant, nous nous trouvons dans une période de transition. Il est établi à \$108.58.

Le sénateur Argue: A combien s'élèvera-t-il d'ici trois ou quatre ans?

M. Kelm: En janvier 1976, il sera de \$154.85. Il augmentera par la suite d'environ \$20 par année. Tout dépendra de la moyenne des plafonds dont j'ai fait mention tout à l'heure. Il est établi à 25 p. 100 de la moyenne des trois dernières.

M. Hopkins: On attribue les prestations sans enquête sur les moyens, les revenus?

Mlle Campbell: C'est exact.

M. Hopkins: Et en plus de la Sécurité de vieillesse?

Mlle Campbell: En plus de l'Assistance-vieillesse.

Le sénateur Haig: Sont-elles imposables?

M. Hopkins: Oui.

Le sénateur Denis: Lorsque vous parlez d'une augmentation de \$20 par année, vous voulez dire en fait \$20 par mois.

M. Kelm: Oui. Le taux mensuel est augmenté de \$20. Vous avez raison. Il s'agit d'une augmentation mensuelle.

Le sénateur Argue: Quelles seront-elles dans dix ans?

M. Kelm: Je crois que le ministre a indiqué, dans sa déclaration, qu'en 1985, le maximum serait probablement environ \$350 par mois par personne.

Le sénateur Bourget: Avez-vous discuté des amendements avec la province de Québec, et celle-ci les accepte-t-elle tous?

M. Kelm: Oui. Ces propositions ont été formulées lors de la conférence que nous avons eue avec les provinces en octobre 1973, où celles-ci ont toutes sanctionné les augmentations du plafond des revenus.

Le sénateur Inman: Quelle proportion de ce montant provient des contributions au Fonds?

M. Kelm: Cela varie selon le cotisant. Au début du régime, en 1976, il ne sera nécessaire que de contribuer pendant 10 ans pour obtenir la pension maximale; d'autre part, à l'autre extrême, une personne âgée de 18 ans en 1966 devra contribuer pendant 47 ans pour obtenir la pension maximale. Cela dépend beaucoup du cotisant.

Le sénateur Bourget: Lorsque le bénéficiaire meurt, quel pourcentage sa femme obtient-elle; et, si la femme meurt, combien les enfants reçoivent-ils?

M. Kelm: Prenons l'exemple d'une personne âgée de moins de 35 ans avec des enfants. Seul le taux uniforme, qui est à l'heure actuelle de \$33.76, plus 37½ p. 100 de la pension de retraite, seraient applicables.

Le sénateur Bourget: Ce serait le maximum?

M. Kelm: Oui, plus \$33.76 pour chaque enfant, lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 35 ans. Le montant s'élève jusqu'à l'âge de 65 ans. A cet âge, il s'élève à 60 p. 100 de la pension de retraite du conjoint.

M. Hopkins: Quelle est la pension minimale payable en vertu du régime?

M. Kelm: Elle se chiffrerait à 10 p. 100 de la pension de retraite.

M. Hopkins: Des trois dernières années?

M. Kelm: Oui. Une personne pourrait obtenir une pension de quelques cents si elle contribuait pendant 1 mois.

M. Hopkins: Quand la période commence-t-elle?

M. Kelm: La période est continue et elle commence dès que la personne atteint l'âge de 18 ans. Au moment de l'instauration du régime, nous avons remplacé l'âge de 18 ans par celui que le cotisant avait en 1966.

M. Hopkins: Voilà ce que je voulais savoir. C'est bien 1966.

Le président: On calcule ces pensions d'après les revenus de l'année précédente.

M. Kelm: C'est la pension maximale. Pour calculer la pension d'une personne en particulier, il vous faut calculer la proportion de son salaire par rapport à la pension maximale. Si elle a contribué en tout temps à la moitié du niveau maximum, il obtient la moitié de la pension.

Le président: L'augmentation au taux de 12½ p. 100 par année vise à rattraper l'indice industriel. Si celui-ci est aussi de 12½ p. 100 par année, on ne le rattrapera jamais.

M. Kelm: C'est vrai.

Le président: Comment cette augmentation annuelle de 12½ p. 100 se compare-t-elle aux augmentations de l'indice ces deux dernières années?

M. Kelm: Disons qu'au cours des cinq ou dix dernières années, il s'est élevé à un taux de 7½ p. 100. L'année dernière, je crois qu'il s'est élevé de 10 p. 100 environ.

Le président: Ainsi, la hausse de l'indice est de plus en plus importante. Il est très possible qu'il atteigne 12 p. 100, et dans ce cas, le fossé ne sera jamais comblé.

M. Kelm: C'est vrai.

Le sénateur Haig: A quelle période de l'année l'augmentation a-t-elle lieu? Si la personne reçoit sa pension en juillet 1974, s'élève-t-elle en juillet 1975?

M. Kelm: Le rajustement par rapport au coût de la vie se fait chaque année au mois de janvier.

Le sénateur Haig: Sans qu'on tienne compte du mois où la pension a été versée pour la première fois?

M. Kelm: C'est exact.

Le président: Le sénateur Macdonald a soulevé plusieurs points en ce qui a trait à ce bill au cours du débat en deuxième lecture. L'un d'entre eux portait sur les versements rétroactifs, et je cite sa déclaration consignée à la page 278 du *hansard* du Sénat du mardi 19 novembre:

Je remarque toutefois, que dans des cas pareils, bien que la loi prévoit une admissibilité rétroactive, elle ne prévoit pas un paiement rétroactif. Je ne vois pas pourquoi, puisque le cotisant de sexe féminin a cotisé exactement de la même façon que le cotisant de sexe masculin.

Y a-t-il une explication à cela?

M. Kelm: Il y a deux aspects à cette question, monsieur le président, le premier étant administratif, et l'autre étant

le problème général qui se présente dès que vous faites remonter la rétroactivité trop loin dans le passé. En d'autres mots, il vous fait examiner la situation qui prévalait au cours de cette période. Par exemple, si la rétroactivité remonte à 1968 et que certaines personnes ont bénéficié d'allocations d'assistance sociale ou de suppléments de revenu garanti, parce qu'alors elles ne recevaient rien en vertu du Régime de pensions du Canada, la situation est modifiée.

Voici un autre exemple: le versement des prestations au survivant, particulièrement pour les personnes âgées de moins de 35 ans, dépend dans certains cas du fait qu'il est frappé d'incapacité, et pour qu'elles s'appliquent rétroactivement, il faut déterminer si le survivant était déjà frappé d'incapacité au moment où le conjoint est mort. C'est le genre de difficultés auxquelles nous faisons face.

Le président: C'est ce que vous entendez par complications administratives?

M. Kelm: En effet.

Le sénateur Carter: Le sénateur Macdonald a soulevé un autre point:

A propos des paiements rétroactifs, je trouve extrêmement troublant l'un des cas prévus par la loi. Je ne vois pas pourquoi une personne qui demande à toucher des prestations prévues par le Régime de pensions du Canada longtemps après y être devenu admissible, ne peut toucher un paiement rétroactif que pour l'année qui précède sa demande. Il me paraît absolument invraisemblable, par exemple, qu'une personne qui a, mettons, 70 ans, et qui demande seulement deux ans après à toucher une pension, ne pourra être payée rétroactivement que pour une année, alors qu'elle-même et son employeur ont versé les cotisations exigées.

Quelle est la raison d'une telle situation?

M. Kelm: Dès qu'il s'agit de rétroactivité, monsieur le président, il faut établir une ligne de démarcation. Je crois que vous vous rendez compte que dans la plupart des lois portant sur la sécurité sociale, la période de rétroactivité d'un an s'applique. Je pense que dans la loi américaine sur la sécurité sociale, on établit aussi la rétroactivité à un an. Toute la question est de savoir jusqu'à quelle période on remonte.

Le sénateur Bourget: Je crois qu'il s'agit là d'un point important, monsieur le président. Je n'ai pas très bien compris l'explication qu'a donnée M. Kelm.

M. Kelm: C'est simplement qu'il faut établir une ligne de démarcation pour les versements rétroactifs. Si la personne a atteint l'âge de 70 ans sans avoir fait de demande de pension, lorsqu'elle la présente, elle n'a droit qu'à un an de versements rétroactifs.

Le sénateur Bourget: Cette disposition s'applique-t-elle aux versements de la sécurité de vieillesse? Si je comprends bien, la personne qui veut recevoir la sécurité de vieillesse doit en faire la demande six mois avant son soixante-cinquième anniversaire. Lorsque j'approcherai de 70 ans (cela ne tardera pas), devrais-je en faire la demande six mois à l'avance?

Mlle Campbell: En ce qui a trait au versement de la sécurité de vieillesse, la rétroactivité est d'un an dans tous les cas où le bénéficiaire a passé le cap des 65 ans.

Le sénateur Argue: C'est stipulé dans la loi.

Mlle Campbell: C'est exact. Pour la pension du Canada, vous devrez être âgé de plus de 70 ans pour avoir droit à la rétroactivité, et il ne s'agit que d'un an.

Le sénateur Bourget: Je comprends.

Le président: Le sénateur Macdonald a aussi parlé de l'article 64 du Régime de pensions du Canada:

L'article 64 est lui-même excellent. Il stipule qu'une prestation ne peut être ni cédée, ni grevée de privilège, ni saisie, ni anticipée, ni donnée en garantie; toute opération qui vise à céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie une prestation est nulle. En fait, en vertu du paragraphe (2), cette excellente disposition ne s'appliquera pas dans les cas d'une personne qui y est admissible mais n'a pas reçu sa pension du Canada touche de l'assistance sociale.

Est-ce vrai?

M. Kelm: Il y a deux observations que je voudrais faire à ce sujet, monsieur le président. A l'heure actuelle, dans la plupart des programmes d'assistance sociale régis par les provinces, s'il y a eu un versement en trop, la province doit se faire rembourser, et en ce moment, des remboursements s'effectuent. Il ne s'agit pas réellement d'une politique de recouvrement, mais on permet simplement que ce recouvrement s'effectue grâce au chèque de rétroactivité.

Le président: Les provinces sont-elles obligées par la loi de se faire rembourser?

M. Kelm: Oui.

Le président: Est-ce une loi fédérale ou provinciale?

M. Kelm: En ce qui a trait aux programmes à compétence mixte, le recouvrement fait partie intégrante de l'accord.

Le président: Dans son discours du débat en deuxième lecture, le sénateur Macdonald, a par la suite fait mention de la remise des versements en trop, et le pouvoir discrétionnaire du ministre à ce sujet, disant qu'elle se limitait plus ou moins à \$50.

M. Kelm: Il y a plusieurs cas où l'on peut renoncer au remboursement, entre autres celui où le montant dû est trop petit pour que cela vaille la peine de le recouvrer. En pratique, si la somme est inférieure à \$50, cela ne vaut pas la peine qu'on en demande le remboursement. Dans les cas où le remboursement mettrait le prestataire dans la gêne, le pouvoir du ministre est discrétionnaire et aucune limite n'est fixée.

Le président: Aucune limite n'est fixée lorsque le remboursement mettrait le prestataire dans la gêne?

M. Kelm: C'est exact.

Le sénateur Inman: A partir de quel âge n'a-t-on plus le droit de demander une pension du Canada?

M. Kelm: Il n'y a pas de limite, sénateur. Il y a une limite de rétroactivité d'un an si le candidat est âgé de 70 ans ou plus. En d'autres mots, une personne qui en fait la demande à 73 ans ne recevrait des versements rétroactifs qu'à son 72^e anniversaire.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Inman: Je propose que le bill soit rapporté sans amendement.

Le président: Est-ce convenu, honorables sénateurs?

Le Comité suspend ses travaux.

Des voix: Convenu.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

M. Helmer: Il y a eu un certain nombre de questions posées au cours de la séance d'aujourd'hui. Je voudrais maintenant en discuter quelques-unes. La première est celle-ci: le Comité a-t-il eu le temps de terminer son rapport? ...

M. Helmer: Je voudrais maintenant en discuter quelques-unes. La première est celle-ci: le Comité a-t-il eu le temps de terminer son rapport? ...

M. Helmer: Je voudrais maintenant en discuter quelques-unes. La première est celle-ci: le Comité a-t-il eu le temps de terminer son rapport? ...

M. Helmer: Je voudrais maintenant en discuter quelques-unes. La première est celle-ci: le Comité a-t-il eu le temps de terminer son rapport? ...

M. Helmer: Je voudrais maintenant en discuter quelques-unes. La première est celle-ci: le Comité a-t-il eu le temps de terminer son rapport? ...

M. Helmer: Je voudrais maintenant en discuter quelques-unes. La première est celle-ci: le Comité a-t-il eu le temps de terminer son rapport? ...

M. Campbell: Je voudrais maintenant en discuter quelques-unes. La première est celle-ci: le Comité a-t-il eu le temps de terminer son rapport? ...

M. Campbell: Je voudrais maintenant en discuter quelques-unes. La première est celle-ci: le Comité a-t-il eu le temps de terminer son rapport? ...

M. Campbell: Je voudrais maintenant en discuter quelques-unes. La première est celle-ci: le Comité a-t-il eu le temps de terminer son rapport? ...

M. Campbell: Je voudrais maintenant en discuter quelques-unes. La première est celle-ci: le Comité a-t-il eu le temps de terminer son rapport? ...

M. Campbell: Je voudrais maintenant en discuter quelques-unes. La première est celle-ci: le Comité a-t-il eu le temps de terminer son rapport? ...

M. Campbell: Je voudrais maintenant en discuter quelques-unes. La première est celle-ci: le Comité a-t-il eu le temps de terminer son rapport? ...



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE
1974-1975

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable CHESLEY W. CARTER

Fascicule n° 5

LE MERCREDI 30 AVRIL 1975

LE JEUDI 1^{er} MAI 1975

Seule et unique séance sur le bill C-33,

**Loi concernant l'exportation en provenance du Canada de biens culturels et
l'importation à destination du Canada de biens culturels
exportés illégalement.**

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. Carter

Vice-président: L'honorable M. Lamontagne, C.P.

et

Les honorables sénateurs:

- | | |
|-----------------|----------------------|
| Argue, H. | Goldenberg, H. C. |
| Blois, F. M. | Inman, F. E. |
| Bonnell, M. L. | Langlois, L. |
| Bourget, M. | Macdonald, J. M. |
| Cameron, D. | McGrand, F. A. |
| Choquette, L. | Neiman, J. |
| Croll, D. A. | Norrie, M. F. |
| Denis, A. | *Perrault, R. J. |
| *Flynn, J. | Smith, D. |
| Fournier, S. | Sullivan, J. A.—(20) |
| (de Lanaudière) | |

*Membre d'office

(Quorum 5)

LE MERCREDI 30 AVRIL 1975

LE JEUDI 1^{er} MAI 1975

Seule et unique séance sur le bill C-33

Loi concernant l'exportation en provenance du Canada de biens culturels et l'importation à destination du Canada de biens culturels exportés illégalement

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mercredi 23 avril 1975:

«A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Grosart reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Lamontagne, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-33, intitulé: «Loi concernant l'exportation en provenance du Canada de biens culturels et l'importation à destination du Canada de biens culturels exportés illégalement».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Lamontagne, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi 30 avril 1975

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 9 h 34 sous la présidence de l'honorable sénateur Carter (président).

Présents: Les honorables sénateurs Carter (président), Bonnell, Bourget, Cameron, Fournier (de Lanaudière), Inman, Lamontagne, Macdonald, McGrand et Norrie. (10)

Présent mais ne faisant pas partie du comité: L'honorable sénateur Bélisle.

Aussi présent: R. L. du Plessis, ministre de la Justice, conseiller juridique auprès du Comité.

Après discussion et sur motion de l'honorable sénateur Fournier (de Lanaudière), il est décidé de créer un comité directeur composé des honorables sénateurs Blois, Bourget, Cameron, Carter, Croll et Lamontagne.

Sur motion dûment mise aux voix, il est décidé que le Comité entend des témoins qui désirent présenter des instances concernant le bill C-33, «Loi concernant l'exportation en provenance du Canada de biens culturels et l'importation à destination du Canada de biens culturels exportés illégalement».

Le Comité entreprend l'étude du bill C-33, «Loi concernant l'exportation en provenance du Canada de biens culturels et l'importation à destination du Canada de biens culturels exportés illégalement».

Les témoins suivants sont entendus pour expliquer le bill:

L'honorable Hugh Faulkner, C.P., député,
Secrétaire d'État du Canada;

M. Ian C. Clark,
Conseiller spécial
Direction, Arts et Culture,
Secrétariat d'État;

M. H. A. Malcolmsen,
Toronto (Ontario).

MM. Faulkner et Malcolmsen font tous deux une déclaration préliminaire. Les témoins répondent ensuite aux questions.

Le président met en délibération l'article 1.

Après débat, l'article 1 est réservé.

L'article 2 est adopté.

Les articles 3 à 11, inclusivement, sont adoptés.

Article 12: L'honorable sénateur Lamontagne propose que l'article 12 soit modifié comme suit:

Page 7: Retrancher la ligne 36 et la remplacer par ce qui suit:

«sur l'ordre de la Commission d'examen auquel cas il doit envoyer sans délai un avis écrit à cet effet au demandeur.»

Ladite motion, mise aux voix, est adoptée.

L'article 12, modifié, est adopté.

Les articles 13 et 14 sont adoptés.

A 12 h 05, le Comité suspend ses travaux jusqu'à un peu plus tard aujourd'hui.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences poursuit ses travaux à 15 h 40 sous la présidence de l'honorable sénateur Carter (président).

Présents: Les honorables sénateurs Carter (président), Bonnell, Bourget, Cameron, Fournier (de Lanaudière), Inman, Lamontagne, Norrie et Smith. (9)

Aussi présent: R. L. du Plessis, ministre de la Justice, conseiller juridique auprès du Comité.

Le Comité poursuit l'étude du bill C-33, «Loi concernant l'exportation en provenance du Canada de biens culturels et l'importation à destination du Canada de biens culturels exportés illégalement».

Le témoin suivant est entendu pour expliquer le bill:

M. Ian C. Clark,
Conseiller spécial,
Direction, arts et culture,
Secrétariat d'État.

Le président met en délibération l'article 15.

Article 15: L'honorable sénateur Lamontagne propose que l'article 15 soit modifié comme suit:

Page 8: Retrancher les lignes 30 à 38 et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Les membres de la Commission d'examen, à l'exclusion du président et de deux autres membres qui sont choisis en général parmi les résidents du Canada, sont choisis, en nombre égal, parmi

(a) les résidents qui sont ou ont été les dirigeants, les membres ou le personnel des galeries d'art, musées, archives, bibliothèques, ou autres établissements analogues sis au Canada; et

(b) les résidents marchands ou collectionneurs d'objets d'art, d'antiquités ou d'au-»

Ladite motion, mise aux voix, est adoptée.

L'article 15, modifié, est adopté.

L'article 16 est adopté.

L'article 17 est réservé.

Les articles 18 à 22, inclusivement, sont adoptés.

Article 23: L'honorable sénateur Lamontagne propose que l'article 23 soit modifié comme suit:

Page 11: Retrancher la ligne 15 et la remplacer par ce qui suit:

«L'envoi de l'avis de refus prévu à l'article 10 ou l'envoi de l'avis prévu à l'article 12, peut.»

Page 11: Retrancher la ligne 17 et la remplacer par ce qui suit:

«L'avis a été envoyé, par avis écrit»

Ladite motion, mise aux voix, est adoptée.

Après discussion plus approfondie, il est convenu que l'article 23, modifié, soit réservé.

Les articles 24 et 25 sont adoptés.

L'article 26 est réservé.

Les articles 27 à 52, inclusivement, sont adoptés.

Après discussion, les articles 3 à 7, inclusivement, sont adoptés.

À 17 h 20, le Comité suspend ses travaux jusqu'au jeudi 1^{er} mai 1975, à 9 heures.

Le jeudi 1^{er} mai 1975

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 9 heures sous la présidence de l'honorable sénateur Carter, (président).

Présents: Les honorables sénateurs Carter (président), Bonnell, Bourget, Cameron, Fournier (de Lanaudière), Inman, Lamontagne, Norrie et Smith. (9)

Présent mais ne faisant pas partie du comité: L'honorable sénateur Molson.

Aussi présent: R. L. du Plessis, ministre de la Justice, Conseiller juridique auprès du Comité.

Le Comité poursuit l'étude du bill C-33, «loi concernant l'exportation en provenance du Canada de biens culturels et l'importation à destination du Canada de biens culturels exportés illégalement».

Le témoin suivant est entendu pour expliquer le bill:

M. Ian C. Clark,
conseiller spécial,
Direction, arts et culture,
Secrétariat d'État.

Le témoin fait une brève déclaration préliminaire.

Le président met en délibération l'article 8.

Article 8: L'honorable sénateur Bonnell propose que l'article 8 soit modifié comme suit:

Page 6: Retrancher les lignes 12 et 13 et les remplacer par ce qui suit:

«Recommandation à la Commission d'examen et au Ministre.»

Page 6: Retrancher les lignes 36 et 37 et les remplacer par ce qui suit:

«recommandation à la Commission d'examen et au ministre.»

Ladite motion, mise aux voix, est adoptée.

L'article 8, modifié, est adopté.

Les articles 9 à 17, inclusivement, sont adoptés.

Article 23: L'honorable sénateur Lamontagne propose que l'article 23 soit modifié comme suit:

Page 11: Retrancher les lignes 19 à 22 et les remplacer par ce qui suit:

«(2) La Commission d'examen étudie la demande de licence et, sauf circonstances spéciales, et statue dans».

Ladite motion, mise aux voix, est adoptée.

L'article 23, modifié, est adopté.

Article 26: L'honorable sénateur Lamontagne propose que l'article 26 soit modifié comme suit:

Page 14: Retrancher les lignes 21 à 24 et les remplacer par ce qui suit:

«(4) La Commission d'examen étudie la requête présentée conformément au paragraphe (1) et, sauf circonstances spéciales, statue».

Ladite motion, mise aux voix, est adoptée.

L'article 26, modifié, est adopté.

Le titre est adopté.

Le préambule est adopté.

Le bill C-33, modifié, est adopté.

Sur motion dûment mise aux voix, il est décidé de faire rapport du bill modifié.

A 9 h 15, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,

Patrick J. Savoie.

Rapport du comité

Le jeudi 1^{er} mai 1975

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déferé le Bill C-33, intitulé: «Loi concernant l'exportation en provenance du Canada de biens culturels et l'importation à destination du Canada de biens culturels exportés illégalement», a, conformément à son Ordre de renvoi du 23 avril 1975, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport avec les amendements suivants:

1. **Page 6:** Retrancher la ligne 13 et la remplacer par ce qui suit:
«men et au Ministre.»
2. **Page 6:** Retrancher la ligne 37 et la remplacer par ce qui suit:
«men et au Ministre.»
3. **Page 7:** Retrancher la ligne 36 et la remplacer par ce qui suit:
«men, en ce cas il adresse sans délai au requérant un avis écrit à cet effet.»
4. **Page 8:** Retrancher les lignes 30 à 37 et les remplacer par ce qui suit:
«(2) Les membres de la Commission d'examen, à l'exclusion du président et de deux autres membres choisis parmi les résidents, sont choisis, en nombre égal, parmi
 - a) les résidents qui sont ou ont été des dirigeants, des membres ou des employés de galeries d'art, musées, archives, bibliothèques ou autres établissements analogues sis au Canada; et
 - b) les résidents qui sont ou ont été marchands ou collection-»
5. **Page 11:** Retrancher la ligne 16 et la remplacer par ce qui suit:
«10 ou un avis prévu à l'article 12, son destinataire peut, par avis écrit,»
6. **Page 11:** Retrancher la ligne 21 de la version anglaise et la remplacer par ce qui suit:
«the notice was sent, by notice in»
7. **Page 11:** Retrancher les lignes 19 à 21 et les remplacer par ce qui suit:
«(2) La Commission d'examen étudie la demande de licence et, sauf circonstances spéciales, statue dans les quatre mois sui-»
8. **Page 14:** Retrancher les lignes 22 à 25 et les remplacer par ce qui suit:

«(4) La Commission d'examen étudie la requête présentée conformément au paragraphe (1) et, sauf circonstances spéciales, statue à son sujet dans les quatre mois»

Respectueusement soumis,

Le président,
CHESLEY W. CARTER.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le mercredi 30 avril 1975.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences auquel a été renvoyé le bill C-33 concernant l'exportation en provenance du Canada de biens culturels et l'importation à destination du Canada de biens culturels exportés illégalement de pays étrangers, s'est réuni ce matin à 9 h 30 pour étudier le bill.

Le sénateur Chesley W. Carter (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, avant d'étudier le bill C-33, il y a une ou deux petites questions préliminaires que j'aimerais aborder. La première a trait au comité de direction. Comme vous le savez, un comité de coordination a été établi pour enquêter sur les travaux des comités sénatoriaux. Tous les présidents sont d'avis qu'il devrait y avoir un comité de direction, aussi, en consultation avec les whips, ai-je choisi les membres suivants pour constituer ledit comité: autre le sénateur Lamontagne et moi-même, il y aura les sénateurs Blois, Bourget, Cameron et Croll. J'aimerais que ces nominations soient confirmées par l'ensemble du Comité.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): J'en fais la proposition.

Le président: La motion a été proposée par le sénateur Fournier (de Lanaudière) et, appuyée par le sénateur Howie. Êtes-vous tous en faveur?

Des voix: Oui.

Le président: La deuxième question porte sur l'audience de témoins externes. J'ai discuté avec les membres du comité de direction que je viens de mentionner et ils sont d'accord pour que nous entendions les témoins externes qui désirent comparaître devant nous. J'aimerais que cette décision soit également confirmée par l'ensemble du Comité. Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le président: Nous abordons maintenant le projet C-33. Notre premier témoin est le Secrétaire d'État, l'honorable Hugh Faulkner. Monsieur Faulkner, aimeriez-vous faire une présentation?

L'honorable Hugh Faulkner, secrétaire d'État du Canada: J'ai un bref exposé à faire, monsieur le président.

Le sénateur Lamontagne: Monsieur le président, question de procédure, quand avez-vous l'intention de convoquer les témoins externes?

Le président: Nous en avons un ici ce matin, M. Malcolmson. Pour autant que je sache, il est le seul témoin à comparaître aujourd'hui. Je crois comprendre que M. Thomsson n'a pas pu se rendre aujourd'hui.

L'honorable M. Faulkner: Monsieur le président et honorables sénateurs, j'aimerais d'abord remercier tous les honorables sénateurs qui ont porté un grand intérêt au projet de loi auquel j'attache beaucoup d'importance.

J'aimerais particulièrement remercier le sénateur Lamontagne et le sénateur Grosart pour des discours qui m'ont paru bien informés et sensés en faveur de ce projet de loi, qui, nous l'admettons tous, je crois, est nécessairement complexe mais vise à préserver notre patrimoine de biens culturels meubles.

Le projet C-33 qui nous occupe, a rallié l'appui de tous les partis d'une part et un haut niveau d'approbation dans le pays en général. Je dois ajouter que de diverses sources, on manifeste maintenant ouvertement son intérêt. Les propriétaires de biens culturels s'informent auprès du ministère des Finances, et quelques-uns de nos principaux établissements se demandent s'il n'est pas en vigueur car ils aimeraient en tirer profit pour faire des contributions à quelques-uns de nos établissements, situation que nous attendions.

J'aimerais souligner que, si tous les éléments touchés par cette loi qui sont, comme vous le savez, le gouvernement fédéral et ses organismes, les gouvernements provinciaux et les organismes, les musées, le commerce, les collectionneurs et les Canadiens en général qui s'intéressent à la préservation de notre patrimoine, ne sont pas complètement d'accord avec chacune des dispositions qui pourraient s'imposer pour la protection des intérêts des autres groupes, tous admettent que, dans son ensemble, la loi est bonne et qu'elle a été conçue spécialement pour protéger les intérêts légitimes de tous les intéressés.

Nous avons essayé, avec succès je crois, de maintenir l'équilibre précaire entre les contraintes et les stimulants attendus des Canadiens et qui sont nécessaires pour garantir une mise en œuvre réussie du projet de loi.

J'aimerais aborder brièvement les dispositions contenues dans la loi, ou exclues expressément de celle-ci, qui ont fait l'objet de débats ou qui n'ont pas été pleinement comprises et qui parlant, appellent quelques éclaircissements supplémentaires. J'aimerais d'abord dire que le sénateur Lamontagne m'a parlé d'un ou deux amendements qu'il aimerait faire incorporer au bill. J'appuie tout à fait son projet d'amendement à l'article 15, en vue d'élargir le choix des nominations professionnelles à la Commission d'examen et son projet d'amendement des articles 12 et 23(1), en vue d'assurer une plus grande protection des propriétaires dans l'intérêt des droits individuels. Je crois comprendre que le sénateur Lamontagne proposera ses amendements plus tard. Je suis très reconnaissant au sénateur Lamontagne pour ses suggestions positives, qui dénotent un examen attentif et détaillé du bill.

Je crois que le sénateur Grosart a répondu en esprit aussi bien que j'aurais pu le faire aux nombreuses objections de principe exprimées par les sénateurs Everett et

O'Leary. J'aimerais toutefois, aborder un aspect du bill qui a attiré l'attention du sénateur Everett, soit les limites d'âge et de valeur énoncées dans la loi qui serviront de base à l'établissement de la liste de contrôle.

La liste de contrôle qui sera établie par le gouverneur en Conseil aux termes de l'article 3 visera le même but que la liste de contrôle des exportations, établie par le gouverneur en Conseil aux termes de la Loi sur les exportations et les importations. Elle pourra varier suivant les circonstances, et c'est voulu qu'elle change ainsi, suivant le temps et les circonstances. Cet article énumère les catégories d'objets qui peuvent être comprises dans la liste de contrôle et il y a certaines limites minimum d'âge et de valeur établies que le gouverneur en Conseil ne peut dépasser sans modifier les statuts. Le gouverneur en Conseil pourrait élever les exigences d'âge, si c'est jugé nécessaire, et il élèvera le minimum de valeur par exemple, dans le cas d'inflation, ou si les limites finalement fixées pour la liste de contrôle s'avèrent empiriquement trop faibles.

Ces valeurs représentent la limite la plus basse qui, je le répète, ne peut pas être abaissée sans modifier la nouvelle loi. Elles ont été établies en consultation avec des experts, et tout le monde est d'accord que comme point de départ elles sont raisonnables.

J'aimerais maintenant parler de la règle de 35 ans qui a provoqué des commentaires.

J'aimerais commenté les principes incorporés dans le cas d'objets importés au Canada en vue d'être réexportés par leur propriétaire.

Ici le but doit être clairement de donner aux collectionneurs et aux commerçants autant de liberté que possible. C'était clair que le seul test pratique est le temps que l'objet a passé au Canada. En établissant les critères, il a été convenu qu'une période trop courte causerait de véritables problèmes aux propriétaires et aux fournisseurs, et qu'une période trop longue pourrait nous faire perdre de véritables trésors nationaux sans qu'on ait la chance de les prendre en considération.

Quelques capitalistes-collectionneurs ont mis en doute l'inclusion d'œuvres d'art d'origine étrangère sur la liste de contrôle étant donné particulièrement la relative pauvreté d'œuvres d'art internationales de haute qualité au pays. Certains ont souligné que le Canada est un importateur net d'œuvres d'art classiques et que toute restriction imposée sur leurs possibilités futures d'exportation les empêchera d'acquérir des œuvres internationales et que, par conséquent, notre appréciation artistique deviendra plus insulaire.

Le gouvernement a adopté le principe que les objets qui sont entrés au Canada dans le passé devraient devenir des trésors nationaux par association, même s'ils n'ont pas été faits originalement ici. L'astrolabe de Champlain a été trouvé au pays même s'il n'a pas été fait ici; le portrait de Madame Mercier par Jean-Baptiste Creuze, peintre français du 18^e siècle, a été rapatrié en 1972 par le fonds d'achats d'urgence parce qu'il avait déjà fait partie de la collection Van Horne et il rejoindra les autres œuvres de cette fameuse collection au musée des beaux-arts de Montréal en raison de son association avec le Canada.

Allons nous nier le fait que le reliquaire de St-Jean de Brébeuf, exécuté par un artiste anonyme de France au milieu du 18^e siècle, qui se trouve maintenant à l'hôtel Dieu de Québec, est devenu un citoyen culturel? Or que dire du beau secrétaire du 18^e siècle qui a appartenu à

Benedict Arnold et qui se trouve maintenant dans une collection ouverte au public à Rothsay, au Nouveau-Brunswick? Ne devrions-nous pas permettre qu'un chef-d'œuvre artistique plus récent, d'origine étrangère, qui a été introduit au Canada comme «l'archer» d'Henry Moore maintenant monté devant l'hôtel de Toronto, devienne un trésor national? Ce sont je crois les questions qu'on doit se poser aux termes de la règle de 35 ans.

De plus le bill C-33, prévu dans les systèmes britanniques et français de contrôle des exportations comporte entre autres choses un test de durée. En termes canadiens, la durée pratique nécessaire pour permettre l'acculturation d'un objet d'origine étrangère sera de 35 ans, et j'ajouterais que cette disposition n'est pas sujette à changement arbitraire sans qu'une nouvelle loi soit requise.

Une licence est délivrée immédiatement par les douanes, si la personne qui a présenté une demande relativement à un objet compris dans la nomenclature a pu établir que l'objet relativement auquel la demande est présentée a été importé au Canada moins de 35 ans avant la date de présentation de la demande.

Je devrais peut-être intervenir immédiatement, afin de parer les coups, si vous voulez, et soulever la question suivante: mais comment le propriétaire pourra-t-il établir, à la satisfaction de l'agent des douanes, que l'objet qu'il souhaite exporter a passé moins de 35 années au pays? Sur la formule de demande de licence, le propriétaire, s'il soutient que l'objet a été importé au Canada il y a moins de 35 ans, fera une déclaration en ce sens et joindra à la formule toute preuve disponible à l'appui de cet assertion. L'agent des douanes ne mettra pas en doute pareil renseignement, à moins qu'il ne soupçonne une fraude. Sinon, une licence est délivrée sans délai.

Permettez-moi de revoir avec vous les aspects du bill qui protègent les intérêts des collectionneurs d'art international. Premièrement, l'objet doit être compris dans la nomenclature; deuxièmement, il doit avoir été au Canada pendant 35 ans. De plus, l'objet doit avoir été jugé, par l'expert-vérification et peut être en dernier ressort, par la Commission d'examen, comme faisant partie d'une classe ou d'une catégorie dont la disparition entraînerait une perte significative pour notre patrimoine national.

Je tiens à vous rappeler que pour qu'un objet soit sujet au contrôle, l'artiste ne doit plus être en vie et l'objet doit être vieux d'au moins 50 ans. Comme le bill s'intéresse aux objets ayant une importance nationale très grande, il est évident que la Commission d'examen et auparavant l'expert-vérificateur, auront exigé une qualité très élevée pour tous les objets, surtout ceux qui ne sont pas d'origine canadienne. A moins qu'il ne s'agisse d'objets d'un intérêt vraiment exceptionnel et étant associés au Canada d'une certaine façon, aucun établissement ne serait intéressé à les acheter.

Afin que la Commission d'examen puisse fixer un délai par suite d'un appel, elle peut le faire, en ce qui concerne un objet, «si elle estime possible qu'un établissement ou une administration, sis au Canada propose... un juste montant pour l'achat de cet objet...» tel que le stipule l'article 23(5)(a). Donc, la première protection du collectionneur, est que le système de contrôle s'intéresse aux objets de haute qualité qui sont associés de très près au Canada; deuxièmement, il faut qu'il soit probable qu'un établissement sera intéressé à acheter l'objet.

Lorsqu'un délai est entré en vigueur, l'objet est admissible à une exemption d'impôt, ce qui augmente la probabi-

lité que l'établissement intéressé et le propriétaire puissent en venir à un accord de vente. Toutefois, à l'expiration du délai, si aucune offre d'achat n'a été faite par un établissement, la licence est délivrée.

Il semble que certains collectionneurs ne se sont pas encore rendus compte de la mesure dans laquelle la loi les protège d'interventions indues en matière de biens culturels étrangers. Il est donc difficile de concevoir de quelle façon la règle de 35 ans les découragera désormais d'importer des objets de l'étranger. Au contraire, ceux qui sont astucieux risquent d'y gagner finalement, s'ils savent choisir bien et sagement, puisqu'un objet étranger de qualité sera admissible à une exemption d'impôt dans les cas de renvoi à la Commission, lorsqu'un propriétaire et un établissement négocient un don ou une vente, même s'il n'est pas question d'exportation.

Permettez-moi d'aborder certaines autres questions qui ont été soulevées au cours des débats du Sénat. Pourquoi n'avons-nous pas inclus une procédure d'appel relativement aux décisions de la Commission d'examen? Ma réponse est la suivante: si la décision de la Commission d'examen est contraire à la justice naturelle, le propriétaire de l'objet peut alors demander à un tribunal fédéral de renverser la décision pour cette raison. Toutefois, selon moi, il serait inutile de prévoir une procédure d'appel pour une décision concernant la qualité d'un objet; et je crois que nous ferions fausse route. Je défends ma position grâce à trois arguments:

1. Le délai fixé par la Commission aura probablement expiré et l'objet aura été acheté ou alors une licence aura été délivrée avant que l'appel ne soit entendu.

2. Un juge d'un tribunal fédéral ou de la Cour suprême du Canada ne peut, je crois, avoir la compétence nécessaire pour renverser une décision de la Commission d'examen en ce qui touche la qualité ou l'importance nationale d'un objet. Je me demande si un tribunal aimerait se retrouver dans cette situation.

3. Ma troisième raison est en réalité d'ordre pratique plutôt que juridique. Le propriétaire d'un objet souhaiterait-il que des décisions concernant la qualité ou l'importance nationale de celui-ci soient rendues par des personnes qui n'ont pas la compétence nécessaire pour juger de la valeur réelle de ces objets, même si elles sont des experts dans le domaine du droit? Un propriétaire ne préférerait-il pas se fier à l'opinion d'un organisme indépendant qui représenterait les intérêts les plus étroitement liés à la question et qui serait formé de professionnels qui auraient été choisis en fonction de leur compétence à rendre de pareilles décisions?

Je vous rappelle que la Commission d'examen a droit de demander conseil aux organismes fédéraux appropriés et peut demander à des experts quels qu'ils soient leur opinion sur la qualité et la valeur des objets.

Finalement, j'aimerais aborder la question des licences ministérielles. Certains se sont demandés quel était le but des licences générales d'exportation à effet individuel et des licences générale d'exportation à effet collectif. En vertu du système britannique, les licences d'exportation en masse et les licences générales d'exportation à effet collectif sont définies dans les règlements et ont des objectifs précis.

La notion de licence générale à effet individuel se rapporte à une sorte de licence d'exportation en masse qui peut être délivrée à un vendeur qui a bonne réputation et

qui se spécialise dans le commerce d'import-export, par exemple, dans le domaine du mobilier antique, de façon à ne pas nuire inutilement et indûment à son entreprise. Si un tel vendeur présentait une demande et des justifications suffisantes, conformément à la Loi et au Règlement qui en découlera, on lui accorderait une licence d'exportation pour des objets, qui, même s'ils sont techniquement visés par la nomenclature, ne sont pas en eux-mêmes d'une importance telle qu'une licence serait refusée, si une demande était présentée. Le ministre peut bien sûr retirer ce privilège si des abus sont commis.

La notion de licence générale d'exportation à effet collectif se rapporte au genre de permis que peut se procurer toute personne, et qui est semblable aux licences générales d'exportation à effet individuel délivrées en vertu de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation. Il y aurait publication dans la *Gazette du Canada*. Ces permis établissent des exceptions à la nomenclature tant qu'ils sont en vigueur. Par exemple, une catégorie particulière d'objets qui sont sujets au contrôle peut se trouver à un certain moment en quantité suffisante sur le marché, disons qu'il s'agit des ensembles à thé en argent sterling, et la possibilité de pouvoir exempter une telle catégorie d'objets, comme en vertu du système britannique, pour une période qui peut être limitée, assure au système de contrôle la souplesse nécessaire.

Monsieur le président, j'ai tenté d'aborder certaines questions qui, je le sais, ont préoccupé les honorables sénateurs. Il reste peut-être d'autres questions, et il me ferait plaisir d'y répondre. En conclusion, je tiens à vous remercier de toute l'attention que vous avez bien voulu m'accorder, et j'espère que ma déclaration préliminaire n'a pas abusé de votre patience.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Faulkner. Honorables sénateurs, j'aurais dû mentionner auparavant que M. Ian Clarke, conseiller spécial du ministre, est assis à la droite de ce dernier. Je m'excuse auprès de M. Clarke de ne pas l'avoir présenté plus tôt.

Je sais que l'horaire du ministre est très chargé, nous devrions donc essayer de concentrer nos questions sur les problèmes de politique, dans la mesure du possible. Si le ministre doit nous quitter, M. Clarke pourra alors répondre aux questions.

A quelle procédure souhaitez-vous avoir recours? Dois-je mettre en délibération l'article 1 et demander s'il y a des questions d'ordre général?

Le sénateur Lamontagne: Premièrement, monsieur le président, je crois que nous n'avons pas le bon bill. On nous a remis le bill qui a été renvoyé par le comité de la Chambre des communes, mais il ne contient pas toutes les modifications qui ont été proposées par le ministre avant la troisième lecture.

Le président: Le tout sera corrigé. Entre-temps, je vais mettre l'article 1 en délibération. L'article 1 est-il adopté?

Le sénateur Lamontagne: Je suppose qu'il est très difficile de faire une distinction entre les questions de politique et les questions plus ou moins légales ou techniques. Si, au cours de l'examen des divers articles, des questions de politique surgissent et que le ministre n'est pas parmi nous pour y répondre, peut-être alors pourrait-il revenir plus tard pour régler ces problèmes.

Le président: Je ne sais pas combien de temps le ministre peut consacrer à notre comité ce matin.

L'honorable M. Faulkner: Mon problème est en fait un problème de caucus. Je peux rester parmi vous encore quelques instants, ou alors les honorables sénateurs peuvent étudier le bill avec M. Clarke qui pourra aujourd'hui répondre aux questions d'ordre technique, et vous pouvez identifier les questions de politique afin que je revienne plus tard pour en traiter de façon plus précise, si vous préférez cela. Je peux demeurer ici pendant encore quelques minutes, je suis vraiment à votre disposition. Je crois toutefois qu'il serait plus utile d'examiner le bill maintenant, puisque M. Clarke peut répondre aux questions d'ordre technique; et si vous croyez ensuite que certaines questions de politique sont demeurées sans réponse, je serai enchanté de revenir et d'en discuter à fond avec vous.

Le président: Pourriez-vous revenir cet après-midi après 15 h 30?

L'honorable M. Faulkner: Je dois rencontrer les représentants du Conseil des autochtones du Canada. Je serai peut-être assez fatigué après cette rencontre! Ce sera toute une rencontre! Que pensez-vous de demain ou de ce soir?

Le président: Peut-être demain.

Le sénateur Lamontagne: Je n'ai rien à l'horaire pour demain. Je ne sais pas si c'est le cas pour les autres honorables sénateurs.

Le président: Nous avons d'autres comités. Vous voulez dire demain matin?

L'honorable M. Faulkner: Pouvez-vous débiter à 9 heures?

Le président: Je croyais que vous aviez dit que vous ne pourriez comparaître demain.

L'honorable M. Faulkner: Il y a une réunion du Cabinet, mais je pourrais être ici à 9 heures, si cela ne vous cause pas trop de difficulté. Je pourrais alors consacrer une heure à vos questions. La réunion du Cabinet ne débute qu'à 10 heures. Ou alors demain après-midi, bien sûr.

Le sénateur Bourget: Nous pouvons nous réunir demain matin à 9 heures.

L'honorable M. Faulkner: Si vous décidez de faire cela, après avoir examiné le bill, je pourrai alors assister à votre réunion.

Le sénateur Bourget: A quelle heure débute la réunion du Cabinet?

L'honorable M. Faulkner: 10 heures.

Le sénateur Bourget: Il y a d'autres comités. Je ne sais pas combien de comités siègent demain.

Le président: Deux séances de comité avaient été prévues pour demain matin, mais la séance du Comité permanent des affaires extérieures a été annulée. La séance du Comité permanent des finances nationales aura lieu, mais celle du Comité des affaires extérieures qui entraînait en conflit avec le Comité des finances a été annulée. Nous pourrions donc nous réunir à 9 heures, si c'est ce que souhaite le comité.

Le sénateur Bélisle: Passons le projet de loi en revue. Comme l'a dit le ministre, si certaines questions de politique doivent être discutées il pourrait venir ici demain.

Passons tout d'abord le projet de loi en revue. Il y a trois réunions demain.

Le président: J'ai mis l'article 1 en délibération. Avec celui-ci, vous pouvez poser des questions sur n'importe lequel des autres articles. Est-ce satisfaisant? Vous pouvez poser, pour l'article 1, toutes les questions que vous avez à poser pour un autre article. Demain, nous pourrions passer le projet de loi en revue, article par article, car je crois comprendre que certains amendements seront proposés.

Le sénateur Lamontagne: Pouvons-nous passer à son étude article par article dès maintenant?

Le président: Très bien. L'article 1 est-il adopté?

Le sénateur Bourget: C'est le titre. Nous devrions peut-être régler la question du titre plus tard lorsque nous aurons terminé le projet de loi.

Le président: Oui. Article 2?

Le sénateur Lamontagne: Je n'ai qu'une question à poser sur l'article 2. Je crois en connaître la réponse. Elle fut soulevée au Sénat au cours du débat. Je veux m'assurer que la définition d'établissement comprend les établissements privés comme les musées, les archives d'une université, des établissements comme le musée des Beaux arts de Montréal, des établissements qui sont privés au sens plus ou moins légal mais qui sont propriété publique et sont à la disposition du public.

L'honorable M. Faulkner: A mon avis, la réponse est oui. La définition a, cependant, pour but de garantir que seuls les musées, les galeries d'art, les bibliothèques et les archives qui seront visés par le projet de loi et les modifications connexes à la Loi de l'impôt sur le revenu, sont des établissements publics, de propriété publique et ouverts au public. Voilà, je crois, l'essentiel de la définition.

Le sénateur Lamontagne: Cette question a été soulevée par le sénateur Hicks qui a un lien très direct avec une université très connue du Canada.

Le président: Y a-t-il d'autres questions sur l'article 2?— L'article 2 est-il réservé jusqu'à demain ou est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Y a-t-il des questions sur l'article 3?

Le sénateur Lamontagne: Le ministre en a parlé ce matin mais je veux qu'il soit bien clair qu'il ne peut pas baisser les minimums prévus dans cet article. Cependant, le gouverneur en conseil peut, par décret en conseil, augmenter ces minimums afin de pallier à l'inflation ou au changement de valeur des objets d'art au Canada.

L'honorable M. Faulkner: C'est exact.

Le sénateur Bourget: Cela n'a pas encore été établi; ce le sera plus tard. Combien cela prendra-t-il de temps?

M. Ian C. Clark, conseiller spécial, arts et culture, ministère du secrétariat d'État: Pas très longtemps. Ce sont les paramètres. Après de plus amples consultations avec les personnes en cause nous pourrions fixer le prix à un niveau plus raisonnable. Nous voulons régler cette question et garantir qu'ils se reflètent dans la tendance du marché.

Le sénateur Bourget: Je crois comprendre que ce sera une liste ouverte?

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Bourget: A laquelle on pourrait ajouter des choses au fil des ans, je crois?

M. Clark: Oui.

Le sénateur Bélisle: L'article 3.(2) prévoit que le gouverneur en conseil peut inclure dans la nomenclature des objets dont il estime nécessaire de contrôler l'exportation afin de conserver le patrimoine national du Canada. Cela signifie-t-il que si, par exemple, ma famille a quelque chose de très grande valeur en sa possession, je ne peux pas l'exporter? Cela s'applique-t-il seulement aux établissements?

L'honorable M. Faulkner: Non, cela s'appliquerait à . . .

Le sénateur Bélisle: Tous les articles?

L'honorable M. Faulkner: Non, seulement ceux qui sont visés par les paramètres de la nomenclature. Il faudrait que vous ayez une œuvre d'art extraordinaire à la maison. Je ne doute pas que vous en ayez plusieurs.

Le sénateur Bélisle: Supposons, par exemple, que nous soyons très pieux et que nous ayons une bible de 500 ans qui a été classée comme article important. Pouvons-nous l'emporter aux États-Unis?

L'honorable M. Faulkner: Supposons, pour la discussion, que cette bible figure dans la nomenclature. La loi ne vous empêche pas, éventuellement, de la vendre. Elle stipule que les établissements canadiens doivent avoir la priorité. Autrement dit, avant que vous ne puissiez l'exporter, ils doivent pouvoir décider s'ils désirent l'acheter. Si personne ne désire l'acheter au Canada, vous êtes libre de l'exporter. Cette loi n'empêche pas l'exportation de nos trésors mais prévoit un délai avant la vente à l'exportation pour que les établissements canadiens décident s'ils désirent acheter l'article.

Le sénateur Bélisle: Si l'un des établissements canadiens ne m'offrait que cinq et l'autre partie dix, serais-je obligé de vendre l'article pour cinq?

L'honorable M. Faulkner: Non, mais il est important de reconnaître que ce projet de loi prévoit, en plus du délai, des encouragements pour que les établissements achètent. En effet, il renferme des dispositions fiscales vous touchant, ainsi que les établissements.

Le sénateur Bourget: Mais, dans ce cas, on ne pourra empêcher personne de vendre l'objet aux États-Unis ni en Europe. Supposons qu'il y ait une grosse différence entre les offres. Le sénateur Bélisle a parlé d'une bible, mais en ce qui concerne d'autres articles, il pourrait y avoir une différence d'offre de plusieurs milliers de dollars. Dans ce cas, le gouvernement interviendrait-il et empêcherait-il le Canadien de vendre?

L'honorable M. Faulkner: Non, le prix serait fixé par le marché. Autrement dit, si le sénateur a pour sa bible une offre de \$1,000 à New York et que le Musée de Sudbury ne lui offre que \$500, le prix serait indubitablement fixé à \$1,000.

Le sénateur Bourget: Supposons que vous-même, en tant que ministre, ou la Commission d'examen considèrent que l'objet est très important pour le Canada étant donné qu'il a une très grande valeur. Pourriez-vous apporter une contribution au fonds qui sera créé?

L'honorable M. Faulkner: Oui, vous trouverez à la fin du projet de loi une disposition concernant les fonds qui permettront d'aider non seulement des établissements nationaux comme la Galerie nationale ou le Musée de l'Homme mais, en fait, d'autres établissements partout dans le pays, dans les cas où il est jugé nécessaire ou judicieux d'aider à acheter des œuvres importantes.

Le sénateur Lamontagne: Supposons cependant, monsieur le président, que je suis Canadien, que je désire aller vivre aux Bahamas et que je ne veux pas vendre mes biens culturels mais les emporter. Devrai-je avoir un permis d'exportation et serai-je assujéti à tout cela parce que je ne veux pas vendre?

L'honorable M. Faulkner: Je ne suis pas certain des procédures exactes mais selon cette disposition, vous signeriez un engagement de rapatriement des articles.

M. Clark: Que vous ne les vendriez pas à l'étranger. Si vous emportiez les articles à l'étranger pour les vendre, vous devriez suivre cette procédure.

Le sénateur Lamontagne: Si je vais à l'étranger et que j'y reste plus ou moins longtemps et que deux ans après avoir quitté le pays je désire vendre ces objets, devrai-je revenir ici et suivre toute cette procédure?

M. Clark: Oui, monsieur.

L'honorable M. Faulkner: Dans le cas des œuvres d'art énumérées dans la nomenclature.

M. Clark: Vous auriez signé une déclaration selon laquelle vous ne les vendrez pas tant qu'ils seront en votre possession, par exemple à Boston, en Angleterre ou encore où que ce soit.

Le sénateur Cameron: Quelle serait la situation en ce qui concerne des articles qui se trouvaient sur un bateau qui a sombré, à supposer qu'ils n'aient pas été trop endommagés, ou dans un avion? Cela est arrivé à l'occasion.

M. Clark: Si vous voulez parler de l'article 3.(2)a) . . .

L'honorable M. Faulkner: Le seul problème concernant cet article est que je ne sais pas si la question des eaux territoriales du Canada est bien claire. Cependant, à supposer qu'elle soit résolue, l'article sera clair. Je suppose, sénateur, que vous parlez d'un avion chargé d'objets d'art précolombien qui s'écrase à Banff, et aucun de ces objets d'art qui vous appartiennent n'est cassé. C'est une situation quelque peu hypothétique.

Le sénateur Cameron: Je vais prendre un risque à ce sujet. Je voulais parler d'objets sombrant hors des limites territoriales.

L'honorable M. Faulkner: Hors des limites territoriales ne s'appliquerait pas.

Le sénateur McGrand: Ma question concerne les pièces archéologiques. A la pointe nord de Terre-Neuve, on a fait des fouilles sur le site d'un ancien établissement Viking. Il est possible qu'une personne qui collectionne ce genre d'objets se présente et en achète, les remporte au Kentucky ou ailleurs et les expose de la même façon que l'a été le Pont de Londres. Que prévoit la loi dans le cas de l'achat et de l'exportation de ce genre de trésor?

M. Clark: Presque toutes les provinces ont des lois ou des règlements concernant les pièces archéologiques. Le but de cette disposition est d'aider celles qui désirent

contrôler les chercheurs de trésors et la disparition des sites archéologiques. Lorsque l'expert-vérificateur s'en rend compte, et ce serait sans aucun doute l'archéologue de la province, il peut voir si la loi provinciale a été violée.

L'honorable M. Faulkner: Donc, en fait, cette loi compléterait la loi provinciale concernant les fouilles archéologiques. Certaines provinces ont des lois sur les fouilles archéologiques, les chercheurs de trésor, comme les appelle mon conseiller éclairé, et là où cette loi est appliquée, celle-ci la complétera au sens où l'archéologue de la province contrôlera ce qui sort des fouilles du site Viking.

Le sénateur McGrand: Mais si une province a des objets de cette valeur et qu'aucune loi ne les vise, il n'y a pas ingérence dans la juridiction de la province. Si elle désire vendre ses trésors archéologiques, elle peut le faire; est-ce exact?

L'honorable M. Faulkner: Une obligation est imposée également aux établissements, avec le consentement des provinces. Nous avons des lettres de toutes les provinces appuyant cette loi et disant qu'elles en approuvent la portée.

Le sénateur Bourget: Suite à cette question, en voici une autre qui devrait peut-être être posée à l'égard de la Commission d'examen. Y aura-t-il à cette Commission d'examen des personnes nommées par les provinces?

L'honorable M. Faulkner: Non, je ne pense pas que les provinces nous aient fait des demandes dans ce sens. Elles se préoccupaient plus d'avoir dans cette Commission d'étude des experts reconnus des deux côtés de la barrière.

Le président: Y a-t-il d'autres questions sur l'article 3? Honorables sénateurs, je me demande si nous faisons bien d'adopter ces articles dès à présent, car nous avons un autre témoin à entendre et il se peut qu'il veuille soulever certaines questions à ce sujet. Je pense qu'il vaudrait mieux réserver les autres articles et, à la fin, mettre le bill aux voix après avoir amendé les articles que le Comité désire modifier. Est-ce convenu?

Des voix: Oui.

Le président: L'article 3 est-il réservé?

Des voix: Oui.

Le président: Article 4: Agents. Y a-t-il des questions sur l'article 4?

Le sénateur Bourget: Cela signifie-t-il qu'un agent prendra la décision à chaque port d'entrée?

M. Clark: Non. Il s'agira d'un agent affecté au bureau des douanes. Il n'aura aucun jugement esthétique à porter.

L'honorable M. Faulkner: Il n'aura qu'à lire la nomenclature.

Le président: L'article 4 est-il réservé?

Des voix: Oui.

Le président: Article 5: Experts-vérificateurs. Y a-t-il des questions sur l'article 5? L'article 5 est-il réservé?

Le sénateur Cameron: Je présume que les compétences du vérificateur figurent quelque part?

M. Clark: Oui, dans le règlement. Dans la plupart des cas, le terme «expert-vérificateur» désigne un établissement. Les seuls cas où cela désignerait un particulier ce serait ceux où le niveau de compétence de l'établissement n'est pas suffisant pour répondre aux exigences du bill, et qu'on voudrait faire appel à un professeur d'université pour apporter un complément aux ressources des institutions locales de conservation, comme les archives provinciales.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? L'article 5 est réservé.

Article 6: Licences.

Le sénateur Lamontagne: A propos de l'article 6, qu'arrive-t-il si un étranger, disons un Américain achète un objet qui figure à la nomenclature? Si j'ai bien compris, cette loi ne s'applique qu'aux résidents du Canada.

M. Clark: Quand il s'agit d'une personne qui doit obtenir une licence. Vous noterez que l'article 34 stipule que chacun doit obtenir une licence. Ainsi, le résident non canadien doit demander cette licence aux autorités canadiennes, de sorte que...

Le sénateur Lamontagne: Mais il n'y est pas obligé, parce que, n'étant pas résident du Canada, il n'a pas à se conformer à la loi canadienne.

M. Clark: D'après l'article 34, seul un résident peut demander une licence; or, le bill définit le terme «résident». Vous trouverez la réponse à l'article 34, qui se lit comme suit:

Nul ne peut exporter ni tenter d'exporter du Canada un objet compris dans la nomenclature...

Le Règlement précisera que les non-résidents doivent demander une licence par l'entremise d'un résident. Cette disposition vise à nous permettre de surveiller ce qui se produira après coup.

Le sénateur Inman: Qu'arriverait-il si un Canadien voulait envoyer un objet d'art à un parent vivant dans un autre pays?

M. Clark: Dans le cas d'un objet qui figure à la nomenclature, il n'y aurait aucun problème si le possesseur désire uniquement le prêter. C'est prévu dans le règlement, et l'objet pourrait sortir du Canada et y rentrer. Seulement, s'il est question d'en faire un don définitif à cette personne, et que cet objet figure à la nomenclature, l'expéditeur devra se soumettre aux procédures de la Commission d'examen.

Le président: Y a-t-il d'autres questions sur l'article 6?

Le sénateur Lamontagne: Toujours au sujet de l'article 6, il me semble qu'il y a un problème, parce que si un objet, en vertu de l'alinéa 6b) ou c), est prêté ou envoyé à l'étranger dans le cadre d'une exposition, il me semble que les propriétaires de l'objet devraient obtenir une licence qui serait automatiquement délivrée conformément à l'article 6.

L'honorable M. Faulkner: C'est exact.

Le sénateur Lamontagne: Mais s'ils voulaient l'exporter pour le vendre, ils seraient pénalisés en vertu de l'alinéa a). Ils auraient obtenu une licence avant de faire une demande d'exportation, et ils ne pourraient donc pas obtenir immédiatement une licence en vertu de l'article 6, parce qu'ils l'auraient prêté auparavant à une exposition.

Tel qu'il est rédigé en ce moment, cet article pourrait dissuader les gens de participer à des foires internationales ou à des événements du genre.

Mr. Clark: L'alinéa 6a) met comme condition que la licence ne sera émise sans délai que dans le cas où l'objet n'a pas auparavant été «exporté du Canada sous le couvert d'une licence, d'une licence générale, ou d'un permis, délivré en vertu de la présente loi». Cette disposition a été ajoutée afin d'éviter qu'on exporte un objet de façon frauduleuse en se prévalant de la règle de 35 ans, avec l'intention de l'importer à nouveau, à seule fin que le décompte des années reprenne à zéro. Cet article fait aussi en sorte que l'entrée et la sortie d'un objet qui doit être exposé ou restauré n'enfreignent pas la règle des 35 ans.

A notre avis, on pourrait régler le cas auquel vous avez fait allusion de la meilleure manière en ce prévalant du paragraphe 14(1), selon lequel le ministre peut délivrer à un particulier une licence générale après examen des faits. Cela peut entraîner un bref retard, comparé à l'autre licence qu'on délivre «sans délai», mais on réglera le cas avec toute la célérité possible, comme les circonstances, de toute évidence, l'exigent.

Le sénateur Lamontagne: Vous voulez dire que si le propriétaire qui a prêté l'objet auparavant et obtenu immédiatement une licence présentait une nouvelle demande d'exportation ou de vente, il ne pourrait pas obtenir une licence immédiatement?

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Lamontagne: Il pourrait alors en faire la demande au ministre et obtenir une licence générale en vertu de l'article 14?

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Lamontagne: Bien que cela ne soit pas une licence délivrée immédiatement, l'affaire pourrait se régler assez rapidement.

M. Clark: Avec célérité. Seulement, et comme vous le comprendrez, nous procéderions à un examen rapide de l'affaire, afin de nous assurer que tout est dans l'ordre.

Le président: Y a-t-il d'autres questions sur l'article 6? L'article 6 est-il réservé?

Des voix: D'accord.

Le président: Article 7: Décision de l'agent. Y a-t-il des questions sur l'article 7? L'article 7 est-il réservé?

Des voix: Oui.

Le président: Article 8: Décision de l'expert-vérificateur. Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 8?

Le sénateur Lamontagne: Au paragraphe (2) de l'article 8, on demande au vérificateur d'envoyer une copie de sa recommandation à la Commission d'examen, et cette Commission ne peut rien faire parce qu'elle n'a autorité que sur les demandes provenant des candidats. La Commission d'examen ne peut que prendre connaissance de cette recommandation, plus ou moins classer l'affaire et peut-être l'oublier. En d'autres mots, elle n'a ni l'obligation ni même l'autorité d'agir en partant de cette recommandation.

D'autre part, le ministre peut, en vertu de l'article 12, modifier, suspendre, annuler ou rétablir une licence. Dès lors, il me semblerait beaucoup plus logique d'envoyer une

copie de la recommandation du vérificateur au ministre, plutôt que de la faire parvenir à la Commission d'examen, ou alors d'envoyer une copie aux deux—c'est à dire à la Commission d'examen et au ministre—de sorte que celui-ci puisse exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 12.

L'honorable M. Faulkner: J'ai réfléchi à ce problème depuis que vous y avez fait allusion, sénateur Lamontagne. Je n'aimerais pas beaucoup que l'on crée à l'intérieur du Secrétariat d'État une bureaucratie qui aurait pour tâche de revoir les décisions de ces experts-vérificateurs. Cependant, je pense que nous pouvons tomber d'accord, si la Commission d'examen peut obtenir une copie de la décision rendue par l'expert-vérificateur. Sur l'avis de la Commission d'examen, on pourrait alors me renvoyer l'affaire afin que je prenne des mesures et que je puisse en discuter avec la Commission.

Le bill ne prévoit-il pas certaines dispositions en ce qui a trait à ce genre de procédures, M. Clark?

M. Clark: Oui.

L'honorable M. Faulkner: L'évaluation serait effectuée par la Commission d'examen comme il se doit, à mon avis, et si la Commission estime qu'on devrait prendre certaines mesures dans un cas particulier, elle pourrait alors me renvoyer l'affaire afin que j'envisage certaines dispositions.

Je préférerais recourir à cette solution, sénateur, plutôt que de voir un membre de mon personnel essayer de revoir les décisions des experts-vérificateurs. Je pense que les occasions de conflit seraient assez rares.

Peut-être M. Clark a-t-il des commentaires à ce sujet.

M. Clark: J'aimerais souligner deux points. Tout d'abord, nous ne voulons pas nous occuper de la catégorie d'objets dont il est question ici. Nous voulons avoir toute confiance dans les mesures qui sont prises par les fonctionnaires des douanes et par les experts-vérificateurs. Le principe fondamental de la Loi concerne les objets qui se situent dans des catégories supérieures. Des décisions doivent être prises, et ces gens devraient avoir la compétence voulu pour cela.

D'autre part, les services administratifs affectés à la Commission d'examen ne constituent pas une nouvelle bureaucratie. Les services administratifs relatifs à la Commission d'examen seront fournis par le ministre. Donc, il est superflu de stipuler que le ministre en soit informé. Le ministre sera informé, car si la Commission d'examen découvre une anomalie, elle en avisera le ministre.

Le sénateur Lamontagne: Mais à ce moment-là, la licence aura été émise et l'objet aura quitté le pays. Même si le ministre veut annuler ou modifier rétroactivement la licence, il sera trop tard.

M. Clark: Nous voulons insister sur les objets qui ont une importance réelle. Cela dépend jusqu'à quel point vous voulez prendre des mesures rigides. Nous sommes d'avis que lorsqu'il y aura fraude ou transaction malhonnête au niveau qui nous intéresse, nous en aurons connaissance. Quant aux objets qui ne prêtent pas vraiment à controverse, nous préférons ne pas en entendre parler. Nous voulons que le système fonctionne le plus rapidement possible. Il s'agit fondamentalement de disposer de la bureaucratie nécessaire pour expédier efficacement les cas tout en évitant le plus possible d'entrer en conflit avec

les droits du particulier. Je pense que si nous nous occupons des objets qui n'ont qu'une importance secondaire, nous ne contribuerons qu'à créer une plus grande bureaucratie.

Le sénateur Lamontagne: Je n'ai pas d'inquiétudes au sujet du paragraphe (2), mais en ce qui a trait au paragraphe (4), lorsque le vérificateur a décidé que l'objet en question figurera à la nomenclature, il doit alors procéder à ces épreuves difficiles et subjectives. Si le vérificateur décide d'accorder une licence, il est impossible de réexaminer cette décision afin de déterminer s'il n'y a pas eu d'erreur de jugement, alors que si le vérificateur décide de ne pas accorder de licence, la Commission d'examen, dont le quorum est de trois membres, dispose d'un délai allant de deux à quatre mois pour réexaminer cette décision. Cela me semble illogique.

L'honorable M. Faulkner: Ne pensez-vous pas, sénateur Lamontagne, que cette éventualité dont nous parlons ne se produira que rarement? Il est fort peu probable que ne surviennent des cas précis de cette nature, qui s'inscrivent dans les limites dont nous avons parlé et pour lesquels l'expert-vérificateur accordera une licence. Nous parlons ici d'une erreur marginale de jugement de la part des experts-vérificateurs.

Dans tous les cas, l'expert-vérificateur aura toute autorité en la matière, dans la région où il œuvrera.

En définitive, je pense qu'une telle éventualité serait assez improbable, mais la Commission d'examen, qui aura connaissance de ces cas, sera à même de déceler une situation de cet ordre, et pourra non seulement m'en aviser, mais aussi juger le travail de l'expert-vérificateur en cause.

Le sénateur Lamontagne: Mais qu'arrive-t-il si la Commission ne siège pas à ce moment-là?

L'honorable M. Faulkner: Étant donné la quantité d'échanges commerciaux qui seront touchés par cette loi, et la rareté relative d'un tel cas, il me semble que toute protection supplémentaire se ferait aux dépens de l'efficacité de l'opération. Plusieurs personnes de mon bureau seraient peut-être obligées d'exercer un certain contrôle et il faudrait avoir en place des personnes suffisamment versées dans le domaine pour porter des jugements sur l'erreur commise par les experts-vérificateurs.

Je m'oppose à vos convictions très raisonnables surtout parce que j'ai l'impression, objectivement parlant, que j'accomplirais fort peu de choses tout en abattant une besogne considérable. C'est pourquoi je crois que la protection prévue grâce au contrôle du travail des experts-vérificateurs par la Commission d'examen pendant une certaine période suffit à éviter toute perte grave; et c'est ce qui, en fait, nous préoccupe.

Le sénateur Lamontagne: Donc, si les vérificateurs commettent des erreurs de jugement, vous préférez que ce soit en faveur de l'exportateur plutôt que du public.

L'honorable M. Faulkner: Non, je ne puis acquiescer à cette affirmation.

Le sénateur Bélisle: Monsieur le président, ma question est supplémentaire à celle du sénateur Lamontagne. A la lecture de ce bill, j'ai l'impression que le gouvernement a l'intention de confier au ministre le dernier veto. Par exemple, si un expert-vérificateur utilise un certain critère pour en arriver à une décision quant à un objet, et que la

Commission d'examen, tenant compte du point de vue de la province, en emploie un autre, c'est le ministre, si je comprends bien, qui possède le droit de veto définitif. Ai-je raison?

L'honorable M. Faulkner: Non.

Le sénateur Bélisle: Ce n'est pas le ministre qui aura le dernier mot?

L'honorable M. Faulkner: Non, c'est la Commission d'examen.

Le sénateur Bélisle: Autrement dit, si une licence a été refusée par la Commission, le ministre n'a aucunement le pouvoir de renverser cette décision?

L'honorable M. Faulkner: C'est exact.

Le sénateur Bélisle: Donc, c'est tout à fait l'opposé de l'immigration.

L'honorable M. Faulkner: C'est encore plus difficile de porter des jugements là-dessus que sur l'immigration. Il s'agit d'un domaine très hautement spécialisé. Il serait difficile, sinon présomptueux, qu'un ministre de la Couronne, même un secrétaire d'État éclairé comme le sénateur Lamontagne ou comme ses successeurs non moins éclairés que je ne nommerais pas tous...

Le sénateur Lamontagne: Vous ne voulez plus que je vous pose des questions!

L'honorable M. Faulkner: Il serait très difficile d'avoir à porter un jugement dans un domaine aussi spécialisé après qu'un groupe des plus grands experts du Canada ait pris une décision. Étant donné ma modestie innée, j'ai décidé de me retirer du secteur à titre de ministre et le mettre plutôt en place une formule qui fonctionnera, grâce à la collaboration des plus grands talents du pays. Cette question a été soulevée au cours des délibérations du comité de l'autre endroit et certains députés, en particulier du Nouveau parti démocratique, croyaient que le ministre devrait peut-être se réserver le droit de la sanction définitive. Je n'ai pas plié pour les raisons que je viens de vous mentionner.

Le sénateur Bélisle: Permettez-moi de dire, Monsieur le président, que comme j'ai voyagé avec le ministre pendant 30 jours en Afrique, je sais qu'il y a beaucoup de modestie dans ce qu'il viens de dire et que je souhaiterais que tous les ministres en viennent à la même conclusion.

L'honorable M. Faulkner: Je crains, sénateurs, de ne devoir vous quitter. Si vous avez encore besoin de moi demain, je reviendrai.

Le président: Je crois que le sénateur Bonnell aimerait poser une dernière question.

Le sénateur Bonnell: Je me demande si en vertu de ce bill la Commission d'examen a la compétence d'examiner une licence, même si elle en a copie, et de conseiller le ministre, sans qu'on ne lui ait expressément demandé de l'examiner et que quelqu'un ait présenté une demande.

Le paragraphe 18 (2) stipule que:

La Commission d'examen se réunit, au Canada, aux lieux et dates qu'elle estime nécessaires ou souhaitables pour la bonne marche de ses activités.

On décrit plus loin ses activités comme faisant suite à une demande d'examen. Donc, elle ne peut pas siéger unique-

ment lorsqu'elle décide d'examiner un cas, puis conseiller le ministre. Elle n'a aucune autorité.

L'honorable M. Faulkner: La somme de travail qu'aura à faire la Commission dépendra de la quantité des échanges que nous devons surveiller. Nous ne pouvons pas encore évaluer le nombre. La Commission d'examen contrôlera le travail des experts-vérificateurs grâce à un secrétariat qui travaillera en collaboration avec elle. Je le répète, si nous nous rendons compte que la surveillance se relâche, si l'on accorde des licences pour des objets qu'il aurait mieux valu faire figurer dans la nomenclature, on s'en occupera. A mon sens, il est peu probable qu'une telle situation se produise, car nous avons affaire à des personnes que nous avons désignées comme des experts dans le domaine. La Commission d'examen contrôlera leur jugement.

Le sénateur Bonnell: En vertu de quel article a-t-elle ce pouvoir de contrôle?

L'honorable M. Faulkner: Elle en a le pouvoir puisque l'expert-vérificateur lui fait parvenir son travail. C'est implicite.

Le sénateur Bonnell: On dit simplement qu'une copie lui sera envoyée. On ne lui donne pas le pouvoir de prendre des mesures à cet égard.

L'honorable M. Faulkner: C'est implicite, si non explicite. C'est justement là le but d'obtenir un tel document. S'il faut absolument le dire en toutes lettres, on va le faire.

Le sénateur Bonnell: Il ne s'agit que de dépôt; on ne dit pas que la Commission peut prendre des mesures à moins que personne ne présente une demande d'appel. Le bill ne l'autorise nullement à agir.

L'honorable M. Faulkner: Personnellement, j'ai l'impression qu'elle obtient une copie du travail de l'expert-vérificateur.

Le sénateur Bonnell: Pour le déposer.

L'honorable M. Faulkner: Mais elle l'étudie d'abord, ou du moins le secrétariat qui travaille pour elle. L'on juge que l'échange en cours doit être arrêté, ou m'en fait part et j'y mets un frein. C'est à ce moment-là qu'entre en jeu mon pouvoir ministériel discrétionnaire.

Le sénateur Bonnell: Quel article leur donne le pouvoir de l'étudier?

Le sénateur Lamontagne: L'article 12, n'est-ce pas?

L'honorable M. Faulkner: L'article 12 a trait à mon pouvoir. Le sénateur Bonnell désire plutôt savoir où il est expressément dit que la Commission d'examen doit étudier l'avis de l'expert-vérificateur; on ne le dit pas, c'est implicite.

Le sénateur Bonnell: La Commission d'examen n'a aucun pouvoir d'étude.

L'honorable M. Faulkner: Elle a un pouvoir d'examen. Ce qui vous déplaît, c'est qu'on ne le dise pas en toutes lettres, comme pour ses autres fonctions.

Le sénateur Bonnell: Mais quel article lui donne même le pouvoir d'examen? Dans ce bill, je n'en vois aucun. Tout ce que l'on dit c'est qu'elle reçoit une demande, qu'elle la dépose et c'est tout ce qu'elle peut faire à moins que quelqu'un ne fasse appel. Alors, elle peut l'étudier et faire

une recommandation. Auparavant, seul le ministre a le pouvoir de prendre des mesures s'il le veut. C'est ainsi que j'interprète le bill.

L'honorable M. Faulkner: Votre point de vue est intéressant. Peut-être pourrions-nous aller un peu plus loin. Je l'avais abordé sous un angle différent: la Commission reçoit copie du document précisément pour vérifier ce qui se passe.

Le sénateur Bonnell: On ne le dit pas.

L'honorable M. Faulkner: J'avais l'intention de m'occuper de cette question en même temps que des arrangements administratifs se rapportant au travail donné à la Commission d'examen et au secrétariat par les règlements. S'ils jugeaient à ce moment-là qu'une situation peut se produire, ils pourraient me le dire, et j'exercerais le pouvoir qui m'est dévolu par l'article 12. Cela me semble suffisant.

Le sénateur Bonnell: Y-a-t-il une disposition accordant au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter de nouveaux articles afin de donner plus d'autorité à la Commission que le bill ne lui en donne maintenant?

L'honorable M. Faulkner: Ce pouvoir c'est celui que j'exerce en vertu de l'article 12. La Commission d'examen aurait simplement la responsabilité administrative d'examiner les documents dont elle reçoit une copie et de m'avertir qu'elle juge que je devrais entretenir.

Le sénateur Lamontagne: On ne prévoit aucun délai.

L'honorable M. Faulkner: En effet.

Le sénateur Lamontagne: Je le répète, les biens pourraient être sortis du pays avant que vous receviez l'avertissement de la Commission.

Le sénateur Bonnell: Selon l'article 12, je ne crois pas que le ministre ait le pouvoir de dire à la Commission d'examen qu'elle a l'autorité d'agir si ce n'est pas prévu dans le bill. L'article 12 donne au ministre le pouvoir de modifier, suspendre, annuler ou rétablir toute licence délivrée, mais il ne stipule pas que la Commission d'examen doit les étudier et faire rapport au ministre de celles qu'il faudrait, à son avis, modifier selon moi, la Commission n'a pas le droit de déposer la lettre qu'elle reçoit. Elle ne peut même pas siéger car, pour ce faire, elle doit avoir reçu un avis d'appel. Autrement dit, elle ne peut même pas siéger et faire des recommandations au ministre. Donc, on pourrait perdre deux ou trois ans.

L'honorable M. Faulkner: C'est un point intéressant auquel nous devrions réfléchir. Du moins moi, j'aimerais le faire. Je ne suis toujours pas convaincu que les arrangements administratifs que j'ai proposés pour résoudre ce problème ne pourraient pas être conclus à cause du bill. J'aimerais faire les vérifications nécessaires.

Le sénateur Bonnell: En vertu de quel article?

L'honorable M. Faulkner: Si la Commission veut me donner des conseils à ce sujet, elle pourrait le faire dans le cadre des règlements. Elle reçoit une copie du travail de l'expert-vérificateur. L'idée qu'elle devrait l'examiner est implicite. Si vous croyez qu'aux fins de l'examen, il faudrait le dire en toutes lettres dans la loi, j'y songerai. C'est un point intéressant.

Le sénateur Bonnell: J'ai des doutes si même le gouverneur en conseil a l'autorité de faire des règlements conte-

nant des dispositions plus ou moins refusées à la Commission dans le bill, aux termes de celui-ci, la Commission ne peut siéger que lorsqu'on lui présente une demande d'examen. On ne mentionne pas du tout une liste d'examen. Si le gouverneur en conseil décide d'établir un règlement stipulant qu'elle est censée prendre ces mesures que le bill dit qu'elle ne peut siéger à moins de recevoir une demande d'examen, c'est le bill qui prime car on ne peut renverser une décision du Parlement.

L'honorable M. Faulkner: Rien dans le bill n'interdit à la Commission d'examen de se réunir ou d'examiner la copie d'une licence d'exportation délivrée par l'expert-vérificateur. Si je vous comprends bien, vous croyez que si le processus d'examen n'est pas clairement explicité dans la loi, aucune disposition administrative ne peut faire autorité. Votre point a suffisamment d'importance pour que j'y réfléchisse plus sérieusement. J'avais l'intention de le stipuler dans les règlements. Toutefois, il vaudrait peut-être mieux que je vérifie.

Le sénateur Bonnell: Donc tant que vous y penserez tout ira comme sur des roulettes.

L'honorable M. Faulkner: Puis-je me retirer, monsieur le président?

Le sénateur Lamontagne: Vous aurez peut-être à revenir à ma suggestion originale.

L'honorable M. Faulkner: Je suis toujours prêt à le faire.

Le sénateur Bourget: Pourrions-nous parler un peu des amendements, monsieur le président, avant que le ministre nous quitte?

L'honorable M. Faulkner: Je crois que le sénateur Lamontagne les a. J'ai déjà indiqué que j'étais très content de ces amendements. Je préférerais parler des autres demain matin, si l'on soulève la question.

Le président: Merci beaucoup, monsieur le ministre.

L'honorable M. Faulkner: Merci beaucoup, monsieur le président et honorables sénateurs.

Le président: Allons-nous poursuivre ce que nous avons commencé et revenir plus tard à l'autre témoin?

Le sénateur Lamontagne: Je proposerais, monsieur le président, qu'afin de suivre la procédure, nous devrions peut-être, si mes collègues sont d'accord, entendre l'autre témoin immédiatement. Nous saurions alors quelles articles nous aurons adoptés.

Le président: Je crois, en effet, que nous épargnerions du temps si nous entendions l'autre témoin maintenant. Est-ce convenu?

Des voix: D'accord.

Le président: J'aimerais vous présenter M. H. A. Malcolmson, qui comparait devant nous au nom de plusieurs personnes qui s'intéressent à cette loi. Je crois, monsieur Malcolmson, que vous avez une déclaration à faire au Comité.

M. H. A. Malcolmson: En effet, monsieur le président. Messieurs les membres du Comité, je comparais devant vous principalement en tant qu'avocat-conseil d'un groupe non officiel de collectionneurs d'œuvres d'art de Toronto, avec lequel j'ai été associé pendant plusieurs années, relativement à la politique d'exportation des biens culturels et

aux intentions du gouvernement en cette matière. En outre, il serait peut-être utile que je mentionne que bien que je sois avocat depuis près de douze ans, auparavant et au cours de mes premières années de métier, j'ai été critique d'art et collaborateur attitré du défunt *Toronto Telegram*, du *Toronto Star* et aussi, pendant un certain temps, de *Radio-Canada*. J'ai reçu des subventions du Conseil des arts du Canada en certaines occasions et j'ai visité, en tant que critique et hôte du Conseil, diverses régions du pays. J'ai déjà mentionné que j'étais avocat. A ce titre, j'ai fait la rencontre de collectionneurs d'œuvres d'art en grande quantité et de grande valeur et qui possèdent quelques-unes des collections les plus importantes du Canada.

Je connais bien le monde des artistes et j'ai eu des contacts avec la Galerie nationale du Canada et la Galerie d'art de l'Ontario. Je crois qu'à cause de mon expérience dans ce domaine, j'ai certaines connaissances sur l'état actuel de l'art au Canada du point de vue institutionnel et juridique, et des collectionneurs, ainsi que de celui des artistes eux-mêmes. C'est surtout sur ces domaines que je désire vous parler et, dans la mesure du possible, instruire le Comité de la manière dont ces personnes, qui n'ont pas été consultées, considèrent le bill. Je m'empresse d'ajouter que je ne crois pas que ce manque de consultation soit imputable à une négligence de la part de M. Clark, du ministère ou du ministre. C'est simplement qu'à certaines occasions, consulter certaines personnes est plus difficile qu'en consulter d'autres lorsqu'on sollicite une consultation sur une loi de cette nature soit par exemple des gouvernements provinciaux et des institutions culturelles. Il y a toujours là quelqu'un qui répondra au téléphone. J'ajouterais que les négociants d'œuvres d'art forment une autre catégorie de cet ordre et je sais que M. Clark et le ministre les ont consultés. Ce n'est pas difficile, car il faut simplement consulter le président d'une organisation professionnelle.

Le sénateur Lamontagne: J'aimerais savoir si vous comparez à titre personnel ou au nom d'un groupe. Si vous comparez au nom de plusieurs personnes, qui sont-elles?

M. Malcolmson: Je compare au nom d'autres personnes. Mes remarques sur mes antécédents ne visent qu'à amplifier les commentaires que j'entends faire.

Le sénateur Lamontagne: Pourriez-vous nous dire qui sont ces personnes?

M. Malcolmson: Oui; depuis 1971, je suis en consultation avec un groupe de collectionneurs de Toronto, dont fait partie M. Murray Frum, dont la collection d'art africain est très réputée à Toronto. J'ai aussi entretenu récemment des relations avec M^{me} Ayala Zacks. Son défunt mari et elle-même étaient associés à la Galerie d'art de l'Ontario et y ont fait un legs important et de grande valeur. J'ai entretenu des relations avec M. Joseph Tannenbaum, dont j'ai reçu des instructions, et qui, monsieur le président, souscrit à mes commentaires. Il a amassé au cours des 12 dernières années une collection extraordinaire de peintures françaises du XIX^e siècle, dans la période qui a suivi Delacroix et précédé les impressionnistes; c'est là un domaine que presque tous ont négligé. Il a eu la prévoyance de se monter une collection de ce style, et a acquis en très peu de temps un groupe très considérable de peintures, à un tel point que Hilton Kramer du *New York Times*, ainsi que divers journaux et institutions américains, en parlent. Il s'agit peut-être là d'information privi-

légée, mais je sais que des institutions nationales du Canada font des arrangements spéciaux à propos de cette collection, parce qu'elles la considèrent très importante.

L'une des questions que je voudrais soulever, messieurs, en ma capacité de représentant, est la position de M. Tannenbaum, qui a acquis cette collection extraordinaire de peintures d'un groupe dont le Canada ne possédait rien auparavant. Il affirme, à tort ou à raison, qu'il cessera de collectionner et qu'à son avis les autres personnes qui feraient normalement des acquisitions de cette nature cesseront de le faire à cause de cette loi. Je suis sûr que vous désirez savoir pourquoi il réagit ainsi. De fait, ces personnes et beaucoup d'autres collectionneurs sont très inquiets de l'inclusion dans la liste de contrôle des travaux d'origine étrangère, ce que le ministre, sauf erreur, a appelé propriété culturelle étrangère.

Le sénateur Lamontagne: Ainsi, aujourd'hui vous nous présentez l'opinion de ces personnes et pas nécessairement la vôtre?

M. Malcolmson: C'est exact.

Le sénateur Lamontagne: Ainsi, nous pouvons considérer que vous représentez l'opinion de M^{me} Zacks? Je la connais très bien et elle m'inspire beaucoup de respect.

M. Malcolmson: Je ne vous affirmerais pas que tout ce que je dirai représentera l'opinion de toutes ces personnes, et comme ce sont des personnes différentes, je ne puis que vous présenter un consensus des observations qu'elles m'ont faites. Il est évident qu'elles ont des opinions différentes, qu'elles ont toutes une préoccupation particulière.

Il n'en reste pas moins qu'en gros il semble y avoir un consensus sur le fait qu'un aspect précis de cette loi, l'inclusion des travaux d'origine non canadienne, peut causer de grands dommages aux collections d'œuvres d'art et au bien-être de l'art au Canada. J'aimerais insister par la même occasion sur le fait que ceux que je représente ne s'opposent pas à la loi en tant que telle. Elle compte beaucoup d'avantages positifs. La protection de l'art autochtone canadien est un objectif que personne n'a contesté. De fait, on a plutôt regretté que l'art canadien ne soit pas mieux protégé qu'il ne l'est par les dispositions du bill. On pense de toute évidence à l'art esquimau, par exemple, produit par des artistes vivants âgés de moins de 50 ans, et qui est sujet à une libre exportation. Ainsi, il n'existe aucune protection visant diverses formes de l'art canadien qui pourraient être exclues des limites de la liste de contrôle. Cela peut devenir nécessaire, comme M. Clark le sait beaucoup mieux que moi. On m'a dit à maintes reprises que ce peu de protection de certaines formes d'art canadien est très malheureux. Mais si l'on revient au contrôle de travaux d'origine étrangère, les milieux artistiques craignent que le bill et ses limites n'entraînent l'acquisition de l'art africain, par exemple.

Je parle de l'avenir, et les raisons pour lesquelles ces personnes me disent que ce bill les dissuadera d'acquérir des œuvres d'art étrangères est qu'à tort ou à raison, la collection d'œuvres d'art n'est pas un geste de pure philanthropie. Celui qui acquiert une œuvre d'art de \$5,000, \$7,500, \$100,000 ou \$200,000 sait que le caractère esthétique de cette acquisition se double aussi du caractère d'un investissement, et malheureusement ou non, il pense toujours à la possibilité de s'en défaire si les circonstances l'en obligent. Ces personnes m'ont dit que l'imposition d'une procédure de contrôle sur leur droit de se défaire de ces œuvres représente un facteur de dépréciation sur leur

investissement. Cela rendrait l'œuvre moins précieuse car ils auront plus de difficultés à la vendre librement. Je suis sûr que vous comprendrez que lorsque le collectionneur de Toronto ou de Montréal (peu importe où il se trouve) reçoit un coup de téléphone d'un négociant de New York qui désire acheter l'œuvre, mais a la possibilité en même temps d'acheter une autre œuvre d'un collectionneur de Cleveland, et que celui de Toronto lui répond qu'il lui faut demander l'approbation du gouvernement avant de vendre, à cause de la rapidité de mise sur le marché, le négociant de New York ira plutôt acheter l'œuvre à Chicago ou à Cleveland et oubliera celle du collectionneur de Toronto. Ce sont des facteurs du marché qui sont très clairs, et si l'œuvre canadienne est d'une qualité exceptionnelle, d'autres facteurs peuvent entrer en jeu. Mais je crois qu'en général, nous pouvons dire que la loi limitera la latitude des collectionneurs canadiens à se défaire de leurs œuvres. Si le Canada retire un avantage matériel important en limitant la latitude du collectionneur, cette mesure est tout à fait justifiée, et de l'avis des personnes que je représente, cette limite imposée aux œuvres canadiennes (œuvres qui proviennent de la culture autochtone canadienne) est tout à fait justifiée. Mais ce n'est pas le cas de la propriété culturelle étrangère. Voici, honorables sénateurs, la raison principale qu'ils invoquent: je me demande jusqu'à quel point on mesure l'importance du fait que la quantité de propriété culturelle étrangère qui est aux mains des collectionneurs privés canadiens est extrêmement limitée. Le ministre a admis cela dans une certaine mesure lorsqu'il a parlé de la rareté dans ce domaine, et il avait raison. Je ne sais pas quelles preuves ou quels faits je puis vous donner, mais la collection canadienne d'œuvres importantes dans ce domaine est si petite que nous avons grand besoin, en tant que pays, d'encourager activement l'importation de produits culturels étrangers importants afin d'évaluer les œuvres des artistes canadiens. Il nous faut nous procurer le plus grand nombre possible d'œuvres de Nouvelle-Guinée, d'Afrique, d'Europe et d'Asie, et les conservateurs de collections m'assurent que lorsqu'ils veulent rassembler une exposition de collectionneurs canadiens d'œuvres qui sortent un peu des sentiers battus, ils éprouvent des difficultés énormes. Nous avons au Canada trois Kandinskys et deux œuvres importantes du XVII^e siècle. Je parle ici des œuvres qui font partie de collections privées. Ainsi, nous éprouvons un besoin national urgent d'encourager de toutes les manières possibles l'importation de propriétés culturelles étrangères importantes, et je crois qu'il est très malheureux que ce bill ait pour effet de dissuader les personnes qui à l'avenir (d'ici 5 ou 10 ans) pourraient envisager, avec beaucoup de nervosité et d'anxiété, de dépenser \$200,000 ou \$300,000 à acheter une œuvre d'art.

Honorables sénateurs, M. Clark doit reconnaître cette difficulté, et il a fait, de même que le ministre, tout ce qu'il pouvait pour tenter de définir les limites de la loi de manière à nuire le moins possible à cette situation; il en a résulté la règle portant sur les artistes de 35 ans et de 50 ans, et les artistes encore vivants. Ce qui m'inquiète est que même si on leur explique très clairement que l'objet l'art doit avoir moins de 50 ans, et en fait je commence à l'oublier moi-même, et que son auteur doit être vivant, il est très facile de mêler ces chiffres et de les transposer. Quant à cette question, ce n'est qu'une nouvelle restriction du gouvernement. Les personnes avec lesquelles j'ai discuté sont aussi préoccupées, à tort ou à raison, par le fait que maintenant qu'il y a une limite de 50 ans, le gouvernement peut la réduire à 35 ou 25 ans.

Le sénateur Lamontagne: Mais le gouvernement ne le fera pas. Il ne peut le faire. Il doit réunir de nouveau le Parlement.

M. Malcolmson: Je comprends bien. On ne peut pas changer cette limite au moyen d'un règlement. Je n'ai aucune réserve quant à votre déclaration. Ce qui m'inquiète c'est que vous traitez avec des personnes qui ne comprennent peut-être pas aussi bien que ceux qui se trouvant dans cette pièce la situation telle qu'elle est, et que nous traitons de la façon dont d'autres personnes réagiront dans l'avenir. Je propose donc qu'avant d'imposer une restriction pouvant représenter en pratique un avantage minime, nous évaluions très soigneusement l'effet prohibitif de cette disposition dans l'avenir.

Je voudrais faire des observations dans un autre domaine qui touche la question de la consultation. Le sénateur Lamontagne et le ministre ont souligné dans les observations formelles que j'ai lues, et le ministre l'a fait encore une fois ce matin, que pour le bon fonctionnement de ce bill, il est essentiel d'avoir une collaboration entre les divers organismes, et que la collectivité artistique travaille ensemble pour faire fonctionner le principe de cette loi. Dans ces circonstances, je vous demanderais d'étudier très attentivement, en premier lieu, l'exposé que j'ai fait au nom des collectionneurs, et aussi le processus de consultation.

Le ministre a déclaré, et je crois le sénateur Lamontagne aussi,—en fait, il déclare dans les premiers paragraphes des observations qu'il a présentées au Sénat que dès que le bill a été présenté à l'autre endroit, ces groupes, les musées, les collectionneurs et les entreprises commerciales, ont eu l'occasion de l'étudier en détail et qu'ils l'ont tous appuyé dans une mesure remarquable. J'en conviens, et je crois que les provinces, les musées et l'association des négociants d'art ont été consultés, mais sauf votre respect, je...

Le sénateur Lamontagne: J'ai mentionné ensuite d'autres associations.

M. Malcolmson: Peut-être, sénateur, mais on souligne ici le mot «collectionneur», et sauf votre respect et celui du comité, on n'a pas consulté les collectionneurs. En fait, d'après moi, la façon précipitée dont on a présenté ce bill a eu l'effet contraire. Les collectionneurs estiment que le bill est présenté avec une hâte indue et intempestive, qu'ils n'ont aucunement l'occasion de l'étudier ou de l'évaluer, et à cet égard permettez-moi de signaler que le bill a été présenté l'automne dernier devant la Chambre des communes et, après lecture appropriée, le comité de la Chambre des communes l'a étudié en février, et des personnes de Toronto, autres que moi-même, ont tenté de faire des observations de cette nature au comité. On leur a dit, un vendredi je crois, qu'il leur faudrait venir le mardi et que s'ils ne venaient pas, on ne les entendrait tout simplement pas étant donné qu'ils étaient une société de collectionneurs et des particuliers, dont moi-même. J'ai répondu au président du comité que, certainement, le comité n'avait pas l'intention de terminer ses audiences sur une question aussi importante pour les collectionneurs sans les entendre, et on m'a répondu que c'était le cas et qu'il n'y aurait aucune audience à ce sujet. Grâce au sénateur Carter, j'ai pu venir ici ce matin.

Le sénateur Lamontagne: Monsieur le président, je dois intervenir ici. J'ai regardé les procès-verbaux de l'autre endroit, et je crois que le comité était disposé à vous

entendre. Je dois dire qu'il n'était pas disposé à envisager la tenue d'audiences, mais je crois qu'il était disposé à vous entendre mais qu'à ce moment-là, vous n'étiez pas disposé. Vous venez de dire qu'ils n'étaient pas disposés à envisager la tenue d'audiences, mais je crois qu'ils étaient disposés à vous entendre et qu'à ce moment-là vous n'étiez pas prêt.

M. Malcolmson: C'est exact, monsieur. J'ai ici ma correspondance. J'ai signalé au président que, étant donné que les Postes étaient en grève au moment où le comité tenait des audiences, il m'était impossible de correspondre avec divers groupes et d'obtenir leurs directives dans les circonstances. Je lui ai donc demandé de m'accorder un délai, lorsque le service des postes aurait repris, afin que je puisse rencontrer ces personnes. Le président m'a informé que le comité avait des difficultés d'horaire et d'autres problèmes. Bien entendu, je parle de ce qui s'est vraiment produit. Évidemment, personne n'a de mauvais motifs. Cependant, le Comité n'a pu me donner cette occasion.

Cependant, il y a un point essentiel que j'aimerais préciser. Je comprends les difficultés de M. Clark, mais, quant à moi, il m'est difficile d'obtenir l'opinion des collectionneurs. Il ne s'agit pas seulement de téléphoner à quelqu'un qui se trouve tout près.

Dans ses observations à la Chambre, M. Faulkner a déclaré qu'il envisageait d'organiser une conférence représentant tout le pays dans divers endroits pour discuter du bill, bien que cela ne se trouve pas dans le bill. Il a dit qu'il envisageait de réunir une assemblée pour traiter des divers intérêts, des établissements, des commerçants, des collectionneurs, etc, pour discuter de la façon dont fonctionnera le système.

Le sénateur Bourget: Permettez-moi de vous interrompre. Quand le ministre a-t-il fait cette déclaration?

M. Malcolmson: Je lis un extrait des notes en vue d'un exposé par le Secrétaire d'État lors de la deuxième lecture du bill C-33 à la Chambre des communes le 7 février 1975. Au bas de la page 12 de ces notes, le ministre déclare qu'il a proposé de tenir des réunions dans tout le pays pour discuter de l'effet de ce bill avec diverses personnes.

Je conseille fortement que cette série de réunions fort souhaitable ait lieu pour que les personnes qui y assisteront puissent s'entretenir avec le ministre du contenu de ce bill, de sorte qu'on puisse discuter avec les personnes directement intéressées de la façon dont, par exemple, l'inclusion de l'art non-indigène nuira à l'art au Canada. C'est une question de fait. Je ne prétends pas avoir le dernier mot là-dessus. C'est la conclusion que tirerait le ministre, ou toute autre personne, après avoir parlé aux collectionneurs, après avoir évalué leurs motifs et entendu les diverses objections qu'on a formulées dans ce domaine.

Je ne puis prendre de votre temps pour mentionner toutes les personnes intéressées, cependant lors de la discussion dans diverses régions du Canada, ceci peut se révéler nécessaire, bien que mes efforts se soient limités évidemment à Toronto. J'ai parlé à M. John MacAulay, distingué avocat de Winnipeg, et un des plus importants collectionneurs et bienfaiteurs du Canada, et il a de grandes réserves quant à ce bill dans ce domaine et il croit que c'est une mauvaise idée. Quelqu'un devrait vérifier si d'autres Canadiens aussi distingués que M. MacAulay partagent cette opinion.

J'aimerais aussi mentionner, soit dit sans vouloir offenser M. Clark, que ce dernier m'a écrit au tout début, qu'il a mentionné le bill dans sa lettre et en même temps il m'a donné ses idées sur le contenu du bill. Je devrais peut-être être plus précis. M. Clark m'a écrit dès février 1974 et m'a signalé que cette loi allait être présentée.

M. Clark: Je crois que c'était en 1972.

M. Malcolmson: Oui. Cette loi devait être présentée par des ministres précédentes, et je suis entré tout d'abord en communication avec le ministère en 1971, il y a quatre ans et demi. J'ai pour la première fois rencontré mon groupe et écrit au secrétaire d'État de l'époque en 1971. Entre 1971 et l'automne 1974, pour les profanes, l'affaire était à l'étude et on ne savait pas si on allait intervenir ou non. J'ai entendu M. Clark en février 1974 déclarer que l'affaire serait présentée de nouveau ou qu'on effectuerait plus de consultations à ce sujet. M. Clark, cependant, m'a informé par écrit des dispositions du bill lorsque celui-ci a été disponible, mais il n'était pas libre d'en indiquer exactement le contenu sauf en termes généraux.

Ce qui m'a préoccupé, c'est que le bill a été présenté à l'automne, et franchement je n'ai jamais cru que cinq mois plus tard ce bill serait presque adopté.

Le sénateur Lamontagne: Vous n'êtes pas au courant de l'efficacité de nos institutions parlementaires!

M. Malcolmson: Je suis au courant du fait que lorsque le gouvernement juge bon de présenter des bills, dans certains domaines, comme le bill sur la concurrence, ou la loi sur les corporations, ou diverses lois importantes touchant les entreprises dans leur ensemble, il laisse s'écouler une période assez longue, présente à nouveau ces bills à diverses occasions, et lorsqu'on arrive à l'unanimité, les bills sont finalement adoptés. Je ne vois pas pourquoi un processus semblable ne peut avoir lieu en ce qui concerne ce bill, pourquoi le ministre ne peut prendre des mesures pour obtenir les opinions des collectionneurs et aussi pour déterminer, question difficile et quelque peu subjective, l'effet du bill.

Vous voyez, le ministre consulte les établissements. En vertu de ce bill, ceux-ci recevront des fonds supplémentaires et une aide considérable pour la réunion de collections. Bien entendu, ils ne s'y opposeront pas. Une disposition autorise les négociants d'art à obtenir une licence générale, mais les collectionneurs ont eu la désobligeance de proposer des façons dont ils peuvent tirer un certain profit des dispositions du bill. Je ne veux pas en parler maintenant, mais une consultation privée pourrait traiter de cette affaire. Ce sont des domaines que doivent étudier, à mon avis, les collectionneurs.

Le sénateur Lamontagne: Mais les collectionneurs ont beaucoup à gagner de ce bill aussi.

M. Malcolmson: Les collectionneurs ont beaucoup à gagner. C'est un bill excellent et je félicite grandement M. Clark et le ministre de l'avoir présenté. On tirera un profit considérable des avantages fiscaux et ils aideront l'art au Canada; d'autre part cependant, monsieur, étant donné l'avantage fiscal dont jouiront les collectionneurs, ils seront beaucoup moins motivés à vendre des objets d'art à l'extérieur du Canada. En fait, il est probablement vrai, en ce qui concerne l'avantage fiscal, qu'un collectionneur devra vendre ses objets à l'extérieur du Canada à un prix plus élevé qu'au Canada pour compenser les avantages fiscaux.

Le sénateur Lamontagne: Quelle est votre explication?

M. Malcolmson: Si une personne vend à un Américain, elle n'obtient aucun avantage fiscal par suite de cette vente. Si elle offre le même objet d'art à un établissement canadien, et que la Commission d'examen décide qu'il est conforme aux critères de la loi, elle retirera un avantage fiscal de cette transaction. Elle n'aura pas à payer d'impôt sur les gains en capital.

Le sénateur Lamontagne: L'importation représente donc un grand avantage pour elle.

M. Malcolmson: Plus précisément, elle a grand avantage à le garder au Canada, ce qui m'amène à demander, si la loi a réellement instauré une procédure sage et constructive offrant au collectionneur canadien toute la motivation voulue pour qu'il conserve ses œuvres d'art au Canada, pourquoi avons-nous besoin d'inclure ces œuvres d'art dans la nomenclature, ce qui a pour effet d'en décourager l'acquisition par des acheteurs éventuels. Il s'agit tout simplement de savoir si, en incluant l'art africain et océanien dans le bill, nous en retirerons, en tant que pays, un avantage quelconque. J'estime que cette mesure découragera les collectionneurs éventuels dans ces domaines essentiels, au Canada.

Le président: Est-ce la fin de votre déclaration?

M. Malcolmson: Oui.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons terminé l'étude des articles 1 à 7 que nous avons réservés. Nous en étions à l'article 8 lorsque nous avons demandé à notre témoin de faire sa déclaration. Comment voulez-vous procéder maintenant? Désirez-vous continuer comme auparavant, ou voulez-vous poser d'abord des questions d'ordre général à M. Malcolmson?

J'aimerais poser à M. Malcolmson une question. Il a écouté la déclaration du ministre et la discussion portant sur les articles 1 à 8. Avons-nous traité ce matin d'un point que vous aimeriez commenter?

M. Malcolmson: Non, monsieur le président. Mes commentaires portent sur des questions plus techniques et concernent les principes du bill.

Le président: Voulez-vous poser des questions générales?

Le sénateur Lamontagne: Vous vous opposez surtout à l'inclusion des objets d'art étrangers?

M. Malcolmson: C'est exact.

Le sénateur Lamontagne: A l'exception de ce point, vous n'avez pas d'autres objections au bill?

M. Malcolmson: Non, c'est vrai. Certaines personnes pensent qu'il est trop bureaucratique, et ont de sérieuses objections de cette nature; de l'avis général, la loi représente un pas en avant et c'est la loi que nous allons adopter. Il est vraiment trop tard, selon moi, pour tenir compte de ces détails techniques. Je les éliminerai donc, nonobstant les objections que pourraient avoir certaines personnes. Mes commentaires portent surtout sur les deux domaines que j'ai identifiés: d'abord, l'absence de consultations, qui constitue, selon moi, un faux départ, pouvant nous aliéner la collaboration de certaines personnes que j'estime essentielle et, en second lieu, l'inclusion des biens culturels étrangers.

Le sénateur Lamontagne: Connaissez-vous le Council for Business Arts?

M. Malcolmson: Oui, je le connais.

Le sénateur Lamontagne: Représente-t-il des groupes de collectionneurs?

M. Malcolmson: Je suis aux prises avec une difficulté. Je crois avoir vu une déclaration portant qu'il a été consulté. Dans une demi-heure, si j'étais à Toronto, je dinerais avec M. Arnold Edinborough, le président de cet organisme. Lorsque je lui ai parlé pour lui faire part des opinions que j'ai exprimées ici, il s'est montré extrêmement intéressé. Il veut écrire un article pour le *Financial Post*—et il a certainement bien accueilli mon point de vue, bien que je ne veuille pas préjuger de sa conclusion. Je pense donc que nous pouvons raisonnablement nous attendre à ce que d'ici une semaine ou deux, un article paraisse dans le *Financial Post*, qui rapportera certainement mes propos sur le fait qu'il n'y a pas eu suffisamment de consultations. En tant que personne fort intéressée aux arts et voulant encourager ce domaine, je pense que cette situation n'est pas souhaitable, et qu'elle devrait être évitée par tout le monde.

Le sénateur Lamontagne: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Clark, parce qu'il s'intéresse à cette question et qu'il doit avoir des opinions sur l'absence de consultations.

Le sénateur Bourget: C'est une question importante.

M. Clark: Monsieur le président, si je puis parler de consultations personnelles avec M. Malcolmson, je crois avoir eu trois ou quatre occasions de le tenir au courant, aux diverses étapes de préparation de cette loi. On lui a fait parvenir la première déclaration publique faite par le ministre, qui remonte, je crois, à 1972.

Il dit qu'un agent pouvait faire de la consultation sur les propositions du gouvernement présentées au Cabinet. Nous ne pouvions discuter des détails du bill tant que celui-ci n'était pas déposé, mais nous avons effectué de la consultation, à diverses étapes, dans le secteur public, au fur et à mesure que nous avançons. Je pense que M. Malcolmson reconnaîtra qu'il était au courant de la règle des 35 ans, dont j'avais parlée dans la lettre que je lui avais envoyée, et où je lui offrais de venir le voir afin de discuter du bill. Je n'ai jamais reçu de réponse. Lorsque le bill a été déposé, le 30 octobre, je vous l'ai envoyé comme je l'avais promis. Vous aviez en main le bill à partir de ce moment. Je vous ai envoyé les amendements qui ont été présentés au Comité; je ne pense pas qu'on puisse dire que je vous ai traité différemment des autres personnes qui ont été consultées, les collectionneurs, les détaillants, les associations ou les provinces. J'aimerais bien préciser ce point.

En ce qui concerne les collectionneurs en général, ni mon ministère ni moi n'étions en position de négociier avec chaque collectionneur. Nous en avons consulté un très grand nombre. A la lumière de ces consultations, nous avons pu apporter des amendements au bill. Je voudrais souligner la modification apportée à la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu de laquelle un objet d'art qui entrerait au pays—en supposant que le bill soit en vigueur demain—serait techniquement admissible aux fins de déduction d'impôt s'il était soumis à la Commission d'examen qui décidait que l'objet après 24 heures a une association quelconque avec le Canada et répond aux critères fixés

par la Loi, et qu'il y a un établissement au Canada qui serait intéressé à l'obtenir. On peut donc obtenir cette déduction aux fins d'impôt. Je pourrais vous citer des exemples que j'ai lus dans les journaux l'autre jour, et qui reflètent la situation dont nous parlons.

Il y a par exemple un ensemble de pistolets qui appartenait à un ancien gouverneur général et qui s'est vendu \$65,000 à une vente aux enchères, à Londres. Supposons qu'ils soient entrés au Canada. Ils appartenaient à Lord Jeffrey Amherst. Ils ont été fabriqués en Écosse. Supposons qu'un collectionneur canadien les veuille, qu'il les ait achetés à Sotheby et les ait ramenés ici. Ils ne seraient soumis à aucun contrôle pendant 35 ans. Mais durant ces 35 années, si un établissement canadien voulait les acheter et négocier avec le propriétaire, celui-ci pourrait demander une déduction d'impôt.

N'est-ce pas plutôt un encouragement à l'importation de ces objets d'art de qualité, étant donné que le propriétaire est assuré, si l'objet intéresse un établissement, d'obtenir son argent ainsi que la déduction d'impôt. Si l'objet n'intéresse pas un établissement, il est parfaitement libre d'en faire l'exportation. Il ne subira aucun inconvénient pendant ces 35 ans—et si l'on calcule à partir de 1975, il s'agit plutôt de 40 ans parce qu'entre 1940 et 1945, il n'y avait pas beaucoup d'importation de ce genre au Canada.

Ainsi nous—comme les Britanniques, les Français, les Japonais—avons cette disposition prévoyant l'assimilation culturelle d'un objet d'art. Et si celui-ci n'est pas d'une grande valeur, lorsque le propriétaire voudra en faire l'exportation, il obtiendra la licence. Nous ne faisons pas d'expropriation, nous n'empêchons rien, nous imposons seulement un délai afin de permettre aux établissements de se mettre en lice pour l'obtenir. Si les établissements ne sont pas intéressés à l'obtenir, la licence d'exportation est accordée.

Le président: Avez-vous un commentaire à ajouter, monsieur Malcolmson?

M. Malcolmson: Je ne crois pas que j'aie d'objection à ce qu'a dit M. Clark. Il s'est montré très utile. Mais je pense que nous conviendrons tous deux que lorsque M. Clark et moi étions en communication, même en vertu des arrangements les meilleurs, ce n'était pas la même chose qu'une consultation avec les collectionneurs. Je ne les représente pas tous et je ne peux parler que pour une seule région. Je ne dis pas non plus que ce bill n'est d'aucune aide pour un collectionneur au Canada. Sous de nombreux rapports, le bill et l'amendement mentionné par M. Clark sont très utiles.

Il s'agit toutefois d'une question plus vaste que de savoir s'il est simplement à l'avantage des collectionneurs. Selon moi, il convient de se demander si le bill actuel, pas seulement 80% du bill mais le bill en entier, sous sa forme finale, est le meilleur bill qu'on puisse avoir?

Le sénateur Lamontagne: Il n'est pas encore sous sa forme finale.

M. Malcolmson: On le dirait. Au sujet de la consultation, le Musée d'art de l'Ontario a convoqué une conférence qui se tiendra le mois prochain. M. Clark et moi-même sommes invités ainsi que les divers établissements. Les personnes chargées de la conférence, au Musée d'art de l'Ontario, m'ont posé la question suivante: «Pourquoi le bill est-il adopté avant que nous puissions au moins tenir notre conférence et que M. Clark puisse tirer partie des commentaires qui y seront faits?» Ils m'ont demandé—je

me trompe peut-être—si l'on avait fourni au public, aux personnes intéressées à Toronto ou à Montréal, l'occasion de se faire entendre et de discuter des mérites du bill. Ils pourraient l'annoncer dans un musée, où les personnes qui n'ont pas comme moi le temps nécessaire, pourraient être consultées ou se faire représenter par des collectionneurs mieux informés qui pourraient me parler et comparaître ici, etc. C'est un processus très poussé. Selon moi, il devrait y avoir consultation au moyen de cette conférence qui aura lieu vers la fin de mai à Toronto, puis dans les diverses régions du pays.

M. Clark: Monsieur le président, pourrais-je apporter un éclaircissement? D'abord, au sujet de M. Bovey dont le nom a été mentionné. J'ai dans mes dossiers, une lettre qu'il a adressée au ministre.

M. Malcolmson: Je parlais du président, M. Edinburgh.

M. Clark: C'est peut-être le président, mais M. Bovey a écrit au nom du groupe pour l'informer que le bill avait reçu l'entière approbation du Comité. J'aimerais aussi ajouter que le ministre avait une proposition, mais qu'il ne l'a pas insérée dans la loi. Il a mentionné au cours de son discours en deuxième lecture, qu'une fois que le bill serait en vigueur, il avait l'intention de convoquer les personnes visées afin d'instaurer un mécanisme de contrôle et de réunir les parties intéressées, peut-être à tous les deux ans, afin d'étudier toute la question du patrimoine. Ils pourraient étudier les résultats de l'application du bill, les points pouvant faire l'objet de discussion et le fonctionnement de la Commission d'examen. Autrement dit, il ne s'agissait pas d'organiser une tribune de consultation avant l'adoption de la loi ni de l'inclure dans le bill. Il avait l'intention de passer à la consultation après la mise en place du système. Ce sont là les deux éclaircissements. Je peux donc dire que nous avons consulté les collectionneurs, les associations professionnelles et les établissements.

Afin d'en revenir à la région qui vous intéresse, Monsieur Malcolmson, bien que nous ayons étudié la question pour tout le pays, nous avons effectué beaucoup de consultation à Toronto, parce que c'est actuellement le siège social des deux associations professionnelles visées par le bill. Nous avons aussi consulté les membres des conseils des divers établissements et des collectionneurs à Toronto.

Je ne prétends pas que nous ayons pu consulter tous les collectionneurs, mais nous avons pu rejoindre ce que nous considérons comme un échantillon, afin de tâter le pouls de l'opinion générale. Nous pensions qu'une fois que les collectionneurs auraient compris, l'antagonisme disparaîtrait parce qu'ils en verraient les avantages. Ils verraient le pour et le contre.

Vous avez soulevé un point qui est important, au sujet de l'aspect «relations publiques» du bill. Une fois le bill en vigueur, nous aurons un énorme programme à remplir. Il nous faudra obtenir la collaboration de tous. Il est possible de le faire, et je dirai que nous avons la collaboration de ceux que j'ai consultés.

Selon vous, certaines personnes ne sont pas encore convaincues, et qu'elles sont peut-être du Missouri. Eh bien, nous devons y voir. Je ne voudrais pas donner aux sénateurs l'impression que tous les collectionneurs adoptent l'attitude que certains d'entre eux ont prise. Il faudra l'équilibrer en fonction de la nécessité de viser le genre d'objectif dont le ministre a parlé dans sa présentation ce matin. Nous n'avons pas besoin d'avoir un certain pou-

voir—seulement le minimum—il nous faut une limite de temps. Mais outre ce fait, nous devons nous rendre compte que l'art ou les objets d'art d'importance culturelle au Canada ne sont pas nécessairement tous fabriqués ici.

Nous tentons d'établir que si nous considérons sur le même plan les citoyens qui deviennent Canadiens ou ceux qui sont nés ici, il nous faut songer au fait que les objets provenant d'Angleterre, de France ou du monde entier, par exemple, peuvent avoir une importance pour le Canada; ce qui s'applique aux personnes s'appliquera à la propriété culturelle.

Le sénateur Lamontagne: Monsieur le président, pouvez-vous me dire pourquoi Monsieur Thompson a décidé de ne pas comparaître ce matin?

Le président: Monsieur Hunter Thompson n'a pas pu venir ici ce matin, honorables sénateurs, parce qu'il avait d'autres engagements. Je croyais toutefois qu'il allait présenter un mémoire.

M. Malcolmson: Monsieur le président, monsieur Thompson représente un groupe de collectionneurs de Toronto constitués en société. Je suis entré en contact avec eux, et il n'a pu venir témoigner parce que la réunion était prévue pour aujourd'hui. Le sénateur Carter a téléphoné, et nous a informé que la seule journée disponible était aujourd'hui. Lorsque l'on m'a en informé jeudi dernier, si je ne m'abuse, ce n'est qu'après avoir modifié mon honoraire et éprouvé de nombreuses difficultés que j'ai pu venir ici aujourd'hui. Je m'étais proposé d'amener un collectionneur avec moi, afin de vous exposer directement aux problèmes auxquels ces personnes font face, mais il n'était pas libre aujourd'hui. J'imagine que lui et Monsieur Thompson n'auront pas d'autres occasions de comparaître devant vous avant longtemps. S'en vouloir être trop dur, je dirai que c'est la dernière occasion que ces Messieurs avaient de participer à cette mesure importante. Les quatre d'entre nous avons tenté de comparaître devant le Comité de la Chambre des communes, à tort ou à raison, mais sans succès.

Nous sommes donc d'avis, en ce qui concerne toute la question de la consultation, que nous poursuivons un bill qui avance à la rapidité d'une locomotive. Je ne sais pas combien de bills seront présentés à l'automne et prendront force de loi le mois de mars suivant.

Le sénateur Lamontagne: Monsieur Malcolmson, en ce qui concerne votre grief principal, à savoir que les dispositions de cette loi s'étendent aux objets d'art étrangers, êtes-vous d'accord, en ce qui a trait aux collectionneurs qui sont en réalité des commerçants au niveau international, que la plupart de leurs marchés ne seraient pas visés par cette loi puisque, s'ils s'intéressaient aux échanges au niveau international, ils ne conserveraient pas la plupart de leurs objets au Canada pendant 35 ans?

M. Malcolmson: Eh bien, Monsieur, leur travail ne serait vraisemblablement pas touché en premier lieu.

Le sénateur Lamontagne: Prenons par exemple le cas de M. Tannenbaum.

M. Malcolmson: Si l'on parle de l'année 1975, les répercussions sur les collectionneurs qui font le commerce des objets d'art qu'ils possèdent actuellement et de ceux qu'ils vendront cette année et l'année prochaine, sont très limitées en effet, étant donné les divers aspects de la loi. J'ai l'impression que personne ne se dépêchera à vendre des œuvres avant que le bill ne prenne force de loi—ou avant

qu'il n'ait pris force de loi, s'il est adopté à l'automne ou au printemps prochain plutôt qu'au printemps de 1975.

Quelqu'un m'a indiqué que le changement dans les règlements concernant les lois françaises et anglaises, notamment la loi anglaise . . .

M. Clark: Ce n'est pas encore une loi.

M. Malcolmson: Je m'excuse. L'une ou l'autre des modalités qui s'applique. On m'a indiqué qu'une loi de cette nature portant sur l'exportation culturelle, est très inhabituelle en Amérique du Nord. Le Canada et les États-Unis constituent un marché local d'objets d'art. Ces derniers passent la frontière parce qu'il y a des spécialistes en matières d'art. On ne les trouve que dans les plus grands centres urbains. Je parle des œuvres des grands artistes internationaux. L'Amérique du Nord constitue donc un marché. Évidemment, les Américains ne songent pas à adopter une loi de ce genre. Je serais très étonné du contraire. La raison de l'adoption de ce genre de loi sur la protection culturelle en Europe provient du fait que ces pays ont réuni, soit au niveau de l'art indigène ou en s'appropriant les objets d'art d'autres peuples, des collections d'importance énorme. Étant donné leur position économique, l'Angleterre et la France se dirigent maintenant vers une situation où l'argent passe de l'Amérique du Nord à l'Europe. On a tendance à vendre leurs trésors. On m'informe que rien n'indique qu'une telle situation risque de se produire ici: Premièrement, parce que nous, les Nord-Américains possédons les fonds les plus importants; deuxièmement, parce qu'il n'y a pas suffisamment d'œuvres qui entreraient dans cette catégorie au Canada. Nous n'avons pas d'œuvres d'art en quantité suffisante à vendre, à part le fait que nous avons tendance à importer plutôt qu'à exporter.

On a également indiqué que même en Angleterre, où il existe de grands besoins réels, les règlements, qui ont été transposés ici à 50 ans et 35 ans, y sont à 100 ans et à 50 ans. Si une œuvre est en Angleterre depuis moins de 100 ans . . .

M. Clark: Si elle est en Angleterre depuis au moins 50 ans.

M. Malcolmson: Par opposition à 35 ans?

M. Clark: Par opposition à 35 ans. «La mort d'Actéon» du Titien a été acheté aux enchères par M. J. Paul Getty. Tous ceux d'entre vous qui sont allés à Londres au cours des dernières années s'en souviendront peut-être. Titien n'était pas un peintre anglais. Les Anglais estimaient que la peinture avait été au pays et qu'elle s'était conformée à la règle des 50 années. L'homologue de notre Commission d'examen, qui en Angleterre s'appelle le «*Reviewing Committee*», a décidé que le Titien était un trésor national. On a permis aux institutions de lancer des offres. On a fait une collecte générale dans toute l'Angleterre afin de recueillir l'argent nécessaire pour payer le prix de l'enchère. On l'a payé et le Titien se trouve maintenant dans la galerie nationale de Londres. C'est là un exemple, dans le contexte britannique, d'un trésor national.

Le ministre a mentionné que le Greuze, peinture faisant partie de la collection Van Horne que nous avons pu rapatrier de la même façon que le Titien, était en Angleterre depuis 50 ans. Le Greuze avait été au Canada pendant une période qui, si la règle de 35 ans était actuellement en vigueur, signifierait qu'il serait du ressort de la Commission d'examen en cas d'appel. Lors de l'enchère

en question, lorsqu'on a vendu le Greuze à Londres, il y avait également un Goya, un Ruisdael, et un Romney. Ces quatre peintures provenaient d'une importante collection canadienne. Si la situation avait été différente et que ce bill avait été en vigueur, les établissements canadiens auraient eu l'occasion d'acheter ces peintures, au cas où l'on aurait eu l'intention de les exporter et qu'elles répondaient à toutes les conditions. Ce n'est qu'un exemple.

Le sénateur Lamontagne: J'aimerais revenir à ma question originale, monsieur, et vous demander si vous convenez avec moi que, dans le cadre de cette règle de 35 ans, la plupart des transactions qui intéressent les collectionneurs seraient exemptes de cette loi.

M. Malcolmson: A l'heure actuelle et dans un avenir rapproché, en effet.

Le sénateur Lamontagne: Le collectionneur ordinaire en faisant le commerce de . . .

M. Malcolmson: Il y a une difficulté, c'est-à-dire que je doute fortement que les collectionneurs ordinaires, même ceux qui ont acquis des goûts raisonnablement raffinés, ne sauront pas exactement quelles sont les limites et les règles. Ils seront tout simplement au courant qu'il faut obtenir un permis quelconque afin de vendre les œuvres d'art à l'extérieur du Canada, et l'on entendra sûrement: «Oh! je suis persuadé que cela ne s'applique qu'à l'art esquimaux et aux œuvres canadiennes»; et un expert du groupe répondra «Mais non; cela s'applique aux œuvres que l'on achète aux États-Unis.» On dira alors «Eh bien, je ne le savais pas», et tout le monde sera confus.

Il est peut-être injuste de penser que les gens ne connaissent pas mieux la loi, mais je veux m'assurer, avant que nous n'appliquions cette loi compliquée et le mécanisme bureaucratique à un domaine précis, que nous serons réellement protégés et que nous contribuerons au patrimoine artistique au Canada.

J'espère que vous comprenez l'observation que Monsieur Clark a faite au sujet des avantages fiscaux et des fonds auxquels les institutions ont accès, ce qui facilitera le rapatriement de l'art canadien se trouvant au Canada et à l'étranger. A mon avis, le besoin qu'il peut y avoir eu de couvrir les biens culturels étrangers est considérablement éliminé grâce aux avantages qu'offrent aux institutions canadiennes, les aspects fiscaux de ce bill.

Si nous conservons les avantages fiscaux et ne retranchons que les biens culturels étrangers de la nomenclature la situation sera idéale. Presque rien ne sera perdu, mais nous écartons tout doute sur la possibilité de se renseigner à l'avenir.

Le sénateur McGrand: Je crois vous avoir entendu dire que l'Amérique du Nord—c'est-à-dire le Canada et les États-Unis—constitue un marché.

M. Malcolmson: En effet, monsieur.

Le sénateur McGrand: Vous avez également déclaré que les États-Unis ne semblent pas avoir l'intention d'intervenir dans cet échange de biens culturels entre les deux pays. Les États-Unis ne manifestent également aucune intention ni ne prennent de mesure, en ce qui concerne la prise de contrôle d'industries américaines par les Canadiens.

Vous voyez un rapport entre les mesures que prennent les Canadiens qui désirent sauvegarder l'industrie canadienne—et qui parlent de racheter le Canada aux Améri-

cains—et cette loi qui vise à protéger le rapatriement des objets d'art canadiens?

M. Malcolmson: Oui, sénateur. Dans le bill, auquel je ne m'oppose pas, un mécanisme est prévu afin de protéger l'art canadien. Je suis tout à fait d'accord là-dessus. Toutefois, j'aimerais pousser encore plus loin et encourager les Canadiens à acquérir des objets d'art provenant d'autres pays. Si l'on revient à votre analogie commerciale, sénateur, je veux dire par là qu'on devrait aider les Canadiens à acquérir les œuvres d'art américaines, européennes et autres. L'amendement que je propose, qui consiste simplement à retrancher cet article, continuerait de conserver les œuvres d'art canadiennes et encouragerait les Canadiens à acquérir les œuvres d'art des autres pays.

Le sénateur Lamontagne: Si j'étais un homme d'affaires, cette loi m'encouragerait davantage à acquérir des objets d'art étrangers que la situation actuelle. Ce bill me garantirait que je serais capable d'exporter cet objet, à mon gré, ou de le vendre au Canada à un prix équitable, et que je serais exempt de l'impôt sur les gains en capital. Il y a là un encouragement d'ordre financier.

Vous avez dit tantôt que ces gens ne sont pas engagés dans ce commerce uniquement à cause de leur amour de l'art, mais également pour faire de l'argent. Selon moi, ce bill leur offre une occasion magnifique de faire de l'argent.

M. Malcolmson: Je ne me suis peut-être pas bien fait comprendre, sénateur. Je ne m'oppose aucunement aux avantages que contient le bill. Si l'on adoptait mes propositions—c'est-à-dire, si la propriété culturelle étrangère était retranchée de la nomenclature—cet amendement ne retirerait aux collectionneurs aucun des avantages actuels. Il n'est pas nécessaire qu'une œuvre figure à la nomenclature pour que les avantages fiscaux s'accumulent, mais bien qu'elle soit achetée par une institution canadienne.

Le sénateur Lamontagne: Selon vous, ils seraient tout à fait d'accord pour obtenir des fonds publics grâce à la vente, mais ils s'opposeraient à tout contrôle.

M. Malcolmson: C'est exact.

Le sénateur Lamontagne: Je ne puis accepter ce raisonnement.

M. Clark: Si je puis apporter une explication, monsieur le président, cette loi, en ce qui concerne les avantages fiscaux supplémentaires, doit être examinée dans l'ensemble. Comme le ministre l'a déclaré ce matin, cette loi a pour objectif d'apporter le plus d'avantages et le moins de mesures restrictives possibles. En examinant le bill, on constate que la déduction d'impôt pouvait être obtenue à cause de la règle des 35 ans, en ce qu'il s'agissait d'un marché global. Nous croyons que vous ne pouvez pas sélectionner un des critères d'intérêt sans maintenir en équilibre les intérêts de ces établissements, du commerce et des collectionneurs.

Essentiellement vous dites que vous voulez un bill qui soit absolument idéal du point de vue des collectionneurs, tandis que nous avons inséré la règle de 35 ans parce que nous voulons donner aux établissements l'occasion d'acheter des œuvres d'art.

Comme le Ministre a essayé de l'expliquer plus tôt, chacun des intéressés trouve du bon et du mauvais dans le bill mais ils veulent tous collaborer dans l'intérêt du bien

public. C'est aux établissements, qui appartiennent à tous les Canadiens, que les objets reviendront si le processus est mené à terme, et le collectionneur sera content, avec son argent en poche.

Nous ne pouvions pas rédiger le bill avec un seul critère à l'esprit. Il nous fallait songer à tous, et avec assez de tact, essayer de donner quelque chose à chacun en compensation de ce que nous lui retirons; ainsi, nous avons enlevé le droit d'agir immédiatement. La licence pour un objet déterminé sera délivrée en vertu de la règle de 35 ans, et il faut répondre à des normes excessivement élevées pour pouvoir interjeter appel.

Le sénateur McGrand: Je n'en avais pas terminé avec ma question. Beaucoup sentent que l'argent si dévalue et hésitent à acheter des obligations, des parts et ainsi de suite, mais investissent dans quelque chose qui, à leur avis, conservera sa valeur. On peut citer, entre autres les objets d'art et les antiquités. Cela semble être la méthode choisie par un grand nombre de personnes pour effectuer des placements. Croyez-vous que cette loi pourrait éventuellement nuire à ce genre de placements?

M. Malcolmson: Oui, monsieur, précisément.

Le sénateur Lamontagne: De quelle façon?

M. Malcolmson: Parce qu'une personne qui envisage comme le sénateur l'a souligné, d'effectuer un tel placement, et de placer son argent, comme c'est le cas ici, dans les objets d'art plutôt que d'acheter des parts et des obligations, ou peut-être dans les objets d'art au lieu de quelque autre bien qui n'est pas régi, ou qui ne sera pas régi par une autre loi, cette personne veillera à ce qu'il n'y ait aucune restriction, plus particulièrement de caractère gouvernemental à son droit de revente. Les investisseurs font attention à cela de nos jours et, à tort ou à raison, s'ils font dire, par une personne qui ne connaît pas bien la situation, et cela arrivera, de ne pas s'approcher du marché artistique du Canada car il fait l'objet de certaines restrictions gouvernementales et ils placeront leur argent ailleurs.

Je vois bien qu'on dira: «C'est dommage. C'est une raison cynique. Nous n'en n'avons pas besoin». Toutefois, il faut se rappeler que lorsqu'une personne achète une œuvre d'art et l'apporte chez elle, ce qui est l'un des avantages d'un tel achat—au lieu de mettre de l'or en banque, elle peut jouir de son achat et en retirer un prestige social—cette œuvre est ainsi mise à la disposition du grand public: elle peut prendre place parmi des collections exposées dans des établissements; elle est connue des universités de la région; et elle s'ajoute aux quelques œuvres remarquables que nous avons au Canada.

Je ne veux réellement pas essayer de favoriser les collectionneurs. Je ne pense pas que ce soit le problème. Je parle de l'effet éventuel, et non du fait que tout le monde vendra quelque chose. Il en résultera simplement qu'à l'avenir, les personnes qui auraient pu acheter des œuvres d'art se tourneront vers d'autres domaines où il n'y a pas de restrictions, et dans ces circonstances, ce ne sera pas le collectionneur qui y perdra, parce qu'il aura acheté autre chose. Ce sera toute la société—moi-même et vous tous, toutes les personnes qui fréquentent ces établissements. Il ne s'agit pas de compenser des intérêts. Il s'agit plutôt de travailler dans l'intérêt des arts au Canada.

Le sénateur Lamontagne: Je ne puis comprendre le raisonnement du témoin. Il admet que si le bill est adopté,

celui qui place son argent dans des œuvres d'art en retirera plus de profits. D'autre part, il dit que les investisseurs s'écarteront de ce marché parce qu'ils connaîtront mal la loi. Il me semble que, s'il s'agit de gens raisonnables, ce qui est le cas sont, et bien informés, ils apprendront rapidement les dispositions de la loi.

M. Malcolmson: Voyons cela de plus près. Ce n'est pas aussi simple. Une personne qui achète une œuvre d'art peut connaître la fonction du bill; elle peut même savoir que lorsqu'elle vendra l'œuvre d'art, elle pourra s'en reporter au bill et retirer quelques bénéfices. Ce qu'elle veut savoir principalement c'est qu'elle pourra le vendre librement lorsqu'elle le voudra, lorsque l'occasion se présentera. Elle ne sait pas, quand elle acquiert l'œuvre, si la Commission décidera de la soumettre à ces tests particuliers, et c'est seulement dans ces circonstances qu'elle aura l'avantage fiscal. Cela dépend d'une série de questions. Elle ne saura pas comment le jugement est rendu. Les tests sont également objectifs.

A mon avis, il est très difficile de donner à une personne, qui songe à acheter une œuvre, une assurance absolue que la Commission d'examen rendra une détermination positive quelque 15, 20 ou 30 ans plus tard. Comment la personne peut-elle le savoir? Lorsqu'elle prend sa décision aujourd'hui, tout ce qu'elle sait c'est que si elle désire vendre l'œuvre plus tard, elle ne pourra pas librement concurrencer d'autres vendeurs dans d'autres parties du monde.

Le sénateur Lamontagne: Je ne suis pas d'accord avec cela, mais nous le laisserons passer.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Avez-vous des déclarations à faire sur d'autres articles, ou sont-ce là les deux principaux domaines?

M. Malcolmson: Ce sont les deux principaux domaines. Toutefois, j'aimerais ajouter en dernier lieu, que j'hésite à entamer une discussion comme si mes propres commentaires pouvaient englober tous ceux que les collectionneurs dans l'ensemble pourraient faire au sujet de cette loi. On a tendance, je le sais, à ne traiter que les points qui sont présentés et la manière dont ils le sont est, je pense, des plus malhabiles. C'est pourquoi je presse finalement le Comité, Monsieur Clark et le Secrétaire d'État, de considérer la possibilité de consultation que j'ai émise, de façon à ce que, non seulement justice soit faite, mais qu'elle semblera de plus être faite dans le cadre d'une certaine consultation publique. Je suis sûr que le bill paraîtra dans une forme appropriée, mais une telle consultation pourrait empêcher toute injustice à l'égard de la communauté artistique et, tout particulièrement, des collectionneurs du Canada.

Le président: Merci beaucoup. J'ai parlé avec Monsieur Hunter Thompson, qui aurait aimé comparaître devant le Comité ce matin, mais que des engagements antérieurs ont retenu. Il avait projeté de demander à son associé monsieur Ball, de le remplacer, mais lui non plus ne pouvait être présent. Au cours de cette conversation, monsieur Thompson m'a laissé entendre qu'il vous enverrait ses observations par écrit.

M. Malcolmson: Je suis désolé, monsieur, mais j'ai peut-être quelque chose à ajouter. M. Thompson m'a envoyé copie d'une lettre qu'il avait écrite au député Gordon Fairweather. Je crois que les points traités dans cette lettre sont ceux sur lesquels il désire attirer votre attention. Il se serait entretenu avec des membres du caucus

conservateur qui avaient décidé de retarder la troisième lecture jusqu'à ce qu'une certaine consultation ait eu lieu. Toutefois, par inadvertance ou par erreur, cela ne s'est pas fait non plus. Je ne puis que vous laisser cette lettre. Elle est adressée à M. Fairweather, signée par M. Thompson et contient ses commentaires sur le projet de loi.

Le président: Ce n'est pas ce que j'avais compris. Je croyais qu'il avait adressé une lettre au Comité pour lui communiquer ses observations.

Les membres du Comité veulent-ils que je verse cette lettre au dossier?

Le sénateur Bonnell: Avez-vous la permission de M. Thompson?

M. Malcolmson: J'ai l'autorisation de M. Thompson, pour que cette lettre soit versée au dossier.

Le sénateur Bonnell: Je n'aimerais pas qu'elle le soit sans la permission de M. Thompson, car elle est adressée à un membre du Parlement; nous en servir comme témoignage, ce serait peut-être outrepasser nos fonctions ou nos responsabilités.

Le sénateur Lamontagne: La verser au dossier pourrait être injuste pour les membres du Comité et pour M. Thompson, car nous ne pourrions pas poser de questions.

Le président: Laissons cela de côté pour le moment quitte à décider plus tard ce que nous en ferons?

Le sénateur Lamontagne: Comme nous n'en arrivons pas à une conclusion aujourd'hui, savez-vous si nous pouvons assister demain?

M. Malcolmson: Je me ferai un plaisir de le vérifier et de vous en aviser, monsieur le président. Merci beaucoup.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Malcolmson.

Nous discutons de l'article 8. Si le comité le désire, nous passerons aux articles suivants? Y a-t-il d'autres questions sur l'article 8?

Le sénateur Lamontagne: J'ai une question à poser, monsieur le président, sur le test décrit au paragraphe (3) de l'article 8. Si j'ai bien compris, on pourrait, en vertu de cette loi, délivrer une licence, même si la perte de l'objet appauvrirait gravement le patrimoine national, car il ne satisfèrait pas au premier test.

M. Clark: Puis-je, pour répondre à cette question, examiner le test avec vous sénateur? Le premier test est a) où nous distinguons trois critères, l'aspect historique, l'aspect esthétique et l'utilité pour l'étude des arts et des sciences, quelle est l'importance ou la signification particulière de l'objet. Alors vous prenez un recul—c'est-à-dire, si vous avez répondu oui à l'une de ces questions—et vous vous demandez en b) si l'objet revêt une telle importance nationale que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national. Ainsi, dans un sens, vous examinez l'objet de près et vous portez ce jugement en l'ayant placé dans l'une de ces trois catégories, et peut-être dans toutes les catégories, ou peut-être dans deux seulement, mais il doit satisfaire aux critères de l'une d'entre elles; ensuite on prend un recul et on apporte la dimension nationale. Parce qu'il faut encore rappeler ici que nous parlons d'un objet qui est d'une importance nationale.

Le sénateur Lamontagne: Ainsi, en bref, une licence devrait être délivrée?

M. Clark: Si l'objet ne satisfait pas au test de l'importance nationale?

Le président: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 8?

L'article 8 est réservé.

Des voix: Réservé.

Le président: L'article 9 doit-il être réservé?

Des voix: Réservé.

Le président: L'article 10 doit-il être réservé?

Des voix: Réservé.

Le président: L'article 11 doit-il être réservé?

Des voix: Réservé.

Le président: L'article 12? Y a-t-il des questions au sujet de l'article 12?

Le sénateur Lamontagne: Cet article traite du pouvoir du Ministre de modifier, suspendre ou annuler une licence, à l'exception d'une licence délivrée sur l'ordre de la Commission d'examen. Je pourrai avoir un autre amendement à présenter plus tard, qui n'a pas encore été accepté par le Ministre et qui traite, en fait, d'un point qui a été soulevé par mon collègue ce matin. Le Ministre a dit qu'il y réfléchirait, mais au cas où le Ministre serait en mesure d'utiliser ici ces pouvoirs, qui sont grands, aucune disposition ne nous permet d'en appeler de la décision du Ministre, et sans tenir compte de la façon dont le Ministre exercera ses pouvoirs—et c'est une chose dont nous devons traiter, semble-t-il, plus tard—, je proposerais qu'on amende cet article, en ajoutant après le mot «examen», à la ligne 35, immédiatement à la fin de l'article, les termes:

auquel cas il devra envoyer sans délai un avis écrit à cet effet à l'agent qui l'a saisi de la demande.

Ceci permettra à l'agent de se présenter devant une Commission d'examen et de faire réviser la décision du Ministre. Je sais que ce dernier consent à cet amendement, et c'est ma proposition.

Le président: Vous proposez cet amendement?

Le sénateur Lamontagne: Je propose cet amendement à l'article 12.

Le président: Pourriez-vous le répéter?

Le sénateur Lamontagne: Que figure après le terme «examen» à la fin de l'article 12, la phrase suivante:

auquel cas il devra envoyer sans délai un avis écrit à cet effet à l'agent qui l'a saisi de la demande . . .

C'est l'article 12, ligne 35.

Le président: Y a-t-il des objections à cet amendement?

Le sénateur Bonnell: Comment se lira l'article maintenant?

Le sénateur Lamontagne: L'article se lira exactement comme maintenant, plus, au cas où le ministre suspend ou modifie une licence, les termes suivants:

auquel cas il devra envoyer sans délai un avis écrit à cet effet à l'agent qui l'a saisi de la demande . . .

Le sénateur Bonnell: Mais cela ne donne pas à l'agent le droit d'interjeter appel.

Le sénateur Lamontagne: Mais nous aurons un amendement corrélatif à l'article 23.

Le sénateur Bourget: Qui donnera à l'agent le droit d'interjeter appel.

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Bonnell: Pensez-vous que le terme «approuve» devrait être inséré, de sorte que le ministre puisse approuver, modifier, suspendre, annuler ou rétablir une licence?

Le sénateur Lamontagne: Bien, si nous disions «approuve», cela changerait la procédure complètement.

Le sénateur Bonnell: En cas de refus, il pourrait renverser la décision.

Le sénateur Lamontagne: Oui. Si l'examineur a demandé au douanier de délivrer un permis, le ministre peut, en vertu de cette clause, refuser, modifier, changer ou suspendre le permis et nous voulons que cette décision du ministre puisse faire l'objet d'un appel devant le conseil de révision. A ce stade-ci, la modification atteindrait en partie cet objectif.

Le sénateur Bonnell: Y a-t-il une autre modification qui viendrait par la suite?

Le sénateur Lamontagne: Oui.

Le président: Êtes-vous tous d'accord?

Des voix: Oui.

Le président: Clause 13. La clause 13 est-elle maintenue?

Des voix: Oui.

Le président: Clause 14, permis généraux. Y a-t-il des questions?

Le sénateur Bourget: Monsieur le président, à propos des permis généraux, s'agit-il de permis permanents pour l'exportation?

M. Clark: Non, monsieur. Le ministre délivre ce permis à un vendeur qui, par exemple, est dans le commerce international et qui emporte du matériel au pays pour ensuite l'exporter. Il ferait la demande de ce genre de permis. Il l'obtiendrait pour pouvoir fonctionner et se conformer aux règlements; toutefois, ce permis peut être retiré, s'il y a exagération. Il sera en vigueur aussi longtemps que les règlements le permettront; le ministre peut alors décider de retirer ce privilège s'il le juge nécessaire, comme je l'ai dit.

Le sénateur Bourget: Merci.

Le président: Y a-t-il d'autres questions sur la clause 14? Allons-nous maintenir la clause 14?

Des voix: Oui.

Le sénateur Lamontagne: Monsieur le président, pourrions-nous nous arrêter ici, car j'ai là une modification qui peut être un peu plus compliquée?

Le président: Vous voulez dire, arrêter les procédures à ce moment-ci?

Le sénateur Lamontagne: Oui.

Le président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le comité poursuit ses travaux à huis clos.

Le Comité reprend ses travaux à 15 h 40.

Le président: Sénateurs, nous reprenons l'étude du bill C-33 à partir de la clause 15, comité de révision.

Le sénateur Bonnell: Monsieur le président, j'ai d'abord une question qui concerne la clause 8 (3)(b), et qui a trait à la perte d'objets qui appauvrirait sensiblement l'héritage national. Cela semble logique et tout le monde approuverait ce point, mais j'aimerais connaître la signification exacte de cette expression. Il semble que cette description puisse être interprétée de façon très large et imprécise. Le projet de loi ne donne pas la définition. L'expression «héritage national» peut être interprétée de diverses façons, selon la situation de la personne qui en parle. Peut-être conviendrait-il de définir cette expression à la clause 2.

M. Clark: Je vais vous faire part de notre intention sur la façon dont nous avons imposé ce genre de règle. Cela représente pour nous une variation des règles Waverley. Nous avons adopté ces règles qui sont utilisées dans le système britannique, ou nous avons été influencés par elles. Nous avons inclus le concept de «patrimoine national» à la clause 3(b) par opposition à «intérêt exceptionnel» dans les trois catégories de la clause 3(a). Ces expressions sont toutes subjectives. Nous ne contestons pas ce fait. Nous avons réuni les deux termes «patrimoine» et «national» pour désigner des propriétés culturelles qui pourraient être déplacées. L'expert-vérificateur, ou par la suite, la Commission d'examen en cas d'appel, devra prendre un certain recul, considérer l'objet et renforcer son jugement critique pour s'assurer, avant de fixer un certain délai, qu'il ne s'agit pas seulement d'une propriété qui représente une grande valeur mais également qui constituerait une perte pour le pays. Lorsque vous parlez de définir «le patrimoine national», le projet de loi fait mention d'une nomenclature à partir de laquelle un premier choix est effectué, de sorte que le bien culturel apparaît sur cette liste. C'est ce qu'on entend par patrimoine, par rapport au patrimoine du pays constitué de propriétés culturelles qui peuvent être transportées. Il peut s'agir d'un document comme d'un tableau. Le jugement est dans ce cas subjectif. Nous reconnaissons cet élément de subjectivité mais l'expert-vérificateur proviendra d'un des établissements qui ont la charge de conserver les propriétés transportables qui constituent notre patrimoine national; il peut s'agir d'archives, d'une bibliothèque, d'un musée ou d'une galerie d'art; c'est ce genre d'établissements qui enverront des experts-vérificateurs pour porter un jugement et il est de leur responsabilité de conserver notre patrimoine national.

Le sénateur Bonnell: Supposons que nous sachions exactement ce qui constitue notre patrimoine national et supposons que nous sachions que ce patrimoine serait appauvri si une partie en était vendue, mais alors, il faudrait qu'il soit «gravement» appauvri.

M. Clark: L'expression «gravement» est utilisée pour rappeler ce point à tous les stades. Nous avons entendu, ce matin, un témoin qui était préoccupé par les problèmes que le projet de loi poserait aux collectionneurs. Nous essayons de dire que si l'État intervient dans ce domaine, il devra le faire pour des objets de grande qualité. Nous ne

voulons pas embêter les gens pour des objets dont la qualité se situe en bas d'un certain niveau. Nous ne voulons pas non plus mettre en question leur droit de disposer de ces articles. Le projet de loi comporte donc cette dimension de relations publiques, qui touche toutes les personnes intéressées, que ce soit le douanier, l'expert-vérificateur, la Commission d'examen ou les personnes qui prennent connaissance de la loi. Nous disons que nous allons intervenir pour les articles de très grande qualité. Notre action se situera à un niveau où la qualité des objets étudiés sera très évidente et dont la perte priverait les Canadiens de la chance d'avoir ces objets dans leur établissements; la période de temps rattachée au jugement permettra aux établissements d'examiner les objets.

Le sénateur Bourget: Croyez-vous qu'une décision comme celle-ci, qui est d'une certaine importance, devrait être laissée aux experts-vérificateurs ou devrait plutôt être confiée à la Commission d'examen?

M. Clark: C'est pourquoi l'examineur forme un jugement, fait un premier choix; toutefois, lorsqu'il refuse ce permis, l'intéressé dispose d'une période de 30 jours pour interjeter l'appel. Et nous voulons qu'il le fasse. Le conseil de révision répète alors l'essai. L'examineur a déjà fait le choix de base. Le conseil de révision procède à un examen de l'article avec exactement les mêmes moyens et décide de retenir ou de rejeter l'appel.

Le sénateur Lamontagne: M. le président, je veux bien ne pas insister sur cette modification, mais je crois qu'il est sage de votre part de ne pas vous fier au jugement de l'examineur lorsqu'il refuse ou conseille à un douanier de refuser un permis. Je crois de même qu'en toute logique, vous ne devriez pas plus vous fier à son jugement lorsqu'il conseille de délivrer un permis.

Le sénateur Bourget: C'est exact.

Le sénateur Smith: Il s'agit d'un point qui a peut-être été soulevé auparavant mais je regrette de ne pas avoir pu être présent ce matin. Les lois des provinces traitent-elles de ces questions d'archéologie, d'objets d'art indien?

M. Clark: Dans la plupart des cas, oui. Pour ce qui est de l'Île-du-Prince-Édouard, je ne suis pas tout à fait sûr.

Le sénateur Inman: La loi de cette province en fait mention.

M. Clark: Il en va de même pour la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et l'Ontario. Je songe à ceux que nous avons consultés. J'ai répondu à la question, mais je ne veux pas vous faire perdre votre temps.

Le sénateur Smith: C'est là une bonne réponse. Dois-je comprendre que la loi de l'Alberta est très semblable à celle-ci?

M. Clark: Elle la complète.

Le sénateur Smith: Je comprends, mais dans leur façon de procéder, les Albertains demandent-ils l'avis d'un expert qui fait le travail préliminaire et ensuite soumet un rapport au conseil de révision?

M. Clark: Non monsieur. La législation des provinces, à quelques exceptions près, vise principalement à conserver l'héritage culturel à l'intérieur du territoire. Nous parlons d'archéologie, de préservation de sites, car l'intérêt scienti-

fique n'est pas constitué par l'objet une fois qu'il a été enlevé de l'endroit où il se trouvait. C'est sur place que les scientifiques veulent examiner les articles. C'est pourquoi ils ont voté des lois concernant la protection de sites historiques ou de cimetières indiens. Ils n'ont aucun moyen de protéger les articles transportés ailleurs et qui ont passé les frontières. C'est pourquoi nous nous conformons à cela parce que l'examineur dont nous retiendrons les services en Saskatchewan, par exemple, sera sans doute l'archéologue provincial et il sera en mesure de s'adresser aux autorités provinciales en cas de difficultés particulières et de porter un jugement juste sur la valeur des objets quant à leur valeur d'exportation.

Le président: Devons-nous passer à l'article 15?

Le sénateur Lamontagne: J'ai ici un amendement qui est plutôt compliqué et qui se rapporte à l'article 15(2). Je pourrais d'abord le lire puisqu'on y trouve toutes sortes de nouveaux termes. Je souligne que le ministre est d'accord avec cette modification.

M. Clark: Il la juge à propos, monsieur.

Le sénateur Lamontagne: C'est à la suite de certaines discussions. Je vais d'abord le lire et demander à mes collègues d'étudier cet article pendant que j'en ferai lecture; je l'expliquerai ensuite si tel est votre désir.

La clause 15(2) se lirait comme suit:

Les membres du Conseil de révision, exception faite du président et de deux autres membres qui seront choisis de façon générale parmi les citoyens du Canada, seront choisis en nombre égal

a) parmi les résidents canadiens qui sont ou ont été agents, membres ou employés de galeries d'art, de musée, d'archives, de bibliothèque ou d'autres institutions semblables au Canada; et

b) parmi les résidents canadiens qui sont ou ont été marchands ou collectionneurs d'objets d'art, d'antiquités ou d'autres objets qui font partie de notre héritage national.

Le président: Est-ce là le texte complet de la modification?

Le sénateur Lamontagne: Oui. Elle nécessiterait vraiment la reformulation du sous-paragraphe 2. La modification a pour but de donner au ministre plus de liberté dans le choix de ceux qui sont qualifiés pour être membres du conseil de révision. Dans sa forme actuelle, seul le président serait membre indépendant du Conseil. J'aimerais ajouter, en plus du président, deux autres membres qui pourraient être choisis parmi les professeurs d'université qui ne sont pas associés à une galerie ou parmi des marchands d'œuvre d'art ou des critiques d'art indépendants. Cela permettrait au ministre de nommer au moins deux des membres, en plus du président.

Pour ce qui est des deux autres catégories de a) et b), comme vous pouvez le voir d'après le texte du projet de loi, cela se limite aux employés de galeries d'art ou aux vendeurs d'objets d'art ou collectionneurs. Ainsi, un autre but de ma modification serait de permettre au ministre, s'il le désire, de nommer une personne qui a déjà été associée à une galerie d'art mais qui ne l'est plus actuellement. Une telle personne pourrait consacrer beaucoup de temps au travail du conseil et serait en même temps hautement qualifiée. D'après le texte actuel du projet de loi, une telle personne ne serait pas admissible.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Cette personne serait-elle engagée de façon permanente ou temporaire?

Le sénateur Lamontagne: Selon le projet de loi, le ministre pourrait faire les nominations permanentes ou temporaires. Le ministre jouit de cette liberté car, actuellement, il n'est pas possible d'évaluer la quantité de travail que le conseil de révision devra accomplir. Si le ministre constate qu'il y a plus de travail que prévu, il fera probablement des nominations permanentes. Mais, au moins au début, les nominations ne seront que temporaires.

Le président: Monsieur Clark, avez-vous des commentaires à faire?

M. Clark: Non monsieur. Je suis entièrement d'accord avec ce que le sénateur Lamontagne nous a dit.

Le sénateur Bonnell: Monsieur le président, y a-t-il une partie du projet de loi où il est dit que les nominations ne sont pas permanentes? Je le demande parce qu'il n'est question nulle part, dans le projet de loi, de la façon dont ces gens seront remplacés. Sauf dans le cas du président, rien ne semble avoir été prévu sur la façon de procéder au remplacement.

Le sénateur Lamontagne: Puisqu'aucune période n'est mentionnée dans le projet de loi, cela voudrait dire que les nominations dureraient aussi longtemps que le désiraient les membres.

Le sénateur Bonnell: En d'autres termes, les nominations seraient faites pour une période de six mois ou un an environ?

M. Clark: Cela serait laissé à la discrétion du gouverneur en conseil lorsque ce dernier ferait les nominations.

Le sénateur Bonnell: Monsieur le président, il me semble qu'il y a possibilité de conflit d'intérêts à la clause 15(2)(b). Apparemment, il est possible que la personne dont la demande a été refusée parce qu'elle serait marchand puisse faire partie du conseil de révision qui étudierait son propre cas.

M. Clark: Vous voulez dire en tant qu'individu?

Le sénateur Bonnell: Oui. Supposons qu'un marchand se voit vu refuser un permis et interjette appel. Il pourrait tout aussi bien être membre du conseil de révision qui étudierait cet appel.

M. Clark: Dans ce cas, la règle normale est de ne pas participer, s'il était personnellement impliqué. L'important, pour le conseil de révision, est d'entendre les opinions exprimées par les deux parties de façon à protéger les intérêts de tout le monde et les droits de la personne qui tente de disposer de l'article. L'idée est qu'entre les deux attitudes, il est possible d'arriver à un compromis acceptable.

Le sénateur Bonnell: Je comprends le principe, mais je ne peux imaginer qu'un individu se retire, dans cette situation, uniquement parce qu'il entrevoit la possibilité d'un conflit.

M. Clark: Ce serait là une règle interne dictée par le conseil de révision.

Le sénateur Lamontagne: Mon intention, par cette modification, est de donner plus de liberté au ministre en vertu de cette clause, parce que nous allons ajouter les mots

«qui sont vendeurs ou qui l'ont été». Le ministre pourrait alors choisir des gens qui ont été vendeurs ou collectionneurs et qui ne seraient pas dans la même position de conflit d'intérêts possible comme vous le mentionnez.

M. Clark: Ces personnes auraient en même temps la même expérience professionnelle.

Le sénateur Lamontagne: Oui. Leurs services d'expert seraient d'aussi bonne qualité.

Le président: Acceptez-vous la modification à la clause 15 proposée par le sénateur Lamontagne?

Des voix: Oui.

Le président: Avant de demander si la clause 15 est acceptée, les clauses de 1 à 14 sont-elles toujours retenues?

Des voix: Oui.

Le président: La clause 15 modifiée est-elle acceptée?

Des voix: Oui.

Le président: L'article 16 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 17 est-il adopté?

Le sénateur Lamontagne: Je crois que nous devrions réserver l'article 17, puisqu'il concerne le problème soulevé ce matin par le sénateur Bonnell.

Le président: L'article 17 est-il réservé?

Des voix: Oui.

Le président: L'article 18 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 19 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 20 est-il adopté?

M. Clark: Monsieur le président, j'attire votre attention sur le fait que le ministre pourvoira aux besoins administratifs de la Commission d'examen. Il ne s'agit pas d'une administration séparée. Les services administratifs de la Commission d'examen sont fournis par le ministre. C'est ainsi que la Commission d'examen établit des relations avec le ministre lorsqu'elle doit agir à partir de renseignements qui ne font pas précisément partie des fonctions de la Commission. Je voulais simplement vous montrer quel était le genre de relations qui s'établissaient avec le ministère.

Le président: Honorables sénateurs, l'article 20 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 21, Règles et procédure. L'article 21 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 22. L'article 22 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 23, Examen des demandes de licence.

Le sénateur Lamontagne: En ce qui concerne l'article 23, paragraphe (1), monsieur le président, j'ai ici un amendement qui résulte de l'amendement qui a été adopté ce matin relativement à l'article 12. Nous avons amendé l'article 12 de façon à ce que la décision du ministre de modifier, suspendre ou annuler une licence fasse l'objet d'un avis envoyé au destinataire.

En vertu de l'article 23, le destinataire a le droit de faire parvenir une demande à la Commission, afin que sa demande soit à nouveau étudiée. Pour être logique, je crois qu'il nous faut maintenant modifier l'article 23 de façon à permettre au destinataire de demander à la Commission d'étudier les décisions prises par le ministre en vertu de l'article 12.

Le sénateur Bonnell: Nous avons donc maintenant cela dans les articles 10 et 12.

M. Clark: Nous avons ici la formulation, sénateur Lamontagne. Je l'ai ici même.

Le sénateur Lamontagne: Oui. C'est un très petit amendement.

M. Clark: «ou de l'avis prévu à l'article 12», c'est cela que vous voulez ajouter.

Le sénateur Lamontagne: Oui. A la suite de «prévu à l'article 10», ajouter, «ou de l'avis prévu à l'article 12».

Le sénateur Bonnell: Il faudrait peut-être rajouter «and/or» à la version anglaise.

Le président: A la ligne 23?

Le sénateur Lamontagne: Non. A la ligne 19.

Le président: Et l'amendement est le suivant: «ou de l'avis prévu à l'article 12»?

Le sénateur Lamontagne: Et alors, toujours dans le même paragraphe, à la ligne 23 de la version anglaise, supprimer l'expression «of refusal», puisque l'avis de refus se réfère uniquement à l'avis envoyé par le vérificateur, et nous voulons accorder à l'expression «avis» une signification plus grande, de façon à inclure non seulement l'avis de refus envoyé par le vérificateur, mais également l'avis envoyé par le ministre au destinataire.

Le président: Oui. C'est exact. Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter?

Le sénateur Bonnell: Mais on retrouve dans la version anglaise à la ligne 2 du paragraphe (1) encore une fois l'expression «notice of refusal».

Le sénateur Lamontagne: Il faut la conserver.

Le sénateur Bonnell: «Notice of refusal under section 10» il faut conserver l'expression?

Le sénateur Lamontagne: Oui, et en français, «l'avis de refus prévu à l'article 10, ou l'avis prévu à l'article 12».

Le sénateur Bonnell: Je comprends. C'est bien.

Le président: Et que pensez-vous de cette phrase anglaise: «On which the notice was sent by notice in writing»?

M. Clark: Monsieur, nous avons vérifié auprès du ministère de la Justice. Ils ont accepté ce libellé. C'est après consultation avec le ministère de la Justice que nous avons d'ailleurs rédigé cet amendement.

Le sénateur Lamontagne: C'est l'anglais qu'utilise le ministère de la Justice.

Le sénateur Smith: C'est idéal pour les poursuites!

Le président: Je suppose que c'est assez clair, n'est-ce pas? Avez-vous des commentaires au sujet de l'amendement? L'amendement est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 23, amendé, est-il adopté? Avez-vous d'autres amendements, sénateur Lamontagne?

Le sénateur Lamontagne: Non, mais j'ai une question au sujet du paragraphe (2), où il est dit:

(2) Sauf circonstances spéciales, la Commission d'examen . . .

J'aimerais savoir ce que cela signifie, puisque nous établissons actuellement les périodes minimales qu'exigera la Commission avant de rendre une décision, et l'on déclare dans le bill «dans les quatre mois». J'aimerais en savoir plus au sujet de ce «sauf circonstances spéciales», car cela peut vouloir signifier un délai d'un an.

M. Clark: Cette disposition a été incluse, monsieur, afin de prévoir les cas où il se pourrait que le propriétaire lui-même exige une extension pour une raison quelconque. Un problème de cette nature sera probablement réglé bien avant l'expiration du délai de quatre mois. Il faudrait un cas extrêmement rare pour que nous jugions à propos d'envisager pareille éventualité. Les limites de temps ont pour but d'assurer à la personne qui désire exporter un objet que sa cause sera entendue et qu'une décision sera rendue dans des délais raisonnables. Nous avons voulu nous assurer une certaine souplesse afin de traiter les problèmes particuliers, nous ne pouvions prévoir tous les cas, où des circonstances spéciales devront être prises en considération.

Le sénateur Bourget: La période de quatre mois constitue donc une limite extrême.

M. Clark: C'est exact, Monsieur.

Le sénateur Lamontagne: Donc ce «Sauf circonstances spéciales» ne permettra pas à la Commission de prolonger le délai de quatre mois.

M. Clark: Cette disposition vous permet, à vous, dans un cas particulier, pour des raisons particulières de prolonger le délai; mais c'est assez difficile d'obtenir une prolongation, à moins qu'il y ait vraiment des circonstances exceptionnelles.

Le sénateur Lamontagne: Pourtant, dans la version anglaise il n'est pas question de «exceptional circumstances», mais simplement de «circumstances».

M. Clark: Le texte anglais est le suivant: «Unless the circumstances of a particular case require otherwise».

Le président: Qui en décide?

Le sénateur Lamontagne: La Commission.

M. Clark: Il se peut que la Commission en vienne à cette décision pour cause de maladie, ou parce que le propriétaire a demandé de ne pas étudier immédiatement son cas, pour une raison quelconque. Nous avons voulu nous assurer d'une certaine souplesse de façon à pouvoir tenir

compte de circonstances exceptionnelles. C'est l'unique objectif, nous n'avons aucunement l'intention de contourner la disposition qui prévoit un délai maximum de quatre mois. C'est un maximum de toute façon.

Le sénateur Lamontagne: Ce qui m'ennuie, monsieur le président, dans cette affaire, ce n'est pas seulement l'expression «sauf circonstances spéciales», qui me semble d'ailleurs assez générale, mais aussi le fait que nous donnons à la Commission quatre mois pour rendre une décision, alors que nous exigeons que le vérificateur prenne une décision sur-le-champ. Il me semble, et j'ai tenté de convaincre le ministre et M. Clark de cela, que nous devrions accorder un peu plus de temps au vérificateur, et probablement un peu moins de temps à la Commission.

M. Clark: Voulez-vous que je réponde à cela? Je vais simplement avoir recours aux mêmes arguments, monsieur. L'expert-vérificateur déclare: «Cet objet n'est pas important; ceux-là le sont». Lorsque la Commission d'examen intervient, il est déjà question de qualité; une certaine sélection a été effectuée, et il n'est plus nécessaire pour la Commission de séparer le bon grain de l'ivraie. Si vous me permettez cette comparaison, il s'agit d'estimer la qualité de l'or . . . «Combien de carats?».

Le sénateur Lamontagne: Le vérificateur doit effectuer exactement la même tâche. Il doit d'abord décider si l'objet est compris dans la nomenclature, et cela, bien sûr, peut se décider sans délai; mais il lui faut ensuite effectuer exactement les mêmes tests. Si les objets sont réputés être inclus dans la nomenclature, il lui faut effectuer les deux vérifications, et certains de mes collègues viennent de me dire que c'est une tâche très difficile, je suis d'accord avec eux; et nous demandons au vérificateur de déterminer ces deux épreuves relatives à l'importance exceptionnelle et à l'association à notre patrimoine national, et ainsi de suite, sur-le-champ. Nous accordons ensuite à la Commission quatre mois pour rendre sa décision.

M. Clark: C'est simplement parce qu'il s'agit d'un pallier supérieur du processus de sélection.

Le président: Ne croyez-vous pas que c'est le vérificateur qui a le choix le plus difficile à faire, parce qu'il lui faut décider non seulement de ce qui est inclus mais également ce qui est rejeté?

M. Clark: Non, monsieur, nous croyons qu'il est dans une position moins exigeante, car nous avons l'impression que c'est plus facile pour l'expert-vérificateur parce que des pressions plus fortes sont exercées sur lui pour qu'il dise non. Il est plus probable que les appels qui parviennent à la Commission d'examen . . . et nous pouvons nous fier sur l'exemple que nous a fourni le Royaume-Uni . . . enfin il est plus probable que la Commission d'examen ait des décisions plus difficiles à rendre. L'expert-vérificateur, s'il a un doute, va dire non; et c'est à la Commission d'examen que reviendra la tâche d'examiner l'affaire dans son contexte global, tandis qu'un groupe de personnes lui diront: «Mais est-ce vraiment si important? Était donné les circonstances, un établissement sera-t-il vraiment intéressé à cet objet? Avez-vous des indices?» Et il lui faudra ensuite rendre une décision.

Le président: Y a-t-il d'autres questions sur l'article 23?

Le sénateur Lamontagne: Au paragraphe 5(a) il est dit que si la Commission «estime possible qu'un établissement ou une administration propose . . . un juste montant pour l'achat de cet objet . . .». Je crois qu'étant donné les

dispositions généreuses des autres parties du bill, la Commission sera plus ou moins forcée d'en venir à la conclusion ou d'être d'avis qu'un juste montant sera proposé pour l'achat de l'objet. Seriez-vous de cet avis, si vous étiez membre de la Commission? Je pose cette question parce que nous traitons actuellement des délais, et beaucoup de plaintes ont été émises à ce propos; donc si la Commission est d'avis qu'un juste montant peut être proposé, on prévoit la fixation d'un autre délai de deux à six mois.

M. Clark: Sénateur, je crois bien que je pourrais répondre à votre question en disant que je peux imaginer un cas où la Commission d'examen a un objet en sa possession, et étudie un appel; disons qu'il s'agit d'un objet dispendieux et plutôt étrange, du moins du point de vue de l'intérêt qu'il suscite chez les conservateurs des institutions. Disons qu'il s'agit d'un objet très dispendieux et qu'il y en a déjà trois semblables dans les musées. La tâche de la Commission d'examen consisterait alors à examiner le problème en profondeur et à chercher à savoir si des musées seraient vraiment intéressés à payer le prix demandé pour cet objet, même en tenant compte des exemptions fiscales. Peut-être que le propriétaire de l'objet a fait le tour des musées avant de consulter la Commission, parce qu'il est un citoyen conscient de l'intérêt public et désire faire la meilleure chose possible. Mais si personne n'a répondu à son offre, c'est alors que la Commission d'examen doit tenir compte des intérêts de cette personne et dire: «Nous sommes convaincus qu'aucun établissement n'est intéressé à cet objet.» La Commission peut alors délivrer au propriétaire une licence afin de l'aider et de lui épargner un délai supplémentaire inutile. C'est pourquoi nous avons inclus cet article; il faut que les membres de la Commission se souviennent qu'il est nécessaire que des institutions aient manifesté un certain intérêt, il faut tirer les choses au clair.

Le sénateur Bonnell: J'ai remarqué qu'à l'article 23.(3), on déclare:

(3) En étudiant la demande de licence, la Commission détermine si l'objet visé dans cette demande

- a) appartient à la nomenclature;
- b) présente un intérêt exceptionnel pour l'une des raisons énoncées à l'alinéa 8(3)a); et
- c) revêt l'importance nationale définie à l'alinéa 8(3)b).

Mais je crois que l'on devrait ajouter le paragraphe où il est dit: «Appauvrirait gravement le patrimoine national.» Le critère de l'importance nationale ne suffit pas à accorder le droit d'exemption, il faut que le patrimoine national soit gravement appauvri.

M. Clark: Nous parlons actuellement de 3 (b), et vous venez de vous reporter à l'arrière à l'article 8(3)(b) où il est dit:

- b) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

Le sénateur Bonnell: Mais on ne dit absolument rien de l'appauvrissement du patrimoine national.

Le président: Mais cela veut dire la même chose.

Le sénateur Bonnell: Mais ce n'est pas ce qui est dit. De toute façon, vous croyez que cela veut dire la même chose?

M. Clark: Oui, Monsieur. On dit à l'article 8(3)(b):

- b) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

Nous nous reportons donc directement à cet article, même si tout le libellé n'est pas répété. Si un renvoi est fait à cet article, il concerne tout l'ensemble de l'article.

Le sénateur Lamontagne: Pour en revenir au paragraphe (2), étant donné son libellé actuel et la présence de l'expression «sauf circonstances spéciales», j'espère que l'on ne peut interpréter cette disposition comme permettant à la Commission d'examen de refuser d'étudier une demande.

M. Clark: Absolument pas.

Le sénateur Lamontagne: Comme je ne suis pas avocat, je ne sais pas, mais ne serait-il pas possible d'interpréter ainsi cette disposition?

Le président: Très bien, notre conseiller est parmi nous.

M. R. L. du Plessis, ministre de la justice, conseiller juridique du comité: Pour cette interprétation, je crois qu'il faut insister sur le mot «otherwise».

Le sénateur Lamontagne: Le bill dit : «Sauf circonstances spéciales, la Commission d'examen étudie...». Elle pourrait bien se dire que puisqu'elle n'apprécie pas la demande, elle ne veut pas l'étudier. Je veux être certain que, juridiquement parlant, nous n'autorisons pas la Commission à refuser d'étudier une demande.

Le sénateur Bonnell: Ces circonstances pourraient très bien être simplement qu'elle ne veut pas l'entendre.

Le président: Pourrait-on interpréter ainsi ce paragraphe?

M. Du Plessis: Je ne le crois pas. Je crois qu'il faut également tenir compte du mot «circonstances». On lit bien «sauf circonstances spéciales» et je ne vois pas quelles circonstances pourraient empêcher la Commission d'étudier une demande.

Le sénateur Bonnell: Qu'arriverait-il si au lieu de l'interpréter comme vous le faites, on lisait le texte anglais en plaçant la virgule non pas après «otherwise» mais après «require». Comme il n'y a pas de virgule, si on fait une pause après le mot «require», on obtient une toute autre interprétation.

M. Clark: Mais n'y a-t-il pas une virgule après le mot «otherwise» dans le texte?

Le sénateur Bonnell: En effet. J'avoue avoir fait une marque au crayon qui la dissimulait.

Le sénateur Lamontagne: Je vois que les virgules sont très importantes. Nous sommes donc raisonnablement certains que la Commission n'est pas autorisée, par cet article, à refuser d'étudier une demande en particulier.

M. Clark: Oui, sénateur.

M. du Plessis: Je crois qu'on dit bien: «La Commission d'examen étudie la demande».

Le président: Cela a trait en fait au délai requis et non à l'examen même.

M. Clark: C'est exact.

Le président: L'obligation de tenir un examen est prévue dans d'autres articles, celui-ci ne stipulant que le délai prévu.

Le sénateur Lamontagne: Je crois que le paragraphe (1) donne au postulant le droit de comparaître devant la Commission et que le paragraphe (2) prescrit les fonctions de celle-ci. Donc, si nos conseillers juridiques peuvent nous assurer que la Commission ne peut refuser une demande d'examen d'une licence, je serai heureux.

M. Clark: Après que vous ayez soulevé la question j'ai vérifié et c'est l'avis que l'on m'a donné.

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires à propos de l'article 23 du bill?

Le sénateur Bourget: Je croyais que cet article était conçu afin d'expédier la prise de décision dans les cas spéciaux où une personne voulait obtenir immédiatement une réponse sans quoi elle ne pourrait vendre. Ce n'est pas clair. Bien entendu je ne suis pas avocat.

Le sénateur Lamontagne: Ce le serait plus si on disait: «La Commission d'examen étudie la demande de licence et, sauf circonstances spéciales, statue dans . . . ».

Le sénateur Bourget: En effet, dans le texte anglais, le mot «otherwise» ne s'appliquerait alors qu'à la décision et non à l'examen.

M. du Plessis: Présentement, il s'applique aux deux cas.

Le sénateur Lamontagne: Le libellé du moins.

M. du Plessis: Je ne crois pas pouvoir vous donner une assurance ferme quant à l'interprétation de cet article.

Le sénateur Bourget: Nous devrions le réserver.

Le président: Et essayer de l'expliquer.

Le sénateur Bourget: Oui, car, comme l'a dit le sénateur Lamontagne, ce n'est pas très clair.

Le sénateur Lamontagne: A mon sens, il serait de beaucoup préférable si l'exception s'appliquait à la décision.

Le sénateur Bourget: Comment le paragraphe se lirait-il alors?

Le sénateur Lamontagne: Comme suit:

La Commission d'examen étudie la demande de licence et, sauf circonstances spéciales, statue dans les quatre mois . . . »

Le président: C'est mieux, c'est beaucoup plus clair. Mais cela constitue un amendement.

Le sénateur Lamontagne: Ce n'est peut-être pas un bon libellé au sens juridique.

Le sénateur Bourget: Que si.

M. du Plessis: J'en conviens si ce qui vous préoccupe c'est le délai prévu pour la décision. Je crois qu'avec un tel amendement, vous arrivez à votre fin.

Le sénateur Lamontagne: Il serait plus clair ainsi.

M. du Plessis: Oui.

Le sénateur Lamontagne: Je ne crois pas que nous devrions disséquer le bill pour cela, mais puisque nous en sommes convenus, vous pourriez peut-être l'étudier avec votre conseiller juridique.

M. Clark: Oui, sénateur, je le ferai.

Le sénateur Bourget: Car vous serez toujours au prise avec cette partie de la phrase «sauf circonstances spéciales». Quelles sont ces circonstances spéciales et la décision peut-elle être rendue avant la fin des quatre mois? Je ne comprends pas très bien ce point.

Le président: De la façon dont l'a reformulé le sénateur Lamontagne, c'est clair à savoir:

«Et, sauf circonstances spéciales, statue dans les quatre mois . . . »

On comprend très bien alors que ces circonstances spéciales s'appliquent au délai et non à l'examen même. Réservez-vous cet article?

Le sénateur Bourget: Personnellement, je n'y vois pas d'objection mais si on a réservé d'autres articles, je me demande si nous pouvons faire de même avec celui-là et demander à notre conseiller d'en étudier l'aspect juridique.

Le président: Je crois que notre conseiller juridique convient que cela l'expliquerait.

Le sénateur Bourget: C'est parfait.

Le sénateur Lamontagne: Surtout si votre intention est de donner à la Commission le pouvoir d'accorder ou de refuser l'examen.

Le président: Réservez-vous l'article?

M. Clark: Je n'y vois pas d'objection si le conseiller juridique n'en voit pas non plus.

M. du Plessis: Si cela poursuit l'objectif de la loi, je n'y vois aucun inconvénient du point de vue juridique.

Le sénateur Bourget: Apportez-vous cet amendement, sénateur Lamontagne?

Le sénateur Lamontagne: Puisque nous devons y revenir, j'aimerais y repenser et non opter pour un libellé choisi comme cela. Vous avez vos propres conseillers juridiques. J'ai énormément confiance en le nôtre mais je préférerais voir son opinion confirmée.

Le président: Cela dépend de l'intention.

M. du Plessis: Ce n'est jamais bon de rédiger un texte en comité.

Le président: L'article 23 est réservé.

Article 24.

Le sénateur Lamontagne: Cet article à trait à l'offre d'achat au comptant et à la fixation de son juste montant. Je me souviens que le sénateur Grosart a mentionné, dans un discours fait au Sénat, qu'à la lecture du bill il ne pouvait s'imaginer ce que l'on entendait par offre d'achat au comptant. S'agit-il d'une sorte de prix inférieur au Canada ou d'un prix international?

M. Clark: Il a fallu rester assez vague dans une certaine mesure car il est évident que lorsqu'une offre est faite à l'étranger, c'est sur ce prix que se fonde la Commission d'examen. Lorsqu'il n'y en a pas, il faut que la Commission elle-même fixe un prix car c'est le propriétaire ou l'établissement intéressé qui a présenté une demande auprès d'elle. A ce moment-là, elle fait appel à des experts en estimations qui l'aident à fixer le juste montant de l'offre d'achat au comptant qui sera faite aux deux parties intéressées. Il y a aussi la question du dégrèvement d'im-

pôt que l'on peut obtenir pour un objet. Donc, dans l'intérêt du public, on s'attend à ce que l'établissement obtienne un peu moins et à ce que le particulier qui vend l'objet fasse plus de profit que s'il le vendait à l'étranger. Autrement dit, vous profitez aussi un peu de cet avantage. Nous voulions nous assurer de cette souplesse sans préciser de quel prix il s'agit car chaque cas sera unique. La question est de savoir si l'offre d'achat au comptant est juste. Dans certains cas précis, vous n'aurez peut-être pas de problème, mais dans d'autres peut-être que oui.

Le sénateur Bourget: Qu'arrive-t-il lorsque la différence est marquée et que le vendeur refuse d'accepter ce prix. La décision de la Commission d'examen le définit-elle, y compris la prise en considération du dégrèvement d'impôt?

M. Clark: Si la Commission d'examen a rendu une décision c'est que soit l'établissement soit le particulier ont fait appel à elle car ils n'ont pu s'entendre sur un prix pendant la période prévue. La Commission établit donc alors le juste montant de l'offre d'achat. Si l'établissement ne l'accepte pas mais que le particulier y acquiesce, celui-ci reçoit son permis d'exportation.

Si c'est l'opposé, si c'est l'établissement qui l'accepte et le particulier qui la refuse, ce dernier a tout de même le droit de conserver l'objet et d'en disposer comme il lui plaît au Canada. Mais il devra attendre deux ans avant de présenter une nouvelle demande de licence d'exportation.

Le sénateur Bourget: Croyez-vous que cela soit juste?

M. Clark: Nous le croyons car la Commission d'examen a l'expertise nécessaire pour fixer un montant juste. Sa décision ne favorise que légèrement l'établissement en ce sens que si celui-ci accepte et que le particulier refuse, ce dernier doit attendre deux ans avant de présenter à nouveau une demande de licence. Rien ne peut toutefois l'empêcher de disposer de l'objet au Canada ou d'en faire ce qu'il lui plaît.

Le sénateur Bourget: Il n'en aura pas tellement la chance en deux ans.

Le sénateur Lamontagne: Il devra suivre à nouveau la même procédure et obtiendra probablement la même décision.

Le sénateur Bourget: Des mêmes personnes.

Le président: Croyez-vous que le fait que le vendeur qui trouve un client au Canada puisse obtenir un dégrèvement d'impôt poussera les acheteurs canadiens à faire des offres inférieures?

M. Clark: Franchement, je ne crois pas car il ne s'agit pas d'une expropriation ni d'une limitation du marché. On ne fait que retarder la vente et, si le prix correspond à celui du marché, l'établissement sera intéressé ou non.

Le président: Supposons qu'une personne puisse vendre un objet à l'étranger pour \$1,000, ce qui est le prix du marché, et qu'un Canadien se dise que si cette personne peut le vendre à l'étranger pour \$1,000 mais sans dégrèvement d'impôt, on peut bien lui offrir \$800 avec dégrèvement car cette offre lui sera tout aussi avantageuse que l'offre étrangère. En fait, on lui propose moins qu'il ne devrait normalement obtenir.

M. Clark: Pour poursuivre votre analogie, ce serait plus près de \$900 ou \$950, puisqu'il touchera évidemment un

bénéfice important. L'objectif principal de l'exemption fiscale est de lui accorder un bénéfice, puisqu'elle encourage la vente des objets de cette qualité à l'établissement.

Le président: Je comprends l'intention. Je me demande toutefois si tel sera le résultat ou si quelqu'un fera des calculs compliqués qui ne lui apporteront rien et qui l'empêcheront d'obtenir tous les avantages prévus par la Loi.

M. Clark: Dans ce cas, il n'accepterait pas l'offre de l'établissement. Il ferait appel à la Commission d'examen, qui fixerait ensuite un juste montant pour l'offre d'achat au comptant en tenant compte des raisons pour lesquelles l'offre de l'établissement est jugée insuffisante.

Le sénateur Bourget: A supposer que l'offre de l'établissement soit tellement faible par rapport à l'offre d'un particulier et que même si l'on tient compte des encouragements d'ordre fiscal, le bénéfice soit le moins élevé possible, quelle serait la situation dans ce cas? La décision de la Commission d'examen serait-elle finale?

M. Clark: Voyons si je vous ai bien compris. Supposons qu'un établissement ait offert \$50,000, mais que le propriétaire en exige \$55,000. Ils ne peuvent se mettre d'accord et demandent à la Commission d'examen de prendre une décision. La Commission étudie tous les aspects du dossier. Elle entend le témoignage du propriétaire et celui de l'établissement. Elle entend également les témoignages d'experts canadiens ou étrangers et décide ensuite que \$53,500 constitue une offre raisonnable. Si le particulier n'accepte pas cette offre, mais que l'établissement l'accepte, le particulier doit ensuite attendre. Il peut disposer de l'objet à sa guise au Canada. Il peut le rapporter chez lui, mais il doit attendre deux ans avant de redemander une licence. Dans le cas contraire, il obtient sa licence.

Le sénateur Bonnell: Ai-je raison de dire que si l'on demande une licence qui est refusée, et que l'on fait ensuite appel à la Commission d'examen, celle-ci ordonnera peut-être une période d'attente afin de voir si un établissement désire acheter l'objet d'art en question? Si personne ne veut l'acheter et qu'on ne peut le vendre, il me semble que le requérant doit renouveler sa demande.

M. Clark: Non. Il n'a qu'à déclarer à la fin de la période d'attente qu'il désire toujours continuer. Le propriétaire décidera peut-être d'arrêter le processus complètement, et la Commission d'examen ne saurait alors pas ce qui s'est produit. Grâce aux modalités actuelles, la Commission est mise au courant. La personne en question doit confirmer qu'elle a toujours l'intention d'obtenir une licence.

Le sénateur Bonnell: S'il ne veut pas se servir de sa licence, rien ne l'oblige à le faire, mais il me semble que la Commission d'examen, après avoir entendu la demande et n'avoir pu trouver un acheteur, ne lui accorderait pas cette licence à moins qu'il n'en fasse la demande une deuxième fois.

Le sénateur Lamontagne: Il n'est pas tenu de renouveler sa demande.

Le sénateur Bonnell: On dit ici qu'il doit le faire.

M. Clark: Ce n'est pas une demande. Il n'a qu'à aviser la Commission d'examen qu'il désire continuer. Autrement, la Commission ne saurait pas ce qui s'est produit. Il ne fait ainsi qu'aviser la Commission d'examen qu'aucune décision n'a été prise, que personne n'est intéressé, et que la personne en question demande que sa licence lui soit délivrée; et la Commission d'examen la délivre immédiatement.

ment à la fin de la période d'attente. Il ne s'agit pas d'une nouvelle demande.

Le sénateur Lamontagne: En vertu de l'article 24(3), lorsque la Commission d'examen est saisie d'une demande, elle doit fixer un juste montant pour l'offre au comptant, mais aucune limite de temps n'est prévue relativement à cette décision.

M. Clark: Oui. Elle doit être rendue dans un délai d'un mois et on a ensuite six mois pour faire la demande.

Le sénateur Lamontagne: Eh bien, il faut attendre six mois pour délivrer une licence. Si la Commission est saisie d'une demande en vue de fixer un juste montant pour une offre d'achat au comptant et qu'elle dépasse la période de six mois, que se passe-t-il alors?

M. Clark: La saisine doit être faite dans un délai de six mois, mais moins de trente jours avant son expiration afin de permettre à la Commission d'agir. Évidemment, lorsque les deux parties sont en négociations, monsieur, il est moins important d'expédier l'affaire. On peut ainsi relâcher les guides un peu à ce moment-ci, en ce sens que le propriétaire et l'institution demandent tous les deux un juste montant pour l'offre au comptant.

Le sénateur Lamontagne: J'imagine que dans cette période de trente jours la Commission aura le temps de fixer le montant de l'offre.

M. Clark: En effet. Permettez-moi de vous citer un exemple. Supposons que le propriétaire et l'établissement ont tous les deux besoins du conseil d'un expert vivant à New-York. Dans un tel cas, un délai serait probablement fixé afin que tout soit conforme.

Le président: L'article 24 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 25 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 26 est-il adopté?

Le sénateur Lamontagne: Monsieur le président, ma seule réserve a trait à l'expression «sauf». S'applique-t-elle au délai ou à la prise de la décision?

Le président: Vous voulez parler de l'article 26(4)?

Le sénateur Lamontagne: Oui.

Le président: Je comprends votre point de vue. L'article 26 est-il réservé?

Des voix: D'accord.

Le président: L'article 27—le Certificat fiscal. Y a-t-il des questions au sujet de l'article 27? L'article 27 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 28—Le Rapport au Ministre. L'article 28 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 29—Les dispositions financières.

Le sénateur Lamontagne: J'aimerais poser une question qui est peut-être difficile à cet égard. Quand le Ministre déterminera-t-il le moment où il accordera une subvention ou un prêt, et à quels établissements?

M. Clark: Ce sont là des directives qu'il faudra élaborer. Le fait est que nous voulons être en mesure d'accorder des subventions et des prêts. Tous les établissements dans toutes les parties du Canada ne sont pas dans la même situation financière en ce qui concerne les acquisitions. Nous devons donc établir un type quelconque de procédé égalisateur, afin que si un objet d'art est découvert à l'Île-du-Prince-Édouard, et qu'il s'agisse réellement d'un trésor national, mais qu'il appartient à l'Île-du-Prince-Édouard, nous permettrons à cette province de faire une offre au propriétaire, ce qui ne sera peut-être pas nécessaire dans le cas d'un établissement, par exemple, à Toronto, à Montréal ou à Vancouver, où il est plus facile d'avoir accès à des fonds, soit auprès du gouvernement provincial ou du secteur privé. Comme je l'ai dit, nous voulons pouvoir nous livrer aux deux types d'activités. Tout ce que je puis dire est que nous sommes conscients du problème que vous posez, et que nous devons élaborer un système, comme nous le faisons dans le cas d'autres programmes partout au pays.

Le sénateur Lamontagne: Le Ministre offrirait des subventions à l'Île-du-Prince-Édouard et des prêts à Montréal.

Le sénateur Bonnell: En effet. Je crois que ce devrait être précisé dans la Loi.

Le sénateur Lamontagne: Et il imposerait l'Alberta.

Le président: Le sénateur Cameron aurait quelque chose à dire à ce sujet.

Le sénateur Lamontagne: Bien que je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article 29, je crois que les articles 29 et 30 sont plus ou moins reliés entre eux, et j'aurais quelques questions à poser à cet égard. Je n'ai aucun amendement à proposer.

Le président: Nous devrions peut-être alors les réserver pour quelque temps.

Le sénateur Lamontagne: Oui, jusqu'à ce que nous étudions l'article 30.

Le président: Eh bien, l'article 29 est réservé temporairement.

Article 30—le Compte des dotations pour la conservation du patrimoine national.

Le sénateur Lamontagne: En vertu de ces deux articles, le Ministre peut choisir, en réalité, de consentir un prêt au moyen de ce fonds, réuni grâce à des dons privés, ou d'accorder ce prêt ou des subventions grâce au crédit que lui affectera le Parlement en vertu de l'article 29.

M. Clark: Monsieur, l'article 30 prévoit des subventions. Il s'agit d'un compte renouvelable qui fait appel au secteur privé. Quelqu'un dira peut-être, «J'aimerais que cet argent serve à l'achat d'automobiles antiques dans les Prairies», ou ce sera peut-être pour le repatriement du patrimoine national de Terre-Neuve. Nous avons l'intention de respecter ce genre de conditions aux termes de l'article 30. Ce compte est différent des fonds affectés par le Parlement, et c'est une façon d'encourager le secteur privé à participer au patrimoine, uniquement à la lumière de ce que le gouvernement fédéral essaie de faire, afin de lui permettre d'exprimer son intérêt dans le patrimoine national en faisant des dons d'argent et de biens culturels à ses institutions, tout en ayant droit aux avantages fiscaux que comportent les dons ou les ventes lorsqu'il s'agit d'exportations, ainsi qu'aux bénéfices de gains en capital.

Le sénateur Lamontagne: Mais où est-il précisé à l'article 30 que le ministre ne peut accorder des subventions qu'à partir de ce fonds.

M. Clark: Il ne prête pas d'argent à partir du fonds, monsieur.

30. Est ouvert au Fonds du revenu consolidé le Compte des dotations pour la conservation du patrimoine national, compte spécial crédité

a) de tous les fonds que Sa Majesté a reçus par voie de dotation, de legs ou autrement aux fins d'octroyer à des établissements ou à des administrations, sis au Canada, . . .

Cet article se limite expressément aux subventions alors que plus haut il s'agit des subventions et des prêts.

Le sénateur Lamontagne: Mais vous ne craignez pas que si le donateur qui contribue à ce fonds n'impose pas des conditions précises, le Conseil du trésor dise au Ministre: «Vous avez de l'argent dans ce fonds, et l'on ne vous votera donc pas de crédits en vue de faire des subventions à partir de votre propre compte.»

Je ne devrais probablement pas vous poser cette question, mais cela me préoccupe puisque j'ai moi-même fait partie du Conseil du trésor à un moment donné.

M. Clark: Je serais des plus heureux s'il nous était possible de recueillir assez d'argent pour amener le Conseil du trésor à porter ce jugement. J'espère que nous pourrions avoir un compte important. Je doute que cela puisse modifier le montant que le Parlement mettra chaque année, dans son budget, à la disposition du Ministre aux fins de rapatriement ou de contrôle.

Le sénateur Bourget: Mais aucune directive n'est établie.

M. Clark: Il y en aura, monsieur.

Le sénateur Lamontagne: Je suis moins optimiste que vous, mais j'espère que vous avez raison.

Le sénateur Bourget: Je crois que l'on a soulevé des objections à l'autre endroit à ce sujet. Je ne me souviens toutefois pas exactement de quoi il s'agissait.

Le président: Voulez-vous réserver ces deux articles afin d'en discuter davantage avec le Ministre?

Le sénateur Lamontagne: Non, monsieur le président. Ce sont là des problèmes à venir qui concernent le Ministre, et qui ne nous touchent pas.

Le président: Eh bien, sommes-nous en mesure d'adopter les articles 29 et 30?

Le sénateur Lamontagne: Oui.

Le président: L'article 29 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 30 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 31—Les biens culturels étrangers. L'article 31 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 32—La désignation des biens culturels. Y a-t-il des questions?

Le sénateur Lamontagne: Excusez-moi, monsieur le président. Voudriez-vous attendre un instant, s'il vous plaît?

M. Clark: Puis-je vous expliquer cet article, monsieur?

Le sénateur Lamontagne: Oui, je vous en prie.

M. Clark: Le but de cet article est d'expliquer à un État étranger, avec lequel nous avons signé une entente relative aux biens culturels, ou qui fait partie d'un traité multilatéral relatif aux biens culturels, au cas où nous voudrions rapatrier un objet en sa possession, ce qu'est notre patrimoine culturel. Cet article est lié à l'article 31. C'est l'autre côté de la médaille.

Le sénateur Lamontagne: Je n'ai qu'une préoccupation à cet égard, à savoir qu'il n'y a aucune disposition investissant le Ministre du pouvoir de prendre les mesures nécessaires en vue de recouvrer un bien culturel qui a été exporté illégalement du Canada. Ce n'est peut-être pas nécessaire. Je ne le sais pas.

M. Clark: Ce n'est pas nécessaire car un pays qui veut être signataire de la convention de l'UNESCO doit faire comme nous avons fait dans ce bill afin de permettre au Canada d'avoir accès à ses tribunaux tout comme nous lui avons donné accès aux nôtres. C'est un préalable requis pour pouvoir être signataire du traité. Dans tout traité bilatéral que nous signons, nous exigeons évidemment le même droit d'accès afin de pouvoir recouvrer nos biens.

Le sénateur Lamontagne: Ainsi, en vertu des modalités actuelles, le Secrétaire d'État sera informé qu'un objet a été exporté illégalement du Canada, et il s'adressera au ministre des Affaires extérieures.

M. Clark: De la façon habituelle. C'est exact.

Le sénateur Lamontagne: J'espère qu'il ne sera pas absent à ce moment-là.

Le président: Êtes-vous satisfait de l'article 32? Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 32? L'article 32 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 33, Règlements; avez-vous des questions?

Le sénateur Lamontagne: Personnellement, monsieur le président, je n'ai plus de questions.

Le président: L'article 33 est-il adopté?

Des voix: Oui.

Le président: Article 34, Infractions et peines; l'article 34 est-il adopté?

Des voix: Oui.

Le président: L'article 35 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 36 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 37 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 38 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 39 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 40 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 41 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 42 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 43, Dispositions générales; l'article 43 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 44, Obligations des préposés aux douanes; l'article 44 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 45 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 46 est-il adopté? C'est l'article sur le «Rapport au Parlement».

Des voix: Adopté.

Le président: Article 47: Loi sur le droit d'auteur. Y a-t-il des questions sur l'article 47?

Le sénateur Lamontagne: Adopté. C'est une modification qui découle des autres articles.

Le président: Est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 48: Loi sur l'impôt sur le revenu. L'article 48 est-il adopté?

Le sénateur Lamontagne: C'est une modification du même ordre.

Le président: Est-il adopté?

Des voix: Oui.

Le président: L'article 49 est-il adopté?

Des voix: Oui.

Le président: L'article 50 est-il adopté?

Des voix: Oui.

Le président: L'article 51 est-il adopté?

Des voix: Oui.

Le président: Nous arrivons maintenant à l'article 52. Est-il adopté?

Le sénateur Bonnell: Pourquoi la loi n'entre-t-elle pas en vigueur au moment de son adoption? Pourquoi fixer une date par proclamation?

M. Clark: Parce qu'il nous faut mettre les mécanismes sur pied. Nous ne pouvons le faire que lorsque nous saurons ce que nous aurons à mettre sur pied. Il nous faut

nous organiser avec les douanes et les experts-vérificateurs, instituer une Commission d'examen et tout mettre sur pied pour être capables de fonctionner dès la date d'entrée en vigueur fixée par proclamation.

Le président: L'article 52 est-il adopté?

Des voix: Oui.

Le président: Ainsi, les articles sont tous adoptés, sauf les articles de 1 à 14, que nous réservons.

Le sénateur Lamontagne: Et je crois que M. Clark comprend très bien quel est le problème dans ce cas; c'est celui que le sénateur Bonnell et moi-même avons soulevés.

M. Clark: Si j'ai bien compris, le problème se situe uniquement sur les articles 7 et 8. De fait, il commence à l'article 8.

Le sénateur Lamontagne: Oui. Je pourrais examiner cela avec vous lorsque nous aurons ajourné.

Le sénateur Bonnell: Et il y a aussi une modification proposée à l'article 12.

Le président: Ainsi, ajournerons nous jusqu'à demain matin pour entendre l'avis du ministre sur ces questions?

Le sénateur Lamontagne: M. Clark propose, et je n'ai aucune objection là-dessus, que nous adoptions les articles de 2 à 7 inclusivement. Ainsi, nous nous rendrions jusqu'à l'article 8 mais nous ne l'adopterions pas.

Le président: Les articles de 2 à 7 inclusivement sont-ils adoptés?

Des voix: Oui.

Le président: Nous réservons donc les articles de 8 à 17 et les articles 23 et 26.

Le sénateur Lamontagne: Je crois que nous n'aurons pas besoin de beaucoup de temps pour régler ces questions. Le ministre a pris connaissance des modifications proposées, sauf celle de cet après-midi, qui n'est en fait qu'une question de rédaction.

Le président: Nous ajournons donc jusqu'à 9 heures demain matin; nous nous réunirons alors à la pièce 263-S.

Le comité suspend ses travaux.

Ottawa, le jeudi 1^{er} mai 1975.

Le comité se réunit de nouveau à 9 heures.

Le sénateur Chesley W. Carter (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons devant nous le bill C-33, et les articles que nous aurons à étudier aujourd'hui sont ceux que nous avons réservés hier. Ce sont les articles de 8 à 17 inclusivement, et les articles 23 et 26.

Nous avons avec nous M. Clark, qui assistait hier à la séance; je ne crois pas devoir vous le présenter.

Je crois que M. Clark a une déclaration à faire; nous commencerons par cela.

M. Clark: Honorables sénateurs, j'ai sollicité un avis juridique sur les questions soulevées par les sénateurs

Lamontagne et Bonnell à propos de la capacité de la Commission d'examen d'agir en ce qui a trait aux paragraphes 8(2) et 8(4). On m'a expliqué qu'il était nécessaire de déterminer certains devoirs de la Commission d'examen par voie de statut, comme c'est le cas dans l'article 17. Cela confère à la Commission l'autorisation statutaire de prendre des décisions qui ont des effets directs sur des personnes, décisions qu'elle ne pourrait pas prendre sans autorisation expresse.

L'envoi de l'avis de la Commission d'examen au ministre, comme dans l'article 8, constitue une question administrative et il ne nécessite aucune autorisation expresse. Si la Commission reçoit des copies de l'avis des experts-vérificateurs, elle peut les lire elle-même, mais le secrétaire administratif peut le faire à sa place. S'il s'y trouve quelque chose à corriger, le ministre peut en être avisé. De fait, on s'attendrait que la Commission agisse ainsi. Cependant, si le comité insiste, le ministre ne s'opposerait pas à ce qu'on ajoute les mots «et au Ministre» après le mot «d'examen» à la ligne 13 du paragraphe 8(2) et à la ligne 37 du paragraphe 8(4).

Le sénateur Bonnell: Je le propose.

Le président: Oui. Il est proposé par le sénateur Bonnell, appuyé par le sénateur Bourget, que l'article 8(2) soit modifié en y ajoutant à la ligne 13 «et au ministre» après les mots «Commission d'examen», et en faisant la même rectification à la ligne 37 de l'article 8(4).

Y a-t-il d'autres questions sur l'article 8? L'article 8, modifié est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 9. L'article 9 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 10. L'article 10 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 12. L'article 12, modifié, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 13. L'article 13 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 14. L'article 14 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 15. L'article 15, modifié, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 16. L'article 16 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 17. L'article 17 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 18 a été adopté hier. Nous passons maintenant à l'article 23. M. Clark a une déclaration à faire à son sujet.

M. Clark: En qui concerne les articles 23(2) et 26(4), le ministre ne s'oppose pas à ce que le libellé de 23(2) soit

changé afin de stipuler ce qui suit: «la Commission d'examen étudie la demande de licence et, sauf circonstances spéciales, statue...» etc.

Le sénateur Smith: Quel est le but de ce changement?

M. Clark: S'assurer que c'est au délai que s'applique l'expression «sauf circonstances spéciales».

Le sénateur Smith: A la lumière matinale, cela me semble clair.

Le sénateur Lamontagne: L'opposition que j'ai formulée hier après-midi, sénateur, était que je craignais que ces mots de l'article 23(2), «sauf circonstances spéciales» ne puissent s'appliquer à la demande d'étudier et à la décision rendue par la Commission. A mon avis, l'expression «sauf circonstances spéciales» ne doit pas s'appliquer à l'étude d'une demande. Il faut, je pense, obliger la Commission à étudier une demande...

Le sénateur Bourget: —dans les délais.

Le sénateur Lamontagne: Oui. Étudier la demande, puis statuer dans les quatre mois suivants, «sauf—»

Mr. Clark: May I ask a question in French, Senator?

Senator Lamontagne: Yes.

Mr. Clark: When you read the text in French, is it clearer? For me, it is.

Senator Lamontagne: It is exactly the same thing, Mr. Clark, because the phrase "Unless the circumstances of a particular case require otherwise" applies to the whole paragraph.

Mr. Du Plessis: It is clearer in French.

Senator Lamontagne: It is clearer and it gives us a better justification.

Mr. Clark: Yes, that is right.

Le sénateur Smith: Cela va-t-il figurer au compte rendu?

Le président: Oui. Il demande si c'est aussi clair en français qu'en anglais. C'est ce que j'ai compris.

Y a-t-il d'autres questions sur l'article 23? Il est proposé par le sénateur Lamontagne, appuyé par le sénateur Bonnell, que l'article 23(2) soit modifié en retirant l'expression "sauf circonstances spéciales" de sa position actuelle et en la plaçant après le mot "et" à la ligne 21.

Y a-t-il d'autres modifications à apporter à l'article 23? Y a-t-il d'autres questions? L'article 23, modifié, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 26.

Le sénateur Lamontagne: C'est exactement le même amendement qui modifiera l'alinéa 4.

Le président: Il est proposé par le sénateur Lamontagne, appuyé par le sénateur Bonnell, que l'article 26(4) soit modifié exactement de la même façon que l'article 23(2), en transférant l'expression "sauf circonstances spéciales" après le mot "et" à la ligne 25.

L'article 26(4), modifié, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Y a-t-il d'autres questions sur l'article 26? Dans la négative, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Revenons maintenant au projet de loi lui-même. Le titre est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le préambule est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le projet de loi, modifié, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Dois-je faire rapport du projet de loi, modifié?

Des voix: D'accord.

Le président: Merci, honorables sénateurs.

M. Clark: Monsieur le président, je remercie les sénateurs d'avoir bien voulu étudier le projet de loi.

Le président: Merci.

Le comité suspend ses travaux.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE
1974-1975

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. CARTER

Fascicule n° 6

LE JEUDI 12 JUIN 1975

**Première séance sur le Bill C-37
intitulé:**

«Loi régissant l'immersion dans la mer de déchets et substances diverses»

(Témoins: voir le procès-verbal)



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE

1975
LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. Carter

Vice-président: L'honorable M. Lamontagne, c.p.

et

Les honorables sénateurs:

Argue, H.	Goldenberg, H. C.
Blois, F. M.	Inman, F. E.
Bonnell, M. L.	Langlois, L.
Bourget, M.	Macdonald, J. M.
Cameron, D.	McGrand, F. A.
Choquette, L.	Neiman, J.
Croll, D. A.	Norrie, M. F.
Denis, A.	*Perrault, R. J.
*Flynn, J.	Smith, D.
Fournier, S. (de Lanaudière)	Sullivan, J. A.—(20)

*Membre d'office

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des procès verbaux du Sénat du jeudi 11 juin 1975:

«Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Macnaughton, appuyé par l'honorable sénateur Denis, tendant à la deuxième lecture du Bill C-37 intitulé: «Loi régissant l'immersion en mer de déchets et substances diverses.»

Après débat,

La motion, mise aux voix est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Macnaughton, propose, appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanaudière*), que le bill soit renvoyé au Comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,
Robert Fortier.

M. le sénateur Macnaughton, directeur des services de l'océanographie, Environnement Canada. Mon monsieur le président, je voudrais vous dire ceci d'abord.

Le président: Le sénateur n'a pas prié de déclaration. Le paragraphe du bill est adopté et il n'y a pas de quoi le remplacer.

Une voix: Oui monsieur le président.

Le président: C'est le sénateur Macnaughton.

Le sénateur Fournier de Lanaudière: Monsieur le président, j'aimerais qu'un mot soit dit sur le bill, même si les témoins ne s'y sont pas prêtés. Nous aimerions que nous le parlions et qu'il nous en soit expliqué la portée.

M. Macnaughton: Puis-je commencer?

Le président: Oui.

M. Macnaughton: Merci, monsieur le président. Honorables sénateurs, il est d'habitude, je suis sûr que vous le savez, de lui dire le principe de base de ce que le Canada a ratifié ce que l'on appelle communément la Convention de Londres. Cette convention a été signée par le Canada et 22 autres pays en 1972. Elle appelle plus précisément la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et substances diverses.

L'intention première de la convention était de contrôler l'immersion de déchets en mer et un système de permis dans les pays qui ont ratifié la convention. La Convention de Londres

Procès-verbal

Le jeudi 12 juin 1975

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences se réunit aujourd'hui à 9 h 35.

Présents: Les honorables sénateurs Carter (*président*), Bourget, Denis, Fournier (*de Lanaudière*), Inman, Langlois, Macdonald, McGrand, Neiman et Norrie. (10)

Aussi présent: M. R. L. du Plessis, secrétaire légiste du Comité.

Le Comité entreprend l'étude du Bill C-37 intitulé: «Loi régissant l'immersion en mer de déchets et substances diverses».

Les témoins suivants, représentant Environnement Canada, sont entendus au sujet du Bill:

M. Ian D. Macaulay
Agent à la Division des Affaires Océaniques,
Affaires Océaniques et Aquatiques,
Direction de l'Océanographie;

M. Alan Willis,
Services Juridiques;

M. John R. Monteith,
Chef de l'Élimination du Matériel dangereux,
Service de la Protection de l'Environnement.

A 11 h 15, le Comité ajourne ses travaux jusqu'à 13 h 45.

A 13 h 50, le Comité reprend ses travaux.

Présents: Les honorables sénateurs Carter (*président*), Bourget, Denis, Fournier (*de Lanaudière*), Inman, Macdonald, McGrand, Neiman, et Norrie. (9)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Bélisle.

Aussi présent: M. R. L. du Plessis, Conseiller légiste du Comité.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-37 intitulé: «Loi régissant l'immersion en mer de déchets et substances diverses».

Les témoins suivants sont entendus:

M. Rémi L. Geoffrion,
Section de la Législation,

Ministère de la Justice;

M. Alexandre Covacs
Chef du Bureau de Traduction (Justice);

M. A. H. E. Popp,
Section de la Législation,
Ministère de la Justice.

A 14 h 05, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 12 juin 1975

Le Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences auquel a été renvoyé le bill C-37, Loi régissant l'immersion en mer de déchets et substances diverses, se réunit aujourd'hui à 9 h 30 pour examiner le projet de loi.

Le sénateur Chesley W. Carter (président) occupe le fauteuil.

[Traduction]

Le président: Honorables sénateurs, on nous a renvoyé ce matin le bill C-37, Loi régissant l'immersion en mer de déchets et substances diverses. Le titre abrégé de ce bill est: Loi sur l'immersion de déchets en mer. Nous avons avec nous des représentants d'Environnement Canada. Il s'agit de M. Ian D. Macaulay, agent à la direction de l'océanographie, division des Affaires océaniques et aquatiques; M. John R. Monteith, chef, élimination du matériel dangereux, service de la protection de l'environnement, et M. Alan Willis, du contentieux. Monsieur Macaulay, voulez-vous faire une déclaration préliminaire? C'est la coutume, mais je ne sais pas si vous êtes prêt à le faire.

M. Ian D. Macaulay, division des sciences océaniques, direction de l'océanographie, Environnement Canada: Non, monsieur le président, je n'avais pas prévu cette éventualité.

Le président: Le témoin n'a pas préparé de déclaration. Le parrain du bill est absent et je ne sais pas qui le remplace.

Une voix: Qui est le parrain, monsieur le président?

Le président: C'est le sénateur Macnaughton.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Monsieur le président, j'aimerais qu'on nous parle un peu du bill, même si les témoins ne s'y sont pas préparés. Nous aimerions qu'ils nous en parlent et qu'ils nous en expliquent la portée.

M. Macaulay: Puis-je commencer?

Le président: Oui.

M. Macaulay: Merci, monsieur le président. Honorables sénateurs, à titre d'introduction, je puis dire que ce projet de loi est le principe de base suivant lequel le Canada a ratifié ce que l'on appelle communément la Convention de Londres. Cette convention a été signée par le Canada et 80 autres pays en 1972. On l'appelle plus précisément la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres substances.

L'intention première de la convention était de contrôler l'immersion de déchets en mer au moyen d'un système de permis dans les pays signataires de la convention. Le Canada ratifiera éventuellement la Convention de Londres

au moyen de cette loi. Ce système de permis nous donnera le pouvoir de contrôler l'immersion des déchets en mer.

La liste de certaines substances figure aux annexes I et II. A l'annexe I figurent les substances qui sont connues pour être extrêmement dangereuses pour l'environnement marin et que nous ne voulons pas voir immerger à moins de circonstances plutôt exceptionnelles. A la seconde annexe, vous trouverez la liste des substances qui sont moins nocives et moins dangereuses et dont nous permettrons l'immersion sous réserve de certains contrôles et de certaines conditions.

Le Canada a prévu certaines dispositions supplémentaires dans ce pays en en ajoutant une concernant le rejet de déchets sur les glaces. Cette disposition a été parrainée par la province du Manitoba, et on l'a rajoutée au projet de loi. Nous avons aussi ajouté une autre disposition qui n'avait pas été prévue par la Convention de Londres et qui traite de l'incinération des déchets en mer. Il est devenu courant aux États-Unis récemment d'incinérer certains déchets en mer, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de disposer des pesticides et des composés de cette nature.

Ce bill régira, à l'aide de ce système de permis, l'immersion en mer sauf en ce qui concerne le rejet résultant de l'exploitation normale d'un navire ou du déversement résultant de l'exploitation ou de l'exploration des ressources minérales du fond des mers.

Le bill traite tout d'abord de l'immersion en mer à partir de navires et d'aéronefs. Il ne s'applique pas aux structures ou aux déversoirs rattachés à la terre.

En résumé, je pense vous avoir décrit la portée de ce bill.

Le président: Cette loi s'applique-t-elle aux Grands lacs?

M. Macaulay: Non. Le bill s'applique aux eaux marines. A l'article 2(2), on donne une définition de la mer pour les besoins de la loi. C'est une définition assez complexe qui nous donne une certaine latitude afin d'apporter des changements au cas où des décisions seraient prises lors de la Conférence sur le droit de la mer par exemple, quant à une zone économique, etc.

Comme vous le constaterez à l'article 2(3):

... «eaux internes» désigne l'ensemble des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces au Canada et comprend la partie du fleuve St-Laurent délimitée vers la mer par les lignes droites joignant...

et là on précise ces lignes. Dès lors les dispositions du bill ne s'appliquent pas aux eaux douces.

Le président: La loi s'applique-t-elle aux navires déversant des déchets dans un port?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Dans des eaux intérieures?

Le président: Dans un port côtier.

M. Macaulay: La réponse que nous avons déjà donnée, monsieur le président, spécifiait que si le navire était à quai, la loi ne pouvait s'appliquer. On aurait alors recours à d'autres règlements, comme la Loi sur la marine marchande du Canada.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): La Convention de Londres est-elle le premier accord de cette sorte ou s'agit-il d'une modification apportée à des accords précédents?

M. Macaulay: Je voudrais que M. Willis réponde à cette question.

M. Alan Willis, Services juridiques, ministère de l'Environnement: Au cours des années, honorables sénateurs, il y a eu un certain nombre de conventions et la plupart ont été négociées au sein d'organisations consultatives inter-gouvernementales sur les questions de la mer, qui s'occupaient de l'immersion de déchets en mer, mais seulement celles résultant de l'exploitation normale des navires. Ces conventions ne s'appliquaient pas à ce dont il s'agit ici, c'est-à-dire le déversement volontaire de déchets en mer, en s'en servant comme d'un dépôt.

Au cours de l'année précédant la signature de la Convention de Londres en 1972, les pays de l'Europe du Nord se sont réunis à Oslo pour mettre sur pied leur propre convention sur l'immersion des déchets en mer. Cependant bien que cette convention nous ait été utile à titre de référence pour la Convention de Londres, elle ne s'appliquait qu'à l'Atlantique nord-est et ne visait que ces pays européens.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Combien y a-t-il de pays signataires?

M. Macaulay: Il y a eu 82 pays qui ont signé la Convention de Londres. Certains n'étaient présents qu'à titre d'observateurs, mais ils n'ont pas signé la convention.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Quelle attitude peuvent prendre ceux qui n'ont pas ratifié le traité? Peuvent-ils faire ce qu'ils veulent?

M. Willis: Un pays qui n'a pas ratifié la Convention de Londres, doit se soumettre aux règlements canadiens à l'intérieur de nos eaux territoriales, même s'il n'a pas ratifié la convention. Cependant, en ce qui concerne les zones qui échappent à notre juridiction c'est-à-dire en pleine mer, ces pays ne sont soumis à aucune restriction légale.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Notre juridiction s'étend à 12 milles.

M. Willis: C'est un sujet qui est en cours de discussion sur le plan international. En ce qui concerne le Canada, notre limite territoriale s'étend à 12 milles et est délimitée par des lignes droites traversant des pointes de terre. En supplément à ce que nous avons décrit en vertu de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêches, certaines zones de pêche seront régies par cette loi. Cela comprend le Golfe du Saint-Laurent, la Baie du Fundy et la mer intérieure de la côte Ouest—le Déroit de la Reine Charlotte, la Passe Dixon et le Déroit Hecate.

Cette loi couvre aussi les eaux canadiennes décrites à la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, soit une ceinture de 100 milles calculés à partir de la terre.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Quelle sorte de contrôle peut-on exercer sur ceux qui déversent des déchets en mer?

M. Macaulay: En réponse à cette question, je peux vous dire que les services des Pêcheries et de la marine exploitent depuis quelques années des stations de recherche qui essaient de déterminer les effets sur la faune marine des polluants qu'on déverse dans la mer. Nous avons aussi des laboratoires océanographiques chargés de la surveillance des conditions de la mer en ce qui a trait aux perturbations chimiques et physiques. De plus, nous avons mis en place un service d'inspection des pêcheries qui est plus particulièrement chargé de la surveillance des effets sur la faune marine.

Le sénateur Neiman: Monsieur le président, M. Macaulay nous a parlé des moyens de surveillance exercés par le gouvernement; mais que peut-on faire actuellement en ce qui concerne les eaux internationales? Quelles mesures les signataires de cette convention ont-ils l'intention de prendre? C'est bien de vérifier après coup et de constater qu'on a déversé des déchets; mais comment prévenir? Comment allez-vous appliquer cette loi sur le plan international?

M. Macaulay: Les signataires se sont engagés à coopérer les uns avec les autres en appliquant des accords qui régiront et empêcheront l'immersion en mer sans permis. Pour ce faire, on peut faire appel à différents mécanismes. Entre autres, on peut parler de l'organisation internationale, de l'organisation inter-gouvernementale qui sera créée à la suite de la 15^e ratification de la convention.

Le sénateur Neiman: Qu'entendez-vous par 15^e ratification? Voulez-vous dire après que les 15 pays auront signé?

M. Macaulay: Oui. La Convention de Londres était sujette à ratification. Trente jours après la 15^e ratification, la Convention entrera en vigueur. Le gouvernement responsable, c'est-à-dire le Royaume-Uni, doit convoquer une réunion intergouvernementale dans la période de 90 jours suivant l'application de la Convention. La réunion inter-gouvernementale aura pour but de mettre sur pied une organisation qui sera responsable de l'application et des travaux de secrétariat au niveau international.

Le sénateur Neiman: Les pays qui ont l'intention de ratifier ou qui ont déjà ratifié la Convention de Londres vont-ils présenter ou ont-ils déjà présenté le même type de loi?

M. Willis: Un certain nombre de règlements ont déjà été adoptés par un certains pays. Les pays scandinaves ont déjà adopté des règlements. Les États-Unis en ont adopté un depuis 1972 qui concerne l'immersion en mer. Certains autres pays, tel que le Royaume uni, ont déposé des projets de loi devant leur Parlement. Les différents bills dont je parle ont le même but; cependant, ils sont tous adoptés au différents systèmes juridiques de ces pays.

Le sénateur Neiman: Mais les dispositions principales sont identiques de manière à éviter qu'il y ait des conflits d'interprétation.

M. Willis: C'est exact.

Le sénateur Macdonald: Les amendes seront-elles les mêmes?

M. Willis: Non. Elles ne sont pas identiques dans chaque cas.

Le sénateur Neiman: Pourquoi pas? Voulez-vous dire que nous pourrions imposer une amende de \$100,000, par exemple, mais qu'un autre pays constatant une infraction à la loi ne pourrait imposer qu'une amende de \$10,000?

M. Willis: C'est exact. Il n'y a aucune disposition dans la convention internationale qui prévoit des amendes identiques. L'harmonisation des peines sera sans doute l'une des questions qui sera discutée au cours des années, par l'intermédiaire du Secrétariat international qui sera chargé d'examiner les problèmes découlant de la convention, mais cette convention, dans sa phase initiale, ne prévoit rien à ce sujet, et chaque pays peut déterminer librement la nature des amendes.

Le sénateur Neiman: Quel sera le tribunal compétent?

M. Willis: Dans le cas du Canada, cette compétence est fixée à l'article 19 du bill. A l'article 19, page 14, il s'agit du tribunal compétent pour des infractions similaires. Cela peut varier d'une province à l'autre, mais en principe, vous devez vous adresser à un tribunal qui, dans une province, est compétent pour des infractions sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le sénateur Bourget: Cela signifie que vous pouvez vous adresser à un tribunal provincial et non pas seulement à une cour fédérale. C'est une question que le sénateur Connolly a posé au sénateur Macnaughton hier quand le sénateur a parrainé le bill. A ce moment, le sénateur Macnaughton ne savait pas s'il s'agirait d'une cour fédérale ou provinciale. Mais qui déciderait de l'interprétation de l'article 19? En d'autres mots, qui déciderait de la compétence de telle ou telle cour?

M. Willis: On pourrait trouver la solution en cherchant à savoir quelle cour est compétente pour les infractions sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu de la partie 24 du code criminel, et cela évidemment pourrait varier d'une province à l'autre.

Le sénateur Neiman: Mais si un navire est saisi en haute mer quelque part, je m'imagine difficilement une cour de la Saskatchewan qui puisse être compétente dans ce cas. Cela se déroulerait en dehors des eaux territoriales.

Le sénateur Macdonald: L'article précise qu'il s'agirait de la circonscription territoriale la plus proche du lieu de l'infraction.

Le sénateur Neiman: Mais la situation pourrait se compliquer si un bateau canadien violant les clauses du traité, était saisi par un autre bateau dans les eaux internationales, et que cela se passe disons près de l'Angleterre ou du Danemark. Qui alors aurait la compétence voulue?

M. Willis: Si le délit avait lieu dans des eaux tombant sous la juridiction canadienne, ce qui comprendrait non seulement nos eaux territoriales, mais aussi nos zones de pêche ainsi que d'autres zones mentionnées au paragraphe 2(2)e de cette loi, dès lors, conformément à l'alinéa (1) de l'article 19, le tribunal situé le plus près du lieu de l'infraction aurait la compétence voulue. Cependant, si quelqu'un se trouvait en infraction dans des eaux ne tombant pas sous la juridiction d'aucun pays et qu'il était trouvé et arrêté par la suite au Canada, dès lors, en vertu de l'article 19(2), la cour du lieu où il a été arrêté aurait la compétence voulue.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Mais les avocats de la défense pourraient aussi bien soutenir qu'une cour provinciale ne peut être compétente pour des infractions qui se déroulent à l'extérieur de son propre territoire. Selon moi, ceci devrait relever d'une cour fédérale. C'est un délit qui concerne le pays et non pas seulement une province.

Le sénateur Bourget: Il peut aussi s'agir de lacs, et les lacs relèvent de la compétence provinciale. C'est pourquoi la situation peut se compliquer.

Le président: Cela ne s'applique pas aux eaux internes?

Le sénateur Bourget: La loi s'applique aussi à ces eaux.

M. Macaulay: La loi a pour but d'interdire l'immersion de déchets en mer et, pour l'application de la loi, la définition de «mer» est mentionnée à l'article 2(2)a jusqu'à g). Ensuite, à l'alinéa 3, il y a une énumération des zones exemptées.

Le sénateur McGrand: J'arrive peut-être un peu tard avec ma question. D'après ce que j'ai compris, la Norvège a signé cet accord.

M. Macaulay: Oui.

Le sénateur McGrand: Dès lors, si un navire norvégien pollue les eaux canadiennes, je prends pour acquit qu'il incombera aux autorités canadiennes d'imposer l'amende. Mais que se passe-t-il lorsqu'il s'agit d'un navire représentant un pays qui n'a pas signé cet accord, disons un navire libérien?

M. Willis: Si un navire qui n'a pas ratifié la convention devait immerger sans permis dans des eaux relevant du gouvernement canadien, en vertu de cette loi ce navire ou son capitaine peuvent faire l'objet de poursuites.

Le président: Pouvez-vous me dire combien de pays ont ratifié la convention?

M. John R. Monteith, Directeur, Élimination du Matériel dangereux, Direction de la Protection du Milieu, ministère de l'Environnement: Treize pays l'ont déjà ratifiée.

Le président: Et il en faut 15. Il vous en manque donc deux pour répondre aux exigences.

M. Monteith: C'est juste.

Le sénateur Inman: Quel genre de substances déverse-t-on dans la mer? Quelles sont les substances les plus nocives qu'on puisse immerger dans l'océan?

Le sénateur Bourget: Il y a une annexe au projet de loi.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Le sénateur Macnaughton a donné des explications à ce sujet hier, mais elles étaient plutôt brèves.

M. Monteith: Monsieur le président, la liste des substances jugées les plus délétères se trouve à l'annexe 1 à la page 23 du projet de loi. Le premier groupe comprend les composés organohalogénés, les pesticides comme le DDT, le dieldrine et d'autres matières qui ne s'éliminent pas. Le deuxième groupe comprend le mercure et ses éléments constituants et le troisième groupe le cadmium et ses éléments constituants. Dans le quatrième groupe, on trouve le plastique et d'autres matières synthétiques non destructibles. Le cinquième groupe comprend le pétrole brut, le fuel, le carburant diesel lourd et les huiles de graissage, les fluides hydrauliques et les mélanges contenant ces produits. Au groupe numéro 4, on pourrait inclure aussi les filets de pêche qui auraient pu voguer à la dérive, qui continueraient à prendre le poisson et resteraient là indéfiniment. La sixième catégorie comprend les déchets fortement radioactifs et la politique canadienne veut qu'aucun déchet de ce genre ne soit immergé.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Prévoit-on la mise en application de cette loi en temps de guerre? Je sais que cela ne sert à rien mais en temps de guerre les eaux peuvent être polluées par des bactéries qui pourraient être fort nocives. On n'observerait jamais ces articles. Mais je pense qu'ils devraient figurer quand même dans la loi.

M. Monteith: Je confierai cette question à notre conseiller juridique.

M. Willis: L'une des substances désignées à l'annexe I comme substance interdite est toute substance produite pour la guerre chimique ou biologique sous quelque forme que ce soit. Il n'y a pas d'exception dans la loi concernant le temps de guerre ou le temps de paix. Il n'y a pas de distinction.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Cela s'applique en temps de paix ou de guerre?

M. Willis: C'est juste.

Le sénateur Inman: Y a-t-il des restrictions quant à la quantité qui peut être immergée? Je sais qu'on en immerge parfois des quantités assez considérables.

M. Monteith: Monsieur le président, l'annexe I donne une liste des substances interdites, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas d'immersion, quelles que soient ces substances sauf dans des conditions bien précises. L'immersion de ces substances est interdite.

Le sénateur Neiman: Les substances interdites à l'annexe II sont-elles des substances à l'égard desquelles vous pourriez accorder des permis dans certaines circonstances?

M. Monteith: Dans des conditions très limitées.

Le sénateur Neiman: Des conditions bien contrôlées.

M. Monteith: Très minutieusement contrôlées. Certaines de ces substances pourraient finir par figurer à l'annexe I. La position du Canada serait probablement telle sur le plan international que nous voudrions que certaines de ces substances figurent à l'annexe I.

Le sénateur Neiman: A-t-on convenu d'inscrire ces substances dans les annexes à la Convention de Londres ou ces divisions sont-elles conformes à la Convention de Londres?

M. Monteith: A l'heure actuelle il s'agit d'une citation textuelle de la Convention de Londres.

Le sénateur Neiman: Je me demande, Monsieur le président, si, aux fins du compte rendu, nous pourrions obtenir les noms des pays qui ont ratifié la Convention?

M. Macaulay: Monsieur le président, je puis dire aux honorables sénateurs que les pays qui l'ont déjà ratifiée sont: l'Islande, les Philippines, les États-Unis d'Amérique, la République dominicaine, la Suède, la Norvège, l'Espagne, les émirats arabes unis, le Danemark, la Jordanie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et l'Afghanistan: au total 13 pays.

Le président: La France et l'Allemagne de l'Ouest n'y sont pas, ni l'U.R.S.S.

Le sénateur Neiman: La Grande-Bretagne n'y est pas.

M. Macaulay: Je pense que plusieurs des pays que vous avez mentionnés seraient en mesure de ratifier la Convention n'importe quand. Par exemple, en ce qui concerne le

Royaume-Uni, je ne sais pas si j'ai raison de dire qu'il a au moins étudié un projet de loi ou présenté un projet de loi concernant l'immersion dans l'océan, mais je pense que la mesure n'a pas été adoptée par son parlement.

M. Monteith: Je pense pouvoir répondre dans une certaine mesure à la question concernant la situation du Royaume-Uni. Si je comprends bien, le Royaume-Uni a signé la Convention en tant que gouvernement du Royaume-Uni. Son projet de loi a été présenté à la Chambre du Royaume-Uni. Cependant, il doit tenir compte en tant que gouvernement, des parlements de régions comme l'Île de Man et les îles de la Manche et le projet de loi doit être présenté à ces parlements avant que la convention soit ratifiée par le Royaume-Uni, en tant que distinct de la Grande-Bretagne.

Le sénateur Neiman: Puis-je poser une question au sujet de cet étrange conglomérat, le registre libérien et tous les navires qui semblent immatriculés au Libéria? Le Libéria a-t-il signé la convention de Londres, si bien que les navires ainsi immatriculés peuvent faire l'objet d'un contrôle?

M. Willis: On me dit que le gouvernement libérien n'a pas ratifié cette convention. Je n'ai pas de renseignement quant à ses intentions. Le fait de savoir si les pratiques d'immersion par les navires libériens pourraient être réglementées nous reportent je pense à certaines des questions précédentes posées par les honorables sénateurs. Si l'immersion se fait dans des eaux relevant d'un pays qui a ratifié la Convention, naturellement les diverses lois nationales s'appliqueraient; autrement, l'efficacité de la Convention dépend des ratifications.

Le sénateur Macdonald: Si les Libériens immergeaient des déchets en haute mer, personne ne pourrait s'en prendre à eux?

M. Willis: Non.

M. Monteith: Je suis en train de lire une copie de la Convention et on indique que le Libéria l'a signée. C'est-à-dire, il a manifesté le désir de ratifier la Convention. Il l'a signée mais ne l'a pas encore ratifiée. Environ 80 pays ont signé avec l'intention de ratifier, mais ils doivent adopter une loi afin de pouvoir délivrer des permis et contrôler l'immersion avant d'être en mesure de ratifier la Convention.

Le sénateur McGrand: Que feront les navires de ces déchets? Les laisseront-ils s'accumuler jusqu'à ce qu'ils reviennent à leur port d'attache et les écoulent-ils à ce moment-là? De quelle façon procédera-t-on?

M. Macaulay: Monsieur le président, je pense que dans ce projet de loi nous parlons de l'immersion qui se fera normalement à la suite du chargement dans un port quelconque. Le projet de loi ne concerne pas les questions comme le déversement des résidus de pétrole par les pétroliers. Ce genre de choses tombe ou le coup d'autres lois et d'autres accords.

Le sénateur McGrand: Tient-on compte des eaux usées qui s'accumulent dans un navire?

M. Macaulay: Je ne pense pas.

M. Willis: La définition de l'immersion dans cette loi, qui s'inspire de la définition de la Convention internationale, exclut les déversements normaux; c'est-à-dire, les déversements qui se font normalement au cours de la navigation.

Cela comprendrait les eaux usées, le déversement des pompes d'assèchement, le lavage des citernes et le reste. Ces questions sont du ressort de chacun des pays, et pour nous font l'objet de règlements en vertu de la Partie XX de la Loi sur la marine marchande au Canada, adoptée en 1970. Sur le plan international, divers organismes s'en occupent au cours de négociations dans le cadre de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et en novembre 1973 on a adopté à Londres une convention préliminaire sur la question du déversement en cours de navigation.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Dans la belle province de Québec, en ce qui concerne la viande, est-il interdit de la jeter à l'eau?

Le sénateur Bourget: Je pense que M. Macaulay a dit il y a quelques instants que 81 pays ont signé l'accord à Londres. Quand le sénateur Macnaughton expliquait le projet de loi au Sénat il a parlé de 91 pays. Quel est le chiffre exact, 81 ou 91?

M. Macaulay: Je pense, monsieur le président que le nombre de signataires était de 82; mais d'autres pays étaient là à titre d'observateurs et c'est peut-être d'eux que parlait le sénateur Macnaughton dans son discours.

Le sénateur Norrie: Dans quels composés ordinaires trouve-t-on le cadmium?

M. Macaulay: On utilise très souvent le cadmium comme élément de placage. Je ne sais pas exactement dans quels composés on l'utilise mais en général les composés du cadmium sont assez toxiques pour la vie marine et c'est pourquoi on en parle dans l'annexe.

Le sénateur Norrie: S'en sert-on beaucoup?

Le sénateur Macaulay: Je pense que M. Monteith a quelque chose à dire à ce sujet.

M. Monteith: Monsieur le président, honorables sénateurs, on se sert beaucoup de composés du cadmium pour le placage dans bon nombre d'industries. C'est un moyen de prévenir la corrosion. On s'en sert beaucoup par exemple dans l'industrie de fabrication et d'entretien des aéronefs.

Le sénateur Inman: Monsieur le président, en ce qui concerne les navires qui appartiennent à un pays mais qui sont affrétés par un autre pays, de quelle façon sont-ils touchés par la loi s'ils ne respectent pas l'une des conditions? Je pense surtout aux navires libériens parce que sur la côte est, un grand nombre d'entre eux sont affrétés par des maisons canadiennes.

M. Willis: Le critère de base utilisé est celui de l'immatriculation; il faut donc voir si le navire est immatriculé au Libéria ou ailleurs, sans égard pour ceux qui exploitent réellement le navire et les arrangements d'affrètement qui ont été faits. Je répète cependant que toute immersion par tout navire, peu importe les arrangements d'affrètement et le drapeau d'immatriculation, serait prévue au Canada dans notre loi.

Le sénateur Macdonald: Cela entrerait-il dans la définition de «propriétaire» à la page 2?

M. Willis: Oui. Je vous remercie, sénateur.

Le sénateur Neiman: Monsieur le président, ne pourriez-vous pas prendre les gens, les Canadiens par exemple, qui ont recours à l'affrètement étranger pour éviter cela en

insérant dans le bill les exploitants ou affréteurs, je ne connais pas le terme exact, tout comme les propriétaires de navire?

Le sénateur Macdonald: Le terme «propriétaire» a un sens assez vaste.

M. Willis: L'un des honorables sénateurs a parlé de la définition du terme «propriétaire» à la page 2 de la Loi, que j'avais oubliée dans ma réponse précédente. Elle est tirée d'une autre loi canadienne, et assez précise.

Le sénateur Neiman: Cela vous donne plus de possibilités.

M. Willis: Oui.

Le sénateur Neiman: Je me demande, Monsieur le président, si ce monsieur pourrait nous dire si les navires canadiens seraient coupables d'une infraction d'après la définition de cette Loi à cause de leurs pratiques actuelles? Y a-t-il beaucoup de cas d'immersion de ce genre dans les eaux canadiennes de nos jours?

M. Monteith: Monsieur le président et honorables sénateurs, l'immersion qui se fait de nos jours est surtout celle de déchets du dragage ou tout simplement du matériel de dragage. Il y a un ou deux cas d'immersion d'autres substances que les déchets du dragage. Je ne sais pas au juste s'il s'agirait d'une infraction. C'en serait une s'ils n'avaient pas de permis d'immersion lorsque la loi sera en vigueur. Il faudrait alors étudier minutieusement les conditions dans lesquelles on obtient le permis d'immersion et tenir compte des substances qui sont immergées.

Le sénateur Neiman: A votre connaissance, il n'existe pas de navires pratiquant l'immersion qui seraient coupables d'une infraction aux termes des annexes I et II?

M. Monteith: Non, pas aux termes de ces annexes.

Le sénateur Bourget: Mettra-t-on ce projet de loi en application à l'égard d'infractions dans les provinces, ces dernières ont-elles quelque chose à y voir?

M. Macaulay: Oui, Monsieur le président, les provinces ont été consultées au moment de la rédaction et elles connaissent le contenu du projet de loi. Nous avons communiqué avec elles tout au long du processus. Nous comptons continuer de le faire dans la mise en application de la loi.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Vous n'avez pas besoin d'une ratification des provinces.

M. Macaulay: Non.

Le président: N'est-il pas vrai que le mot important n'est pas «immersion» mais plutôt «rejet délibéré»? Il vous faudrait prouver que l'immersion a été délibérée pour pouvoir prononcer un jugement contre les intéressés?

M. Macaulay: Je pense que M. Willis aimerait faire un commentaire sur votre question, Monsieur le président.

M. Willis: Je vous remercie, Monsieur le président. Oui, je confirmerais que le mot très important qui a pour but d'établir la distinction entre le genre d'activités contre lesquelles nous prenons ici des mesures réglementaires, soit le rejet délibéré, et le genre d'activité que nous réglémentons en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada qui comprendrait l'immersion ordinaire en cours de navigation et les accidents.

Le président: Donc pour prononcer un jugement contre un prétendu contrevenant il faudrait prouver qu'il a pratiqué l'immersion et ce, délibérément.

Le sénateur Macdonald: A l'article 17, il y a des moyens de vérification permettant d'obtenir des preuves de l'infraction. Ils transmettent le fardeau de la preuve à l'accusé.

M. Willis: L'article 17 porte sur la responsabilité de l'employeur ou du capitaine; mais il faudrait encore prouver qu'il y a vraiment eu immersion, que ce n'était pas un accident, et que c'était délibéré.

Le président: On a rapporté un cas dans les journaux récemment. Je ne suis pas certain de me souvenir de tous les détails. Je pense qu'il s'agissait d'un navire américain et le commandant a admis qu'il avait immergé une quantité considérable de pétrole dans l'océan parce que cela coûtait moins cher que de le ramener sur terre pour s'en débarrasser. Êtes-vous au courant de cet incident? Quelle disposition de la loi viserait un tel cas?

M. Willis: Je crois pouvoir répondre à cette question, Monsieur le président. Ce genre d'immersion ou de rejet tomberait sous l'application de la loi que nous étudions aujourd'hui.

Le président: Mais seulement parce que le commandant avait admis qu'il avait agi ainsi. Supposons que personne ne l'ait vu et qu'il ne l'ait pas admis?

M. Willis: C'est ici qu'entre en jeu le problème de la détection.

Le président: Si les faits sont bien tels que je les ai cités, cet incident s'est produit en haute mer et non pas dans des eaux territoriales?

M. Monteith: En effet, Monsieur le président. Disons qu'il s'agissait là d'un porte-avions américain ayant à son bord en plus du combustible à turbo-propulseur un type d'essence quelconque servant à de petits avions, du genre non militaire. Lorsqu'un porte-avions arrive à destination le processus de vidange est très difficile et très long. Ainsi, plutôt que de procéder de cette façon on décide habituellement d'immerger l'essence dans l'océan. C'était là la question fondamentale.

Le président: Mais en vertu de cette loi, s'il admettait ou si l'on prouvait qu'il avait agi ainsi, il serait reconnu coupable d'une infraction?

M. Monteith: En effet.

M. Macaulay: C'est à dire s'il avait procédé ainsi sans permis.

Le président: En effet. Sénateur Macdonald, vous avez soulevé la question du fardeau de la preuve?

Le sénateur Macdonald: Oui. Je n'aime pas que l'on change le fardeau de la preuve. Cela me déplaît. Mais cela ne s'applique pas à la question qui a été soulevée.

Le sénateur Bourget: L'article 14(7) à la page 11 stipule:

Nulle interprétation du paragraphe 450(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ne dégage quiconque des responsabilités que lui impose la présente loi.

Que prévoit le paragraphe 450(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*?

M. Willis: je crois pouvoir répondre à la question de l'honorable sénateur. L'article 450 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* porte sur les règlements concernant le transport des marchandises dangereuses. Il expose des règlements afin d'appliquer des méthodes d'emballage, d'arrimage et de chargement et il permet au capitaine de jeter des marchandises dangereuses par-dessus bord si elles ont été emballées ou chargées ou traitées d'une façon quelconque, contrairement à ces règlements. Nous voulons nous assurer qu'aucun navire ne pourra se soustraire à sa responsabilité au moyen de ce paragraphe qui est inscrit dans les statuts depuis un bon nombre d'années. La seule issue possible se trouve donc à l'article 8 qui porte sur la sécurité de la vie humaine en mer.

Le sénateur Bourget: Merci.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Si une bombe a été déposée sur un navire et qu'on la découvre et qu'évidemment on doive s'en débarrasser, que se produit-il?

M. Macaulay: Il s'agirait là d'un recours légitime aux pouvoirs d'urgence exposés dans cet article.

Le sénateur Neiman: Je l'espère bien.

Le président: Vous avez dit que l'on prévoit la délivrance de permis. Pourriez-vous nous fournir plus de détails à ce sujet? Que faut-il faire? Prenons par exemple le cas de cet avion naval dont nous parlions tout à l'heure. Si le commandant ne voulait pas enfreindre la loi, et qu'il voulait se conformer à la convention internationale, qu'aurait-il dû faire? A quelles procédures ou modalités aurait-il pu avoir recours?

M. Macaulay: Premièrement, il n'aurait pas dû procéder à l'immersion sans permis—à supposer que cette loi est en application. Le paragraphe 9(1) stipule que le ministre peut délivrer un permis lorsqu'il est saisi d'une demande selon la forme prescrite. L'une des mesures que nous prendrons immédiatement, aux termes des règlements prévus par la *Loi*, portera sur la forme de la demande.

Le président: Où peut-il obtenir la formule? Au bureau des douanes?

M. Macaulay: Non. Il faudra écrire à un bureau régional des Services de la protection du ministère de l'Environnement.

Le sénateur Neiman: La question de la juridiction dans le cadre de l'application et de la mise en vigueur de la loi proposée me préoccupe encore. Par exemple, vous avez établi certains critères à l'égard des circonstances dans lesquelles on peut délivrer un permis. Que se passe-t-il si un autre signataire opte pour une série de critères tout à fait différente ou qu'il les interprète d'une autre façon? Par exemple, si un autre signataire délivre un permis dans certaines circonstances alors que vous ou un autre signataire n'êtes pas d'accord, comment allez-vous résoudre ce différend?

M. Macaulay: Je dirais qu'il se peut fort bien que d'autres pays qui ont ratifié la convention délimitent des permis dans des circonstances qui seraient inacceptables dans des eaux canadiennes, mais un tel désaccord serait dû à une différence locale dans le milieu marin. Par exemple, si le pays en question se trouve dans une zone tropicale, il aura des revendications très différentes de celles que nous aurons peut-être à l'égard de l'Arctique.

Le sénateur Neiman: Vous parlez uniquement des eaux internationales, mais je m'intéresse aux hautes mers internationales ordinaires.

M. Macaulay: Oui, la convention internationale porte sur cette question. Elle indique que l'organisation internationale devrait créer un groupe scientifique chargé d'établir des critères acceptables sur le plan international.

Le président: Pouvez-vous nous parler davantage des modalités? Disons qu'une personne se présente au bureau de l'Environnement pour faire une demande de permis. Que se passe-t-il ensuite?

M. Monteith: Dans la demande, on doit fournir divers renseignements, y compris une description détaillée de la nature des rebuts, ainsi que des propriétés chimiques, physiques, biologiques et biochimiques de la substance que l'on veut immerger. En outre, la demande devra faire état de l'emplacement de l'immersion. Il faudra nous aviser de la source des déchets afin que nous puissions examiner les déclarations relatives aux propriétés physiques, chimiques, etc. Il faudra donner des indications sur l'itinéraire, les dates, les quantités et les concentrations de contaminants contenus dans les déchets. A ce moment-là, la demande sera examinée par les autorités scientifiques compétentes telles que des océanographes, des préposés à la gestion des pêches, les Services de la protection de l'environnement et les autorités provinciales compétentes, puisqu'il faudra songer à avoir recours à d'autres méthodes pour se débarrasser de ces déchets. En outre, la demande sera examinée par d'autres ministères gouvernementaux, selon le cas. Par exemple, si les déchets comportent des substances radioactives, ou qu'on soupçonne qu'ils en contiennent, les préposés de l'Énergie atomique devront s'en charger immédiatement. Ce sont là toutes les modalités à suivre avant la délivrance d'un permis.

Avant la délivrance du permis, les autorités scientifiques établiront les conditions en vertu desquelles le rejet devra avoir lieu. Il faudra donc connaître les conditions atmosphériques, le taux du rejet et de décharge, le mélange nécessaire et l'emplacement. Évidemment, toutes ces précautions visent à protéger les ressources marines ainsi que les aménités physiques et la santé des humains.

Le président: Cela s'applique seulement aux déchets qui ont été accumulés à terre pendant une période donnée. Que dire du rejet des déchets qui s'accumulent sur les navires?

M. Monteith: Divers articles de la loi sur la Marine marchande du Canada portent sur les déchets d'exploitation qui s'accumulent sur les navires dans les eaux canadiennes. Les déchets d'exploitation en haute mer sont couverts par de nombreux traités et organismes tels que l'ONCI, l'Organisation internationale consultative de la navigation maritime. Cette loi ne porte pas sur les déchets qui s'accumulent sur les navires.

Le président: Couvre-t-elle les déchets qui proviennent des cargaisons?

M. Monteith: Si les déchets proviennent du fonctionnement normal d'un navire, ils ne sont pas couverts. S'ils proviennent du fonctionnement anormal d'un navire, ils le sont.

Le président: La loi porte donc uniquement sur les déchets accumulés à terre et immergés par un navire ou un aéronef.

M. Monteith: Oui, si les déblais de dragage entrent dans la catégorie des déchets accumulés à terre.

Le président: Si cela comprend les déblais de dragage, un entrepreneur dans ce domaine aurait-il besoin d'avoir un permis afin de rejeter ces déblais dans l'océan?

M. Monteith: Certainement.

Le président: Les modalités que vous avez décrites prendraient au moins plusieurs semaines.

M. Monteith: Peut-être bien, en effet.

Le président: Après quoi, quelqu'un devra inspecter les déblais de dragage afin d'autoriser leur immersion.

M. Monteith: Vous vous rendez compte que les déblais de dragage peuvent comporter des dangers graves pour l'océan, notamment ceux qui proviennent des ports situés dans des régions hautement industrialisées. Ils contiennent peut-être des substances dangereuses, telles que le cadmium. Nous devons donc choisir soigneusement l'endroit où l'on disposera de ces déblais de dragage.

Le sénateur Neiman: Le gouvernement a-t-il l'intention de mettre en vigueur des modalités positives de surveillance dans le cadre de l'application de cette loi? Les navires canadiens en mer seront-ils chargés de rapporter ces infractions?

M. Macaulay: En général, nous n'avons pas l'intention d'établir un organisme de contrôle distinct. Nous comptons certes avoir recours aux diverses mesures qui sont à notre disposition au sein du gouvernement, ce qui comprend les navires attachés à ce ministère, par exemple, les navires océanographiques, et les navires attachés au service d'inspection des pêches. Nous songeons également à demander l'aide des capitaines du MDT, de la GRC et des autres ministères du gouvernement fédéral qui opèrent dans le milieu marin.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): On pourrait également faire appel aux gardes-côtes.

M. Macaulay: En effet.

Le sénateur Neiman: J'ai lu un rapport dans les journaux voulant que le ministère de l'Environnement ait commandé de nouveaux navires. Est-ce exact? Dans l'affirmative, seront-ils utilisés pour exécuter ce genre de travaux?

M. Macaulay: Le ministère a présentement un programme d'acquisition de navires. Je ne sais pas exactement à quels navires le sénateur fait allusion.

Le sénateur Neiman: Selon le rapport de la presse, les navires pourraient être utilisés à des fins de surveillance quelconques. Je me demandais simplement s'il y a un rapport entre ces navires et ce projet de loi.

M. Macaulay: Je ne suis pas au courant de la question des navires dont parle l'honorable sénateur.

Le président: Je suis un peu embrouillé. Il y a quelques instants, lorsque j'ai cité l'exemple d'un aéronef qui déverse dans la mer de l'essence dont l'indice d'octane est élevé, je croyais qu'on m'aurait répondu qu'il s'agit d'une infraction en vertu de cette loi. J'ai maintenant l'impression que ce ne serait pas une infraction aux termes de cette loi, bien que ce le serait sans doute en vertu d'une autre.

M. Willis: Monsieur le président, lorsqu'il s'agit du rejet dans la mer d'essence d'aéronef dont l'indice d'octane est élevé, il serait impossible, selon moi, de maintenir qu'une telle situation ne tombe pas sous le coup de ce bill lorsqu'il s'agit du fonctionnement normal d'un navire. Ainsi, un tel cas serait indubitablement couvert par ce bill. Cependant, le rejet de déchets qui proviennent du fonctionnement ordinaire d'un navire de marchandises ou d'un pétrolier ne serait pas visé par ce bill; par exemple, les produits du lavage ou le rejet des matières huileuses ou des égouts.

Le sénateur Neiman: Par définition, ce cas pourrait-il figurer au numéro 5 du tableau I? Je ne crois pas.

M. Monteith: Toute immersion exige un permis, sénateur, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans l'un des tableaux. Il est nécessaire d'avoir un permis d'immersion, que cela figure au tableau II ou non. L'immersion de déchets exige toujours un permis.

Le sénateur Neiman: De toute façon, l'exemple qu'a cité le président n'est pas compris dans cette définition précise.

M. Monteith: Non, il n'est pas compris dans le numéro 5, c'est exact.

Le sénateur Bourget: Monsieur le président, à la page 4 du bill, l'article 7(1) de la version anglaise stipule que:

No person shall dispose of any ship, ... et ainsi de suite. La traduction française stipule:

Il est interdit d'abandonner en mer un navire, ... Je ne crois pas que la traduction française de l'expression «dispose» soit tout à fait exacte. «Dispose» ne signifie pas «abandonner». On peut abandonner un navire sans s'en débarrasser. Pouvons-nous dire au lieu d'«abandonner», «Il est interdit d'immerger ...»? Cela se trouve à l'article 7(1). Dans le texte anglais, on dit «No person shall dispose of any ship, ...» et dans le texte français, on dit «il est interdit d'abandonner ...». On peut «abandonner» un navire sans s'en débarrasser. Ainsi, on traduit ici l'expression «dispose» par «abandonner» et je ne crois pas que dans ce contexte, l'expression «dispose» ait la même signification que l'expression «abandonner». En fait, à l'article 6, on traduit «dispose» par «rejeter» ce qui est préférable, mais dans ce cas-ci, «dispose» et «abandonner» n'ont pas la même signification. On peut «abandonner un bateau» sans s'en débarrasser.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Vous avez raison, puisque l'on peut se débarrasser de quelque chose de plusieurs façons mais on ne peut «abandonner» quelque chose que d'une seule façon.

Le sénateur Bourget: Je ne suis pas avocat, mais en lisant le bill hier soir, il m'a semblé qu'il avait là une énorme différence. «Dispose» signifierait rejeter ou couler un navire, mais «abandon» qui est une traduction littérale de l'expression «abandonner» n'a pas le même sens.

Le sénateur Neiman: Monsieur le président, nous devons simplement faire rapport du bill avec un amendement mineur d'ordre technique, car c'est tout ce qu'il y a. Il n'y aura aucune difficulté, mais je crois que le sénateur Bourget a tout à fait raison et que nous devons y voir.

Le président: Monsieur Macaulay se demande s'il serait possible d'effectuer ce changement au Sénat après avoir fait rapport du bill.

Le sénateur Neiman: Lorsque nous ferons rapport du bill, il serait bon de présenter cet amendement en même temps.

Le président: En effet, je crois que nous devons nous en charger ici.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Je crois que nous devrions amender la version anglaise.

Le sénateur Bourget: Non, pas exactement. Nous parlons du rejet de déchets et en utilisant l'expression «abandonner» il est possible de laisser le navire sur l'eau sans le couler ni le rejeter. L'expression française «abandonner» signifie qu'on le laisse là. Ainsi, «dispose» ne devrait pas se traduire par l'expression «abandonner». En fait, comme je l'ai déjà dit, l'article 6 de la version anglaise stipule «No person shall dispose...» ce qui est traduit par «Il est interdit de rejeter...». Ensuite, à l'article 7, on traduit l'expression «dispose» par l'expression «abandonner». Selon moi, il y a une différence.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Je suis quand même d'avis qu'il faudra modifier la version anglaise, et voici pourquoi: Prenons par exemple les gros navires tels que le *Michelangelo*, le *Queen Mary* ou le *France* dont on peut disposer d'une certaine façon, en les transformant en hôtel ou en casino sans toutefois les «abandonner».

Le président: Je crois que cet article porte sur les navires abandonnés, c'est-à-dire ceux que l'on amène en haute mer et que l'on coule ou qu'on laisse là où ils peuvent nuire à la navigation et ce genre de choses. Je crois que c'est ce que signifie l'expression «dispose».

Le sénateur Bourget: C'est ce que je croyais. J'avais l'impression que par l'expression «disposal» on signifie le fait de couler un navire ou quelque chose comme cela.

Le président: Parce que nous avons le terme anglais «abandon ship» qui signifie que le navire va couler et que nous l'abandonnons.

Le sénateur Bourget: En français, le terme «abandonner», n'a pas la même signification. Ainsi à mon avis, et je ne suis pas un expert, il faudrait le changer. Ce n'est qu'un amendement mineur.

Le sénateur Neiman: Monsieur le président, je propose que nous fassions cet amendement.

Le président: Avez-vous un autre terme à proposer?

Le sénateur Neiman: Oui, substituons le terme «rejeter» au terme «abandonner», comme à l'article 6.

Le sénateur Bourget: Ce sera alors conforme à l'article 6 où l'on traduit le terme «dispose» par «rejeter». Je crois que ce serait une meilleure traduction.

Le président: Peut-être pourrions-nous laisser cela de côté un moment, pendant que nos témoins consulteront le ministère de la Justice.

Le sénateur Bourget: Je ne veux pas faire de difficultés mais, j'ai cru bon de présenter ce point au Comité parce qu'à mon avis, sous sa forme actuelle, l'article n'a pas la même signification en français qu'en anglais.

Le sénateur Denis: Et pourquoi avoir le terme français «rejeter» qui signifie «to dispose again»? Pourquoi pas simplement «jeter» au lieu de «rejeter»? En fait, «rejeter» signifie «jeter deux fois».

Le sénateur Neiman: Peut-être qu'aux articles 6 et 7, le terme devrait être «jeter».

M. Macaulay: Nous nous informerons à ce sujet, monsieur le président. Nous pouvons demander aux spécialistes du ministère de la Justice ce qu'ils pensent de «jeter» au lieu de «rejeter».

Le président: Entre-temps, nous pouvons traiter des autres aspects du bill. Y a-t-il d'autres questions d'ordre général? Voulez-vous que nous procédions à l'étude du bill article par article?

Des voix: Non.

Le sénateur Bourget: Je proposerais qu'avec les amendements appropriés qui ont été fait, le bill soit adopté.

Le président: Bien, un amendement nous a été présenté par le sénateur Neiman.

Le sénateur Neiman: Je le garde pour plus tard, monsieur le président, car je serais disposée à le retirer en faveur d'un amendement qui engloberait les articles 6 et 7.

Le président: Oui, mais il vous faudrait présenter deux amendements, un pour l'article 6 et l'autre pour l'article 7.

Le sénateur Bourget: Peut-être pourrions-nous nous en remettre aux agents du Ministère pour la rédaction d'un amendement conforme à la version anglaise de façon qu'elle signifie exactement la même chose que la française.

Le président: Un de nos témoins téléphone au Ministère de la Justice maintenant, et il se pourrait qu'il obtienne une réponse sous peu. Le permis couvre-t-il uniquement les eaux territoriales, ou la haute mer également?

M. Macaulay: Le permis, M. le président, couvrirait toute zone des mers visée au paragraphe 2(2).

Le président: Il se lit comme suit:

- a) la mer territoriale du Canada;
- b) les eaux intérieures du Canada, à l'exclusion des eaux internes;

Et ainsi de suite.

- d) les eaux arctiques au sens de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*;

Et nous lisons ensuite:

- g) les zones de mer, à l'exclusion des eaux intérieures d'un État étranger, non comprises dans les eaux visées aux alinéas a) à f).

Cela signifie-t-il que le Canada pourrait donner un permis d'immersion des déchets dans les eaux relevant de la souveraineté des États-Unis par exemple?

M. Macaulay: La seule exclusion, M. le président, vise les eaux intérieures d'un État étranger, c'est-à-dire, les eaux à l'intérieur de la ligne de base de cet État.

Le sénateur Macdonald: Que penser des États qui réclament une souveraineté sur 200 milles?

M. Macaulay: Je crois que l'exclusion vise les eaux à l'intérieur de leur ligne de base, par opposition à toute autre ligne qu'ils peuvent tirer.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Que penser du terme anglais «abandon»? Il correspondrait au terme français «abandonner».

Le sénateur Bourget: Je crois que le rédacteur, lorsqu'il a utilisé le terme «rejeter» voulait dire «envoyer» le bateau ou l'aéronef. En français, le terme usuel serait «se débarrasser», mais «to abandon» est différent. Vous pouvez abandonner un navire en mer et il flottera, mais cela ne veut pas dire «se débarrasser».

Le président: Cela ne veut pas dire qu'on s'en est débarrassé.

Le sénateur Bourget: Oui. C'est pourquoi j'aimerais trouver un terme plus exact pour remplacer le terme français «abandonner» à l'article 7.

M. Macaulay: M. le président, si nous décidons d'utiliser le terme «abandon» en anglais, la connotation pourrait être celle d'abandonner un navire en détresse lorsque le capitaine donne l'ordre de quitter le navire, mais non pas nécessairement que le navire sera coulé à cet endroit même.

Le sénateur Macdonald: C'est vrai.

Le sénateur Neiman: M. le président, voici M. du Plessis. Peut-être pourra-t-il nous aider.

Le président: Lorsque vous dites à l'article 7, qu'«Il est interdit d'abandonner en mer un navire, un aéronef, en plate-forme ou tout autre ouvrage», vous voulez dire en fait que personne «ne doit couler» un navire ou un aéronef, etc. C'est ce que vous voulez dire.

Le sénateur Bourget: «Disposer» en français a le même sens. Cela signifie «se débarrasser», c'est-à-dire en anglais «to get rid of», mais le terme «abandonner» n'a pas cette signification.

Le sénateur Neiman: Avez-vous un terme comparable à «disposal»?

Le sénateur Bourget: «Disposer», oui. Mais il n'a pas exactement la même signification que «dispose» en anglais. C'est curieux. Il a à peu près la même prononciation—«disposer» et «dispose»—mais en français, le terme «disposer» n'a pas exactement le même sens. Vous pouvez disposer d'une chose, ce qui signifie que vous pouvez la mettre là-bas; mais dans ce cas-ci, je crois que ce que le rédacteur du bill avait à l'esprit, ou ce que le Comité du cabinet avait à l'esprit, était «dispose», signifiant «détruire»; et, dans ce cas, «se débarrasser» signifie cela, mais «abandonner» ne signifie pas «se débarrasser de». «Abandonner quelqu'un», «to abandon somebody», signifie «le laisser seul»; mais cela ne signifie pas que nous devrions en disposer. Je m'efforce ici de trouver le terme qui dira exactement la même chose, en français, qu'en anglais lorsqu'on utilise le terme «dispose».

M. Macaulay: Bien, peut-être M. Willis pourrait-il trouver le terme juste en consultation avec le Ministère.

Le sénateur Bourget: Il ne s'agit pas d'une correction majeure, mais je pense qu'elle a une certaine importance.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Il y a une nuance de sens.

Le sénateur Bourget: Oui, et une nuance importante en ce qui a trait à la signification du terme «abandonner», par rapport au terme «dispose» en anglais. Je me demande si M. du Plessis, qui est un expert et qui m'a corrigé à de nombreuses reprises, pourrait nous aider.

M. R. L. du Plessis, conseiller juridique du comité: Il s'agit bien de la langue française et je ne connais pas trop bien cette langue. Je suis sûr que les spécialistes du ministère de la Justice y ont songé amplement; c'est pourquoi ils pourront expliquer la différence dans l'utilisation du terme «rejeter» à l'article 6, et du terme «abandonner» à l'article 7.

Le sénateur Bourget: Oui, vous voyez, à l'article 6, on utilise le terme «rejeter», et à l'article 7, le terme «abandonner», il y a donc une différence. Je me demande s'il n'y aurait pas des spécialistes à l'arrière là-bas. Avez-vous trouvé un mot? «Larguer»?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Non, pas «larguer».

Le sénateur Bourget: Je suis désolé de retarder le travail du Comité, mais j'ai cru que cela avait une certaine importance.

Le président: Bien, c'est pourquoi nous avons des comités.

Le sénateur Bourget: Oui, c'est exact. Malheureusement, il n'y a pas d'expert ici. «Larguer» n'irait pas.

Le sénateur Denis: «Caler»?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): «Immerger»?

Le sénateur Bourget: «Immerger». «Immerger en mer»? Le terme «immersion» est utilisé dans la traduction française de l'article 4. Je crois qu'«immerger» sera le terme juste.

M. Macaulay: La raison pour laquelle nous n'avons absolument pas utilisé le terme «immersion» en français, à l'article 6, est qu'il correspondrait à l'utilisation du terme «dumping» en anglais, et nous avons fait bien attention de faire la distinction ici. Nous nous sommes efforcés d'utiliser, à l'article 6 et à l'article 7, le terme «disposal», par opposition au terme «dumping».

Le président: En anglais, «You do not dump a ship.»

M. Macaulay: Non.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Qui connaît la traduction anglaise du terme français «épave»?

Le président: Le greffier du Comité m'informe que c'est le terme «derelict».

Le sénateur Bourget: «Derelict»?

Le président: Oui. Un navire qui a été abandonné en mer et constitue une menace pour la navigation.

Le sénateur Inman: Qui vogue simplement à la dérive.

Le sénateur Bourget: M. Macaulay a soulevé un point qui m'intéresse. Vous avez dit que vous aviez fait attention de dire «abandon» ou «dispose», mais je crois que le terme «dispose» signifie ici «se débarasser de»; peut-être ai-je tort. Si j'ai tort il ne sera pas nécessaire de changer le terme «abandonner»; mais au lieu de dire «no person shall dispose of any ship», etc, il faudrait dire «no person shall abandon».

Le sénateur Macdonald: Cela ne sera pas suffisant.

Le sénateur Denis: Je crois que l'esprit de la loi est de nous débarasser de la pollution, n'est-ce pas?

Le sénateur Bourget: D'éviter la pollution.

Le sénateur Denis: D'éviter la pollution. Est-ce l'esprit de la loi?

M. Macaulay: Oui.

Le sénateur Denis: Mais s'il n'y a pas immersion, il n'y a pas de pollution. Je crois que le terme «dumping» est le terme juste, et il devrait être utilisé dans tout le bill.

M. Macaulay: Monsieur le président, le terme «dumping» je crois, n'a pas été utilisé à l'article 6 parce qu'on ne dit pas normalement en anglais «dumping of a ship». On serait normalement porté à penser que l'acte de disposer d'un navire en mer ne serait pas tout à fait conforme à ce que sous-entend le terme «dumping».

Le sénateur Denis: L'esprit de la loi est dans le titre. «L'immersion en mer de déchets et substances diverses». C'est l'esprit de la loi.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): C'est donc «immerger».

Le sénateur Denis: Il faut que la chose soit mise dans l'eau, et non pas à la surface.

Le sénateur Bourget: Il faut qu'elle soit «coulée». C'est la façon dont je l'entends. Le terme «abandonner» ici ne signifie pas exactement la même chose que l'anglais. Je suis désolé de me répéter, mais je pense que c'est le nœud de la question, à moins que la personne qui ait rédigé le bill ait eu quelque chose d'autre à l'esprit.

Le président: Nous sommes certains que ce que nous voulons dire par «dispose» est couler un navire. S'en débarasser.

M. Macaulay: Je crois que dans le langage courant, «se débarasser d'un navire» est peut-être la connotation que nous recherchons ici. Cela ne veut pas nécessairement dire «couler».

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): «Immerger».

Le sénateur Bourget: Ce n'est pas ce qui est dit.

Le président: Je ne sais pas comment on peut se débarasser d'un navire sans le couler. Comment pouvez-vous vous débarasser d'un navire en mer sans le couler?

M. Macaulay: On pourrait, par exemple, laisser le navire voguer à la dérive.

Le sénateur Macdonald: Ce serait l'abandonner.

Le président: Est-ce ce que vous entendez par «dispose»?

M. Macaulay: Certains pourraient se débarasser d'un navire en mer en l'abandonnant. Je crois que c'est une possibilité.

Le président: Est-ce l'intention de cet article?

M. Willis: Je ne suis pas un expert en linguistique; je ne puis donc répondre en mon propre nom. J'ai toutefois consulté le chef de la traduction du ministère de la Justice et certains de ses collègues. L'article 4 parle du «scuttling» et il affirme que le meilleur terme qui puisse le rendre en français est «abandonner». Ils ont songé à un certain nombre d'autres termes qu'ils ont qualifiés de «fausamis», car ils n'étaient conformes qu'en apparence avec le texte anglais; le terme le plus approprié, selon eux, est «abandonner».

Le sénateur Langlois: La traduction de «scuttle» en français, c'est «saborder».

Le sénateur Bourget: C'est tout à fait différent.

Le sénateur Langlois: Les textes anglais et français n'ont pas la même signification. «Dispose» et «abandonner» ne signifient pas la même chose. «Saborder» est le terme qui signifie «to scuttle». Lorsqu'on qu'on utilise le verbe «to scuttle» quand il s'agit d'un navire ou un aéronef, on doit dire «saborder» en français.

M. du Plessis: Voulez-vous mettre «scuttle» en anglais?

Le sénateur Langlois: Si c'est ce que vous avez à l'esprit, vous devriez le dire en anglais et en français.

M. du Plessis: En anglais, le terme «dispose» est plus général que «scuttle». Dans le contexte, il semblerait préférable d'avoir un terme un peu plus général.

Le sénateur Langlois: On ne peut pas se débarrasser d'un navire sans le saborder, bien sûr.

M. Macaulay: Je crois que c'est probablement le sens de l'article.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): C'est ce que j'ai dit. Un navire peut être destiné à une autre utilisation, tels un hôtel ou un casino.

Le sénateur Bourget: Tout dépend de ce que le rédacteur ou le comité avaient à l'esprit en utilisant le terme «dispose». Ici, toutefois, «dispose» ne devrait pas être traduit par «abandonner». Peut-être fais-je erreur, si vous dites que vous avez consulté les experts et les juristes. Il faut tenir compte de ce que pensent les juristes et non seulement les traducteurs.

Le sénateur Langlois: En droit maritime, on a le verbe «to abandon» en parlant d'un navire; on abandonne le navire si l'on croit que c'est une perte totale. Cela ne veut pas dire saborder le navire, mais simplement abandonner la propriété du navire aux assureurs maritimes.

M. Willis: J'ai consulté des linguistes et également des avocats. Ils croient qu'il n'y a aucune équivalence littérale entre le terme «dispose» en anglais et «disposer» en français, ou d'autre part, à l'inverse, entre «abandonner» en français et «abandon» en anglais. Il y a une différence subtile entre ces termes.

Le président: Le sénateur Langlois est un célèbre avocat du droit maritime.

Le sénateur Bourget: Le terme «dispose» est traduit par «rejeter» à l'article 6.

Le sénateur Neiman: Comment explique-t-on cela? On utilise deux termes différents dans deux articles distincts. Cela n'a aucun sens.

Le sénateur Bourget: A l'article 6, le terme «dispose» est rendu par le terme «rejeter». Toutefois, à l'article 7, le terme «dispose» se traduit par «abandonner».

Le sénateur Neiman: Cela n'a aucun sens.

M. Willis: Je crois que la différence apparente réside peut-être dans le contexte. A l'article 6, on parle d'abandonner une substance sur les glaces, ce qui est une notion de base différente de l'idée de disposer d'un navire en mer.

Le sénateur Langlois: Selon le texte français, le capitaine du navire ne pourrait pas ordonner à son équipage d'abandonner le navire en mer sans en avoir reçu l'autorisation. Il est impossible d'en obtenir une pendant une tempête en pleine mer.

M. Macaulay: Sur ce point, l'article 8 est tout à fait précis en ce sens que pour la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité d'un navire le capitaine a tout à fait le droit d'abandonner le navire ou de larguer la cargaison; la loi prévoit l'immersion de la cargaison.

Le président: Je crois que vous voulez réellement dire saborder un navire, ou l'amener au large et le couler. C'est la seule façon dont on peut en disposer en mer.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): C'est «saborder».

M. du Plessis: Si tel est le cas, alors nous restreignons le sens de l'article en anglais, si nous adoptons «to scuttle».

Le sénateur Neiman: C'est du bon anglais.

Le président: Si on utilise «saborder», on ne peut pas utiliser ce verbe pour un aéronef. «Disposer» s'appliquerait alors.

M. du Plessis: C'est certainement un terme plus large.

Le président: Dans la mesure où cela s'applique à un navire, cela signifie saborder, mais c'est couler pour les autres, même si on peut couler un navire également.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): «Immerger».

Le sénateur Macdonald: N'est-il pas vrai que «saborder» signifie «couler»? C'est un terme plus vague. Supposons qu'un navire est en feu, que le feu s'éteigne de lui-même et que le navire continue à dériver en mer à l'abandon?

Le sénateur Langlois: Je crois que le terme «disposer» est réellement trop vague. On peut disposer d'un navire en le vendant à un tiers. Cela ne veut pas dire que vous l'abandonnez si vous le faites.

Le président: Il faudrait dire «saborder» pour un navire et «disposer» pour les autres.

M. Willis: Je crois être d'accord avec le point qui vient d'être soulevé, c'est-à-dire que si nous utilisons «saborder», c'est utilisé dans un sens plus étroit, qui limiterait l'application de l'article. Il est certain que nous n'avons pas l'intention de limiter l'application au seul cas où un navire est coulé. En ce qui a trait au point soulevé par le sénateur Langlois, je crois que le verbe «disposer» n'est pas trop vague, car nous parlons de disposer en mer, il est certain que le fait de transférer le navire à un tiers ne serait pas couvert par le bill.

Le sénateur Langlois: Il est impossible de le faire en mer également.

Le président: C'est une autre paire de manches. Il serait possible d'en disposer en mer en le transmettant à quelqu'un d'autre.

Le sénateur Bourget: Pour un aéronef ou un navire, «couler le bateau».

M. Macaulay: Au sujet de ce dernier point, je crois que le but de la législation est de réglementer l'immersion en mer ou le rejet de substances en mer. La loi ne prévoit pas

vraiment les relations entre deux parties qui comporteraient un transfert de propriété.

Le sénateur Langlois: Vous avez un terme différent pour les deux articles. Vous devriez décider ce que vous voulez.

M. Willis: Si vous permettez que je réponde, la différence entre le verbe employé à l'article 6 et celui qui est employé à l'article 7, est une question de contexte. Un des verbes est «rejeter» qui est correct lorsqu'il est question de se débarrasser de choses sur la glace. Un autre verbe, pour des raisons linguistiques est correct lorsque vous parlez d'un navire. Il existe des différences en français qui ne seraient pas apparentes si nous employions les termes correspondants exacts.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): J'aime le verbe «couler».

Le sénateur Denis: Faire s'enfoncer dans l'eau.

Le sénateur Bourget: En prenant le cas de navires ou d'avions, si nous voulons nous en débarrasser, nous les coulons. A mon avis, le mot «couler», en français serait approprié.

Le sénateur Denis: «D'abandonner.»

Le sénateur Bourget: Je pense que le terme «couler» serait une meilleure traduction de ce que l'on veut dire dans le cadre de l'article 7.

M. Willis: «Couler» signifierait sombrer.

Le sénateur Bourget: Oui.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Vous pourriez peut-être appeler votre ministère et faire changer le terme par «couler».

M. Willis: L'intention est de ne pas restreindre l'expression qui figure à l'article au cas où on coule le navire.

Le sénateur Bourget: Dans ces conditions, c'est différent.

Le président: Un autre terme possible serait «rejeter», se débarrasser de.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Pour un navire?

Le sénateur Bourget: Ne pourrait-on pas employer là le terme «saborder»?

Le sénateur Denis: Faire un trou au-dessous de «la ligne de flottaison.»

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): La ligne de flottaison.

Le sénateur Denis: Afin que le navire sombre.

Le sénateur Bourget: Tout cela dépend de ce que les rédacteurs de l'article avaient à l'esprit.

Le président: Peut-être que M. Willis pourrait dire ce qu'ils avaient à l'esprit, à part l'idée de couler le navire. A votre avis, par quel autre moyen pourrait-on s'en débarrasser?

M. Willis: Certainement la façon normale serait de le couler. Mais nous voudrions qu'il règle un simple cas où on abandonnerait un navire en mer sans prendre la peine de le saborder. Nous voudrions que ce soit prévu.

Le sénateur Macdonald: Pourquoi ne pas faire débarquer l'équipage et laisser le navire aller à la dérive, l'abandonner?

Le sénateur Langlois: Il existe un terme équivalent en français qui serait susceptible de satisfaire les rédacteurs du projet de loi. C'est le terme «délaissé». Délaissé un navire en mer.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Le laisser là, le quitter.

Le sénateur Denis: Abandonner, mais il ne coule pas nécessairement.

Le sénateur Langlois: Quitter le navire et le laisser flotter comme épave.

Le sénateur Bourget: Il porte sur l'immersion de déchets en mer, la pollution. Si vous y abandonnez un navire, il ne s'agit pas de pollution ou d'immersion de déchets. Mais pour cette raison, lorsque je l'ai lu hier soir, j'ai pensé que la traduction n'avait pas la même signification.

Le sénateur Denis: Cela ne touchait pas la pollution.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Lorsque vous abandonnez le navire, il continue à flotter, donc il n'y a pas de pollution.

Le sénateur Bourget: Mais cela pourrait se produire.

Le sénateur Langlois: Du mazout pourrait suinter des réservoirs. A ce moment il y aurait pollution.

Le sénateur Bourget: Cela pourrait se produire ou non, ne passons pas toute la matinée à en discuter.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Parmi les membres francophones du Comité cette discussion serait interminable.

Le sénateur Bourget: Laissons aux trois témoins et au rédacteur du projet de loi le soin de trouver le terme exact. En attendant, nous pourrions proposer une modification, mais ne pas mentionner le terme jusqu'à ce qu'on ait trouvé le terme exact qui donne l'interprétation appropriée du terme «disposer».

Le président: Le Comité rejete-t-il le terme «abandonner». Cherchons-nous un substitut?

Le sénateur Bourget: Pas nous. Nous vous en laissons le soin, monsieur le président, ou aux témoins et au rédacteur du projet de loi, de découvrir exactement ce qu'il avait à l'esprit. Par conséquent, monsieur le président, vous pourriez vous adresser aux experts en traduction et découvrir si sa signification concorde avec le terme anglais «dispose».

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Nous devons nous réunir à nouveau.

Le président: Nous ne pourrions pas adopter le projet de loi.

Le sénateur Bourget: Nous pourrions peut-être revenir à deux heures moins le quart. Cela ne devrait pas prendre beaucoup de temps.

Le président: Pourriez-vous être là, sénateur Langlois? J'aimerais connaître votre opinion.

Le sénateur Langlois: Je ne suis pas membre du Comité, monsieur le président, et je ne serai pas libre à ce

moment-là. Je signale que le terme «délaisser» signifierait la même chose sans aller trop loin.

Le sénateur Bourget: Si nous employons le terme français «délaisser», nous devons changer le terme anglais «dispose». Il ne signifierait pas la même chose.

Le sénateur Langlois: Il est beaucoup plus large.

Le sénateur Bourget: Mais il ne rend pas la signification exacte.

Le sénateur Macdonald: Monsieur le président, pourrais-je proposer de faire part de cette discussion au rédacteur du projet de loi et aux traducteurs, et de nous faire soumettre un rapport? Nous n'avons pas besoin de nous réunir cet après-midi. Il n'y a aucune urgence en ce qui concerne le bill.

Le sénateur Bourget: Si nous pouvions nous réunir environ 15 minutes, nous pourrions en terminer l'étude.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Si nous proposons une modification, le projet de loi devra retourner aux Communes.

Le sénateur Langlois: Nous pourrions peut-être renvoyer cette question à la semaine prochaine.

Le président: C'est une question mineure; le Comité est-il disposé à mettre aux voix le reste du projet de loi?

Des voix: Oui.

Le président: A l'exception des articles 6 et 7.

Le sénateur Denis: Pas nécessairement, si on change ce terme, il est possible qu'il faille le changer dans d'autres articles.

Le sénateur Neiman: Oui, ce terme figure dans d'autres articles.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Laissons-en le soin aux experts.

Le président: Nous nous réunirons sur convocation du président à environ deux heures moins le quart. Si la question n'est pas tranchée, nous ajournerons à nouveau.

Le Comité suspend ses travaux.

Le comité reprend ses travaux à 13 h 45.

Le président: Honorables sénateurs, je m'excuse, j'ai été un peu retardé.

Le sénateur Bourget: Avez-vous «disposé» de vos invités?

Le président: Je les ai «abandonnés»!

Honorables sénateurs, nous avons parmi nous aujourd'hui M. Geoffrion, M. Covacs et M. Popp du ministère de la Justice.

M. R. L. Geoffrion, section de la législation du ministère de la Justice: Monsieur le président et honorables sénateurs, M. Covacs est le traducteur en chef et un linguiste.

M. A. Covacs, chef du bureau des traductions (Justice): Monsieur le président, je suis le traducteur en chef. Je suis

fonctionnaire du Secrétariat d'État, mais je suis actuellement au service du ministère de la Justice.

Senator Bourget: You can speak French you know.

Mr. Covacs: Fine.

Le président: Nous avons des difficultés de traduction ce matin, que suscite la signification du mot «dispose». Que voulait-on dire par «disposing of a ship» ou «disposing of a substance» aux articles 6 et 7? Le terme «dispose» a de nombreuses significations en anglais, et il est très difficile de les appliquer toutes à un navire. Le sénateur Bourget et d'autres ont découvert que la traduction française était un peu différente, que le terme «abandonner» avait une signification un peu différente qui ne correspond pas à celle du mot «dispose» en français.

[Texte]

M. Geoffrion: Monsieur le président, comme il s'agit d'un problème de traduction et d'interprétation. Je crois que je vais peut-être laisser M. Covacs établir les nuances, si nuances il y a, et expliquer pourquoi on a employé «rejeter» à un endroit, mais «abandonner» à un autre.

M. Covacs: Le problème que vous posez concernant la traduction de ce texte, est que, au départ, et dans un premier temps, on avait le mot anglais, «dumping», utilisé dans les sens de «rejeter», de «se débarrasser» de quelque chose que la plupart du temps, on considérait comme des déchets.

Dans la Convention internationale qui a servi de base au texte anglais, la version française contenait le mot «immersion». On a tenté de conserver le mot «immersion» dans la plupart des cas, mais on en est arrivé à des impossibilités comme «immerger» des déchets sur la glace, et «immerger» un bateau. Cela n'allait pas, non plus. Alors, il a fallu selon les circonstances, qu'on adapte, des mots français différents.

Par la suite, on a supprimé l'expression dans le texte anglais, c'est-à-dire qu'on n'a plus parlé de «dumping on ice», mais on a parlé de «disposal» dans ces cas-là. Au départ, la définition même de «dumping», et cette notion touchant la glace et les bateaux, a disparu et le mot «disposal» apparaît ici, sans être défini en titre, ce qui nous laisse libre alors d'utiliser les termes que, selon le contexte, on estimait convenir en français.

Or, dans le premier cas—«disposal of any substance»—on a pris le terme le plus générique qui s'emploie normalement en français, soit «se débarrasser de quelque chose», et qui a une connotation de rebus, de déchets, et c'est le verbe «rejeter» et le nom correspondant «rejet». Alors, c'est de là qu'on est parti.

Quand on en est venu, par la suite, aux bateaux et aux avions, c'était là le langage utilisé dans la Convention internationale. Ce que je veux dire c'est que la Convention internationale parlait de «sabotage» lorsqu'il s'agit d'ouvrages en mer. Or, c'était difficile d'employer ce terme. On a alors trouvé que même le français de la Convention internationale n'était pas très indiqué, en ce qui concernerait une plate-forme, des aéronefs, etc., et rien ne prouvait qu'il s'agissait vraiment de les faire couler, et qu'on pouvait très bien, au sens général, le laisser simplement là volontairement. C'est pour cela que nous avons pris le terme «abandonner», qui semblait plus général.

Le sénateur Denis: D'après le titre du projet de loi, c'était pour empêcher la pollution.

M. Covacs: Oui.

Le sénateur Denis: Vous êtes d'accord que le projet de loi est pour empêcher la pollution?

M. Covacs: Oui.

Le sénateur Denis: Si un bateau flotte, s'il est abandonné et flotte sur l'eau, cela ne pollue pas la mer?

M. Covacs: On pourrait le dire, s'il y en a beaucoup.

Le sénateur Denis: Non, mais on pourrait couler, ou saborder?

M. Geoffrion: Si vous permettez,—à ce moment-là, il faudrait regarder le terme anglais, le mot «dispose».

Le sénateur Denis: Il n'y a rien qui indique que le mot «dispose» est correct. S'ils ont fait une erreur dans une autre Loi internationale, ou autrement, vous n'êtes pas obligés de les suivre.

M. Geoffrion: Alors, il faudrait partir de l'autre texte, à ce moment-là.

[Traduction]

Le président: Je pense que le problème est que même le mot anglais «dispose» n'est pas le meilleur terme. Il pourrait être utilisé avec le sens de vendre un bateau et cela pourrait se produire réellement.

Le sénateur Bourget: Oui, cela s'est produit sur l'océan où navire a été vendu et on en a changé le nom en mer. On ne savait pas de quel navire il s'agissait, parce que son nom a été changé, en pleine mer, et la semaine prochaine la Cour Suprême devra en décider. Ils ont changé le nom du navire. Je souscris à ce que dit ce monsieur, mais nous devons considérer les deux termes, le terme anglais en premier, parce que je ne m'oppose pas à l'emploi du terme «abandonner», il correspond à «to dispose». Un des deux est inapproprié. En considérant le terme employé dans la loi, il figure à l'article 7, il ne signifie pas «abandonner», parce que si vous voulez disposer d'un navire, je ne pense pas qu'on puisse traduire le terme «dispose» qui figure à l'article 7 par le terme «abandonner». C'est ainsi que je considère la question.

[Texte]

M. Geoffrion: Non; je crois que le mot «abandonner» rencontre le mot «dispose».

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): C'est une façon de disposer, mais cela ne veut pas dire la même chose.

M. Geoffrion: A ce moment-là, vous voulez dire que le mot «dispose» a plus d'extension que le mot «abandonner».

Le sénateur Bourget: C'est cela, il a plus d'extension. Et là, si je comprends bien, vous vous êtes servi des mots qui étaient employés par le Convention internationale; vous avez employé ces mots-là, je crois, c'est ce qu'on m'a dit tout à l'heure, cela se peut; mais je crois que, dans la loi, cela va porter à confusion. Tout de même, je crois qu'on ne peut pas traduire le mot «dispose» tel qu'il apparaît, et en tenant compte du but de la loi, par le mot «abandonner». C'est mon impression, mais je peux être dans l'erreur.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Si vous me permettez, on peut parler en français,—in french or english?

The Chairman: Yes.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): On peut «disposer» de mille façons, mais on peut «abandonner» d'une seule façon.

M. Geoffrion: A ce moment-là, si, comme je l'ai dit, le mot anglais a plus d'extension. Il faudrait partir du mot anglais, et non pas du mot français.

Le sénateur Bourget: Vous avez absolument raison. C'est justement là la difficulté qui se présente. C'est qu'il faut trouver un mot, en français, qui donnera exactement la définition du mot «dispose» parce que, «dispose» est employé en plusieurs circonstances. On utilise, dans l'article 6, le mot «rejeter». Ici, on l'emploie, et on dit que ça veut dire «abandonner». C'est pour cela que je dis que vous avez absolument raison, et qu'il faut partir du mot anglais, et tenir compte, en même temps, de ce qu'on veut dire exactement par «disposer», parce que «disposer» peut aussi bien vouloir dire «vendre»; vous pouvez disposer d'une chose en la vendant. Alors, dans le contexte de la loi, c'est de là que vient la difficulté de bien comprendre pourquoi on traduit le mot anglais «dispose» par le mot français «abandonner».

Le sénateur Denis: Je crois que les deux termes, anglais et français, ne sont pas exacts, parce que le seul but de cette loi est d'empêcher la pollution des eaux. Est-ce qu'on est d'accord? Alors, si c'est le seul but, pourquoi insérer dans la loi des termes qui veulent dire autre chose, dont la conséquence ne serait pas la pollution?

Il peut y avoir sur la mer des barges, et cela n'implique aucune pollution possible. Alors, pour polluer, il faut que ça aille dans l'eau. Non?

[Traduction]

M. A. H. E. Popp (Section de la Législation, Ministère de la Justice): Puis-je répondre à cette question, monsieur le président?

Le président: Oui.

M. Popp: J'ai rédigé cette loi en anglais. Tout d'abord, j'aimerais dire que l'objet de cette loi est la protection de l'environnement et non pas uniquement la pollution.

Le sénateur Denis: Cela pourrait faire une certaine différence.

M. Popp: Deuxièmement, bien entendu on se sert du mot «disposal» dans la version anglaise parce que c'est celui qu'on emploie dans la Convention. En utilisant ce mot nous pensions à deux activités essentielles, tout d'abord le fait de couler le navire ou la plate-forme, ou quoi que ce soit, en mer, et le fait d'abandonner le navire. Je crois que le mot anglais «disposal» comprend ces deux activités.

Le sénateur Bélisle: Monsieur le président, si je puis me permettre de critiquer la façon dont vous vous occupez de cette affaire, l'opposition ne semble pas avoir l'occasion de critiquer ce bill.

A la fin du débat de deuxième lecture hier après-midi, après mon discours sur ce bill, le parrain du bill a déclaré, et je cite:

Honorables sénateurs, l'honorable sénateur d'en face a soulevé une série de questions fort intéressantes, et

même si je serais tenté d'y répondre, je ne pourrais le faire qu'en amateur. Je ne vois donc pas pourquoi vous devriez vous contenter d'une réponse d'amateur quand un expert peut répondre à vos questions au comité. Si le bill franchit la deuxième lecture, je propose donc de demander qu'il soit renvoyé au comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La critique que j'ai à formuler, monsieur le président, est que nous n'avons pas été informé suffisamment à l'avance de la réunion d'aujourd'hui. Pourquoi se hâter en ce qui concerne l'étude de ce bill? J'ai quitté mon bureau à 16 h 15 hier soir pour m'occuper d'une autre affaire, et on ne m'a pas avisé qu'une réunion devait avoir lieu ce matin sur ce bill. Encore une fois, pourquoi cette précipitation?

Avec votre consentement, je propose que nous reportions l'étude de ce bill.

Le sénateur Bourget: Monsieur le président, je dois dire que je ne puis être d'accord avec ce que mon collègue vient de dire. Je ne crois pas qu'on devrait vous critiquer ou qu'on ait besoin de critiquer. Vous faites votre devoir en tant que président de ce Comité. Les membres du Comité ont été avisés de la réunion de ce matin. En toute justice, sénateur Bélisle, je ne crois pas qu'il y ait une raison de critiquer.

Le sénateur Bélisle: Pourquoi ne nous a-t-on pas consulté avant de décider que ces témoins comparaitraient devant le Comité?

Le sénateur Bourget: Nous en avons été avisé, sénateur Bélisle.

Le sénateur Bélisle: Je ne vois pas pourquoi cette affaire ne peut être reportée à plus tard.

Le sénateur Bourget: Je ne m'oppose pas à cet ajournement mais au fait que vous avez critiqué le président. En toute justice, je crois que le président a fait son devoir.

Le sénateur Denis: Bravo!

Le sénateur Bourget: Il n'essaie pas de faire adopter ce bill en vitesse.

Le sénateur Bélisle: Il est injuste envers l'opposition.

Le sénateur Bourget: Je voudrais que vous signaliez un cas où les membres du Gouvernement au Sénat ont été injustes envers l'Opposition.

Le sénateur Bélisle: Je n'accuse ni vous ni les membres du Gouvernement au Sénat. Je critique le président du Comité parce qu'il n'a pas consulté l'opposition au sujet de l'étude de ce bill en Comité.

Le sénateur Denis: Des membres de l'opposition assistaient à la réunion de ce matin.

Le sénateur Bélisle: Il savait qu'il m'était impossible de venir ici ce matin.

Le sénateur Denis: Vous en avez été avisé comme tous les autres sénateurs.

Le sénateur Bélisle: Je n'ai pas reçu cet avis. Je suis parti hier à 16 h 15 et on m'a dit qu'il avait été livré à 16 h 35.

Le sénateur Bourget: Eh bien, ce n'est pas la faute de notre président.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Sénateur Bélisle, accordez-moi une minute. Ne partez pas tout de suite. Êtes-vous un membre de ce comité?

Le sénateur Bélisle: Oui.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Avez-vous ou non été convoqué à la réunion de ce matin?

Le sénateur Bélisle: On m'a seulement appelé à midi moins le quart pour me dire d'être ici à deux heures moins le quart.

Le sénateur Denis: Mais vous avez reçu l'avis du comité hier.

Le sénateur Bélisle: Je l'ai reçu à 11 heures ce matin.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Vous ne pouvez tenir le président du comité responsable pour vos absences, sénateur, ce n'est pas de sa faute s'il vous faut quitter le Sénat.

Le sénateur Bélisle: Il aurait au moins dû avoir la courtoisie de consulter l'opposition.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): S'il vous a fallu quitter le Sénat hier et que vous avez ainsi manqué la réunion de ce matin, vous ne pouvez certainement pas juger que le président de ce comité en est responsable.

Le sénateur Bélisle: Le fait est que les sénateurs de votre côté sont toujours au courant de toutes les réunions du comité, mais pas nous. Apparemment, vous n'êtes pas intéressés à nous entendre ou à ce que certains des fonctionnaires lisent les observations que nous faisons.

Le sénateur Bourget: Non, sénateur c'est faux. Personnellement, je ne m'oppose pas à ce que nous reportions cette étude si c'est ce que vous voulez.

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît. Honorables sénateurs, la sonnerie a convoqué le Sénat. Nous n'avons pas le droit de siéger en même temps que le Sénat et nous avons déjà eu une motion d'ajournement.

Le sénateur Bourget: Et cette motion ne peut faire l'objet d'un débat.

Le comité suspend ses travaux.



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE
1974-1975

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable CHESLEY W. CARTER

Fascicule n° 7

LE JEUDI 19 JUIN 1975

Seconde et dernière séance sur le bill C-37 intitulé:

«Loi régissant l'immersion en mer de déchets et substances diverses»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)



PREMIERE SESSION DE LA TRENTIEME LEGISLATURE

1972

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. Carter

Vice-président: L'honorable M. Lamontagne, C.P.

et les honorables sénateurs:

- | | |
|----------------|----------------------|
| Argue, H. | Goldenberg, H. C. |
| Blois, F. M. | Inman, F. E. |
| Bonnell, M. L. | Langlois, L. |
| Bourget, M. | Macdonald, J. M. |
| Cameron, D. | McGrand, F. A. |
| Choquette, L. | Neiman, J. |
| Croll, D. A. | Norrie, M. F. |
| Denis, A. | *Perrault, R. J. |
| *Flynn, J. | Smith, D. |
| Fournier, S. | Sullivan, J. A. (20) |

(de Lanaudière)

* Membres d'office

(Quorum 5)

BIAIÉ BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable CHESTLEY W. CARTER

Fascicule n. 7

LE JUDI 19 JUIN 1972

Seconde et dernière séance sur le bill C-37 intitulé:

« Loi régissant l'immersion en mer de déchets et substances diverses »

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le 11 juin, 1975:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Macnaughton, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-37, intitulé: «Loi régissant l'immersion en mer de déchets et substances diverses».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Macnaughton, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Fournier (de Lanau-dière), que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Le 11 juin 1975

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de la Commission, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 14 h 30.

Présente Les honorables sénateurs Carter (président), Gougeon, Hurler, Lacombe, Fortier et Lamoignon (V).

Absent, mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Denis.

Président: M. R. L. du Fournier, conseiller juridique du Comité.

Le président explique au Comité pourquoi le premier débat sur le Bill C-37 a eu lieu le jeudi 12 juin 1975, soit le jour suivant le jour où le Bill a été renvoyé par le Sénat au Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Le Comité poursuit ensuite son étude du Bill C-37 (art. 1) et adopte l'immersion en mer de déchets et substances diverses.

Les témoins suivants sont entendus pour appuyer le bill:

M. Louis Marinneau,
Inscrit des traducteurs (Justice),
M. Jean L. Gauthier,
Section de la législation,
ministère de la Justice,
M. Ian D. Macdonald,
Agent des affaires océaniques nationales,
Direction de l'océanographie,
ministère de l'Environnement,
M. John H. Montford,
chef, gestion des matières dangereuses,
Service de la protection de l'environnement,
ministère de l'Environnement,
M. J. C. Caron,
Directeur du contentieux,
ministère de l'Environnement.

Sur motion du président, il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A 16 h 30, le Comité suspend ses travaux jusqu'à la prochaine convocation du président.

ATTESTÉ

Denis Hurler
Le greffier du Comité

Procès-verbal

Le 19 juin 1975

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 9 h 40.

Présents: Les honorables sénateurs Carter (*président*), Bonnell, Bourget, Cameron, Denis, Fournier et Inman. (7)

Présent, mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Eudes.

Également présent: M. R. L. du Plessis, conseiller juridique du Comité.

Le président explique au Comité pourquoi la première réunion sur le Bill C-37 a eu lieu le jeudi 12 juin 1975, soit le jour suivant le jour où le bill a été renvoyé par le Sénat au Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Le Comité poursuit ensuite son étude du Bill C-37 intitulé «Loi régissant l'immersion en mer de déchets et substances diverses».

Les témoins suivants sont entendus pour expliquer le bill:

M. Louis Martineau,
Bureau des traductions (Justice);

M. Rémi L. Geoffrion,
Section de la législation,
ministère de la Justice;

M. Ian D. Macaulay,
Agent des affaires océaniques nationales,
Direction de l'océanographie,
ministère de l'Environnement;

M. John R. Monteith,
chef, gestion des matières dangereuses,
Service de la protection de l'environnement,
ministère de l'Environnement;

M. J. C. Carton,
Directeur du contentieux,
ministère de l'Environnement.

Sur motion du président, il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A 10 h 50, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Denis Bouffard.
Le greffier du Comité

Rapport du comité

Le jeudi 19 juin 1975

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été renvoyé le Bill C-37, intitulé: «Loi régissant l'immersion en mer de déchets et substances diverses» a, conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 11 juin 1975, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le président,
Chesley W. Carter.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, jeudi 19 juin 1975

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences auquel a été renvoyé le Bill C-37, «Loi régissant l'immersion en mer de déchets et de substances diverses» se réunit aujourd'hui à 9 h 30 pour poursuivre l'étude du bill.

Le sénateur Chesley W. Carter (président) occupe le fauteuil.

[Traduction]

Le président: Honorables sénateurs, je constate le quorum et je déclare la réunion ouverte.

Avant d'entreprendre l'étude du Bill C-37, je voudrais dire certaines choses résultant de notre dernière réunion. Ceux d'entre vous qui étaient ici se souviendront que le sénateur Bélisle me critiquait en tant que président en disant que j'avais convoqué cette réunion sans lui avoir demandé tout d'abord si cela lui convenait ou non. Je conviens que le porte-parole de l'Opposition mérite une attention spéciale, surtout en tenant compte des circonstances où elle se trouve, mais la mesure dans laquelle nous pouvons le faire doit être déterminée par les circonstances dans lesquelles nous fonctionnons.

Je crois que nous devrions prendre note, pour la gouverne du Comité et celle d'autres personnes qui liront le *hansard*, des événements qui ont entraîné la convocation de cette réunion. Comme vous le savez, le bill a été parrainé au Sénat par le sénateur Macnaughton, et dès qu'il a franchi la deuxième lecture il a été renvoyé au Comité; j'ai communiqué avec le sénateur Macnaughton et je lui ai demandé quand, à son avis, le Comité devrait étudier le bill. Il a dit ne pas en être certain car il n'avait aucun projet précis. Je lui ai alors dit qu'il faudrait voir quel jour était disponible. C'était il y a une semaine, mercredi, immédiatement après que le bill ait franchi la seconde lecture. Nous avons découvert que le jour suivant, le jeudi, était libre, et qu'aucun autre jour n'était libre jusqu'au prochain jeudi, c'est-à-dire, aujourd'hui. Le mardi était pris, étant donné qu'il y avait une réunion du Comité de la politique des sciences cet après-midi-là. Le jour suivant il y avait une réunion du Comité des finances nationales, ainsi qu'une réunion du Comité des banques et du commerce, donc aucune période n'était disponible mercredi, c'est-à-dire hier. En regardant la troisième semaine, on a vu encore une fois qu'il y avait aucune journée disponible. Il nous restait donc trois jeudis c'est-à-dire jeudi dernier, aujourd'hui et jeudi prochain.

Vous verrez que le bill est assez considérable. Il contient 23 pages et il a fallu au Comité de la Chambre des communes six séances pour l'étudier. Par conséquent, je ne pouvais supposer que notre Comité pourrait en terminer l'étude en une seule réunion. Il convenait de supposer

qu'au moins deux réunions seraient nécessaires. En tenant compte de ce fait, j'ai décidé qu'il ne fallait pas manquer l'occasion de nous servir de la période disponible de jeudi dernier et j'ai donc convoqué la réunion pour ce jour. Lorsque cette décision a été prise, j'ai communiqué avec le leader adjoint et il en a avisé le Sénat avant que ce dernier n'ajourne.

De plus, j'ai appelé ma secrétaire et je lui ai demandé de communiquer avec les membres du Comité et avec le sénateur Bélisle. Pour je ne sais quelle raison, elle n'a pu communiquer avec le sénateur Bélisle et j'en suis désolé.

Le sénateur Bourget: Mais il ne fait pas partie du comité.

Le président: Non, et elle a donc pu penser que j'avais fait une erreur. Cependant, je ne savais pas qu'il n'en n'avait pas été avisé jusqu'à ce qu'il le dise au Comité. Tels sont les faits, honorables sénateurs. En tant que président, j'ai estimé qu'il était de mon devoir envers le Sénat de tenter d'expédier l'adoption de la loi par le comité et d'être aussi juste que possible envers tous les autres membres du comité parce que tous les sénateurs sont occupés et doivent siéger à plus d'un comité. Par conséquent, lorsque j'ai découvert qu'une période était disponible jeudi dernier, j'ai jugé que je manquerais à mon devoir en ratant cette occasion. J'ai supposé que le sénateur Bélisle recevrait l'avis ou que du moins il le verrait dans le *Hansard* et qu'ensuite, si cela ne lui convenait pas, il aurait l'occasion de me le faire savoir et nous aurions pu conclure d'autres arrangements. Cependant, je considère tout de même qu'il était bon de voir quel progrès pourrait être fait en une réunion, même en supposant que plus d'une serait nécessaire en fin de compte. J'estime qu je me devais de donner cette explication au comité.

Pour fixer la date de la réunion de cette semaine, j'ai communiqué avec le sénateur Bélisle, et étant donné qu'une date plus rapprochée ne lui convenait pas, j'ai retardé cette séance jusqu'à ce matin. Cependant, je devrais peut-être signaler encore une fois, comme le sénateur Bourget, que le sénateur n'est pas un membre de ce comité.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Qui sont les membres conservateurs du comité?

Le président: Les sénateurs J. M. Macdonald, Blois, Phillips, Flynn (d'office) et Sullivan.

Honorables sénateurs, si le sénateur Bélisle avait été ici, je vous aurais demandé de quelle manière vous vouliez procéder étant donné que nous avons deux problèmes. Si j'ai bien compris, le sénateur Bélisle voulait poser quelques questions aux témoins. Ensuite, il y avait le problème de la traduction dont ont tenté de s'occuper les honorables sénateurs au cours de la dernière réunion. Étant donné que le sénateur Bélisle est absent, et que les traducteurs sont ici,

M. Geoffrion fera une courte déclaration, au sujet du problème linguistique.

Le sénateur Bourget: Avant de commencer, il serait peut-être utile que nous ayons une copie des *Débats* du Sénat car nous pourrions y voir quel genre de questions voulait poser le sénateur Bélisle.

Le président: Je demanderai au greffier d'obtenir une copie des *tiDébats* du Sénat où l'on traite de ce bill.

Donc, honorables sénateurs, passerons-nous maintenant aux questions portant sur la traduction?

Le sénateur Bourget: Oui et ensuite nous pourrions voir exactement quelles étaient les questions du sénateur Bélisle.

Le président: Je crois que les experts en ont pris note parce qu'ils se trouvaient dans la tribune au moment où le sénateur Bélisle les a posées.

J'invite maintenant M. Geoffrion à parler.

[Texte]

M. Rémi L. Geoffrion (section de la Législation, ministère de la Justice): Honorables sénateurs, j'ai regardé avec M. Covacs, Chef du Bureau des traductions, l'article 6 et l'article 7. Nous avons étudié,—c'est-à-dire l'article 6 et l'article 7 spécialement en ce qui concerne les verbes «rejetter» et «abandonner». Nécessairement, il faut étudier ces deux verbes dans le contexte, en face aux définitions du terme «immersion» et du mot «permis». Mon opinion est alors que la version française rencontre exactement ce que l'anglais veut rendre par le verbe «dispose».

Nécessairement, vous savez, en traduction,—et ici M. Martineau pourra me corriger—très souvent la langue de départ, l'anglais dans les circonstances, peut choisir un verbe qui va s'appliquer à toutes les circonstances où la langue de traduction, le français à ce moment-là, est obligée d'en prendre deux. C'est pour cela que, dans l'article 6, on parle de rejeter une substance en mer en l'abandonnant. On a essayé de lui donner plus de sens. Puis, à l'article 7, immédiatement après on a employé le verbe «abandonner» dans le même contexte. Alors, je crois que la traduction est exacte. Elle est bonne. Elle est valable, quant à moi. Ceci, avec tout le respect que je vous dois.

Le sénateur Denis: Alors, il y a le mot «rejetter», ou pourquoi ne pas se servir du mot «immersion»?

M. Geoffrion: Non, actuellement, on rejette d'un bateau, on rejette de quelque chose sur la glace. On rejette une substance de quelque chose sur la glace. Vous ne pouvez pas immerger sur la glace.

Le sénateur Denis: «Déposer», tout simplement.

M. Geoffrion: Là, écoutez, je crois que je vais vous laisser parler un bout de temps, mais on a employé un mot valable dans le terme «rejet», «immersion», et qu'on essaie d'employer partout dans la loi après.

Le sénateur Denis: L'objection à cette forme apportée par le sénateur Langlois est que le mot «abandonner» est une expression dont on se sert lorsqu'on décide, le capitaine décide d'abandonner un navire, parce qu'il est en état de perdition, ou il va couler, ou il est en train de couler. Ceci peut prêter à confusion lorsqu'on emploie l'expression «to abandon ship».

M. Louis Martineau, Bureau des traductions (Justice): Monsieur le sénateur, la réponse que l'on peut donner est qu'il faut se garder de prendre pour acquis que les mots de la langue anglaise et ceux de la langue française qui se ressemblent ont nécessairement le même sens. On en a un exemple avec le verbe «abandonner», et le verbe anglais «abandon», qui, dans certain contexte, peuvent avoir le même sens, mais qui dans un autre contexte, ont un sens totalement différent. Dans cette ligne de pensée, je peux vous donner un exemple du mot anglais «eventually»¹. Ceci signifie qu'une personne «tôt ou tard» fera une chose donnée. Alors que, si on dit, en français, «éventuellement», en fait, on veut dire qu'il est possible que la personne accomplisse cet acte, ou ne le fasse pas. Si je dis, par exemple: M. Untel «will eventually come», je veux dire qu'il viendra certainement. Alors que, si je dis: «il peut venir éventuellement», il est possible qu'il vienne, il est possible qu'il ne vienne pas. Donc, il faut se garder de prendre pour acquis que, si l'on dit «abandon ship», on doit dire en français «abandonner le navire», et cela veut dire exactement la même chose. Il est possible que, dans certain contexte, ce soit le cas. Mais, dans le contexte de l'article 6, vu qu'il est question qu'on ne peut pas abandonner un navire sans permis, il est tout à fait impossible qu'il s'agisse d'un navire en détresse, parce que, s'il s'agissait d'un navire en détresse, on n'irait pas chercher un permis.

Le sénateur Bourget: Bien, quant à moi, je n'ai pas d'objection si vous croyez que c'est le mot qui doit être employé. Vous avez consulté les aviseurs légaux du ministère. J'ai soulevé cette question parce que je croyais que «dispose», en anglais, ne voulait pas dire exactement «abandonner». Maintenant si, au point de vue légal, c'est correct—je ne suis pas avocat...

M. Geoffrion: Moi, j'en suis satisfait.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Moi, avec les explications, je suis satisfait.

Le sénateur Denis: C'est bien.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Supposons que l'on aie seulement une langue, que ce soit l'une ou l'autre. L'expression dont on se sert en anglais est adéquate. De plus, si on n'avait qu'une langue, et ce serait la langue française, la façon dont on procède en français est adéquate également. Alors, à mon avis, ça va.

Le sénateur Bourget: Moi aussi.

[Traduction]

Le président: Tel que je le comprends, le mot anglais «dispose», utilisé dans le présent projet de loi, et devant s'appliquer à un navire, comprend trois actions différentes. La première consisterait à faire prendre la mer au bateau, à ouvrir les robinets de prise d'eau et à le laisser couler, soit couler ou saborder le navire. Une autre de ces actions serait de remorquer un navire en pleine mer, de couper le câble de remorquage et de le laisser dériver comme un navire naufragé ou une épave. Une troisième mesure serait de faire sortir le navire du port et de l'ancreur ou de le mettre dans un tel état qu'il pourrait être entraîné vers le rivage et faire naufrage.

On nous a dit à la dernière réunion que le but du présent bill n'est pas tellement de prévenir la pollution que de protéger l'environnement, et que c'est dans ce contexte plus large qu'on doit interpréter le libellé du bill. Le mot «dispose» englobe donc trois différents concours de circon-

stances qui pourraient survenir, et lorsque nous passons au français, on me dit que le mot qui a l'acception la plus large, qui comporterait toutes les mesures comprises dans le mot anglais «dispose» est «abandonner», puisqu'il a la signification la plus générale et l'application la plus étendue. Est-ce exact?

M. Martineau: Oui, monsieur le président, c'est exact.

Le président: Ai-je raison de présumer que les crimes ou les mesures comprises dans le mot anglais «dispose» sont également compris dans le mot français «abandonner»?

M. Martineau: C'est exact.

[Texte]

M. Geoffrion: Dans le dictionnaire de droit français, de Dalloz, le premier mot qui définit «abandon» c'est de «délaisser volontairement une chose», ce qui veut dire que le type qui abandonne un navire en mer, par exemple, renonce à tous ses droits. C'est la définition de Dalloz.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): C'est un auteur reconnu?

M. Martineau: Oui, c'est un auteur français reconnu.

[Traduction]

Le sénateur Bourget: Je n'ai pas d'objection, monsieur le président; par conséquent, si le mot convient aux agents du ministère, je suis tout à fait d'accord.

Le président: Est-ce que tout le monde est d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Merci beaucoup.

Honorables sénateurs, je voudrais m'excuser auprès de M. Martineau. J'aurais dû vous le présenter au début. Il s'agit de M. Martineau, de la section de la traduction du ministère de la Justice.

Merci monsieur Geoffrion: Je crois comprendre que vous avez un autre rendez-vous.

Honorables sénateurs, passons maintenant aux questions soulevées par le sénateur Belisle. Elles se trouvent à la page 1050 du *Hansard* du Sénat où il est dit:

Permettez-moi d'exposer les inquiétudes qu'ont suscitées chez moi certaines dispositions du Bill C-37, honorables sénateurs. Par exemple, les permis permettent-ils un contrôle rigoureux? Qu'advient-il des substances qui ne sont pas mentionnées dans les annexes?

Est-ce que quelqu'un aurait des commentaires à faire au sujet de ces deux questions?

M. Ian D. Macaulay, agent des affaires océaniques nationales, direction de l'Océanographie, affaires océaniques et aquatiques, ministère de l'Environnement: Monsieur le président, à la question du sénateur Belisle, je puis répondre que, même s'il y a certaines substances qui ne sont pas mentionnées dans les annexes car celles-ci ne portaient que sur un nombre limité de substances—elles sont toutes comprises dans le Bill. Cela veut dire qu'il faut un permis pour le déversement de toute substance dans la mer. Les annexes ont signalé tout spécialement les substances qui sont, ou très dangereuses ou repoussantes pour l'environnement, c'est-à-dire que dans les annexes I ou II, sont mentionnées les substances qui, de l'avis des concepteurs de la convention internationale, devraient être

traitées avec des soins particuliers avant d'être déversées dans la mer. Tout est donc compris dans le Bill.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Monsieur le président, j'aimerais invoquer le règlement. Nous n'avons pas besoin du traducteur français, nous entendons le traducteur beaucoup plus que celui qui parle. Ce n'est pas nécessaire du tout.

Le président: Nous n'avons plus, maintenant besoin de traduction.

Soulevez-vous un point à sujet de cette question. Sénateur Bourget?

Le sénateur Bourget: Non monsieur le président.

Le président: Y a-t-il des questions découlant de la réponse faite par le témoin? Si non passons à la question suivante:

Pour décider de l'octroi d'un permis, il faut tenir compte de facteurs très techniques et posséder des connaissances considérables. Par ailleurs, connaissons-nous l'importance, l'emplacement, la nature et les effets cumulatifs des déversements qui ont déjà eu lieu?

Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet monsieur Macaulay?

M. Macaulay: Merci monsieur le président. Nous avons tenu des registres des quantités de rejets de dragages qui ont été déversés dans la mer et qui constituent la plus grosse quantité de matériel déversé. Les différents ministères fédéraux qui s'inquiètent au sujet des rejets de dragage et de leur déversement dans la mer se sont consultés depuis quelque temps.

Pour approfondir un peu plus cette question, nous avons fait également tout notre possible pour savoir quelles autres substances étaient déversées dans la mer, et où elles étaient déversées. Nous avons entrepris de surveiller les effets de ces déversements sur la faune et la flore marines. Il va sans dire que sans un bill de cette nature, nous n'avons pas le droit, à l'heure actuelle, de chercher à savoir qui fait ces déversements. Il y a des choses qui se passent dont on ne nous met certainement pas au courant, mais je crois que M. Carton peut expliquer au Comité comment nous avons utilisé la Loi sur les pêcheries pour surveiller certains déversements qui ont été faits dans la mer, dans le passé.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Je présume que le présent bill est la conséquence d'un accord international.

M. Macaulay: C'est juste.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Les autres pays qui ont signé l'accord international, ont-ils une loi qui correspond exactement à celle-ci?

M. Macaulay: Leur loi ne correspondrait pas nécessairement en tous points à celle-ci, mais en principe, elle doit produire les mêmes effets, parce que leur loi, comme la nôtre, doit ratifier la Convention de Londres et doit incorporer certaines caractéristiques qui doivent être utilisées à cette fin.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Vous n'avez pas d'exemplaires de ces lois?

M. Macaulay: Nous avons des exemplaires de quelques-unes d'entre elles.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Et au sujet de la question que nous discutons il y a un moment, sommes-nous le seul pays à utiliser deux langues officielles dans notre loi?

M. Macaulay: Je ne suis pas tout à fait sûr de pouvoir répondre à cette question avec certitude. Je me souviens avoir vu la loi de d'autres pays accompagnée d'une traduction—en anglais et, je crois, en norvégien. C'est très courant. Je ne sais pas si c'est la procédure officielle, mais c'est un usage très répandu.

Le sénateur Bourget: J'imagine que les annexes sont les mêmes et qu'elles énumèrent exactement les mêmes substances?

M. Macaulay: Elles devraient énumérer au moins les substances qui sont mentionnées dans la Convention de Londres. Toutefois, les pays signataires ont le droit d'ajouter des substances à ces annexes, si elles jugent bon de le faire.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

Des voix: Non.

Le président: Le point suivant soulevé par le sénateur Bélisle était—et je cite toujours le *hansard* du Sénat à la page 1050:

Il se peut que des concentrations de substances aient déjà été introduites dans le milieu marin et que, sans atteindre le niveau mortel, elles soient la cause d'une réduction de la vitalité ou de la croissance de la faune ou de la flore marines, d'échecs dans leur production, ou encore de troubles de leurs fonctions sensorielles. Des changements de ce genre ne seraient pas immédiatement apparents. A moins de connaître les seuils de tolérance par un contrôle s'étendant sur une certaine période, il serait difficile d'assortir le permis de déversement de conditions convenables.

En d'autres mots, il veut savoir comment vous déterminerez les conditions en vertu desquelles les déversements seront permis, si vous ne connaissez pas le niveau actuel de pollution ou l'état actuel de la mer? Avez-vous l'intention de mettre en œuvre un système de surveillance à cet égard?

M. Macaulay: Merci, monsieur le président. Les établissements scientifiques du Service des pêches et de la mer, ministère de l'Environnement, étudient depuis quelques années cette question des concentrations de niveau inférieur à la dose mortelle, des matières introduites dans l'environnement marin, et leurs effets sur la vie marine. Il y a des programmes de surveillance de la mer exécutés régulièrement par nos laboratoires océanographiques qui surveillent de près l'état de l'eau. Les employés des Pêches s'occupent surtout de la vie marine et des effets que certaines substances déversées dans la mer ont sur elle. Parmi notre personnel scientifique, nous avons des toxicologues qui s'occupent principalement de la question posée par le sénateur Bélisle.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet? Si non, reprenons le texte du sénateur Bélisle:

Le ministre a toute discrétion pour émettre, différer, suspendre ou révoquer les permis, si bien que la rigueur des conditions attachées au permis dépend de l'interprétation du ministre.

Avons-nous des connaissances scientifiques suffisantes pour prendre ces décisions ou devrions-nous

prévoir des recherches complémentaires, un contrôle et une surveillance de l'évolution de nos régions côtières? Autrement, comment sera-t-il possible de juger à long terme les conséquences de l'immersion ou de distinguer les milieux marins sensibles des régions moins vulnérables?

M. Macaulay: Oui, monsieur le président. Je crois avoir commenté là-dessus dans ma réponse précédente. Nous avons des programmes de surveillance en cours et ils essaient en tout temps de réévaluer les conditions en vertu desquelles les permis devraient être délivrés aux personnes qui déversent des substances. Les critères en usage dans un endroit pourraient différer quelque peu de ceux appliqués ailleurs. Nos scientifiques déploient tous leurs efforts pour savoir au juste de quelles conditions locales ils doivent tenir compte lorsqu'il s'agit de décider s'il est souhaitable ou non de délivrer un permis.

Le sénateur Bonnell: Est-ce que le ministre a le droit de suspendre un permis?

M. Macaulay: Oui, il en a le droit.

Le président: Sénateur Bonnell, il est dit à l'article 10(4) de la page 8:

(4) Quand il l'estime souhaitable, le Ministre peut, compte tenu des facteurs énumérés à l'annexe III ou dans tout rapport visé au paragraphe 12(7), suspendre ou retirer un permis ou en modifier les conditions.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): C'est une question d'administration.

Le président: Le point suivant soulevé par le sénateur Belisle concerne les solutions de rechange au déversement. Il dit:

Il faut également tenir compte d'un autre facteur technique important, il s'agit de l'existence d'autres méthodes de traitement à terre, parce que, pour contrôler totalement le déversement, il faut connaître les autres possibilités, comme le ministre l'a mentionné au cours des débats en comité. Toutefois, il n'est pas sûr que ce problème ait été réglé convenablement. Si on bannit l'immersion actuelle en mer et qu'il n'existe pas d'autre solution, il sera bien difficile de ne pas l'autoriser. De petites municipalités, par exemple, peuvent éprouver au début des difficultés parce qu'elles devront changer leur méthode pour se débarrasser de leurs rebuts, qu'elles avaient l'habitude de transporter dans des péniches et de déverser en mer.

En d'autres mots, il dit que s'il faut se débarrasser de certaines matières et, si le système ordinaire de déversement dans la mer doit être interdit, on devrait trouver d'autres méthodes pour l'élimination de ces matières.

M. John R. Monteith, chef, division des substances dangereuses, service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement: En réponse à cela, M. Le président, je dirais qu'au sien du service de la protection de l'environnement, d'Environnement-Canada, il y a deux groupes qui s'occupent de l'élimination des déchets. L'un est la Direction de la gestion (déchets solides) et l'autre, la Division des substances dangereuses. Ces deux groupes ont des programmes en cours qui leur permettent des échanges très nombreux avec leurs homologues internationaux et provinciaux. La division des substances dangereuses a des programmes en cours qui traitent tout particulièrement, au stade actuel, des provinces côtières.

Nous savons quelles installations se trouvent dans ces régions et nous effectuons des enquêtes pour déterminer les installations supplémentaires qui sont requises, le cas échéant. A l'heure actuelle, nous ne savons pas du tout si les déchets des municipalités ou des villages sont déversés dans la mer. L'élimination sur terre est du ressort provincial.

Nous travaillons en collaboration avec les autorités et les experts provinciaux et toutes les solutions de rechange seront prises en considération avant l'octroi d'un permis. D'après les données que nous avons, il n'y a, au stade actuel, aucun problème particulier.

Le président: Le sénateur Bélisle poursuit en ces termes:

Ceci m'amène à la question suivante qui concerne le rôle réservé aux provinces dans ce projet de loi. Le bill engage le Canada et les provinces. Aucune disposition ne prévoit la tenue de consultations, même si, je le répète, il se peut que certaines municipalités aient, au début, des difficultés à se conformer aux nouvelles exigences. Je sais que les provinces ont été consultées. Cependant, il importerait au plus haut point qu'elles le soient d'une façon permanente, afin que les collectivités isolées en bordure des côtes puissent savoir au moins ce qu'on attend d'elles. Dans certains cas, ces collectivités peuvent véritablement avoir à souffrir de l'immersion de déchets en mer, le cas échéant, elles n'auront, en vertu du bill, aucun recours automatique pour se faire entendre ou dédommager. Alors que les personnes qui immergent des déchets en mer ont le droit d'en appeler d'une décision ministérielle, ce droit n'est accordé au public que si le ministre y consent. Il faut, en effet, que le ministre le juge à propos pour que les plaintes du public soient entendues par la commission d'enquête. J'estime, quant à moi, que le public devrait avoir le droit d'être entendu par la commission d'enquête lorsque ses droits ou ses intérêts sont touchés ou gravement lésés. La loi américaine prévoit la participation du public à la mise en accusation d'un contrevenant.

Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet?

M. Macaulay: Merci, monsieur le président. Le sénateur Bélisle a raison de dire, dans ses remarques, que nous avons consulté les provinces avant l'élaboration du bill. A la dernière réunion du Comité, j'ai dit que certains articles, particulièrement l'article 6, avaient été insérés à la demande spéciale des autorités provinciales. Comme l'a dit M. Monteith, nous avons l'intention de dialoguer avec les provinces au sujet des questions qui ressortissent à leur juridiction et au sujet de la présente loi. En fait, nous sommes présentement en contact avec les autorités provinciales et leur avons demandé leur participation aux questions fédérales-provinciales concernant la présente loi. On a demandé la tenue d'une réunion pour les autorités provinciales et fédérales et nous donnons suite à cette initiative à l'heure actuelle.

Le sénateur Bourget: Y aura-t-il une certaine surveillance de la part des provinces ou sera-t-elle assurée uniquement par le gouvernement provincial?

M. Macaulay: Monsieur le président, depuis que le ministre de l'Environnement a été nommé ministre responsable de cette loi, on ne peut normalement pas s'attendre à ce que les provinces entreprennent une surveillance quelconque de nature légale. Mais, étant donné que le déverse-

ment dans l'océan concernera tôt ou tard les autorités provinciales, nous entendrons sûrement parler d'elles à ce sujet.

Le président: Je ne suis pas sûr de très bien vous comprendre. Comment protège-t-on les droits du public? Il y a droit d'appel en cas de déversement, mais il ne semble pas qu'une collectivité ou des personnes victimes des déversements aient le moindre droit d'appel ou recours à la justice. Comment le public est-il protégé au juste?

M. J. C. Carton, directeur du contentieux, ministère de l'Environnement: L'article 12 du bill envisage la possibilité pour les membres du public de s'opposer au besoin; le paragraphe 12(3) prévoit en effet que:

(3) Lorsqu'il reçoit du public des plaintes relatives

a) à la délivrance ou aux conditions d'un permis, ou

b) à toute modification apportée à celles-ci,

le Ministre peut, à son appréciation, constituer une commission et lui renvoyer, en partie ou en totalité, l'étude de ces plaintes.

Dans ses remarques, le sénateur Bélisle parlait peut-être du fait que l'article 12(3) affirme que le «Ministre peut» et non que «le Ministre doit».

Vous pouvez voir pourquoi le mot «peut» doit être utilisé ici. S'il était obligatoire pour le Ministre de constituer une commission d'étude à la demande du public, il y aurait inévitablement de nombreuses plaintes inutiles. Très franchement, l'application de la loi doit commencer en supposant que les ministres agiront de façon responsable. Si une plainte bien fondée ou rationnelle est déposée, le ministre fera ce que demande la loi. Mais toute cette procédure pourrait être rendue vaine, s'il lui était obligatoire de mettre les rouages du gouvernement en route dès qu'une personne quelconque du public le demande afin de constituer la commission d'étude et de faire tout ce qu'il est demandé de faire ici sans raisons réelles de le faire. Ce serait justement le cas, si la loi devait stipuler «le Ministre doit» au lieu de «le Ministre peut».

Il n'est donc pas vraiment exact de dire que le public n'a pas de droit de recours parce que celui-ci figure bien dans le projet de loi.

Le président: Voilà l'argument suivant soulevé par le sénateur Bélisle:

Je me rends bien compte qu'on ne peut s'attendre que la commission d'enquête, en tant qu'organisme d'appel, exerce quelque pouvoir de surveillance que ce soit. Cependant, j'estime regrettable que le bill ne prévoit pas l'établissement d'un organisme de réglementation qui pourrait accomplir les tâches administratives afférentes à la surveillance et à l'application des dispositions du bill et auquel des agents d'exécution seraient rattachés.

Pourquoi n'a-t-on pas prévu d'organisme de réglementation?

M. Carton: Monsieur le président, le bill renferme plus loin une disposition à l'égard de certains genres de règlements.

Le président: Il y a des règlements mais c'est une question différente. Il parle d'un organisme de réglementation, distinct d'une commission d'étude. La commission d'étude s'occupe des urgences une fois qu'elles sont là, mais un organisme de réglementation tente de les empêcher.

M. Carton: A mon avis, un organisme distinct n'est pas nécessaire. Le statut renferme plus loin une disposition concernant la nomination des agents dont les fonctions et tâches seront d'appliquer et de faire observer la loi. C'est à tous égards un organisme de réglementation faisant partie du ministère, de la même façon que les agents des Pêches.

Le président: Des agents individuels dont le travail sera de contrôler?

M. Carton: Exactement.

Le président: Nous pouvons, je crois, aborder d'un seul coup pour les commenter le reste des remarques du sénateur Bélisle. A la page 1050, il continue ainsi:

Une autorité indépendante serait mieux en mesure d'empêcher l'immersion des déchets, car les dispositions prises par les organismes existants, tels que le ministère des Transports et le ministère de la Défense nationale, ne permettent pas actuellement d'exercer un contrôle suffisant.

Après tout, honorables sénateurs, la sanction légale de ce bill dépend de sa mise en application. On ne voit pas très bien non plus comment le ministère de l'Environnement fera la liaison avec les activités reliées au contrôle international de la pollution des mers. Je remarque que le ministre de l'Environnement est maintenant chargé d'appliquer la loi et j'espère que son ministère pourra prendre une position forte sur la scène nationale et internationale.

Je partage l'inquiétude de mes collègues de l'autre endroit qui estiment que le mot «délibéré» employé dans la définition d'immersion peut nuire au contrôle des immersions accidentelles. Qu'est-ce qui nous dit que toutes les immersions «accidentelles» seront signalées à l'attention des autorités puisqu'un rapport est seulement exigé dans les «cas d'urgence»? Je me demande s'il sera toujours possible d'établir, après coup, si une immersion a été faite en cas d'urgence ou simplement par commodité.

Avez-vous des remarques à faire sur ces deux aspects? Reliez-vous cela au contrôle international ou au contrôle local? Comment déterminez-vous si l'immersion a été accidentelle ou une urgence?

M. Macaulay: En entérinant la Convention internationale, le Canada obtiendra le droit de participer à l'organisation intergouvernementale qui sera créée et assumera des responsabilités de secrétariat, ainsi que d'autres fonctions. Voilà qui règlera le cas de notre liaison avec l'administration nationale.

Le sénateur Bélisle a, je crois, également abordé la question de l'application internationale de la portée de la convention. Ces questions ne sont pas décrites en détail, mais la convention de Londres renferme des dispositions qui indiquent que les parties doivent collaborer dans l'organisation internationale. Cela signifie, par exemple, contrôler les conditions de la mer, discuter et concevoir des critères scientifiques pour juger si des permis doivent être délivrés. L'article 73 de la Convention internationale prévoit que les parties acceptent de collaborer à la conception de procédures devant permettre une application efficace, surtout en haute mer, y compris des procédures concernant les rapports sur les bateaux et les aéronefs que l'on a vu immerger des déchets contrairement à la convention. Ces questions ont donc été envisagées et le seront encore lors de réunions de l'administration intergouvernementale.

Le président: Merci, monsieur Macaulay.

Y a-t-il des questions à poser à l'égard de cet aspect? Y a-t-il d'autres questions à poser sur le projet de loi?

Le sénateur Bourget: Non.

Le président: Voulez-vous étudier le projet de loi article par article?

Le sénateur Bourget: Non, je pense que nous avons discuté les aspects importants du projet de loi et je ne crois pas qu'il nous faille l'étudier article par article pour l'adopter.

Le sénateur Bonnell: L'allusion au rejet sur les glaces de l'article 6 signifie-t-elle que pour déverser la neige sur les glaces, celle-ci fondant au printemps, des permis devront être accordés aux municipalités de certaines régions de notre pays?

Le sénateur Bourget: Cela n'est pas inclus dans l'annexe; la neige n'est pas interdite.

Le sénateur Bonnell: L'article stipule: «Il est interdit de rejeter une substance...»

M. Macaulay: Je crois qu'il y aurait une exclusion partielle parce que le projet de loi touche l'immersion des bateaux, des aéronefs, des plates-formes ou d'autres structures fabriquées par l'homme en mer. En ce qui concerne la question de la neige sur les glaces...

Le sénateur Bonnell: Il affirme: «Une substance».

M. Macaulay: Je ne crois pas que cette question ait déjà été soulevée et que quiconque l'ait envisagée.

M. Monteith: Je crois pouvoir vous donner des détails supplémentaires sur la déclaration de M. Macaulay. Tout d'abord, il doit être bien clair que ce sont les provinces qui, à l'origine, ont demandé cet article.

Le sénateur Bonnell: Cela ne le rend pas bon.

M. Monteith: Non, je suis d'accord, sénateur. Dans des cas comme celui-ci, nous prévoyons qu'une liaison très étroite aura lieu avec les provinces pour ce genre de substances. Tout rejet sur les glaces, que ce soient des eaux d'égouts ou de la neige ne présente pas de problème si la neige n'est pas contaminée.

Le sénateur Bonnell: Mais, à mon avis, il y a là un grand problème éducationnel. La plupart des municipalités de ma région transportent leur neige en camions pour la déverser sur les glaces où elle fond. Si un grand programme éducationnel n'était pas mis sur pied partout dans le pays, les gens violeraient la loi sans s'en rendre compte et, à mon avis, le projet de loi devrait prévoir une exception.

Le président: C'est vraiment un aspect important parce que beaucoup de collectivités le font.

Le sénateur Bourget: A mon avis, la neige n'est ni une substance interdite ni une substance réglementée.

Le sénateur Bonnell: A condition qu'un permis ait été obtenu.

M. Monteith: Il est possible qu'un permis général puisse être délivré—et je renvoie la question au conseiller juridique—aux provinces pour ce genre de rejet de neige et de glace propres.

Le sénateur Bonnell: Avez-vous déjà trouvé de la neige propre? On définit la neige bien largement en incluant le mot «propre» car, à mesure qu'elle tombe dans l'atmosphère, elle ramasse toute la saleté et la suie et est pleine de bactéries.

Le président: Elle ramasse également des bactéries sur le sol.

M. Monteith: Ce sont des bactéries normales qui s'élimineront dans la mer. Je retirerai le mot «propre».

M. Macaulay: Sans aborder la nature particulière du problème, une autre question a été soulevée à l'égard de l'article 6, le rejet de substances sur les glaces. Il s'agissait de savoir si certaines substances qui proviennent des activités normales des pêcheurs et des autochtones dans le nord étaient visées.

Le sénateur Bonnell: Oui, en ce qui concerne la chasse aux phoques.

M. Macaulay: Oui; il s'agit de savoir si on pouvait les poursuivre pour rejet des restes de la chasse sur les glaces. On a alors proposé de modifier cet article afin de libérer ces personnes des dispositions de la loi. Tout en pensant que cette proposition avait certains avantages d'ordre technique, nous croyions vraiment que le ministère ne considérerait jamais que ce genre d'activités tombaient sous le coup de la loi. Par conséquent, nous n'avons pas modifié l'article 6, croyant qu'on ne nous demanderait pas de permis pour rejeter sur les glaces, les restes de la chasse normale par exemple. De notre côté, nous n'aurions aucun intérêt à les poursuivre s'ils ne faisaient pas de demande de permis.

La même situation s'applique aux personnes qui rejettent de la neige sur les glaces si, comme l'a dit M. Monteith, celle-ci n'est pas contaminée par certaines substances définitivement nuisibles pour l'environnement. Je pense plus aux personnes qui, pour quelque raison que ce soit ont en leur possession de la neige contaminée, de la neige à laquelle une substance nuisible a été ajoutée et nous n'aimerions pas nous trouver dans une situation où nous permettrions de déverser des substances de cette nature dans la mer. Mais en ce qui concerne la neige normale, je serais presque disposé à dire que nous n'en tiendrions pas compte.

Le sénateur Bonnell: J'aurais tendance à penser, monsieur le président, que ce serait formidable de l'avoir comme juge ou comme fonctionnaires des Pêches, mais il faut vous rendre compte, que certains fonctionnaires malheureux et certains juges ne verront pas les choses sous le même angle que lui. Si vous déversez sur les glaces de la neige qui contient d'autres substances, vous êtes coupable d'un délit à cause de ces substances que vous déversez sur les glaces et qu'elles soient mélangées à de la glace ou à du beurre est sans importance. Je propose donc d'insérer l'exception relative à la neige dans cet article parce que dans ma province, toutes les collectivités vont violer la loi. A quoi bon faire des lois que tout le monde peut violer en pensant qu'on ne fera pas attention à eux. Nous devons, je pense, édicter des lois qui conviennent à l'époque, à l'environnement ou à la situation. La neige n'est que de l'eau glacée et les bactéries qu'elle contient sont les mêmes que celles qui tombent dans la mer, de toute façon. Je ne m'oppose pas à ce qu'on fasse exception de la neige. On protégerait ainsi les provinces qui doivent, sans cesse, utiliser cette méthode. Il y a peut-être des provinces au

Canada qui n'ont pas de neige, mais je parle au nom de celles qui en ont.

Le sénateur Bourget: Nous avons certainement de la neige au Québec! Ne pourrions-nous pas cependant l'insérer dans le Règlement? Ne pourrait-il pas être structuré de façon à régler cette question?

M. Carton: Je ne crois pas que vous puissiez faire dire au Règlement que vous pouvez prendre des mesures que, par ailleurs, vous ne pouvez pas prendre. A mon avis, il serait plus facile de prévoir un permis là où on le considère nécessaire. On viserait ainsi le genre de situation dont vous parlez, sénateur, où certains fonctionnaires zélés ou juges retors pourraient considérer ce rejet comme un délit grave.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Cet aspect a-t-il été discuté avec les provinces?

M. Macaulay: En fait, cet article a été inséré après avoir été discuté avec certaines provinces qui, dans ce cas précis, s'inquiétaient surtout des personnes qui transportent par camion des déchets sur les glaces (ordures et autres débris) et les laisse là si bien que lorsque le printemps arrive, elles sont immergées et on ne peut plus les voir. Voilà pourquoi nous avons inséré cet article.

Le sénateur Bonnell: Avez-vous réellement discuté la question de la neige avec les provinces?

M. Macaulay: Je n'ai pas participé personnellement à ces discussions et je ne sais pas si on a, en particulier, abordé la question de la neige. A mon avis, les débris étaient la principale préoccupation.

Le sénateur Bonnell: Nous nous en préoccuperions tous, je pense. Nous n'aimerions pas qu'ils soient déversés dans la mer.

Le sénateur Cameron: Que dire de la neige qui contient du sel? Très souvent celui-ci est étalé et avant qu'il ne fasse fondre la neige, les camions viennent et la ramasse si bien que de la neige contenant du sel est déversée dans l'eau.

M. Macaulay: Le rejet de la neige contenant du sel dans la mer n'a normalement pas de conséquences graves. Je dirais que la plupart des activités de ce genre, par exemple l'immersion de neige dans la mer, etc, sont faites à partir de jetées et de quais qui sont reliés à la terre et qui sont utilisés par les municipalités. Ces dernières ne transportent certainement pas souvent dans des camions de substances sur la glace. Si l'immersion a lieu à partir de quais ou de jetées, elle ne serait pas assujettie à cette loi. Celle-ci vise surtout l'immersion en mer.

Le président: A l'extérieur des ports.

M. Macaulay: Pas nécessairement à l'extérieur des ports mais certainement pas d'un déversoir ou de navires reliés à la terre par des cordes. Autrement dit, le bateau en rade ne serait pas visé par cette Loi.

Le président: Mais vous pouvez aller directement en camion de la terre sur les glaces sans utiliser une jetée.

Le sénateur Bonnell: Dans la définition de «mer», on lit ce qui suit:

- (2) Pour l'application de la présente loi, «mer» désigne
 - a) la mer territoriale du Canada;
 - b) les eaux intérieures du Canada, à l'exclusion des eaux internes;

c) les zones de pêche réglementées conformément à la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche;

Les fonctionnaires des Pêches surveillent ces eaux, et les eaux internes signifient, pour moi, des eaux intérieures. Je ne connais pas d'autre définition d'«eaux internes».

M. Macaulay: L'expression «eaux internes» est définie dans le paragraphe (3) de l'article dont vous venez de parler.

Le sénateur Bonnell: Et c'est là qu'est déversée, que ce soit à partir d'un quai ou non, la neige.

M. Macaulay: Si l'immersion de la neige dans les eaux internes inquiète le sénateur, je puis répondre à sa question très simplement en disant que les eaux internes sont exemptées des dispositions de cette Loi.

Le sénateur Bourget: L'élimination des eaux usées ne vous inquiète pas?

M. Carton: Non, la Loi s'occupe des immersions. Elle ne vise pas l'élimination des eaux usées.

Le sénateur Bonnell: Il est stipulé à l'article 6 qu'on vise les alinéa de 2(2) a) à e).

M. Macaulay: On lit ce qui suit au paragraphe (2):

Pour l'application de la présente loi, «mer» désigne

- a) la mer territoriale du Canada;
- b) les eaux intérieures du Canada, à l'exclusion des eaux internes;

Les eaux internes sont donc exemptées des dispositions de la loi.

Le sénateur Bonnell: Que faut-il entendre par eaux intérieures dans ce cas?

M. Carton: Les eaux intérieures seraient les eaux de la mer à l'intérieur de certaines limites dans les zones qui ont été incorporées au territoire canadien, soit les eaux qui font partie du pays.

Le sénateur Bonnell: Les eaux du fleuve Saint-Laurent sont donc des eaux intérieures?

M. Macaulay: Les eaux du fleuve Saint-Laurent situées à l'ouest des lignes joignant

- a) Cap-des-Rosiers à la pointe extrême ouest de l'île d'Anticosti; et
- b) l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent suivant le méridien de soixante-trois degrés de longitude ouest.

Les eaux situées à l'ouest de ces lignes sont des eaux intérieures.

Le sénateur Bonnell: Par quelles villes passent ces lignes? Laissez tomber les méridiens. Je n'y comprends rien.

M. Macaulay: L'île d'Anticosti est située dans le golfe Saint-Laurent entre la péninsule de Gaspé et la rive nord du fleuve. La ligne dont j'ai parlée passe par l'extrémité ouest de cette île.

Le sénateur Bonnell: On peut donc conclure que les eaux situées à l'est de cette île sont des eaux intérieures et que celles qui sont situées à l'ouest de l'île sont des eaux «extérieures». De toute façon, il s'agit toujours d'eaux.

M. Macaulay: Ce qu'il convient de retenir c'est que les eaux situées à l'ouest de la pointe extrême ouest de l'île d'Anticosti sont des eaux intérieures. A l'est de ce point, c'est l'océan.

Le sénateur Bonnell: Le golfe Saint-Laurent, c'est l'océan?

M. Macaulay: Oui.

Le sénateur Bonnell: Les eaux qui entourent l'Île-du-Prince-Édouard, en ce qui concerne la neige, seraient considérées comme des eaux intérieures. C'est la situation de l'Île-du-Prince-Édouard qui m'intéresse tout spécialement. Cet article concerne les eaux intérieures. On contrevient donc à la loi.

M. Macaulay: Si des déchets étaient jetés dans l'océan, nous considérerions que l'article 6 s'applique. Je crois que M. Carton sera d'accord avec moi là-dessus.

M. Carton: Oui, si des déchets étaient jetés dans l'océan, nous considérerions que l'article 6 s'applique.

Le sénateur Bonnell: Le Parlement, qui est l'instance suprême au pays, a adopté une loi interdisant à quiconque de déverser de la neige sur la glace du golfe Saint-Laurent; je ne croyais pas que le Gouverneur en conseil pouvait adopter un règlement allant à l'encontre de la loi adoptée par le Parlement qui a la suprématie. Voilà pourquoi je ne crois pas que l'adoption d'un règlement puisse résoudre le problème. A mon avis, il faudrait que la loi soit modifiée. On peut toujours se dire qu'il n'est pas nécessaire d'intervenir, qu'aucune amende ne sera imposée, que les fonctionnaires responsables ne prendront jamais cette question au sérieux. On peut aussi se dire que, s'il arrivait que des tribunaux soient saisis de la question, un juge éclairé déclarerait que la plainte n'est pas sérieuse et fermerait le dossier. Cependant, on peut aussi éviter que des situations comme celle-là se produisent.

M. Carton: L'article prévoit l'octroi d'un permis.

Le sénateur Bourget: C'est bien ça.

Le sénateur Bonnell: Il faut, cependant, qu'une demande de permis soit adressée. Aussi faudra-t-il qu'une campagne de publicité soit lancée afin que tous les intéressés sachent qu'il est désormais interdit de déverser de la neige sur la glace. Sans quoi, on contreviendrait à la loi sans le savoir, jusqu'à ce qu'un fonctionnaire responsable prennent les contrevenants sur le fait. Il se pourrait qu'un de ces fonctionnaires, n'ayant pas réussi à prendre sur le fait des individus pêchant des petits homards ou du saumon lorsque la saison de la pêche est terminée, se fasse un point d'honneur de prendre sur le fait ces mêmes individus en train de déverser de la neige sur la glace. Je conviens que la loi ne devrait pas contenir cette disposition. Nous ne devrions pas adopter des lois que nous ne pouvons pas mettre en vigueur ni des lois allant à l'encontre du bon sens. C'est pourquoi la neige devrait faire l'objet d'une exemption dans la loi.

M. R. L. du Plessis (Conseiller juridique au comité): Ce faisant, il nous faudrait aussi préciser que la neige contaminée fait exception à l'exception.

Le sénateur Bonnell: S'il est question de contaminants, c'est une toute autre affaire. Je ne crois pas qu'il faille préciser si la neige est contaminée, rouge, blanche ou bleue. Nous ne pouvons inclure les contaminants dans la loi, qu'ils se trouvent dans la neige, dans l'eau ou dans le

beurre. Les contaminants ne sont pas des matériaux. Si l'on parle de neige contaminée, ce n'est plus de neige qu'on parle, mais de contaminants.

M. du Plessis: Les contrevenants pourraient fort bien alléguer que c'est de la neige qu'ils ont déversée.

Le sénateur Bonnell: Vous avez bien raison. Je n'ai pas l'intention d'insister davantage sur ce point.

Le président: Voulez-vous proposer un amendement? Jugez-vous cette question suffisamment importante?

Le sénateur Bonnell: Je ne veux pas proposer d'amendement. Je crois que les fonctionnaires du ministère devraient étudier la question et déterminer s'il convient ou non d'adopter un amendement. Je ne veux pas proposer un amendement qui fera ensuite la navette entre le Sénat et la Chambre des communes. Les fonctionnaires pourraient peut-être étudier la possibilité de rédiger un amendement. Je ne tiens pas à ce que des mesures draconiennes soient prises. Je tiens simplement à ce que la question soit étudiée. Je crois qu'on pourrait demander au ministre s'il accepterait ou non qu'un tel amendement soit adopté et non rédiger un amendement tout de suite.

M. Monteith: la question est très bien posée. A mon avis, il faudrait laisser le bill tel qu'il est et étudier la possibilité d'accorder un permis d'ordre général à la province. Du point de vue de la protection de l'environnement, il conviendrait, à mon sens, que des contrôles soient exercés. Je recommanderai que le ministre accorde à chaque province un permis autorisant leurs municipalités à déverser de la neige sur la glace. Voilà ce qu'on devrait faire, à mon avis, plutôt que de modifier le bill.

Le sénateur Bonnell: Je suis d'accord avec vous, à la condition, toutefois, que le ministre entre en contact avec les gouvernements provinciaux à ce sujet.

Le sénateur Bourget: Ce serait là une façon de procéder. Je crois qu'en octroyant un permis d'ordre général aux provinces, comme le sénateur Bonnell l'a proposé, tous les intéressés sauraient à quoi s'en tenir et je crois qu'on résoudrait le problème.

M. Monteith: Oui.

Le sénateur Bonnell: Les fonctionnaires responsables de l'application du bill sont-ils les gardes-pêche?

M. Carton: Non. Les articles 6 et 20, de même que les articles subséquents, prévoient la nomination de fonctionnaires chargés d'appliquer les dispositions du bill.

Le sénateur Bonnell: Le bill créerait donc un autre groupe de fonctionnaires, un autre groupe administratif.

M. Carton: Je ne sais pas. Ces fonctions pourraient être exercées par les personnes déjà nommées, comme les gardes-pêche. Je ne peux vraiment pas vous dire à qui seront confiées ces fonctions. Dans les articles 20 et 21, notamment, il est question de la nomination de fonctionnaires, des tâches qui leur seront confiées et des pouvoirs qu'ils détiendront. Je ne vois vraiment pas pourquoi des fonctionnaires en place ne pourraient pas exécuter ces tâches, à la condition qu'ils en aient et le temps et les compétences voulues.

Le sénateur Bonnell: J'ai l'impression qu'à chaque fois que nous adoptons une nouvelle loi, nous créons du même coup un autre groupe administratif. Il y a déjà un grand nombre de fonctionnaires appartenant à des catégories différentes, chargés de protéger les eaux territoriales du Canada. Ma parole, il faudra bientôt des centaines et des milliers de fonctionnaires. La première chose qu'on saura, tous les Canadiens seront des fonctionnaires, à l'exception de quelques sénateurs et de quelques députés, et il n'y aura plus de contribuables. Je proposerai que le ministère étudie la possibilité de charger les fonctionnaires de l'environnement actuellement en place des tâches prévues dans la loi, de manière qu'ils exécutent ces deux catégories de fonctions à la fois. Lorsqu'ils vérifieront si un phoque était mort lorsqu'on l'a écorché, ils pourraient du même coup vérifier si l'eau était polluée; on pourrait leur confier toutes les fonctions ayant trait à la protection de l'environnement.

M. Monteith: C'est ainsi que les choses se passent à l'heure actuelle.

Le sénateur Bonnell: On engagera quand même un grand nombre de nouveaux fonctionnaires.

M. Monteith: Beaucoup de tâches sont confiées aux fonctionnaires, tant à ce qui a trait à la protection de l'environnement qu'aux services des pêcheries.

Le sénateur Bonnell: A-t-on quelque assurance que ce seront ces mêmes fonctionnaires qui seront chargés de l'application du bill, et qu'on n'engagera pas un nouveau contingent de fonctionnaires chargés de protéger l'océan contre la pollution?

M. Carton: Je ne peux pas vous donner cette assurance.

M. Macaulay: Nous avons dit qu'il n'était pas question que la loi prévoit l'établissement d'un organisme distinct investi de pouvoirs réglementaires. Nous essaierons, dans toute la mesure du possible, de recourir aux services de fonctionnaires déjà à l'emploi du gouvernement et de personnes ne travaillant pas dans le secteur public. A l'heure actuelle, le ministre peut nommer au poste d'inspecteur ou d'analyste aux fins du présent bill toute personne qui, selon lui, est qualifiée pour occuper l'un de ces postes. Ainsi, nous pourrions, en certaines circonstances, nommer le capitaine d'un navire au poste d'inspecteur aux fins du bill. Un capitaine de navire pourrait très facilement faire un rapport sur les infractions commises, prendre des échantillons, et ainsi de suite. C'est pourquoi il serait avantageux qu'on puisse le nommer inspecteur aux fins du bill. Il n'a jamais été question d'établir un organisme spécial chargé de l'application de la loi.

Le sénateur Bonnell: Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

Le président: Puis-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Merci beaucoup, messieurs.

Le Comité suspend ses travaux.



LE PARLEMENT DU CANADA

1974-1975

OPÉRATIONS

DU

DU

COMITÉ SENATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président, l'honorable CHESLEY W. CARTER

Fascicule n° 3

EN VENDRE LE 17 JUILLET 1975

RAPPORT DU COMITÉ



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE
1974-1975

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable CHESLEY W. CARTER

Fascicule n° 8

LE JEUDI 17 JUILLET 1975

Première et dernière séance sur le bill S-28, intitulé:
«Loi concernant la Légion royale canadienne».

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. Carter

Vice-président: L'honorable M. Lamontagne, C.P.

et les honorables sénateurs:

Argue	Inman
Blois	Langlois
Bonnell	Macdonald
Bourget	McGrand
Cameron	Neiman
Croll	Norrie
Denis	*Perrault
*Flynn	Phillips
Fournier	Smith
(de Lanaudière)	Sullivan—(20)
Goldenberg	

*Membres d'office

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi, 16 juillet 1975:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Carter, appuyé par l'honorable sénateur Buckwold, tendant à la deuxième lecture du Bill S-28, intitulé: «Loi concernant la Légion royale canadienne».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Carter propose, appuyé par l'honorable sénateur Laird, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

Procès-verbal

Le jeudi 17 juillet 1975

[Traduction]

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 9 h 35.

Présents: Les honorables sénateurs Carter (*président*), Bourget, Croll, Denis, Fournier (*de Lanaudière*), Inman, Macdonald, McGrand, Neiman, Norrie et Phillips. (11)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Thompson.

Aussi présent: M. R. L. du Plessis, conseiller juridique.

La séance a pour but d'examiner le bill S-28, intitulé «Loi concernant la Légion royale canadienne», dûment renvoyé au Comité le mercredi 16 juillet 1975.

Les témoins suivants sont entendus:

DE LA LÉGION ROYALE CANADIENNE:

M. Douglas McDonald (Brantford)
Premier vice-président
Direction nationale

M. J. E. A. J. Lamy
Secrétaire national

M. W. J. Gordon
Agent administrateur
Direction nationale.

Après que le Comité ait entendu les témoins et discuté des différents articles du bill, l'honorable sénateur Croll propose que ledit bill soit rapporté au Sénat sans modification.

La motion est *adoptée*.

A 10 h 20, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

Le comité sénatorial permanent de la santé du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 17 juillet 1975

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être social et des sciences, auquel a été déféré le bill S-28, Loi concernant la Légion royale canadienne, se réunit aujourd'hui à 9 h 30 pour étudier le bill.

Le sénateur Chesley W. Carter (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous devons étudier le bill S-28, Loi concernant la Légion royale canadienne.

Comme témoin, nous avons M. D. Gordon Blair, conseiller de la Légion royale canadienne, que la plupart d'entre vous connaissent. Je vais demander à M. Blair de bien vouloir présenter les membres de la Légion.

M. D. Gordon Blair, C. R., Agent Parlementaire, Légion royale canadienne: Merci, M. le président et honorables sénateurs. J'aimerais vous présenter les témoins de la Légion. A la droite du président se trouve M. Douglas McDonald de Brantford, qui est le premier vice-président de la direction nationale. A ses côtés se trouvent MM. Jean Lamy d'Ottawa, secrétaire fédéral et William Gordon, agent administratif de la direction nationale, qui a consacré de longues heures à ce projet d'amendement.

La Légion désire remercier le Sénat de l'attention spéciale qui lui a été accordée en avançant l'étude du bill, comme il l'a fait cette semaine, sans les retards d'usage qui survient les lectures et les réunions du présent Comité.

Les honorables sénateurs pourraient peut-être nous dire s'ils désirent simplement questionner les témoins ou s'ils désirent une brève présentation auparavant. J'ajouterais que le bill a été discuté à fond à la Chambre, et que l'explication du sénateur Carter semble englober tous ces principaux points.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, puis-je proposer que M. Blair nous fasse un résumé?

Le président: Ou peut-être l'une des personnes ici présentes.

M. Blair: Je proposerais, sénateur Croll, que M. McDonald résume brièvement la situation.

M. Douglas McDonald, premier vice-président, Direction nationale Légion royale canadienne: Monsieur le président et honorables sénateurs, le bill a pour but d'éclaircir et de mettre à jour la loi actuelle sur l'incorporation qui, comme vous le savez est en vigueur depuis de nombreuses années. Des changements sont survenus dans la Légion au cours des années, nécessitant une certaine mise à jour du texte, et ainsi de suite.

Le premier point concerne la possession de biens immeubles, situation qui a évolué considérablement au

cours des années. Le présent bill est le produit de l'accumulation des résolutions de peut-être quatre ou six années, émanant des filiales de nos directions provinciales et de notre convention nationale, laquelle est l'autorité suprême de la Légion. L'an dernier, il a été adopté en principe à Saint-Jean, Terre-Neuve, et on a demandé au Comité de la constitution et des lois de rédiger ces amendements et de les présenter à la Chambre. C'est ce qui s'est produit jusqu'à maintenant. Ce qui sera décidé aujourd'hui sera incorporé dans nos statuts généraux, et ainsi de suite.

Voilà donc les grandes lignes. Toutes les filiales de même que les directions provinciales et la convention nationale sont au courant de cette procédure. L'affaire est ensuite portée devant le Conseil national exécutif, qui est chargé, entre les conventions, de légiférer suivant les directives de celles-ci. C'est à peu près tout, M. le président.

Le président: Merci, M. McDonald. Y a-t-il des questions?

Le sénateur Bourget: Certaines filiales de votre association se sont-elles opposées?

M. McDonald: Pas à ma connaissance, sénateur. Je sais que cela a été étudié à différentes conventions à des échelons différents. En fait, c'est en leur nom que nous faisons tout cela. Ils sont conscients des problèmes en cause, et c'est en leur nom que nous proposons les modifications.

Le sénateur Bourget: Pouvons-nous dire que tous ces amendements ont été approuvés à l'unanimité par toutes les filiales provinciales?

M. McDonald: Oui bien sûr, la convention fédérale l'a approuvé et elle est composée de délégués et de représentants des filiales. Elle est l'autorité suprême et elle nous a donné le feu vert à la dernière convention fédérale.

Le sénateur Croll: Quel est le but de l'amendement à l'article 11(2) exigeant le consentement préalable à la vente, sauf dans le cours normal de ses activités?

M. Blair: Monsieur le président, il y a quelques instants le sénateur Croll a demandé un résumé du bill. Si je devais attirer l'attention du Comité sur les principales parties du bill, je leur proposerais d'examiner les pages 3 et 4.

La Légion essaie de faire modifier une très vieille loi du Parlement, qui a été à l'origine de sa constitution en 1948. Toutefois, cette loi reproduit une charte qui a été accordée aux termes d'une ancienne Loi sur les compagnies datant de 1925. Au fur et à mesure que nous faisons face à des situations particulières, nous nous rendions compte que la plupart des termes étaient obscurs et embrouillants. Nous voulons surtout une reformulation des procédures qui ont été appliquées jusqu'à présent dans la dissolution des filiales, la révocation des chartes et la disposition des

biens des filiales qui ont été dissoutes et qui se sont retirées des affaires.

L'amendement proposé à l'article 11(2) vise à donner une forme statutaire aux procédures qui sont suivies maintenant dans presque toutes les directions de la Légion. Les biens des filiales appartiennent vraiment à la Légion; ils n'appartiennent pas aux membres qui en font partie de temps à autres. On voudrait rendre obligatoire l'approbation par la direction provinciale des marchés importants concernant la possession de biens, tels que les hypothèques de biens ou la construction de nouveaux bâtiments, ou la vente de certaines propriétés afin d'acquiescer de nouveaux locaux ou même la cessation des affaires. Cette façon de procéder ne serait pas utilisée dans le cadre des activités ordinaires de la filiale, quelles qu'elles soient.

Le sénateur Croll: Une filiale devrait-elle obtenir une autorisation avant de résilier le bail d'un local pour en signer un autre?

M. McDonald: Non.

Le sénateur Croll: Si la filiale vendait un bien quelconque et investissait l'argent dans un autre bien, doit-elle obtenir un consentement?

M. McDonald: Oui.

Le sénateur Macdonald: Je peux vous donner un exemple précis. Une filiale a voulu agrandir son immeuble, qui avait été confié à des fidéicommissaires. Pour une raison ou pour une autre, la Légion avait abandonné l'idée de constituer cette filiale en corporation. Nous avons donc hypothéqué la propriété. Pour tout dire, nous l'avons hypothéquée plusieurs fois au cours des années. Nous n'étions pas obligés d'obtenir l'autorisation de Halifax ou d'ailleurs avant de le faire.

Il me semble que cette modification pourrait nuire à l'autonomie des filiales, en ce qui concerne ces décisions, qui relèveraient alors des directions provinciales ou de la direction nationale.

M. McDonald: Cette modification nous permettra de protéger les membres d'une filiale. Nous connaissons des cas où le président de la filiale ou un responsable chargé des projets de construction a, de sa propre initiative et sans en avoir auparavant reçu la permission des membres, engagé les filiales dans des projets. La façon de procéder que nous proposons maintenant, c'est que la filiale fasse parvenir à ses membres un avis de motion demandant une réunion spéciale au cours de laquelle seront discutés la construction ou l'achat d'un nouveau bien immeuble, ou la vente de ceux que la filiale possède déjà. Lorsque la majorité des membres de la filiale a voté en faveur d'un projet, il sera présenté à la direction provinciale qui éventuellement l'approuvera.

Le sénateur Macdonald: Je ne crois qu'il faille soumettre les projets à la direction provinciale.

M. McDonald: Il ne s'agit que de démontrer qu'on s'est conformé aux exigences, c'est-à-dire que le projet exprime le vœu de la majorité des membres de la filiale et non pas celui d'une ou de deux personnes. En réalité, la filiale avise la direction qu'une décision a été prise plutôt qu'elle ne lui demande son approbation.

Le sénateur Macdonald: Ce n'est pas ce que laisse entendre l'amendement.

Le sénateur Croll: C'est une bonne mesure de protection.

Le sénateur Bourget: Je le pense également.

M. McDonald: De fait, c'est un incident qui s'est produit il y a six ou sept ans qui nous a amené à demander cette modification. Dans le cas dont je vous parle, une filiale quelconque ne comptait plus que 15 ou 16 membres. On a alors vendu les biens immeubles de cette filiale et les bénéficiaires qui ont été retirés ont été partagés parmi les membres qui restaient. Par la suite, la charte de la filiale a été remise à la direction provinciale, mais malheureusement, nous n'avons rien pu faire pour en protéger les membres. Dans la mesure où on applique la charte en obéissant aux règlements et à la Constitution, les biens immeubles relèvent de la juridiction de la filiale. Cependant, dans le cas où la filiale s'écarte de la voie, la Légion croit, à juste titre j'oserais dire, que la direction provinciale doit être avisée à l'avance de ce que la filiale veut faire. Nous croyons de même que les membres de la filiale doivent être au courant de ce qui se produit.

Le sénateur Phillip: Monsieur le président, je voudrais ajouter quelque chose à la question du sénateur Macdonald. Qu'est ce qui se produit lorsque les membres d'une filiale adoptent un projet d'agrandissement d'un édifice qui est par la suite refusé par la direction provinciale?

M. McDonald: Dans ce cas, sénateur, les membres peuvent en appeler à un palier plus élevé, soit la direction nationale. Toutefois, je pense que la direction d'une filiale ne verra pas son projet refusé à moins de raisons très bien fondées.

Le sénateur Phillips: Mais l'article 11(2) ne fait pas allusion à une possibilité d'appel. Cette question est traitée dans d'autres articles de la Loi.

M. McDonald: Nos règlements généraux traitent de la mise en appel à un palier supérieur de décisions prises à un palier inférieur. C'est la façon de procéder à la Légion.

Le sénateur Denis: L'article 7 modifie l'article 13(2) de la Loi en remplaçant le mot «direction» par les mots «conseil exécutif». Pourquoi n'y a-t-il pas un article d'interprétation au début du bill pour désigner le mot «direction».

M. Blair: Pour répondre à votre question, sénateur, je dirai qu'il y a un article d'interprétation au début de la Loi constituant en corporation la Légion royale canadienne qui définit des expressions «direction nationale» et «direction provinciale». Peut-être puis-je me permettre de lire ces deux définitions, qui se trouvent à l'article 1:

b) «direction nationale» signifie l'autorité suprême de la Légion, c'est-à-dire la convention nationale et, lorsqu'elle ne siège pas, le conseil exécutif national;

c) «direction provinciale» signifie la convention provinciale et, lorsqu'elle ne siège pas, le conseil exécutif provincial;

Lorsqu'on nous a demandé de réviser le statut, nous avons décidé d'essayer de préciser certaines définitions. Comme vous avez pu le constater d'après ce que j'ai lu, partout dans le statut nous devrions désigner ces organes par «directions» plutôt que par «conseil exécutif de directions».

Le sénateur Denis: Mais le bill ne fait mention que de directions, sans qu'elles soient nécessairement provinciales ou nationales.

Le sénateur Thompson: A la page 4 du bill, l'article 3 spécifie «direction nationale» et «direction provinciale».

M. Blair: Il y a deux sortes de directions: nationale et provinciale. Si nous avons bien effectué notre travail, chaque fois que la loi en fait mention, elle doit spécifier si c'est une direction nationale ou provinciale. Lorsque le bill est refondu dans le statut, les mots «national» ou «provincial» sont spécifiés.

Le sénateur Denis: Oui, mais l'article 7 ne fait pas mention de la direction nationale. De fait, il ne traite que de la direction provinciale.

M. Blair: Mais, c'est parfait. De fait, cet article traite d'un autre cas de la marche des opérations de la Légion. Toute direction, qu'elle soit nationale ou provinciale a droit de créer des auxiliaires féminins. Cependant, je crois qu'il est plutôt improbable qu'une direction nationale veuille le faire. Êtes-vous d'accord Monsieur McDonald?

M. McDonald: Oui.

M. Blair: Nous avons cependant recopié le vieux statut. Je dois dire qu'alors que M. du Plessis et moi-même étudions le statut, nous avons été tenté de récrire un certain nombre d'articles, qui existaient depuis 50 ans. Cependant, nous avons apporté le minimum de modifications.

Le président: Je remarque que la loi elle-même fait mention de direction nationale. Elle stipule que:

«direction nationale» signifie l'autorité suprême de la Légion, c'est-à-dire la convention nationale et, lorsqu'elle ne siège pas, le conseil exécutif national;

Quant à la direction provinciale, le texte poursuit:

«direction provinciale» signifie la convention provinciale et, lorsqu'elle ne siège pas, le conseil exécutif provincial;

Il nous faut retrancher les mots «conseil exécutif». J'aimerais que vous nous expliquiez pourquoi de façon précise. Je présume qu'à l'heure actuelle la loi, telle qu'elle est rédigée, accorde au conseil exécutif nationale les mêmes pouvoirs judiciaires que la direction nationale. La direction nationale, c'est la convention nationale, et lorsque cette convention ne siège pas, la loi confère au conseil exécutif national les pouvoirs juridiques de la direction nationale. Cependant, je vois que maintenant vous avez enlevé les mots «conseil exécutif», bien que cet organe continue d'exister. Par conséquent, le conseil exécutif national détiendra ses pouvoirs de la direction provinciale, mais non pas de la loi elle-même.

M. Blair: Revenons en arrière, au point de départ. L'organe directeur de la légion est la direction nationale. Cette direction nationale est définie dans la loi comme étant la convention nationale, qui se compose de délégués nommés par chaque filiale. Cependant, entre les conventions, les pouvoirs de la direction nationale sont transmis au conseil exécutif national. Les mêmes dispositions s'appliquent au niveau provincial: la direction provinciale est réellement une convention provinciale, où sont représentées toutes les filiales. Cependant, entre les conventions, il y a toujours le conseil exécutif. C'est pourquoi notre loi ne convient pas parfaitement, tel qu'elle est rédigée à l'heure actuelle, car elle stipule que le président est président du conseil exécutif national, ou président du conseil exécutif provincial alors qu'en fait, il devrait être désigné comme étant le président de la direction.

Le sénateur Denis: Voulez-vous dire par là que la direction provinciale comprend la direction nationale?

M. Blair: Non, ils sont définis séparément.

Le sénateur Denis: L'article 13(2) se lit comme suit:

Les auxiliaires féminins sont régis par les règlements qu'adoptent ces auxiliaires; mais de tels règlements ne deviendront pas effectifs à moins qu'ils se soient conformes aux fins et objets de la Légion et seulement s'ils ont été approuvés par la filiale intéressée et par la *direction provinciale compétente*.

On ne fait aucunement allusion à la direction nationale, cela n'a donc aucun rapport.

Le sénateur Bourget: Ils relèvent de la compétence de la direction provinciale.

Le sénateur Denis: Il doit y avoir certaines conventions pour les réunions. Pourquoi défini-t-on la direction nationale et la direction provinciale et pourquoi cet article se rapporte-t-il uniquement aux directions provinciales?

M. Blair: Le sénateur a soulevé une bonne question. Puis-je ajouter qu'il n'y a aucune possibilité, j'en suis certain, que des auxiliaires féminins de la direction nationale soient formés. Ils pourraient cependant être formés aux directions provinciales, et je vois maintenant ce qui cause cette confusion à l'article 13(1). Il se rapporte aux auxiliaires qui sont établis par une direction ou une filiale. Mais quand il est question de règlements, l'article dit qu'ils doivent être approuvés par une direction provinciale. Naturellement, s'il y a des auxiliaires au niveau d'une direction, ils se trouveront uniquement au sein d'une direction provinciale. Du point de vue des activités de la Légion, cela ne cause aucun problème, et l'article tel que nous le formulons à fonctionné dans le passé et le fera à l'avenir. Comme vous voyez, nous avons simplement substitué le mot «direction» aux mots «conseil exécutif».

Le sénateur Neiman: Je me demande si on a songé à changer le mot «dominion»; ce mot semble un peu démodé.

M. McDonald: Il est à peu près inutile d'essayer. Même quand nous faisons allusion, en anglais, aux comités en parlant des «national committees», on nous corrige immédiatement et il faut dire les «dominion command committees». L'ensemble des membres désire conserver cette connotation nationale par rapport à leurs comités au niveau national. Lorsque nous parlons de la revue nationale, on nous corrige et on nous dit que nous sommes des agents nationaux et que c'est une revue fédérale.

L'interprétation de l'ensemble des membres de la Légion est, bien sur, que la convention de la direction nationale est l'autorité suprême et qu'elle établit les lignes de conduite, la politique, et ainsi de suite, tout étant réglementé à cet effet. Nos directions provinciales peuvent établir leurs propres règlements pourvu qu'ils soient conformes et non contraires aux règlements nationaux.

Le même processus se poursuit dans l'autre sens. Les résolutions et ainsi de suite émanent des divisions aux zones, aux régions, à la direction provinciale et à la direction nationale. C'est l'une des questions en ce qui a trait aux auxiliaires féminins. Un auxiliaire féminin est institué pour une filiale, et non pour une direction. Par conséquent, la formation d'une direction d'auxiliaire féminin dans une direction provinciale relève de l'autorité de la

direction provinciale de la Légion, parce qu'en fait, l'autorité en ce qui a trait à l'auxiliaire féminin repose, provient et s'arrête à la filiale. C'est une division à laquelle ils sont à charte dans la Légion. Nous n'avons pas inclus direction nationale pour cette raison, parce que certaines directions provinciales doivent encore former des auxiliaires féminins. La Légion est bien au courant des exigences dans cette situation.

Le sénateur Inman: Monsieur le président, on a assez bien répondu à mes questions relatives à l'article 7. Je suis président honoraire de la Légion canadienne et pendant presque toute la guerre j'ai été président d'un auxiliaire féminin. Nous prenons la plupart de nos propres décisions; il y avait peut-être une différence parce que c'était durant la guerre. Je demande toutefois quelle autorité ces auxiliaires féminins ont pour prendre des décisions de leur propre chef?

M. McDonald: Nous parlons de l'autonomie de la filiale, qui est jalousement gardée dans la Légion. C'est de cette façon que c'était fondé lors de la création de la Légion, plus que selon les directions. La filiale a une autonomie jusqu'au point d'écrire ses propres règlements et ainsi de suite. S'ils sont approuvés par une direction supérieure, c'est pour s'assurer qu'ils ne vont pas à l'encontre des règlements généraux déjà existants. Ils ont quand même l'autonomie pour adopter leurs propres règlements de filiale, tant qu'ils ne vont pas à l'encontre des règlements des directions provinciales ou nationales.

M. J. E. A. Lamy (secrétaire national de la Légion royale canadienne): Les auxiliaires peuvent aussi adopter leurs propres règlements. C'est un brave homme qui leur dit de ne pas le faire.

Le sénateur Macdonald: J'aimerais revenir à l'article 5. Selon cet article, si je comprends bien, une filiale pourrait acheter à peu près n'importe quel genre de biens immobiliers qu'elle désire si c'est nécessaire ou utile à la filiale. Il n'y a aucune limite à ce que la filiale peut acquérir, mais il y a une limite lorsqu'il est question de la vendre ou de s'en débarrasser. Si vous croyez qu'il est nécessaire de stipuler qu'une filiale ne peut pas se défaire d'une propriété sans l'approbation de la direction provinciale, je crois que la même chose devrait s'appliquer au paragraphe (1), qu'ils ne devraient pas pouvoir acquérir de propriété sans approbation. De cette façon c'est très large.

M. Lamy: Les divisions ont accepté ces dispositions lors d'une convention. Chaque article fut proposé lors de la dernière convention; ils furent tous discutés et approuvés.

Le sénateur Macdonald: Je ne veux pas vous interrompre, mais j'ai assisté à toutes sortes de conventions comme celle-là et ces choses se font assez rapidement. Rendons nous à l'évidence.

M. McDonald: Certaines choses se font assez rapidement, à moins que leur autonomie de filiale ne leur soit enlevée, ce qu'ils gardent soigneusement.

Le sénateur Macdonald: Le paragraphe (2) dit:

—sauf dans le déroulement normal de ses activités.»

Cela me semble un peu vague. Si une filiale voulait se défaire d'un poêle, par exemple, et en avoir un neuf, selon ce paragraphe, il faudrait qu'ils obtiennent l'approbation de la direction régionale.

M. McDonald: Dans des circonstances ordinaires.

Le sénateur Macdonald: Cela ne fait pas partie du déroulement normal ou habituel de ces activités.

M. McDonald: Je crois que fondamentalement, nous définirions ceci dans les manières ordinaires de procéder d'une filiale comme étant la besogne de tous les jours. Notre interprétation est que si la fournaise saute ou que la cuisinière a besoin d'être remplacée, ou s'ils désirent acheter de nouveaux meubles, nous considérons que c'est une situation ordinaire. S'ils désiraient faire un rajout de 50 pieds à une filiale, ce ne serait pas une situation ordinaire et il faudrait une approbation. C'est de cette façon que nous, de la Légion, définirions circonstances ordinaires et extraordinaires.

Le sénateur Macdonald: Je vois ce que vous voulez dire.

Le sénateur Bourget: Je crois que le sénateur Macdonald a raison. Le paragraphe (2) a été inclus, si je comprends bien, pour protéger les membres. Pourquoi ne pas protéger les membres de deux façons, aux paragraphes (1) et (2)? C'est ce que vous voulez dire, n'est-ce pas?

Le sénateur Macdonald: Oui. Il me semble illogique qu'ils aient à approuver l'un et non pas l'autre.

Le sénateur Bourget: Exactement. Je crois que ce serait une bonne protection pour les membres. Je ne suis pas un expert, mais à mon avis, ils devraient être protégés des deux façons, en achetant et en vendant.

M. Blair: Je ferai respectueusement remarquer que la Légion est, par excellence, une organisation démocratique. Le sénateur Macdonald, moi-même et bien d'autres avons participé à certaines de ces conventions et nous savons que ses décisions sont longuement étudiées et représentent l'opinion de la convention. C'est une chose d'insérer dans ce projet de loi une disposition selon laquelle la vente d'un bien, d'une hypothèque, etc., peut être assujettie à l'approbation particulière d'une direction provinciale. Ce que les légionnaires n'ont pas décidé de faire lors de leurs conventions, c'est justement d'insérer ce genre de restriction sur l'acquisition des biens. A mon avis, une grosse difficulté se poserait si nous devions faire ce rajout au projet de loi. J'ajouterai que si le but d'une hypothèque sur un bien est d'obtenir des fonds pour agrandir un bien, ce genre de transaction sera étudiée par la direction provinciale. Pour autant que j'apprécie, comme nous le faisons tous, la considération du Sénat pour le bien-être des membres, à mon avis, je tiens à préciser que nous n'avons pas ici de mandat pour accepter la proposition qui a été faite.

Le sénateur Bourget: Je n'insisterai pas là-dessus.

M. McDonald: A mon avis, lorsque tout sera terminé la méthode suivie consistera à rédiger des règlements afin d'établir une coordination avec le présent projet de loi et vous vous apercevrez que ces règlements de la direction provinciale feront intervenir ces deux parties en guise de protection.

Le sénateur Croll: Quel est le pourcentage de filiales qui possèdent leurs biens?

M. McDonald: C'est bien difficile à dire. Je dirais presque 80%, mais ce n'est qu'une estimation. A ma connaissance, peu d'entre elles louent leurs locaux.

Le sénateur Croll: Dans certaines des plus grandes villes de Toronto, des locaux sont loués.

M. McDonald: C'est une de nos préoccupations. Les biens qu'elles ont pu acheter il y a 30 ou 35 ans au centre de Toronto valent maintenant \$1 ou \$1½ million de dollars. C'est une considération dont nous devons bien tenir compte.

Le sénateur Croll: Je connais le problème. Je suis d'accord avec M. Blair qu'elles s'offenseraient qu'on leur dise ce qu'il faut acheter et ce qu'il ne faut pas acheter. Que leur reste-t-il à faire, gérer une taverne alors qu'elles ne peuvent même pas l'acheter?

Le sénateur Macdonald: Il me semble que les paragraphes (6) et (7) de l'article 3 donnent une grande autorité au président des directions provinciales et nationales. Il stipule:

Le président d'une direction provinciale peut, à l'égard de sa direction, après enquête et pour cause clairement indiquée, suspendre la charte ou les pouvoirs d'une filiale ou auxiliaire, ou l'un ou l'autre de ses officiers; et de pareille action, appel peut être interjeté conformément aux règlements établis à cet égard.

A mon avis, on devrait leur accorder une plus grande protection et l'article pourrait peut-être stipuler: «le président, après consultation avec le conseil exécutif de la direction provincial...» c'est, à mon avis, un pouvoir extraordinaire à donner à une seule personne.

M. McDonald: D'après mon expérience, il n'a été utilisé que dans des situations extrêmes ou cela était bien nécessaire. On n'en abuse absolument pas.

Le sénateur Macdonald: Je ne dis pas qu'on en abusera.

M. McDonald: A mon avis, c'est nécessaire. Je ne pense pas qu'il suffise de téléphoner au président pour lui dire: «Un tel a fait telle chose». Et le président prend la décision de suspendre.

M. Lamy: Il est arrivé, rarement, que des mesures aient dû être prises immédiatement; on n'a pas eu le temps de convoquer le conseil. Il fallait faire quelque chose parce que si l'officier ou la charte était suspendus. Ce pourrait être préjudiciable pour la région, la direction ou les membres. Le président de la direction est responsable, et s'il ne prend pas la bonne décision, il en sera affiché devant le conseil.

Le président: D'après la page de notes explicatives il est clair, à mon avis, qu'en vertu de la loi actuelle, il n'y a même pas besoin d'enquête. Cet article accorde donc une plus grande protection parce qu'on ne peut agir qu'après l'enquête. En vertu de la loi actuelle, une enquête n'est pas nécessaire.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Avez-vous des chiffres sur la valeur totale des biens de la Légion partout au Canada?

M. McDonald: Nous sommes en train d'en faire la compilation grâce à ce que nous appelons un profil de direction; nous tentons d'obtenir une image générale dans tout le pays. Il y a quelques années, nous l'avons estimée à environ \$100 millions. Je pense que maintenant elle dépasse de \$200 millions en biens immobiliers possédés par la Légion d'une côte à l'autre. Les directions construites aujourd'hui dans les plus grands centres coûtent \$500,000 ou \$1 million l'une.

Le sénateur Croll: Celle que vous construisez ici?

M. McDonald: Oui, l'édifice de la direction nationale.

Le sénateur Macdonald: Y a-t-il encore des directions de districts?

M. McDonald: Vous voulez dire des chartes?

Le sénateur Macdonald: Oui.

M. McDonald: La vôtre à Cap-Breton, simplement; c'est la seule. Nous allons aussi la reprendre un de ces jours.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Le gouvernement fédéral vous accorde-t-il des subventions ou les fonds viennent-ils seulement des membres?

M. McDonald: Des membres seulement.

M. Lamy: Nous avons \$9,000 par an pour notre bureau de services. Cette somme a été allouée il y a 40 ou 50 ans alors que \$9,000 représentaient beaucoup d'argent. Nous faisons beaucoup de travail qui, de droit, devrait être effectué par le ministère des Affaires des anciens combattants; pourtant c'est nous qui le faisons. Je dois dire que les honorables sénateurs et députés préfèrent parfois nous adresser des cas plutôt qu'au ministère des Affaires des anciens combattants. Au cours des années 1930, ils nous ont accordé \$9,000 pour nous aider à gérer ce bureau. Depuis lors, il nous ont toujours donné \$9,000 par an, bien que les frais aient augmenté. A un moment donné, cela représentait 50% du coût d'opération du bureau de services. Il nous en coûte maintenant quelque \$225,000 par an pour faire fonctionner ce bureau.

Le sénateur Croll: Mais vous recevez toujours \$9,000?

M. Lamy: Oui.

Le sénateur Croll: Vous accorde-t-on des exemptions fiscales?

M. McDonald: Il est possible qu'un allègement fiscal soit accordé dans le pays par un bill privé dans une province ou au conseil local; mais cela a été peu à peu laissé de côté.

Le sénateur Phillips: J'ai une autre question à poser. Lors de la liquidation ou de la dissolution, l'actif va à la direction provinciale. Il est gardé en fiducie pendant un certain temps. Combien de temps? Y a-t-il une durée précise?

M. McDonald: Ce sont, en général, les directions provinciales qui établissent leurs règlements à cet égard. En Ontario, je pense que c'est cinq ou six ans. S'il est, entre temps, possible d'organiser une autre charte, les biens reviendront parfois, par accord mutuel, à une autre collectivité ou à la ville elle-même si l'on pense que les biens seront mieux utilisés de cette façon.

Le sénateur Phillips: Lorsque l'argent n'est plus gardé en fiducie, à quoi la direction provinciale l'utilise-t-elle?

M. McDonald: Il est utilisé pour les besoins généraux de l'administration de la Légion si tel est son désir. Vous comprendrez que nous acceptons les dettes jusqu'à un certain point; proportionnellement à l'actif, lorsqu'il y a disposition. Il incombe donc à la direction, à ce stade, de s'occuper des dettes.

Je le répète, cela passe par les différentes étapes de la direction. Nous apportons une disposition générale puis la direction provinciale s'en saisit et décide que faire des fonds disponibles.

Le sénateur Phillips: Plus tôt, vous nous avez donné des chiffres sur la valeur des biens de la Légion et dit qu'elle était d'environ \$200 millions. Nous pouvons donc supposer que dans environ 10 ou 15 ans elle sera sans doute encore plus grande. Avec cet article, il semble que nous transmettons beaucoup d'argent sans que la loi ne prévoise de contrôle sur celui-ci.

M. McDonald: Notre préoccupation était bien réelle il y a cinq ou six ans. Nous pouvions voir qu'à cause du facteur de vieillissement, cette situation serait générale dans 10 ou 15 autres années. Vous vous rendez compte, je pense, que nous avons ouvert la possibilité d'adhérer à la Légion aux fils et aux filles des membres; ce qui a plus ou moins donné lieu à un avenir très sain pour maintes années à venir. Je ne pense pas que cette situation causera des problèmes parce que des directions cèdent leurs chartes. Maintenant, elle sera maintenue alors qu'à un moment donné, nous nous inquiétons franchement de ce qu'il faudrait en faire parce qu'il lui faudrait liquider tôt ou tard à cause du facteur de vieillissement des anciens combattants. Cela ne nous préoccupe plus. Je le répète, il s'agit de cas particuliers qui nous ont posé des problèmes. Ils n'ont pas été nombreux mais ils ont bien existé.

Le sénateur Croll: Le nombre de membres a-t-il augmenté?

M. McDonald: Oui. Le nombre de membres est actuellement de 460,000. Nous espérons qu'il sera de 500,000 avant la convention de notre 50e anniversaire l'été prochain à Winnipeg.

Le sénateur Croll: Est-ce le nombre le plus élevé?

M. McDonald: Oui.

Le sénateur Croll: Y a-t-il un assez bon pourcentage de jeunes?

M. McDonald: Oui; cela vient. À un moment donné nous pensions pouvoir en avoir quelque 35,000 au cours des cinq premières années et nous en avons eu 49,000 au cours de la première année. Nous avons ouvert les rangs. Il nous faut réglementer leur participation dans la Légion. Ce sont des membres associés et non pas des membres ayant plein droit de vote.

Le sénateur Fournier (DeLanaudière): Quelle est la cotisation d'un membre de la Légion?

M. McDonald: La cotisation est fixée, de leur propre chef, par les filiales et les directions. Il n'y a pas de cotisation fixe autre que la cotisation par personne qui est versée aux diverses directions par les membres.

M. Lamy: Sénateur, à la direction nationale chaque membre nous donne \$4.90 par an.

Le sénateur Croll: Qu'est-ce qui est donné à la direction provinciale?

M. Lamy: À peu près la même chose.

Le sénateur Croll: Dix dollars par membre vous permettent d'aller plus loin.

M. McDonald: C'est différent pour chaque direction provinciale. Je crois qu'en Ontario, c'est \$2.60.

Le sénateur Croll: Je ne pensais pas que c'était autant. Je ne me rappelle pas avoir payé de telles cotisations. Maintenant elles sont d'environ \$10, \$12 ou \$15. Y en a-t-il qui payent plus que cela?

M. Lamy: Oui. Dans certaines directions ce peut être au maximum \$20 par an, selon ce que la direction a décidé.

M. McDonald: L'administration partout dans la légion a, à dessein, maintenu les droits aussi bas qu'elle a pu le faire à cause de la diversité d'origine des membres de la légion.

Le président: Avez-vous une question à poser, sénateur Phillips?

Le sénateur Bourget: Mettez la question aux voix.

Le président: Avant de le faire, j'aimerais éclaircir une question que j'ai posée auparavant au sujet de l'exécutif. Dans l'ancienne loi, le conseil exécutif avait un statut légal défini. Quel est son statut actuel? On n'en fait pas mention dans la loi. Les mots en ont été retirés.

M. Blair: Les termes «conseil exécutif» n'ont pas été retirés de la loi. Le Conseil exécutif est mentionné dans l'article des définitions. Ce que nous tentons de faire, c'est d'améliorer un peu la loi du point de vue de son application. Partout où nous avons les expressions «conseil exécutif national» ou «conseil exécutif provincial» nous l'avons appelé par son nom exact qui est «direction nationale». Cette expression inclut le Conseil exécutif lorsque la convention ne siège pas.

Le président: Il est donc toujours visé par l'article 1. Le projet de loi ne le retire que dans les autres articles.

M. Blair: Oui.

Le sénateur Croll: Vous avez une motion, M. le président.

Le président: Le préambule est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Dois-je faire rapport du projet de loi, sans modification?

Des voix: D'accord.

Le comité ajourne ses travaux.





PARLEMENT DU CANADA LA TRINTIÈME LÉGISLATURE
1974-1975

SENAT DU CANADA

ASSEMBLÉES

DU

COMITÉ SENATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE
ET DES SCIENCES

Président: L'honorable CHESLEY W. CARTER

Fascicule n° 9

LE MERCREDI 5 NOVEMBRE 1974

Seule et unique référence: le Bill C-74, intitulé
«Loi prévoyant le paiement de rétrocessions de cotisations
aux heures non productives»

RAPPORT DU COMITÉ

(Résumé: Voir le procès-verbal)



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE
1974-1975

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable CHESLEY W. CARTER

Fascicule n° 9

LE MERCREDI 5 NOVEMBRE 1975

Seule et unique séance sur le bill C-23, intitulé:
«Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite
aux lieutenants-gouverneurs.»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)



THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable H. Carl Goldenberg, *Chairman.*

The Honourable Keith Laird, *Deputy Chairman.*

The Honourable Senators

Asselin	Lang
Buckwold	Langlois
Choquette	McGrand
Croll	McIlraith
Fergusson	Neiman
*Flynn	*Perrault
Godfrey	Prowse
Goldenberg	Quart
Hastings	Riel
Hayden	Robichaud
Laird	Walker—(20)

**Ex officio* member

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le jeudi 30 octobre 1975:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Bourget, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden, que le Bill C-23, intitulé: «Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Bourget, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable S. Carl Goldenberg, Chairman

Le mercredi 5 novembre 1975

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 16 h 15 sous la présidence de l'honorable sénateur Carter.

Présents: Les honorables sénateurs Bourget, Cameron, Carter, Croll, Flynn, Fournier, Inman, McGrand, Norrie et Smith (*Queens-Shelburne*). (10)

Le Comité entreprend l'étude du bill C-23, intitulé: «Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs».

M. H. D. Clark, directeur, division des pensions et des assurances, Secrétariat du Conseil du trésor, explique le bill.

M. Clark fait une déclaration préliminaire et répond ensuite aux questions qui lui sont posées par les membres du Comité.

Sur motion de l'honorable sénateur Flynn, *il est décidé* de faire rapport dudit bill sans amendement.

Le Comité convient toutefois que certaines observations ayant trait au Bill susmentionné devraient être faites. Les observations en question figurent dans le rapport du Comité au Sénat. (*Le rapport pertinent suit immédiatement ce procès-verbal*)

A 16 h 45, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Rapport du comité

Le mercredi 5 novembre 1975

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences auquel a été renvoyé le bill C-23 intitulé: «Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs» a, conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 30 octobre 1975, examiné ledit bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Votre Comité considère toutefois qu'il est important que les observations suivantes soient faites:

Le Bill établit les pensions des lieutenants-gouverneurs sur le modèle choisi pour les nominations à terme au sein du service diplomatique. Le Comité croit qu'étant donné la similitude de la charge et des fonctions, la loi prévoyant des pensions pour les lieutenants-gouverneurs devrait se modeler sur la loi prévoyant une pension pour le gouverneur général.

Le Comité croit que le bill devrait s'appliquer aux anciens lieutenants-gouverneurs ou du moins à ceux qui étaient en poste lorsque le bill C-23 a été déposé en octobre 1974. Depuis lors, un lieutenant-gouverneur est décédé et sa veuve ne reçoit pas de pension.

Les lieutenants-gouverneurs qui ont déjà été membres du Parlement, ne recevraient pas leur pension comme telle avant que le bill C-52 prenne force de loi. Ce fait engendre une situation injuste.

Votre Comité était d'avis qu'il serait plus juste et équitable de baser les pensions des lieutenants-gouverneurs sur leur traitement actuel plutôt que sur la moyenne de cinq ans.

Votre Comité considère qu'il n'a pas le pouvoir de modifier le bill dont il fait rapport. Toutefois, votre Comité considère que ces questions devraient être portées à l'attention du Sénat.

Votre Comité recommande donc que le gouvernement ou le Ministre compétent étudie la possibilité d'examiner cette Loi dans le but de remédier le plus tôt possible à ces lacunes.

Respectueusement soumis,

Le président,
Chesley W. Carter.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le mercredi 5 novembre 1975

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été renvoyé le Bill C-23, prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs, se réunit aujourd'hui à 16 h 15 pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Chesley W. Carter (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous étudions le Bill C-23, prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs. Comme vous le savez, ce projet de loi ne soulève pas de controverses particulières. Il a été renvoyé à ce Comité principalement en raison des conséquences défavorables qu'il pourrait avoir pour certains lieutenants-gouverneurs.

Nous accueillons aujourd'hui M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et des assurances, au secrétariat du Conseil du Trésor et M. B. Peacock, agent des pensions au Conseil du Trésor.

Je demande à M. Clark d'ouvrir les délibérations en expliquant le projet de loi.

M. H. D. Clark, Directeur de la division des pensions et des assurances, secrétariat du conseil du Trésor: Monsieur le président, ce projet de loi est relativement simple en ce qui concerne les régimes de pension, en ce sens qu'il a pour but d'accorder à un lieutenant-gouverneur une pension égale à 30 % du traitement moyen qu'il ou elle a reçu pendant ses cinq dernières années de service en qualité de lieutenant-gouverneur. Pour obtenir cette pension, le lieutenant-gouverneur est appelé à contribuer un minimum de 6 % de son traitement de ½ % additionnel, selon la disposition d'indexation de la pension. Cela constitue, soit dit en passant, le même taux que celui que les honorables sénateurs doivent contribuer pour obtenir leur propre pension.

Ce projet de loi accorderait aux lieutenants-gouverneurs actuels le droit de choisir de contribuer sous le régime de la présente loi, pour les années de service antérieures, afin d'avoir les contributions de 5 ans nécessaires à l'obtention des prestations. En d'autres termes, un lieutenant-gouverneur qui aurait déjà occupé un poste pendant cinq ans avant l'entrée en vigueur de cette loi, pourrait faire compter immédiatement ces cinq années de service, et, s'il le veut, avoir immédiatement droit à une pension, ou opter pour une période plus courte, dépendant de ses prochaines années éventuelles de service, en se rappelant qu'il ou elle doit avoir contribué cinq ans avant d'être admissible aux prestations.

Ce régime est aussi ouvert à un lieutenant-gouverneur qui, ne désirant pas y participer, peut choisir, dans un laps de temps limité, de ne pas le faire.

Ces dispositions se fondent généralement, pour ainsi dire, sur les dispositions applicables à la Loi sur la pension

spéciale du service diplomatique qui, pendant les 28 dernières années, s'est appliquée au diplomate qui n'en fait pas carrière et est souvent choisi parmi le public canadien en général, à un moment ou l'autre de sa carrière, comme c'est le cas des lieutenants-gouverneurs.

Voilà les grandes lignes de ce projet de loi, en y ajoutant les prestations faites aux veuves, comme cela existe dans les autres régimes dont j'ai déjà parlés.

Le président: Merci, monsieur Clark. Y a-t-il des questions?

Le sénateur Flynn: Je crois que le Sénat est unanime à accorder des pensions aux anciens lieutenants-gouverneurs. Je suppose que cela n'est pas une question que je devrais poser à M. Clark et il n'est pas tenu d'y répondre. Pourquoi ont-ils choisi le système établi pour les diplomates au lieu du système établi pour le Gouverneur général? Je ne m'attends pas à une réponse mais il me semble qu'il y a une bonne différence en ce que le Gouverneur général ne contribue pas et a droit, lui ou sa femme, à une pension après avoir occupé ce poste pendant un an seulement; s'il devient invalide, il recevra une pension même s'il n'a occupé le poste qu'un an. Voilà le premier point que je voulais soulever au Comité et je ne demande pas les commentaires de M. Clark.

Deuxièmement, si je comprends bien le projet de loi, un lieutenant-gouverneur qui peut avoir été remplacé depuis le 11 octobre, date où le projet de loi a été déposé pour la première fois à la Chambre des communes, n'a pas droit à une pension en vertu de ce régime. Cette loi s'applique seulement aux lieutenants-gouverneurs en poste au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi.

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Connaissez-vous un lieutenant-gouverneur qui a été remplacé ou qui est mort depuis octobre 1974?

M. Clark: Je crois qu'au moment de la première lecture du projet de loi, ou juste après, le lieutenant-gouverneur de l'Île-du-Prince-Édouard est mort.

Le sénateur Flynn: Sa veuve ne recevra-t-elle pas de pension en vertu de ce régime?

M. Clark: Ce projet de loi ne s'appliquerait pas.

Le sénateur Flynn: Si un lieutenant-gouverneur meurt avant que ce projet de loi ne reçoive la sanction royale, la pension ne sera pas payée à sa veuve, ou si un lieutenant-gouverneur a été remplacé avant l'entrée en vigueur de cette loi, il ne recevra pas de pension.

M. Clark: Non, pas en vertu du projet de loi actuel; c'est exact.

Le sénateur Flynn: Évidemment, les lieutenants-gouverneurs qui ont été remplacés avant le 11 octobre ne reçoivent pas du tout de pension.

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Flynn: La question principale est de savoir si un lieutenant-gouverneur qui recevait une autre pension, en vertu de lois fédérales applicables, comme un ancien député ou autre, n'aurait pas droit de recevoir cette autre pension.

M. Clark: En vertu du bill C-52, encore à la Chambre des communes et qui devrait être présenté au Sénat dans peu de temps, il existe une disposition qui permettrait de verser une pension à un lieutenant-gouverneur en fonction, en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement.

Le sénateur Flynn: J'ai vérifié le Bill C-52 et je n'ai pu trouver cette disposition. A-t-on simplement l'intention de modifier le projet de loi ou pouvez-vous nous donner la référence exacte?

M. Clark: Cette disposition figure au projet de loi en ce moment mais j'admets qu'elle n'est pas très évidente. J'ai bien peur de ne pas avoir ici le projet de loi. C'est l'élimination de cet article ou paragraphe en particulier dans la loi actuelle, qui prévoit cette déduction, comme on peut l'appeler.

Le sénateur Flynn: Je crois que la disposition de la loi actuelle stipule que cette pension n'est pas payable à une personne qui reçoit déjà un autre traitement ou pension du trésor fédéral.

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Abrogez-vous cette disposition?

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Croll: Je me demande ce que vous voulez dire.

Le sénateur Flynn: La loi actuelle stipule qu'aucune pension à un ancien député, en vertu de la loi qui s'applique, ne pourra être payée si la personne reçoit déjà un autre traitement du trésor.

Le sénateur Croll: S'il fait partie du Sénat.

Le sénateur Flynn: Au Sénat ou ailleurs.

M. Clark: Le sénateur Flynn a mentionné les députés.

Le sénateur Croll: C'est une erreur.

Le sénateur Flynn: Les anciens membres du Parlement.

Le sénateur Croll: Je vois. Voilà la différence: s'il en était autrement, le sénateur Bourget et moi recevions déjà de l'argent.

Le sénateur Flynn: En effet.

Le sénateur Croll: Mais nous n'en recevons pas.

Le sénateur Bourget: J'aimerais poser une autre question à ce sujet parce que ce n'est pas clair. Lorsque ce projet de loi était à l'étude par le comité de l'autre endroit, un membre a posé cette question:

Monsieur le président, lorsque l'actuel lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick prendra sa

retraite, il aura sans aucun doute droit aux prestations de retraite accordées aux lieutenants-gouverneurs, mais cela ne l'empêchera pas de recevoir les prestations de retraite accordées aux membres du Parlement.

M. Chrétien, qui était alors le ministre responsable, a dit: «absolument pas». Un membre a ensuite ajouté «En ce moment, oui», et il a invoqué le bill C-52. Si le bill C-23 est adopté, qu'il reçoit la sanction royale et entre en vigueur, et que le bill C-52 n'est pas adopté, est-ce qu'un lieutenant-gouverneur, qui a été député et à ce titre en droit de recevoir la pension d'un membre du Parlement aura droit à une pension en qualité de lieutenant-gouverneur et en qualité d'ex-membre du Parlement?

Le sénateur Flynn: Si le bill C-52 n'est pas adopté.

Le sénateur Bourget: C'est exact.

M. Clark: Si le bill C-52 n'est pas adopté.

Le sénateur Flynn: Et jusqu'à ce qu'il le soit.

M. Clark: ... et jusqu'à ce qu'il le soit, il ne lui sera pas possible de recevoir la pension des membres du Parlement pendant qu'il sera en fonction mais une fois qu'il cessera de l'être, il n'y aura plus d'obstacle.

Le sénateur Bourget: Plus d'obstacle?

M. Clark: Non.

Le sénateur Bourget: Je suppose qu'il en est de même pour le sénateur Croll et moi-même, qui avons été députés et qui, à ce titre, avons droit à la pension mais nous ne la recevons pas maintenant parce que nous touchons un traitement à titre de sénateurs. Si nous prenions notre retraite demain, le sénateur Croll et moi-même aurions droit de recevoir nos pensions du Sénat et aussi celles de la Chambre des communes?

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Croll: Indexées.

Le sénateur Bourget: Oui, indexées.

M. Clark: Indexées, oui.

Le sénateur Bourget: Un membre du comité de l'autre endroit a soulevé cette question et je n'étais pas sûr de la réponse à donner au sénateur Flynn lorsqu'il me l'a posée. Je me souviens qu'à une réunion antérieure, réunion du caucus je crois, où vous étiez témoin, vous nous avez dit que nous aurions droit aux deux pensions au moment de notre retraite.

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Fournier: J'aimerais éclaircir cette situation. A partir de maintenant, quelqu'un qui a été député et lieutenant-gouverneur n'aura pas droit aux deux pensions?

M. Clark: Oui, il aura droit à ces deux pensions lorsqu'il cessera d'être lieutenant-gouverneur.

Le sénateur Fournier: Il aura droit aux deux?

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Fournier: Malgré le Bill C-52?

Le sénateur Flynn: Pas malgré, mais en raison du Bill C-52.

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Fournier: Il recevra deux pensions?

M. Clark: Il pourra recevoir deux pensions.

Le sénateur Fournier: De la même source?

M. Clark: Du Fonds du revenu consolidé, oui.

Le sénateur Fournier: Y a-t-il un autre règlement qui empêche cela?

M. Clark: Non. L'avantage du bill C-52 est qu'il permettra à un lieutenant-gouverneur de recevoir sa pension des membres du Parlement même lorsqu'il sera en poste. C'est là le réel changement apporté par le bill C-52.

Le sénateur Flynn: Pourquoi n'a-t-il pas droit de recevoir sa pension à titre d'ancien membre du Parlement? Je crois que cette question a déjà été portée devant les tribunaux il y a quelques années, par un ancien lieutenant-gouverneur du Québec, M. Carroll, qui avait droit à une pension à titre d'ancien juge de la Cour d'Appel du Québec. Je crois que cette cause a été reportée à la Cour de l'Échiquier et je ne suis pas certain s'il n'a pas gagné à ce moment-là. Y a-t-il eu des changements dans la loi à la suite de ce jugement?

M. Clark: Il y a eu des modifications apportées à la Loi sur les juges, c'est là qu'il faut chercher.

Le sénateur Flynn: Cela aurait empêché le paiement de pensions de juges à des lieutenants-gouverneurs?

M. Clark: Ce serait la loi applicable, c'est exact.

Le sénateur Flynn: Je vois.

Le président: Pourrions-nous obtenir des précisions sur quelques points? L'actuel lieutenant-gouverneur est un ancien député, s'il prend sa retraite ou s'il meurt avant que le bill C-52 ne devienne une loi, il sera malchanceux, et sa veuve aussi?

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Norrie: Elle n'obtiendra rien.

Le sénateur Bourget: Elle serait remboursée.

M. Clark: Il n'aurait fait aucune contribution. Il obtiendrait toutes les prestations prescrites par la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, évidemment.

Le président: La veuve obtiendra les prestations. Maintenant, admettant qu'il ne meure pas, qu'il a été lieutenant-gouverneur pendant 5 ans, et de plus qu'il a été député pendant 10 ans; obtient-il un crédit pour 15 ans?

M. Clark: Pas en vertu d'un seul régime.

Le président: Il obtient 10 ans en vertu d'un régime et 5 en vertu de l'autre?

M. Clark: C'est exact.

Le président: Ainsi, il obtient deux pensions distinctes?

M. Clark: Oui, c'est exact.

Le sénateur Flynn: Bien, nous devons donc espérer que le bill C-52 soit adopté rapidement.

M. Clark: Il devrait, je crois, passer en seconde lecture.

Le sénateur Flynn: Il y est depuis longtemps.

M. Clark: Oui.

Le sénateur Flynn: Il serait plus équitable, je crois, que le projet de loi s'applique à tous les anciens lieutenants-gouverneurs. Je pense particulièrement au cas que vous avez mentionné, celui de l'ancien lieutenant-gouverneur de l'Île-du-Prince-Édouard. Il est mort si j'ai bien compris, après le 11 octobre, date de dépôt de ce projet de loi et sa veuve ne recevra rien.

Le sénateur Inman: L'an dernier.

Le sénateur Flynn: Oui. Je crois que cette situation pourrait être corrigée en votant un crédit de \$1 dans les prévisions budgétaires. Serait-ce une solution que vous proposeriez, Monsieur Clark?

Le sénateur Croll: Il me semble que le bill C-52 est à l'ordre du jour là-bas. Ils en ont discuté ce matin.

M. Clark: Il est à l'ordre du jour de demain, je crois.

Le sénateur Croll: Je pense que M. Sharp a dit qu'ils l'étudieraient immédiatement.

Le sénateur Bourget: Le bill C-52, oui. Je n'en vois pas l'urgence.

Le sénateur Croll: Je ne me souviens pas pourquoi c'était urgent mais je me souviens qu'il a dit que quelqu'un l'en avait pressé.

Le président: Le sénateur Flynn a demandé pourquoi vous preniez comme modèle le système du service diplomatique au lieu de celui du gouverneur général. Avez-vous fait des recherches pour déterminer la durée moyenne de service des lieutenants-gouverneurs?

M. Clark: Cinq ans est le mandat normal et il est possible de le prolonger.

Le président: Quelques-uns demeurent en poste pendant 10 ans.

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Le lieutenant-gouverneur Lapointe a été nommé en 1966.

Le sénateur Bourget: Cela fera 10 ans l'an prochain.

Le président: Qu'adviendra-t-il dans son cas? Il obtiendra une très petite pension du Parlement.

Le sénateur Flynn: C'est une autre question que nous pourrions étudier: les calculs se basent sur les 3 dernières années.

Le sénateur Croll: Cinq ans.

Le sénateur Flynn: Les cinq dernières années mais en réalité, depuis que les lieutenants-gouverneurs ont vu leur salaire augmenter de \$20,000 à \$35,000, la plupart de ceux qui sont en fonction, recevront une pension d'environ \$7,000 au maximum. Est-ce exact, Monsieur Clark?

M. Clark: Bien, le maximum serait 30% de \$35,000, soit \$10,500. S'ils ont été en poste pendant cinq ans, c'est ce qu'ils recevraient. Évidemment comme vous dites le montant serait moins élevé pour ceux qui ont été en service pendant moins de temps.

Le sénateur Flynn: On aurait pu baser le montant des pensions sur le traitement actuel.

M. Clark: Oui, on aurait pu.

Le sénateur Flynn: Je sais que cela ne présente pas de difficulté pour vous mais je le mentionne simplement pour souligner les faiblesses de la loi.

Le président: Cela est injuste dans ce cas.

M. Clark: Je suppose qu'on peut dire qu'un sénateur qui cesse de l'être cette année, au lieu de l'être encore cinq ans, recevra une pension beaucoup moins importante qu'un autre qui le demeurera encore cinq ans. La situation est semblable.

Le sénateur Flynn: Vous soulignez un point à propos duquel j'aimerais poser une question. Ces pensions augmenteront-elles selon l'indice du coût de la vie?

M. Clark: Oui.

Le sénateur Flynn: Si je comprends bien, un sénateur qui a pris sa retraite il y a cinq ans et qui recevait \$8,000, a vu ce montant augmenté selon l'indice du coût de la vie?

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Est-ce à dire qu'un sénateur qui prend sa retraite aujourd'hui obtiendrait d'abord \$8,000?

M. Clark: Jusqu'à ce que le bill C-52 soit accepté.

Le sénateur Flynn: Cette situation est-elle modifiée par le bill C-52?

M. Clark: Le bill C-52 apportera d'importantes modifications à cette situation.

Le sénateur Flynn: De sorte que la pension que vous recevrez après l'adoption du bill C-52 aura été indexée jusqu'à l'année actuelle, au coût de la vie?

M. Clark: Elle sera plus qu'indexée.

Le sénateur Flynn: Je ne parle pas des \$16,000. Je veux dire qu'elle est plus qu'indexée parce que vous obtenez deux-tiers, pour les sénateurs en tout cas, mais je me rends compte qu'un sénateur qui a pris sa retraite l'an dernier, par exemple, obtient moins qu'un sénateur qui a pris sa retraite il y a dix ans.

M. Clark: Oui, c'est cela.

Le sénateur Inman: Pourquoi?

Le sénateur Flynn: La pension est indexée au coût de la vie, ainsi celui qui donne sa démission maintenant commence au bas de l'échelle, et sa pension est indexée les années suivantes.

Le sénateur Inman: Pour les dix dernières années?

Le sénateur Flynn: Pour les dix dernières années en plus de l'augmentation du coût de la vie qui fait une différence importante.

Le sénateur Croll: Le salaire était moins élevé aussi.

Le sénateur Flynn: Il n'a pas changé pour les sénateurs nommés avant 1965.

Le sénateur Croll: A partir de quelle année allez-vous indexer?

M. Clark: A partir de 1952. En réalité, il n'y a pas de limite pour une personne qui a l'une de ces pensions mais la rectification maximum se fait à partir de 1952.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Flynn: Non, je ne crois pas.

Le sénateur Smith: Je ne comprends pas encore très bien les conséquences du bill C-52 pour les prochains candidats à la pension, particulièrement pour deux personnes qui sont à Ottawa depuis assez longtemps. Je croyais, d'après ce qui a été dit d'une façon ou d'une autre ici, que l'adoption du bill C-52 résoudrait le problème des lieutenants-gouverneurs actuels du Québec et du Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Croll: Non.

Le sénateur Bourget: Non, cela ne résoudrait pas le problème.

Le sénateur Smith: Cela ne le résoudrait pas, me dit un de mes collègues. Pourriez-vous me l'expliquer?

M. Clark: Les conséquences pour eux seront les suivantes: tant et aussi longtemps qu'ils continueront d'être lieutenants-gouverneurs, ils pourront recevoir leur pension du Parlement en plus de leur traitement de lieutenant-gouverneur. C'était une de leur revendications et dans cette mesure le projet de loi les aidera.

Le président: Cela n'est pas un si grand avantage parce qu'une grande partie retournera en impôt, n'est-ce pas?

Le sénateur Croll: Tout retourne en impôt!

Le président: S'il gagne \$35,000 et obtient, disons, une pension de \$5,000 son revenu est donc \$40,000; il n'obtient peut-être en réalité qu'une pension de \$2,500.

Le sénateur Flynn: Cela se produirait de toute façon.

Le sénateur Croll: Cela vaut mieux que ce qu'il obtient présentement.

Le président: Lorsqu'il prendra sa retraite, il sera limité à la pension qu'il obtient en vertu de ce régime plus, dans un cas en particulier, une petite pension de la Chambre des communes en raison du peu de temps où il a été en service depuis l'entrée en vigueur de ce régime.

Le sénateur Smith: Si ces deux lieutenants-gouverneurs continuent d'occuper leur poste pendant quelques années encore, deviendront-ils alors admissibles à la pension de lieutenant-gouverneur?

M. Clark: Pour cinq ans, ils auraient droit au maximum. Ils peuvent avoir droit à une pension maintenant, mais elle ne serait pas aussi importante qu'elle le sera après cinq ans.

Le sénateur Smith: Cinq années à partir de la date déjà mentionnée?

M. Clark: C'est exact.

Le président: Quel est le montant minimum de la pension?

M. Clark: \$20,000 est l'ancien traitement du lieutenant-gouverneur au Québec, sa pension serait donc 30% de ce montant, soit \$6,000, ce qui constituerait le minimum; mais étant donné qu'il est depuis un certain temps au niveau de \$35,000, il obtiendrait un peu plus de \$6,000 et chaque mois ce montant se rapprocherait du maximum de \$10,500.

Le sénateur Bourget: Dans le cas du lieutenant-gouverneur du Québec, supposons qu'il prenne sa retraite l'an

prochain après dix années de service, il ne recevrait encore que \$6,500 ou \$6,700: soit 4/5 de \$20,000 plus 1/5 de \$35,000.

Le président: Cette pension n'est pas importante.

Le sénateur Bourget: Lorsque le projet de loi a été étudié par le Comité de l'autre endroit, le ministre a dit: «Acceptons le projet de loi maintenant, et nous pourrions l'étudier plus tard.» Je me demande si, dans notre rapport, nous pourrions faire une recommandation demandant au ministre responsable, ou au Cabinet, d'étudier une seconde fois ces deux cas.

Le sénateur Flynn: Il ne s'agit pas uniquement de ces deux cas, sénateur Bourget. Il faudrait tous les étudier, en réalité. La recommandation de ce Comité devrait être qu'il croit que ce projet de loi n'est pas trop généreux et que certaines modifications devraient y être apportées. Là est la question parce qu'il ne touche pas uniquement M. Robichaud et M. Lapointe étant donné que cette pension payable en vertu de cette loi, touche tous les lieutenants-gouverneurs de la même façon. Et ce qui est particulièrement important pour eux, ils recevront leur pension en qualité d'ancien membre du Parlement dès que le bill C-52 sera adopté.

Le sénateur Croll: Ceci constitue un avantage considérable et, à mon avis, il est vraiment ce que les lieutenants-gouverneurs désiraient. Ne mêlons pas toutes les cartes pour eux. Le gouvernement a déjà fait quelque chose pour les aider en leur permettant d'obtenir une pension additionnelle. Je crois que nous devons laisser les choses telles quelles sont à l'heure actuelle.

Le président: Une fois que nous aurons adopté le projet de loi, nous pourrions rédiger notre propre recommandation, si vous voulez.

Le sénateur Flynn: Nous pouvons aussi mentionner le cas de l'ancien gouverneur de l'Île-du-Prince-Édouard, dont la veuve ne reçoit pas de pension malgré que le projet de loi ait été déposé le 11 octobre 1974, parce que ce projet de loi n'est pas rétroactif à la date de son dépôt, comme cela est souvent le cas.

M. Clark: Certains aspects sont rétroactifs mais ce que vous dites est vrai.

Le président: Un sous-comité pourra rédiger le rapport une fois que nous aurons adopté le projet de loi.

Le sénateur Croll: Je crois que cela serait plus efficace si le parrain du projet de loi et celui qui l'a appuyé faisaient de fermes déclarations à la Chambre des communes. Une fois que ces déclarations auront été inscrites, elles pourront être portées à l'attention du ministre, mais je crois que personne ne les lira, tout comme notre rapport d'ailleurs.

Le sénateur Flynn: C'est un bon point, monsieur le président, comme nous ne pouvons améliorer le projet de loi, je propose que nous en fassions rapport sans modification.

Le président: Acceptez-vous, honorables sénateurs?

Des honorables sénateurs: Nous acceptons.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Clark et monsieur Peacock.

Le sénateur Bourget: Avant de lever la séance, monsieur le président, j'aimerais proposer que vous, le sénateur Flynn et moi-même, discussions de la forme que prendra notre recommandation.

Le président: Très bien.

Le Comité suspend ses travaux.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE
1974-1975

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable CHESLEY W. CARTER

Fascicule n° 10

LE MERCREDI 19 NOVEMBRE 1975

LE JEUDI 20 NOVEMBRE 1975

Délibérations complètes sur le bill C-25, intitulé:

**«Loi ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement
contre les contaminants»**

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE

1974-1975

SÉNAT DU CANADA

COMMISSIONS

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. Carter

Vice-président: L'honorable M. Lamontagne, C.P.

et

Les honorables sénateurs:

Argue	Inman
Blois	Langlois
Bonnell	Macdonald
Bourget	McGrand
Cameron	Neiman
Croll	Norrie
Denis	*Perrault
*Flynn	Phillips
Fournier	Smith
(De Lanaudière)	(Queens-Shelburne)
Goldenberg	Sullivan—(20)

*Membre d'office

(Quorum 5)

Document n. 10

LE MERCREDI 19 NOVEMBRE 1975

LE JEUDI 20 NOVEMBRE 1975

Délibérations complètes sur le bill C-25, intitulé:

«Loi ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement
contre les contaminants»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mercredi 12 novembre 1975:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Macnaughton, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Cook, tendant à la deuxième lecture du Bill C-25, intitulé: «Loi ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre les contaminants».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Macnaughton, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le mercredi 19 novembre 1975.
(13)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 15 h 42 sous la présidence de l'honorable sénateur Carter (président)

Présents: Les honorables sénateurs Bonnell, Bourget, Carter, Croll, Denis, Fournier (de Lanaudière), Macdonald, Neiman et Smith (Queens-Shelburne).—(9)

Le Comité entreprend l'étude du bill C-25, intitulé: «Loi ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre les contaminants».

Les témoins suivants sont entendus pour expliquer le bill:

D'Environnement Canada:

M. J. E. Brydon, directeur,
Direction des contaminants de l'environnement;

M. C. S. Alexander,
Conseiller juridique.

De Santé et Bien-être social Canada:

M. Peter Toft,
Division des normes environnementales,
Bureau de sécurité environnementale—agent chimique.

M. Brydon fait une déclaration préliminaire; les témoins répondent ensuite aux questions qui leur sont posées par les membres du Comité.

Après discussion, il est convenu que l'étude du bill soit reportée au jeudi 20 novembre 1975, à 11 h 30.

Le jeudi 20 novembre 1975.
(14)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, se réunit aujourd'hui à 11 h 37 sous la présidence de l'honorable sénateur Carter (président).

Présents: Les honorables sénateurs Bourget, Carter, Croll, Denis, Fournier (de Lanaudière), McGrand, Neiman et Smith (Queens-Shelburne).—(8)

Présent, mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Macnaughton.

Aussi présent: M. R. L. du Plessis, secrétaire légiste et conseiller parlementaire adjoint suppléant.

Le Comité reprend l'étude du bill C-25, intitulé: «Loi ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre les contaminants».

Les témoins suivants sont de nouveau entendus pour expliquer le bill:

D'Environnement Canada:

M. J. E. Brydon, directeur,
Direction des contaminants de l'environnement;

M. C. S. Alexander,
Conseiller juridique.

De Santé et Bien-être Canada:

M. Peter Toft, chef,
Division des normes environnementales,
Bureau de sécurité environnementale—agent chimique.

M. Alexander fait une déclaration préliminaire; les témoins répondent ensuite aux questions.

Sur motion de l'honorable sénateur Croll, il est DÉCIDÉ de faire rapport du bill sans amendement.

A 12 h 15, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Rapport du comité

Le jeudi 20 novembre 1975

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences auquel on a renvoyé le bill C-25, intitulé: «Loi ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre les contaminants», a, conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 12 novembre 1975, examiné le dit bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le président,
Chesley W. Carter.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le mercredi 19 novembre, 1975

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être, et des sciences, auquel a été renvoyé le bill C-25 pour protéger la santé et l'environnement contre les contaminants, s'est réuni aujourd'hui à 15 h 42 pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Chesley W. Carter (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons deux questions à discuter, la première est le bill C-25. Le projet de loi n'est pas controversable et je ne crois que nous y consacrons bien du temps.

Comme témoins aujourd'hui, nous avons: du ministère de l'Environnement, M. J. E. Brydon, directeur de la Direction des contaminants de l'environnement, et M. C. S. Alexander, conseiller juridique; et du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, M. Peter Toft, chef, Division des normes environnementales, Bureau de sécurité environnementale—agent chimique.

Je demanderai à M. Brydon s'il a une déclaration préliminaire à faire.

M. J. E. Brydon, directeur de la direction des contaminants de l'environnement, Environnement Canada: Merci monsieur le président, si je le puis, j'aimerais faire une courte déclaration.

Comme la plupart d'entre vous le sait, le projet de loi a pour but de déterminer la concentration de résidus de produits chimiques dans l'environnement. On en parle à certains endroits comme de la maladie du vingtième siècle et cela à cause du problème des produits chimiques relâchés, si l'on peut dire, dans l'environnement aujourd'hui, qui s'y répandent, et ensuite reviennent nous hanter sous une autre forme.

La deuxième partie insidieuse du problème découlant de ces produits chimiques, c'est qu'on ne peut pas détecter directement d'effets graves au moment où ils sont relâchés ou s'accumulent dans le corps humain, dans le corps des oiseaux ou des animaux sauvages. Les effets biologiques et chimiques peuvent n'apparaître que longtemps après l'usage. C'est un problème difficile à résoudre sur le plan scientifique ou médical et c'est à ce problème que le premier groupe de travail du gouvernement s'est attaqué pour élaborer le projet de loi qui a précédé celui-ci, il y a de cela quelques années.

Le bill dans sa présentation actuelle a déjà été l'objet d'un grand nombre de révisions. Nous croyons qu'il a été amélioré énormément grâce aux discussions que nous avons eues avec des représentants des provinces, du secteur industriel, des biologistes, d'autres ministères du gouvernement, et les débats au Parlement n'ont pas été la moindre des contributions.

En fait, le bill comprend deux parties. La première traite des origines des renseignements. Il habilite le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et celui de l'Environnement à mener des enquêtes, non seulement de nature scientifique mais également de nature secrète, pour obtenir des renseignements, pour obliger les gens à fournir des renseignements. En plus de cela, à l'article 4, le Ministre se voit accorder le pouvoir d'exiger que l'industrie entreprenne les essais appropriés et, il va sans dire, fournisse des renseignements sur l'utilisation, la distribution, la production, les réactions chimiques, les pratiques d'élimination et une foule de questions semblables. C'est la partie investigatrice du bill.

Des consultations sont prévues avec d'autres ministères et les provinces. Pendant et après la partie enquête pendant laquelle on prend une décision collective, des mesures peuvent être nécessaires pour limiter la présence d'une substance chimique par une foule de moyens. L'aspect consultatif permet au gouvernement fédéral de découvrir si, en fait, des mesures visant à éliminer le danger que pose cette substance chimique pourraient être remplacées par des mesures prises en vertu d'une autre loi au niveau fédéral ou provincial. Ayant pris ces mesures, le gouvernement fédéral a alors le pouvoir d'inclure la substance sur une liste et d'introduire un règlement conformément à ce projet de loi afin de limiter sa fabrication, son importation, son rejet et son utilisation.

Finalement, bien sûr, on trouve dans la dernière partie du projet de loi les dispositions concernant l'inspection et l'application.

Voilà un résumé assez rapide des caractéristiques fondamentales du projet de loi. Je pense, Monsieur le président, que je vais en rester là.

Le président: Merci beaucoup, M. Brydon.

M. Toft, voulez-vous ajouter quelque chose à ce qu'a dit M. Brydon?

M. Peter Toft, Chef de la Division des Normes environnementales, Bureau de Sécurité environnementale—agent chimique, Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: A mon avis, le résumé de M. Brydon est très bon. Je n'ai rien à ajouter à moins qu'il n'y ait des questions.

M. C. S. Alexander, Conseiller juridique, Environnement Canada: Il sera, je pense, probablement plus facile de répondre aux questions que d'en dire plus. A mon avis, M. Brydon a donné une bonne idée de ce qu'est censé être le projet de loi—rassembler des renseignements puis, ultérieurement, donner un pouvoir préventif s'il devient nécessaire. Il serait, sans doute, plus facile que vous nous adressiez des questions auxquelles nous tenterons de répondre.

Le sénateur Croll: Comment, en vertu du projet de loi, abordez-vous le cas d'une province qui hésite? Vous vous

êtes déjà trouvés devant ce problème, je pense. Supposez que l'une d'entre elles ne soit pas d'accord avec vous ou pense que vous ne prenez pas la bonne direction et refuse, que ferez-vous? Bien sûr, il y a les consultations.

M. Alexander: En effet. Je vais essayer de répondre brièvement. Au cours de nos consultations avec les provinces, l'une des choses qui les inquiétait le plus était que nous tentions de nous occuper du rejet. Au cours du processus du rassemblement des données, il est nécessaire de déterminer où doivent s'exercer les contrôles. Lorsque je parle de contrôles, je ne veux pas à ce stade, nécessairement dire, contrôle législatif, parce que si ces choses sont réglées de façon volontaire, le danger ne sera jamais assez grand pour rendre punissable par voie de règlements les diverses infractions prévues par le projet de loi.

Nous avons eu sur le rejet des discussions avec les provinces; celles-ci ont affirmé que cela relevait essentiellement des provinces et que nous ne devions pas nous en occuper. Ce à quoi nous avons en somme, répondu que tout en espérant ne jamais avoir besoin de nous en occuper, si un grand danger se présentait et que, bien sûr, on l'identifiait, nous devrions pouvoir, au besoin, régler le problème. Néanmoins, on a prévu des consultations avec les provinces parce que l'on a reconnu qu'un problème peut avoir une étendue locale simplement. Par exemple, à cause de la concentration de l'industrie à, mettons, Hamilton, la province voudra sans doute s'en occuper, mais le danger ne sera, peut-être, pas important dans toute la région. Il est difficile de parler dans l'abstrait mais tel est le genre de situation que nous envisageons. Les pouvoirs de contrôle prévus par le projet de loi doivent être résiduels dans la mesure où ils ne sont utilisés que s'il devient nécessaire de les exercer suite aux renseignements et à ce que l'on a découvert.

Le sénateur Croll: Votre contrôle est prévu par les règlements?

M. Alexander: L'article 18 prévoit que des règlements peuvent être édictés. Ces derniers rendront punissables les diverses infractions prévues par l'article 8.

Le sénateur Croll: Je regardais les articles 5 et 8.

M. Alexander: L'article 5 concerne la consultation.

Le sénateur Croll: Oui. L'article 8 concerne les infractions. Vous incombe-t-il d'identifier une infraction dans une province? Votre juridiction est-elle claire là-dessus?

M. Alexander: Nous avons, bien sûr, étudié à fond l'aspect juridictionnel de la question et, nous pouvons dire, en substance, que les contaminants de l'environnement relèvent, strictement parlant, du Droit criminel. Au sens plus large, les contaminants de l'environnement ne connaissent pas de frontière. Au sens plus large, du point de vue juridictionnel, vous pouvez dire que ces substances chimiques, l'identification des dangers qu'elles font naître et les contrôles qu'il faut mettre en œuvre pour les en empêcher sont, en fait, un problème national, voire international.

Le sénateur Croll: Quelle assistance et quel délai a-t-on prévu pour l'industrie? Après tout, la position que celle-ci a adoptée est que cela prendra longtemps (des années) et sera extrêmement cher. Que pouvez-vous dire à l'industrie sur les délais prévus par la loi?

M. Brydon: La loi comporte rien de précis à cet égard. C'est une question de négociation entre le ministre de l'Environnement et l'industrie et cela entrerait en ligne de

compte dans l'analyse des coûts-avantages qui pourrait être faite.

Si un règlement porte préjudice à l'industrie et qu'on pense cela injustifié, l'article 6 lui donne alors le droit d'avoir une commission d'étude pour entendre le cas et de déterminer si les règlements proposés sont, en fait, appropriés, s'ils sont applicables ou encore s'ils répondent aux dangers perçus.

Le sénateur Croll: Je crois savoir que la commission d'étude comprend trois personnes. Y a-t-il un représentant des deux côtés? Conformément au bill, vous nommez trois personnes à la commission. Le fabricant ou le propriétaire de l'usine ont-ils des représentants à la commission pour les appuyer?

M. Alexander: Sénateur, cette question a déjà été soulevée et on a émis l'idée que la commission d'étude devrait être du type antagoniste; c'est-à-dire qu'elle devrait compter des représentants des diverses parties.

On a conclu que ce que l'on attendait vraiment d'une commission d'étude, c'est que les gens qui en font partie puissent faire preuve d'un jugement objectif. Autrement dit, ils doivent pouvoir déterminer si les dangers possibles ont bien été identifiés et si les mesures proposées par le gouvernement sont assez ou trop rigoureuses. Fondamentalement, la commission d'étude entre en jeu seulement lorsqu'on en arrive au stade où les ministres proposent au gouverneur en conseil que des règlements soient édictés pour remédier à un état de chose. Une sorte d'escalade est incluse dans le projet de loi. Elle commence avec l'article 3 qui concerne les renseignements. Il prévoit seulement que les ministères peuvent recueillir des renseignements. Au besoin, ceux-ci peuvent être recueillis de façon volontaire en se servant des ressources mondiales, locales, etc. Il ne sera, peut-être, jamais nécessaire de passer à l'étape suivante qui est celle de la divulgation obligatoire.

C'est à ce stade que l'industrie peut être obligée de faire des tests et des choses qui sont, à juste titre, taxées d'onéreuses. A la suite de ces tests, on peut, ultérieurement, décider de recommander au gouverneur en conseil d'édicter des règlements pour rendre punissables les diverses infractions afin de régler le problème identifié, en se rappelant qu'il y a trois genres de situations où des règlements pourraient être édictés. L'une d'elles serait de limiter directement le rejet; une autre serait, par exemple, d'empêcher des substances d'être vendues ou fabriquées à certaines fins; la troisième serait d'empêcher des substances d'être utilisées dans certaines régions où un problème a été identifié. Par exemple, le BPC pourrait présenter certains problèmes. M. Brydon pourrait, peut-être, faire des remarques sur ce sujet.

M. Brydon: Nous connaissons cette situation depuis environ cinq ans. Reconnaisant les problèmes pour l'environnement, la compagnie Monsanto a, unilatéralement, en 1972, limité la vente du BPC à certaines installations électriques. On avait, à cette époque, une conception qui semble avoir été très bonne. Autrement dit, il s'agissait d'interdire toutes les utilisations dispersives—les encres, les plastifiants, les ignifugeants et tout ce qui se retrouve, finalement, dans l'environnement, puis de limiter l'utilisation du BPC aux installations électriques où il est renfermé puis recyclé.

Il a été prouvé, récemment, que le BPC pose un problème croissant; on ne sait pas si c'est un effet à retardement de l'utilisation antérieure, il y a quatre ans, ou si c'est un

problème qui se pose aujourd'hui et qui exige de nouveaux contrôles.

Nous nous trouvons donc dans une situation où nous devons édicter des règlements afin de limiter l'utilisation du BPC à certains usages contrôlés. Nous devons aussi poursuivre notre examen de la situation et peut-être interdire totalement l'utilisation du BPC. Nous devons examiner s'il y a des fuites inconnues dans la fabrication du matériel électrique. Tout cela oblige à mener des enquêtes et à rassembler des renseignements; ce que nous espérons faire lorsque la loi sera proclamée.

Pour l'instant, nous avons l'intention de présenter un règlement afin de limiter l'utilisation du BPC à certains produits et d'étudier plus à fond la situation afin de déterminer si, en fait, d'autres restrictions doivent être imposées.

Le président: Pourriez-vous, pour le feuillet, expliquer ce qu'est le BPC?

M. Brydon: BPC est le nom abrégé de biphenyle polychloré. C'est un composé chimique très compliqué. Si vous vouliez, monsieur le président, trouver un bon produit chimique pour une foule d'utilisations, vous en arriveriez certainement au BPC. Sa température d'ébullition est très élevée. Il ne se décompose pas. Il est stable. Lorsqu'il fut découvert, il n'avait pas d'effet direct sur la santé. Ultérieurement, on découvrit qu'il avait des effets à retardement sur certains systèmes écologiques, certains éléments de l'environnement, les poissons et les oiseaux qui mangent du poisson. Dernièrement, on a découvert un effet à retardement sur la santé des humains, effet que je laisserai décrire à M. Toft. C'est une situation classique. Le BPC a été, en fait, l'une des raisons de la conception de la loi et de la description du système d'enquête et de contrôle.

Sénateur Croll, vous avez posé une question au sujet des provinces et M. Alexander a parlé du rejet. En fait, l'objectif initial de ce projet de loi est décrit dans l'article 8(4):

Nul ne doit importer, fabriquer ni sciemment mettre en vente un produit qui contient une substance...

Les mesures de contrôle de ce projet de loi visent la composition du produit. La disposition concernant le rejet a été ajoutée pour fournir, en partie, l'effet de protection de la loi. Il existe d'autres lois qui peuvent servir au contrôle des rejets. Il peut y avoir des lacunes ou des défauts. Cette disposition a été ajoutée pour les couvrir.

Le sénateur Neiman: Monsieur le président, les témoins pourraient-ils m'expliquer comment cette loi améliore les mesures législatives des quelques dernières années sur le mercure. Comment, par exemple, avez-vous concilié vos juridictions, avec l'Ontario, qui m'intéresse le plus en ce moment? Je sais que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social connaissait depuis quelques années les effets nocifs que le mercure a produit dans certaines régions. Je ne vois toujours pas où se trouve la compétence et comment ce projet de loi améliorera la situation. Selon les journaux, le gouvernement de l'Ontario impute cette responsabilité au gouvernement fédéral, et pourtant, ce dernier n'a pas, que je sache, de déclaration à ce sujet. Pouvez-vous me dire ce qui s'est produit dans le passé et comment ce projet de loi améliorera la situation?

M. Brydon: Permettez-moi une observation et, le dr Toft vous parlera peut-être ensuite des aspects médicaux du mercure. Notons d'abord que nous savons depuis peu que le

mercure peut se transformer naturellement en mercure méthylique, qui est la source de notre problème. Il y a donc ce fait nouveau qui a été établi à un moment donné.

Le sénateur Neiman: Il y a de cela combien de temps?

M. Brydon: A peu près cinq ou six ans.

Le sénateur Neiman: Je croyais que le Japon le savait déjà avant ce temps.

M. Brydon: Ils ont eu ce problème du mercure dans la baie, la maladie de Minamata, mais rien ne dit que la méthylation en était la source.

Bref, cette loi n'aurait pu traiter ce problème car les renseignements scientifiques n'étaient pas disponibles. Si cette loi avait prescrit l'épreuve du mercure, il y a quelques années, on n'aurait pas détecté la présence de mercure méthylique.

Le sénateur Bourget: N'a-t-on pas soulevé cette question à la conférence internationale des Nations Unies à Stockholm, il y a deux ou trois ans?

M. Brydon: Oui.

Le sénateur Fournier: Y assistiez-vous?

M. Brydon: Non.

Le sénateur Bourget: Monsieur le président, je m'intéresse à la question de juridiction parce que cela pourrait créer certains problèmes. Lors de votre discussion avec les gouvernements provinciaux, ont-ils soulevé des objections ou si vous avez obtenu leur entière coopération?

M. Alexander: Au sujet de la juridiction, je dois mentionner tout d'abord les mesures prises par le gouvernement fédéral pour traiter le mercure. Par exemple, les règlements sur le chlore et les alcalins ont été mis en vigueur suite à la Loi sur les pêcheries à cause des effets exercés par le mercure sur les eaux peuplées. Voilà un exemple du pouvoir que le Parlement exerce sur les pêches et qu'il pourrait utiliser pour traiter le problème, sous un chapitre particulier de la juridiction. Les efforts antérieurs, en vue de supprimer ces contaminants du milieu, ont été déployés lorsque la contamination était établie. En d'autres mots, nous avons cherché à guérir plutôt que prévenir.

Ce projet de loi traite la question sous un angle tout à fait différent. Nous ne voulons pas laisser croire que nous allons essayer de tout contrôler par ce projet de loi, ne laissant rien aux provinces. Telle n'est pas notre intention. C'est bien la dernière chose que nous voulons faire. Ce serait un désastre total. Ce projet de loi indique bien que nous n'essayons pas d'accaparer le secteur. Ce serait désastreux si l'on disait que le gouvernement fédéral a accaparé le secteur, empêchant ainsi les provinces de traiter un problème régional qui appelle manifestement des solutions spéciales.

On ne saurait dire de ce projet de loi, qui a été spécialement rédigé dans cet esprit, que le gouvernement fédéral a la présence dans le domaine et que, par conséquent, il relègue les provinces à l'arrière-plan.

Nous voulons que les provinces traitent le problème. De plus, si l'on découvre que le problème se situe, par exemple, dans le domaine des produits antiparasitaires; c'est un problème qui pourrait être traité en vertu de la loi fédérale sur les produits antiparasitaires.

Une fois le problème identifié, on peut voir comment le résoudre: en interdisant l'importation, la vente, l'emploi d'un produit particulier, ou en contrôlant l'élimination. On pourrait intégrer ce contrôle, s'il doit être institué en vertu d'un règlement, pourrait être dans une nouvelle loi fédérale ou provinciale.

Comme je l'ai déjà dit, les contrôles doivent, conformément à ce projet de loi, être résiduels en ce sens qu'ils doivent naître d'un règlement. C'est tout ce que j'ai à dire au sujet de la juridiction, et les provinces, au fond, sont d'accord. Il est vrai que nous nous sommes disputés avec elles, surtout sur la question des rejets, comme j'en ai parlé plus tôt, parce qu'elles trouvaient qu'il leur revenait de les traiter. Nous avons répondu: «D'accord, vous devriez vous en occuper et nous espérons que vous le ferez, mais le bill doit nous autoriser, en cas de grave danger, à traiter le problème s'il ne l'a pas été».

Le sénateur Croll: Alors, veuillez m'expliquer quelque chose. Vous savez probablement mieux que moi, docteur, quel pouvoir le Bureau de santé de la ville de Toronto possède pour avoir pris, pendant des mois et des mois, les mesures que nous connaissons devant les tribunaux pour en imposer à un organisme dans leur centre-ville.

M. Alexander: Sur la question du plomb?

Le sénateur Croll: Oui. De quelle autorité la ville en a-t-elle traité? Ce n'était pas la province; la province ne s'en est pas mêlée, si je me souviens bien. C'était la ville. Le Bureau de santé, en vertu de certain pouvoir dont il se réclamait, a porté l'affaire devant les tribunaux.

M. Alexander: Je connais mal la ville, mais je connais la Loi de l'Ontario, où il y a deux articles qui s'appliquent. L'un serait d'une fin de non-recevoir réglementaire concernant les émissions, à l'article 5. Malheureusement, je ne me souviens pas du texte. Dans l'autre il s'agit d'une opposition sur titre émise conformément à l'article 7, et qui a été en cour, où on n'a pas réussi à établir, si je m'en souviens—cela fait déjà quelque 2 ans—que la santé publique était menacée. Je crois que le problème provient de la façon dont la province a abordé la question.

Cette autre question,—et je ne sais que ce que j'ai lu dans les journaux—a été présentée devant le Conseil municipal de l'Ontario, et ce dernier a essayé d'établir certains règlements concernant cette compagnie de métallurgie, qui n'est en réalité qu'une fonderie de plomb secondaire, n'est-ce pas?

On a prouvé, ou plutôt allégué, que l'usine était nocive aux enfants qui fréquentait l'école voisine.

Le sénateur Croll: C'est exact.

M. Alexander: Vous voulez savoir de quel droit la province s'occupe de ce problème? Des droits civils?

Le sénateur Croll: Qui provient de la ville et non pas de la province.

M. Alexander: Je présume que la ville aurait délégué ses pouvoirs, en vertu de la charte qu'elle a obtenue de la province, et je suppose que la compétence juridictionnelle se rapporterait à la propriété et aux droits civils, ou encore à des questions locales. Si un problème est provincial ou national, il peut fort bien être également local et constituer une question de droit civil au sein d'une province. Dans d'autres cas, il pourrait être de nature nationale ou internationale.

Le sénateur Denis: J'aimerais me référer à l'article 8, paragraphe (5), page 12, concernant les infractions:

(5) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de cent mille dollars; ou

b) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans.

Ce deux ans est-il un maximum ou un minimum? On lit: sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de cent mille dollars». Au sujet de la déclaration de culpabilité, à la suite d'une mise en accusation, on lit: «d'un emprisonnement de deux ans».

Deuxièmement, on ne saurait incarcérer une compagnie ou une société, il faut donc la mettre en accusation en vertu de l'alinéa a), qui se rapporte à une conviction sur déclaration sommaire de culpabilité donc, à une infraction de moindre gravité.

Dans l'alinéa b) pourquoi n'ajoutez-vous pas: «sur déclaration de culpabilité à la suite d'une nouvelle mise en accusation, d'une amende maximale de \$100,000, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou les deux à la fois» comme le prescrit habituellement tout projet de loi.

D'après cet article, il est impossible d'accuser la société conformément à l'alinéa b) parce que vous ne pouvez pas mettre en prison une société. Vous devriez alors l'accuser d'avoir enfreint l'alinéa a), qui n'inclut pas l'emprisonnement.

M. Alexander: Sénateur, de toute évidence vous ne pouvez mettre en prison une société; voilà pourquoi, dans les discussions devant le Comité de la Chambre des communes, on a cru que les \$100,000 dont on parlait auparavant n'étaient pas suffisants et on a porté l'amende à \$100,000.

Le sénateur Denis: Mais ce n'est pas mentionné dans l'alinéa b)

M. Alexander: Vous voulez dire l'amende? Vous voulez dire qu'on ne prévoit pas d'amende?

Le sénateur Denis: Il n'y a pas de disposition au sujet de l'amende. On ne mentionne que l'emprisonnement.

M. Alexander: J'ai discuté avec les fonctionnaires du service des Affaires criminelles du ministère de la Justice, et ils m'ont dit que, conformément au Code criminel, il y a une disposition grâce à laquelle, si vous devez être envoyé en prison on doit également vous infliger une amende, sans aucune limite d'établie, et je crois que c'était là la raison pour laquelle on n'a pas parlé d'amende pour une déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation.

Le sénateur Fournier: Si vous permettez, je suis tout à fait de l'avis du sénateur Denis, et je le remercie d'avoir soulevé la question. On peut lire dans l'alinéa b):

b) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans.

Mais dans la plupart des cas, les compagnies seraient impliquées et, on l'a déjà dit et je regrette de vous le répéter, on ne saurait incarcérer une compagnie. Nous devrions définir la responsabilité d'une compagnie.

M. Alexander: Il existe, dans l'article 14, une disposition qui essaie de traiter ces cas, où les gens ne peuvent pas, pour ainsi dire, se cacher derrière le nom de la société.

C'est une disposition qui a passé dans bon nombre de mesures législatives.

Le sénateur Croll: Elle existe dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Macdonald: Mais, alors, si vous lisez l'article 15, vous y trouverez quelque chose que je déplore et qui, hélas, n'est devenu que trop répandu dans notre loi. On y lit:

15. Dans une poursuite intentée contre une personne pour une infraction prévue à l'article 8, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cet accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à la prévenir.

En d'autres mots, le fardeau de la preuve change de place. Vous êtes en train de dire en vérité: «Vous êtes coupable tant que vous n'avez pas prouvé votre innocence», ce qui va totalement à l'encontre de notre tradition voulant qu'une personne soit considérée innocente, tant que sa culpabilité n'a pas été établie.

M. Brydon: Nous avons eu certaines discussions à ce sujet, et je crois que M. Alexander se procure en ce moment le mémoire officiel préparé au moment où nous avons discuté cette question avec l'Association des manufacturiers canadiens et le Comité parlementaire. Nous avons longuement exploré la question.

Le président: Et vous en êtes venus à la conclusion qu'il n'y avait aucun autre moyen pour administrer efficacement la loi?

M. Brydon: C'est bien là la conclusion du ministre de la Justice,—il aimerait bien que cet article demeure dans la loi.

Le président: Sénateur Denis, vous avez soulevé une question au sujet des sociétés. Êtes-vous satisfait de la façon de laquelle l'article 14 traite de la question?

Le sénateur Denis: Non, je ne le suis pas, parce qu'afin de pouvoir bien le comprendre, il faut se référer au code criminel ou à un autre projet de loi. Il devrait être facile de l'y ajouter. Mais les témoins ne m'ont pas répondu non plus, au sujet des deux ans d'emprisonnement. Entend-t-on par là qu'une personne pourrait être emprisonnée pour seulement une année?

M. Brydon: Je ne suis pas avocat, mais j'interprétais le mot «passible» dans la ligne précédente comme signifiant que l'emprisonnement pourrait aller de 1 jour à 2 ans.

Le sénateur Denis: Mais «passible» s'applique également à (a), alors pourquoi insérez-vous «une amende maximale de \$100,000»? Si nous comprenons bien ce que vous voulez dire relativement à (b), alors dans (a) il devrait y avoir une amende de \$100,000. Parce que dans (b) vous avez «un emprisonnement de deux ans.»

M. Alexander: Vous n'êtes pas satisfait, sénateur, parce que dans (b) il est dit «sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans.» Et vous êtes d'avis qu'on devrait indiquer clairement qu'il s'agit d'un maximum de deux ans. Vous avez sans doute raison.

Le sénateur Denis: On devrait écrire «d'un maximum de deux ans.»

M. Alexander: On ne voulait sûrement pas dire qu'il s'agit d'une peine obligatoire de deux ans.

Le sénateur Denis: Mais vous n'avez pas rédigé les modalités concernant la peine de la même façon. Il est plus pénible de pénaliser une compagnie de \$100,000 que de dire au trésorier qui a commandé la vente, «vous irez en prison pendant un an?» La compagnie devrait au moins être passible d'une amende de \$100,000. Parce qu'un chef d'accusation et une condamnation sur déclaration de culpabilité à la suite d'une inculpation sont plus graves et plus importants que (a) qui est une déclaration sommaire de culpabilité.

Le sénateur Fournier: Je partage votre avis. Une société pourrait utiliser un bouc émissaire et dire à un de ses dirigeants: «Va en prison pendant deux ans et ne t'inquiète pas» et la société pourrait oublier toute l'affaire. Par conséquent, je suis d'avis qu'il faut imposer une amende de \$100,000 à la société... et à la personne responsable.

M. Alexander: En fait, sénateur, en ce qui a trait à «l'emprisonnement maximum de deux ans», je ne me souviens pas pourquoi les mots «maximum» ont été omis. Il doit y avoir une raison. Je ne la connais pas. J'aimerais examiner la chose. Mais je suis tout à fait d'accord qu'on a jamais eu l'intention d'imposer une peine d'emprisonnement de deux ans à toute personne déclarée coupable à la suite d'une inculpation. On aurait sans doute recouru à une inculpation parce qu'on est d'avis que l'infraction est beaucoup plus odieuse et c'est en se fondant sur ceci qu'on devrait procéder. L'autre question serait de savoir si nous devons inclure une disposition stipulant que l'amende maximale ne doit pas dépasser, disons, un demi-million de dollars.

Le sénateur Fournier: Ou les deux.

M. Alexander: Vous voulez dire qu'elle devrait être supérieure à \$100,000. C'est bien ce que vous voulez dire? Vous voulez que (b) soit modifié et se lise comme suit: «Sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement maximum de deux ans ou d'une amende de X dollars ou les deux»?

Le sénateur Fournier: Oui.

Le sénateur Macdonald: Vous devez faire attention pour que l'amende imposée à un particulier ne soit pas plus sévère que celle qu'on impose à une société, et je crois que c'est ce que le sénateur Denis veut dire.

Le président: Convenez-vous de ne pas toucher à cet article jusqu'à ce que M. Alexander ait pu obtenir une consultation à ce sujet? Voulez-vous le faire par téléphone, M. Alexander, pendant que nous discuterons l'autre article?

M. Alexander: Bien, il faut que je parle à mes maîtres en politique.

Le sénateur Bourget: Rien ne nous pousse à adopter le bill aujourd'hui même.

Le sénateur Denis: Il y a une autre question que j'aimerais soulever.

Le président: Bien, sénateur Denis, vous n'avez pas d'objection? Le sénateur Neiman est le prochain sur la liste.

Le sénateur Denis: Certainement pas.

Le sénateur Neiman: Sur cette question seulement, je me demande si on ne devrait pas dire au sous-alinéa (5) «toute personne et toute société» parce que nous n'utilisons pas le mot «société».

M. Alexander: C'est dans la Loi d'interprétation.

Le sénateur Neiman: J'aimerais revenir à la question de la compétence en ce qui a trait, disons, à la situation du mercure. Nous savons que la compagnie *Dryden Paper* a été l'une des plus coupables dans ce domaine. Aux termes de la présente loi, si la province ne prend pas de mesure pour mettre fin à ce genre de pollution, aurez-vous le droit d'intervenir et de prendre des mesures à sa place? Parlant à titre de citoyen, il me semble que la province a débité des balivernes sur cette question et temporise depuis quelques années. Si la province ne prend pas les devants et n'adopte pas certaines mesures sur les contaminants que vous avez définis, avez-vous le pouvoir d'intervenir, ou aurez-vous la moindre autorité?

M. Alexander: Le projet de loi contient une disposition pour agir dans les cas d'urgence à l'article 7 (3). En général, ce projet de loi exige une consultation, parce qu'il vous faut recueillir des renseignements sur la situation. Nous avons pensé qu'il pourrait survenir des situations telles que vous avez décrites où personne n'agirait et qu'il pourrait en résulter un danger imminent. Par conséquent, on a inséré l'article 7 (3), qui stipule:

(3) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu qu'une substance ou une catégorie de substances pénètre ou pénétrera dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui exigent que des mesures soient prises immédiatement pour empêcher que la santé ou l'environnement soit sensiblement mis en danger au Canada.

Alors il peut agir. Cette prise de mesures immédiates est importante, parce que la situation actuelle peut exiger la prise de mesures immédiates pour prévenir certains désastres dans deux ou trois ans. Ce n'est pas nécessairement un danger imminent, mais c'est une situation exigeant la prise de mesures immédiates, soit parce qu'il y a un danger imminent pour l'avenir ou, si on ne s'en occupe immédiatement ce qui est peut-être plus probable, avec le genre d'animal auquel nous avons affaire, il peut y avoir danger d'ici deux ou trois ans.

Dans pareilles circonstances, le présent projet de loi habiliterait, dans des circonstances exceptionnelles, le gouverneur en conseil à intervenir sans passer par les consultations d'usage, et sans avoir à publier dans la *Gazette du Canada* ce qu'il se propose de faire. Cet article intitulé «urgence» a été inséré pour s'occuper précisément du genre de situation que vous avez en tête.

M. Brydon: En ce qui a trait au pouvoir si, après consultation par voie normale, on s'aperçoit qu'une province ne veut pas prendre de mesure pour parer au danger alors le gouvernement fédéral a le droit aux termes du présent bill d'intervenir et de prendre toute mesure jugée nécessaire par le gouverneur en conseil, ou le Cabinet. C'est un pouvoir résiduaire.

Le sénateur Bourget: C'est très bien d'avoir la compétence aux termes du présent projet de loi, mais en est-il ainsi aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique? Et si la province proteste? Si la province élève une objection, il vous faudra aller en cour, si vous n'êtes pas

d'accord. Si vous insérez dans la loi que le fédéral l'emporte sur une province, celle-ci pourrait soulever une question juridique. Je ne suis pas avocat, mais j'imagine que cela peut arriver.

M. Alexander: Le problème, c'est qu'évidemment le Parlement n'est pas doué de seconde vue et qu'il ne peut pas deviner ce qui se passera demain. En fait, le projet de loi doit stipuler qu'il accorde certains pouvoirs au gouverneur en conseil. Il y a une sorte de progression dans le présent projet de loi. Dans les circonstances ordinaires, on recueille des renseignements, puis on les publie, et alors on peut dire: «Voici, d'après nous, une situation qui causera de graves problèmes d'ici 5 ou 10 ans si nous n'intervenons pas.» Espérons que tout ce qui concourt à la création de ce danger sera réglé volontairement—par exemple, Monsanto ne fabrique plus de PCB sauf pour certains usages particuliers. Si cela ne peut pas se régler à l'amiable, il faudra que l'autorité la plus compétente s'en occupe. Ce n'est qu'à un moment donné—en d'autres termes, lorsque le temps sera passé et que rien n'aura été fait—qu'il sera nécessaire pour le gouverneur en Conseil de mettre en mouvement le mécanisme pour obtenir des consultations. Il y a une disposition voulant qu'il ait des consultations pour voir si une situation ne pourrait pas être mieux réglée par d'autres lois. Dans le cours normal des choses, si ce bill est vraiment efficace, il n'y aura pratiquement rien à faire. Je suis sûr que cela ne se passera pas ainsi, mais dans le meilleur des mondes possibles, tout sera réglé avant qu'il y ait un grave danger. La situation sera donc réglée par voie normale seulement après consultation, mais il pourrait y avoir des cas d'urgence tels que ceux mentionnés par le sénateur Neiman, où il faudra faire quelque chose; par conséquent, vous devrez intervenir. Il en sera ainsi lorsque des mesures s'imposent immédiatement pour prévenir un danger grave. Je suis sûr que ce projet de loi suscitera des poursuites devant les tribunaux.

Le sénateur Bourget: Je le crains fort.

Le sénateur Fournier: Il s'agit beaucoup plus d'un contentieux que d'une question. Supposons que le gouvernement entreprenne des poursuites, aux termes de l'article 8 ou de l'article 15, et que la défense s'appuie pour sa défense sur un autre article. Alors le gouvernement et la défense auront tous les deux raison. Quel sera le résultat? Un non-lieu. La loi doit être complète. Elle doit être appliquée de telle sorte qu'un article ne va pas à l'encontre d'un autre. C'est ce qui est arrivé à Mon-réal dans la cause du D^r Morgentaler. La loi n'était pas claire. La défense s'était fondée à la fois sur deux articles du Code. Il a été acquitté par le jury et la Cour d'appel en a décidé autrement. Il ne faut pas fournir au gouvernement ni à l'accusé la possibilité de plaider en invoquant des articles distincts. J'espère que vous comprenez ce que je veux dire.

M. Alexander: Je ne suis pas tellement au courant du cas Morgentaler. Cela ne découlait-il pas de ce que le juge avait appliqué le mauvais article du Code?

Le sénateur Croll: Précisément.

Le sénateur Fournier: Il y avait deux articles en cause.

M. Alexander: Je croyais que la Cour d'appel avait dit que le juge avait mal appliqué la loi. Ici nous pourrions avoir un chef d'accusation. Par exemple, il est dit à l'article 8(2)

nul ne doit importer, une substance destinée aux opérations commerciales, de fabrication ou de traitement,

déterminées par règlement pour l'application du présent paragraphe,

et ainsi de suite. Le chef d'accusation devrait être rédigé pour préciser que, tel ou tel jour, M. X a importé telle et telle substance, pour l'utiliser comme huile de coupe, usage contraire à la loi. Le chef d'accusation devrait être rédigé conformément aux dispositions du projet de loi. Je ne peux pas voir comment on pourrait mal appliquer la loi. Il ne s'agit pas d'une situation qui pourrait découler du Code criminel, lequel contient des centaines d'articles. Il est peu probable que cela arrive, si j'ai bien compris ce que vous avez dit.

Le sénateur Fournier: Avec un avocat intelligent, cela pourrait arriver.

Le sénateur Smith: Je suis quelque peu dérouté au sujet des consultations. Je sais qu'il y en a eu quelques-unes avec les provinces dans la préparation du projet de loi, et c'est normal. Y a-t-il eu des consultations avec les catégories ou sortes d'industries qui pourraient être gravement touchées à l'avenir par suite de l'adoption de la présente loi.

M. Brydon: Les propositions préliminaires ont été envoyées à un grand nombre d'associations commerciales. Nous avons reçu de celles-ci d'excellentes réponses qui nous ont aidé à l'élaboration du projet de loi C-3. En outre, la plupart des associations commerciales ont confié à l'Association des manufacturiers canadiens le soin de discuter du projet de loi avec nous. Nous avons eu, je crois, quatre séances assez longues avec le Comité de l'Association des manufacturiers canadiens. Elles nous ont aidé énormément à élaborer le projet de loi et à nous assurer de l'à-propos de certaines caractéristiques. Il y avait divergences d'opinions, mais c'est normal. Nous croyons avoir examiné ces caractéristiques à fond.

Le sénateur Smith: Nous avons eu certaines expériences dans le passé au sujet de projets de loi étudiés ici ou à la Chambre des communes, auxquels le secteur industriel a réagi avec violence et force. Nous aimons toujours nous assurer qu'ils ont été consultés avant et au cours de l'élaboration du projet de loi. Il semble que nous ayons fait du bon travail à cet égard.

M. Brydon: Puis-je ajouter, sénateur Smith, que l'Association des manufacturiers canadiens a en fait comparu devant le Comité de la Chambre des communes et elle a souligné à cette réunion les quatre principaux points qu'elle contestait lesquels ont été résolus au cours de nos discussions avec eux.

Le sénateur Smith: C'est justement à cela que je voulais en venir. Je suis heureux de l'apprendre, parce que je n'avais pas lu ce qui s'est passé à la réunion du Comité de la Chambre. Pouvez-vous me dire s'il y a eu des consultations spéciales avec l'industrie des pâtes et papier?

M. Brydon: Consultations? Non. L'Association a été mise au courant du projet de loi et nous a fait parvenir des commentaires sur le premier document de travail.

Le sénateur Smith: Il me semble que vous avez maintenant une loi satisfaisante pour protéger l'intérêt du public en ce qui a trait aux effluents et à leurs effets sur l'eau salée, de même que sur les cours d'eau douce touchés par cette industrie. Ils doivent maintenant payer très cher, comme vous le savez, pour essayer de remédier à la situation. Vous auriez entendu parler d'eux, parce que c'est une organisation importante. Je suis satisfait à ce sujet.

Pour en aborder un autre, pourriez-vous me dire si nous sommes en avance dans ce domaine ou si nous traînons le pas par rapport aux autres pays, étant donné notre situation industrielle dans le monde, et compte tenu du fait que nous commençons à nous intéresser à ce genre de loi.

M. Brydon: Je pourrais peut-être répondre à cette question par un oui ou par un non. Il y a environ cinq pays dans le monde qui ont déjà adopté pareille loi ou vont le faire. La Suède a été le premier pays. Elle avait un projet de loi beaucoup plus simple qui diffère quelque peu du bill C-25 que nous avons ici. La Grande-Bretagne a un article dans l'une de ses lois qui permet à son Secrétaire d'État de prendre les mesures soulignées dans notre article 8.

La France vient tout juste de présenter un projet de loi. J'en ai reçu un exemplaire il y a sept ou 10 jours. D'après ce que j'ai vu, mais sans l'étudier de près, il ressemble à notre bill C-25. Le Japon a un bill à l'étude. Ils s'y sont pris autrement. Ils ont fait la liste de tous les 20,000 produits chimiques utilisés dans le commerce, et tout produit chimique qui n'en fait pas partie doit subir un simple procédé de filtrage, suivi d'autres tests à long terme tels que les tests cancérigènes. Ils étudient progressivement la liste des 20,000 produits chimiques actuels pour déterminer ceux qui doivent faire l'objet de restrictions. C'est leur façon de faire. Comme vous le savez sans doute, les Américains ont élaboré un bill pour contrôler les substances toxiques, lequel bill est l'objet d'études au Sénat et à la Chambre des représentants depuis trois ou quatre ans. Ils ne peuvent pas s'entendre sur la teneur et il n'a pas encore été adopté. D'après mes derniers renseignements, ils n'espèrent pas l'adopter dans un avenir rapproché.

Le bill de la Suisse est quelque peu différent puisqu'il est lié dans une plus grande mesure à leurs lois relatives aux aliments et à la santé, tandis que le bill C-25 se rattache à l'environnement et à tout ce qui peut menacer indirectement la santé humaine.

Si vous me demandez si nous sommes en tête, tout ce que je puis dire, c'est que personne n'ouvre la marche parce qu'il s'agit de battre de nouveaux sentiers. Je pourrais ajouter que le Comité de l'environnement de l'OCDE à Paris a formé un groupe qui étudie un mécanisme devant permettre une étude multilatérale des produits chimiques. Le Comité a pour but d'essayer de trouver une méthode de filtrage, d'expérimentation qui soit reconnue par tous les pays, méthode qui sera trop restrictive dans un pays et pas assez dans l'autre, de sorte que les exigences relatives aux essais d'un pays pourront s'appliquer à un autre. Si je comprends bien, ce problème existe actuellement sur le plan international en ce qui a trait aux produits pharmaceutiques.

Compte tenu de la vaste gamme des produits chimiques industriels et de la possibilité pour une compagnie de profiter des avantages d'un pays dont les exigences relatives aux essais sont moins strictes que celles d'un autre, le but du Comité dont je fais partie est de mettre au point une méthode plus uniforme d'essayer les produits chimiques.

Pour revenir à ce que je disais, je ne crois pas qu'il y ait de pays en tête. Nous avons fait ce qu'une demi-douzaine d'autres pays ont fait.

Le sénateur Smith: Il semble que vous ayez fait du bon travail.

M. Brydon: Je n'ai certainement pas à en avoir honte.

Le sénateur Croll: Pouvez-vous m'expliquer comment il se fait que les États-Unis qui n'ont pas encore adopté de loi, semblent constamment parler des mesures qu'ils prennent—et je crois comprendre qu'ils prennent en fait des mesures—pour nettoyer l'environnement? Les États-Unis semblent avoir été capables de le faire sans adopter de loi, à ma connaissance.

M. Brydon: J'éprouve des réticences à discuter des problèmes de juridiction aux États-Unis et de la question de déterminer quel palier de gouvernement a le pouvoir législatif de réglementer, par exemple, les BPC, ou les fluorocarbures. Le Congrès étudie à l'heure actuelle deux bills sur ces questions, l'un portant sur les BPC et l'autre sur les fluorocarbures. Il n'a pas le pouvoir législatif, en vertu des lois générales qui existent déjà, de réglementer ces deux substances. Il a besoin d'une loi sur le contrôle des substances toxiques pour réglementer des produits tels que...

Le sénateur Croll: Nous aussi, il n'y a pas de différence. Comment les États-Unis peuvent-ils réglementer ces substances, alors, sans loi? Ils semblent en parler constamment. Consultez un journal américain, et d'après ce qu'ils font en matière d'environnement, on serait porté à croire qu'ils sont le pays le plus avancé au monde dans ce domaine. Dans certain cas, ils indiquent qu'ils ont pris des mesures pour mettre un terme aux abus d'un genre ou d'un autre, et je me rappelle précisément que cela se soit produit à Cleveland et en Pennsylvanie. Comment s'en sortent-ils sans loi?

M. Brydon: Sauf votre respect, sénateur, je crois que ce dont vous parlez dans le moment, c'est le recours à un certain nombre de lois connexes afin de résoudre une partie du problème. Par exemple, il existe des mesures relatives à la pollution des eaux et des mesures de protection de l'environnement aux États-Unis, comme ici il existe des mesures de protection de l'environnement à l'intérieur des provinces, mais les lacunes sont inévitables, car ces mesures ne réglementent pas globalement les contaminants.

M. Alexander: En termes plus généraux, sénateur, il serait juste de dire que toute la question de l'environnement industriel s'est manifestée beaucoup plus tôt aux États-Unis, par suite de l'étendue du problème, qu'au Canada. Il existe de formidables concentrations d'industries aux États-Unis, et on y a même déjà l'expérience de l'incendie d'une rivière. Je crois que vous vous rappellerez que la rivière de Cleveland a déjà pris feu. Ils ont éprouvé des problèmes terribles de pollution de l'environnement, et bien entendu, c'est ce qui a fait que les États-Unis fut l'un des premiers pays à agir dans ce domaine. Ils ont identifié le problème et se sont attaqués à le résoudre tant à l'échelon fédéral qu'à celui des États.

Assurément, la *Environmental Impact Assessment Act* a été la première à être adoptée par le Congrès, en 1970, et elle a permis de faire beaucoup choses. Comme M. Brydon l'a affirmé, ils ne se sont pas encore vraiment armés, car ce bill sur les substances toxiques n'a pas encore été adopté, ils n'ont pas encore mis l'accent sur les contaminants de l'environnement, comme nous essayons de le faire au moyen de ce bill, de sorte que lorsque surgit un problème du genre de celui des BPC, il faut qu'ils tentent de le résoudre par l'entremise d'une loi spéciale, qui vise essentiellement à apporter une solution, plutôt qu'à prévenir un problème.

Le sénateur Croll: Si nous reléguons ce bill aux oubliettes aujourd'hui, nous pourrions continuer, en nous fondant sur diverses parties d'autres lois, à faire presque tout ce que nous essayons de faire au moyen de cette loi.

M. Alexander: Mais alors, notre attitude serait strictement partielle. Autrement dit, il nous faudrait faire appel à la Loi sur les pêches pour appliquer des mesures dans le cas du poisson. Nous n'aurions pas une attitude globale, mais bien une attitude fragmentaire.

Le sénateur Croll: Nous avons toujours eu cette attitude sur le plan de la légifération. Elle nous réussit.

M. Brydon: Comme je l'ai mentionné plus tôt, sénateur, le paragraphe 8(4), qui porte sur la composition des produits, comble la lacune principale que comportent nos divers textes législatifs. La Loi sur les produits dangereux réglemente un danger immédiat qui met en cause la santé des habitants. Elle ne réglemente pas la menace indirecte, un danger à long terme pour l'environnement comme celui que les fréons semblent comporter.

Le sénateur Macdonald: Si le bill est adopté, s'appliquera-t-il à la pollution de l'atmosphère attribuable aux aciéries.

M. Brydon: Les diverses lois relatives à la pollution atmosphérique, adoptées tant par le fédéral que par les provinces, sont les textes législatifs qui sont destinés à s'appliquer à la pollution en grande quantité. Si les émanations d'une aciérie renforcent une substance qui comporte un risque, et que la propagation de cette substance dans l'environnement n'est pas contrôlée, le bill C-25 sera alors le seul instrument législatif auquel on pourra avoir recours pour réglementer cette pollution, peut-être en empêchant qu'on en fasse usage dans la fabrication, l'empêchant par là de se propager dans l'environnement. En général, cependant, on n'aurait pas recours au Bill C-25 pour régler ce genre de problèmes locaux.

Le sénateur Neiman: Je voudrais parler d'une question particulière, soit celle des bombes aérosol, ou des substances chimiques en cause dans le cas des bombes aérosol. Est-ce là ce que vous appelez des fluorocarbures?

M. Brydon: Oui.

Le sénateur Neiman: Que faisons-nous, précisément, dans ce domaine aujourd'hui? Si je ne m'abuse, les États-Unis ont reconnu que cela représentait un danger considérable, et ils réglementent cette substance au moyen d'une loi spéciale. Que faisons-nous dans ce domaine?

M. Brydon: Nous faisons deux choses. En premier lieu, sur le plan de la recherche, le service de la lutte contre la pollution atmosphérique est en train de réaliser un projet de recherche important, afin de déterminer la chimie atmosphérique et les répercussions présumées de la propagation de cette substance.

J'ai travaillé avec les fabricants canadiens de spécialités chimiques à déterminer les usages et les quantités de substances utilisées, la quantité de substance libérée dans l'atmosphère, et à recueillir les données qui permettront, le moment venu, de décider si cette substance comporte clairement un risque.

Le sénateur Neiman: Mais les États-Unis ont décidé, après avoir effectué des recherches, qu'il existe un risque clair, cela n'a-t-il pas déjà été prouvé?

M. Brydon: Pas encore, non. Ils ont estimé, tout comme notre service de lutte contre la pollution atmosphérique, que le modèle mis au point il y a un an et demi semblait acceptable, mais qu'il fallait recueillir plus de données. Si les expériences sont essentiellement concluantes, disons l'été prochain, nous prendrons alors des mesures pour contrôler l'utilisation des fluorocarbures à partir de janvier 1978.

C'est le genre de décision hypothétique qui a été prise et c'est à peu près le genre de déclaration qu'a fait M^{me} Sauvé au Canada. Nous jouons un rôle de surveillance jusqu'à ce que nous disposions de certains renseignements qui confirmeront ou réfuteront l'hypothèse parce que nous ne pouvons pas procéder à des essais. Il s'agit d'une étude à long terme. Les effets de la libération de fluorocarbure aujourd'hui se manifesteront dans 20 ans. Si nous attendons tout ce temps et si l'hypothèse est fondée, il sera trop tard. Il faut faire preuve de prévoyance maintenant pour éviter un problème qui surgirait dans 20 ans. C'est la situation classique de la bombe à retardement.

Le sénateur Neiman: Ainsi vous travaillez à l'intérieur d'une limite de temps précise. Vous essayez d'obtenir des résultats après une période beaucoup plus courte?

M. Brydon: C'est exact.

Le sénateur Fournier: M. Brydon, vous avez mentionné il y a quelques instants que le Canada, la Suède, la Grande-Bretagne, la Suisse, le Japon et les États-Unis faisaient des recherches dans ce sens. Serait-il possible de soumettre le cas aux Nations Unies et de faire adopter le principe général selon lequel les pays signataires respecteraient l'accord selon leurs propres possibilités? Après tout, il s'agit d'un problème mondial.

M. Brydon: De quel accord parlez-vous, sénateur?

Le sénateur Fournier: Je parle d'un accord qui pourrait être conclu concernant les contaminants de l'environnement.

M. Brydon: La meilleure réponse que je pourrais peut-être apporter à cette proposition, sénateur, est que le programme des Nations Unies sur l'environnement n'a vraiment commencé à fonctionner que depuis la convention de Stockholm.

Le sénateur Fournier: C'était il y a deux ou trois ans.

M. Brydon: Oui. Les participants à la conférence de Nairobi se sont ralliés à la cause. Ce goupe a mis en œuvre des programmes sur l'environnement et il travaille en étroite collaboration et en coordination avec d'autres organisations telles que l'Organisation météorologique mondiale, la Communauté économique européenne, le Comité de l'environnement de l'OCDE, etc. Nombre d'organisations s'intéressent maintenant au problème de la pollution. Heureusement, nous constatons aujourd'hui que chacun de son côté n'a pas besoin de réinventer la roue. On mise beaucoup sur la coopération entre ces divers organismes.

Le sénateur Croll: M. Toft, vous vous êtes tenu à l'écart jusqu'à présent; nous allons maintenant vous accorder le droit de parole. Dans quel secteur travaillez-vous au juste, au ministère de la Santé et du Bien-être social? Dans quelle direction? Y a-t-il une direction de l'environnement à la Santé et au Bien-être social?

M. Toft: Oui, la Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé.

Le sénateur Croll: Quels sont vos pouvoirs?

M. Toft: Il s'agit d'un projet de loi mixte et les deux ministres qui y participent ont certaines responsabilités. Le ministère de l'Environnement s'occupe des aspects du projet de loi qui concernent l'environnement de même que son administration et des mesures visant à ce que les intéressés s'y conforment. Nous conseillons le ministère sur les questions d'hygiène qui se rattachent aux problèmes qu'il nous soumet. Nous proposons également, de façon indépendante, l'adoption de lois qui, à notre avis, concernent plus notre ministère que celui de l'Environnement.

Le sénateur Croll: Ainsi vous vous occupez des aspects fort importants de l'hygiène et vous agissez, de temps à autre, comme conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'il s'agit de questions d'hygiène?

Mr. Toft: Oui.

Le sénateur Croll: Y a-t-il d'autres éléments en cause, mis à part celui de la santé?

M. Brydon: Au sens strict, non; il s'agit de ces deux ministères.

Le sénateur Croll: Et c'est tout?

M. Brydon: Oui.

Le sénateur Croll: C'est votre ministère qui prend l'initiative et l'autre agit comme conseiller en ce qui concerne vos efforts conjoints?

M. Brydon: Nous avons déjà un comité mixte qui examine la situation, détermine les priorités (après tout, la santé humaine est une priorité importante) et oriente nos efforts. Dans notre étude des aspects concernant l'environnement, nous abordons aussi la question de menace indirecte à la santé humaine. Cela répond-il à votre question?

Le sénateur Croll: Non, pas du tout. Cela ne répond pas à ma question parce que j'ai toujours considéré que les efforts de ces comités mixtes étaient vains. Il faut que quelqu'un prenne les responsabilités. Je suis d'avis que ces responsabilités vous incombent et que vous devez accomplir les tâches qui vous sont assignées, mais vous consultez le ministère de la Santé et du Bien-être social? C'est à cela que je veux en venir. Sont-ce là vos responsabilités?

M. Brydon: Oui.

Le sénateur Croll: Votre projet de loi?

M. Brydon: Oui.

Le sénateur Croll: Les autres peuvent y participer collectivement et c'est tout?

M. Toft: Je crois qu'il faut mentionner que le ministère de la Santé et du Bien-être social peut prendre des mesures indépendamment de celui de l'Environnement, même s'il agit par son entremise, mais s'il perçoit un problème qui concerne l'hygiène et non l'environnement, c'est alors le ministère de la Santé et du Bien-être social qui prend l'initiative. Toutefois, nous agirions encore par l'entremise du ministère de l'Environnement.

Le sénateur Croll: Il peut agir de sa propre initiative alors que vous ne le pouvez pas; c'est bien ça?

Le président: A ce sujet, j'ai noté qu'un certain nombre d'articles du projet de loi actuel (peut-être une demie-douzaine) commencent par l'expression «Le Ministre et le

ministre de la Santé et du Bien-être social» peuvent faire telle et telle chose. Cela signifie que les deux doivent agir de concert. L'un d'eux peut-il prendre des mesures ou faut-il absolument que les deux donnent leur accord?

M. Brydon: Je vais laisser M. Alexander répondre à cette question.

M. Alexander: M. le président, le projet de loi comporte au début un article (l'article 3) qui fournit des renseignements. Je suppose qu'en principe, il ne sert qu'à situer le projet de loi. En d'autres termes, il rassemble certaines informations.

Ensuite, au paragraphe 3(3), on indique les sujets sur lesquels on recueillera des renseignements. On fait mention de quatre ou cinq éléments reliés au problème qu'il faut cerner en matière de contaminants de l'environnement. Ils devraient faire appel aux services d'autres ministères, c'est-à-dire, épargner l'argent des contribuables et, comme l'a mentionné M. Brydon, ne pas réinventer la roue inutilement. Nous essayons de nous servir des informatins disponibles et nous évitons de gaspiller de l'argent inutilement. Nous n'en sommes qu'au stade de l'information.

Quand nous en viendrons aux révélations, nous pourrions réclamer la divulgation de certains éléments. Il sera alors possible de forcer les gens à livrer des renseignements et à procéder à des essais.

Même dans le meilleur des mondes, je suppose que rien ne peut être fait sans que tout soit étudié de près, vérifié, etc. C'est évidemment impossible. Il faut donc établir certaines priorités pour déterminer les sujets à étudier. Ainsi, lorsqu'on en arrive au stade des révélations, il faut en venir, comme vous l'avez mentionné, Monsieur le Président, à la collaboration. Les ministres de l'Environnement, de la Santé et du Bien-être social doivent s'entendre sur les points sur lesquels porteront les recherches et sur ceux qui doivent être divulgués.

La santé humaine et l'environnement sont si étroitement liés; après tout, je suppose que le monde est fait pour l'homme. C'est au moins ce que beaucoup prétendent. Ma fille considère que les arbres sont plus importants. A tous les niveaux, la santé humaine et l'environnement vont de pair. Il est alors nécessaire que les deux ministères travaillent en collaboration.

Le sénateur Croll: Oui, mais à partir de la page 6, vous commencez à utiliser le terme «Ministre» au lieu de «Ministres».

M. Brydon: C'est exact. Au début de l'article 4, les deux ministres doivent avoir des motifs de croire, etc. Par la suite, c'est le ministère de l'Environnement qui est chargé de faire ces travaux de publication dans la Gazette, de collecte d'informations, etc, comme à l'article 4(1)(a), 4(1)(b), 4(1)(c), 4(2), 4(3), etc.

Le sénateur Croll: A l'article 5, vous utilisez à nouveau l'expression «Ministres».

M. Alexander: Ils doivent s'entendre sur les recommandations du gouverneur en conseil. C'est essentiel. J'ignore la façon dont on traiterait de ces problèmes au cabinet, mais si l'un des deux ministres croit fermement qu'un problème doit être réglé et que des mesures doivent être prises parce qu'il s'agit d'une menace à la santé, et si le ministre de l'Environnement ne considère pas qu'il s'agit d'un cas sérieux, il est probable que le problème devra être étudié par le cabinet. Pour ce qui est des lois, il faut qu'il

s'entendent sur les priorités et, dans la mesure du possible, sur les recommandations à soumettre au gouverneur en conseil.

S'ils ne viennent pas à un accord, le cabinet devra rendre une décision.

Le président: S'il n'y a pas d'autres questions, j'aimerais en poser une dernière.

Il est question de deux Commissions d'étude, l'une créée en vertu de l'article 6 et l'autre, en vertu de l'article 7. S'agit-il de Commissions spéciales? Les réunissez-vous quand vous en avez besoin ou si elles sont permanentes?

M. Brydon: Il s'agit de Commissions spéciales.

Le président: Pourquoi avez-vous besoin de deux Commissions créées en vertu de deux articles?

M. Alexander: Il n'existe qu'une seule Commission.

M. Brydon: A l'article 7, on parle de la nécessité de créer, sur demande, une Commission d'étude, après des mesures d'urgence. En temps normal, la Commission d'étude agit avant qu'il n'y ait ajout à l'annexe et adoption d'un règlement. En cas d'urgence, le gouvernement peut ajouter une substance à l'annexe et adopter des règlements, mais il doit pouvoir, par la suite, mettre sur pied une Commission d'étude pour accorder à l'industrie et aux autres intéressés le même droit de s'opposer. En principe il n'y aurait qu'une seule Commission.

Le président: Les Commissions seront créées au besoin?

M. Brydon: C'est exact.

Le président: Nous avons étudié à peu près tous les aspects du projet de loi. Voulez-vous que nous le reprenions, article par article? Nous les avons tous étudiés, sauf l'alinéa 8(5)(b). Avant de décider s'il faut le modifier, nous devons attendre que vous ayez consulté le ministre.

M. Alexander: Quant à la peine d'emprisonnement, nous avons certainement l'intention de fixer une peine maximale. Mais au sujet de l'amende, il me faudra vérifier et, si cela convient aux membres du Comité de même qu'à vous-même, nous pourrions simplement communiquer avec vous.

Le président: Il a été proposé que nous reprenions nos travaux demain, à 11 h. 30. Cela convient-il aux honorables sénateurs?

Les honorables sénateurs: Oui.

Le Comité suspend ses travaux.

Le jeudi 20 novembre 1975

Reprise de la séance à 11 h 37

Le sénateur Chesley W. Carter (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous poursuivons ce matin notre discussion du bill C-25. Bien que nous l'ayons étudié assez en profondeur hier, nous avons réservé à aujourd'hui l'étude du paragraphe 8(5), et surtout des alinéas a) et b). Le sénateur Denis a soulevé deux ques-

tions hier: en premier lieu, celui-ci, l'alinéa b) rend la sanction de l'emprisonnement de deux ans obligatoire sans autre possibilité; et en deuxième lieu, étant donné que les inculpations mettront en cause beaucoup plus probablement des sociétés que des personnes, et comme il est impossible d'emprisonner des sociétés, on impose une sanction beaucoup plus grave à la personne qu'à la société. Le sénateur Fournier a soulevé un troisième point en disant que de la manière dont la loi est actuellement rédigée, il serait possible pour la société de conclure un marché avec l'un de ses employés pour qu'il accepte la responsabilité de l'infraction et les deux ans d'emprisonnement, ce qui permettrait ainsi à la société de s'en tirer indemne.

Voilà donc les trois points sur lesquels nous n'avons pas de certitude hier, et sur lesquels M. Alexander considérait qu'il lui fallait consulter le ministre et les fonctionnaires de son ministère.

Nous avons de nouveau devant nous ce matin MM. Brydon, Alexander et Toft. Je crois que M. Alexander a une déclaration à nous faire.

M. Alexander: Monsieur le président, hier soir j'ai jeté un coup d'œil sur plusieurs autres lois où ce genre de disposition d'infraction existe, et j'ai aussi étudié le Code criminel. J'ai consulté M. Sommerfeld, directeur de la Section de droit pénal au ministère de la Justice, pour avoir son avis. Il recommande, et je suis entièrement d'accord avec lui, qu'on ne fasse aucune modification.

Tout d'abord, le paragraphe 5 stipule ce qui suit:

- (5) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible,
- sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de cent mille dollars; ou
 - sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans.

Le terme employé est «passible». Cela ne signifie pas qu'il faut imposer le maximum de deux ans. C'est exactement le même genre d'expression qu'on utilise dans d'autres lois de même nature. Par exemple, dans la Loi sur les produits dangereux, et la Loi des aliments et drogues, même si les termes ne sont pas identiques, ils sont de toute évidence semblables. L'article 3 de la Loi sur les produits dangereux stipule:

- (3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable
- d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou
 - d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Dans ce cas particulier, le mot «passible» est employé à la fois dans les alinéas a) et b), alors que dans ce cas-ci, il est employé avant les alinéas. Mais le mot «passible» s'applique dans les deux cas.

En outre, l'article d'interprétation du Code criminel, l'article 645, stipule:

- (2) Lorsqu'une disposition prescrit une peine à l'égard d'une infraction, la peine à infliger est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion de la cour qui condamne l'auteur de l'infraction, ...

Ainsi, il est clair que c'est à la discrétion du tribunal.

L'autre question du même ordre, c'est le fait qu'il n'existe aucune amende dans le cas de l'alinéa b); on ne fait que stipuler «sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation», et il n'existe aucune disposition d'amende. A nouveau, c'est la norme, et la raison de cette disposition est que l'article 646 du Code criminel s'applique. L'article 646 se lit en partie comme suit:

Un accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée, ...

Et je lis la suite uniquement à titre d'information.

... mais un accusé ne doit pas être condamné à une amende au lieu d'un emprisonnement lorsque l'infraction dont il est déclaré coupable est punissable d'une période minimum d'emprisonnement.

Cette partie ne s'applique pas au cas qui nous intéresse.

Par conséquent, comme je l'ai dit, c'est la méthode habituelle, et cela correspond aux lois de même nature, comme la Loi sur les produits dangereux et la Loi des aliments et drogues; et en outre, ces deux articles du Code criminel s'appliquent. Pour récapituler, l'article 645 accorde au tribunal la discrétion d'imposer un emprisonnement plus court, mais n'excédant pas deux ans; l'article 646 permet au tribunal d'imposer une amende en sus ou au lieu d'un emprisonnement.

Le sénateur Denis: Dans ce cas, alors, pourquoi à l'alinéa a) trouve-t-on les mots «maximale de cent mille dollars»? On a inclus le mot «maximale» à l'alinéa a), mais on ne dit pas «maximal de deux ans» à l'alinéa b). Pourquoi se servir de l'expression dans l'un des alinéas et pas dans l'autre?

M. Alexander: La raison de cette différence, sénateur, c'est que dans le cas d'une infraction jugée sur déclaration sommaire de culpabilité, en règle générale l'amende maximale est imposée. Autrement dit, l'amende ne devrait pas dépasser cent mille dollars. Mais dans le cas d'une mise en accusation, le tribunal aurait, en vertu de la disposition que je vous ai mentionnée, la discrétion d'imposer, au lieu ou en sus d'un emprisonnement, une amende d'un montant entièrement déterminé par le tribunal. Ce pourrait être n'importe quel montant que le tribunal juge qu'il doit imposer, de dix dollars à un demi-million. C'est voulu.

Le sénateur Fournier: Monsieur le président, ne trouve-t-on pas dans ce bill quelque part les mots «nonobstant toute autre loi prescrivant le contraire, les dispositions de ce bill s'appliquent»? Dans ce cas, cela aurait pour effet d'exclure l'application des dispositions du Code criminel.

M. Alexander: Sénateur, le Code criminel s'applique indiscutablement. Cette disposition a pour effet de créer un crime et alors, les dispositions du Code criminel s'appliquent. Bien entendu, il serait parfaitement possible de rédiger une disposition dans le bill qui serait plus précise que les dispositions du Code criminel.

Le sénateur Fournier: Mais ce ne serait pas souhaitable.

M. Alexander: En ce cas, les dispositions du bill l'emporteraient sur celles du Code criminel, parce que le particulier l'emporterait sur le général. Mais comme cette disposition n'est pas précise, celles du Code criminel s'appliquent. De toute évidence, les tribunaux auront un pouvoir discrétionnaire considérable quant à la sanction à imposer, selon la gravité qu'il attache à l'infraction.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, il serait utile aux membres du Comité qui n'ont pas de formation juridique que M. du Plessis nous donne son avis sur la question.

Le président: Monsieur du Plessis, avez-vous des commentaires à faire?

M. R. L. du Plessis, secrétaire légiste et conseiller parlementaire adjoint suppléant: Monsieur le président, jusqu'à ce que vous me convoquiez à cette séance il y a quelques instants je n'avais pas eu l'occasion d'étudier cette question du tout, mais après avoir entendu l'explication de M. Alexander, je dois dire que je suis d'accord avec sa thèse. M. Alexander a cité les articles 645 et 646 du Code criminel. Ces articles s'appliquent de toute évidence dans ce cas. Il s'est aussi reporté à des articles de la Loi sur les produits dangereux et de la Loi des aliments et drogues. Nous voudrions assurément que les lois soient les plus conséquentes. Ainsi après l'avoir entendu, je suis tout à fait de son avis.

Le sénateur Denis: Mais comment expliqueriez-vous les autres bills alors? Dans les autres bills on établit expressément qu'il existe une amende ou un emprisonnement ou les deux à la fois. Puis, on se réfère au Code criminel, et on dit qu'on pourrait l'appliquer de cette manière. Mais pourquoi l'inclut-on dans d'autres bills et pas dans celui-ci?

M. Alexander: Sénateur, permettez-moi de vous lire ce que la Loi sur les produits dangereux stipule:

(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable a) d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; . . .

Je ne peux pas vraiment expliquer pourquoi l'on a choisi ce mode pour ce bill sauf que je suppose que toutes ces questions sont nécessairement quelque peu arbitraires. À l'origine, nous n'avions que \$10,000 sur déclaration sommaire de culpabilité et on nous a signalé au comité des Communes qu'on estimait que \$10,000 était trop peu comme maximum et qu'il faudrait l'élever. Ainsi, nous l'avons élevé à \$100,000. À présent, il est possible de se demander pourquoi l'on n'a pas choisi \$90,000 et je dois vous répondre que je ne le sais pas. Mais l'article confère toujours au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'imposer la peine qu'il veut et l'on a aussi estimé que ce montant de \$100,000 était plus logique par rapport aux peines prévues dans d'autres lois qui portent sur l'environnement. C'est la seule réponse que je puis vous donner.

Le président: Si je vous comprends bien, l'amendement qu'on a fait à l'autre endroit visant à faire passer l'amende de \$10,000 à \$100,000 n'était pas réellement nécessaire parce que l'argument que vous nous donnez se serait appliqué auparavant, n'est-ce pas?

M. Alexander: Sauf que le maximum aurait été de \$10,000 et qu'à présent, on l'a porté à \$100,000.

Le président: C'aurait été le maximum?

M. Alexander: Oui, et à présent, le maximum est de \$100,000.

Le président: Ainsi, ce qui est précisément établi dans le bill devient le maximum?

M. Alexander: Sur déclaration sommaire de culpabilité, le maximum est établi, et il est à présent de \$100,000. Auparavant, il était de \$10,000. En ce qui a trait à la mise

en accusation, on n'établit aucun montant pour l'amende, et par conséquent, en vertu des dispositions du code criminel, il revient au juge de décider, lorsqu'une personne est reconnue coupable, s'il convient, en plus de l'envoyer en prison,—ce qu'il ne peut pas faire dans le cas d'une société—d'imposer une amende,—ce qu'il fera de toute évidence dans le cas de la société;—et il lui revient aussi de fixer le montant de l'amende.

Le sénateur Denis: Sans maximum?

M. Alexander: Sans maximum.

Le président: Le juge n'est donc pas limité par les \$100,000?

M. Alexander: C'est exact.

Le président: Autre chose: Ce qui relie le bill C-25 et le Code criminel, c'est le mot «passible», n'est-ce pas?

M. du Plessis: Non, c'est le mot «infraction».

M. Alexander: Le mot «passible» signifie «passible jusqu'à concurrence de»; autrement dit, ce n'est pas un maximum.

Le sénateur Croll: C'est le mot «infraction» qui assure le lien.

Le président: Mais s'il y avait infraction et que le mot «passible» était retranché, quelle serait alors la situation?

M. Alexander: Eh bien, il serait coupable d'une infraction, et le juge ne pourrait que dire: «Ne recommencez plus», mais il ne pourrait imposer de sentence.

Le président: Ainsi, la sanction prévue par le Code criminel ne s'appliquerait pas si le mot «passible» était retranché.

M. du Plessis: Il est vraiment impossible de retrancher le mot «passible»; il faut qu'il soit là.

Le président: Ainsi, c'est bien là le lien entre les deux.

Le sénateur Croll: Non, c'est l'infraction qui est le lien; la passibilité serait là de toute manière.

M. du Plessis: Le mot «passible» est inclus parce que la personne qui contrevient à l'article peut être reconnue coupable d'une infraction et devient alors passible d'une sanction.

Le président: Je sais qu'il est impossible d'imposer une amende à une personne si elle ne commet pas d'infraction, mais elle peut commettre une infraction et il serait toujours impossible de lui imposer une amende.

M. Alexander: Mais il faut qu'elle soit reconnue coupable au-delà de tout doute raisonnable.

Le sénateur Croll: Je propose l'adoption du préambule et du bill.

Le sénateur Bourget: Et j'appuie.

Le président: Avant que nous terminions l'étude du bill, j'ai reçu une communication du sénateur Quart qui a parlé au nom de l'Opposition sur ce bill au Sénat. Elle m'a demandé de poser quelques questions qu'elle aurait posées elle-même si elle avait été ici aujourd'hui. Malheureusement, il lui est impossible d'assister à la séance. Ainsi, avec la permission du comité, j'aimerais poursuivre et poser ces questions aux témoins.

La première question est la suivante: D'après ce bill (je présente cette question au nom du sénateur Quart) les fabricants auront à aviser le ministre de toutes les nouvelles substances moins de trois mois après leur fabrication ou leur importation, et le gouvernement est aussi autorisé à exiger du fabricant qu'il fournisse des renseignements sur ces nouvelles substances. Les témoins ne seront-ils pas d'accord pour dire que c'est loin d'être suffisant sur le plan de la protection? Faire rapport de l'existence d'une substance ne correspond absolument pas à surveiller la substance et à en révéler les effets secondaires possiblement dangereux. N'est-ce pas ce que nous devrions imposer comme sauvegarde?

M. Brydon: Je crois qu'idéalement, il est difficile de ne pas répondre «oui». Nous aimerions tous voir s'appliquer une disposition de cet ordre dans le cas de tous les produits chimiques qui se trouvent dans le commerce. Mais lorsqu'on envisage l'aspect pratique de cette question, on se demande comment on pourrait mettre en application une disposition de cet ordre, sans compter toutes les dépenses que cela occasionnerait à l'industrie. Comme je l'ai mentionné hier après-midi, je crois, les Japonais ont identifié 20,000 produits chimiques utilisés dans le commerce. Si vous multipliez cela par le nombre des usagers et le nombre des sociétés, surtout lorsque nous avons un nombre inconnu mais considérable d'utilisations par des personnes, vous avez une idée de la difficulté que cela peut poser. Dans le bill C-25, on a cherché à ne pas faire appel au mécanisme d'enregistrement stipulé dans, par exemple, la Loi des aliments et drogues et la Loi sur les produits antiparasitaires, et adopter plutôt une méthode sélective par laquelle on identifierait des substances prioritaires sur lesquelles le gouvernement enquêterait pour déterminer le risque qu'elles occasionnent. En outre, pour ajouter un mécanisme de prévention rapide et pour accélérer l'identification d'un problème possible, on peut se rapporter à l'article 4(6), dont le sénateur Quart traite dans sa question, et qui exige de toute société qui fait usage de toute substance pour la première fois d'en aviser le gouvernement.

Le sénateur Bourget: Même si la substance ne figure pas sur la liste?

M. Brydon: Oui, et la raison d'être de cette disposition, c'est que la société ou la personne en particulier saura que c'est la première fois qu'elle fait usage de cette substance, mais pourrait ne pas savoir ce qui est nouveau dans le commerce, ou ce qui est une substance chimique nouvelle, parce qu'elle n'est pas au courant de l'activité de tous ses homologues; mais elle sait tout de même que c'est la première fois qu'elle fait usage d'une telle substance. Par conséquent, il faut qu'elle donne des renseignements sur toute nouvelle substance dont elle fait usage. Nous croyons que cela constituera une méthode efficace de prévention rapide, et qu'elle sera utilisable. J'aimerais ajouter à ma première réponse: «Idéalement, oui.» Nous aimerions tous que les dispositions soient beaucoup plus strictes sur les expériences et l'information. Un sénateur a demandé hier si cette loi est importante. Je crois qu'il était évident d'après mes commentaires que plusieurs pays abordent la question d'une manière différente. Nous en sommes tous à l'étape de l'apprentissage, et lorsque nous prendrons de l'expérience, que nous amasserons de l'information sur la manière dont les divers pays traitent la question, nous pourrions exiger que l'on aborde le problème d'une façon différente dans, peut-être, cinq ans. Nous croyons qu'à

l'heure actuelle, les dispositions du bill C-25 sont les plus pratiques dont nous pouvons disposer.

Le président: La prochaine question est la suivante: Quelle sorte de preuve le fabricant devra-t-il produire sur la demande éventuelle du gouvernement?

M. Brydon: Le genre de preuve que le fabricant doit produire dépend entièrement de la substance et de son usage prévu. Si le fabricant entend utiliser la substance en lieu clos, en faire peu usage, et qu'il est peu probable que la substance se répande dans l'environnement, les expériences requises ne seront pas aussi élaborées. Lorsque la substance sera utilisée beaucoup plus largement, un détergent, par exemple, dont on se servira dans l'ensemble du pays, où la population sera exposée à ses effets, et qu'il est possible qu'elle soit diffusée dans l'environnement par l'entremise du système de canalisation d'égouts, c'est, de par la définition de son usage, une grande dissémination, et cela nécessiterait beaucoup plus de tests pour cet usage particulier que pour d'autres. Je le répète, la réponse à cette question dépend de l'usage qu'on entend faire de la substance chimique et de la quantité de substance qu'on entend utiliser.

Le président: Voici une autre question: A propos des exigences relatives aux expériences, s'il en existe, qu'on imposera aux fabricants, existe-t-il une quelconque disposition qui stipule que le gouvernement approuvera les techniques employés avant qu'on les emploie, afin qu'il s'assure qu'elles sont pertinentes?

M. Brydon: Nous avons délibérément laissé cette question à la discrétion du Ministre, à l'alinéa 4(1) c), qui stipule que de temps à autre, le Ministre peut exiger des compagnies qu'elles fassent des expériences spécifiées. La loi n'exige pas expressément qu'on détermine la nature ou l'étendue de l'expérience pour l'instant. Cela variera de temps à autre, et se modifiera alors que nous prendrons de l'expérience dans le domaine de la nature des expériences.

Le président: La prochaine question est la suivante: Lorsque tous les renseignements sont donnés dans le cas d'une nouvelle substance, le gouvernement est-il capable de les évaluer convenablement? Quel corps gouvernemental effectuera ce travail? Où cela se fera-t-il?

Le sénateur Fournier: A quoi fait-elle référence?

Le président: Aux renseignements fournis sur une nouvelle substance. Le gouvernement a-t-il les installations suffisantes pour évaluer et apprécier les renseignements? Quel organe du gouvernement s'en chargera?

M. Brydon: Je pourrais répondre en partie à cette question, et peut-être M. Toft pourra-t-il y répondre. Il y a deux parties à la question. La première est l'évaluation des répercussions écologiques et des effets sur l'environnement. L'autre est l'évaluation des répercussions sanitaires. On peut maintenant faire un parallèle avec la Loi sur les produits antiparasitaires, soit l'enregistrement que stipule la Loi sur les produits antiparasitaires, administré par le ministère de l'Agriculture, comme vous le savez, et évalué par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et plusieurs services du ministère de l'Environnement comme le Service de la faune et celui de la pêche.

L'un des problèmes auxquels nous faisons face est la pénurie de personnes compétentes, de toxicologues compétents. Étant donné que la toxicologie de l'environnement est un domaine relativement récent, nous faisons face à

une pénurie de toxicologues de l'environnement expérimentés et compétents. Avez-vous des commentaires là-dessus, monsieur Toft?

M. Toft: Je crois que nous avons donné un aperçu hier des mécanismes d'interaction entre les deux ministères. Cela s'appliquerait à l'avis que nous donnons à Environnement Canada sur les répercussions sanitaires des substances étudiées. En ce qui a trait à la question des ressources, elle reste d'après moi sans réponse à l'heure actuelle. Les deux ministères auraient besoin de moyens supplémentaires pour y répondre.

Le président: Cela m'amène à poser la prochaine question: le gouvernement pourrait-il juger des dangers éventuels de nouveaux produits chimiques sans disposer d'un organisme de recherche indépendant principalement affecté à cette tâche? Vous dites que dans certains cas, des moyens de recherches spéciaux seront nécessaires.

M. Toft: Tout dépend du produit et de ses dangers.

Le président: La question suivante est celle-ci: Les nouvelles substances présentent bon nombre «d'inconnues» telles que l'effet cumulatif, la persistance, la réaction avec d'autres produits chimiques, les effets secondaires, les résidus, les moyens spéciaux d'élimination, etc. La connaissance de ces nombreux facteurs dépend d'un bon programme de recherche. En avons-nous un à l'heure actuelle? Disposons-nous d'un programme de recherche approprié?

M. Toft: Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a mis en œuvre un programme de recherche, mais il est certainement encore possible de le développer.

Le président: Voici la dernière question: Comment pourrions-nous éviter des conflits avec les gouvernements provinciaux touchant la compétence dans le domaine du contrôle de la pollution. Si nous nous heurtons à chaque fois à des questions de compétence, ne sera-t-il pas difficile de résoudre des problèmes qui veulent une réponse urgente? Vous en avez parlé un peu hier, mais vous voulez sans doute faire d'autres observations?

M. Alexander: Tout ce que je pourrais ajouter c'est qu'il est question ici d'une substance et de ses effets. Il importe tout d'abord de réunir des informations en la matière. Du point de vue logique, il vaudrait beaucoup mieux n'avoir qu'une personne qui s'en occupe plutôt que onze; il se peut cependant que les dix autres personnes puissent réunir des informations qui peuvent éventuellement servir aux fonctionnaires fédéraux chargés d'en recueillir. Cet argument ne concerne pas tellement la compétence, mais plutôt le bon sens. Le bill renferme une disposition voulant que lorsqu'on recueille des informations, on doit utiliser toutes celles qu'on peut obtenir d'autres ministères ou d'ailleurs—d'autres provinces, d'autres pays, d'où que ce soit.

Le président: Je ne comprends pas exactement jusqu'à quel point la nouvelle loi pourra régir ces nouvelles substances. Je peux voir comment elle peut régir les substances que nous connaissons déjà comme étant dangereuses ou possiblement dangereuses, par exemple, les fluorocarbones et les aérosols. Nous ne savons pas encore si elles sont suffisamment dangereuses. Cela peut prendre du temps. Il n'y a pas longtemps, nous avons étudié une loi qui portait sur les phosphates contenus dans les détergents. C'était une loi spéciale destinée à interdire certains phosphates à cause des algues qui polluaient l'eau. Il faut du temps. Comment faut-il agir à l'égard de ces nouvelles substances, lorsqu'on ne sait rien à leur sujet et qu'il faut

du temps, ou lorsqu'il y a possibilité d'effet cumulatif, ou bien si l'on ne sait pas qu'un tel effet peut en résulter à moins d'avoir effectué des expériences après un certain laps de temps? Comment une loi peut-elle s'appliquer en de telles circonstances?

M. Brydon: Il y a deux ou trois réponses à cette question. Je pourrais d'abord parler de la définition de la catégorie des substances qui figurent dans le bill. Le gouvernement peut faire des enquêtes et envisager des catégories de substances en se basant sur les effets biologiques connus d'un produit, puis étendre l'application du règlement à toute cette catégorie de substances, que les effets en soient ou non connus.

Le président: Qu'elles soient dangereuses ou non?

M. Brydon: C'est exact. Elles peuvent éventuellement faire partie d'une catégorie. C'est l'une des premières mesures préventives. Les chimistes et les biologistes utilisent un terme qu'on appelle «relation structure-activité»; en d'autres termes, certains composés chimiques renferment des groupes d'atomes qui ont un effet biologique spécifique. C'est pourquoi on peut inclure tous les composés que comprend ce groupe particulier d'éléments, ou cette portion, comme on l'a défini ici. L'une des raisons qui nous incite à adopter cette appellation de «catégorie ou substance» est que nous identifions ce groupement, cette portion, d'après la relation entre la structure et l'activité biologique.

C'est un domaine très complexe, et un nombre croissant de physiologistes, de chimistes et de biologistes sont en train d'épurer les renseignements touchant ce sujet. Les sociétés chimiques en particulier ont une certaine expérience lorsqu'il s'agit de déterminer les relations structure-activité. Jusqu'à tout récemment, elles considéraient ces renseignements comme étant des secrets commerciaux. Si elles mettent au point, disons, un pesticide, elles savent qu'un certain groupe d'atomes peut contrôler les champignons. Elles cherchent constamment des composés similaires qui renferment ce groupe d'atomes. Elles les étudient sous l'angle de l'efficacité, c'est-à-dire pour savoir si le produit agira comme fongicide. Cependant, les environmentalistes et les toxicologues envisagent le problème du côté opposé: si ce groupe d'atomes, ou cette proportion cause tel effet secondaire sur les êtres humains, alors qu'en est-il du reste de la catégorie des substances? Notre but est d'en arriver idéalement à cette façon de penser. Nos informations ne sont pas encore tout à fait au point; c'est pourquoi il se peut que nous n'obtenions pas de résultat immédiatement, mais nous espérons en obtenir après un certain temps.

Le président: En ce qui a trait aux nouvelles substances, vous obligeriez une société à vous fournir la formule chimique, la structure moléculaire et le procédé de fabrication.

M. Brydon: C'est exact. Le bill autorise le gouvernement à demander ce genre d'information.

Le sénateur Croll: Y a-t-il des dispositions exigeant le secret?

M. Brydon: Oui. On a pris soin d'ajouter le paragraphe 4(4) au bill à la suite de nos négociations avec l'Association des manufacturiers canadiens afin de protéger la propriété des renseignements d'une société.

Le sénateur McGrand: Au sujet des substances dont vous avez parlé, le corps humain les absorbe-t-il par les

aliments ou par l'atmosphère environnante? Absorbons-nous ces éléments dangereux par la nourriture ou bien en les respirant dans l'atmosphère?

M. Brydon: L'objectif du bill est d'englober toutes les sources. Les substances se libèrent dans l'atmosphère de plusieurs façons, et leurs répercussions sur l'homme sont multiples, soit par l'intermédiaire de l'eau potable, de la nourriture, de l'air, par évaporation, ou par contact de la peau. Le bill a pour but d'autoriser le gouvernement à exercer un contrôle sur les points clés afin de réduire les sources de déversement des produits chimiques dans l'environnement.

Le sénateur Bourget: J'ai une question d'ordre technique à poser en ce qui a trait au paragraphe 4(6) que voici:

«La personne qui pour la première fois, fabrique ou importe au cours d'une année civile, plus de 500 kilogrammes d'un composé chimique . . .

Pourquoi ce chiffre de 500?

M. Brydon: Il ne s'agit pas d'un chiffre magique. Il faut, à mon avis, en chercher la raison dans le fait qu'un organisme américain exige qu'on fasse rapport de l'utilisation des produits chimiques lorsqu'on en utilise plus de 500 livres par année. Puisque nous allons adopter le système métrique, nous avons donc préconisé le chiffre de 500 kilogrammes.

Le sénateur Bourget: Je m'informe au sujet du chiffre de 500. Supposons qu'on importe 450 kilogrammes, cette

quantité serait aussi dangereuse que 500 kilogrammes; tout dépend donc du composé et de la nature du produit chimique. Je me demande pourquoi vous avez préconisé le chiffre de 500 plutôt que celui de 50 ou 100?

M. Brydon: C'est un chiffre tout à fait arbitraire qui sert de repère à notre système d'information, lorsqu'on utilise cette substance.

Le sénateur Croll: Du point de vue statistique, je pense qu'il est facile de se régler sur les États-Unis.

Le président: On pourrait y apporter des modifications à la lumière de l'expérience. Messieurs les sénateurs, êtes-vous prêts à vous prononcer?

Le sénateur Croll: Je propose qu'on fasse rapport du bill.

Le président: le préambule est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le bill est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Je vous remercie beaucoup, MM. Brydon, Alexander et Toft.

Le Comité ajourne ses travaux.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE
1974-1975

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable CHESLEY W. CARTER

Fascicule n° 11

LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1975

Délibérations complètes sur le bill C-75, intitulé:
«Loi prévoyant l'aménagement et la cessation
du régime des rentes sur l'État et
l'augmentation du rendement des contrats
de rente existants»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoin: Voir le procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. Carter

Vice-président: L'honorable M. Lamontagne, C.P.

et

Les honorables sénateurs:

- | | |
|-----------------|--------------------|
| Argue | Inman |
| Blois | Langlois |
| Bonnell | Macdonald |
| Bourget | McGrand |
| Cameron | Neiman |
| Croll | Norrie |
| Denis | *Perrault |
| *Flynn | Phillips |
| Fournier | Smith |
| (De Lanaudière) | (Queens-Shelburne) |
| Goldenberg | Sullivan—(20) |

*Membre d'office

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mercredi 17 décembre 1975:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Barrow, appuyé par l'honorable sénateur Riley, tendant à la deuxième lecture du Bill C-75, intitulé: «Loi prévoyant l'aménagement et la cessation du régime des rentes sur l'État et l'augmentation du rendement des contrats de rente existants».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Barrow propose, appuyé par l'honorable sénateur Lefrançois, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

Procès-verbal

Le jeudi 18 décembre 1975
(15)

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 11 h 15, sous la présidence de l'honorable sénateur Carter (président).

Membres du Comité présents: Les honorables sénateurs Argue, Carter, Inman, Macdonald, Phillips et Smith (Queens-Shelburne). (6)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Barrow.

Le Comité entreprend l'étude du bill C-75, intitulé: «Loi prévoyant l'aménagement et la cessation du régime des rentes sur l'État et l'augmentation du rendement des contrats de rente existants».

M. D. J. Steele, directeur exécutif de la Direction des services de la Commission d'assurance-chômage, donne l'explication du bill. M. Steele répond aux questions que lui posent les membres du Comité.

Après débat, et sur proposition de l'honorable sénateur Macdonald, il est *décidé* de faire rapport du bill sans amendement.

A 11 h 23, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Rapport du comité

Le jeudi 18 décembre 1975

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déferé le bill C-75, intitulé: «Loi prévoyant l'aménagement et la cessation du régime des rentes sur l'État et l'augmentation du rendement des contrats de rente existants», a, conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 17 décembre 1975, examiné ledit bill, et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement représenté,

Le président,

Chesley W. Carter.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 18 décembre 1975

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déferé le bill C-75, prévoyant l'aménagement et la cessation du régime des rentes sur l'État et l'augmentation du rendement des contrats de rente existants, se réunit aujourd'hui à 11 h 15 pour examiner ledit bill.

Le sénateur Chesley W. Carter (*président*), occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous aurons à étudier ce matin le bill C-75, et à ce sujet, nous entendrons comme témoin M. D. J. Steele, directeur exécutif de la Direction des services de la Commission d'assurance-chômage.

Auriez-vous l'obligeance de présenter les fonctionnaires qui vous accompagnent, monsieur Steele?

M. D. J. Steele, Directeur exécutif, Direction des services, Commission d'assurance-chômage: À ma droite, monsieur le président, se trouve M. E. Meyers, directeur de la Direction des rentes, puis M. T. Hall, actuaire de la Direction des rentes, M^{me} M. Kolokoski, chef de la Division des contrats de la Direction des rentes, et M. J. A. R. McCuan, chef de la Division de l'administration et de l'évaluation des programmes de la Direction des rentes.

Je n'ai pas de déclaration préliminaire formelle à vous présenter, monsieur le président, mais nous avons mis à la disposition de tous les membres du Comité une brochure qui donne une explication du bill article par article. J'aimerais signaler que comme l'article 6 du bill a été modifié par la Chambre des communes, la brochure n'est pas exacte en tous points à l'égard de cet article, bien que l'explication demeure fondamentalement valide.

Le président: Merci, monsieur Steele. Le sénateur Barrow ouvrira la période des questions.

Le sénateur Barrow: Monsieur le président, comme vous le savez, j'ai proposé la deuxième lecture de ce bill au Sénat. Le sénateur Grosart a pris la parole à la deuxième lecture et a posé un certain nombre de questions auxquelles il a semblé être capable de répondre par lui-même. On m'a cependant posé en privé une ou deux autres questions que j'aimerais à mon tour poser aux témoins.

A qui quelqu'un écrirait-il pour obtenir des renseignements sur l'effet de cette loi sur un contrat de rente en particulier?

M. Steele: Monsieur le président, nous projetons d'écrire à chacun des rentiers pour leur expliquer l'effet de la loi sur leur rente. Étant donné que nous avons 280,000 rentiers, et que les contrats sont tous différents, nous avons estimé qu'il était préférable de leur écrire en particulier, leur

expliquant les effets de la loi et comment celle-ci s'applique à leur contrat. Si le bill est adopté la semaine prochaine ou peu de temps après, nous nous attendons à pouvoir poster ces lettres d'ici la fin de janvier.

Si quelqu'un voulait demander des renseignements généraux, il pourrait sans doute communiquer avec le directeur de la Direction des rentes, dont l'adresse est 355 River Road, Vanier, K1A 0J8.

Le sénateur Barrow: On m'a aussi demandé s'il était possible de différer une rente. Je suppose qu'en écrivant au directeur de la Direction des rentes, on pourrait obtenir ce genre de renseignement.

Le sénateur Flynn et le sénateur Forsey étaient tous deux d'avis qu'à cause de l'augmentation du rendement, il y aurait peut-être lieu de maintenir la Direction des rentes. Avez-vous des commentaires à cet égard?

M. Steele: L'explication qu'on a donnée, bien entendu, est que les rentes du genre de celles que le gouvernement assure sont facilement accessibles dans le secteur privé. C'est un cas où il est douteux que le gouvernement puisse entrer en concurrence avec le secteur privé, surtout étant donné que le secteur privé offre une plus grande gamme de rentes que ne le fait le gouvernement à l'heure actuelle.

En outre, si l'on examine la situation des retraités, le Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse et le SRG sont des instruments beaucoup plus efficaces, du point de vue du gouvernement, pour subvenir aux besoins du troisième âge, car ils sont indexés, et qu'on a la possibilité, dans leur cadre, de se servir des revenus courants pour augmenter les prestations alors que dans le cas des rentes, les personnes sont confinées à des groupes, généralement à des groupes d'âge, sur lesquels on se fonde pour fixer la rente. Ce qu'on investit dans une rente représente réellement ce qu'on en retire, avec intérêt accumulé, alors que avec le taux d'inflation actuel, le prestataire serait dans une beaucoup meilleure situation s'il avait adhéré à un régime indexé, comme le RPC ou la Sécurité de la vieillesse. Voilà, je crois, le domaine dans lequel le gouvernement devrait concentrer ses efforts. Il est vrai, en outre, que le secteur privé est en train de réévaluer l'ensemble de ses régimes de pensions à la lumière des taux d'inflation actuels.

Le président: Ce bill accroîtrait le rendement des rentes de 7%?

M. Steele: C'est exact.

Le président: Il existe des régimes privés, si je ne m'abuse, où le rendement peut s'élever jusqu'à 10%, n'est-ce pas?

M. Steele: Oui, celui qui a acheté une rente à paiement immédiat de sa compagnie d'assurance-vie pourrait réussir à obtenir 9 ou 9½%.

Le président: Mais ce bill ne s'applique qu'aux rentes qui ont déjà cours?

M. Steele: Oui. La majeure partie d'entre elles ont été achetées il y a bon nombre d'années.

Le gouvernement estime qu'un rendement de 7% est un traitement équitable, tout particulièrement si l'on considère la situation de ceux qui ont acheté des actions et des obligations à un taux d'intérêt de 5, 6 ou 7%.

Le sénateur Smith: Ou des rentes perpétuelles.

M. Steele: Oui.

Le président: Sénateur Barrow, vous avez mentionné que le sénateur Grosart avait posé quelques questions.

Le sénateur Barrow: Oui, mais il y a répondu lui-même.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Macdonald: Non.

Le président: Le Comité désire-t-il examiner le bill article par article?

Le sénateur Macdonald: Monsieur le président, je propose que nous faisons rapport du bill sans amendement.

Le président: Le bill est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le préambule est-il adopté?

Des voix: Oui.

Le président: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: Oui.

Le président: Merci, monsieur Steele.

Le Comité suspend ses travaux.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

SANTÉ, BIEN-ÊTRE
ET DES SCIENCES

Président: L'honorable CHRISTOPHER GARTNER

Faithful n° 11

LE JOURNAL DE LA REINE

Premier volume sur:

Le bill portant sur la possibilité de rendre plus
quand le Sénat le sera de faire un rapport
rapport sur le crime et la violence dans le
spécies contemporaines canadiennes.



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE

1974-76

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

**SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE
ET DES SCIENCES**

Président: L'honorable CHESLEY W. CARTER

Fascicule n° 12

LE JEUDI 19 FÉVRIER 1976

Première séance sur:

L'étude portant sur la possibilité de confier à un
Comité du Sénat le soin de faire enquête et
rapport sur le crime et la violence dans la
société contemporaine canadienne.



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. Carter

Vice-président: L'honorable M. Lamontagne, C.P.

et

Les honorables sénateurs:

- | | |
|-----------------|--------------------|
| Argue | Inman |
| Blois | Langlois |
| Bonnell | Macdonald |
| Bourget | McGrand |
| Cameron | Neiman |
| Croll | Norrie |
| Denis | *Perrault |
| *Flynn | Phillips |
| Fournier | Smith |
| (De Lanaudière) | (Queens-Shelburne) |
| Goldenberg | Sullivan—(20) |

*Membre d'office

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du Canada, le jeudi 18 décembre 1975:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McGrand, appuyé par l'honorable sénateur Eudes,

Que le Sénat juge souhaitable d'établir aussitôt que possible un comité spécial du Sénat qui serait chargé de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne.

Et sur la motion, en amendement, énoncé ci-après, de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter:

Que la motion ne soit pas adoptée maintenant mais que la substance en soit renvoyée au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Asselin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que la motion en amendement soit modifiée en retranchant le point à la fin de ladite motion et que les mots suivants soient ajoutés:

«et que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Après débat, et

La motion en amendement de l'honorable sénateur Asselin, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Choquette, à la motion en amendement de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter, mise aux voix, elle est—

Adoptée.

La motion, en amendement, de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter, mise aux voix, telle que modifiée, elle est—

Adoptée.»

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président L'honorable M. W. Carter

A 11 heures, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Le jeudi 19 février 1976
(16)

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 h 05 sous la présidence de l'honorable sénateur Carter (président).

Membres du Comité présents: Les honorables sénateurs Carter (président), Blois, Bonnell, Bourget, Croll, McGrand, Neiman, Norrie, Smith (Queens-Shelburne). (9)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Lang et McElman. (2)

Également présents: MM. Hugh Finsten et Gary Tait, chercheurs, Service de la recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le Comité entreprend l'étude de son ordre de renvoi du 18 décembre 1975: «Que le Comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Sur motion de l'honorable sénateur Croll, il est DÉCIDÉ de faire imprimer le procès-verbal et les témoignages de ce jour.

Le président fait une brève déclaration préliminaire, puis lit l'ordre de renvoi du Comité du jeudi 18 décembre 1975. Le président poursuit alors sa déclaration et fait état des événements qui se sont produits depuis que l'ordre de renvoi a été déféré au Comité.

On distribue aux membres présents un travail de recherche intitulé «The Causes of Crime and Violence: influence in early childhood» qui a été rédigé en collaboration par MM. Hugh Finsten et Gary Tait. MM. Finsten et Tait commentent alors certains aspects de leur document de travail et répondent ensuite aux questions que leur posent les membres du Comité.

L'honorable sénateur McGrand fait une déclaration et fait part de ses réflexions sur l'établissement d'un Comité sénatorial chargé de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne.

Après débat, il est CONVENU que le Comité doit, avant de faire part de ses conclusions sur son ordre de renvoi, prendre encore conseil auprès des experts et faire d'autres recherches sur le sujet.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 10 février 1976

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 h 05 pour faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne.

Le sénateur Chesley W. Carter (*président*) occupe le fauteuil.

Le *président*: Honorables sénateurs, il nous faut d'abord décider des délibérations. Souhaitez-vous quelles soient imprimées ou seulement enregistrées? En disant «imprimées», je veux dire publiées comme dans le *Hansard*.

Le sénateur Croll: Rien n'empêche de l'enregistrer. C'est une réunion normale n'est-ce pas?

Le *président*: Oui. C'est une affaire plus ou moins interne, ce n'est pas une mesure législative. Voilà pourquoi j'ai posé cette question.

Le sénateur Croll: Quelle que soit la façon dont vous souhaitez procéder, je suis d'accord. Je n'ai pas d'avis à ce sujet.

Le *président*: Tout le monde est-il d'accord pour que la réunion soit enregistrée?

Le sénateur Neiman: Oui.

Le *président*: Quelqu'un désire-t-il présenter une motion?

Le sénateur Croll: Oui, moi.

Le *président*: Le sénateur Croll, appuyé par le sénateur Neiman, propose que les délibérations de cette réunion soient publiées.

Les honorables sénateurs: C'est d'accord.

Le *président*: Je vais ouvrir la séance en faisant un bref exposé de ce que l'on sait jusque là.

Les honorables sénateurs se souviendront que juste avant le congé de Noël, le Sénat a adopté une motion donnant certaines instructions à ce Comité. En regardant la copie de l'avis, vous remarquerez que les instructions émanent de la motion que le sénateur McGrand a présentée à la Chambre et à laquelle on a apporté quelques modifications. Les modifications portent sur deux phases. La première est de déterminer s'il est possible d'appliquer la motion du sénateur McGrand. Si nous décidons que c'est réalisable, nous sommes chargés de faire d'autres recommandations quant à la façon de procéder.

Je vais lire les instructions au cas où, pour une raison ou pour un autre, vous ne les auriez pas devant vous.

Elles se trouvent à la page 685 du *Procès-verbal* du Sénat du jeudi 18 décembre 1975.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McGrand, appuyé par l'honorable sénateur Eudes,

Que le Sénat juge souhaitable d'établir aussitôt que possible un comité spécial du Sénat qui serait chargé de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne.

Et sur la motion, en amendement, énoncée ci-après, de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter

Que la motion ne soit pas adoptée maintenant mais que la substance en soit renvoyée au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Asselin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que la motion en amendement soit modifiée en retranchant le point à la fin de ladite motion et que les mots suivants soient ajoutés:

«et que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Donc, ce dont nous sommes saisis aujourd'hui, c'est de la première partie de la modification; c'est-à-dire, faire une étude et un rapport sur la possibilité d'entreprendre l'étude proposée dans la motion du sénateur McGrand. Dès que le Sénat a adopté cette motion, je me suis mis en rapport avec le bibliothécaire parlementaire, M. Spicer, et je lui ai demandé de bien vouloir charger l'un de ses chercheurs de voir quelles études ont déjà été faites sur ce sujet.

Nous avons le plaisir d'accueillir ce matin M. Hugh Finsten, à ma droite, et M. Gary Tait, les deux chercheurs qui ont examiner cette question.

M. Finsten a travaillé pendant l'intersession. Dès que le Sénat a repris ses travaux, j'ai convoqué les membres du comité de direction afin de discuter des paramètres de notre étude, les critères à établir, etc. Vous avez devant vous le rapport que M. Finsten a préparé.

Le sénateur McGrand n'a pas assisté à la réunion de notre comité de direction mais je l'ai contacté par la suite, comme me l'avait demandé le Comité, et je me suis rendu compte que l'étude que M. Finsten a faite n'abordait pas les éléments que le sénateur McGrand avait inscrit dans sa motion.

Bien qu'elle invoquait les causes de la violence et du crime, la motion du sénateur McGrand abordait principalement les symptômes que l'on peut déceler tôt dans la vie—au cours de l'enfance. L'objet de cette motion était de trouver les mesures préventives que l'on pourrait prendre à un stade peu avancé de la vie d'un individu et de recommander aux enseignants, aux parents, et aux autres personnes intéressées de tenir compte des tendances de chaque individu.

J'ai demandé, par la suite, à M. Finsten d'entreprendre une autre étude suivant les indications que renfermait le discours au Sénat du sénateur McGrand et le communiqué qu'il a, je crois, distribué aux membres du comité.

J'ai reçu ce matin une copie de la seconde étude que M. Finsten et M. Tait ont faite. Comme nous n'avons pas encore pu la lire, et encore moins—l'étudier, je suggère que nous demandions à M. Finsten et à M. Tait de nous parler des principaux éléments du rapport. Êtes-vous d'accord?

Les honorables sénateurs: Oui.

Le président: M. Finsten, y consentez-vous?

M. Hugh Finsten, chercheur, Service de Recherches, Bibliothèque du Parlement: Oui, Monsieur le président.

Honorables sénateurs, nous nous sommes rendus compte que peu d'études avaient été faites dans ce domaine et comme nous n'avions que peu de temps pour préparer ce rapport, nous avons fait quelques appels téléphoniques pour essayer de trouver tout ce que nous pouvions et nous avons examiné les livres dont nous disposons.

Notre rapport n'examine que quelques domaines. La partie A est consacrée à la femme enceinte et aux influences que subit le fœtus et qui pourraient provoquer des troubles de comportement chez l'enfant. Elle aborde la question des traumatismes qui pourraient survenir lorsque la naissance de l'enfant est difficile—par exemple, l'utilisation de forceps pour arracher l'enfant du sein de sa mère.

Je propose maintenant que M. Tait nous parle de la deuxième partie du rapport.

M. Gary Tait, chercheur, service de recherches, Bibliothèque du Parlement: Honorables sénateurs, la seconde partie du rapport s'intéresse aux tendances agressives chez le nourrisson et le très jeune enfant. Ces tendances sont purement biologiques; il ne faut donc absolument pas les nier mais les canaliser. Les personnes importantes qui ont pour tâche d'orienter le comportement agressif d'un enfant sont essentiellement les parents et ceux qui, en contact étroit avec lui, sont responsables de son éducation.

L'absence d'un parent au sein de la famille ou l'absence totale d'amour et d'affection envers l'enfant peuvent entraîner chez lui une certaine hostilité et en faire, peut-être, par la suite un délinquant juvénile et un criminel, bien que l'aspect criminel n'en soit pas très défini; mais l'enfant peut très certainement devenir hostile.

Nous examinons ensuite les moyens que l'on pourrait utiliser pour amener l'enfant à être plus sociable, en soulignant que les parents et la famille ont un rôle très important à jouer. L'atmosphère familiale est ici primordiale.

En conclusion, nous pensons qu'un comportement criminel peut se développer si l'enfant est mal élevé dès le début de sa vie. Il importe de souligner que ce n'est qu'une possibilité; il n'y a aucun rapport défini de cause à effet. Un nombre infini de facteurs qui marqueront la vie de l'enfant peuvent entraîner ce comportement criminel.

Je cite des études concernant des délinquants juvéniles qui ont souffert de ne pas avoir de père. De nombreuses études démontrent que l'absence du père est décisive et détermine ainsi les futurs modes de comportement anti-social de l'enfant.

Ce sont les problèmes principaux que nous avons soulevés dans notre rapport.

M. Finsten: Je voudrais ajouter que d'après les discussions que j'ai pu avoir au téléphone, j'ai découvert que l'on avait fait très peu d'études dans ce domaine. Au cours des cinq dernières années on a fait quelques études sur ce sujet en Europe, mais rien de bien important en Amérique du Nord.

Le président: Si je comprends bien, votre rapport est le résultat d'études précédentes.

M. Finsten: Je voudrais souligner, monsieur le président, que nous avons cité la plupart de nos sources.

M. Tait: La plupart d'ailleurs proviennent de documents ou d'efforts américains.

M. Finsten: Cette étude ne prétend pas non plus être complète, monsieur le président. Les quelques personnes que nous avons essayé de contacter au département de criminologie de l'Université d'Ottawa étaient absentes la semaine dernière et cette semaine. Si vous voulez que nous fassions des études complémentaires dans ce domaine, nous en serions heureux.

Le président: Honorables sénateurs, à présent nous devrions, peut-être, demander au sénateur McGrand d'indiquer ce que doit contenir l'étude qu'il demande. Quelle sorte d'étude veut-il? Quelles personnes considérerait-il comme témoins et quel en serait leur nombre? Nous devons aussi songer aux coûts, et, si cette étude est réalisable, nous devons non seulement penser aux coûts mais à la main-d'œuvre, aux locaux et aux horaires. Nous aurons un certain nombre d'éléments à examiner mais nous ne pourrions prendre de décisions que lorsque le sénateur McGrand lui-même nous aura expliqué sa pensée lorsqu'il a fait inscrire sa motion au Feuilleton.

Le sénateur McGrand: Honorables sénateurs, je pensais que mes remarques initiales étaient claires. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire une enquête sur le crime dans son ensemble. Je m'intéresse surtout à la cruauté et au sadisme. Qu'est-ce qui provoque la cruauté et le sadisme? C'est ce que je voudrais savoir.

Je voudrais citer le docteur Menninger qui est, dans ce domaine, l'un des spécialistes les plus éminents du continent et, peut-être, du monde entier: «Comment expliquer le désir humain de cruauté dans un monde où la violence sous toutes ses formes ne cesse d'augmenter?» Je pense que cette question constituerait un bon point de départ.

Je voudrais dire à M. Finsten et à M. Tait qu'en parcourant les documents qu'ils m'ont donnés, je me suis rendu compte que je les avais déjà lus il y a 8 ou 10 ans. Mais en ce qui concerne le sujet qui m'intéresse, la recherche n'est est qu'à ses débuts. Je veux parler d'un aspect particulier du syndrome de l'enfant maltraité—non pas de ce qu'on fait et de ce qu'on peut faire pour l'enfant maltraité mais de ce qui provoque les mauvais traitements chez l'enfant. Pourquoi les parents font-ils preuve d'hostilité envers leurs enfants?

Jusqu'à présent je n'ai trouvé qu'une personne qui étudie cet aspect du problème. Il s'agit du Dr Lenoski,

pédiatre et chef du service pédiatrique d'un grand hôpital de Los Angeles. Dans son étude sur les raisons qui poussent les parents à battre leurs enfants il a constaté que les bébés battus par leur mère sont pratiquement tous nés alors que la mère était sous l'influence de sédatifs comme par exemple dans les cas de césariennes, et qu'ainsi elle n'avait ni vu, ni senti, ni entendu le bébé au moment de sa naissance. Il pense qu'il sagit là d'un point très important.

La seconde personne dont je voudrais parler est un savant japonais qui s'est spécialement intéressé aux cas d'enfants qui pleurent continuellement. Parfois un enfant âgé d'un jour, d'une semaine ou d'un mois pleure sans cesse pour des raisons que nous ignorons. Ce chercheur japonais a eu l'idée d'introduire une électrode dans l'utérus d'une femme enceinte d'environ neuf mois et d'enregistrer les bruits. Il a ensuite pris séparément 500 enfants qui pleuraient sans cesse et leur a fait écouter la bande. Tous ces enfants se sont endormis dès qu'ils l'ont entendus. Cela nous permet d'envisager d'autres perspectives scientifiques. Rien de ce dont je viens de vous parler n'a encore été publié.

La troisième personne dont je voudrais parler est un médecin de Paris. Il s'agit d'un obstétricien dont j'ai oublié le nom, qui vient de faire des recherches dans ce domaine. Il accouche les femmes en silence, sans lumière vive et sans bruit afin de ne pas fatiguer les bébés par la vue et l'ouïe. Il n'emploie qu'une faible lumière bleue. Quand le bébé est né, sans aucun bruit ni conversation, il est placé sur l'abdomen de sa mère. La première voix qu'il entend est celle de sa mère et c'est de cette manière que se forment leurs relations. Un autre aspect important de cette méthode réside dans le fait que, dès la naissance, l'enfant n'est pas fessé. Très souvent, j'ai fessé un bébé qui ne pleurait pas dès sa naissance, mais je pratiquais ainsi une méthode obstétrique erronée. A cette époque, nous ne voyions pas non plus beaucoup d'inconvénients à délivrer une mère avec les forceps.

La plupart de nos connaissances du corps humain viennent de l'étude de la physiologie des animaux. Je pense à des savants comme Claude Bernard, Helmholtz, et certains autres dont les connaissances physiologiques découlent de l'étude des animaux. Nous avons aussi nos amis de Toronto qui fabriquent de l'insuline à partir de pancréas de chiens. Pour les études psychologiques cela fait très longtemps que l'on emploie les animaux notamment des rats, des singes, etc. Il y en a même qui pensent que plus nous connaissons la psychologie des animaux et plus nous connaissons la psychologie des gens. Prenez l'exemple des mouettes qui bâtissent leurs nids le long des côtes. Elles pondent leurs œufs et dès la naissance l'oisillon reconnaît ses parents car il leur a parlé à travers la coquille. Les psychologues qui s'occupent d'animaux soutiennent—évidemment je ne sais pas si cela se produit aussi dans le cas des humains—que les animaux à l'intérieur de l'utérus de leur mère communiquent avec elle car ils entendent. Un psychologue vétérinaire m'a raconté qu'un poulain, un mois avant sa naissance, n'a qu'un seul organe entièrement formé: l'oreille. Pourquoi l'oreille? Je ne sais pas jusqu'à quel point l'oreille des bébés est formée au moment de leur naissance—ce domaine de recherche a été jusqu'à présent assez négligé—cependant je souhaiterais que des recherches soient entreprises dans ce domaine. Les Japonais en ont entrepris quelques-unes, mais, à ma connaissance, rien n'a encore été fait au Canada.

Je souhaiterais que l'on encourage ce genre de recherches dans nos universités, et au Canada en général si nous

considérons qu'un Comité, assisté de témoins valables, pourraient établir des conclusions. A ce sujet, je voudrais parler d'Arthur Maloney, spécialiste des questions criminelles, du Dr Richmond, qui a écrit un livre sur des contacts de 40 ans avec les prisonniers de la Colombie-Britannique, et du Dr Carl Menninger, l'éminent criminologue de notre continent. Je pourrais ainsi citer une demi-douzaine de personnes.

Le président: Pensez-vous qu'une demi-douzaine de témoins suffirait?

Le sénateur McGrand: Je ne pense pas qu'il y aurait lieu de faire venir l'obstétricien parisien par exemple, mais qu'il vaudrait peut-être mieux établir un dossier relatif à ses recherches. De même en ce qui concerne le spécialiste japonais, nous ne le ferions pas venir du Japon mais établirions plutôt un dossier à partir duquel nous pourrions procéder à des études. A partir de ces études nous pourrions faire des études de détails qui nous sont encore totalement inconnus. C'est du moins ainsi que je procéderaï.

Le président: Le sénateur Neiman voudrait poser quelques questions.

Le sénateur Neiman: Monsieur le président, le sénateur McGrand connaît déjà l'intérêt que je porte à ce sujet, ainsi qu'à l'ensemble des problèmes concernant la criminalité et le crime. Je considère même ce domaine comme une de mes spécialités. Cependant bien que le sénateur McGrand m'ait demandé de soutenir sa motion, je ne le ferai pas. Je pense que ce sujet dépasse le mandat d'un comité du Sénat, en particulier de celui-ci et j'ajouterais même que j'en suis encore plus convaincue après avoir entendu les commentaires que le sénateur McGrand nous a faits ce matin. Nous ne sommes ici ni médecins ni psychologues, ni des sociologues et il me semble inutile que nous, Comité du Sénat, dépensions tant de temps, d'argent et d'efforts à une telle étude, qui à mon avis n'appartient pas aux attributions du Sénat.

Je suis désolée de ne pouvoir appuyer la suggestion d'une recherche superficielle, c'est tout ce qu'elle pourrait être, qui encouragerait la recherche. Nos facultés de médecine se plaignent déjà assez de la réduction des subventions du gouvernement. Nous sommes continuellement saisis de ce problème dans les comités et continuellement nous nous efforçons de demander au gouvernement, mais en vain, l'attribution de nouveaux fonds à la recherche scientifique. S'il nous était possible d'accepter cette suggestion, ce dont je ne suis pas convaincue, il serait certainement intéressant de s'intéresser à ce problème; cependant il serait certainement difficile d'obtenir les fonds nécessaires.

Il s'agit ici de haute spécialisation. Je me suis documentée sur les expériences japonaises et les nouvelles méthodes d'accouchement de ce médecin parisien; ces expériences ne sont pas liées à la criminalité. Tout enfant hyper-nerveux dès la naissance ne deviendra pas nécessairement un criminel.

MM. Finsten et Tait ont bien vu qu'il s'agissait de domaines très spécialisés pour lesquels nous n'avons pratiquement pas de données scientifiques, et il me semble futile de concevoir qu'un comité du Sénat puisse tirer des conclusions valables à partir d'un domaine si large.

Il me semble que nous sommes ici pour aider le processus législatif. Si, par exemple, nous avons pris disons 1,000 des

criminels actuellement en prison et que nous ayons fait des recherches les concernant depuis le jour de leur naissance, sur leur vie familiale, scolaire, sociale et les raisons majeures qui les ont amenés d'une prison à une autre, en ce cas un comité du Sénat pourrait étudier et par la suite recommander des changements valables de nos lois et de nos systèmes; cependant nous ne possédons actuellement rien de tel et ne sommes pas en mesure d'effectuer de telles recherches.

Je répèterais donc que je suis très intéressé par le sujet soulevé par le sénateur McGrand et qu'avec lui je pense qu'il y a beaucoup de choses à faire dans ce domaine mais je ne pense pas qu'il relève du Sénat et que nous devions nous en charger.

Le sénateur McGrand: Si nous ne nous intéressons pas à ce sujet qui va le faire?

Le sénateur Neiman: Je crois que nous avons, comme vous le dites, nos médecins, nos gynécologues, nos obstétriciens, nos psychologues et nos criminologues. Tous sont des experts. Nous devons certainement attendre. Nous pouvons manifester notre intérêt et dire que nous désirons voir les experts en question agir et nous donner davantage de renseignements, mais nous ne pouvons le faire à leur place. Nous n'avons tout simplement pas les moyens nécessaires pour réunir tous ces renseignements et agir de façon efficace. Nous travaillons avec l'argent du gouvernement, des restrictions nous sont imposées et nous devons nous assurer de l'efficacité de ce que nous accomplissons. Nous devons faire tout ce que nous pensons utile; ce qui, selon moi s'avère impossible dans ce domaine.

Le sénateur Norrie: J'aurais tendance à approuver certains arguments du Sénateur Neiman, mais je crois qu'à titre de Comité, nous pourrions stimuler ce genre de travail, voire favoriser des études approfondies dans d'autres domaines et ainsi, vraiment appuyer la législation. Je crois que nous avons là un domaine concret d'activités qu'il ne faudrait pas rejeter. Je sais qu'il s'agit d'une sphère très spécialisée et je suis d'accord avec tout ce qu'a dit le Sénateur Neiman; cependant, j'estime que nous n'accordons pas à ce domaine, l'intérêt et les encouragements qu'il mérite. Si c'était le cas, le pourcentage de crimes ne serait pas si élevé. Je suis d'avis que l'on devrait encourager ces études. Même si elles contribuent bien peu à le résoudre nous devrions encourager toutes les études concernant le problème du crime.

Le président: Je crois que tout le monde reconnaît l'utilité de cette étude, mais ce matin nous devons décider s'il est possible d'effectuer cette étude à ce moment.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, tout est possible. Je ne crois pas qu'il faille s'inquiéter de cet aspect de la situation. Si nous voulons le faire, eh bien faisons le. Il nous est possible de faire tout ce que nous désirons dans de certaines limites données. Les questions importantes portent sur notre manière d'agir ainsi que sur nos objectifs. Il y a déjà plusieurs semaines que je pense à cette question. J'ai essayé de trouver ce que l'on peut faire dans un domaine aussi peu connu, et voici ce à quoi j'ai pensé: J'ai cru que nous pourrions rédiger une proposition précisant exactement notre pensée et la faire parvenir à M. Lalonde en lui signalant que, de l'avis du Comité il doit maintenant effectuer cette étude qui aurait dû l'être depuis longtemps. Nous devrions, en même temps, lui faire part de notre intention d'agir, au cas où il ne prévoirait rien de concret dans un délai raisonnable.

Le sénateur Norrie: Comment le système de libération sur parole ou le programme sur le crime de M. Warren Allmand progresseront-ils sans notre aide? Ces domaines ont autant d'importance pour lui que pour nous.

Le sénateur Neiman: Mais il ne connaît pas les faits.

Le sénateur Norrie: Quelqu'un doit donc les découvrir et les lui communiquer.

Le sénateur Neiman: Je crois, et l'on peut me corriger si je fais erreur, qu'un trauma de naissance ne transforme pas nécessairement quelqu'un en criminel. Toutes les recherches faites à ce sujet avancent cette théorie. Jusqu'où allons-nous donc étudier ce domaine?

Le sénateur Norrie: Nous pourrions en discuter la valeur réelle.

Le sénateur Neiman: Du trauma de naissance? Personnellement, je crois que nous aurions l'air d'idiots en prétendant vouloir discuter des méthodes d'accouchement. Je dis cela parce que même les médecins n'en savent guère sur le sujet. Nous savons tous, évidemment, que des dommages causés au cerveau peuvent créer des problèmes mais ces dommages ne conduisent pas nécessairement une personne à devenir un criminel. Ce que je veux dire, c'est que nous aurions l'air stupide de nous aventurer sur un terrain si vaste.

Le sénateur Bourget: Monsieur le président, je suis entièrement d'accord avec le sénateur Neiman. Je respecte profondément ce que le sénateur McGrand essaie de faire mais j'estime que le sénateur Neiman a très clairement expliqué le problème. Comme nous le confiait un chercheur de la bibliothèque, on a fait très peu de recherches sur ce sujet—et je ne sais lequel d'entre nous saurait se qualifier de spécialiste en la matière.

Il y a également une autre question: quel personnel accomplira le travail au Sénat? Nous avons déjà trois comités mixtes, à savoir: le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes des relations employeurs-employés dans la Fonction publique, le Comité mixte spécial de la région de la capitale nationale et enfin le Comité mixte des règlements et autres textes réglementaires. Nous avons aussi, comme vous le savez, le Comité sénatorial spécial de la politique scientifique. A la réunion d'hier de ce Comité-là, nous avons appris la diminution des dépenses consacrées à la recherche; donc, si le comité a besoin d'argent, où le trouverons-nous? Je suis entièrement en faveur de la recherche et je crois que le problème soulevé par le sénateur McGrand est très important, mais j'estime que nous ne sommes pas désignés ni qualifiés pour effectuer ce genre de recherche. D'après ce que j'ai lu et entendu, les recherches effectuées sur ce sujet sont insuffisantes et il nous faudrait donc nous fier entièrement aux témoins et aux experts; mais où sont-ils? Ils sont très peu nombreux.

Le sénateur McGrand: On a parlé il y a quelques instants des blessures à la tête. J'approuve l'idée mais j'aimerais souligner que lorsque je pratiquais la médecine j'ai connu quatre personnes agressives et malades mentalement qui posaient de nombreux problèmes. L'histoire a démontré que dans chaque cas, on avait dû recourir aux forceps à la naissance et quelque 20 ans plus tard, vous pouviez toujours en voir les marques sur le crâne. Voilà un domaine dans lequel aucune recherche n'a été effectuée et où elle devrait l'être.

Le sénateur Croll: On a pas effectué d'enquête à ce sujet. C'est un secteur très important mais sur lequel je ne me suis jamais penché. Si nous voulons nous y intéresser, préparons-nous à nous aventurer sur un terrain inconnu. Il existe des possibilités dans ce pays et si le Comité choisit de ne pas effectuer d'étude à ce sujet et de demander au ministère même de faire une enquête spéciale et de nous en faire connaître les résultats, nous découvrirons peut-être que des progrès ont été faits dans ce domaine.

Le sénateur McGrand: Permettez-moi de répondre à ceci. Le ministère de la Santé nationale et du bien-être social ainsi que les gens qui y travaillent de puis un certain nombre d'années, devraient en être conscients mais ils ne le sont pas. Si nous effectuons des recherches et les portons à leur attention, peut-être agiront-ils, mais le stimulus doit provenir de l'extérieur du ministère de la Santé nationale et du bien-être social.

Le sénateur Neiman: Monsieur le sénateur McGrand, cela ne concerne pas seulement le ministère de la Santé nationale et du bien-être social. Plusieurs de ces sujets sont de compétence provinciale. Nous aurions affaire à des problèmes très variés; aussi, je comprends pourquoi le ministère ne n'en a pas approfondi l'étude, en faisant son historique et en recherchant les difficultés qu'il comporte, car la question relève à la fois des compétences fédérale et provinciales. Il serait à peu près impossible à ce ministère de s'en occuper. Le solliciteur général pourrait, peut-être, encourager une étude sur ce sujet; il devra alors s'assurer la coopération de ses homologues provinciaux afin d'obtenir la documentation nécessaire. C'est un domaine de grande envergure et je reconnais que des dommages ont été infligés au cerveau de bien des personnes qui ont, par conséquent, manifesté une certaine hostilité suite à un accouchement aux forceps; par contre certaines personnes n'ont accusé que des troubles ou une légère hyper-tension à la suite de ces anomalies de naissance et autres expériences traumatisantes sans pour autant devenir des criminels.

Le sénateur McElman: Les observations du sénateur Neiman au sujet d'un conflit et d'un chevauchement de compétence avec les autorités provinciales ne sont pas, selon moi, pertinentes. Si tel était le cas, le Comité sénatorial de l'agriculture, par exemple, ne serait pas à l'origine des excellents travaux qui sont réalisés dans ce domaine. Le gouvernement fédéral est, conjointement avec les provinces, responsable de l'agriculture et cette coopération donne de bons résultats. Il en va de même évidemment dans le domaine de la santé et une grande partie des activités du ministère fédéral de la Santé est réalisée en collaboration avec les provinces. Le problème qui se pose ici ne relève pas du domaine de la santé mais du domaine criminel.

Le sénateur Norrie: Il s'agit pourtant d'esprits dérangés; c'est la même chose.

Le sénateur McElman: En effet, mais nous nous intéressons d'abord à la criminalité et à ses multiples causes dont une relève de l'important domaine sanitaire. D'après ce qu'a dit le sénateur McGrand, l'étude sur laquelle il s'est penché, touche en grande partie au domaine de la santé bien qu'elle nécessite également à mesure qu'elle avance d'obtenir des études et des informations pertinentes du ministère du Solliciteur-général et peut-être du ministère de la Justice. Ainsi, ces travaux ne se limiteraient pas à un domaine particulier mais prendrait de l'envergure.

Bien que n'étant pas membre de ce comité, j'ai participé aux débats à la Chambre et, à mon avis, il ne revient pas au comité de prendre une décision car il ne dispose pas d'information suffisantes. J'ai fait valoir à la Chambre qu'une certaine documentation devrait exister, du moins dans certains de ces domaines. Le Comité peut bien obtenir un résumé des Travaux mais je crois qu'il doit, avant de prendre une décision, avoir un résumé fait par le personnel. M. Finsten prétend que des informations supplémentaires pourraient être fournies au Comité. Il me semble que celles-ci devraient être présentées au Comité ou encore à un sous-comité du Comité principal qui jugera si on a actuellement une documentation utile pour appuyer la proposition du sénateur McGrand et motiver en ce sens le Ministère de la Santé nationale et du bien-être social de même que d'autres ministères du gouvernement fédéral.

Le président: En effet; j'allais faire à ce sujet des observations à la suite des déclarations du sénateur Neiman. Je croyais que la motion présentée par le sénateur McGrand visait à créer un sous-comité qui chercherait quelles recherches ont déjà été menées et quelles conclusions permettraient de dépister des tendances criminelles chez des enfants en bas âge, alors qu'il est encore possible d'y remédier. Je croyais que le sénateur voulait savoir quels progrès ont déjà été réalisés et pourraient être utilisés en ce sens, puis découvrir les lacunes à combler; mais cela ne relève pas de notre compétence. Le ministère de la Santé nationale et du bien-être social serait peut-être encouragé à suivre ces suggestions dans la mesure du possible et à déterminer ce qui a déjà été accompli et quelles personnes s'occupent actuellement de ce type de problème. Ainsi, nous pourrions donner un tableau de la situation à nos concitoyens qui sont actuellement aux prises avec le problème de la criminalité. Si je comprends bien, l'étude avait un but préventif mais ne visait pas la recherche de grande envergure; bref, rien de ce qui nous intéressait; je crois, cependant, que nous saurions saisir l'importance des découvertes des chercheurs. N'est-ce pas ce qui se fait en science politique et en d'autres domaines? Cette façon de voir est quelque peu différente de celle du sénateur Neiman.

Le sénateur McGrand: Comment un enfant de 4 ans souffrant de frustrations peut-il devenir un tueur psychopathe à 24 ans? Margaret Mead pourrait, bien que je conçoive qu'on ne doit pas l'inviter à comparaître, nous apporter beaucoup de lumière sur l'historique de ce sujet. On pourrait également consulter Menninger sur les origines et l'évolution des cultures. Je pourrais nommer au moins six personnes faisant autorité en ce domaine qui sauraient nous renseigner utilement; je ne serais, toutefois, pas surpris qu'ils affirment que ce domaine est trop vaste pour être soumis à notre étude.

Le sénateur Croll: A mon avis, Monsieur le président, les membres du Comité ont la compétence voulue. Il y a ici un comité complet; or, supposons qu'un sous-comité composé de trois ou quatre personnes soit créé afin de combler ces lacunes: elles se réuniraient, entendraient des témoins et détermineraient ce qui existe. La chose se ferait à peu de frais; nous siégeons ici quotidiennement et il suffit de faire un rapport. Tout le reste du travail pourrait être fait par un secrétaire et des témoins pourraient être convoqués. Le sous-comité pourrait étudier en détail les raisons, les personnes en cause et l'objet en cause et présenterait ensuite un rapport sur les mesures qu'il faut prendre, d'après ses conclusions. Le sénateur McGrand pourrait présenter tous les témoins qu'il voudrait devant ce sous-

comité qui ferait rapport au comité; nous accomplirions ainsi des progrès.

Le président: Le problème c'est que si, comme le souhaite le sénateur McGrand, nous invitons M. Menninger, cela occasionnera des dépenses.

Le sénateur Croll: Non, je ne suis pas d'accord; si nous décidions d'effectuer certaines dépenses, nous disposerions des fonds nécessaires. Il ne s'agirait d'ailleurs pas d'une dépense importante. Il faudrait faire comparaître trois ou quatre personnes, et cela coûterait à peine quelques milliers de dollars. Personne ne se préoccupe de cette sorte de dépense; les dépenses dont nous devons nous inquiéter sont les dépenses d'envergure.

Le sénateur Lang: Monsieur le président, même si je ne suis pas membre du Comité, je suis présent ce matin car le sénateur McGrand a eu l'occasion d'attiser mon intérêt étant donné que nous occupons des bureaux voisins. Bien que je connaisse ce domaine moins que celui des pêches ou de l'agriculture, je m'y intéresse suffisamment pour venir ici ce matin écouter attentivement les membres du comité exprimer divers points de vue. Je crains que la tenue d'une telle enquête ne dépasse le cadre des fonctions normales d'un comité législatif. En d'autres termes, un comité sénatorial est un comité parlementaire chargé d'élaborer des lois et des politiques gouvernementales. Je vois mal comment les résultats d'une telle enquête pourraient mener à de nouvelles propositions visant à modifier la législation ou les politiques gouvernementales dans ce domaine. A mon avis, nous courrons, dans notre situation, le danger d'outrepasser la juridiction d'un comité législatif et de nous immiscer, même dans un but très louable, dans un champ de recherche ou de publicité en dehors de notre compétence. C'est pourquoi je m'opposerais actuellement au recours à un comité du Sénat comme moyen de poursuivre cet objectif, quoique je reconnaisse, avec tous les membres ici présents, l'importance de ce problème très concret.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots. Les collègues du sénateur McGrand qui siègent au Sénat depuis plus longtemps que lui ont entendu parler de cette question depuis qu'il est des leurs. Les années ont passé et, d'après le rapport dont nous avons pris connaissance et la lecture des discours prononcés au Sénat, le sénateur McGrand n'a pas encore réussi, pas plus que par les années passées, à nous exposer les données de ce problème. Si j'ai bien compris, que ce soit dans sa forme originale ou telle que modifiée, cette motion ne vise pas à faire entreprendre une étude par ce comité législatif permanent. Si on se reporte aux sources, c'est-à-dire à l'ordre du jour, on y lit:

«de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence—»

et ainsi de suite. Il n'y est pas mention de ce comité en particulier.

Je crois que notre comité est tout désigné pour accomplir cette tâche étant donné son nom et le fait que tous les bills relatifs à la santé, au bien-être, aux sciences, aux pensions, et à un certain nombre d'autres choses énumérées dans le Règlement passent par lui. Notre comité devrait s'en tenir à ce que, semble-t-il, il fait déjà, c'est-à-dire à évaluer l'ampleur du problème, et à juger si un comité du Sénat devrait en faire une étude plus approfondie.

Je propose de laisser la chose en suspens pour l'instant. Si j'ai bien compris, MM. Finsten et Tait déplorent que

plusieurs experts en la matière, qui viennent d'Ottawa et sont rattachés à l'université d'Ottawa, soient actuellement partis s'occuper d'autres projets. A mon avis, nous ne devrions prendre aucune décision avant d'avoir obtenu l'opinion de gens d'ici qui sont tenus pour des experts par d'autres experts en la matière, et d'avoir pu réunir plus de renseignements.

Bien que le document que nous avons en main soit très utile, je suis certain que MM. Finsten et Tait seront les premiers à admettre qu'il n'est pas suffisamment complet pour nous permettre de mesurer l'envergure de cette tâche ou d'évaluer le volume des renseignements disponibles.

Pour ma part, je souhaiterais que des experts viennent nous exprimer leur avis au cours d'une autre réunion du comité; ou peut-être devrions-nous, comme le propose le sénateur Croll, renvoyer cette question à un sous-comité.

Le sénateur Croll: Je préfère votre suggestion.

Le sénateur Smith: Dans ce cas, je suggère que, pour l'instant, notre comité se charge d'examiner attentivement cette question, et selon ce qui en sortira, il nous appartiendra de décider de laisser la question de côté ou de recommander que quelqu'un d'autre entreprenne cette étude. Un comité spécial du Sénat pourrait s'en occuper ou encore la question pourrait nous sembler suffisamment importante pour signaler non seulement au ministre de la Santé nationale et du bien-être social mais aussi au gouvernement fédéral en général et aux autres gouvernements du Canada l'urgence d'une recherche de ce genre.

A l'heure actuelle, aller raconter aux contribuables qu'il est impossible pour l'instant de trouver le peu d'argent supplémentaire qu'il faut pour faire des recherches dans ce domaine. Si j'ai bien compris, les montants affectés à la recherche médicale dans notre pays, sans tenir compte de l'inflation, n'ont peut-être pas diminué, mais ils sont quand même demeurés plus ou moins stationnaires. Le gouvernement fédéral consacre de fortes sommes d'argent à la recherche dans notre pays. Un bon nombre d'emplois en dépendent, bien sûr, et c'est là un élément important. Ceux qui œuvrent dans le domaine médical ne sont pas différents des autres. Ils finissent eux aussi par se dorloter et par agir comme ceux qui ont présenté aux fonctionnaires de brillantes thèses et les propositions les plus excentriques—je ne parle pas des projets PIL, car ils n'étaient pas si mal; mais certains projets de Perspectives-Jeunesse ne valaient vraiment pas cher.

Si personne ne s'avise de soulever le couvercle de la marmite pour voir ce qui s'y passe, notre société va continuer de se détériorer. Mais, je vais peut-être un peu trop loin.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, il ne me semble pas nécessaire de présenter une motion à cet effet, mais je suggère que nous adoptions la suggestion faite par le sénateur Smith. A mon avis, le Comité devrait suspendre ses travaux dès maintenant pour ne les reprendre que lorsque de plus amples recherches auront été effectuées.

Le président: On vient de proposer que nous reportions toute décision jusqu'à ce que nous ayons plus de renseignements.

Le sénateur Neiman: Monsieur le président, je me demande s'il ne serait pas utile de faire appel à des représentants de l'École de criminologie, ou de quelqu'autre milieu de ce genre, et de leur demander de faire ressortir les lacunes—de notre recherche, et de nous indiquer dans

quel sens notre gouvernement devrait orienter ses efforts. Peut-être pourraient-ils nous donner leur avis sur ce que nous devrions faire à ce sujet, ou nous faire des recommandations relativement à la recherche dans ce domaine, recommandations que nous pourrions encourager le gouvernement à appliquer.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, les résultats de ces recherches pourraient sans doute nous être utiles; mais, voyons d'abord ce que nous avons déjà.

Le sénateur McElman: Les conclusions du Comité spécial du Sénat sur la politique scientifique qui, soit dit en passant, n'est pas composé de scientifiques.

Le président: Les membres du comité souhaitent-ils que les recherches se poursuivent, et que l'on suspende les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président?

Les honorables sénateurs: D'accord.

Le président: Avant de suspendre les travaux, je voudrais attirer l'attention du Comité sur deux mémoires qui ont été préparés pas les chercheurs. Devrions-nous les annexer au procès-verbal d'aujourd'hui?

Le sénateur Croll: Ce n'est pas la coutume.

Le sénateur Neiman: Non.

Le sénateur Croll: Nous l'avons jamais fait auparavant.

Le sénateur Smith: Au bas de la première page du mémoire, on peut lire «A ne pas publier». Ce texte est pour l'usage exclusif du Comité.

Le président: La séance est levée.

Le Comité suspend ses travaux.



Ordre de renvoi

PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE

1974-1976

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE
ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Chesley W. CARTER

Fascicule n° 13

LE JEUDI 4 MARS 1976

Deuxième séance sur:

«L'étude portant sur la possibilité de confier
à un Comité du Sénat le soin de faire
enquête et rapport sur le crime
et la violence dans la société
contemporaine canadienne»

(Témoins: voir le procès-verbal)



PREMIERE SESSION DE LA TRENTIEME LEGISLATURE

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. Carter

Vice-président: L'honorable M. Lamontagne, C.P.

ET

Les honorables sénateurs

Argue	Inman
Blois	Langlois
Bonnell	Macdonald
Bourget	McGrand
Cameron	Neiman
Croll	Norrie
Denis	*Perrault
*Flynn	Phillips
Fournier (de Lanaudière)	Smith (Queens-Shelburne)
Goldenberg	Sullivan—(20)

*Membre d'office

(Quorum 5)

Président: L'honorable Chesley W. CARTER

Parcours n° 13

LE JEUDI 4 MARS 1976

Deuxième séance

« L'étude portant sur la possibilité de confier à un Comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne »

(Témoins: voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 18 décembre 1975

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du Canada, le jeudi 18 décembre 1975:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McGrand, appuyé par l'honorable sénateur Eudes,

Que le Sénat juge souhaitable d'établir aussitôt que possible un comité spécial du Sénat qui serait chargé de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne.

Et sur la motion, en amendement, énoncé ci-après, de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter:

Que la motion ne soit pas adoptée maintenant mais que la substance en soit renvoyée au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Asselin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que la motion en amendement soit modifiée en retranchant le point à la fin de ladite motion et que les mots suivants soient ajoutés:

«et que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Après débat, et

La motion en amendement de l'honorable sénateur Asselin, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Choquette, à la motion en amendement de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter, mise aux voix, elle est—

Adoptée.

La motion, en amendement, de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter, mise aux voix, telle que modifiée, elle est—

Adoptée.»

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le jeudi 4 mars 1976
(17)

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 h. sous la présidence de l'honorable sénateur Carter (*président*).

Membres du Comité présents: Les honorables sénateurs Carter, Croll, Denis, McGrand, Neiman, Norrie et Smith (*Queens-Shelburne*). (7)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Fournier (*Restigouche-Gloucester*) et McElman. (2)

Également présents: M. Hugh Finsten, chercheur, Service de la recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi du 18 décembre 1975: «Que le Comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Les témoins suivants venant du Département de criminologie de l'Université d'Ottawa sont entendus:

Le Dr Michael Langley
Le professeur Bryan McKay

M. Finsten présente les témoins; chacun d'eux fait une déclaration, puis ils répondent aux questions posées par les membres du Comité.

A 12 h 35 le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: l'honorable C. W. Carter
Greffier des Procès-verbaux du Sénat du Canada
le 18 décembre 1975

«Selon l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur le motion de l'honorable sénateur McElman approuvée par l'honorable sénateur Carter.»

«Que le Sénat juge souhaitable d'établir un comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, dans la société contemporaine canadienne.»

«Et sur le motion de l'honorable sénateur McElman approuvée par l'honorable sénateur Carter.»

«Que le motion soit renvoyée au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.»

Après débat, l'honorable sénateur Croll propose, approuvée par l'honorable sénateur Croll, l'amendement, l'honorable sénateur Croll propose, approuvée par l'honorable sénateur Croll, que le motion en amendement soit modifiée en ce qui suit: «Le point à la fin de la motion et que les mots suivants soient ajoutés:»

«Et que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Après débat, et l'honorable sénateur Croll propose, approuvée par l'honorable sénateur Croll, l'amendement de l'honorable sénateur Croll, que le motion en amendement de l'honorable sénateur Croll, approuvée par l'honorable sénateur Croll, soit modifiée en ce qui suit: «Le point à la fin de la motion et que les mots suivants soient ajoutés:»

«Et que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Après débat, et l'honorable sénateur Croll propose, approuvée par l'honorable sénateur Croll, l'amendement de l'honorable sénateur Croll, que le motion en amendement de l'honorable sénateur Croll, approuvée par l'honorable sénateur Croll, soit modifiée en ce qui suit: «Le point à la fin de la motion et que les mots suivants soient ajoutés:»

«Et que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Après débat, et l'honorable sénateur Croll propose, approuvée par l'honorable sénateur Croll, l'amendement de l'honorable sénateur Croll, que le motion en amendement de l'honorable sénateur Croll, approuvée par l'honorable sénateur Croll, soit modifiée en ce qui suit: «Le point à la fin de la motion et que les mots suivants soient ajoutés:»

«Et que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Après débat, et l'honorable sénateur Croll propose, approuvée par l'honorable sénateur Croll, l'amendement de l'honorable sénateur Croll, que le motion en amendement de l'honorable sénateur Croll, approuvée par l'honorable sénateur Croll, soit modifiée en ce qui suit: «Le point à la fin de la motion et que les mots suivants soient ajoutés:»

«Et que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 4 mars 1976

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 h. pour faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un Comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne.

Le sénateur Chesley W. Carter (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs: Nous avons la chance de compter parmi nous ce matin le D^r Michael Langley et le professeur Bryan McKay du Département de criminologie de l'Université d'Ottawa. M. Finsten, notre chercheur scientifique, que vous connaissez déjà, est également présent. Je demanderai à M. Finsten de présenter nos témoins. Je crois comprendre qu'ils feront d'abord un exposé oral. Pour épargner du temps, je proposerais que nous les entendions tous les deux, puis que nous passions aux questions. D'accord?

Les hon. sénateurs: Accepté.

M. Hugh Finsten, assistant de recherche, service de recherche, bibliothèque du parlement: Monsieur le président, je ne crois pas que ces deux messieurs aient eu suffisamment de temps pour préparer un exposé officiel, mais ils sont certes prêts à répondre à des questions. Voici, à côté de moi, le D^r Michael Langley et, à sa droite, le professeur McKay. D^r Langley, vous accepteriez peut-être de nous décrire vos antécédents.

M. Michael Langley, département de criminologie, université d'Ottawa: Je suis détenteur d'un baccalauréat en psychologie, d'une maîtrise en psychologie clinique et d'un doctorat en sociologie. J'ai occupé un an le poste d'administrateur d'un foyer d'enfants aux États-Unis, mon pays d'origine. C'est la deuxième année que je travaille au Canada en vertu d'un visa d'emploi. Je puis dire que j'ai eu une bonne éducation au Canada. J'ai été un an directeur d'un foyer d'enfants à charge et délaissés. J'ai passé deux ans auprès de jeunes souffrant d'incapacité d'apprentissage dans un centre médico-clinique d'une École d'études supérieures. J'ai fait des recherches et publié des travaux dans le domaine de la délinquance juvénile et de la justice. J'ai enseigné au niveau des collèges communautaires aussi bien que du baccalauréat et des études supérieures. J'ai été consultant auprès de tribunaux pour jeunes. Si j'ai quelques qualités, les voilà.

Le professeur Bryan McKay, département de criminologie, université d'Ottawa: Je suis né à Toronto. J'ai servi cinq ans dans l'ARC et en quittant l'aviation je me suis inscrit à l'université. Je viens d'y terminer 10 années d'étude. Dans l'intervalle, j'ai participé à des travaux, notamment dans le cadre scolaire ontarien où j'ai œuvré

pendant cinq ans. Mes recherches vont de la sociopathie adolescente, la psychopathie, en passant par les théories de la justice sociale, pour atteindre, ces derniers temps, la prévision des problèmes dans les établissements tels que les centres de détention régionaux. C'est vers ce domaine que s'orientent mes recherches les plus récentes.

Le président: D^r Langley, je présume que M. Finsten vous a expliqué que nous avons pour mandat général de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un Comité sénatorial le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne. Toutefois, à notre réunion de ce matin, nous concentrons notre attention sur une notion plus étroite de la possibilité qu'il y a de reconnaître le potentiel criminel ou de diagnostiquer l'éventualité de tendances criminelles chez les tout petits, peut-être même avant leur naissance, mais sûrement à un âge très peu avancé afin de prendre des mesures curatives. C'est dans ce cadre que vous pourriez présenter vos observations.

M. Langley: Oui, monsieur le président. Malgré notre très grand désir de prévoir la criminalité et la délinquance et de les contrôler, l'un des premiers problèmes qui nous confronte en ce moment dans ce pays est que notre base de connaissances et notre technologie—et j'irai jusqu'à dire notre système clinique et notre idéologie politique—ne nous permettent pas de satisfaire cette ambition et d'intervenir de façon efficace, particulièrement dans le sens suivant.

M. Finsten m'a fait parvenir les délibérations antérieures du comité portant sur les causes du crime et de la violence au Canada; j'ai lu ces débats avec intérêt et enthousiasme. Plusieurs idées ont alors traversé mon esprit; en particulier, il m'a semblé que votre comité, en ce moment, se penche sur toute la question de la «dangerosité»: le délinquant dangereux ou, si vous voulez, le prédelinquant dangereux et le genre d'interventions qu'on pourrait imaginer, le genre de base de connaissances qu'on pourrait avoir en vue de contenir ce type de malfaiteur dans notre pays.

Les délibérations de votre comité que j'ai lues traitent le délinquant dangereux de psychopathe ou, pour employer le terme du professeur McKay, de sociopathe.

Dans tout le secteur du contrôle du crime, l'un des points extrêmement important sur lequel il faut être très sérieux et très sévère c'est de bien examiner ce que recouvre l'étiquette que nous utilisons. C'est une chose de dire que nous devons exercer un contrôle du crime ou que nous devons connaître la paix et la sécurité, mais c'en est une autre de saisir la signification exacte de ces termes. En ce qui touche notre souci de prévoir la dangerosité à l'époque de l'enfance aux fins de prédire le comportement criminel subséquent, qu'il s'agisse de prédispositions à l'homocide ou à d'autres méfaits, l'une de mes principales préoccupations est que nous manquons tout simplement

en ce moment des connaissances qui nous permettraient de faire ce genre de prédictions.

Une lettre récente adressée à la rédaction du *Globe and Mail* par un criminologue de l'Université de Toronto m'a grandement impressionné; il y citait des travaux indiquant que le mieux que nous puissions faire maintenant, semble-t-il, soit de prévoir un cas sur trois, ce qui veut dire que pour chaque criminel dangereux que nous prévoyons avec justesse, nous avons la chance de nous tromper sur deux autres. Ce n'est pas un très bon pourcentage. Je crois qu'il nous faudra accepter de nous restreindre sérieusement dans ce domaine, pour la simple raison que nous ne disposons pas en ce moment de la base de connaissances qui nous permettrait de faire ce genre d'interventions gouvernementales.

Le sénateur McGrand: Vous connaissez, n'est-ce pas, les travaux du D^r Barry Boyd à l'hôpital des aliénés criminels de Penetanguishene?

M. Langley: De façon générale, oui.

Le sénateur McGrand: Je crois que, comme tout le monde, vous avez suivi l'enquête récente qui s'est déroulée à Ottawa sur la fusillade ayant eu lieu dans une école secondaire. A la lumière des révélations qu'on y a faites, quels sont, d'après vous, les secteurs du comportement humain qui devraient recevoir la plus haute priorité? En se reportant à cette enquête et à ce qu'on en a tiré, quels secteurs du comportement humain devrions-nous étudier en premier lieu. Par exemple, faudrait-il commencer par le contrôle des armes?

Le président: Sénateur McGrand, avant votre arrivée, nous avons convenu d'entendre les deux témoins avant d'amorcer la période des questions. Le D^r Langley pourrait peut-être penser à la réponse à votre question pendant que nous écouterons le professeur McKay.

Le professeur McKay: Je vous remercie monsieur le président. Je bornerai mes commentaires à ce que j'ai retenu de la lecture du texte. Les observations que le sénateur McGrand a faites au cours des séances antérieures du comité, m'ont beaucoup intéressé. De toute évidence, le crime et la violence nous inquiètent tous et de plus en plus, semble-t-il. Je crois que, jusqu'à un certain point, nous vivons dans un climat de crainte. Comme vous le direz les psychologues, la crainte provient généralement de l'incertitude; il semble y avoir un élément d'anxiété dans la peur de l'inconnu ou de l'incertain. Nous voulons connaître les causes du crime et les moyens de le contrôler.

On peut dire à la défense des sciences sociales, comme le fait remarquer le D^r Langley, que notre bagage de connaissances n'est guère considérable. Nous agissons beaucoup, mais nous n'avons pas encore bien des réponses. Il faut se rappeler que les sciences sociales en sont réellement à leur début; elles en sont encore au stade embryonnaire; elles ne font que commencer à progresser. Comme le sénateur McGrand le faisait remarquer au cours de l'une de ses interventions, la sociopathie compte plus de 100 ans. Elle remonte au D^r Benjamin Rush de la Nouvelle-Angleterre. Les gens comme le D^r Benjamin Rush ont commencé leurs travaux dans les années 1870 et 1880. Le volume des recherches dans ce domaine est énorme. Pourtant nous n'avons toujours pas encore de réponses satisfaisantes en sociopathie.

Le crime, comme l'a dit le D^r Langley, est un phénomène extrêmement complexe, à facettes multiples. Nous en

avons cherché les causes depuis une centaine d'années, sinon davantage. L'un des faits que nous commençons à entrevoir est que la causation tend, dans bien des cas, à nous tromper, car le crime est en réalité un phénomène fort compliqué, tous comme les criminels et le comportement criminel.

L'une des difficultés que nous avons éprouvées, mais qui commence à s'estomper quelque peu, est que nous ne faisons que commencer à perfectionner les outils, la technologie et les raffinements statistiques qui nous permettront de comprendre ce phénomène complexe; nous commençons à découvrir des modèles.

Permettez-moi de vous indiquer une position analogue à celle où nous nous trouvons. On a dit que le professeur Einstein a entrevu la théorie de la relativité bien des années avant de trouver les moyens nécessaires de la présenter. Il lui a fallu quelque dix ans pour être en mesure de l'exposer, même s'il en avait déjà une certaine compréhension.

La lecture que j'ai faite du texte, malheureusement trop rapide à cause des exigences du temps, indique que le cadre de cette étude est fort intéressant. Je voudrais, à ce compte-là, vous prendre légèrement à partie, simplement pour vous exposer mon attitude et vous faire voir qu'il s'est fait beaucoup de travail à cet égard depuis une centaine d'années. Je pense que l'une des choses que le comité pourrait décider serait peut-être de nous laisser continuer notre travail, mais nous aider. Je crois que vous pouvez le faire de plusieurs façons. Actuellement, l'attrait de la recherche dans des domaines de ce genre n'est pas très fort. Le traitement des professeurs et de leurs assistants est abominable. Je ne gagne pas autant qu'un chauffeur de camion de boulangerie et il m'a fallu dix ans de privations, à moi-même et à ma famille, pour arriver au poste que j'occupe en ce moment. Le nombre des programmes d'études supérieures qui encouragent les recherches dans ce domaine est très restreint. De fait, au Canada, il n'existe aujourd'hui qu'un programme de doctorat en criminologie: celui de l'Université de Montréal. Bien sûr, nous essayons d'en instituer d'autres.

Le sénateur Croll: Il n'y en a pas à London, à Western?

Le professeur McKay: Il n'y a pas de programmes d'études de doctorat en criminologie. Nous devons donner à la recherche et à l'enseignement dans ce secteur tout l'intérêt voulu. Par exemple, nous devons au moins fournir le pain quotidien à ceux qui veulent continuer de s'y consacrer. Il semble que le climat politique dominant, peut-être traditionnel, soit de mettre la hache dans les priorités budgétaires des universités. On coupe les subventions à la recherche; de fait, on retire toutes sortes de soutiens. En Ontario, le ministère de la réhabilitation a maintenant suspendu le recrutement. Il est très difficile d'attirer des étudiants dans ce domaine; bon nombre d'entre eux aimeraient pourtant y faire de la recherche. A mon avis ce que nous devrions faire serait d'obtenir l'appui de fonds de recherche, en particulier pour les travaux aléatoires, ce genre d'investigation, le sénateur McGrand l'a mentionné, que mènent les Japonais.

On a parfois recours à ces méthodes parce que les gens veulent entreprendre des recherches audacieuses qui seraient sans doute utiles.

Récemment, aux États-Unis, le sénateur Proxmire a évoqué le cas d'une subvention accordée à une personne très respectée dans le domaine des sciences sociales, le D^r Ellen Berscheid, de l'Université du Wisconsin. Cette sub-

vention s'appliquait à une étude de l'amour romantique; on y a vu un gaspillage de l'argent des contribuables. La bénéficiaire jouit pourtant d'une excellente réputation dans sa profession. Incidemment, le Dr Berscheid, en compagnie de bon nombre d'autres nouveaux chercheurs, prétend que nous pouvons apprendre bien des choses dans le domaine de la santé, du bien-être et des sciences en étudiant les gens sains plutôt que de rechercher les cas de pathologie et de maladie. En réalité, nous pouvons apprendre beaucoup à cet égard.

Un autre secteur que je proposerais comprend l'un des moyens de réduire la crainte et l'incertitude; ce serait de subventionner un programme d'études; cela aurait un résultat amélioratif. En effet, comprendre les problèmes, et leurs données, saisir la nature et la portée réelle de la criminalité, exerceraient une influence considérable sur la collectivité. Les établissements qui s'appliquent à le faire y voient une partie de leur rôle; chaque fois qu'ils le peuvent, ils s'efforcent d'aller à l'extérieur et d'éduquer les gens.

Encore une fois je propose que nous encourageons les groupes intéressés à répandre une philosophie de la «découverte». En voici un exemple: je regardais récemment à la télévision une annonce commerciale de l'Association américaine des retraités qui a publié un guide de la défense contre le crime indiquant la façon de réduire les possibilités d'en être victime.

En terminant, je dirais que nous devrions nous inspirer de nos voisins du Sud. Il y a dix ans, le sujet à l'honneur était la loi et l'ordre. Ils ont déclaré la guerre au crime et l'histoire paraît indiquer que le crime a triomphé. Je ne crois pas que cette guerre ait terriblement réussi.

D'après la législation qu'on a récemment soumise à la Chambre, nous semblons prendre la même direction. Cela m'inquiète un peu; en effet, nos voisins américains ont appris une leçon de cette lutte de dix ans contre le crime: c'est qu'il faut établir des priorités.

Ainsi, les statistiques nous révèlent que 70 pour cent des gens qui peuplent les prisons du Québec en ce moment sont là pour défaut de paiement d'amendes; en 1974, il y en avait 50 pour cent dans les prisons de la Nouvelle-Écosse pour la même raison. Il nous faut apprendre à établir des priorités dans les genres de délits. Nous pourrions alors résoudre une foule de nos problèmes.

Le sénateur McElman: Avez-vous dit 70 pour cent au Québec?

Le professeur McKay: D'après les statistiques de 1974.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): 70 pour cent des gens incarcérés pour n'avoir pas payé leur amende et 50 pour cent en Nouvelle-Écosse?

Le professeur McKay: Ce sont les chiffres qu'on m'a donnés pour 1974; ils sont plutôt impressionnants.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Il me faut en trouver des exemples. Je n'en connais aucun.

Le professeur McKay: Je vais vérifier en rentrant.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): C'est bien. Cela m'a fort intéressé.

Le sénateur McGrand: M. le président, je ne crois pas que nous ayons vraiment le temps d'obtenir toutes les réponses aux questions que je voudrais poser. Je vous ai

entendu dire que votre travail unique a besoin de l'appui de notre groupe. Vous prétendez que, pour chaque dollar consacré aux études sur le cancer, on accorde à peu près un cent au genre de recherches que vous aimeriez faire. Je crois que c'est à peu près juste.

Maintenant, si l'on revient à l'enquête Poulin, on a soulevé la question des jeux de guerre. Ces jeunes s'amuse à jouer à la guerre. Quel rapport voyez-vous entre le tir à la cible et les jeux de guerre? Bien des gens pensent que le tir à la cible est un jeu de guerre. Souvent les gens qui font la bombe et tuent une demi-douzaine de personnes sortent d'un exercice de tir. Il y a quelque temps, je lisais un article sur ce sujet et l'auteur affirmait que «les yeux d'un homme s'assombrissent lorsqu'il les abaisse sur le canon d'une arme». Dans les études que vous avez lues, avez-vous trouvé des renseignements touchant le tir à la cible et les gens qui commettent des tueries de ce genre?

Le professeur McKay: Je ne suis pas en mesure de résumer le travail du Dr Leonard Berkowitz. Cet auteur a fait des recherches considérables sur l'accessibilité des armes, voire leur voisinage ou, en fait, le tir des armes menant à des agressions ultérieures. Encore une fois, il est difficile de résumer toutes ses constatations. C'est un sujet complexe. L'un des déterminants principaux n'est pas du tout la personnalité; la situation semble influencer sur les événements plus que la personnalité. Je ne crois pas qu'il ait découvert de réelles différences de personnalité entre ceux qui ont tendance à se servir des armes dont ils disposent et ceux qui ne le font pas.

Le sénateur McGrand: J'avais l'impression que dans le cas de certains meurtriers, il y avait quelque chose qui déclenchait leur désir de tuer, par exemple le fait d'avoir pratiqué le tir à la cible la veille. Avez-vous lu des articles ou fait des recherches à cet égard? Dans votre étude vous mentionnez un article sur l'importance de la première enfance et la possibilité du tort qu'elle peut subir par suite d'un manque d'oxygène durant l'accouchement. Cet article a été rédigé en 1966, il y a dix ans. Dans l'intervalle cette recherche a-t-elle eu des suites?

Le professeur McKay: Je crois que vous faites allusion à l'article de M. Finsten.

Le sénateur McGrand: Oui.

Le professeur McKay: Il se fait aujourd'hui des recherches à l'Université de Waterloo. Il y a un médecin du Sick Children's Hospital—j'oublie son nom—qui a effectué des recherches sur les primates. Si vous pensez au transfert d'oxygène par voie du placenta, cette théorie provient des préoccupations qu'a suscitées la corrélation persistante—qui a tendance à se faire jour dans les études contemporaines—entre le poids inférieur du bébé à sa naissance et la délinquance ultérieure. Est-ce bien ce que vous avez à l'idée?

Le sénateur McGrand: En partie.

Le sénateur Neiman: Monsieur le président, je crois que les remarques de nos témoins de ce matin confirment ce que j'ai toujours pensé de nous en tant que groupe cherchant à mener cette sorte d'enquête. Si je peux poser de nouveau la question au Dr Langley: à son avis, un comité du Sénat peut-il jouer un rôle supplémentaire utile dans ce domaine? Je suis sûr que vous connaissez la façon dont un comité sénatorial est constitué. À part le pouvoir d'encouragement que nous avons et, je le reconnais parfaitement,

en tant que législateurs, chefs de file et parlementaires, nous nous devons de l'exercer, croyez-vous qu'il y a autre chose d'utile que nous pourrions faire?

M. Langley: Oui, mais vous ne priserez peut-être pas ma réponse. Au cours des dix dernières années, il s'est opéré une révolution assez tranquille mais fort saisissante dans l'approche que les sciences sociales ont adoptée à l'égard de la criminalité et du contrôle du crime en Amérique du Nord. Comme pour tout autre progrès, il faut en payer le prix—en supposant que notre travail des quelques dernières années constitue un progrès.

Monsieur le sénateur, l'un des principaux déplacements d'accent a été de s'éloigner de la recherche et de la théorie de la causation du crime et de concentrer l'intérêt sur la réaction de la société à l'égard du crime et de la criminalité. Comme dans tout autre mouvement, il se commet des excès. En ce moment nous semblons avoir atteint un point où le pendule s'écarte très loin de la causation du crime en tant que secteur prometteur d'information, pour se rapprocher de très près de tout le problème de la réaction courante envers la criminalité au Canada et aux États-Unis. Pourtant une bonne partie de la criminologie nous encourage à examiner quelques-unes de nos hypothèses, de nos méthodes, de nos coûts-rendement et de notre degré d'efficacité en regard de la réaction courante envers la criminalité au Canada et aux États-Unis.

Maintenant je voudrais revenir à l'imposition d'amendes, à l'incarcération, à l'emprisonnement, aux restrictions à la liberté physique, à la mise en liberté surveillée, aux libérations conditionnelles et le reste. J'aimerais bien qu'un groupe comme le vôtre constitue un genre de forum éducatif. Vous avez un rôle immense à jouer en matière d'éducation du public et la façon de vous y prendre consisterait à poser les questions qui correspondraient au travail que font les sciences sociales au milieu des années 1970. Cette action a lieu dans les deux sens. Non seulement avons-nous besoin de votre appui politique, économique, etc. mais je crois que, de votre côté, vous avez besoin de l'aide de nos connaissances; ce serait une sorte de coalition entre les gens qui savent et les gens qui agissent, si vous me permettez de faire cette distinction si incomplète soit-elle.

Tout à l'heure, en m'adressant à vous, je pensais comme il serait simple pour moi d'offrir volontairement mon temps et mon énergie pour donner ici, sur la colline, un cours, mettons de six semaines, sur la sociologie et la psychologie du crime; je vous rencontrerais tout simplement quelque part et je vous exposerais où en sont rendues les sciences sociales, ce qu'elles savent et ce qu'elles ignorent, ce que nous pouvons vraiment attendre de ce corpus de connaissances et de recherches au cours des cinq prochaines années. Vous savez, je crains que nous demandions aux sciences sociales des choses qu'elles ne peuvent nous donner. Je ne vois pas bien un comité comme le vôtre jouer un rôle mettons dans la fourniture directe de services ou de recherches; mais, à mes yeux, l'éducation des hommes publics est, à bien dire, de toute première importance.

Le sénateur Neiman: D'accord.

M. Langley: Je serais prêt à entreprendre cette tâche, car je crois que j'aurais aussi beaucoup à apprendre de vous.

Le sénateur McGrand: Cependant, il faudrait d'abord organiser l'opération. Il ne suffirait pas de venir ici errer

dans les corridors et chercher un groupe de personnes à qui parler.

M. Langley: C'est vrai. Je voudrais des livres, des personnes et un engagement, Radio-Canada, si vous voulez.

Le sénateur Norrie: Des personnes en vie ou des personnes mortes?

M. Langley: Je ne vois ici que des personnes bien vivantes.

Le sénateur McGrand: Serait-il possible de vous demander.

Le président: Pardon, sénateur McGrand. Je ne crois pas que nous ayons donné la chance à monsieur Langley de répondre à votre première question.

M. Langley: Excusez-moi, je ne puis me rappeler cette question.

Le sénateur McGrand: Il s'agissait de l'enquête tenue à Ottawa.

M. Langley: Pourriez-vous préciser quelque peu?

Le sénateur McGrand: C'est l'enquête tenue ici dans la cause Poulin.

M. Langley: L'élève de l'école secondaire? Oui?

Le sénateur McGrand: Quiconque a lu le compte rendu de cette enquête dans les journaux en a tiré naturellement quelques conclusions; ce que je voulais savoir c'est quel secteur du comportement humain faudrait-il d'après vous, étudier en priorité?

M. Langley: Suivez attentivement ma réponse, car je vais essayer d'étayer ce que je disais au sénateur Neiman sur l'orientation que prennent, selon moi, les sciences sociales en matière de recherche sur la criminalité.

Le premier objet de mon étude sur cette enquête serait les enquêteurs. J'ai été effrayé, dépité, dégoûté de ce que j'ai perçu comme une enquête incroyablement politisée que certains intéressés ont transformé en tribune politique à partir du contrôle des armes jusqu'à la retenue plus coercitive des jeunes. À mon avis, cette enquête visait plus à créer une atmosphère politique préparant une législation subséquente qu'à élaborer un rapport bien étayé, véridique, bien justifié. Dans tout le secteur de la criminologie, nous commençons, entre autres choses, à nous intéresser davantage aux objets favorables à la législation de caractère criminologique, c'est-à-dire le genre d'ambiance à créer pour faire passer une loi, pour obtenir des fonds permettant de subvenir aux programmes voulus de contrôle du crime; ainsi, en ce qui a trait à votre question, je suis moins préoccupé par les corrélatifs et les accessoires comportementaux ou l'attitude apparemment reliée aux actes d'homicide et de suicide du jeune Poulin, mais je le suis davantage par le climat communautaire créé par le mélange d'une instruction hautement politisée et de l'exploitation de la cause par les mass media. C'est le modèle de recherche, d'analyse et d'étude que, selon moi, nous sommes en mesure de faire. Ce jeune homme est mort et enterré et je ne suis pas sûr qu'une enquête posthume sur son comportement puisse vraiment nous renseigner sur le contrôle efficace des armes par exemple.

Le sénateur McGrand: C'est vrai. Mais pour revenir à la question des armes et au nombre d'armes que nous comptons au Canada, quelle sorte de contrôle, à votre avis,

devrions-nous exercer pour aider à éliminer ce genre d'incidents? Croyez-vous que nous devrions faire des recherches sur l'usage des armes? Cela revient à ce que je disais tout à l'heure, les yeux d'un homme s'assombrissent lorsqu'il prend un fusil dans ses mains.

M. Langley: Je ne puis donner là-dessus que mon opinion et je ne suis pas sûr du tout de sa valeur. Si vous voulez mon avis touchant la législation sur les armes, je vous le transmettrai volontiers; je prendrai soin de l'énoncer clairement et de réitérer qu'il ne s'agit là que de mon opinion.

Je ne crois pas que la législation sur les armes puisse nous procurer la sécurité et la protection que nous voulons. Comparons cet objectif à la liberté que perdront les citoyens de prendre leurs propres décisions sur l'usage et la possession des armes, etc.; l'un des problèmes qui nous confronte en criminologie est la limitation inhérente de la sanction du crime. Si vous voulez une excellente paraphrase, c'est le vieux dicton: «On peut mener le cheval à l'abreuvoir, mais on ne peut le forcer à boire». Quant à moi, je ne m'adresserai pas au gouvernement pour me protéger contre l'usage aveugle, si c'est le qualificatif approprié, des armes ou de tout autre instrument dont peuvent se servir mes concitoyens pour m'estropier; l'un des faits qui ne cesse de m'intriguer est que, par habitant, l'automobile est bien plus dangereuse pour moi et pour bon nombre de citoyens que les armes. Personne ne pense à mettre les voitures hors la loi. Selon moi, l'atmosphère émotive qui entoure les armes, leur usage, la législation à leur égard détourne l'attention voulue de questions plus profondes connexes à la criminalité. Ce n'est que mon opinion. En résumé, je crois qu'un vaste secteur des préoccupations d'ordre criminologique n'est plus relié à ce qui a poussé le jeune Poulin à commettre ce qu'il a supposé—ment ou réellement commis, mais se rattache plutôt à ce qui a porté la collectivité outaouaise à réagir de la façon dont elle l'a fait.

Le sénateur McGrand: Bien, ni vous, ni moi, ni personne ici ne peut contrôler la manière dont la presse exploite un incident de ce genre. Cependant les armes et les automobiles ont fait partie de notre culture depuis longtemps et continueront de le faire. Aimerez-vous voir s'introduire dans notre culture, dans notre système scolaire quelque chose qui permettrait aux gens de se préparer à une existence moins violente, ou quelque chose du genre?

M. Langley: Je n'ai pas dit cela, mais je suis certainement d'accord avec vous.

Le sénateur McGrand: La plupart des gens appellent cela l'éducation humaine. Connaissez-vous les travaux du D^r Stuart Westerlund de l'Université Tulsa?

M. Langley: Non, monsieur.

Le sénateur McGrand: J'ai tous ses ouvrages. Il me semble que si vous voulez créer une culture qui en vaille la peine, il faudra l'insérer dans le système scolaire dès les premières années de l'enfant. Je dirais que l'«éducation humaine» est l'écologie plus la moralité. N'est-ce pas cela?

Le président: Avez-vous quelque chose à ajouter, professeur McKay?

Le professeur McKay: Pour appuyer ce qu'on a dit, j'avouerai que je suis un produit du système scolaire ontarien; il y a de cela un certain nombre d'années. En 10^e année, cela faisait partie de mon instruction obligatoire,

on m'a pris, on m'a donné un uniforme, un fusil et on m'a fait marcher d'un bout à l'autre de la cour de récréation. Même obligation en 12^e année. Cela faisait partie du processus d'éducation de l'époque.

Dans mon exposé d'ouverture, j'ai mentionné que j'avais embrassé très jeune la carrière militaire. J'avais environ 17 ans. J'ai passé bien des heures, en face de cibles, à tirer. À la suite de ces exercices, je n'ai jamais éprouvé le désir réel de sortir et d'aller tuer quelqu'un. Je ne suis même pas sûr de n'avoir pas vraiment pris plaisir à cet entraînement. Il se peut que ce soit un petit filet d'adréline qui ait circulé dans mon système, mais j'ai vite surmonté ce mouvement.

Je suis d'accord avec ce que le D^r Langley déclare au sujet du processus de la formation initiale ou, si vous voulez, d'une éducation plus humaine.

Le sénateur McElman: M le président, puis-je faire une observation? Je suis l'un des critiques sévères de quelques aspects de notre système d'éducation au Canada. Ces derniers temps, je me suis rendu compte d'un fait qui a ici son importance. Quand j'ai fréquenté l'école au Nouveau-Brunswick, j'ai fait ma part de maniement du fusil, tout comme notre témoin. J'habitais une localité rurale. Les fusils faisaient partie de la vie familiale. On pourrait dire qu'étant très jeunes nous avions l'impression que la chasse était une bonne chose. Dans ce milieu, j'ai pris plaisir à la chasse pendant quelque temps. Je tire encore sur la perdrix, mais c'est tout ce que je fais comme chasse.

Pendant bien des années, j'ai pensé que c'était fort mauvais si je n'abattais pas mes deux chevreuils chaque automne. J'ai aujourd'hui six petits-enfants et ils ont d'abord commencé à me poser des questions fort embarrassantes en ce qui a trait à la chasse. Ils m'ont demandé—et cela, je crois, est le résultat du système scolaire—pourquoi devais-je tuer le chevreuil. Je n'ai pas chassé ce gibier depuis six ans. Toutefois, je pensais autrefois que j'étais presque obligé de chasser ce gibier.

Malgré ma sévérité à l'égard du système scolaire, il doit bien en sortir quelque chose de bon; mes petits-enfants ont commencé par me mettre dans l'embarras, puis m'ont forcé à réfléchir à tout ce problème et enfin m'ont amené au point où aujourd'hui je ne tirerais jamais sur un chevreuil si ce n'est pour sauver ma famille de la faim. Cet incident a peut-être un certain rapport avec ce que vous dites.

Le sénateur McGrand: M. le président, le sénateur McElman a parlé d'un résultat de notre système scolaire. Je ne crois pas que cela soit exact. C'est un résultat qui provient de l'extérieur de l'école. J'ai commencé mes études en 1900. Nos manuels étaient remplis de textes sur la bonté, sur les bonnes actions. On en a fait table rase il y a une quarantaine d'années lorsqu'on a adopté de nouveaux livres de lecture bien différents. Vers 1948, au moment où je faisais de la politique active au Nouveau-Brunswick, j'ai abordé ce sujet avec le directeur des programmes du ministère de l'Éducation de cette province. Je lui ai demandé pourquoi les manuels scolaires avaient cessé de mettre l'accent sur la bonté, etc. Il me répondit que les exemples de bonté produisaient un type d'hommes très inférieurs. D'après lui, le nouveau système visait à former un mâle plus agressif, qu'on recherchait cette fin. Je crois que l'on continue de le faire, mais il s'opère peut-être aujourd'hui une volte-face.

Je voudrais connaître votre avis sur l'aspect humain. Nos écoles ne vont pas bouger à moins qu'un organisme

central, un organisme parlementaire par exemple, se manifeste et fasse le travail de base en vue de prouver l'utilité de cette sorte de choses.

Le professeur McKay: Ma réponse immédiate est que c'est l'une des orientations que prend très sérieusement le système scolaire. Bien sûr, il se produit un grand changement. Ma femme œuvre dans ce domaine depuis cinq à sept ans. On reconnaît que l'école pourrait fournir beaucoup plus qu'une simple information livresque, qu'il y a d'autres choses à apprendre, comme les relations sociales, les qualités interpersonnelles, la façon de s'entendre avec les gens, de les traiter. Je voudrais qu'on crée un cours, par exemple, sur le comportement altruiste. Pourquoi pas? Cela fait certes partie de l'existence humaine. Il y a un certain nombre de pouvoirs que nous voudrions créer chez les gens—la façon d'aider les autres. C'est un sujet qui devrait recevoir la même importance que d'autres au début de la formation scolaire.

Il semble que les éducateurs et d'autres personnes croient vaguement que cette formation devrait se donner à la maison, que les adultes, par définition, font de bons parents et savent transmettre les qualités interpersonnelles ou initier leurs enfants aux relations sociales. L'histoire nous apprend que ce n'est pas le cas. La tendance a été de confier la formation des enfants à l'État qui joue le rôle des parents. Malheureusement, l'État n'a pas toujours les meilleures réponses.

Cette idée pourrait aboutir à la mise sur pied de programmes d'apprentissage du rôle des parents et du traitement des enfants. Si l'État doit s'occuper des enfants, c'est peut-être le genre d'appui qu'on peut fournir aux parents dans le processus d'éducation, sans l'entacher d'un stigmate.

Le sénateur Norrie: Si je m'intéresse à ce projet, c'est qu'à mon avis il y a un motif derrière chaque crime. Je crois que nous devrions chercher à trouver exactement où se situe le point critique principal, s'il en existe un. J'ai étudié le système de réforme hollandais. On en est arrivé à 21 détenus par 100,000 de population. Je pense que c'est le taux le plus bas du monde. Il n'existe aucune prison à sécurité maximum. On sort les détenus en groupes. Je ne crois pas qu'on les appelle des détenus; ce sont probablement des messieurs.

Le sénateur McElman: Et des dames.

Le sénateur Norrie: Il n'y a pas de prisons pour les femmes en Hollande; il n'y en a pas.

M. Langley: Ils ont probablement recours à la peine capitale dans leur cas!

Le sénateur Norrie: Ce n'est pas ce que j'ai dit. Quel que soit leur système, les Hollandais l'ont appliqué depuis dix ans. Vous le connaissez probablement très bien. Il m'a fort intéressé. Pourquoi ne pourrions-nous pas faire la même expérience qui n'a pas aussi bien réussi dans aucun autre pays. Ils sortent les hommes par petits groupes. C'est là que vos connaissances conviendraient bien. Ils cherchent à exempter ces hommes de la marque du cachot de sorte que lorsqu'ils en sortent, ce ne sont pas des «repris de justice» pour le reste de leur vie. A mon avis, ce sont les prisons qui créent les criminels; nous en faisons des criminels, car plus ils y passent de temps, pires ils deviennent. Je crois que nous devrions avoir pour objectif de leur enlever cette tache ignominieuse d'incarcération. D'accord, le processus sera long. Le système hollandais me

semble bon. Pouvez-vous nous faire part de vos commentaires?

Le professeur McKay: Certainement. Je vous parlerai en tant que psychologue; je suis criminologue par goût. Dans notre système correctionnel, on est presque porté à croire qu'une fois un établissement construit, il faut le remplir, le remplir à pleine capacité; plus on en construit, plus on en remplit. La plupart des gens pensent que le régime correctionnel et le régime de droit pénal canadien est très progressif en ce sens que, par exemple, l'Ontario penche fortement vers une orientation communautaire, vers des établissements axés sur la collectivité, etc.

J'espère que je ne soulève pas de tempête politique, mais nous trouvons frustrant de ne pouvoir prédire une pièce de législation d'un jour à l'autre, ni savoir ce qu'elle contient. Lorsque la loi paraît, elle ne s'appuie pas sur un fondement de connaissances systématiques de notre spécialité mais elle tend à tenir compte de considérations d'ordre politique. Cet amalgame comprend, je crois, une recommandation visant à faire construire d'autres prisons forteresses que même les États-Unis, par exemple, les organismes d'application de la loi de l'Illinois cherchent à abolir. Nous, nous retournons à la notion de la forteresse. La plupart des pénologues affirment qu'il faut se débarrasser de cette idée, qu'elle ne mène à rien. Le taux d'échecs est énorme; il est constant. Nous n'avons rien fait de mieux que de construire des prisons forteresses. Si nous devons en établir d'autres, je plains les gens qui, par exemple, habitent les centres de détention qui constitueront les mailles peu résistantes de la chaîne. Je n'aime pas penser à ce qu'il arrivera aux gens qui sont condamnés à 20 ou 25 ans d'emprisonnement quand on songe aux problèmes que causent aujourd'hui les sections de sécurité maximum; nous n'avons encore rien vu!

Le sénateur McElman: Je croyais que la tendance était dans le sens contraire, c'est-à-dire qu'on cherchait à éliminer ce que nous avons aujourd'hui: les prisons forteresses; qu'on jugeait inacceptables les pénitenciers comme ceux de Dorchester et de la Colombie-Britannique; qu'on voulait construire quelques prisons à sécurité maximum, mais y réduire le nombre de détenus; qu'on avait l'intention d'y ramener le nombre des criminels dangereux à un maximum d'environ 180, au lieu des 600 ou 700 qu'elles comptent maintenant; que le nouveau modèle différerait sensiblement des pénitenciers de Dorchester et de la Colombie-Britannique que tout le monde reconnaît comme étant de conception et d'apparence affreuses; que, bien sûr, on donnerait aux gardiens une formation différente, qu'on augmenterait le personnel de la section psychologique et qu'on situerait ces établissements dans des endroits géographiques qui permettraient à la localité de participer au processus de réadaptation. J'avais compris que la tendance définitive actuelle était d'abandonner ce genre de prisons forteresses que nous connaissons.

Le professeur McKay: Ma citation est peut-être inexacte. Je me suis inspiré d'un journal local qui a parlé, je crois, de «mini-fortresses». J'ai sans doute utilisé la mauvaise expression.

Le sénateur McElman: D'après ma longue expérience, je puis vous dire qu'aujourd'hui non seulement nous ne devrions pas accepter ce que rapporte la presse, mais je commence à croire que moins nous lisons les journaux et plus nous recherchons à nous informer des faits réels, mieux nous nous en trouverons.

Le sénateur Norrie: J'ai obtenu mes renseignements à l'ambassade de la Hollande. Ce pays ne garde en prison pendant plus de deux ans que ses criminels les plus enracinés. A mes yeux, c'est une réussite extraordinaire. J'ignore ce que les Hollandais font de leurs criminels enracinés: Je suppose qu'ils continuent de les traiter. Je n'ai pas approfondi cette question. Il m'a semblé qu'ils tentaient d'éliminer leurs prisons à sécurité minimum. Ils se sont débarrassés de toutes leurs prisons à sécurité maximum et ils cherchent maintenant à faire disparaître les autres. On a dit à certains de leurs criminologues: «Vous avez un pays qui est plus facile à gouverner; il y a moins de criminels chez vous que dans d'autres pays». Mais ces gens répondent que c'est absolument faux, que leur pays était l'un des plus difficile au monde à maîtriser, qu'ils avaient des problèmes plus considérables et plus compliqués à régler que d'autres pays.

Le Dr Langley: Permettez-moi d'intervenir sur ce point et de chercher une réponse en concentrant la discussion sur le système politico-social des enfants en difficulté avec la loi. Vous avez cité l'expérience hollandaise, qui est maintenant en cours; nous devons en attendre les résultats. Ma conviction personnelle, fort bien appuyée par les faits, que j'ai pu relever, m'a amené à prendre la position que je maintiens en classe, au bar et dans mes écrits: je prêche l'abolition de toutes les écoles d'apprentissage pour enfants. L'information que nous fournissent les études préparées par les sciences sociales et la criminologie est indéniable. Les jeunes relégués dans ces entrepôts—et je suis charitable en les appelant des «entrepôts»; si je ne parlais pas en public, je les affublerais d'un nom plus vulgaire.

Le sénateur Norrie: Voulez-vous dire des foyers nourriciers?

M. Langley: Non, je parle des écoles d'apprentissage, ces grandes maisons de bienfaisance publique où s'entassent de 30 à 300 jeunes.

Le sénateur Norrie: Des orphelinats?

M. Langley: Non.

Le président: Parlez-vous des jeunes délinquants?

M. Langley: Je parle des écoles d'apprentissage pour les jeunes contrevenants.

Le sénateur Norrie: De quel âge?

M. Langley: Je parle d'écoles de réforme, d'écoles d'apprentissage. L'appellation peut varier selon la région du pays.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Les écoles industrielles.

M. Langley: Les écoles industrielles d'une autre époque, oui c'est bien cela. Je parle des écoles d'apprentissage où les jeunes, arrachés à leur foyer, à leur collectivité, à leur école, sont confinés à la suite d'une infraction à la loi aux fins de se réadapter; c'est le genre d'établissements auquel je fais allusion. Les preuves semblent indéniables; dans ce genre de situations, les jeunes qui font l'objet de ces soins deviennent pires, non pas meilleurs. Ils deviennent pires dans ce sens qu'ils ont de plus grandes chances ultérieures de violer la loi. C'est ainsi que je prétends qu'il faudrait fermer ces boîtes, les fermer tout de suite, car nous savons aujourd'hui qu'en réalité on y brutalise les jeunes, on en fait des criminels. Et pourtant, vous voyez, nous avons

refusé de nous ouvrir les yeux, d'intervenir, en raison du fait que les jeunes qu'on y parque deviennent dans bien des cas plus dangereux.

Il reste donc à savoir, quel jeu d'intérêts servons-nous en maintenant ces établissements? Évidemment ils emploient des gens, des adultes; ils fournissent un endroit où isoler les jeunes qui sont embarrassants ou nuisibles, qui sont censément ou réellement dangereux pour la vie communautaire que nous connaissons. Mais ce qui m'inquiète c'est que, même si les sciences sociales et la criminologie nous apprennent que ces maisons compromettent clairement les meilleurs intérêts des jeunes, notre sécurité privée et le bien-être de nos foyers, nous continuons à recourir à cette forme communautaire de contrôle de la délinquance.

Le sénateur Norrie: N'est-ce pas un secteur où un comité comme le nôtre pourrait recueillir cette information et, en quelque sorte, la diffuser, en exerçant par là une grande influence?

M. Langley: C'est un secteur où des gens comme moi pourraient travailler avec des gens comme vous. Les renseignements sont là. Nous pourrions les rassembler et nous servir de votre tribune publique en vue de prendre position et de prêcher l'abolition totale et immédiate des écoles d'apprentissage parce qu'elles constituent un danger précis et actuel.

Premièrement, nous avons dépassé le simple stade de la collecte des faits. Deuxièmement, une bonne partie des travaux de criminologie ne traitent pas du tout des causes du crime ou de la délinquance. Nous ne parlons que de l'information concernant l'inefficacité de la méthode de contrôle de la délinquance, soit les grands établissements réservés aux jeunes délinquants, qui existent dans notre pays depuis quelque soixante-dix ans. Le temps est venu de faire disparaître ce mythe voulant que ces maisons assurent la sécurité, la protection, le bien-être, la réhabilitation ou quoi que ce soit de décent.

Ensuite nous passons à l'étude des coûts. J'en suis sûr, vous êtes au courant que pour y garder un jeune pendant un an il en coûte environ \$10,000. C'est incroyable! Voyez ce que nous pourrions faire avec ce \$10,000 si nous avions le courage politique, moral, humanitaire de garder ces jeunes gêneurs dans nos localités. L'idée que ce sont toujours les enfants des autres qui nous incommodent m'intrigue. Si nous avions le courage de les garder dans notre communauté et de trouver un style de vie, un ordre social qui tolérerait ce genre d'énergumènes qui endommagent la propriété, qui ont parfois un comportement vexant que bon nombre d'entre nous ici présents ont connu au cours de leur adolescence, nous pourrions en retirer d'énormes avantages. Je sais fort bien que j'ai commis des actes qui, s'ils avaient été découverts, auraient passé pour criminels. On aurait pu m'envoyer au cachot et au lieu d'avoir le titre de docteur au bout de mon nom ce serait un numéro. J'ai eu de la chance.

Il me semble qu'une plus grande tolérance, qui serait un exemple concret de réaction communautaire à l'égard du comportement délictueux des enfants, pourrait nous éloigner du 19^e siècle en ce qui a trait au contrôle de la délinquance et de l'aliénation des jeunes.

Le sénateur Norrie: Pour ce genre de travail, on pourrait s'occuper des enfants encore moins âgés que dans les écoles industrielles. Comment savons-nous que ces agissements ne commencent pas plus tôt?

M. Langley: Nous l'ignorons; mais ce que nous savons c'est que lorsque nous, l'État, intervenons dans la vie des enfants pour les envoyer à une école d'apprentissage, il y a des chances qu'ils repassent plus tard dans le système de la justice pénale. Le taux de récidivisme, soit la tendance à répéter des actes illégaux, est de l'ordre de 50 pour cent chez les jeunes qui sortent des écoles d'apprentissage aux États-Unis, pour ce qui est des études que je connais, tandis que, chez ceux qui passent devant les tribunaux pour jeunes, on en compte moins de 16 pour cent qui sont censés revenir. Ainsi, devant ces faits, c'est-à-dire 16 pour cent au début du système et 50 pour cent à la fin du système, les gens se disent: «Hé! ces jeunes confiés à nos soins deviennent pires qu'auparavant. Nous contribuons au problème et non à sa solution.» J'ignore combien d'entre nous peuvent vraiment dominer la situation mais, vous savez, c'est non pas une question de causation, mais une question de réaction de contrôle de la délinquance. Voilà à quoi j'en suis arrivé. C'est pourquoi vous pouvez jouer un rôle extrêmement utile en fournissant une tribune qui servirait à éduquer le public, à lui dire: «Voyez! En ce moment nous contribuons à aggraver le problème, non pas à le résoudre.»

Le président: D' Langley, je ne vois pas très bien quelle option nous aurions. Si nous abandonnons les écoles industrielles, les fermes d'apprentissage et tous ces moyens dont nous disposons pour nous occuper des jeunes, qu'est-ce qui nous restera? Par quoi les remplacerons-nous?

Nous avons le cas des bandes de jeunes qui répandent la terreur. La société ne peut les maîtriser. Les seuls moyens que nous ayons pu trouver jusqu'à présent ce sont ces fermes ou ces établissements. Sûrement, quelques-unes de ces fermes ont dû réussir jusqu'à un certain point? Du moins, elles le prétendent. Je ne puis garantir la véracité de cet avancé, mais il me semble qu'au moment où nous avons adopté cette solution nous considérions qu'il s'agissait là d'une façon éclairée de régler le problème de la délinquance juvénile.

M. Langley: L'histoire de la justice pour les jeunes m'a convaincu que les réformes d'hier sont la brutalité d'aujourd'hui; que la réforme d'hier est la réponse dépassée à toute la question du contrôle de la délinquance.

Monsieur le président, votre question est honnête et je crois qu'une personne affichant comme moi son opinion ou son arrogance, ou les deux à la fois, doit y répondre et indiquer une alternative à la mise à l'abri des jeunes délinquants.

En premier lieu, je refuse d'accepter que nous soyons incapables de trouver une réponse efficace au problème du comportement illégal des enfants gèneurs. Je prétends que nous ne le voulons pas. Je lis des études sur la délinquance, sur la délinquance de bandes, sur la violence des jeunes, sur la réaction collective des jeunes bandits, si je puis employer ce terme. Parfois j'ai vraiment l'impression que ces jeunes mènent la société. Ils ont la main haute sur tout en terme de pouvoir. À mon avis, il faut se rendre compte que, dans l'ordre naturel des choses, il semble exister une aptitude vraie, une somme réelle de ressources chez les jeunes qui leur permettent de vivre sous l'égide de l'autorité, celle de leurs parents, des adultes, de leurs aînés. Je crois que notre incapacité de maîtriser les jeunes gèneurs nous paraît fort commode. Il faut très peu d'efforts pour maintenir une école d'apprentissage, pour

débarrasser la localité d'un jeune gèneur. D'autre part, je devrai changer mon style de vie si je veux me mêler à mon groupe de jeunes de la paroisse, au Cercle des jeunes, à l'association parents-maîtres, à mes enfants, aux amis de mes enfants et devenir un modèle de rôle efficace. Dans ce pays, nous sommes tellement stratifiés, tellement divisés par groupes d'âge que nous avons peut-être fait disparaître la surveillance efficace, l'imitation de rôles efficaces, les ressources d'autorité efficace de la vie quotidienne de nos enfants de sorte que nous sommes désormais tyrannisés par une sous-culture de jeunes qui croient dans l'hédonisme, dans l'irresponsabilité, dans l'autosatisfaction immédiate et dans l'exploitation de leur entourage. (La sous-culture de la jeunesse comporte également des dimensions positives.)

L'option ne consiste pas à bâtir une façade de brique et de mortier derrière laquelle enfermer les jeunes pour nous protéger. Je crois, monsieur le sénateur, que nous traitons d'une transformation fondamentale des relations entre adultes et enfants, entre adultes et adolescents, car, comme l'a dit un jour le Père Flannigan, «Je n'ai jamais vu de mauvais garçon» ou quelque chose du genre.

Le sénateur McGrand: Il a dit qu'il n'existait pas de mauvais garçons.

M. Langley: Qu'il n'existait pas de mauvais garçons? Moi, je n'ai jamais vu un jeune qui restait insensible à l'attention, à l'affection, à la chaleur, à la direction, à la surveillance d'adultes intéressés. Je ne veux pas dire dans une intention répressive, mais plutôt dans un dessein d'orientation, selon un sentiment d'humanité. Le contrôle de la délinquance dans notre pays est entièrement oppressif, régressif, punitif, bougrement inefficace et en dernier lieu mais surtout coûteux.

Le sénateur Norrie: Vous savez, nous pouvons éduquer nos enfants, mais comment allons-nous changer les parents?

M. Langley: Le secret serait de cesser de penser en termes d'alternative—et voici que, dans mon propre esprit, je pense: «soit les parents, soit les enfants délinquants». Il s'agirait peut-être de mettre les deux ensemble. Comment rendre les relations parent-enfant, adulte-jeune plus efficaces, plus axées sur la croissance, plus productives et plus satisfaisantes? Comment rendre plus sûres les rues de notre ville? En d'autres termes, le contrôle de la délinquance devra peut-être émerger d'un point où existeront des relations efficaces entre les générations. A mon sens, nous devrions repenser très, très sérieusement tout le problème de la délinquance. Ma recherche m'entraîne très, très, très loin de quelques-unes des préoccupations que vous avez témoignées ici à l'égard des causes du crime; dans quelques années, j'aurai peut-être à avouer que j'ai pris une mauvaise voie, mais au moins elle constitue un choix, un ensemble d'idéaux qui relèvent la conscience.

Le sénateur Norrie: Et que penser de l'enfant maltraité?

M. Langley: Que penser de l'enfant maltraité?

Le sénateur Norrie: Bien, il me semble qu'un enfant, peu importe son jeune âge, peut se rappeler fort désagréablement d'avoir été battu. Il en conserve un souvenir très vivace. J'en ai vu et je ne suis pas un travailleur social; je crois qu'ils en conservent une mauvaise impression toute leur vie. Je n'ai jamais suivi de cas particuliers de façon complète, mais je ne crois pas qu'ils puissent jamais oublier de telles expériences.

M. Langley: Je pourrais peut-être vous rapporter un incident dont j'ai entendu parler cette semaine. Il rappelle les commentaires que nous faisons à propos de nos écoles d'apprentissage ou de nos «entrepôts». Celle d'Alfred, qui est tout près d'ici, compte un jeune qui est là pour avoir bu sans avoir l'âge réglementaire. Il existe peut-être d'autres motifs de condamnation, mais c'est celui-là que le tribunal a déclaré. Le jeune homme a été mis au travail dans la localité parce qu'il avait dépassé les possibilités éducatives de cette école d'apprentissage. On l'a employé dans une usine. Il n'avait pas 16 ans. Le deuxième ou le troisième jour, il perdit trois doigts. Voilà un cas de répression et de traitement abusif subis pendant qu'il était entre nos mains. Ce jeune homme souffre d'une infirmité physique permanente. Cela m'inquiète. Franchement, je crois qu'il faudrait écarter des préoccupations de notre comité toute la question des mauvais traitements aux enfants, sauf les cas de jeunes particulièrement portés à la délinquance. Lorsqu'on parle de jeunes maltraités et injuriés, il s'agit d'enfants en fuite, négligés et il s'agit aussi de toute une gamme d'incidents qui parviennent à brouiller la façon dont nous réagissons à ce genre de jeunes délinquants en matière de politique, de programmes, etc.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, en ce moment et depuis plusieurs mois, un comité de la Chambre des communes étudie cette question de l'enfance maltraitée. Je crois donc que c'est un secteur dans lequel nous ne devrions pas nous aventurer, car tout ce que nous entendrons serait une répétition de ce qu'on y a déjà dit. J'ai lu certains comptes rendus. Ce comité a entendu des témoignages très calés et nous espérons qu'ils apporteront une contribution précieuse.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Connaissez-vous de bons établissements, écoles industrielles ou autres, où un juge de la cour des jeunes a envoyé de jeunes délinquants? En existe-t-il? Je parle d'établissements qui ne se rangeraient pas dans la catégorie de ceux que vous avez mentionnés et dont vous avez dit qu'il faudrait brûler et s'en débarrasser?

Le professeur McKay: Je crois, monsieur le sénateur, que, tout comme pour le système parlementaire, vous trouverez que les avis sont partagés même au sein de notre profession. Après avoir travaillé pendant plus de cinq ans dans l'un des «entrepôts» qu'a mentionnés le D^r Langley, je crois que je connais certains des problèmes dont ils sont affligés. D'abord, permettez-moi de vous rappeler le cas de Diogène qui recherchait ardemment un honnête homme. Dans ces établissements j'ai cherché en vain un malhonnête homme. Les intentions des gens impliqués sont très pures. Il n'y a aucun doute là-dessus. Ils s'imposent de grandes privations pour exercer leur profession et ils s'intéressent profondément au soin des enfants. Malheureusement, le système lui-même ne se prête pas au contrôle efficace de la délinquance; il ne s'occupe que de débarrasser la collectivité de ces contrevenants. Je travaille en ce moment, en compagnie de l'un de nos étudiants à retracer l'histoire des écoles d'apprentissage de l'Ontario et l'une des constatations que vous allez faire est que bon nombre de nos difficultés proviennent de l'incapacité des petites localités urbaines à prendre soin de leurs contrevenants. Les communautés rurales semblaient s'en occuper elles-mêmes. Ensuite les municipalités sont intervenues. Si nous remontons à plus de 100 ans, nous constatons que nous avons gravi éventuellement les échelons de gouvernement: le gouvernement de la province s'en est mêlé et les municipi-

palités d'où venaient les enfants difficiles ont réduit leurs responsabilités financières et personnelles. Puis, à un moment donné, le gouvernement fédéral a commencé à s'intéresser aux jeunes délinquants; nous en sommes parvenus à un point où tout l'appareil gouvernemental s'en préoccupe; le fardeau passe de secrétariat en secrétariat et de ministère en ministère. Personne ne semble savoir qu'en faire. Un certain nombre de gens proposent de revenir à la responsabilité locale. La municipalité pourrait très bien envoyer les enfants difficiles hors de ses murs et ne jamais les revoir. C'est ainsi qu'on avait tendance à construire les écoles d'apprentissage dans des régions éloignées où l'on n'avait pas à voir les enfants. L'expérience du Massachusetts, qui a aboli les écoles d'apprentissage, est tout à fait unique; la réaction de la localité où l'on voulait établir un autre genre de résidences de jeunes a été: «Nous n'en voulons pas dans notre localité; ils contamineraient nos enfants!» Ceux parmi nous qui ont travaillé dans ces écoles d'apprentissage vous diront qu'on pourrait probablement n'importe quand ouvrir les portes à quelque 85 pour cent de ces jeunes si l'on pouvait leur trouver un logement ou un foyer nourricier. J'en ai parlé à des centaines et des centaines d'occasions à des particuliers, à des groupes, à des associations communautaires, à des cercles paroissiaux et tout le monde se montre sympathique à la question. Mais alors si je demande: «Y en a-t-il parmi vous qui recevraient ces jeunes?» La réponse est non. Il est presque impossible de trouver des gens qui accepteraient ces jeunes, probablement parce qu'ils ont entre 14 et 16 ans; personne n'en veut. La société s'est montrée très froide.

Le sénateur Norrie: Les parents ne veulent pas leurs propres enfants, encore moins ceux des autres.

M. Langley: L'année que j'ai dirigé une maison d'enfants à charge, non pas de jeunes délinquants, mais des jeunes délaissés par leurs parents, que dans mon attitude cynique, j'en vins à considérer comme une population excédentaire, victime de sociétés comme celles du Canada et des États-Unis, portées aux excès; nous semblons créer des populations excédentaires de jeunes qui sont étrangères d'un point de vue économique ou autre et nous ne voulons rien avoir à faire avec elles pour ce qui est de fournir des soins convenables à ces enfants. Pour répondre à la question de savoir si je connais un établissement ou un «entrepôt» de jeunes qui serait bon et efficace, ma réponse est un non absolu, catégorique, sans équivoque. Je voudrais expliquer mon attitude et les raisons pour lesquelles je les trouve foncièrement dangereux à l'égard des meilleurs intérêts, de la santé et du bien-être des enfants. On inscrit un avertissement sur le côté des paquets de cigarettes, mais je voudrais le mettre sur le mur de chaque immeuble des écoles d'apprentissage de notre vaste et merveilleux pays; en effet, si vous acceptez le principe simple et élémentaire de justice: «égalité devant la loi» et si vous posez la question suivante: «Placerez-vous vos enfants dans cette école d'apprentissage pendant l'été», la plupart des gens interrogés répondent plutôt rapidement: «Non, ce n'est pas pour cela qu'elles existent». Si l'on poursuit la conversation, on trouve invariablement que la raison pour laquelle les parents refusent d'y placer leurs enfants est qu'elles constituent un danger précis et réel pour leurs enfants.

Je vous demanderais ensuite qu'est-ce qui dans notre manière de penser nous permet de fournir aux jeunes délinquants ce genre de soin de seconde classe. J'en suis sûr, messieurs les sénateurs connaissent le principe juridi-

que *parens patriae* en vertu duquel l'État est le gardien ultime de tous les enfants. Cette doctrine, en tant qu'elle s'applique à la nature du contrôle de la qualité laisse entendre que l'État doit assurer à l'enfant des soins à peu près équivalents à ceux que leur procureraient ses parents naturels. Toutefois, lorsque les parents se dérobent à leurs obligations légales, l'État doit y pourvoir.

La raison pour laquelle il m'est impossible de justifier l'envoi des jeunes aux écoles d'apprentissage est que je n'y conduirais pas le mien et je connais bien peu de gens qui le feraient de façon volontaire. Je considère leur existence comme une violation flagrante du principe constitutionnel fondamental de l'égalité de la protection de la loi pour les jeunes qui y sont détenus.

Ainsi, c'est non. Je continue en vous mentionnant les recherches sur le récidivisme établissant que les jeunes se gâtent sous nos soins. Donc la loi et les recherches m'appuient. Voilà pourquoi mon attitude est claire et inflexible. Non, fermons ces boîtes.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Il faut que je profite d'une occasion prochaine d'en visiter une. Il y en a une près de chez moi. Après la guerre, on a décidé de sortir l'École industrielle de la Nouvelle-Écosse, comme on les appelait alors, de la ville d'Halifax. Elle était située en retrait sur l'une des rues principales. Je suppose qu'elle était cachée, car un long sentier y conduisait. Cette école avait la mauvaise réputation de former des criminels. Je me rappelle qu'elle était très controversée. On décida de la déménager dans une petite ville. C'était une question de commodité et d'économie. On l'installa dans d'anciens locaux de la Défense nationale. C'était un arrangement temporaire. On a construit depuis de nouveaux immeubles. On l'appelle l'École de Shelburne pour garçons. Ceux-ci passent devant un juge pour jeunes en audience privée; le public ne peut les entendre condamner à titre de criminels. Les rapports que j'en ai indiquent qu'elle est bien pourvue en personnel et que la ville où elle est située connaît une évolution communautaire importante. L'école est en banlieue de la ville. L'hôpital est aussi logé dans le quartier qui compte d'autres installations échelonnées sur cette ancienne propriété publique.

Les garçons de l'école jouent au ballon-panier et au hockey avec leurs camarades d'autres écoles de la région. À bien y penser, je ne puis m'empêcher de croire que cet établissement offre un milieu plus favorable que l'école privée où un père aurait les moyens d'envoyer son garçon turbulent, incapable de réussir à l'école secondaire et coupable d'une couple de vols à l'étalage. À cause du changement d'ambiance et de la chance que ces jeunes ont de participer à de meilleures organisations athlétiques, genre de programmes qu'ils aiment, ils tournent presque tous très bien. J'espère que les étudiants qui fréquentent cette école particulière vont très bien réussir.

J'exagère peut-être. Je voudrais parler à ceux qui peuvent m'indiquer les pourcentages en cause.

Le sénateur Norrie connaît la petite université que j'ai fréquentée. Le campus comportait un collège de filles. Je suis au courant d'un autre cas semblable. Pour quelque raison bizarre, on l'appelait un séminaire. À ces deux institutions, il était interdit aux jeunes filles de parler aux garçons dans la rue; elles ne pouvaient même pas se promener sans la compagnie d'une institutrice.

Le sénateur Norrie: Voilà pourquoi nous sommes tombés au Sénat.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): C'est la raison pour laquelle je suis allé à Dalhousie. J'ai parlé à des gens de mon âge qui ont fréquenté ces établissements et ils n'éprouvent guère de joie à se rappeler le temps qu'ils y ont passé, car ils les considèrent comme une sorte de geôle. Ils étaient punis pour la moindre incartade. C'était un milieu pire que la vieille école industrielle d'Halifax, mais les filles ne sont pas devenues coureuses de rue.

Le professeur McKay: Un point à retenir, c'est que ces deux institutions représentaient un choix par rapport à la famille. Si vous pouviez opter entre les trois, préféreriez-vous le milieu familial à l'une pour les plus favorisés et l'autre pour les pauvres?

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Si vous êtes un père sévère, vous aimerez peut-être leur lancer la pierre. Vous ne voudriez pas qu'on traite votre fils de «criminel». Si vous pouvez le faire entrer dans une ligue de hockey ou de ballon-panier à l'une de ces écoles où il portera le kilt, qu'il sera fier de la force de ses genoux et que les filles l'entourent, il sera heureux et il ne s'attirera pas d'ennuis. J'espère que les garçons vivant dans une petite ville auront la chance de se joindre à la collectivité lorsqu'ils auront terminé leur séjour de six ou de douze mois.

Le sénateur Norrie: Je voudrais signaler un point de détail. Est-ce que les délinquants viennent de régions riches ou pauvres? Avons-nous plus de clients des régions démunies que des régions bien nanties? J'ai lu des articles où l'on prétendait que nous créons plus de délinquants dans les secteurs riches que dans les secteurs pauvres.

M. Langley: Qu'entendez-vous par «délinquants»?

Le sénateur Norrie: Des gens embarrassants.

M. Langley: Vous pourriez peut-être préciser. Qu'entendez-vous par des «gens embarrassants»?

Le sénateur Norrie: Je ne sais pas.

M. Langley: Oui vous le savez. Excusez-moi. Je ne peux pas être impoli, mais vous avez une idée à l'esprit, une classe d'individus. Je voudrais que vous nous l'indiquiez, si vous me permettez d'insister.

Le sénateur Norrie: Je veux dire des gens effrontés. Cela ne leur fait rien d'essayer des drogues et de dérober ici et là. Ils joindront volontiers une bande de la ville ou s'adonneront au vandalisme.

M. Langley: Pensez-vous à des jeunes encore à l'école publique ou quoi?

Le sénateur Norrie: Les articles que j'ai lus semblent attribuer cette conduite à l'ennui ou à l'aisance des parents et indiquer que nous créons des jeunes qui recherchent les sensations excitantes sans trop savoir pourquoi. Certains prétendent que ces gens viennent en plus grand nombre des secteurs pauvres que des secteurs riches; d'autres, des secteurs riches que des secteurs pauvres. Lequel l'emporte selon vous.

M. Langley: Vous savez, il s'agit là encore d'un problème de causation. Avant de vous dire ce que j'en pense, laissez-moi vous indiquer ce que nous ignorons. En effet, nous ignorons les relations qui existent entre le régime économique, la position sociale et le comportement illégal.

Cela dit, permettez-moi de vous indiquer deux catégories de délinquance. Les termes «délinquance» et «délinquant» sont élastiques; ils ont une portée différente pour

chaque individu. Parlons-nous des jeunes élèves d'écoles publiques qui ont répondu au questionnaire anonyme sur la délinquance? Je suis sûr que vous connaissez ce genre d'enquête. On distribue aux jeunes un questionnaire qu'ils remplissent sans donner leur nom et où ils indiquent quelles actions illégales ils ont commises. Nous parlons également de jeunes délinquants qui ont été arrêtés par la police et mis en prison. Nous parlons peut-être d'enfants qui sont passés devant un tribunal pour jeunes que nous appelons délinquants. Nous parlons peut-être de jeunes délinquants qui sont passés devant un tribunal pour jeunes et qu'on a jugés délinquants. Nous parlons peut-être de jeunes jugés délinquants et remis en liberté surveillée ou envoyés à une école d'apprentissage, ou jugés délinquants mais condamnés à aucune peine. Je ne fais que vous indiquer six ou sept catégories différentes de «délinquants». C'est un terme élastique qui signifie n'importe quoi.

Cela dit, je ne retiendrai que deux catégories de jeunes: ceux qui révèlent de façon anonyme leur genre de comportement délictueux mais passé soi-disant inaperçu et ceux qui sont à l'école d'apprentissage. Les recherches semblent indiquer qu'il existe un préjugé phénoménal de classe sociale, mais que les jeunes qui révèlent de façon anonyme leur comportement—si vous ne comprenez pas ce que je vous dis, dites-le moi et je me reprendrai—se répartissent à peu près également entre les diverses classes sociales, à partir de la classe inférieure jusqu'à la classe ouvrière, la classe moyenne et la classe moyenne supérieure. Ainsi la classe sociale ne saurait indiquer à l'avance quels sont les jeunes qui, s'ils ne sont pas repérés par le système judiciaire s'adonnent à des actes illégaux. Dans l'ensemble, les produits de toutes ces classes contreviennent assez sérieusement à la loi.

Quant aux écoles d'apprentissage, nous y trouvons un nombre disproportionné d'enfants de la classe inférieure; d'où le mythe voulant que le comportement illégal soit relié ou associé étroitement—ce qui dans notre esprit prend un sens causatif, mais ce n'est qu'une association—au comportement illégal; nous n'apercevons alors que le dessus du iceberg, c'est-à-dire que seuls les jeunes qui nous coûtent le plus cher et, selon le mythe que nous créons, qui sont les plus dangereux viennent de la classe inférieure en nombre disproportionné.

En réalité, si nous examinons ce que les jeunes nous révèlent lorsqu'ils remplissent leur questionnaire anonyme dans leur salle d'étude, ils nous disent: «Écoutez, nous faisons tous des mauvais coups. Certains sont très sérieux». Lorsque nous parlons de délinquants, je crois que je devrai commencer à y ajouter un qualificatif, de façon à préciser le sens de ce mot fourre-tout et à le remettre dans sa propre perspective. Cela revient à ce que je disais: la délinquance authentique, le seul comportement délictueux se situe d'une manière disproportionnée au niveau de la classe inférieure. La délinquance authentique est, en réalité, le fait d'une réaction sociale, c'est-à-dire que le système judiciaire choisit d'une manière disproportionnée les jeunes d'une classe particulière et leur donne une étiquette qui les conduit aux écoles d'apprentissage, qui les y renferme et qui les marque dans le processus judiciaire, ce qui dissimule, par exemple, le partie cachée du iceberg, soit ce comportement illégal réellement répandu; cela me fait dire que nous n'avons pas encore connu le pire.

Le président: La thèse que vous venez de soutenir voulant que la délinquance ne soit pas confinée à une seule

couche de la société, mais qu'elle en pénètre toutes les couches est contraire, n'est-ce pas, aux conclusions de l'enquête qui s'est effectuée aux États-Unis sous le règne du Président Eisenhower? Si je me souviens bien, le rapport établissait clairement que le fait d'être né pauvre, d'appartenir à une famille démunie, de manquer d'instruction et des nécessités de la vie, d'une bonne nourriture et d'un milieu sain, de ne pas avoir de métier constitue un groupe dans lequel on trouve une proportion plus forte de criminels, de délinquants que dans n'importe quelle autre catégorie. À l'autre extrême, vous avez des familles prospères et à l'aise, dont le revenu est plus élevé, parmi lesquelles la proportion est inférieure. Si je ne m'abuse, c'était la conclusion de cette commission; elle va dans le sens contraire de ce que vous dites.

M. Langley: C'est vrai. Si vous parlez de la Commission présidentielle d'enquête sur l'application de la loi et l'administration de la justice qui a été mise sur pied en 1967 par le président Johnson, je peux répondre à votre question. J'admets franchement ne pas connaître d'étude faite dans les années 1950 sous le gouvernement Eisenhower. Je fais mieux de ne pas me hasarder sur ce terrain car je n'ai aucun renseignement sur la commission gouvernementale que vous mentionnez.

Le président: C'est lui qui l'a créée.

M. Langley: Je comprends maintenant que cette étude a été menée dans les années 1960.

Le président: Oui.

M. Langley: Il s'agit d'une contradiction apparente et non réelle; si vous examinez la jeunesse en cause—et je fais cette affirmation sans avoir les détails particuliers du rapport, mais je suis disposé à les trouver si vous voulez que je les vérifie—vous constaterez que les commentaires de cette commission portent sur les sujets qui ont eu affaire au régime de justice des jeunes, déjà marqué par les réactions de la société. Toutefois, les meilleurs témoignages à votre disposition sont ceux qui ne sont pas contaminés par la réaction du système judiciaire à l'égard d'un comportement délictueux; ils ne tiennent compte que de la seule conduite illégale des jeunes, des questionnaires anonymes des contrevenants sur leurs implications délictueuses, lesquels ne reflètent aucun préjugé.

Cependant, les témoignages de chaque commission gouvernementale, de toutes les études que je connais dans ce domaine, sont unanimes à proclamer qu'il existe un nombre disproportionné de jeunes, aux étapes du réseau judiciaire qui leur est propre, qui connaissent la pauvreté, le chômage, l'instabilité familiale, une fréquentation scolaire douteuse ou interrompue, ou appartiennent à des familles nombreuses, toute une série d'indicateurs qu'englobe l'expression «désorganisation sociale». Je crois que la contradiction disparaît lorsqu'on précise la population de jeunes délinquants à qui l'on a affaire.

Le président: Vous affirmez que le crime existe à peu près au même degré dans toutes les couches de la société.

M. Langley: Non, j'ai dit la délinquance. Je fais une distinction.

Le président: Le comportement délictueux.

M. Langley: C'est bien cela.

Le président: Voilà à quoi je veux en arriver. Je comprends qu'un acte illégal tel que brûler un feu rouge n'est

pas particulier à une couche sociale. Vous allez relever des délits de ce genre à tous les paliers de la société. Pourtant lorsqu'on envisage les comportements illégaux de caractère violent, la grossièreté et la destruction de la propriété, je ne peux me faire à l'idée que vous trouvez le même nombre de contrevenants dans toutes les couches de la société.

Le professeur McKay: Je pourrais peut-être répondre à cela. Lorsque monsieur le sénateur a défini sa conception du «fauteur de trouble» je soupçonne qu'un certain nombre de personnes dans cette salle ont pensé: «Diable! je me souviens avoir commis des méfaits de ce genre.»

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Non jamais!

M. Langley: Vous devez venir du Nouveau-Brunswick. L'atmosphère est encore pure là-bas.

Le professeur McKay: N'avez-vous jamais renversé une cabane, jamais fait l'école buissonnière?

Le sénateur McElman: Le sénateur Smith vient des vallées de la Nouvelle-Écosse. La vie est complètement différente là-bas.

Le professeur McKay: Originaire de Toronto, j'ai été élevé dans une famille très pauvre. On aurait pu nous classer comme indigents. Bien, j'ai accompli la plupart des actes illégaux qu'on a mentionnés ici à un moment ou l'autre. La seule différence qu'il y a entre ce qui m'est arrivé à moi et à bon nombre de mes amis ce sont les décisions tout autres qu'ont prises les agents de police qui nous ont appréhendés. Dans mon cas, ils ont utilisé leur pouvoir discrétionnaire de m'éviter d'entrer dans le système judiciaire pénal. Il en était de même des agents récalcitrants. J'ai abandonné l'école en 10^e année, surtout parce que je devais gagner ma vie. Aujourd'hui, j'aurais été placé dans une école d'apprentissage, ou j'aurais pu l'être à l'époque, auquel cas je soupçonne que le résultat aurait pu être bien différent en ce qui a trait à ce que je suis maintenant et ce que j'aurais pu être si j'avais subi les rigueurs du système de justice pénal. Encore une fois, ce fut une question de décision discrétionnaire de la part de l'agent. Elle et moi avons plus ou moins créé notre propre système. Elle savait que je devais travailler et nous nous sommes entendus pour qu'elle vienne chez moi chaque jour à la même heure; j'arriverais du travail directement à la maison et je sauterais au lit. Elle me demanderait: «Es-tu malade?» et je répondrais: «Oui» puis elle s'en irait. Elle a usé de discrétion. Mais ce n'est pas le cas de nos jours. Pour aider les jeunes aujourd'hui nous les précipitons dans le système judiciaire pénal. Toutefois, cela n'est pas nécessairement utile. Comme l'a nettement fait ressortir le D^r Langley, ce n'est pas toujours le cas. Souvent on choisit une voie toute différente.

Ainsi, pour répondre à votre idée, Monsieur le président, je pense que bon nombre d'entre nous, au cours des années, avons connu à un moment ou l'autre ce genre de comportement.

Le président: Au même degré?

Le professeur McKay: Oui, monsieur, dans bien des cas.

Le sénateur McGrand: Jusque vers la fin des années 1930 et le début de la Deuxième Guerre mondiale, presque toutes les femmes nourrissaient leur bébé. Puis, tout à coup, elles ont cessé de le faire. À cette époque, un psychologue bien connu fit entendre que le manque d'intimité consécutif entre la mère et l'enfant entraînerait des pro-

blèmes plus tard. A-t-on fait des recherches sur le nombre de criminels qui ont été nourris au sein de leur mère et ceux qui ne l'ont pas été? De même, avant l'avènement de la télévision, bon nombre de gens qui commettaient des vols à main armée ou avec effraction, face aux gendarmes, se rendaient même armés, plutôt que de leur tirer dessus. Ils se rendaient plutôt que de tirer parce qu'ils avaient le respect de la vie et de la dignité de la vie. Ils ne tuaient point. Aujourd'hui, le bandit ordinaire qui attaque une banque va tirer sans hésitation. A-t-on fait les recherches nécessaires sur ces deux phénomènes? Je n'ai pas envie de vous mettre dans l'embarras; je ne vous demande pas votre avis personnel. Je voudrais simplement savoir si l'on a étudié ces problèmes.

Le professeur McKay: Si je peux essayer de répondre à vos deux questions, je vous dirai d'abord qu'on a fait des travaux sur l'élevage au sein en relation, je crois, avec d'autres problèmes. Le psychologue qui a abordé ce sujet en 1940 était Harry Stack Sullivan. Il pensait que, jusqu'à un certain point, le processus d'apprentissage résultait du contact avec la mère, que ce soit grâce à l'élevage au sein ou autrement. Selon lui, l'enfant apprenait à répondre de façon distinctive à l'environnement en vertu de ce lien intime avec la mère. En d'autres termes, l'enfant apprend de sa mère à reconnaître les situations qui provoquent l'anxiété par suite des indications que sa mère lui fournit.

Pour ce qui est de la recherche actuelle, je ne puis me rappeler en ce moment le nom de l'auteur mais en ce qui a trait à la préférence qu'a la mère de tenir son enfant du côté du cœur plutôt que de l'autre et à la réaction de l'enfant aux battements cardiaques, c'est peut-être à cela que vous faites allusion, sénateur McGrand, il existe apparemment une corrélation entre cette posture et les problèmes qu'éprouvera plus tard l'enfant. En d'autres termes, il existe une corrélation entre les difficultés de l'enfant et la préférence du côté où sa mère le tient. Ces travaux laissent entendre qu'il y a des différences de discernement de divers états—des situations de crainte ou d'anxiété, des situations rassurantes. On a même étudié le milieu prénatal en ce qui a trait à la transmission d'informations par l'entremise des battements du cœur; ainsi, l'enfant apprendrait par les mouvements cardiaques à reconnaître les états d'anxiété ou le rythme du cœur.

Quant à votre question sur la violence à la télévision nous avons un certain nombre d'études par feu le D^r Richard Walters, directeur du département de psychologie de l'Université de Waterloo, savant des plus distingué, qui a mené des recherches en laboratoire sur l'agression et la violence. Ces derniers temps, un groupe de personnes, Erron, Houseman et al s'est intéressé à ce problème sur une longue période. La difficulté de ces études provient de leur souci de corrélation. Dans une recherche corrélative, il n'est pas facile de ne relever que les facteurs causatifs.

Comme je le faisais remarquer à quelqu'un ce matin, les études de corrélation ont tendance à induire en erreur. Par exemple, on peut établir une corrélation entre le nombre d'oranges qui tombent en Floride et le nombre de prêtres qui sortent du séminaire de Boston, mais il serait difficile d'y voir une relation de cause entre les deux.

Le sénateur McGrand: Ainsi, on ne peut pas dire qu'il existe une théorie sûre ou à peu près sûre. Si l'on revient à l'idée de la mère qui nourrit son enfant du côté gauche ou du côté droit, on peut en rapprocher les conclusions de Lenoski touchant les parents qui battent leurs enfants; il prétend qu'une mère qui manque de voir, de sentir ou

d'entendre son bébé à la naissance est plus susceptible de la maltraiter. Est-ce qu'on a donné suite à cette théorie?

Le professeur McKay: Seulement au point que les gens commencent à s'intéresser davantage à l'ambiance prénatale, à son influence sur le fœtus et à l'effet réel que les déficiences alimentaires peuvent avoir, par exemple, sur les enfants noirs par opposition aux enfants blancs.

Nous savons que le simple fait d'envisager une réponse de ce genre constitue un problème très complexe. Par exemple, le manque d'initiation de la mère ou une modification physiologique de l'acidité de son lait peuvent avoir une certaine incidence. Il en est de même de la façon dont elle caresse ou transporte l'enfant.

Le sénateur McGrand: Son attitude mentale également.

Le professeur McKay: En effet. Il en est ainsi de ce qu'elle a appris et de ce qu'elle sait de la façon de porter et de soigner son enfant, de leur milieu, du foisonnement des stimulus qui les entourent; c'est un problème compliqué. Dans bien des cas, il est presque impossible de reconnaître les composantes de chacune de ces situations.

M. Langley: Si vous me permettez de répondre brièvement à votre question, sénateur McGrand, il y a une couple de points dont il faut tenir compte. Premièrement, on ne doit pas oublier que les sciences sociales et la psychologie, à l'état actuel, ne permettent pas de prévoir la conduite dans dix ou vingt ans d'après les premiers comportements, la socialisation et les expériences de l'enfant. Cela veut dire que, selon le niveau actuel des connaissances, nous ne pouvons pas échafauder une politique sociale, des lois pénales ou tout autre moyen public de contrôler ou d'orienter le comportement. Deuxièmement, si je recommande fortement de mettre en veilleuse la recherche dans tout le domaine des correspondances entre la prime enfance et la délinquance, c'est qu'il existe un principe scientifique fondamental, appelé Rasoir d'Occam, voulant qu'entre deux explications concurrentes on doit choisir la plus simple. C'est-à-dire que si vous relevez, au cours de la première enfance, un incident relié à la criminalité et à la délinquance et que, plus tard, vous constatez un acte similaire, celui des deux qui se produit le dernier vous fournira une explication plus simple et c'est celui-là qui doit primer.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, notre société comporte des anomalies qui méritent une certaine considération. Par exemple, on ne compte aucun crime violent chez les Huttérites de l'Ouest du Canada. Je crois que nous avons là une leçon à apprendre. Il s'agit d'une situation rurale, mais envisageons une collectivité urbaine, celle des Juifs; il y a une vingtaine d'années, ils vivaient dans une sorte de ghetto—et c'est peut-être encore vrai dans certains cas—mais les incidents criminels, je veux dire les crimes violents, ont été extrêmement rares dans la communauté juive par rapport au reste de la société. J'ai beaucoup réfléchi à ce sujet et je constate que dans ces deux collectivités religieuses la mère assume une très grande responsabilité dans la formation du caractère de l'enfant et c'est à bon droit que l'on considère cette tâche comme très importante. Le même phénomène existait naguère, plus qu'aujourd'hui, dans les localités rurales du Canada français. Le crime violent y était aussi très rare. Là encore, l'influence de la mère, responsabilité que lui imposait l'Église et, bien sûr, toute la communauté, ainsi que sa contribution à la formation du caractère et à l'inculcation de la morale étaient extrêmement importantes.

À mes yeux, il y a là une leçon à retenir. Bien que notre société ait énormément changé au cours des 25 dernières années, la communauté juive reste en grande partie urbaine mais on y relève moins de crimes violents.

Le sénateur McGrand: Vous avez aussi les Quakers.

Le sénateur McElman: J'ai choisi ces exemples parce qu'il s'agit de communautés rurales, tandis que la communauté juive est surtout urbaine. Ces exemples sont étroitement reliés au sujet de notre discussion, soit les crimes violents. Aujourd'hui, même à la campagne, les crimes violents sont encore relativement rares, mais en ville, ils sont très fréquents et ils augmentent chaque année.

Le président: Pour compléter votre question et avant que le professeur McKay réponde, il serait juste d'ajouter que le crime est à la hausse même en milieu rural, bien qu'il soit plus répandu dans les villes.

Le sénateur McElman: Je parle des crimes violents.

Le président: Moi aussi. Par exemple, nous avons une maison d'été en Nouvelle-Écosse, et le sénateur Smith confirmera peut-être mon assertion; en comparaison de ce qui se passait il y a cinq ans, le nombre des effractions et des vols a beaucoup augmenté.

Le sénateur McElman: Mais ce ne sont pas des crimes violents.

Le président: Il y a parfois de la violence; et les délits ont augmenté considérablement depuis cinq à dix ans.

Le sénateur McGrand: Vous parlez de deux choses différentes.

Le sénateur McElman: Vous parlez de délits contre la propriété et d'attentats contre les personnes; c'est comme, en fait, des pommes et des oranges.

Le président: Mais le crime augmente, même dans notre province. Nous en étions à peu près exempts il y a 20 ans.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Regrettez-vous que Terre-Neuve se soit jointe à nous?

Le sénateur McElman: C'est parce que vous détruisez nos ports de partance!

Le président: Pour revenir à l'exemple de la communauté juive, je crois que ce que vous avez dit est parfaitement juste, mais cela s'applique aussi à d'autres collectivités, à la communauté chinoise et à d'autres. J'ignore si votre théorie de la mère s'applique à la communauté chinoise comme à la communauté juive, mais je crois qu'on peut relever certains groupes sociaux qui montrent une tendance criminelle très faible, même dans les régions urbaines.

Le sénateur McElman: Je n'ai pas cité ces deux collectivités à l'exclusion d'autres éléments de la population. Je n'ai voulu donner que deux exemples, venant d'une localité qui rurale et qui urbaine. Je sais qu'il existe d'autres groupes ethniques et religieux qui entreraient également dans ce cadre.

Le professeur McKay: Je voudrais intervenir ici dans le sens de mon exposé initial. C'est le genre de recherches que j'ai préférées; elles portaient sur les aspects sains et robustes de la société. Qu'est-ce qui constitue ce que nous considérons comme un groupe raisonnablement sain? Permettez-moi de présenter une mise en garde: les statistiques

criminelles peuvent être fort trompeuses. Il se peut que l'augmentation des délits ruraux, dans la mesure où ils sont établis, provienne d'un meilleur système de signalement, de même que de l'engagement de policiers plus nombreux et, partant, d'une surveillance accrue. Il entre dans les statistiques criminelles un certain nombre de facteurs dont il faut tenir compte dans leur interprétation. Mais je suis d'accord avec vous. Au cours des années où je m'occupais de classement dans les écoles d'apprentissage, je voyais tous les élèves venant de l'Ontario. Je n'ai jamais rencontré de jeunes Chinois. Si je me rappelle bien, j'ai compté deux Juifs et, je crois, un Italien mais aucun Mennonite. Je me suis intéressé également à cette question et j'y ai longuement réfléchi. En conversant avec divers membres de ces communautés, j'ai commencé à me rendre compte que la raison n'était pas que ces enfants se soient abstenus d'activités classées comme délictueuses pour les autres enfants, mais que, s'ils devenaient des enfants-problèmes, les ressources du milieu entraient en jeu; il existe, en fait, des sanctions contre les parents qui ne savent pas maintenir la conduite de leurs enfants à un niveau jugé acceptable au sein du groupe. C'était presque une honte sociale que d'avoir un enfant-problème; ainsi l'appui de la famille, de la parenté, voire de cette collectivité particulière était énorme. J'ai découvert que c'était l'un des principaux facteurs qui contribuait à empêcher que ces enfants entrent dans le système judiciaire. Ce n'est pas nécessairement parce qu'ils ne participaient pas au même genre d'activités délictueuses que les autres, mais ils n'étaient pas déclarés coupables; c'est ce qui fait la différence.

Le sénateur Norrie: Avez-vous des statistiques sur les difficultés qu'éprouvent les enfants des mères qui travaillent, en regard de ceux dont la mère reste à la maison?

Le professeur McKay: Je crains que non. Je le voudrais bien.

Le sénateur Norrie: Il est trop tôt pour obtenir ces chiffres?

Le professeur McKay: Nous devrions avoir certaines données.

Le sénateur Norrie: Pensez-vous à ce stade-ci, que cette situation peut avoir quelque portée sur la délinquance? Avez-vous une opinion là-dessus?

Le professeur McKay: Je serais surpris que cette situation ait quelque influence. Il faudrait l'étudier.

M. Langley: Monsieur le président, puis-je répondre à cette question? D'après les dernières théories relatives à tout ce problème des mères au travail et du comportement délictueux, on arrive, semble-t-il, à la conclusion que la dimension critique n'est pas l'étendue mais la qualité des contacts entre la mère et son enfant. En ce moment, il nous est impossible d'établir une corrélation entre le travail de la mère et le comportement délictueux. Nous manquons simplement de preuves. Cela constitue l'une des croyances fondamentales que nous continuons d'entretenir mais elle ne repose sur aucune démonstration que je connaisse.

Le sénateur McElman: Vous n'êtes pas prêts à dire que la place de la mère est à la maison?

M. Langley: Non. A ce stade-ci, je serais disposé à prétendre que la présence de la mère au foyer n'a probable-

ment pas de relation avec la conduite délictueuse des enfants.

Le sénateur McElman: Pour un certain type de mères, c'est un inconvénient qu'elles soient à la maison.

M. Langley: Bien dit. Il semble que le niveau de nos connaissances en soit rendu là en ce moment.

Le président: A-t-on fait des recherches sur le sadisme, sur les caractéristiques qui y conduisent, ainsi que sur le phénomène des bandes d'adolescents qui s'assemblent d'ordinaire autour d'un chef brutal, peut-être sadique, qui domine un groupe du voisinage; il peut éprouver certaines déficiences dans sa vie ou sa constitution; les jeunes joignent la bande lorsqu'on les met au défi d'accomplir certains actes. Ils y arrivent petit à petit. A-t-on étudié les causes de ce processus et les différents stades de sa progression?

Le professeur McKay: Ma réponse est oui; le volume des recherches qu'on a faites dans ce domaine depuis les 50 dernières années ou davantage est incroyable. Il serait impossible de fournir une réponse simple sur les raisons de ce phénomène. En général, je crois qu'il existe un certain consensus portant qu'il s'agit d'une compensation pour la famille; mais là-dessus il existe tellement de théories rivales. La réponse reste complexe.

Le président: Est-ce qu'on poursuit le travail à cet égard?

Le professeur McKay: Oui.

Le président: Mais on n'est pas encore arrivé à des conclusions définies?

Le professeur McKay: Nous posons peut-être les mauvaises questions. Nous sommes en ce moment au stade du raffinement de nos questions.

Le président: En réalité nous ne savons pas quelles questions poser?

Le professeur McKay: C'est toujours le problème.

Le président: D^r Langley, avez-vous des commentaires à offrir?

Le sénateur McGrand: Voilà ce que j'allais demander. Je voulais parler de sadisme et de cruauté. Nous permettons à une personne de sortir dans le monde une semaine ou 10 jours et nous ignorons si, pendant sa libération conditionnelle, elle ne va pas commettre un autre meurtre. On a fait beaucoup de travail, je pense, à Penetanguishene; ces gens se croient maintenant tout près de pouvoir reconnaître le sujet qui est susceptible de commettre un deuxième crime.

M. Langley: Je trouve cette discussion très stimulante. Premièrement, je veux contester l'affirmation que nous, au Canada, sommes plus près de distinguer les malfaitteurs dangereux; c'est d'eux qu'il s'agit. Je voudrais connaître davantage cet établissement. Je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que la découverte systématique et le contrôle politique des criminels dangereux ne sont pas encore une science. Je ne crois même pas que ce soit un art. On en est peut-être juste au stade d'un passe-temps. Voilà ce qu'il faut se rappeler. Deuxièmement, n'oublions pas que nous parlons d'adultes, non pas d'enfants. Quant au sadisme, toute la question de l'enfant sadique qui commet un homicide—ce qui constitue l'une de nos préoccupations—se centre autour du fait que ces incidents sont rares, du moins à mon point de vue, si je tiens compte,

dans mes recherches, des statistiques des jeunes délinquants qui commettent des homicides, plus particulièrement des meurtres, en regard du contexte de vie canadien et du nombre de jeunes qui nous entourent. Prenons par exemple l'incident qui est survenu en octobre à Ottawa, le cas Poulin. Chez les jeunes, les incidents de sadisme reliés à la délinquance, et j'insiste sur le mot « délinquance », sont si rares qu'une fois qu'on a cerné les corrélations avec le sadisme, avec la personnalité et toutes autres sortes de rapports, je me demande comment tout cela pourrait servir à établir une politique et une législation visant au contrôle efficace de la délinquance. Si on l'envisage dans la perspective de la délinquance, le sadisme juvénile est fort visible, très dramatique et très peu fréquent. À mesure que nous avançons dans notre ère de pénurie de ressources, il nous faudra déterminer nos priorités et orienter nos recherches avec grand soin; pour le bien commun, je conseillerais fortement de réduire le mérite de la recherche sur la délinquance reliée au sadisme.

L'autre question que vous avez posée portait sur la violence de groupe, fondement collectif du comportement délictueux, de l'organisation de bandes et tout le tralala. Je ne suis pas en mesure en ce moment d'offrir de commentaires à cet égard. Comme l'a dit le professeur McKay, on a fait quantité d'études sur le sujet, mais plus de réflexions et plus d'analyses que de recherches.

L'une des choses qui m'intrigue est que l'examen de la délinquance comme phénomène de groupe nous renseignera peut-être plus sur la vie collective que sur le comportement délictueux. Qu'advient-il de l'information qu'on tirera de l'étude du caractère collectif du comportement délictueux, car il s'agit alors de groupes de deux, trois, quatre, cinq jeunes ou plus. Cette conduite n'est pas isolée. Une fois qu'on sait cela, qu'en connaissons-nous? Je n'en suis pas sûr.

Le sénateur McGrand: Je n'y contredis point. Je ne fais aucune restriction. Le fait est que tous les grands criminels ont été des sadiques.

M. Langley: Je conteste ce jugement, mais continuez.

Le sénateur McGrand: Certainement. À mon avis, tous les grands criminels ont été des sadiques. On peut remonter à Jesse Pomeroy, ou plus récemment à l'Étrangleur de Boston qui a assassiné 13 femmes. Presque tous ces gens sont bien connus. Jack l'Éventreur et les bandits de cet acabit sont en vedette. C'étaient tous des sadiques. Je suppose que vous direz qu'il s'agit d'une faible partie de la population. Néanmoins, ils sont encore trop nombreux. Comment deviennent-ils sadiques, voilà le point.

Le professeur McKay: Je répondrai, pas nécessairement en manière de plaisanterie, qu'il faudrait déterminer ce qu'est un grand criminel; est-ce une personne qui a été condamnée officiellement, comme M. Hoffa aux États-Unis? C'est un point important. Si nous parlons de criminels en tant que malfaiteurs dangereux . . .

Le sénateur McGrand: Je pense à des meurtriers, à des meurtriers sadiques et à des bandits de ce genre. Je ne veux pas dire des gens qui trichent le fisc, même s'il y a parmi eux de grands coupables.

Le professeur McKay: Si nous tenons compte du qualificatif dangereux, nous rencontrons un problème. Le D^r Ciale, membre de notre département, a fait un certain nombre d'études sur la prévision du caractère dangereux. Entre parenthèses, il fait également partie de la Commis-

sion des libérations conditionnelles. Il est prêt à reconnaître que, dans bien des cas, la meilleure prédiction est de n'en faire aucune; que si nous examinons la statistique, nous serions en meilleure posture si nous nous étions abstenus de faire une prédiction, si vous voyez ce que je veux dire. Très souvent, les variables qui entrent dans la prédiction sont si complexes qu'il est impossible d'en isoler une ou deux en particulier. Vous avez mentionné, je crois, trois variables de prévision: la cruauté envers les animaux, l'énurésie et la pyromanie. Certains croient, par exemple, que le tatouage fournit une indication. Bon nombre de gens qui travaillent dans les établissements correctionnels prétendent que les sujets tatoués ont tendance à s'adonner un jour au crime. Les gars de la marine ne seront peut-être pas d'accord avec cette hypothèse.

Le sénateur McGrand: Le tatouage est quelque chose que vous vous imposez à vous-même. S'il y a danger, vous en serez l'objet. Si vous mettez le feu ou que vous maltraitez un animal, vous infligez un châtiment, vous ne le recevez pas. La situation est bien différente. On ne peut établir de comparaison. Encore une fois, il s'agit de pommes et d'oranges.

Le professeur McKay: Je reconnais que c'est peut-être un facteur de prédiction hasardeux, mais il vaut la peine de poursuivre ce genre de travail.

Le sénateur McGrand: Les études ne sont pas suffisantes. Blackman et Hellman en ont fait une en 1967, je crois.

M. Langley: Deux sources d'information peuvent vous servir. Je voulais en consulter une avant de venir ici; malheureusement, j'ai oublié de le faire. Dans une revue toute récente, on analyse le cas de jeunes meurtriers; je crois que c'est en Angleterre. Je serais très heureux de faire reproduire cet article et de vous l'envoyer par la poste ou par messenger.

Le sénateur McElman: Pourriez-vous en faire parvenir copie à chacun des membres de notre comité?

Le président: Si le D^r Langley m'en fait parvenir une copie, j'en ferai distribuer des photocopies aux membres.

M. Langley: Je ferai parvenir une copie au président qui en fera distribuer des photocopies.

Une autre source d'information qui est près de nous mais que je n'ai pas encore consultée est l'œuvre de Justin Ciale, notre collègue, qui a mené une enquête très complète sur les cas de jeunes meurtriers au Canada. La dernière fois que je lui en ai parlé, cette documentation, je crois, n'était pas encore à la disposition de consommateurs comme moi. J'étais particulièrement intéressé à tirer des données de cette étude fort volumineuse sur les jeunes meurtriers canadiens, tout simplement parce qu'à mon avis elle ne fournirait aucun renseignement utile; mais je voulais vérifier. Je n'ai pas encore pu avoir accès à ces données. Je demanderai peut-être à l'auteur s'il pourrait partager une partie de l'information que contient son étude sur les jeunes meurtriers canadiens. Apparemment, c'est l'examen le plus complet qu'on ait fait au Canada dans le domaine des meurtriers. Il vous aiderait peut-être à faire le point sur la variable du sadisme.

Le sénateur McGrand: Le jeune homme qui a commis cette tuerie à Ottawa et l'autre, à Brampton avaient tous les deux 18 ans au moment où ils ont commis ces meurtres. Ces garçons ont dû montrer des signes de cette propension à l'âge de six, sept, huit ou dix ans, mais on ne les

a pas remarqués avant qu'ils atteignent 18 ans. C'est l'histoire de tant de meurtriers; on les prend à 30 ans; si l'on repasse leurs antécédents, on s'aperçoit qu'il s'agissait d'enfants anormaux mais qu'on ne l'a pas noté auparavant.

M. Langley: Prenons ces deux cas et voyons quels sont les meilleurs témoignages dont nous disposons. Nos chances de reconnaître les délinquants dangereux ne dépassent pas la moyenne de un sur trois. Revenons à nos jeunes de Brampton et d'Ottawa. Étant donné le niveau de nos connaissances scientifiques sur l'identification des délinquants dangereux, ce qu'il nous faudrait faire—et je simplifie tout en voulant rester dans le cadre de nos connaissances—serait de trouver à Brampton trois jeunes gens offrant des caractéristiques qui, réunis ensemble, donneraient l'image de délinquants dangereux. Puis, nous repérons trois garçons comme Poulin à Ottawa qui présenteraient les indices de ce qu'on croit être des délinquants dangereux. Ces enfants, d'après ce que nous savons ou avons entendu dire à leur sujet, sont prédisposés au cours des prochaines années à commettre un homicide ou des actes de sadisme. Nous savons en 1976 qu'ils ont quatre ou cinq ans. Parmi les six enfants, quels sont les deux qu'on va confier à la surveillance, au contrôle, au traitement de l'État? On se trompera sur quatre d'entre eux.

Le sénateur McGrand: Vous ne m'avez pas encore convaincu.

M. Langley: L'une des choses qui m'intriguent en ce qui a trait à la criminologie c'est, lorsque les faits et les croyances viennent en conflit, lequel des deux jette-t-on par la fenêtre d'abord? Les faits. Je ne crois pas pouvoir convaincre qui que ce soit dans cette salle; personne ne changera sa position actuelle.

Le sénateur McGrand: C'est que nous ne sommes pas sur la même longueur d'ondes.

M. Langley: Je crois que nous le sommes.

Le sénateur McGrand: Si vous prenez dix enfants, vous ne pouvez pas dire ce qu'il en adviendra. Il y en a qui manifestent certains indices à l'âge de cinq, six, sept ou huit ans, davantage à six, à huit et même à dix. Il y a un point sur cette ligne où vous pouvez dire: «Ce garçon monte sans cesse» ou «ce garçon baisse sans cesse». Nous manquons de recherche dans ce domaine.

M. Langley: Je suis d'accord, nous devrions le savoir.

Le sénateur McGrand: C'est cela.

M. Langley: Mais nous le pouvons pas.

Le sénateur McGrand: Pas en ce moment.

M. Langley: Pas en ce moment, à moins que nous acceptions de nous tromper dans le cas de deux enfants pour un que nous réussirions à classer. Quant à moi, je suis d'avis que, pour l'instant, nous devrions nous en tenir à ces six enfants et, pour rendre la chose plus attrayante, à vous en confier l'un d'entre eux.

Le sénateur McGrand: Certainement.

M. Langley: Alors je crois que vous commencez à comprendre le jeu explosif que nous acceptons en ce qui a trait à la façon de vivre canadienne, au respect de la liberté individuelle et de la protection du citoyen contre l'intervention de l'État. Nous sommes alors en face d'un

problème non pas de causes de la délinquance mais bien de réaction effective de la société. C'est le cœur du problème, ce n'est pas une question de causation. Voilà la difficulté à laquelle il nous faut nous attaquer, et y aller ardemment. Ensuite, nous devons tenir compte des faits; nous n'allons pas piétiner sur place, vivre dans la peur et le tremblement à la pensée qu'un groupe de jeunes maraudeurs armés parcourent notre voisinage ou grimpent dans les arbres pour nous canarder. Toutes ces attitudes font partie de la sorte de mystification dans laquelle nous tenons la façon dont la délinquance menace notre mode de vie. Nous devons nous en prendre au fait que nos craintes dépassent nos connaissances sur les moyens actuels d'aborder les problèmes de délinquance. Nous devrions peut-être commencer par traiter notre peur, car celle-ci, flanquée de la réaction inefficace de la société envers le comportement délictueux, pourrait bien constituer la menace ultime à notre mode de vie sûr et tranquille au Canada.

Le sénateur McElman: Dans l'intervalle, n'y a-t-il pas de mesures intermédiaires à prendre? Si l'on s'en tient strictement au sujet qu'a soulevé le sénateur McGrand, n'existe-t-il pas de mesures intermédiaires—et ce n'est peut-être pas la faute des écoles—grâce auxquelles avant la perpétration d'un crime, il y aurait des spécialistes en milieu scolaire qui pourraient détecter les symptômes avant qu'ils n'aboutissent à un acte de violence ou à une infraction contre la propriété?

M. Langley: La meilleure étude que je connaisse sur la prévision de la délinquance en Amérique du Nord anglophone a été faite pour la région de Boston par Glucks, un psychiatre et un avocat, je crois, une équipe mari et femme. Vous la connaissez?

Le sénateur McElman: Oui.

M. Langley: Il y a également l'étude Cambridge Sommerville, de 1949, qui a été entreprise dans des conditions bien contrôlées—situation toujours difficile—et qui visait à prédire les comportements délictueux ultérieurs. Ces deux études, en se fondant sur les corrélatifs et les caractéristiques de l'enfance, ont surprophétisé un comportement délictueux. Ils prédisent mais ils exagèrent.

Je ne suis pas sûr des connaissances que peuvent avoir les éducateurs que les parents n'ont pas lorsqu'il s'agit de deviner le danger que représentent les jeunes. Dans notre programme de criminologie, au niveau avancé, nous sommes incapables d'enseigner, encore moins d'apprendre ces méthodes.

Il y a des gens qui pressentent le danger chez les autres, mais je ne crois pas que nous consentions à établir une politique ou une loi sur des pressentiments. Ainsi, la position intermédiaire est intéressante parce que c'est un compromis, parce qu'elle semble possible, mais il ne faut pas confondre la réalité et la possibilité.

Le sénateur McElman: Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous. Je pense qu'elle est intéressante parce qu'elle convient à un domaine que le sénateur McGrand semble vouloir aborder, soit la criminologie préventive. Au Canada, comme dans la plupart des autres pays occidentaux, nous consacrons des montants d'argent énormes à réagir, et seulement à réagir contre le crime tel que nous le connaissons aujourd'hui. Bien des actes que nous considérons comme criminels ne sont vraiment pas des attentats contre la société; mais nous touchons là un autre sujet fort compliqué.

Le Dr McGrand a voué toute sa vie à la médecine préventive. Depuis toutes ces années, des centaines d'années que la société a consacré à la médecine une somme disproportionnée des ressources mondiales pour lutter contre la maladie; des gens éclairés comme le sénateur McGrand en sont venus à se rendre compte que l'économie des vies humaines et des richesses d'une société repose non pas sur la réaction contre la maladie mais sur la découverte des causes de la maladie, sur l'immunisation générale, etc.

J'ai l'impression que c'est le domaine dans lequel le sénateur McGrand et d'autres personnes aimeraient voir le Canada prendre les devants et engager des ressources matérielles et financières: la criminologie préventive, par opposition à la criminologie corrective; elle a connu de grands succès.

Le Parlement est maintenant aux prises avec une nouvelle approche. Bon nombre d'entre nous reconnaissent qu'elle constitue peut-être un pas en avant, mais elle n'est qu'un autre palliatif en regard du travail que nous devons faire en matière de criminologie préventive, de recherche des causes.

J'ai trouvé, comme vous l'avez dit vous-même, Dr Langley, cette discussion très stimulante et j'espère que nous pourrions revenir au propos du sénateur McGrand lorsqu'il a entamé ce débat. Quelle contribution notre Comité et le parlement peuvent-ils apporter en vue d'encourager, au Canada, au plan financier ou à un autre, la mise en route de travaux vraiment utiles en criminologie préventive, accordant peut-être une attention particulière aux causes au niveau de l'enfance mais aussi à d'autres époques de la vie que le Dr Penfield a étudiées de près au cours de sa carrière professionnelle si active et pendant lesquelles l'esprit, disait-il, est comme un buvard?

Le professeur McKay: Je suis complètement d'accord avec vous, sénateur McElman. Je crois avoir dit au début de ma première intervention que, selon moi, c'est probablement le domaine de l'éducation qui est le plus important. Je n'accepte pas nécessairement que nous soyons dans un état d'ignorance totale en ce qui a trait aux symptômes ou aux aires possibles d'identification des problèmes.

J'ai tendance à différer d'avis avec le Dr Langley sur les effets à long terme qu'une intervention pourrait avoir, à ce moment-ci. Évidemment, il y a des soi-disant problèmes de comportement qu'on peut discerner à un stade raisonnablement avancé. Nous nous entendons sur ce qui constitue un problème de comportement. Le souci principal du Dr Langley porte sur l'étendue qu'on veut lui donner; devons-nous confier les adolescents aux écoles d'apprentissage ou au moins cerner quelques questions auxquelles nous pourrions consacrer les ressources disponibles du pays.

Mais je suis certainement d'accord avec vous, monsieur le sénateur, quand il s'agit d'intéresser la collectivité à l'enfant plutôt que de pousser celui-ci dans une voie qui aboutira inévitablement au système de justice pénale. Comme vous, je constate que les mesures correctives ont échoué. Je voudrais qu'on arrive au stade de la prévention. Toutefois, il est téméraire de demander des fonds de recherche applicables à des mesures préventives. Nous n'en obtiendrons pas. Lorsque nous voulons étudier les aspects relatifs à la santé, par opposition aux aspects pathologiques, nous prenons des risques, mais nous le faisons comme une chose toute naturelle.

Bien entendu, l'orientation doit changer. Par exemple, l'étude des divers groupements familiaux ne semble pas

produire les mêmes taux de condamnations. Il s'agit peut-être de mieux comprendre ce qui se passe au début de la vie. Il y a des points sur lesquels je suis en parfait accord avec vous.

Le président: Avez-vous quelque chose à ajouter, Dr Langley?

M. Langley: Non, monsieur.

Le président: Honorables sénateurs, avant de lever la séance, je voudrais remercier le Dr Langley et le professeur McKay d'être venus ici ce matin. Comme je l'ai dit au début, notre comité a pour tâche d'étudier la possibilité de confier à un Comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne. Je pense que nous convenons tous que cette enquête est «possible»; est-elle «souhaitable»? Le Comité s'est penché sur la question et en est venu à la conclusion qu'il ne serait guère utile de reprendre des travaux qui ont déjà été faits aux États-Unis et ailleurs. Nous avons donc décidé de rechercher s'il y avait des zones d'intérêt, telles que la perception des symptômes, le diagnostic ou des mesures préventives appliquées très tôt, qui pourraient justifier une enquête. Or si j'ai bien compris ce que vous avez dit, vous ne croyez pas qu'il existe en ce moment un corpus de connaissances suffisant pour alimenter une enquête de ce genre. Cependant, je voudrais connaître votre réaction à cet égard avant de nous séparer.

Le sénateur McGrand: Monsieur le président, je ne crois pas que vous ayez bien posé la question.

Le président: Je leur demande leur avis.

Le sénateur McGrand: Mais vous les mettez sur la sellette en leur demandant ce que nous devons faire ou ne pas faire.

Le président: Bien, cette décision nous appartient vraiment. Ce que je voulais savoir c'est, à leur avis, si nous disposons en ce moment d'un corpus de connaissances suffisant pour rendre cette enquête possible.

M. Langley: Je vais exposer la situation en termes de priorités applicables à un programme de recherche. Devant votre groupe ce matin, mon attitude a été de ne pas donner à cette enquête une priorité de recherche élevée. À mes yeux, la première priorité devrait aller aux réactions et non aux causes. Voilà ma position.

Le sénateur McGrand: Monsieur le président, vous les avez coincés en leur demandant si nous devons continuer la recherche sur les signes précoces de délinquance; mais c'est seulement une partie du problème; c'est loin d'être complet. Toute la question est de savoir si ce comité du Sénat devrait tenter d'élargir nos connaissances actuelles ou notre peu de connaissances actuelles des choses qui se passent. Lorsque je suis entré ici, je vous ai entendu dire que nous devrions occuper une certaine place dans ce domaine.

Le président: Oui, et si nos témoins ont des propositions à faire à cet égard, nous les accepterons volontiers.

Le professeur McKay: J'ai certainement indiqué au début les points vers lesquels, à mon avis, nous devrions diriger nos énergies. Pour ce qui est des ouvrages sur la causation, je peux vous en fournir une liste. En particulier, j'ai apporté au sénateur McGrand un volume qui représente 30 années d'études; les jeunes dont on y parle ont

certes eu des problèmes. Il constitue un corpus de connaissances incroyable; mais comment en tirer la formulation d'une politique qui tiendrait compte de l'aspect préventif ou de la transmission de l'information touchant l'aspect préventif? J'accepte assurément et je recommande fortement qu'on attaque sérieusement ce domaine.

Le président: Vous croyez qu'une enquête du Sénat sur cette question serait utile?

Le professeur McKay: Très certainement si l'on veut éclaircir les difficultés et éduquer les gens à cet égard; mais je suis terriblement coincé, comme l'a dit le sénateur McGrand, parce que je ne suis pas sûr de la direction que vous allez prendre. Nous vous avons fait aujourd'hui quelques recommandations—souvent contradictoires—mais de toute évidence c'est à vous qu'incombe la décision.

M. Langley: J'ajouterais un autre complément au sujet de l'insistance que je mets sur la réaction par rapport à la causation; je prétends que l'éducation doit non pas commencer auprès du public, mais bien dans cette salle et je recommande fortement qu'on établisse une liaison quelconque entre le Parlement et les universités. Je trouve que cette tribune éducative est extrêmement refermée. Les jeunes parlent de la session de la taloche et une fois que j'eus décidé que j'avais quelque chose à dire à votre comité, j'ai été absolument enchanté d'avoir l'occasion de paraître devant des gens qui fréquentent ou qui sont eux-mêmes des législateurs ou des personnes qui délient les cordons de la bourse. J'ai moi-même certaines connaissances mais je n'ai aucun pouvoir politique. Vous, vous avez le pouvoir politique mais je ne puis juger du niveau de vos connaissances d'après le seul débat de ce matin. Je crois que si nous nous groupions ensemble, l'addition de nos

ressources produirait une somme géométrique qui permettrait à votre comité de trouver une façon notamment d'étudier les causes du crime et les réactions au crime; mais je crois que l'éducation doit commencer ici, dans les deux sens. De quelles ressources disposons-nous? Si je veux présenter un projet de recherches, comment m'y prendrai-je, où le préparerai-je, à qui le présenterai-je, et quelle sorte d'aide recevrai-je? En second lieu, ne voudriez-vous pas vous renseigner quelque peu sur mon projet avant de le parrainer par exemple? Je serai heureux de payer de mon temps—je crois profondément au volontariat. Je ne pense pas que ce travail doive se faire en prison; pour moi, cette salle n'est pas une prison. Il pourrait se faire à l'intérieur de ces murs; vous avez beaucoup à m'apprendre. Voilà la tribune d'éducation que je voudrais avoir. Il s'agirait d'un organe intermédiaire entre la cause et la réaction; et si vous ne prenez pas de bière, moi je le fais, si vous buvez du café, tant mieux, commençons à discuter autour d'une table à café. Venez dans ma classe; venez dans la classe du professeur McKay; venez simplement rencontrer des étudiants en criminologie, qui seront les criminologues de demain. Dites-leur quelle attitude prend le Parlement sur ces questions et voyez ce groupe de Canadiens, un groupe emballant, que nous attirons dans ce domaine d'étude, domaine qui est en train d'épuiser ses ressources même au moment précis de notre siècle où nous en avons le plus besoin. Ainsi, à mes yeux, l'éducation doit se faire dans cette salle. Il devrait y avoir beaucoup plus de monde ici qu'il y en a. Voilà, je pense, ce qu'est ma façon de voir.

Le président: Au nom du comité, je tiens à vous remercier beaucoup d'avoir pris le temps de venir ici nous faire part de vos points de vue, de votre expérience et de vos recherches qui nous ont été très, très profitables.

Le comité suspend ses travaux.



Ordre de renvoi

PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE
1974-1976

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

**SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES
SCIENCES**

Président: L'honorable CHESLEY W. CARTER

Fascicule n° 14

LE JEUDI 11 MARS 1976

Seule et unique séance sur le Bill S-31, intitulé:
«Loi modifiant la Loi sur la quarantaine»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)



LE COMITE SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. Carter.

Vice-président: L'honorable M. Lamontagne, C.P.

ET

Les honorables sénateurs

- | | |
|-----------------|---------------|
| Argue | Goldenberg |
| Blois | Inman |
| Bonnell | Langlois |
| Bourget | Macdonald |
| Cameron | McGrand |
| Croll | Neiman |
| Denis | Norrie |
| *Flynn | *Perrault |
| Fournier | Phillips |
| (de Lanaudière) | Smith |
| | Sullivan—(20) |

*Membre d'office

(Quorum 5)

Président: L'honorable CHESLY W. CARTER

Fascicule n° 14

LE JEUDI 11 MARS 1976

«Loi modifiant la Loi sur la quarantaine»
Seule et unique séance sur le Bill S-31, intitulé:

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat le mercredi 25 février 1976.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McGrand, appuyé par l'honorable sénateur Basha, tendant à la deuxième lecture du Bill S-31, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la quarantaine».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McGrand propose, appuyé par l'honorable sénateur Basha, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le jeudi 11 mars 1976
(18)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 h 05, sous la présidence de l'honorable sénateur Carter (*président*).

Présents: Les honorables sénateurs Bonnell, Bourget, Carter, Denis, Fournier (*de Lanaudière*), McGrand et Smith. (7)

Le Comité entreprend l'étude du Bill S-31, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la quarantaine».

Les témoins suivants sont entendus:

M. Bob Kaplan, député

Secrétaire parlementaire du
ministre de la Santé nationale et du bien-être social

Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

Le D^r Lyall Black, directeur général

Gestion des programmes

Direction générale des services médicaux;

Le D^r R. A. Sprenger

Expert-conseil supérieur

Quarantaine et réglementation

Direction générale des services médicaux

M. Kaplan fait une déclaration préliminaire. Les témoins répondent aux questions que leur posent les membres du Comité.

Après débat et sur la motion de l'honorable sénateur Bonnell, il est *DÉCIDÉ* de faire rapport du bill sans amendement.

A 10 h 40 le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Rapport du comité

Le jeudi 11 mars 1976

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déferé le bill S-31, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la quarantaine», a conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 25 février 1976, examiné ledit bill, et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement représenté,

Le président,
Chesley W. Carter.

Les membres du Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences ont examiné le projet de loi S-31, intitulé «Loi modifiant la Loi sur la quarantaine», et ont l'honneur de vous en faire rapport. Le projet de loi vise à modifier la Loi sur la quarantaine de façon à ce qu'elle soit plus efficace et plus moderne. Les modifications proposées concernent notamment la définition de la quarantaine, les pouvoirs de l'inspecteur de la quarantaine et les sanctions applicables en cas de non-respect de la loi. Le Comité a examiné le projet de loi et a constaté qu'il est bien conçu et qu'il répond aux besoins de la population canadienne. Il recommande donc l'adoption du projet de loi sans amendement.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences a été créé en vertu de la Loi sur le régime des commissions sénatoriales. Son mandat est de rendre compte au Sénat de son travail et de recommander des lois et des résolutions. Le Comité a examiné le projet de loi S-31, intitulé «Loi modifiant la Loi sur la quarantaine», et a constaté qu'il est bien conçu et qu'il répond aux besoins de la population canadienne. Il recommande donc l'adoption du projet de loi sans amendement.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 11 mars 1976

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences auquel a été déféré le Bill S-31, Loi modifiant la Loi sur la quarantaine, se réunit aujourd'hui à 10 h. pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Chesley W. Carter (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous sommes saisis ce matin du Bill S-31, Loi modifiant la Loi sur la quarantaine, qui nous a été déferée par le Sénat. Notre témoin est M. Bob Kaplan, secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du bien-être social, qui est accompagné de quelques-uns de ses fonctionnaires. Je demanderai à M. Kaplan s'il désire faire une déclaration préliminaire et s'il veut bien présenter les fonctionnaires qui l'accompagnent.

M. Bob Kaplan, député, secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du bien-être social: Monsieur le président et honorables sénateurs, j'aimerais faire une déclaration préliminaire si vous me le permettez; mais auparavant je voudrais présenter les fonctionnaires du ministère qui m'accompagnent ici ce matin. A ma droite, le D^r Black; à la droite de celui-ci, M. Mullane, puis le D^r Sprnger.

Je suis sûr que les honorables sénateurs comprennent déjà l'objet primordial du Bill S-31, d'après la présentation qu'en a faite le sénateur McGrand. Le bill ajoute des dispositions à la Loi sur la quarantaine, lesquelles s'appliqueront à des maladies contagieuses transmissibles qui présentent un grave danger pour la santé publique, mais qui ne sont pas actuellement spécifiées par la Loi. On craint qu'un voyageur atteint d'une maladie dangereuse ou soupçonné de l'être puisse la transmettre à d'autres, s'il n'est promptement isolé.

Pour assurer à tous un traitement équitable, les pouvoirs additionnels qu'on veut obtenir seront soumis à l'approbation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social qui devra, par ailleurs, indiquer à un juge de la Cour supérieure dans un délai de 48 heures la raison pour laquelle une personne est isolée.

La nécessité du Bill S-31 tient aux changements rapides des temps où nous vivons. Nous entendons parler presque tous les jours des nouveaux progrès de la médecine, mais en même temps il se manifeste de plus en plus de nouvelles inquiétudes au sujet de maladies à l'égard desquelles il n'existe pas encore de protection personnelle ou de traitements suffisants. Certaines préoccupations récentes concernent l'environnement, par exemple, la pollution de l'air et de l'eau par toutes sortes de déchets. La possibilité que des maladies dangereuses et transmissibles, identifiées récemment, et qui pourraient être importées d'autres continents au Canada suscite d'autres inquiétudes. En fait, certaines maladies dangereuses et transmissibles ne figuraient même pas dans la nomenclature médicale, il y a six

ans. Aujourd'hui, les déplacements par avion permettent aux maladies sévissant dans des endroits très éloignés de se propager très rapidement dès qu'elles se manifestent.

Dans le passé, tous les pays se sont préoccupés surtout de maladies comme la variole, le choléra, la fièvre jaune et la peste, qui dégèrent on le sait, en épidémies à moins que les manifestations n'en soient aussitôt circonscrites. En conséquence, l'Organisation mondiale de la santé a établi des sanctions, et des lois et règlements prévoyant l'application des mesures de quarantaine ont été adoptés pour protéger davantage les intérêts nationaux et la santé publique.

En vertu du Règlement sanitaire international édicté par l'Organisation mondiale de la santé, les signataires de cette institution spécialisée doivent limiter l'application des mesures de surveillance et de détention aux ports d'entrée, aux quatre maladies quaranténaires que je viens de mentionner. La Loi canadienne actuelle sur la quarantaine respecte cette limite. Toutefois, le Canada a demandé, il y a deux ans, à l'Organisation mondiale de la santé d'ajouter une maladie dangereuse et transmissible, c'est-à-dire la fièvre de Lassa, à la liste des principales maladies quaranténaires à déclarer. La demande a été rejetée sous prétexte qu'on n'avait pas, à cette époque, suffisamment de connaissances sur la maladie et qu'il était douteux que l'inclusion de la fièvre de Lassa à la liste des maladies visées par le Règlement sanitaire international rendrait efficace la lutte contre la propagation de la maladie. Bien que le Canada admette qu'on ne saurait s'attendre que des sanctions réglementaires garantiront que la maladie ne s'étendra pas au-delà du lieu où elle sévit actuellement, c'est-à-dire dans l'Afrique occidentale, il importe néanmoins que le Canada prenne les mesures nécessaires pour protéger ses propres intérêts nationaux. La population canadienne a le droit de s'attendre à l'exercice d'une surveillance quarantenaire appropriée.

La prise de mesures urgentes est indispensable lorsqu'il s'agit de maladies contagieuses nouvellement identifiées, afin de minimiser le risque d'importer la maladie au Canada. Une faiblesse de la Loi actuelle sur la quarantaine empêche l'isolement urgent d'un voyageur international arrivant au Canada et que l'on croit susceptible de propager une maladie pouvant compromettre gravement la santé publique, s'il s'agit d'une autre maladie que la variole, le choléra, la peste ou la fièvre jaune. En d'autres termes, les agents de la quarantaine aux ports d'entrée du Canada n'ont pas l'autorité d'intervenir promptement dans le cas de toutes les autres maladies dangereuses et transmissibles pour lesquelles la détention dans l'isolement est la seule solution pratique.

Les genres de maladies citées comme maladies dangereuses, c'est-à-dire qui présentent un danger sérieux pour la santé publique au Canada—sont celles qui sont reconnues comme étant fortement transmissibles et qui pourraient peut-être causer une épidémie. Ce sont aussi des

maladies pour lesquelles il n'existe pas de traitement particulier, qui occasionnent un grand nombre de mortalités et contre lesquelles on ne connaît pas d'immunisation. L'expression «maladies dangereuses» dans la présente situation suppose aussi que l'application des mesures de quarantaine serait utile. On n'a pas l'intention d'exiger que des maladies fortement transmissibles, comme l'influenza épidémique, par exemple, soient incluses parce qu'aucune mesure réglementaire ne pourrait arrêter effectivement l'introduction de la maladie.

La Loi canadienne sur la quarantaine a été modifiée en janvier 1972. Il est étonnant qu'après si peu de temps d'autres modifications s'imposent aujourd'hui d'urgence afin d'y insérer des dispositions permettant l'application des mesures de quarantaine pour lutter contre un certain nombre de «maladies dangereuses», qui ne figurent pas actuellement à l'Annexe de la Loi; mais comme je l'ai dit, monsieur le président, cela tient aux changements rapides des temps où nous vivons.

J'ai présenté les fonctionnaires qui m'accompagnent et nous sommes prêts ensemble à essayer de répondre à n'importe laquelle de vos questions. Je vous remercie, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Kaplan.

Honorables sénateurs, voulez-vous procéder à l'examen général du bill ou voulez-vous l'étudier article par article?

Le sénateur Bourget: Il y a une question que j'aimerais poser, monsieur le président. Comment ces modifications s'adapteront-elles au Règlement sanitaire international? Les autorités de la Santé internationale ont-elles été mises au courant ou devez-vous le faire ou quoi encore?

M. Kaplan: L'Organisation mondiale de la santé, dont le Canada est membre, est tenue au courant de toutes nos activités, y compris celle dont il s'agit, et notre démarche n'est pas sans précédent. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont pris des mesures à l'égard des maladies dangereuses ne figurant pas à l'Annexe de la Loi sur la quarantaine; nous avons donc confiance que notre démarche ne soulèvera pas d'objections.

Le sénateur Bourget: N'y aura-t-il pas une entorse au protocole, ou peu importe ce que vous l'appellez?

M. Kaplan: Non. Les précédents dont nous sommes au courant indiquent que cette mesure sera simplement acceptée par l'Organisation mondiale de la santé.

Le sénateur Bonnell: Qu'est-ce qui rend la chose si urgente cette année? Est-ce les Jeux olympiques? Comment se fait-il que soudainement cela devienne si urgent?

M. Kaplan: Deux événements d'importance internationale auront lieu au Canada: la conférence Habitat qui réunira dans notre pays trois ou quatre mille personnes venant de toutes les parties du monde et, comme vous l'avez mentionné, les Jeux olympiques. Il semble donc à propos, à la lumière de nos connaissances actuelles, d'agir dès maintenant de façon à être en mesure de faire face à tout événement qui pourrait survenir cette année.

Le sénateur Bonnell: Ce sont donc les deux raisons qui rendent la modification si urgente. Ce n'est pas qu'il y ait de nombreux cas de fièvre de Lassa ou d'autres maladies contagieuses à nos portes; est-ce à cause des Jeux olympiques ou du fait que le Canada sera l'hôte des gens venant de toutes les parties du monde?

M. Kaplan: Oui. C'est quelque chose de prévisible pour l'avenir, mais il ne s'agit pas d'une crise ou d'un danger actuel.

Le sénateur Bonnell: Je remarque qu'à l'article proposé 7(1) du bill, vous ajouteriez les mots suivants: «ou d'autres maladies». Si la maladie n'est pas contagieuse, pourquoi vous inquiétez-vous. Si quelqu'un est atteint d'une maladie non contagieuse, comme le cancer ou le diabète, vous n'allez pas l'isoler pendant trois jours ou le mettre en détention ou le renvoyer dans le pays d'où il est venu, n'est-ce pas?

M. Kaplan: Non.

Le sénateur Bonnell: Or, pourquoi insérez-vous ces mots à l'article?

M. Kaplan: Les mots sont soulignés parce qu'il s'agit de mots nouveaux.

Le sénateur Bonnell: Mais pourquoi faut-il les insérer?

M. Kaplan: L'expression «maladies contagieuses ou infectieuses» est assez générale, mais si vous vous reportez à l'article des définitions de la présente Loi, l'expression se limite aux quatre maladies seulement qui figurent à l'Annexe.

Le sénateur Bonnell: Pourquoi alors ne pas changer la définition?

M. Kaplan: Si nous le faisons, nous violerions directement l'engagement pris en vertu de l'accord international que nous avons signé avec l'Organisation mondiale de la santé, parce que nous avons convenu dans cet accord qu'aucune autre maladie que les maladies figurant à l'Annexe et à l'égard desquelles nous nous sommes entendus à l'échelle internationale, ne ferait l'objet de mesures particulières. Ce que nous faisons, c'est d'introduire un contrôle législatif parallèle à l'égard d'autres maladies.

Vous constaterez que toute l'expression se lit en réalité comme il suit:

«ou d'autres maladies constituant, de l'avis de l'agent de quarantaine, un grave danger pour la santé publique au Canada».

Le cancer ne constituerait pas un grave danger pour la santé publique, parce que, comme vous l'avez mentionné, ce n'est pas une maladie de genre épidémique; autant que nous le sachions, il n'est pas transmissible.

Le sénateur Bonnell: Je ne comprends pas pourquoi l'on insère cette expression. Il est déjà question de maladies contagieuses ou infectieuses dans cet article.

M. Kaplan: «Infectieuses ou contagieuses» ne s'entend que des quatre maladies figurant à l'Annexe et que j'ai mentionnées; il nous faut donc des mots supplémentaires pour tenir compte d'autres maladies.

Le sénateur Bonnell: Et tout cela est-il inséré dans la Loi même?

M. Kaplan: Oui, dans les Annexes de la loi, mais la réponse à la question est évidemment dans l'affirmative.

Le sénateur Bonnell: Et ne pouvez-vous pas modifier l'Annexe de la Loi plutôt que d'insérer cette expression extrêmement générale «ou d'autres maladies», laquelle semble donner un pouvoir énorme. Prenez le diabète, par

exemple. Cela veut-il dire que pas d'autres diabétiques seront admis au Canada?

M. Kaplan: On ne dit pas «autres maladies». On y dit «ou d'autres maladies constituant, à son avis, un grave danger pour la santé publique».

Le sénateur Bonnell: Je ne comprends pas du tout pourquoi vous voulez inclure l'expression «ou d'autres maladies» dans cet article. Cette expression donne un pouvoir énorme. Elle peut comprendre n'importe quelle maladie.

M. Kaplan: N'importe quelle maladie, pourvu que de l'avis de l'agent de quarantaine et sous réserve des garanties prescrites, elle constitue un grave danger pour la santé publique au Canada.

Le sénateur Bonnell: Vous dites que l'influenza n'en est pas une, cependant elle fait plus de victimes aujourd'hui, et c'est le cas en Grande-Bretagne et aux États-Unis, que toute autre maladie. En réalité, l'influenza y a fait plus de victimes que la guerre du Vietnam.

M. Kaplan: Mais nos conseillers médicaux sont d'avis que la quarantaine n'est pas une méthode efficace de lutte contre cette maladie.

Le sénateur Bonnell: Cependant, vous ne prenez pas l'avis de votre conseiller médical; vous prenez celui de l'homme qui n'est pas très spécialisé, à l'aéroport.

Le sénateur Bourget: Il doit sûrement y avoir un médecin aussi.

Le sénateur Bonnell: Avez-vous un agent de quarantaine à chaque port d'entrée?

M. Kaplan: Il y a 17 postes de quarantaine au Canada, et des dispositions ont été prises pour qu'un agent de quarantaine soit disponible sur demande à tous les ports d'entrée. Si un agent des douanes a quelque motif de soupçon, il est alors tenu d'appeler un agent de la quarantaine, et les agents de quarantaine sont secondés par un personnel qui comprend des médecins; mais tous les agents de quarantaine ne sont pas des médecins.

Le sénateur Bourget: Je crois qu'il y a un médecin à chaque poste de quarantaine, autrement comment quelqu'un pourrait-il juger s'il n'est pas médecin.

M. Kaplan: Il y a plus que cela, car après que le médecin ou l'agent de quarantaine a pris une décision, il lui faut l'approbation du ministre; c'est une garantie additionnelle et cette approbation doit être confirmée par un juge dans les 48 heures; le juge a le pouvoir de rejeter l'ordonnance, de la modifier ou de la confirmer.

Le sénateur Bonnell: Dans l'intervalle, la personne est à bien des milles d'Ottawa; peut-être est-elle immobilisée à Vancouver pendant 48 heures.

M. Kaplan: Monsieur le sénateur, vous avez très bien fait ressortir votre argument. Il y a la question de la liberté du voyageur qui visite notre pays, mais, d'autre part, il y a le souci de protéger la santé de tous les Canadiens.

Le sénateur Bonnell: J'admets qu'il faut protéger la santé de tous les Canadiens et je suis d'accord avec les mesures prises concernant les maladies contagieuses que nous avons énumérées, c'est-à-dire la fièvre jaune, le choléra, la peste, la variole et les autres; mais lorsqu'on dit «ou d'autres maladies», c'est une autre question.

Le sénateur Bourget: Il est dit «ou d'autres maladies» mais celles-ci sont classifiées.

Le sénateur Bonnell: Mais elles ne sont pas précisées. C'est là le problème.

Le sénateur Bourget: Cependant, si elles créent un danger.

Le sénateur Bonnell: Et qui rend la décision la-dessus?

Le sénateur Bourget: Eh bien, je suppose que c'est le médecin, et il a des connaissances.

Le sénateur Bonnell: Le médecin ne va pas rester à l'aéroport de Vancouver en attendant qu'il y vienne une personne atteinte d'une maladie.

M. Kaplan: Si une personne est détenue parce qu'on soupçonne la présence d'une maladie, il y a deux niveaux de protection, comme je l'ai mentionné. La première, c'est que le ministre doit autoriser la détention de cette personne et que le juge doit alors l'approuver dans un délai de 48 heures. Si vous parcourez le bill, vous constaterez que la personne doit être mise au courant de ses droits et qu'elle a le droit de se faire représenter par un avocat lors de l'audition. On se soucie au plus haut point de respecter la Déclaration des droits de l'homme et les libertés civiles de l'individu.

Le président: Quels sont les éléments qui éveilleraient chez un fonctionnaire à un port d'entrée le soupçon qu'une personne a peut-être été en contact avec une maladie? Je ne parle pas d'une personne qui arrive et qui est effectivement malade. Si la personne qui arrive est actuellement malade, c'est une toute autre affaire. Il peut arriver toutefois, qu'une personne ne paraisse pas malade, mais soit quand même porteuse d'une maladie.

M. Kaplan: Permettez-moi de vous donner une partie de la réponse, puis je demanderai aux fonctionnaires qui m'accompagnent de continuer. L'un des facteurs, c'est le lieu de provenance. Nous savons que la fièvre de Lassa vient de l'Afrique occidentale et que certaines autres maladies sont endémiques dans d'autres parties du monde. On tiendra compte de cet élément lorsqu'un voyageur arrive au Canada. Deuxièmement, l'information médicale internationale renferme des éléments qui nous renseignent sur les porteurs possibles de maladies et les problèmes possibles. Quant aux symptômes de la maladie, j'aimerais que les fonctionnaires aient l'occasion de vous parler des indices qu'observent les agents de quarantaine.

Le Dr Lyall Black, directeur général, Gestion des programmes, Direction générale des services médicaux, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Monsieur le président, il y a ici deux différents points de vue. En premier lieu, il y a le voyageur arrivant d'un certain pays, qui n'est pas malade, mais qui peut fort bien avoir été exposé à une maladie dangereuse. Nous envoyons à nos agents de quarantaine des bulletins à jour qui nous parviennent de l'Organisation mondiale de la santé et des Centres de maladies transmissibles, de même que de nos propres fonctionnaires outre-mer, de sorte que nous pouvons signaler au passager particulier qu'il a peut-être été exposé à une maladie dangereuse. Nous lui conseillons de se présenter chez son propre médecin s'il manifeste quelque symptôme de cette maladie.

Nous avons aussi un système nous permettant de pouvoir mettre des personnes en surveillance. Ces personnes ne sont pas malades, mais il y a le risque qu'elles aient fort

bien pu avoir été exposées à une maladie. Peut-être ont-elles séjourné en Éthiopie, ont-elles été en contact avec la variole et n'ont pas été vaccinées. Dans ce cas, elles sont tenues de se présenter à leur propre médecin. L'agent de quarantaine en informera également ce médecin de la santé publique. Ce n'est que lorsque le patient est réellement malade que l'agent de quarantaine doit obtenir l'avis d'un médecin, si lui-même n'est pas médecin, et il doit alors informer le médecin du nom des endroits où la personne a séjourné, des maladies qu'il a eues et des vaccins qu'il a reçus et, à ce moment-là, c'est le médecin qui décidera si une maladie dangereuse a pu être contractée. Dans bien des cas, il n'est pas possible de prendre cette décision sans faire quelques tests spécialisés. Je crois qu'un cas typique qui se présente une ou deux fois tous les ans, c'est la possibilité de variole. Une personne arrive par navire ou avion portant une sorte d'éruption semblable à la variole. On ne peut faire un diagnostic qu'en soumettant la personne à des tests au moyen d'appareils spécialisés. Ce diagnostic n'est pas dévoilé jusqu'à ce que nous puissions faire un diagnostic précis. Lorsqu'il s'agit d'une maladie comme la fièvre de Lassa, il est très difficile, en réalité, de faire un diagnostic précis dans une courte période de temps. Nous pensons, toutefois, que cela ne se produit que très rarement. Nous allons renseigner tous nos agents de quarantaine sur ces maladies particulières et sur les préoccupations qu'elles nous causent.

Nous craignons aussi, il va sans dire, que des maladies nouvellement diagnostiquées puissent apparaître d'ici un an ou deux; il s'agit de maladies que nous ne connaissons pas à l'heure actuelle.

Le sénateur McGrand: Quelle est la période d'incubation dans le cas de la fièvre de Lassa?

M. Kaplan: Je crois que c'est effectivement de six à treize jours. Le Dr Sprenger, qui est allé à Washington récemment, en sait davantage à ce sujet.

Le Dr Sprenger, expert-conseil supérieur, Quarantaine et Réglementation, Direction des services médicaux, Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: C'est à peu près cela.

Le sénateur McGrand: Et pendant cette période d'incubation il peut ne présenter aucun symptôme indiquant qu'il pourrait être atteint de la fièvre de Lassa?

M. Kaplan: C'est exact.

Le sénateur Bonnell: Pourquoi ne pouvez-vous pas rédiger ce bill de manière que le gouverneur en conseil puisse y ajouter des maladies, de temps à autre, plutôt que d'en saisir la Chambre des communes, et le Sénat et le Gouverneur général chaque fois?

M. Kaplan: Effectivement, la loi actuelle donne le pouvoir, par décret, d'ajouter des maladies à l'Annexe, mais un décret prend normalement plus de temps lorsqu'il s'agit d'un cas particulier qu'il n'en faudrait dans l'intérêt national, et c'est le présent bill qui confère un pouvoir supplémentaire.

Le sénateur Bonnell: Dois-je comprendre que les décrets comportent tant de formalités aujourd'hui qu'on peut passer par les deux Chambres du Parlement et le gouverneur général plus rapidement?

M. Kaplan: Non. Nous ne faisons pas cela à l'instant, lorsqu'il s'agit d'appréhender une personne quelconque à la frontière, ce que pourrait exiger un décret.

Le sénateur Bonnell: Peut-être alors pourrais-je suggérer qu'il devrait y avoir un article dans la présente loi conférant l'autorité nécessaire au gouverneur en conseil de sorte que si, mettons en juillet, une nouvelle maladie est découverte et qu'on veuille empêcher quelqu'un qui l'a contractée d'entrer librement au Canada, on puisse ajouter automatiquement cette maladie à la Loi sur la quarantaine sans rappeler le Parlement.

M. Kaplan: Cela pourrait se faire par décret; mais ce n'est pas une façon efficace de procéder. Lorsqu'il s'agit d'un décret, il faut connaître le nom de la maladie. Dans le cas présent, sous réserve de l'approbation du ministre et d'une revue par un juge, une personne pourrait être détenue parce qu'elle est atteinte d'une maladie nouvelle et qu'on ne connaît pas très bien.

Le président: Quel est l'élément restrictif du présent accord? Vous dites qu'il se limite à quatre maladies. Comment pourriez-vous en ajouter d'autres s'il est ainsi limité? Vous enfreindriez quelque accord.

M. Kaplan: Oui, en effet. Si, au moyen d'un décret nous ajoutons une maladie à l'Annexe, nous violerions notre accord littéral auprès de l'Organisation mondiale de la Santé. Ce serait là une deuxième raison, monsieur le sénateur, pour ne pas vouloir procéder de cette manière.

Le sénateur Bourget: Chaque fois que vous faites quelque chose, devez-vous en informer l'Organisation mondiale de la Santé?

M. Kaplan: Oui; et c'est ce que nous faisons toujours.

Le sénateur Bourget: Jusqu'ici, il n'y a que deux pays qui en ont fait autant, n'est-ce pas? Les États-Unis et le Royaume-Uni?

M. Kaplan: Je n'ai mentionné que ces deux-là, mais il y en a d'autres en plus des États-Unis et du Royaume-Uni.

Le président: Que ferait-on si une personne arrivait de l'Inde ou du Sud-est asiatique et avait été exposée à la lèpre, ce qui n'est pas très probable? La lèpre est une maladie difficile à diagnostiquer. Qu'arriverait-il dans ce cas?

M. Kaplan: Je crois savoir que la lèpre, et qu'on me corrige si j'ai tort, est une maladie ayant une longue période d'incubation. L'incubation dure plusieurs années; ce n'est pas une maladie qui pourrait engendrer une épidémie.

Le sénateur Bourget: C'est une maladie contagieuse, toutefois.

M. Kaplan: En effet, mais elle comporte une période de contact prolongé, plusieurs années. N'est-ce pas vrai?

Le Dr Black: C'est juste, M. Kaplan.

Le président: Cette personne serait quand même une menace à la santé publique, n'est-ce pas? Il pourrait s'écouler de trois ou quatre ans avant de découvrir qu'une personne est atteinte de cette maladie, cependant elle aurait déjà contracté la maladie au moment de l'admission ou peu de temps après.

M. Kaplan: La loi sur la quarantaine permet de détenir une personne, sous réserve de toutes garanties, jusqu'à ce qu'elle ne soit plus une menace de contagion. Si l'on devait recourir à cette loi afin de lutter contre la lèpre, ce serait là une solution peu pratique parce que la période de

quarantaine serait trop longue. Vous ne pourriez pas détener une personne pendant des années, jusqu'à ce qu'elle cesse d'être porteuse de la maladie. Peut-être le Dr Black voudrait-il nous faire quelques observations là-dessus.

Le Dr Black: La lèpre n'est pas une maladie très contagieuse et elle n'est donc pas un danger pour la santé publique. Aujourd'hui, il y a des gens qui travaillent au milieu des lépreux. Ils n'emploient pas de technique d'isolement avancée. Ce n'est pas nécessaire. C'est une maladie qu'on ne contracte pas facilement. Nous avons au Canada un certain nombre de personnes qui subissent un traitement pour la lèpre, mais nous ne nous attendons pas qu'il soit nécessaire de mettre en quarantaine les personnes atteintes de cette maladie. Nous les traitons dans les hôpitaux. Elles présentent un danger minimum pour la santé publique.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Monsieur le Président: Bien que ceci n'ait rien à voir directement avec le bill, je me demande si quelqu'un serait en mesure de nous donner un bref rapport sur la situation mondiale en ce qui concerne la variole, à l'heure actuelle. Le dernier bill qui a fait l'objet de cette sorte de modification supprimait la nécessité de la vaccination contre la variole pour pouvoir être réadmis au Canada. Quelle est l'attitude internationale actuellement et comment notre politique est-elle appliquée?

M. Kaplan: Monsieur le sénateur, vous m'avez donné l'occasion de rendre publique la dernière déclaration de notre ministère à ce sujet. Je serais heureux d'être en mesure de diffuser ce renseignement.

Le président: N'hésitez pas à le faire. Faites cette déclaration s'il vous plaît? Est-ce convenu, MM. les sénateurs?

Les honorables sénateurs: Adopté.

M. Kaplan: Depuis l'époque où la variole dut obligatoirement faire l'objet d'un rapport au Bureau fédéral de la statistique, c'est-à-dire vers 1928, le Canada a connu quelques cas de variole tous les ans jusqu'à la fin de la Seconde guerre mondiale. En 1938, il y eut 120 cas de variole; en 1939, 198 cas; en 1945, 5 cas; en 1946, 2 cas. Depuis 1946, le seul cas de variole fut constaté à Toronto, en 1962, et il avait été importé de l'Afrique du Sud. Il y a eu évidemment bien des alertes, mais une prompte enquête a révélé qu'il s'agissait alors d'une autre maladie.

En Grande-Bretagne, la variole endémique a disparu vers 1934. Il y a eu évidemment plusieurs cas importés depuis et, plus récemment, une petite manifestation de cette maladie, attribuable à la sortie d'un virus provenant d'un laboratoire.

La campagne d'éradication de la variole fut amorcée en 1966, mais une bonne partie de l'infrastructure sur laquelle repose la remarquable histoire de cette réussite a été établie au cours des dix ou douze années précédentes. L'aspect le plus important de l'éradication de la variole fut la conception des techniques de lyophilisation permettant de fournir de grandes quantités de vaccins stables contre la variole.

En 1962, le gouvernement de l'Inde, entre plusieurs autres pays, décida d'instituer un programme d'éradication de la variole. L'OMS envoya en Inde des experts et l'UNICEF lui fournit de l'argent pour fabriquer du vaccin desséché à froid. L'URSS donna au gouvernement de l'Inde des millions de doses de vaccin.

En 1967, soit cinq années plus tard, l'Inde subit une très forte épidémie. L'OMS intensifia ses efforts, cette année-là. A cette époque, la maladie était endémique dans 30 pays et 12 autres l'ont importée, cette année-là. Il y eut environ 131,000 cas déclarés en 1967, et l'on a estimé qu'il y en avait probablement 2½ millions et demi de cas.

La maladie est maintenant circonscrite aux régions éloignées de l'Éthiopie et, cette semaine, date assez récente de notre information, il n'y a plus que 51 cas de variole dans le monde.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): C'est un changement formidable.

M. Kaplan: C'est vraiment l'histoire d'une réussite.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Assurément.

M. Kaplan: Je suis heureux de dire que le vaccin contre la variole est fabriqué dans ma propre circonscription. Ironie du sort, la demande du produit est en baisse, vu le procédé d'éradication de la maladie.

Le sénateur Bonnell: Peut-être quelqu'un commencera-t-il à produire un vaccin contre la fièvre de Lassa.

M. Kaplan: Nous l'espérons. Il n'y en a pas encore.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Monsieur le Président, l'éradication complète de la variole a pris beaucoup de temps. D'après ce que je me souviens d'avoir lu, la première vaccination contre la variole, qui remonte assez loin dans l'histoire de l'Amérique du Nord, eut lieu dans ma ville natale vers la fin des années 1700.

Le sénateur Bonnell: Vous avez bonne mémoire.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): J'avance en âge aussi. Le chef de la communauté d'alors, qui était cuisinier et laveur de bouteilles, et un représentant à la première Législature et quoi encore, donna l'exemple aux résidents de la ville en faisant vacciner sa propre famille. Malheureusement, un de ses enfants mourut, ce qui fut une sorte de sacrifice, mais tous les autres survécurent. Il parvint à convaincre tous les habitants de la communauté de se protéger eux-mêmes contre ce qu'on appelait alors, je crois, la variole des vaches. Tous ces renseignements sont contenus dans un journal dont la découverte remonte à 50 ou 60 ans.

M. Kaplan: Ce qu'il y a de regrettable, c'est que de nouvelles maladies surgissent sans cesse. S'il n'y avait que ces quatre maladies, maintenant qu'il y en a une de moins, on n'aurait qu'à se préoccuper des trois autres, mais vu la quantité considérable des contacts et voyages internationaux, et l'exploitation de tant de régions éloignées du monde, de nouvelles maladies apparaissent tout le temps.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): L'éradication de la variole est un des grands progrès de la médecine internationale.

Le président: Bien des virus développent de nouvelles souches et s'adaptent aux vaccins, mais apparemment le germe de la variole n'a pas réussi à en faire autant.

M. Kaplan: Non, et nous espérons qu'il disparaîtra dans peu de temps.

Le président: Je crois que vous avez mentionné la lèpre comme une des quatre maladies.

M. Kaplan: Oui.

Le président: Si je comprends bien, la lèpre a développé différentes souches, n'est-ce pas?

M. Black: En effet, monsieur le Président, mais elles réagissent au traitement. Il y a un vaccin disponible, mais la maladie elle-même peut être traitée à l'aide d'antibiotiques.

Le sénateur Bonnell: Monsieur le Président, en vertu de la présente loi, si un agent de quarantaine suggérait qu'une personne doit subir un examen médical, les frais de cet examen seraient-ils payés par le gouvernement du Canada ou devraient-ils l'être par la personne qui est entrée au Canada?

M. Kaplan: Nous avons l'autorité, en vertu de la loi, d'exiger que le moyen de transport qui amène la personne au pays acquitte les frais de toutes les démarches faites en vertu de la présente Loi. Il va sans dire que ce moyen de transport peut lui-même exiger que la personne en cause acquitte ces frais.

Le sénateur Bonnell: Que faites-vous dans le cas de ceux qui arrivent sans fonds et qui doivent subir cet examen? Revenez-vous à la charge auprès du moyen de transport?

M. Kaplan: Non, en ce qui touche le gouvernement, nous avons le droit en vertu de la Loi, et nous nous en prévalons, de réclamer le paiement auprès du moyen de transport, c'est-à-dire de la compagnie de transport qui a amené la personne au pays.

Le sénateur Bonnell: Il s'agit d'un autre article, qui n'a rien à voir avec la présente modification.

M. Kaplan: Oui, cet article ne fait pas l'objet d'une modification. C'est l'article 15 de la Loi.

Le président: Y a-t-il des points non encore visés par le présent bill? Si ce bill était adopté demain et que de nouvelles maladies étaient découvertes, avez-vous tous les moyens requis pour faire face à la situation?

M. Kaplan: Nous l'espérons, il s'agit d'une nouvelle loi. La loi sur la quarantaine existe au pays depuis cent ans. Cette loi-ci est nouvelle et remonte à 1972, et depuis ce temps nous avons dû intervenir pour obtenir cette modification, laquelle je l'espère, nous donnera suffisamment d'autorité et de prévoyance pour nous accommoder de la présente loi pendant une période considérable de temps. Cependant je doute que le ministère soit prêt à promettre qu'il ne présentera pas plus tard des modifications, s'il était établi qu'elles sont dans l'intérêt du public.

Le sénateur Bonnell: Dans le cas d'une personne détenue pendant 48 heures, la chambre et la pension sont-elles aussi à la charge du moyen de transport?

M. Kaplan: De la compagnie de transport, oui.

Le sénateur Bourget: Avez-vous eu de la difficulté à recouvrer les frais auprès des moyens de transport?

M. Kaplan: Pas jusqu'ici.

Le sénateur Bonnell: Environ combien de personnes auraient été détenues au cours des cinq dernières années?

M. Kaplan: Quarante millions de voyageurs, y compris des Canadiens, traversent nos frontières tous les ans, de sorte que le pourcentage serait très bas. Cependant, en nombres absolus, D^r Sprenger, pourriez-vous nous citer des chiffres?

Le Dr Sprenger: Il n'y a pas eu de personne détenue en vertu de la Loi sur la quarantaine, si ma mémoire est bonne, depuis au moins 15 ans.

Le Dr Black: Nous avons toutefois, détenu des personnes aux fins de les examiner et d'établir si elles étaient atteintes ou non de la variole.

M. Kaplan: Mais y a-t-il eu des personnes qui ont passé la nuit dans nos postes de quarantaine?

Le Dr Sprenger: Je vais préciser ma déclaration précédente en disant que le dernier cas de variole endémique s'est manifesté au Canada en 1946 et, comme l'a souligné M. Kaplan, il n'y a pas eu d'occasion de détenu des personnes atteintes de variole.

M. Kaplan: En a-t-on détenu à cause d'autres maladies infectieuses?

Le Dr Sprenger: Il n'y a eu aucun cas où, à ma connaissance, un ordre de détention ait été donné depuis les 15 dernières années.

Le sénateur Bonnell: Alors, combien de personnes ont été retenues et examinées sans être détenues?

Le Dr Sprenger: Voilà une très bonne question. Je ne pourrais vous donner de chiffres, mais je vous citerai des chiffres estimatifs en m'inspirant du nombre d'alertes survenues ces récentes années. Peut-être une demi-douzaine par année, au cours de brèves périodes, l'expression «brève» signifiant trois ou quatre heures, jusqu'à ce que le diagnostic ait été vérifié et qu'une principale maladie quarantenaire ait été exclue.

Le président: Les honorables sénateurs désirent-ils étudier le bill article par article?

Le sénateur Bonnell: Je propose que le bill soit accepté comme lu.

Le président: Le bill est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Les honorables sénateurs: D'accord.

Le président: Merci beaucoup, messieurs.

La séance est levée.



Ordre de renvoi

PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE
1974-1976

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. CARTER

Fascicule n° 15

LE JEUDI 6 MAI 1976

Troisième séance sur:

L'étude portant sur la possibilité de confier à
un Comité du Sénat le soin de faire enquête
et rapport sur le crime et la violence
dans la société contemporaine canadienne.

(Témoins: Voir le procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: l'honorable C. W. Carter

Vice-président: l'honorable M. Lamontagne, C.P.

et

Les honorables sénateurs:

Argue	Inman
Blois	Langlois
Bonnell	Macdonald
Bourget	McGrand
Cameron	Neiman
Croll	Norrie
Denis	*Perrault
*Flynn	Phillips
Fournier	Smith
(de Lanaudière)	(Queens-Shelburne)
Goldenberg	Sullivan—(20)

*Membre d'office

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat du Canada le jeudi 18 décembre 1975:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McGrand, appuyé par l'honorable sénateur Eudes,

Que le Sénat juge souhaitable d'établir aussitôt que possible un comité spécial du Sénat qui serait chargé de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne.

Et sur la motion, en amendement, énoncée ci-après, de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter

Que la motion ne soit pas adoptée maintenant mais que la substance en soit renvoyée au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Asselin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que la motion en amendement soit modifiée en retranchant le point à la fin de ladite motion et que les mots suivants soient ajoutés:

«et que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise».

Après débat, et

La motion en amendement de l'honorable sénateur Asselin, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Choquette, à la motion en amendement de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter, mise aux voix, elle est—

Adoptée.

La motion, en amendement, de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter, mise aux voix, telle que modifiée, elle est—

Adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le jeudi 6 mai 1976
(19)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 11 h 05, sous la présidence de l'honorable sénateur Carter (*président*).

Présents: Les honorables sénateurs Bonnell, Bourget, Carter, Croll, Denis, Fournier (*de Lanaudière*), Macdonald, McGrand, Norrie et Smith (*Queens-Shelburne*). (10)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur McElman.

Aussi présent: M. Hugh Finsten, chercheur, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement.

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi du 18 décembre 1975,

«que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Le témoin suivant du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est entendu:

D^r P. G. Banister,
Directeur,
Bureau des services de surveillance.

Après discussion et sur motion dûment mise aux voix, le Comité CONVIENT de convoquer d'autres témoins avant de présenter un rapport définitif au Sénat.

Sur motion de l'honorable sénateur Bourget, il est CONVENU que les lettres, mémoires et présentations reçus par le sénateur McGrand relativement à la question qu'étudie le Comité soient joints aux procès-verbal et témoignages de ce jour. Les appendices sont comme suit:

N° 1 Lettre du D^r B. A. Boyd, médecin, directeur médical, Centre d'hygiène mentale, ministère de la Santé de l'Ontario, Penetanguishene (Ontario).

N° 2 Lettre du D^r R. E. Stokes, médecin, Brasebridge Community Mental Health Service, Centre Riverside, Brasebridge (Ontario).

N° 3 Lettre du D^r Eileen S. Whitlock, secrétaire exécutif adjoint, The National Association for the

Advancement of Humane Education, University of Tulsa, Tulsa, Oklahoma, É.-U.

N° 4 Lettre du D^r C. K. McKnight, médecin, chef de service, médecine légale, Clarke Institute of Psychiatry, Toronto (Ontario).

N° 5 Lettre du D^r Gordon E. Warne, médecin, chef, Child and Adolescent Service, Clarke Institute of Psychiatry, Toronto; professeur adjoint de psychiatrie, université de Toronto ainsi que trois addenda intitulés: «Preventive Implications of Development in the preschool years» par Lois Barclay Murphy; «Soins additionnels» et «L'enfant comportant un risque élevé», deux documents de base du sous-comité de l'aide psychiatrique à l'enfance de l'Association psychiatrique de l'Ontario.

N° 6 Lettre reçue du D^r John T. O'Manique, professeur associé de philosophie, Collège Saint-Patrick, université Carleton, Ottawa; membre, Troisième équipe de recherches du Club de Rome.

A 12 h 17, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 6 mai 1976

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 11 h 05 pour faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur la crime et la violence dans la société canadienne contemporaine.

Le sénateur Chesley W. Carter (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous voulons en faire le plus possible; alors j'ouvre la séance et je commence en vous présentant nos témoins.

Nous avons avec nous ce matin le Dr. Banister, directeur du Bureau des services de surveillance, au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Je sais que le Dr. Banister a un court exposé oral à nous présenter, qui ouvrira la période des questions.

Dr. P. G. Banister, Directeur du Bureau des Services de Surveillance, Ministère de la Santé Nationale et du Bien-être Social: Honorables sénateurs, j'ai remarqué dans le procès-verbal de la réunion précédente que vos témoins s'étaient présentés eux-mêmes; alors peut-être me permettez-vous d'en faire autant et de vous dire quelques mots sur mes antécédents, qui vous permettront de comprendre mes intérêts. Avant tout, je suis un pédiatre qui a commencé par une période de recherche sur les causes de cécité chez les nouveaux-nés prématurés. Cette recherche a été affectuée à Oxford et à Montréal. Par la suite, j'ai pratiqué la pédiatrie pendant un certain nombre d'années, à Montréal. J'ai découvert que les déterminants du comportement des nouveaux-nés et des adultes m'intéressaient de plus en plus, et j'ai étudié pendant une année à l'Institute of Human Relations de Londres. Le département de pédiatrie de cet institut est dirigé par John Bowlby, dont vous avez déjà entendu le nom.

Je suis alors revenu à la pratique et j'ai constaté que mon champ d'intérêt s'était élargi encore davantage. Quoi qu'il en soit, je me suis retrouvé au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, dans le domaine de la santé de la mère et de l'enfant, domaine qui m'intéresse vraiment plus que tout autre.

Généralement, je m'occupe surtout d'administration. Les programmes que j'administre sont passablement restrictifs, l'un d'eux se rapporte aux anomalies de naissance; nous étudions les causes de ses anomalies et les statistiques canadiennes en ce domaine. Les deux autres programmes s'intéressent aux effets nocifs et à l'empoisonnement dus à la drogue, ce qui, il me semble, est étranger à notre présente étude.

Les quelques points que j'aimerais soulever semblent reliés aux documents de recherche, facteur A, dans les

quels on trouve un paragraphe traitant du fœtus et des facteurs écologiques susceptibles de l'affecter.

Le président: Cela se trouve dans le document de recherche?

Le Dr. Banister: Oui. On y dit que les grossesses accompagnées de stress ont un lien avec l'arriération mentale, le mauvais état de santé, les malformations et les troubles de la personnalité.

Ces choses sont très bien expliquées dans le document de recherche, et je constate que vous semblez tous bien conscients de la complexité des facteurs qu'on vous a demandé d'étudier. Je crois que vous avez été très sages de décider de vous en tenir à certains domaines. Si j'ai bien compris, vous avez exclu, entre autres, les drogues et les facteurs socio-économiques.

Je me suis intéressé à la violence et au fait que John Bowlby ait allégué qu'il peut y avoir un certain lien entre la privation maternelle grave et ce qu'on pourrait appeler le comportement antisocial que l'on peut observer plus tard. A l'origine, son document était intitulé: «*Forty-four Juvenile Thieves*». C'est à partir de recherches psychanalytiques menées au moyen d'entrevues avec ces jeunes criminels qu'il a avancé l'hypothèse d'un lien possible entre la relation de l'enfant avec sa mère et la conduite future de l'enfant.

On a effectué une somme incroyable de recherches dans ce domaine au cours des vingt-cinq dernières années. Les interprétations de ce phénomène sont très divergentes. Bien sûr, sa thèse originale était fondée sur une sorte de privation qui, heureusement, existe peu de nos jours. Mais nous conservons quand même un doute quant à la possibilité que la qualité de la relation entre la mère et l'enfant ait quelque chose à voir avec la personnalité future. Le document de recherche que vous avez reçu démontre que cela a peut-être quelque chose à voir avec l'enfant lui-même. En d'autres termes, si un enfant est anormal à la naissance, ou est exceptionnel d'une certaine manière, alors peut-être la mère réagira-t-elle avec un bébé anormal différemment d'avec un bébé normal. Voici peut-être la question à laquelle vous essayez de trouver une réponse: existe-t-il des bébés qui sont exceptionnels à la naissance et qui se développeront de façon spéciale s'ils sont traités autrement que normalement, et ont-ils besoin d'être traités d'une façon spéciale en vue de se développer plus normalement?

Je n'ai pas examiné de près cette question depuis passablement longtemps, et c'est pourquoi je vous prie de m'excuser de ne pas être au fait de tout ce qui s'est écrit récemment sur le sujet. Certains écrits récents soulèvent encore la question de cette relation.

J'aimerais attirer votre attention sur des études éthologiques dans lesquelles nous essayons d'interpréter le comportement humain en observant le comportement animal.

Fait intéressant, l'on constate que chez beaucoup de mam-mifères on n'observe pas d'agression contre les petits. Ces animaux ne se comportent pas de la sorte. S'il y a attaque contre le petit, il existe généralement un mécanisme ou un signal qui met fin à l'attaque. Je crois que l'attaque du loup en est un exemple classique, alors que la mise à nu du cou, ou la façon de placer le cou, arrête l'attaque. Ainsi, les sévices chez l'enfant, si fréquents, sont sans doute une manifestation de comportement très anormal. Je suis conscient que d'autres comités s'intéressent à cette question. Néanmoins, elle me préoccupe beaucoup personnellement.

Je terminerai là mon introduction en soulignant toutefois qu'il est possible d'orienter les recherches dans certaines directions. J'ai demandé récemment à M. Reed de la division de la statistique judiciaire de Statistique Canada s'il était possible d'obtenir certains renseignements sur les démêlés de certaines personnes avec la justice et de faire un rapprochement entre ces derniers et les événements entourant la naissance. C'est une idée qui m'est venue. Je considère que si nous supposons qu'un certain nombre d'enfants subissent des lésions à la naissance, nous pourrions retenir leur noms et voir s'ils auront affaire plus tard au système judiciaire. Il est possible qu'une naissance prématurée entraîne des dommages au cerveau. C'est le cas des lésions à la naissance, mais étant donné que les cas de mortalité causés par des lésions à la naissance ont diminué de façon très nette au cours des dix dernières années, il est probable que ces lésions ne constituent pas une piste qu'il vaudrait la peine de suivre. Les naissances prématurées représentent entre six et huit pour cent des naissances et dans le cas des mères âgées de moins de 20 ans, la proportion se situe à 8 ou 9%. Si nous pouvions isoler les cas de naissances prématurées à partir des registres de naissance, enregistrer les noms de ces enfants et les comparer avec la liste des personnes qui ont des démêlés avec la justice, qui sont admis dans des pénitenciers ou comparaissent devant les tribunaux, il serait possible de déterminer si le fait, pour un individu, de naître prématurément a quelque chose à voir avec ses contacts subséquents avec le système judiciaire.

M. Reed de la section de recherche et d'analyse de Statistique Canada a conçu un programme de recherche intitulé *Étude de cas de criminalité* de même qu'une étude de facteurs explicatifs de ces cas. M. Reed espérait pousser plus loin ses recherches. En d'autres termes, il prévoyait établir un dossier des individus qui ont eu affaire au système judiciaire pour déterminer ce qu'ils sont devenus par la suite, selon le traitement qu'ils ont reçu: ont-ils eu droit à la libération conditionnelle, ont-ils été condamnés à des sentences longues ou courtes, etc. Je crois qu'il s'agit là d'une étude très intéressante et qu'elle pourrait contribuer de façon positive à établir un lien entre les naissances prématurées et difficiles chez certaines personnes et leurs dossiers criminels subséquents.

On est en train de mettre sur pied une étude portant sur la santé au Canada. Il est possible que les membres du Comité puissent s'en servir pour étudier certains facteurs liés à leurs travaux.

Voilà qui conclut mes remarques d'ouverture, Monsieur le président.

Le président: Merci, docteur Banister. Je devrais peut-être vous faire remarquer que la principale question à laquelle ce comité doit s'intéresser concerne la possibilité pour les comités du Sénat d'effectuer une autre enquête,

orientée principalement sur les causes du crime et de la violence et sur l'établissement de liens entre ces causes et les circonstances entourant la naissance et le comportement des jeunes enfants. Cette étude viserait à fournir des moyens de déceler les tendances ou les comportements criminels qu'il serait possible de corriger avant que l'enfant adopte une conduite typique des criminels.

Le sénateur McGrand ouvrira la période des questions.

Le sénateur McGrand: Monsieur le président, permettez-moi de remercier le docteur Banister de son exposé préliminaire. S'il avait présenté celui-ci le 14 mai 1975, je suis convaincu que nous en serions maintenant à un stade bien plus avancé.

Les membres du Comité ont reçu tous les documents que m'ont envoyés les membres des professions médicales, relativement à ce projet d'étude; il est donc inutile de les revoir.

J'aimerais faire remarquer aux membres du Comité que je ne cherche pas à obtenir une enquête portant sur le domaine du crime dans son ensemble. C'est là un sujet bien trop vaste à cerner. J'ai d'ailleurs établi ce point très clairement quand j'ai parlé de cette enquête le 14 mai 1975. J'aimerais que l'étude proposée soit consacrée uniquement à la façon dont un enfant subissant à l'âge de deux ans des troubles psychologiques, indépendamment de leur source, devient un tueur psychopathe 20 ans plus tard, ainsi qu'aux raisons de cette évolution.

J'ai sous mes yeux un article publié dans le *Globe and Mail* du 3 avril. L'article porte sur un certain Thomas John Graham, âgé de 26 ans, qui a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité en raison d'une aliénation mentale qui en a fait un criminel. L'auteur donne la biographie de ce jeune homme. Enfant, il a été brutalisé tant à la maison qu'à l'école. Ses parents lui ont infligé des sévices et ses maîtres l'ont battu parce qu'il était aux prises avec un problème d'apprentissage. Le Dr Davidson, un psychologue qui a étudié attentivement le cas du jeune Graham, affirme que ce problème était probablement imputable à un fait survenu tôt après la naissance, comme un masque d'oxygène. Néanmoins, aucune mesure vraiment sérieuse ne fut prise pour lui venir en aide. À l'âge de 26 ans, il est devenu un meurtrier condamné. Il existe des centaines de cas de la sorte. En général, les problèmes commencent à se manifester à l'école.

Permettez-moi d'illustrer mon point de vue au moyen de l'exemple suivant: si un élève relevant du Conseil scolaire d'Ottawa éprouve certaines difficultés, on l'envoie consulter un psychologue de l'école; celui-ci peut lui conseiller de se rendre au Royal Ottawa Hospital pour y subir des tests. Sa situation ne s'améliore pas et il quitte finalement l'école. Sa situation s'aggrave et il comparaît en cour juvénile. Il est maintenant sous la juridiction provinciale ontarienne. Tout va de mal en pis. Il commet un meurtre ou un viol et relève alors de la juridiction fédérale.

De quels moyens dispose le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour dépister les personnes qui présentent un potentiel de risques élevé pour le crime?

Dr Banister: Je crois que vous décrivez, sénateur, un cas typique, ce qui signifierait essentiellement que l'enfant ou le jeune garçon en question, devrait passer par le système de soins d'hygiène d'une province, à moins que nous n'ayons affaire à un Indien ou un Esquimau. Par conséquent, je dirai qu'au sein du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, il n'y a à l'heure actuelle aucun

système permettant à l'autorité fédérale de prendre contact avec cette personne.

Le sénateur McGrand: Je le sais. C'est pourquoi j'ai posé la question. L'autorité fédérale ne peut absolument pas coordonner les soins accordés à l'enfant qui pose des problèmes et qui est examiné par l'autorité provinciale, avec ceux d'un programme fédéral; il n'y a aucun moyen de le faire, n'est-ce pas?

Dr Banister: Non. Franchement, je pense que le traitement à l'âge scolaire peut-être trop tardif. Je note que l'un de vos témoins précédents, le Dr Langley, a déclaré qu'il n'avait pas rencontré un enfant ou un garçon qui ne répondait pas à la bonté, à la chaleur humaine ou à des manifestations de cet ordre. C'est peut-être vrai, mais d'après l'expérience, les personnes qui présentent de graves anomalies de comportement, les anti-sociaux, les psychopathes, ne sont pas traitables et si vraiment ce trait de personnalité s'est développé très tôt dans leur vie, alors cette méthode d'approche peut intervenir trop tard. C'est pourquoi nous devrions concentrer nos efforts sur la prématurité et les circonstances entourant la naissance des enfants.

Le sénateur McGrand: C'est ce qui m'a intéressé tout au long. Dites-vous qu'ils ne sont pas traitables après qu'ils ont dépassé un certain stade? Êtes-vous d'accord avec le proverbe qui dit: «On ne montre pas à un vieux singe à faire la grimace»? On ne peut pas changer la personnalité de quelqu'un une fois qu'elle est bien ancrée. Elle devient comme du béton. Par contre, lorsqu'elle est encore souple, je crois que c'est possible alors. Il me semble que vous pourriez détecter ce genre de chose très tôt, chez un très jeune enfant par exemple, un jeune enfant qui ne marche pas encore; je crois que ce serait possible.

Dr Banister: Vos commentaires sont intéressants, car c'est pour cela que j'ai quitté la pratique de la pédiatrie pour celle de la psychiatrie de l'enfant, c'est-à-dire, que j'espérais pouvoir reconnaître très fort les modes de comportement. En me fondant sur l'interaction entre la mère ou la mère adoptive et l'enfant, je pouvais déjà dépister certains traits de comportement que je pouvais modifier. J'ai trouvé cela très difficile et j'ai pensé que la meilleure méthode d'approche devait être plus globale, où tout le concept du comportement de la mère devrait être examiné. Peut-être nos enfants ne reçoivent pas le genre de soins et d'attention qu'ils méritent.

Notre taux de natalité baisse et chaque enfant qui naît mérite de s'épanouir et de réaliser toutes ses possibilités. Je crois qu'il est difficile de déterminer ces facteurs pour chacun, mais peut-être les sénateurs aimeraient-ils aborder cette question sous l'angle plus général de l'éducation des enfants.

Le sénateur McGrand: Dans la première lettre que je vous ai envoyée, Monsieur le président, et dont des copies ont été distribuées à tous les membres du Comité, je mentionnais qu'une étude de quelque 1,600 cas de césarienne avait été effectuée au Danemark et qu'on avait découvert que dans 25 p. 100 des cas, les enfants avaient des problèmes d'apprentissage et que 25 p. 100 d'entre eux ne réussissaient pas une ou deux, et parfois trois classes avant d'arriver à la 9^e année. J'ai exercé la médecine pendant 40 ans et je ne savais pas que les césariennes étaient si pénibles pour un bébé. De plus, 15 sur 16 des plus dangereux meurtriers avaient subi des lésions à la naissance.

Vous parliez de la relation entre la mère et l'enfant. Je suis sûr que vous connaissez le travail d'un médecin de Los Angeles qui a essayé d'établir le fait que la mère devrait voir, entendre et sentir le bébé au moment de la naissance. On peut parler ensuite du médecin de Paris qui met au monde les bébés dans le noir et ne laisse personne prononcer un mot tant que la mère n'a pas parlé à l'enfant. Il y a aussi le médecin japonais, un chercheur, qui s'est penché sur le cas des enfants qui pleuraient sans cesse; il a fait un enregistrement avec une électrode attachée à l'utérus de la femme enceinte et lorsqu'il a fait entendre les sons produits par la femme enceinte, l'enfant s'est endormi. Ces enfants étaient perturbés, sinon ils ne pleureraient pas. Voilà je crois un domaine que nous devrions explorer.

Vous avez souligné ce qui vous avait porté vers ce domaine, et je vais maintenant vous dire ce qui m'a porté à m'y intéresser. Il y a environ 20 ans, une jeune femme, une infirmière, a été tuée sur les rives de la rivière Saint-Jean, et son auto avait été volée. Environ deux mois plus tard, une femme était tuée dans une carrière de gravier dans le nord de l'Ontario. L'auto qu'on a retrouvée dans la carrière, portait des plaques d'immatriculation de la Nouvelle-Écosse, et on a découvert par la suite que c'était la voiture de l'infirmière qui avait été tuée. On a retracé un homme de 30 ans du nom de Frayner. Il fut pendu. J'ai essayé de me renseigner le plus possible sur cette histoire, mais personne ne savait grand-chose. J'ai rédigé des lettres, téléphoné, pour essayer de découvrir le passé de cet homme de 30 ans qui tout à coup est devenu un tueur psychotique. On m'a dit qu'il n'y avait aucun renseignement à son sujet. Je pense qu'il a dû grandir ainsi.

La cour ne se préoccupait pas de cette question-là. Elle voulait savoir si c'était le meurtrier, un point c'est tout.

Vers 1945-1946, moment où nous tentions de mettre sur pied un service de santé mentale au Nouveau-Brunswick, je m'intéressais à cette question pour une autre raison. J'ai longuement discuté avec le Dr John Griffin, directeur exécutif de l'Association pour la santé mentale. À ce moment-là, il m'a dit que, de façon générale, les chercheurs en psychologie croyaient, et cela se passait en 1945, que les enfants pouvaient être influencés, même avant la naissance, par leur entourage, et que le problème de la santé mentale se posait dès la naissance. Cela se passait il y a près de 40 ans. Nous avons jonglé avec ces histoires, mais personne n'est encore parvenu à en faire un tout logique.

Le président: Avez-vous des commentaires?

M. Banister: Eh bien, je suis d'accord avec le fait que nous n'avons pu en faire un tout logique, mais cela démontre la complexité du problème dont nous traitons. En griffonnant hier soir, j'en vins à un schéma très simplifié de quelques-uns des facteurs qui me semblaient pertinents, schéma que j'ai intitulé «Genèse du comportement anti-social.» J'ai abandonné après un certain temps, parce qu'il y avait tellement de flèches dans toutes les directions que le schéma était devenu incompréhensible.

Avec la méthode de l'histoire du cas, la rétrospection, le problème est que nous ne savons vraiment pas si ce qui est démontré sur un petit nombre d'enfants qui se sont présentés par le siège à l'accouchement vaut pour l'ensemble de la population. Il existe certaines collectivités où le comportement anti-social est presque inexistant. Il y a les communautés religieuses. Serait-il possible que des men-

nonites s'étant présentés par le siège à la naissance deviennent aussi des criminels?

Le sénateur McGrand: Voilà une question que j'ai posée lorsque j'ai prononcé ce discours: pourquoi y a-t-il certains groupes, les mennonites et les adventistes du septième jour, par exemple, où le crime est pratiquement inconnu?

Le Dr Banister: Ne croyez-vous pas qu'il serait intéressant de trouver s'il y a une association statistique entre les naissances prématurées et le crime?

Le sénateur Croll: Quelle est la définition de «présentation pelvienne»?

Le Dr Banister: Cela se produit lorsque le bébé, au lieu de se présenter par la tête, se présente par le siège.

Le sénateur Croll: Pourquoi le ministère n'a-t-il pas fait de travaux importants en ce domaine?

Le Dr Banister: Sur les blessures à la naissance?

Le sénateur Croll: Le domaine dont vous parlez.

Le Dr Banister: La plupart des travaux du ministère dépendent des subventions de recherche. Je ne puis, évidemment, donner une réponse définitive parce que je ne connais pas toutes les subventions de recherche. Toutefois, lorsque des projets de recherche se présentent dans ce domaine, ils sont financés s'ils semblent valables. La plupart des travaux ont été fait en collaboration.

Par exemple, aux États-Unis, il y a eu une étude de 50,000 naissances, parce qu'il faut un grand nombre de données pour tirer des conclusions. Voilà pourquoi nous recueillons des renseignements sur les défauts à la naissance pour quelque 225,000 naissances au pays. En ce moment, le seul facteur dommageable qui peut, selon moi, donner de grands nombres, serait les naissances prématurées; il y a environ 25,000 naissances prématurées par année dans ce pays.

Il y a beaucoup de criminels et si jamais il y a une relation de cause à effet, il faudrait étudier une situation qui se présente très souvent. La présentation pelvienne n'est pas assez commune.

Le sénateur Croll: Combien y a-t-il de naissances «prématurées»?

Le Dr Banister: Bien on dit qu'un bébé est prématuré s'il pèse cinq livres et demie ou moins à la naissance.

Le sénateur Croll: Quel en est le nombre?

Le Dr Banister: Environ 8 p. 100 et probablement 25,000 par année. Environ ce nombre.

Le président: Cela ne suffit pas?

Le Dr Banister: Oui, mais les possibilités de recherches à ce sujet relèvent du fédéral. Par exemple, si la division de la statistique judiciaire du ministère pouvait faire une étude et rédiger un dossier de base, cela pourrait nous renseigner sur les démêlés d'une personne avec la justice tout au long de sa vie, à la suite de son premier contact avec la loi. En d'autres mots, s'il était un délinquant juvénile et a comparu en cour, il aurait alors un dossier et pourrait être suivi pour voir ce qui se produit après ce premier contact.

Nous tenons des dossiers sur les naissances depuis très longtemps. Il nous fait maintenant nous tourner vers l'ave-

nir, c'est le meilleur moyen: prendre un échantillonnage de toutes les naissances prématurées au Canada pendant un certain nombre d'années et voir lesquelles ont aussi des dossiers dans le système judiciaire. Si elles n'y figurent pas, elles ne sont donc pas des criminels; mais dans l'affirmative, nous pouvons alors déterminer quel genre de crime elles ont commis et quel pourra être leur avenir?

Le sénateur McElman: Quelles seraient les possibilités, docteur, à ce stade, d'étudier les naissances prématurées au Canada depuis les 10 dernières années par exemple, de les relier à l'étude actuelle et de prendre des échantillons dans tout le pays. Nous pourrions aussi tenir compte des totaux dans des régions témoins comme Toronto, un grand centre urbain, et une autre région à caractère rural, une petite collectivité qui, par exemple, serait entourée par une grande communauté agricole, et les étudier pour déterminer ce qui s'est produit au cours de ces 10 dernières années? Y a-t-il assez de données pour cela?

Dr Banister: La division des statistiques vitales, ou un ministère provincial auraient des données qui pourraient nous indiquer l'endroit de la naissance et le poids, à la naissance, de tout enfant né dans cette province. Toutes ces données sont évidemment centralisées à Statistique Canada.

Le sénateur McElman: Elles sont informatisées, n'est-ce pas?

Dr Banister: Oui. Si nous ne revenons en arrière que de dix ans, l'enfant le plus vieux n'aura alors que cet âge. Je ne connais pas de moyen de lier les dossiers scolaires aux dossiers sur les naissances. J'aimerais souligner aujourd'hui, qu'à mon avis, il vaudrait mieux étudier les différents moyens d'utiliser les renseignements dont nous disposons déjà et dont nous avons parlé et de les compiler pour tirer des conclusions utiles, que d'entreprendre d'autres études et de compiler d'autres renseignements. Il est possible que ces renseignements existent, dans certaines provinces, dans les dossiers scolaires; mais si vous désirez revenir en arrière de 20 ou 30 ans, il ne serait pas nécessaire de vérifier les dossiers scolaires, autre chose: des dossiers sur le chômage, par exemple.

Le sénateur McElman: Et le système judiciaire.

Dr Banister: Et le système judiciaire; mais comme je l'ai dit, tout cela est réalisable et je peux vous donner le nom d'un témoin qui peut réellement vous venir en aide parce que c'est là sa principale spécialité. Lorsque je dis que ces études sont réalisables, je ne parle pas toutefois de coûts financiers. Les études que j'ai mentionnées, effectuées par Statistique Canada, coûtent beaucoup d'argent et il se peut que Statistique Canada n'ait pas les fonds nécessaires pour effectuer ce genre d'études.

Le président: Y a-t-il des renseignements, si un chercheur veut faire une enquête sur 1,000 enfants délinquants par exemple et étudier leurs antécédents pour découvrir dans quelles circonstances ces enfants sont nés, s'il s'agit d'une présentation pelvienne, si la mère était malade ou si il y a eu des dommages? Y a-t-il des renseignements dans les statistiques provinciales? Cela doit pouvoir se trouver dans les dossiers provinciaux, n'est-ce pas? Ce genre de renseignements existe-t-il?

Dr Banister: Oui, parce que 96.6 p. 100 des enfants canadiens sont nés dans des hôpitaux et chaque naissance dans un hôpital doit être inscrite. Si vous y consacrez assez

d'efforts et de temps, il est possible d'obtenir ces renseignements.

Le sénateur McGrand: Il est toujours indiqué s'il s'agit d'une présentation pelvienne ou non, s'il a fallu de l'oxygène au moment de l'accouchement et ainsi de suite. Il y a beaucoup de renseignements.

Le sénateur Bourget: Il serait possible d'obtenir ces statistiques pour les 25 ou 30 dernières années, selon vous?

M. Banister: Je ne suis pas très sûr pour d'aussi longues périodes, parce que les hôpitaux établissent leurs dossiers de manières différentes. Dans beaucoup de provinces il existe une formule intitulée déclaration médicale de naissance ou déclaration d'enfants mort-né, où on a inscrit ce genre de renseignements à des époques diverses. On peut indiquer dans un espace s'il y a eu un accident à la naissance, s'il y a eu une malformation congénitale, l'âge de la mère et sa parité. Ces renseignements existent, mais récemment seulement, car autrefois, on indiquait seulement le poids de l'enfant à la naissance et l'âge de la mère.

Le sénateur Bourget: Et les autres pays? Ont-ils gardé ces données permettant de faire des recherches sur cette question?

M. Banister: En général, les pays développés possèdent les meilleurs dossiers. Le Royaume-Uni est un bon exemple. Il possède sans doute de bons dossiers. Il en est de même pour les pays scandinaves, et en particulier la Finlande, de même que bien des pays socialistes comme la Tchécoslovaquie. Mais je ne puis répondre à cette question directement; je ne sais rien de la valeur des statistiques anciennes.

Le sénateur Bonnell: Monsieur le président, je me demande si monsieur Banister pourrait nous dire si, selon lui, comme comité du Sénat, nous pourrions faire quelque chose pour mettre en parallèle les renseignements disponibles au Canada ou à travers le monde, et si nous pourrions, de certaines manières, intéresser d'autres personnes à la recherche dans ce domaine. Est-ce qu'il pense qu'il serait utile pour le Canada, afin de réduire la criminalité, que nous établissions un comité pour faire enquête sur le crime et la violence parmi les jeunes? Seriez-vous prêt à recommander la constitution d'un tel comité, Monsieur Banister?

Le sénateur Bourget: C'est une question difficile, mais elle est excellente.

Le président: C'est pour nous une question pertinente.

Le sénateur Bourget: C'est pour nous la question essentielle.

M. Banister: Il arrive très rarement au gouvernement qu'on ait la possibilité de présenter des points de vue personnels. Si je devais commencer par les avantages possibles pour le Canada, il me paraît utile, dans certains domaines, de souligner la nécessité de recherches dans certains domaines, et de subventions de recherches. J'estime que s'il fallait attirer l'attention sur les tendances actuelles de l'éducation des enfants, il serait utile d'examiner soigneusement les pouponnières, les soins de santé à l'égard de la mère et de l'enfant.

Il ne me semble pas possible de résoudre le problème de la criminalité en cherchant à l'expliquer; mais nous pourrions espérer certains résultats en attirant l'attention des Canadiens sur la nécessité de prévoir des mesures de

prévention, de nous soucier davantage de nos enfants, en étant par exemple plus renseignés sur les problèmes médicaux qui se posent à la naissance. Nous pourrions ainsi clarifier certains domaines encore obscurs.

Le président: Vous avez parlé plus tôt des travaux du docteur Reed. Il travaille sur la criminalité pour Statistique Canada.

M. Banister: Sur les antécédents des criminels.

Le président: De quel groupe d'âge—un groupe particulier?

M. Banister: Tous les groupes. Il commence avec les jeunes délinquants. C'est du moins ce que je crois savoir car ceci est complètement en dehors de mon centre d'intérêts, et j'en parle sans aucune certitude.

Le président: Il ne considère pas ceux qui sont trop jeunes pour passer en justice, pour avoir un dossier criminel?

M. Banister: En effet.

Le président: Ces travaux ne seraient donc pas pertinents par rapport à ce que nous essayons de souligner ici?

M. Banister: Comme je le disais, seulement en perspective, si vous avez des renseignements sur les dix premières années d'une vie et si vous voulez faire certaines prévisions.

Le président: Commence-t-il ses recherches à la naissance de l'enfant?

M. Banister: Je lui ai suggéré ce matin même de revenir à la naissance, parce que j'envisage des moyens...

Le sénateur Croll: Cela ressemble à une naissance prématuré!

Le sénateur Bonnell: Le Dr Banister peut-il nous dire si à son avis, la criminalité et la violence chez les jeunes, sont dues à des causes prénatales, ou à un accident à la naissance, ou si elles résultent de l'influence de leur milieu par la suite?

Dr Banister: Nous avons deux points. D'abord, avant la naissance. Je sais certainement que...

Le sénateur Bonnell: Des mutations chromosomiques, ou tout autre cause?

Dr Banister: Vous parlez de maladies génétiques?

Le sénateur Bonnell: Oui et d'autres encore.

Dr Banister: Je ne pense pas qu'actuellement ce soit un des principaux facteurs. Nous parlons d'un tas de crimes et d'actes de violence. Nous savons qu'environ un et demi pour cent des bébés ont des aberrations chromosomiques. Il y a d'autres maladies génétiques qu'il serait concevable de lier au comportement anormal, mais à mon avis, probablement cela ne vaut pas la peine qu'on en discute ici. Il est très difficile d'établir scientifiquement les autres influences sur le fœtus. Les lésions à la naissance, la naissance prématurée, et la première semaine de vie, qui sais-je. Pour cette raison, je dis que personne n'a réellement effectué une étude pour vérifier au moyen de statistiques s'il existe un lien important entre ce qui s'est produit à la naissance et le comportement criminel ultérieur. Personne ne le sait. Au moins, je ne connais pas d'étude de ce genre.

Par conséquent, je garderais l'impression que l'enfance est probablement la plus importante.

Le sénateur Bourget: Mais il n'y a pas de statistiques au sujet de la dernière période que vous avez mentionnée?

Dr Banister: Non, mais on peut dire que dans les familles il est possible d'étudier les jumeaux. Nous connaissons tous des exemples de famille nombreuse où l'un des enfants est remarquable et les autres ne le sont pas, ou bien l'un d'entre eux est un criminel et l'autre ne l'est pas. C'est à peu près la seule preuve que nous ayons. Je suppose que l'étude du comportement de jumeaux pourrait nous apporter des renseignements.

Le sénateur McGrand: Beaucoup croient encore que le comportement criminel est héréditaire. J'ai toujours eu l'impression que tout ce qu'une personne hérite est la culture des siens. Si vous ne voulez pas répondre à cette observation, je ne vous en blâme pas. En dépit de tous les renseignements que nous pouvons facilement obtenir si nous les cherchons, dans la plupart des meurtres commis par des psychopathes, ces derniers sont des victimes de la société où ils ont grandi. Néanmoins, en dépit de ce facteur, 80% des gens diront «Pendez-les! Faites-les souffrir!» Pourquoi en dépit de tous les renseignements dont on dispose, notre société ne se rend-elle pas compte qu'il vaut mieux chercher à dépister le criminel éventuel dès son jeune âge au lieu d'essayer de le pendre ou non à l'âge de 30 ans?

Le président: Le témoin hausse les épaules!

Le sénateur Bonnell: Le Dr Banister pourrait-il nous dire quelle est l'autorité compétente en matière de santé? Il me semble que la santé, le bien-être social, l'éducation et les questions de ce genre, relèvent de la compétence du gouvernement provincial, tandis que le gouvernement fédéral s'occupe beaucoup plus de la justice. Si l'on effectuait des recherches sur la santé des enfants, à la naissance, avant la naissance et immédiatement après, ne devrait-il pas y avoir une étroite collaboration entre les ministères provinciaux de la Santé, plutôt qu'avec, nécessairement, le ministère de la Santé nationale?

Dr Banister: Oui. Les données, bien entendu, proviennent de l'autorité provinciale. Toutes les études que nous faisons, par exemple, au sujet d'infirmités à la naissance sont effectuées en parfaite collaboration avec la province intéressée, et toute recherche a lieu avec son consentement, et son autorisation.

Le sénateur McGrand: C'est la raison pour laquelle des pays comme le Danemark et la Finlande n'ont pas de gouvernements provinciaux. Tous les services sont fédéraux et ils sont en mesure de mieux assimiler ces questions.

Le sénateur Croll: Vous sortez du sujet, sénateur. Le Dr Banister avait commencé à exposer une question, les naissances qui ont lieu en 1976 sont signalées au gouvernement fédéral à la fin de l'année.

Dr Banister: Oui.

Le sénateur Croll: Toutes les naissances et tous les décès. Je pense qu'on indique également si elles sont prématurées etc. Par conséquent, tous les renseignements qu'obtiennent les gouvernements provinciaux nous arrivent ici un an plus tard, mais ils sont fournis à notre ministère fédéral.

Le sénateur Bonnell: Je ne suis pas d'accord avec vous.

Le sénateur Croll: Mais il est d'accord avec moi.

Le sénateur Bonnell: Je ne suis pas d'accord avec lui non plus! Certaines statistiques, comme vous l'avez dit, relèvent de la compétence fédérale, mais elles ne sont pas fournies en détail. Nous ne savons pas si l'on a utilisé l'oxygène à la naissance, ou des forceps à branches parallèles ou à branches croisées. En fait, nous ne savons rien sinon qu'un bébé est né, que c'est un garçon ou une fille, et nous avons même pas son nom. La province garde ces renseignements...

Le sénateur Bourget: Et les hôpitaux.

Le sénateur Bonnell: Par conséquent, le gouvernement fédéral n'a que des renseignements généraux, mais les détails doivent être fournis par la province dont la compétence à ce sujet est prévue par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le sénateur McGrand: Les pays qui n'ont pas de gouvernements provinciaux n'ont pas cette préoccupation.

Le sénateur McElman: Ce n'est pas seulement dans le domaine de la santé. La question que nous étudions ici ne concerne pas seulement la santé, mais l'éducation aussi. Si l'on mettait en œuvre un programme pilote d'étude, les services d'éducation pourraient fournir les renseignements les plus importants pour une telle étude.

Le président: Peut-être que le témoin pourrait répondre à cette question.

Le sénateur McElman: Ce n'était pas une question, Monsieur le président. Je faisais simplement remarquer que les provinces n'exercent pas un rôle prédominant uniquement dans le domaine de la santé; elles le font également en éducation et ce secteur constitue une composante très importante et très vaste de toute étude qui pourrait être entreprise. De plus, les renseignements statistiques se trouvent au niveau provincial.

Nous sommes en train de discuter de ce que j'appellerais la médecine préventive dans le domaine de la criminologie. Nous dépendons la plus grande partie de notre argent et de nos ressources humaines au pays, comme d'autres le font, après l'événement, par réaction au crime. Nous n'avancions pas beaucoup en emprisonnant les gens ou en les pendant, peu importe. Tout ceci est réactionnaire. Nous avons appris par la médecine que les dépenses les plus valables, les plus rentables et les plus utiles sont celles qui touchent la médecine préventive et que ces dépenses sont minimales par rapport au montant global des dépenses dans le domaine de la santé. Les mesures correctives sont celles qui coûtent réellement cher en médecine, tout comme en criminologie.

Je suis tout à fait de l'avis du sénateur McGrand qui désire que nous mettions enfin en œuvre quelque programme dans ce domaine au Canada, et nous ferions peut-être figure de chefs de file. Il se peut que d'autres aient accompli un travail important dans ce domaine. Il semble que nous ne soyons pas au courant. Je suis tout à fait d'accord avec lui pour que nous nous lancions dans la criminologie préventive au pays—et j'insiste sur le mot «lancions»; il faut commencer quelque part. Nous ne devrions pas continuer à faire des dépenses par réaction, car elles sont en grande partie inutiles.

Il me semble que le sénateur McGrand a signalé un domaine où une certaine recherche serait nécessaire.

D'après les études dont nous a informé le sénateur, à la fois au cours des réunions et par les documents qu'il nous a communiqués, suffisamment d'indices nous permettent de penser que les événements qui ont lieu à la naissance ont des répercussions sur les enfants de même que et que le même principe s'applique aux événements qui marquent la période pré-scolaire et les années de fréquentation scolaire.

Ces événements déterminent en grande partie s'ils deviendront plus tard des criminels aux yeux de la société.

Que nous commencions par étudier les répercussions possibles d'une naissance prématurée ou un autre domaine, il doit y avoir dans toute cette question une initiative qui puisse être prise par le Canada, avec la collaboration des provinces qui naturellement s'ensuivrait. Par la suite le Comité pourrait formuler des recommandations, non seulement au Sénat mais aussi au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ou au ministère de la Justice ou à d'autres organismes et souligner qu'il est nécessaire de faire enfin quelque chose dans ce domaine. Peut-être que le témoin aimerait formuler des commentaires dès maintenant.

Le sénateur Croll: Je me demande si je pourrais poser une question au sénateur McElman avant d'entendre le témoin?

Vous suggérez, compte tenu des renseignements qui nous ont été fournis jusqu'à maintenant, de confier un programme initial à un groupe compétent, qu'il provienne du ministère de la Justice ou du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qu'il s'agisse d'une entreprise conjointe; vous proposez aussi que le comité fasse une recommandation à cet égard.

Si c'est là votre proposition, je crois que vous pourriez obtenir l'accord du comité. Je crois que l'ensemble des membres appuieraient une telle recommandation. En d'autres mots, nous devons commencer quelque part, et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social semble l'organisme tout indiqué pour lancer un tel programme. Ce que nous voulons faire, c'est recommander au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social d'entreprendre cette étude. Je suis d'accord avec cela et je crois que le comité le sera aussi.

Le sénateur McGrand: C'est exactement cela.

Le sénateur Croll: Ce n'est pas du tout ce dont nous parlions au début.

Le sénateur Denis: Il y a une grande différence entre le fait que le comité entreprenne cette étude et le fait que le Comité recommande au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social de l'entreprendre.

Le sénateur Croll: Le sénateur McElman nous suggère de demander au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social de le faire. C'est le nœud de la question. Là-dessus, je suis d'accord.

Le sénateur McGrand: C'est tout ce dont il s'agit.

Le sénateur Croll: Non ce n'est pas tout. Il y a une différence entre le fait que le comité fasse l'étude et le fait que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social la fasse.

Le sénateur McGrand: Le comité doit faire appel à des experts.

Le sénateur Croll: De toute façon, ne discutons pas plus longtemps. Si c'est ce que vous voulez, je crois que nous sommes d'accord.

Le sénateur Norrie: J'aimerais apporter ma contribution à cette discussion enflammée. A qui avez-vous cédé votre comité sur la pauvreté, Sénateur Croll?

Le sénateur Croll: Il n'y avait personne dans aucun ministère qui aurait pu s'en occuper sauf le comité sénatorial. Il n'y avait personne dans le ministère qui avait des connaissances dans ce domaine.

Le sénateur Norrie: Ils n'ont pas plus de connaissances dans le domaine dont nous parlons maintenant.

Le sénateur Croll: Oh oui, il y a un ministère où les chercheurs abondent. Nous dépensons des millions de dollars par année pour ce genre de chose.

Le sénateur Norrie: Je crois qu'il y a un malentendu. Je ne suis pas d'accord avec vous. Vous avez raison, je crois, de proposer que nous fassions appel au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; je crois que c'est une bonne idée, et je ne crois pas que personne s'y oppose. Je crois que nous pouvons prendre une décision et nous engager dans la bonne voie. Je ne crois pas que les gouvernements provinciaux formuleront des objections à cet égard. Je suis pratiquement persuadé qu'ils seront prêts à collaborer.

Le sénateur McElman: Ils l'apprécieront.

Le sénateur Norrie: Oui. Si je comprends bien, on a effectué des études au Royaume-Uni, et peut-être aussi, aux États-Unis et dans d'autres pays.

Connaissez-vous des secteurs sur lesquels ont porté des recherches dans ce domaine, Monsieur Banister?

M. Banister: J'aimerais souligner que je n'ai pas fait de recherche méthodique concernant les travaux récents dans ce domaine, non pas parce que cela ne m'intéressait pas, mais surtout parce que mes nombreuses responsabilités administratives m'empêchaient de me pencher sur ces problèmes. Je suis certain qu'il y a d'autres données disponibles.

Si je peux apporter un commentaire sur la suggestion qu'on a faite, je me demande si votre Comité ne devrait pas pousser un peu plus à fond ses travaux de recherche sur le problème avant d'en confier l'étude au Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Je pense que vous auriez plus de facilité que le ministère de la Santé à réunir des gens venant de différentes régions.

Le sénateur Norrie: Peut-être pourriez-vous nous mettre sur la bonne voie.

Le président: Si je vous comprends bien, monsieur Banister, vous dites que le comité pourrait se rendre utile en réunissant des experts dans ce domaine, qui pourraient définir un peu plus précisément le problème, nous donner une meilleure idée de ses dimensions, et nous fournir les renseignements appropriés. Est-ce bien ce que vous vouliez dire?

Le docteur Banister: Oui, d'une certaine façon. Mais je pense que vous pourriez faire beaucoup plus.

Le sénateur Bonnell: Je pourrais peut-être donner une réponse partielle à la question du sénateur Norrie. J'ai eu la chance de me trouver à New Delhi, le 25 novembre

dernier, à la conférence sur le crime et la violence chez les jeunes, conférence sur laquelle participaient trente-cinq pays du Commonwealth. Cela a été l'un des sujets discutés par un des comités, et la discussion a duré deux jours. La plupart de ces pays semblent être très préoccupés par le crime et la violence, en particulier chez les jeunes.

Je crois que les États-Unis et le Royaume-Uni ont tous deux fait des recherches dans ce domaine, et un comité de l'Association parlementaire du Commonwealth doit être incessamment mis sur pied pour étudier le phénomène de la violence et du crime chez les jeunes et en faire rapport à la prochaine réunion qui aura lieu à Marrakech, en septembre prochain. Je crois que le sujet concernera un nouvel ordre social international, mais le comité devra faire des recommandations au Commonwealth.

La proposition présentée par M. McGrand au Sénat tombe à propos parce qu'elle fait suite aux événements qui se sont produits dans tous les pays du Commonwealth ces dernières années, et particulièrement en Grande-Bretagne et aux États-Unis. Je ne sais pas si, dans leur recherche, ils veulent trouver des causes pré-natales, au moment de la formation du bébé dans l'utérus. Je crois qu'ils sont plus préoccupés par les crimes causés par la pauvreté, la richesse, le chômage, la rupture du noyau familial, ou plusieurs autres causes que l'on pourrait trouver dans différents pays.

Je ne crois pas qu'un seul pays ou qu'un seul groupe de personnes ait la réponse à toutes ces questions. Il y a place pour la recherche. Étant donné que des représentants du Sénat assisteront à la conférence de Marrakech en septembre prochain, nous allons être en mesure de faire des recommandations précises sur l'attitude à adopter au Canada face à la violence et au crime chez les jeunes.

Ainsi, je crois, comme M. McGrand, que quelque chose devrait être fait. On devrait donner suite à la recommandation du docteur Banister et faire comparaître d'autres témoins devant le comité avant de prendre une décision finale. Je pense qu'il en revient aux experts comme lui dans des domaines comme le crime, la justice, la santé, etc . . . , de pouvoir réellement donner une idée précise du type de renseignements dont nous avons besoin pour nous faire une opinion basée sur des faits, à partir de laquelle nous pourrions aller de l'avant.

Le sénateur McElman: Le sénateur Bonnell nous a fait une intéressante suggestion. Si de telles études doivent être entreprises, particulièrement si elles sont effectuées au sein des pays du Commonwealth, peut-être pourrions-nous intégrer nos propres recherches dans le cadre de ce programme global. Aucun pays ne peut, dans un court délai, saisir l'ensemble d'un problème en même temps que toutes ses ramifications. Peut-être que l'objet de nos recherches pourrait cadrer dans la structure dont parle sénateur Bonnell, et que cet apport pourrait constituer la contribution du Canada à cette étude globale, contribution qui, j'en suis sûr, serait en outre très utile à la conjoncture internationale. Ces recherches pourraient être subventionnées, et elles le seraient sûrement; on leur accorderait une haute priorité. Nous savons que, pour des raisons budgétaires, dans notre pays comme dans d'autres certaines questions importantes sont mises de côté parce que, comme elles ont été présentées dans l'intérêt d'un ministre plutôt que dans l'intérêt général, on les considère moins prioritaires. Peut-être avez-vous trouvé la véritable solution dont nous avons besoin de façon si cruciale en ce moment.

Le deuxième point que je voudrais soulever concerne la suggestion du D^r Banister selon laquelle on devrait recueillir beaucoup plus de renseignements avant d'en arriver à une conclusion et d'en faire rapport. Évidemment, la source principale serait Statistique Canada. Je crois que nous devons nous informer auprès de cet organisme pour savoir quel genre de renseignements il possède. Si l'on constatait une absence de données dans certains domaines, données plus prospectives qu'actuelles, peut-être pourrions-nous convaincre Statistique Canada d'y effectuer des recherches, ce qui nous permettrait de constituer un ensemble de données et de faire des contrôles périodiques. Peut-être pourrions-nous aussi corriger certaines lacunes dans l'organisation de la cueillette des données dont Statistique Canada, n'est pas consciente. Je recommanderais au Comité de choisir Statistique Canada, organisme susceptible de fournir des renseignements très rapidement.

Excusez-moi d'avoir pris une si grande partie de votre temps, mais qui ne suis même pas membre du Comité.

Le président: Désirez-vous poser d'autres questions à M. Banister?

Le sénateur McGrand: Je voudrais simplement ajouter un mot. J'en reviens à l'opinion selon laquelle on devrait «les pendre». Quatre-vingt pour cent des personnes qui rencontrent des aveugles ou des demi-voyants diront: «Donnez-leur le traitement dont ils ont besoin! Sauvez-les!» Lorsque nous voyons un sourd-muet, nous disons: «Qu'on lui administre beaucoup de traitements!», même chose pour l'enfant atteint d'autisme. Quant au jeune homme qu'on perçoit déjà comme un tueur en puissance, personne ne lui témoigne de sympathie. Quatre-vingt pour cent des personnes diront: «Il est mauvais, qu'on le pend, et ce, dès l'âge de cinq ans!» Nous devons faire disparaître de tels raisonnements.

Le sénateur Norrie: Je ne sais pas si vous avez lu cette revue. Il s'y trouve un article intitulé «Young and in Trouble» qui fait dresser les cheveux sur la tête; c'est terrible. Je crois que nous devrions essayer d'améliorer la situation. Je suis tout à fait d'accord avec le sénateur McGrand: il faudrait commencer.

Le président: Honorables sénateurs, la question qui se pose est la suivante: devons-nous convoquer d'autres témoins? Je voudrais savoir votre réponse. Dans l'affirmative, quels témoins faudrait-il convoquer? J'espérais pouvoir terminer aujourd'hui. J'avais rédigé un rapport provisoire que j'avais fait circuler parmi les membres du Comité de direction, mais ce n'est pas la peine de l'examiner si nous allons convoquer d'autres témoins.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): J'ai pensé sérieusement à ces problèmes. Certaines des constatations du docteur Banister m'ont beaucoup impressionnées. Il me semble qu'à chaque séance, un autre point de vue nous est présenté; nous apprenons toujours quelque chose de nouveau. Je crois qu'il faut continuer à creuser pour voir ce que nous pouvons déterrer. Le Comité aurait besoin de renseignements additionnels pour pouvoir éventuellement prendre sa décision.

Je vois qu'il nous sera très difficile d'examiner la question en profondeur, mais je ne crois pas qu'il soit absolument nécessaire de mener une enquête approfondie sur les aspects techniques de la question. Je pense toutefois que nous avons besoin de renseignements additionnels. Après avoir consulté le docteur Banister et d'autres témoins, je

suis d'avis qu'il faut identifier ces gens. On a mentionné Statistique Canada. Je crois qu'en examinant ce qu'elle peut nous fournir, nous contribuerons à la recherche qui sera entreprise.

Je suis convaincu que M. McGrand nous a rendu un grand service en commençant cette discussion. Je m'y intéresse de plus en plus. Je le remercie de cette initiative ainsi que M. Banister et les autres. Je crois que nous devrions étudier la question un peu plus à fond avant de rendre des conclusions finales.

Le sénateur McGrand: Pourquoi ne pas inviter M. Warme, M. Barry Boyd? Je ne crois pas que nous devrions entreprendre trop de choses à la fois, mais invitez donc deux ou trois de ces personnes et nous verrons ce qu'il convient de faire ensuite.

Le président: Le problème, sénateur McGrand, est que le temps file. Il se peut que nous ne puissions déposer un rapport avant la fin de la session. Si nous ne décidons pas d'une date pour le début des travaux avant la fin de la session ou si nous ne prenons pas de dispositions pour les reporter à la session prochaine, nous devrons reprendre à zéro; la question n'aura fait qu'apparaître au feuillet. Le même problème se pose en ce qui a trait aux témoins. Je m'en remets au Comité.

Le sénateur Croll: Vous pouvez résoudre ce problème très facilement, monsieur le président. Le jour avant l'ajournement, vous n'avez qu'à proposer que l'étude de la question soit reportée à la session prochaine. Si la motion est adoptée, nous aborderons l'étude de cette question dès le début de la session. Je ne vois aucun problème. Quoiqu'il arrive, il est important de savoir que Statistique Canada est au courant de nos travaux. En plus d'écouter l'avis des spécialistes, il nous faut étudier des statistiques. Rassemblons les renseignements nécessaires et demandons que le Comité soit rappelé. Je suis certain que notre demande sera automatiquement satisfaite.

Le président: Êtes-vous tous d'accord pour entendre d'autres témoins?

Des voix: Oui.

Le président: Quelqu'un veut-il poser d'autres questions à M. Banister?

Sinon, je voudrais mentionner, avant que nous ne partions, que le sénateur McGrand est l'auteur du résumé des mémoires, lettres et rapports qui vous a été distribué. Y a-t-il des questions au sujet de cette documentation?

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Je me demande, monsieur le président, s'il ne serait pas utile de joindre ces documents à notre rapport.

Le président: À mon avis, oui. Étant donné que le résumé ne renseignerait pas beaucoup les personnes qui désirent étudier notre rapport ou notre compte rendu, le texte entier devrait être imprimé.

Le sénateur Bourget: Je suis d'accord; je propose qu'on en fasse ainsi.

Le sénateur Bonnell: Je suis d'accord. Ces documents devraient être imprimé en appendice au compte rendu.

Le président: De la séance d'aujourd'hui?

Le sénateur Bourget: Oui.

Des voix: Adopté.

(Pour le texte des documents, voir pp. 15:14).

Le président: Nous vous remercions, monsieur Banister, de votre précieuse collaboration.

Le Comité suspend ses travaux.

APPENDICE «2»

BRACEBRIDGE COMMUNITY MENTAL HEALTH SERVICE

Centre Riverside, Bracebridge (Ontario)

Le 17 mars 1976

L'honorable Fred A. McGrand
Sénateur
Le Sénat
Ottawa (Ontario).

Sénateur,

J'ai lu le discours que vous avez prononcé devant le Sénat au sujet de la nécessité d'une étude sur les causes du crime. Vos observations dénotent un très grand intérêt pour ce problème complexe, touchant à un grand nombre de professions comme le droit, la sociologie, la criminologie, la psychiatrie, la psychologie et la pédagogie. Le crime n'est pas le fruit d'un ensemble de causes communes, mais plutôt d'influences dépendant de plusieurs facteurs. Prenons l'exemple d'un enfant qui a des problèmes à six ans et qui devient un psychopathe dangereux à 26 ans; il est probable que les facteurs déterminants sont tous présents lorsque l'enfant a six ans et que si ses droits ne sont pas enfreints d'une façon vigoureuse et socialement inacceptable, les résultats se manifesteront lorsque l'enfant aura atteint 26 ans. Sa croissance physique, sa mobilité géographique, etc., reflètent d'une façon différente le problème qui existait lorsque l'enfant avait six ans, plutôt que l'irritation ou le processus de développement du problème à l'âge de six ans.

Une autre croyance injustifiée est celle qui veut que les criminels soient des malades mentaux. Certains malades mentaux commettent des crimes mais tous les criminels ne sont pas des malades mentaux. Il y a un certain nombre de personnes qui souffrent de privation culturelle ou, à divers degrés, d'incompétence intellectuelle, qui sont inadaptes et malheureux et qui refusent de participer à la plupart des formes de thérapie à participation volontaire. Tous les efforts pour limiter l'influence de telles personnes sur la société sont considérés comme une violation de leurs droits à moins qu'un crime n'ait été commis. Toute tentative de limiter leur influence et modifier leur comportement après qu'un crime a été commis, est considéré comme punitive et est fortement critiquée actuellement. Le traitement d'une maladie mentale, serait-ce même d'un psychosé, ne modifie pas nécessairement le comportement antisocial ou violent. Le traitement d'un comportement violent demande souvent la ségrégation de l'individu, à la fois, pour sa propre protection et celle de la société. Les efforts déployés pour modifier le comportement sont habituellement considérés comme déplaisants, puisqu'ils entravent le désir qu'a la personne d'être violente. Toute intervention de la sorte sera très fortement critiquée par le délinquant et toute autre personne qu'il pourra gagner à sa cause.

Un enfant se montre souvent coléreux et frustré lorsqu'un des parents l'empêche de s'engager dans la rue. Peut-être que des efforts répétés pour s'engager dans la rue donne suite à des conséquences déplaisantes, y compris l'isolation dans une pièce de la maison, une fessée, etc. Il est plutôt difficile d'employer ces techniques avec une personne de 20 ans, qui agit avec la même irresponsabilité qu'un enfant. Par conséquent, les prisons sont employées pour les isoler et souvent pour les mettre en réclusion. Souvent, des personnes peu judicieuses cherchent à relâcher le sujet, avant que des mesures appropriées aient été prises pour corriger son comportement. Nous enseignons des métiers, ainsi de suite mais pas le comportement, avec en résultat que la plupart des programmes de réadaptation sont un échec flagrant (voir le bulletin de la American Psychiatric Association, février 1976). Actuellement, un nombre toujours croissant de personnes cherchent à établir des programmes de traitements prohibitifs, qui sont contraires aux vœux du délinquant et cela, à mon avis, c'est le comble de la futilité thérapeutique.

Jusqu'à ce que nous puissions garantir au public et aux organismes préposés à l'application de la loi que les individus violents ne seront pas relâchés avant que leur comportement ne se soit amélioré, alors je soupçonne que la peine capitale sera exigée plus souvent et avec plus d'insistance. Malgré les aspects indésirables de la peine capitale, elle a un mérite: le sujet, c'est certain, ne répétera pas son crime. Ceci représente un certain attrait pour une société craintive ou terrorisée qui est devenue désenchantée de la sympathie montrée au délinquant et de l'indifférence montrée à la victime.

Il y a une quantité immense de connaissances portant sur la façon de traiter les criminels, dans le milieu local autant qu'international. Les causes du crime ont été étudiées mais les mesures de prévention constituent une question sociologique très complexe.

Je conseille fortement à votre comité qu'il communique avec les comités de l'Association canadienne de psychiatrie qui ont étudié le problème et qui sont très bien renseignés. Le Dr R. E. Turner, directeur médical adjoint, institut Clarke de psychiatrie, est reconnu dans le monde entier à l'intérieur comme à l'extérieur de sa profession. Il serait tout indiqué pour établir un lien entre votre comité et l'Association canadienne de psychiatrie. Je crois que cette façon d'agir sera la meilleure et la moins coûteuse.

J'espère que cette lettre vous aidera dans vos efforts louables, et si je peux vous être utile, cela me fera plaisir de vous servir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

R. E. Stokes, M.D., Dr Psych., F.C.R.M. (C).

APPENDICE «3»

The National Association for the Advancement of Humane Education

Directeurs

John A. Hoyt
Patrick B. Parkes
Murdaugh S. Madden

Administrateurs

Stuart R. Westerland Ed.D.
Secrétaire de direction
(918) 939-6351, Ext. 265

Eileen S. Whitlock, Ed.D.
Secrétaire de direction adjointe
(918) 939-6351, Ext. 265

Marcia Glaser
Administrateur adjoint
(202) 452-1100

Conseillers

Charles F. Herrmann III
Directeur des services d'éducation
Société protectrice des animaux
États-Unis
Washington, D.C.

Victor O. Hornsbostel
Doyen, Faculté d'éducation
Université de Tulsa

D. Bruce Howell
Surintendant
Écoles publiques de Tulsa

Donald J. Leu
Doyen, Faculté d'éducation
Université de l'État de San Jose

Donald S. Sarna
Ingénieur mécanicien
Brigade motorisée
et blindés, armée des É.-U.
Warren, Michigan

Gaylen Wallace
Associate Professor
Faculté d'éducation
Université du Missouri
St. Louis

UNIVERSITÉ DE TULSA
600 South College, Tulsa, Oklahoma 74104

31 mars 1976

M. F. A. McGrand
Sénat-Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4
Canada

Monsieur,

Depuis longtemps, les sociétés protectrices des animaux estiment qu'une éducation visant à enseigner le respect des animaux pourrait faire obstacle à la criminalité. Il y a eu malheureusement, jusqu'à présent, fort peu de recherches dans ce domaine. Cependant, certaines études sont importantes à cet égard. J. MacDonald «*The Threat To Kill*,» *American Journal of Psychiatry*, 120:125-130, 1963); Daniel S. Hellman M.D. et Nathan Blackman M.D. «*Eneuresis Firesetting and Cruelty to Animals: A Triad Predictive of Adult Crime*» *American Journal of Psychiatry*, 122:1431-1435, 1966) ont prouvé que la cruauté infantile à l'égard des animaux permet prévoir des actes de violences criminelles chez l'adulte. Ces deux études pourraient constituer une base solide pour toute thèse rapprochant la conduite à l'égard des animaux et à l'égard de l'homme et de tous les êtres vivants.

Puis-je aussi vous signaler l'article ci-joint publié dans le NAAHE JOURNAL de l'automne 1975, de Delma Sala Fleming (p. 11) «*Cruelty to Animals as Predictive of Psychopathologic Behavior*.» M^{lle} Fleming y mentionne trois meurtres, d'une cruauté et d'une violence exceptionnelles. Les délinquants avaient aussi commis des actes de cruauté à l'égard d'animaux dans leur jeune âge.

Selon un raisonnement logique, on peut supposer que, si la cruauté à l'égard des animaux dans le jeune âge peut engendrer la criminalité par la suite, les enfants à qui l'on enseigne le respect des animaux risqueront moins, à l'âge adulte de commettre des crimes violents.

Il faut aussi remarquer que ceux d'entre nous qui lancent, dans les écoles, des programmes sur la protection des animaux, estiment que les enfants qui ont appris le respect des animaux adopteront la même attitude à l'égard des humains. M. Boris Levinson (*Pet Oriented Child Psychotherapy*, 1969, Charles C. Thomas, Springfield) estime cependant que ce transfert doit s'enseigner. Cependant, si une telle éducation doit modifier la fréquence de la criminalité, il nous faut traiter ce concept dans son acceptation la plus large, en tant que réceptivité équilibrée à l'égard de tout ce qui vit. Ainsi, une éducation dans ce sens devrait logiquement contribuer appréciablement à diminuer la criminalité. Quant à la nécessité d'accroître la recherche dans ce domaine, nous pouvons amplement justifier l'importance d'études sur les rapports entre la criminalité et le respect des animaux. Étant donné qu'il manque de travaux sur ce sujet, que les quelques études déjà entreprises préconisent ce genre de recherches, et que beaucoup de personnes sont persuadées qu'une telle relation existe, il faudrait certainement encourager cette discipline.

J'espère avoir répondu à votre lettre d'une manière satisfaisante. Je regrette de ne pouvoir vous offrir davantage de renseignements, mais les psychologues négligent quelque peu le rôle des animaux dans notre existence. Cependant, l'intérêt pour cette question s'est récemment ravivé et je pense que bientôt, nous verrons davantage de recherches à ce sujet. N'hésitez pas à vous adresser à moi pour tout autre renseignement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Eileen S. Whitlock

APPENDICE «4»

Clarke Institute of Psychiatry, 250 rue College, Toronto, M5T 1R8

le 6 avril 1976

Le sénateur F. A. McGrand
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le sénateur,

Je tiens à vous remercier de la conversation téléphonique que nous avons eue, et j'accuse réception de votre lettre du 17 mars et des pièces jointes. J'ai lu ces documents avec beaucoup d'intérêt.

En somme, je suis persuadé de la nécessité et de l'utilité d'un comité sénatorial multi-disciplinaire qui serait chargé d'enquêter sur la criminalité au Canada et j'appuie un tel projet. Comme vous l'indiquez, une telle enquête porterait inévitablement aussi sur les troubles mentaux et émotionnels.

Bien qu'il serait difficile de préciser toutes les raisons qui justifieraient une telle mesure, je pense, et je crois que de nombreuses personnes partagent mon opinion. Il est réellement urgent que nous tentions, au moins, de chercher des moyens d'action en vue de résoudre ces problèmes, en employant des méthodes que nous n'avons pas essayées auparavant. En somme, nous nous rendons compte qu'il ne nous reste peut-être pas beaucoup de temps, nous ne disposons peut-être que de cinq ou dix ans pour déployer nos efforts.

J'appuierais fortement le principe du comité multi-disciplinaire que vous proposez ainsi que l'inclusion de nombreuses disciplines qui ont rarement l'occasion de contribuer à des projets de cette nature. En plus, des membres habituels, un historien, un ethnologue, un anthropologue, et d'autres spécialistes, pourraient faire partie de comité, comme vous le proposez.

D'après vos discours, il est évident que vous avez fait des lectures et des recherches approfondies sur la question.

S'il m'est permis de le faire, je voudrais brièvement exposer certaines des raisons et des préoccupations personnelles qui m'ont conduit à appuyer l'institution d'un comité canadien.

1. Les renseignements dont je dispose me portent à croire que le Canada emploie actuellement l'incarcération et l'intervention massive dans la vie privée des particuliers plus que tout autre pays du monde occidental. Je ne connais pas de preuve que cette intervention provoque, en fait, une amélioration de la situation sur le plan de la prévention de crimes initiaux ou du récidivisme. Toutefois, les coûts sur le plan pécuniaire, et le prix en vies humaines pour les particuliers et pour les gardiens de prison, sont exorbitants. Pour une raison quelconque, il semblerait que les pays scandinaves réussissent à obtenir des résultats similaires ou meilleurs, en imposant deux ans d'emprisonnement comme peine maximale et six mois environ en moyenne.
2. Il est très évident que nous atteignons actuellement les limites de nos ressources financières et humaines, en matière de personnel, il s'ensuit que nous devons établir des priorités afin de répartir ces ressources

méthodiquement et rationnellement, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à maintenant. Si nous en avons la possibilité, il serait important de ne pas «entamer» les réserves dont nous disposons comme nous l'avons fait récemment dans le cas de l'énergie.

3. Bien que d'autres peuvent traiter beaucoup plus sagement cette question particulière, un grand nombre d'entre nous se préoccupent fortement de l'interprétation des conclusions et des causes et, en fait, des méthodes administratives qui ont été évaluées dans d'autres pays, et qui, superficiellement au moins, sembleraient avoir des similarités avec les nôtres. Il s'agirait des interprétations des résultats obtenus aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans les pays scandinaves. Ce n'est que plus tard que l'on apprend que les programmes étaient conçus en fonction de personnes très particulières, qu'il en allait de même des causes, et qu'on ne peut pas transposer les programmes directement au Canada à cause de sa diversité ethnique, de sa superficie, de ses structures économiques et d'autres facteurs, ce qui témoigne encore plus en faveur de l'institution d'un comité composé uniquement de Canadiens qui procéderait à l'étude nécessaire de la situation.
 4. Il semblerait que dans le domaine de la psychiatrie et de l'emprisonnement correctionnel, des idées réellement judicieuses deviennent ce qu'on pourrait appeler «l'administration par slogan». En outre, des projets bien contrôlés et bien évalués, des systèmes entiers sont modifiés dans tout le Canada. A cause de leur nouveauté et de l'enthousiasme qu'ils suscitent, leur application dépasse sensiblement le point optimal. Une incidence relativement récente en psychiatrie a été celle de «la politique de la porte ouverte». Bien qu'elle ait été très profitable aux hôpitaux psychiatriques, il semble qu'actuellement on l'applique exagérément. Dans le domaine de l'emprisonnement, on pourrait donner comme exemple possible les absences temporaires, la mise en liberté sous caution, sans distinction, et les principes d'unités d'habitation dans les prisons à sécurité maximale.
- Au lieu d'appliquer de tels principes à des systèmes entiers, il semblerait plus avantageux de mettre en œuvre de petits projets pilotes disposant de données bien établies, et d'un contrôle approprié qui serait suivi d'une évaluation; un tel système serait très efficace à peu de frais et éviterait d'appliquer aux systèmes entiers la marotte ou la théorie du moment.
5. Nous devons essayer de pratiquer la prévention au moyen des projets pilotes susmentionnés. Il est évident, en psychiatrie, que nous n'aurons simplement jamais suffisamment de personnel pour même devenir les «écouteurs» nécessaires à notre société telle qu'elle est constituée actuellement, encore moins pour traiter des personnes ayant de véritables désordres émotionnels et psychologiques. Peut-être ai-je trop simplifié, mais j'aimerais beaucoup voir commencer les programmes dans un petit domaine accumulant toutes les connaissances que nous avons actuellement sur les réalités très fondamentales du fait d'être un homme, d'être une femme, d'être marié et d'être un parent. Il semble également qu'il soit nécessaire de mettre au point des projets d'essai pour traiter des moments de loisirs.

APPENDICE «5»

Le Clarke Institute of Psychiatry, 250, rue College,
Toronto, M5T 1R8

Le 6 avril 1976

Sénateur Frederick A. McGrand
Sénat du Canada
Ottawa, (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Nous savons que vous vous intéressez aux causes de violence depuis de nombreuses années. A cet égard, M. Walter Menninger nous a envoyé le Rapport final de la Commission nationale sur les causes et la prévention de la violence (1969) et nous a également envoyé neuf volumes des rapports du groupe de travail qui ont été utilisés dans le Rapport final. Presque sans exception, les facteurs examinés sont les facteurs sociaux qui contribuent au comportement violent des êtres humains. On accorde presque aucune attention aux facteurs individuels et de personnalité qui jouent un rôle dans le comportement violent, en dépit du fait que nous savons tous que les personnes violentes ont tendance à être déséquilibrées. Le film récent intitulé «Taxi Driver» étudie le comportement d'une personne instable dans une société instable. Pourquoi ignorons-nous trop souvent «la personne instable» et concentrons-nous notre attention sur la société instable?

Nous reconnaissons que les personnes violentes et instables peuvent présenter des constitutions faibles qui entraînent un développement anormal, et nous devons également reconnaître les importants facteurs de développement individuel qui contribuent au comportement adulte violent. Il est malheureux que nous ayons une quantité énorme de connaissances sur les facteurs individuels et que pourtant nous ne nous en servions fort peu. Nous aimerions mentionner une partie des connaissances acquises à la suite de recherches.

M^{me} Chess et ses associés (1967) ont écrit avec éloquence sur le caractère fondamental des enfants à leur naissance. Elle insiste sur l'interaction du caractère de l'enfant et du comportement des parents; elle est essentielle quant au genre de personnalité qu'il adoptera plus tard. Il est étonnant de remarquer combien peu sont au courant de ce phénomène et des combinaisons bien connues enfants-parents que *l'on peut identifier* et améliorer.

Il y a quelques années, Klaus (1972), entre autres, a démontré l'importance cruciale des premières heures, jours et semaines de la vie. Il a démontré que les mères sont frustrées de n'être pas en contact avec leur enfant durant les premières heures de la vie de ce dernier, et que cela affecte le comportement maternel pendant plusieurs mois. En fait, ses études portent maintenant sur une période suffisamment longue pour en démontrer les répercussions sur le comportement même après cinq ans. Il a démontré qu'il peut arriver que certaines mères ne soient pas capables d'entretenir des relations normales avec leur enfant si elles n'ont pas eu ce contact au cours de la première heure de la vie de l'enfant, ce qui a des répercussions directes sur le développement futur de l'enfant.

Margaret Mahler (1975) a, depuis nombre d'années, observé avec soin des enfants dans la ville de New-York. Grâce à ses études, elle croit pouvoir prédire l'apparition, avant l'âge de deux ans, de désordres de la personnalité, y compris la violence.

Permettez moi d'attirer également votre attention sur un ouvrage moins récent, celui de Rene Spitz (1945, 1946), dans lequel l'auteur a été le premier à souligner les répercussions si troublantes des pratiques anormales dans la façon d'élever les enfants. Dans ses recherches, il a étudié le comportement d'enfants élevés dans des institutions et il a démontré qu'après trois ans, 37% des enfants étaient morts et que les autres étaient considérablement retardés sur les plans social, intellectuel et physique. Cet ouvrage démontre les répercussions d'un environnement anormal sur l'enfant et nous fait prendre conscience de l'importance d'étudier, de beaucoup plus près que nous ne l'avons fait jusqu'à présent, la façon d'élever les enfants et s'acquiescer des fonctions parentales.

Deux d'entre nous (Atcheson et Warme) ont étudié quelques cas de personnes violentes (inédit) qui nous ont permis de démontrer de façon impressionnante, que l'ambiance fortement anormale qui existait dans leur famille est à l'origine de leur comportement anormal. Étant donné que les personnes en cause sont facilement identifiables, ce matériel ne peut pas être étudié publiquement, mais nous possédons toutes les données nous démontrant clairement les effets pathogéniques des familles anormales.

Bowlby (1961) écrit depuis nombre d'années sur les conséquences de la séparation et de la perte des parents sur le développement psychologique de l'enfant. Ses travaux prestigieux ont modifié beaucoup de nos pratiques et nous ont amené à intervenir de façon plus raffinée auprès des enfants qui ont vécu de tels événements. Néanmoins, nous continuons à imposer à des centaines de milliers d'enfants des milieux anormaux et des séparations répétées, parce que nous n'avons pas le courage de nos convictions, c'est-à-dire parce que nous ne pouvons pas, ou ne voulons pas encore, agir en nous fondant sur ce que nous savons. Nous faisons allusion à ces enfants qui vivent dans des foyers qui ne sont pas les leurs, qui sont placés dans des foyers nourriciers et sont temporairement confiés aux soins de gardiens qui ne se consacrent pas vraiment au bien-être de l'enfant et dont ce dernier doit être constamment séparé sans l'aide qui, nous le savons, est si importante.

Tous ces efforts de recherche ont un caractère préliminaire. Nous connaissons les effets dévastateurs que les soins insuffisants, des parents peuvent avoir sur les enfants, mais nous ne possédons pas encore assez de détails à ce sujet. Le plus important, c'est que nous semblons incapables de tirer profit des connaissances que nous avons acquises. Ainsi, il se peut que l'application de nos connaissances soit le problème le plus grave et il nous faut l'étudier. Les recherches à effectuer sont coûteuses, prennent beaucoup de temps et doivent être faites dans des groupes «normaux» de la population. En d'autres termes, elle ne peut pas s'inscrire dans le cadre de travaux cliniques mais il doit s'agir de recherches pures, qui sont toujours difficiles à financer et à justifier. Néanmoins, ces recherches s'imposent. On semble refuser obstinément de se renseigner sur ces questions et de s'attaquer à ces problèmes, peut-être parce que la plupart d'entre nous sentons qu'ils nous touchent de trop près. Quelqu'un a déjà dit qu'il n'existe pas de crime que nous ne puissions pas imaginer commettre nous-même. Les causes de notre propre violence sont peut-être les facteurs auxquels nous refusons de nous intéresser.

Il faut également orienter la recherche dans une autre direction. Il s'agit de la question de prédire la violence. On peut s'attendre à ce qu'un individu qui s'est montré violent de façon régulière dans le passé le soit également à l'avenir. Mais nous ne savons pas comment prédire la violence chez ceux qui se sont bien comportés jusqu'à présent, ni chez une personne qui n'a commis qu'un seul geste violent. Nous savons que la plupart de ceux qui appartiennent à cette dernière catégorie ne récidiveront jamais. Il existe plusieurs façons de mener ces recherches mais elles sont toutes coûteuses.

Mentionnons finalement le problème du traitement. Un grand nombre d'enfants qui ont développé des personnalités anormales sont confiés aux soins de psychiatres. Peu de services psychiatriques sont organisés de façon à offrir à ces enfants les traitements à long terme dont ils ont besoin. La plupart passent d'un service à un autre et y reçoivent des traitements brefs, parce que les psychiatres sont débordés de travail. Tout profane sait qu'il est très long et ardu de modifier la personnalité d'un sujet: considérons jusqu'à quel point il est difficile pour nous, personnes soit-disant normales, de nous changer nous-mêmes.

Nous espérons que ces commentaires vous seront utiles et, si vous désirez en discuter plus longuement, n'hésitez pas à faire appel à nos services.

Pour votre information, vous trouverez ci-joint deux déclarations de principe du *Ontario Psychiatric Association Subcommittee on Child Psychiatry* et un article de Lois B. Murphy.

Veuillez agréer, Sénateur, l'expression de nos salutations distinguées.

Gordon E. Warne, médecin, S.R.C.P. (C)
Chef, Child and Adolescent Service,
Clarke Institute of Psychiatry
Professeur adjoint de psychiatrie
Université de Toronto.

Granville A. daCosta, médecin, S.R.C.P. (C)
Psychiatre, Child and
Adolescent Service,
Clarke Institute of Psychiatry,
Professeur adjoint
Université de Toronto.

J. D. Acheson, médecin, S.R.C.P. (C)
Psychiatre supérieur, médecine légale
Outpatient Department,
Clarke Institute of Psychiatry
Professeur associé de psychiatrie
Université de Toronto.

Pièces jointes—liste de références, déclaration de principes de l'O.P.A. (2), article de L. B. Murphy

Références

Chess, S. «Healthy Responses, Developmental Disturbances and Stress or Reactive Disorders. I. Infancy and Childhood». dans Freedman, A.M. et Kaplan, H.I., eds., *Comprehensive Textbook of Psychiatry*, ch. 40.1, 1358-1366, 1967.

Klaus, M. et al., *Maternal Attachment, Importance of the First Post-Partum Days*, *New England Journal of Medicine*, 286, 460-463, 1972.

Mahler, Margaret, *The Psychological Birth of the Human Infant, Symbiosis and Individuation*, Basic Books, Inc., New York, 1975.

Spitz, Rene, «Hospitalism», *Psychoanalytic Study of the Child*, 1: 53-74, 1945 et 2: 113-117, 1946.

Bowlby, J. «Childhood Mourning and Its Implications for Psychiatry». *American Journal of Psychiatry*, 118: 481-498, 1961

To Establish Justice, To Insure Domestic Tranquility, Rapport final sur les causes et la prévention de la violence, décembre 1969.

ANNEXE «1»

Réimprimé à partir de *Prevention of Mental Disorders in Children*

Droits d'auteurs 1961 par Basic Books Inc.

Importance de la prévention pour le développement au cours des années préscolaires*

Lois Barclay Murphy

Par «un enfant qui souffre de troubles émotifs» on entend un enfant dont la réaction émotionnelle aux tensions et aux crises de l'existence bouleverse la croissance et chez qui ce phénomène perturbe l'établissement de relations avec l'environnement qui sont nécessaire à la croissance. Il y a une différence entre troubles émotifs ou désordre mental chez un enfant et chez un adulte: l'adulte, en voie de se réaliser suffisamment pour se débrouiller à l'extérieur d'une institution, a atteint un certain minimum de maturité physique, mentale et émotionnelle. Chez lui, le désordre mental consiste en des réactions de désintégration, ou se traduit par une baisse du niveau d'intégration mentale et émotionnelle par rapport à ce qu'il était avant la venue de la maladie; la guérison n'est dans une large mesure qu'un retour à un niveau qui avait été atteint auparavant.

*FONDÉ SUR LES CONCLUSIONS DE THE COPING PROJECT, APPUYÉES PAR THE MENNINGER FOUNDATION ET U.S.P.I.L.S. GRANT M. 680

Chez l'enfant, la maladie physique et les troubles émotifs menacent de brimer, ou briment effectivement, le processus de croissance lui-même et se traduisent par des distorsions ou des blocages du développement. Les zones de développement susceptibles d'être les plus gravement bloquées ou déformées par des réactions de désintégration face au stress et aux crises extrêmes, semblent être celles dont la maturation est encore incomplète, ou les fonctions les plus récemment acquises (Freud (3), Erikson (1)) et les zones nexces qui y sont liées de façon dynamique. Mais l'ensemble des maladies mentales chez un enfant doit être examiné du point de vue du développement; comment cette réaction au stress ou à la crise affecte-t-elle les intégrations motrices, cognitives et affectives particulièrement importantes pour un enfant de cet âge, et pour un enfant nanti de ce genre de tempérament? Voilà pourquoi les personnes qui travaillent avec les enfants doivent avoir une connaissance approfondie des processus et des étapes du développement ainsi que de la grande variété de disparités individuelles dans le cadre général des étapes de développement par lesquelles passent les enfants durant leur croissance—dans les domaines physique, mental et émotionnel (et notamment psychosexuel). Nous ne pouvons pas dans un seul et bref chapitre revoir les détails de ces étapes qui sont indiquées ailleurs (13). Nous traiterons de problèmes généraux et sous-jacents de la vulnérabilité et des facteurs connexes.

Avant d'aller plus loin, nous devons nous arrêter brièvement pour expliquer le sens que nous donnons aux mots stress et crise. Le «stress» a trait à des conditions extérieures ou intérieures, ou les deux, qui (1) exigent trop de l'enfant, et il ne peut surmonter avec ses ressources habituelles et qui (2) provoquent une anxiété qui le démunira face à la menace. Soit qu'il trouve une nouvelle solution pour surmonter le stress soit qu'il se protège d'une certaine manière en minimisant le problème ou en s'en éloignant; ou, si sa situation reste inchangée et qu'il n'est pas en mesure de la dominer ou de l'éviter, il connaîtra vraisemblablement un recul du point de vue de l'intégration par des réactions de désintégration face au stress (10). Le stress peut être temporaire ou prolongé, léger ou fort, simple ou compliqué; avant tout, c'est une question de seuil pour l'organisme individuel et de la signification d'une situation donnée pour l'enfant. Cet aspect subjectif et interactionnel du stress porte parfois les gens à éviter le mot à cause de l'ambiguïté qu'on y trouve. On peut en traiter le plus simplement en parlant d'«expériences stressantes», précisant ainsi le fait que nous nous intéressons surtout à la façon dont l'enfant ressent le stress.

Le mot «crise» tel qu'utilisé habituellement se rapporte à une expérience plus grave («critique») ou soudaine ou excessivement stressante, et présentant donc un plus grand danger de désintégration. Beaucoup de nouveaux-nés par exemple connaissent des expériences stressantes lorsqu'on leur présente la nourriture, mais on ne les considère pas habituellement comme étant des crises, le sevrage n'est pas nécessairement une crise mais peut l'être lorsque le nouveau-né n'y a pas été préparé par une familiarisation adéquate avec d'autres méthodes satisfaisantes d'alimentation et une continuité suffisante des expériences telles que le fait d'être porté ou d'être assis sur les genoux de la mère. Le blocage et les distorsions du développement proviennent tant des crises que du stress prolongé.

Nous savons par de nombreuses études longitudinales que presque tous les enfants connaissent des périodes de stress et de crises durant leur croissance, et qu'en général, ils trouvent le moyen de régler ces situations. Leurs réactions et efforts impliquent un comportement problématique qui atteint typiquement son sommet à l'âge de cinq ou six ans et dans la période de la prépuberté (9). Il n'est guère possible ou souhaitable de songer à la prévention en évitant toutes les expériences stressantes ou toutes les crises, puisque la croissance comprend le développement de l'aptitude à surmonter le stress et la crise. Nous pouvons ainsi penser au «stress habituel et prévu chez l'enfant dans notre culture». Nous pouvons également songer à une continuité de sensibilité précise, de vulnérabilité intrapsychique, et de vulnérabilité générale face à diverses expériences stressantes et crises normales ou inhabituelles chez divers enfants.

Les différences d'intensité de la gratification associée à la perte d'un objet, les différences dans les aptitudes à utiliser des substituts et les différences dans la perception d'un événement se trouvent parmi les nombreux facteurs chez le nouveau-né ou l'enfant qui affectent le degré de stress ressenti dans les expériences par exemple. Les différences individuelles dans les ressources et «l'élasticité» à surmonter ces problèmes chez un enfant, ainsi que les différences dans l'appui que lui offre son milieu, aident à déterminer si un enfant peut supporter suffisamment ces formes de stress pour permettre une croissance continue et s'il est en mesure de développer une aptitude croissante

à adapter ses relations avec son milieu. Comme l'a prouvé Grace Heider (4), la vulnérabilité générale de l'enfant résulte à la fois de facteurs extérieurs et intérieurs et de facteurs positifs et négatifs. Le travail de prévention première comprend le renforcement des ressources positives pour surmonter le stress ainsi que la réduction des dangers excessifs, que ce soit la douleur, la maladie, l'anxiété, la privation prolongée, la frustration ou une perte soudaine.

Les enfants diffèrent des adultes en ce qu'ils sont typiquement dans des situations qu'ils n'ont pas choisies et ne peuvent choisir de modifier. En même temps, ils viennent dans ces situations munis de leurs propres besoins uniques, de leur énergie, de leur talent et de leur aptitude à stimuler, à irriter, à exténuer ou à inspirer les gens vivant dans leur milieu. Notre connaissance de l'individualité est toujours incomplète mais elle est suffisante pour justifier l'hypothèse de l'existence d'un continuum ou d'une courbe de grande distribution pour chaque dimension de l'aptitude, de l'énergie, de la vulnérabilité caractéristiques de l'organisme humain. Comme l'a indiqué Roger Williams (15), il n'existe presque pas de personnes ordinaires dans tous les sens: chacun a un comportement déviant à certains égards. Ces différences contribuent au degré de prédisposition aux troubles émotionnels et à l'aptitude à surmonter le stress et doivent être considérées comme fondamentales dans l'élaboration de méthodes de prévention primaire et de programmes visant à prévenir les maladies mentales chez les enfants.

Il faut remarquer que la prévention primaire revêt des aspects positifs et négatifs. Nous parlons de la façon de prévenir une situation indésirable et de la manière d'éviter qu'elle ne s'envenime; il est également possible de parler de prévention des troubles mentaux du point de vue du maintien d'éléments souhaitables de la manière de favoriser et de développer la force du moi, de la manière de maintenir l'intégration. Voilà l'objet de nos recherches, dans nos études sur les enfants dits normaux.

On parle souvent de ce que les adultes peuvent faire au nouveau-né ou pour lui. Il est également possible de connaître ce qu'un nouveau-né et ce qu'un enfant peut faire pour lui-même, leurs propres efforts de sélection, de défense, de retardement et de synchronisation. Apprendre à apprécier et à favoriser ces efforts fait partie d'une méthode positive de prévention.

Nous supposons généralement que l'indésirable entraîne l'indésirable et que nous pouvons nous en débarrasser en le supprimant. Mais en poussant plus loin, nous trouvons qu'il a souvent de *bonnes conséquences* créatives et que le fait de surmonter le stress et la crise: «le triomphe» et «la maîtrise du stress» peuvent engendrer l'optimisme et une plus grande aptitude à lutter et à maîtriser.

Apprendre à étudier les façons dont l'enfant surmonte les stress

Nous avons tendance à présumer que nous connaissons ce qui est sain; mais nous n'avons pas de réponses actuellement à certains points importants. Nous ne faisons que commencer à connaître les moyens de distinguer entre le retrait en tant que stratégie saine pour un enfant sensible et le retrait en tant que mode d'adaptation malsain qui entraîne une aliénation dangereuse. Apprendre à respecter les méthodes employées par l'enfant pour surmonter les problèmes de la vie, et à juger les résultats à long terme et non pas simplement la méthode du moment fait partie de la prévention primaire.

Ainsi, les enfants qui font des progrès dans les méthodes pour surmonter le stress et les crises du développement, ont beaucoup à nous apprendre sur la prévention primaire des troubles émotionnels dans l'enfance, comme le font les enfants dont le développement est interrompu ou avec lesquels il devient très difficile de vivre. Dans notre étude sur les trente et un enfants observés durant leur prime enfance par les docteurs Escalona et Leitch (2), nous nous intéressons à la description des méthodes utilisées par l'enfant pour surmonter les difficultés, les exigences et le stress de la vie quotidienne, ainsi qu'à l'ensemble des facteurs positifs et négatifs contribuant à son aptitude à conserver son intégration. Tout en nous intéressant aux grandes crises comme les maladies graves ou l'effet cumulatif d'expériences stressantes et variées dans un court laps de temps, nous ne nous y limitons pas. Plutôt, nous nous attachons à déterminer avec précision les réactions de désintégration face au stress, tel que le connaissent certains jeunes enfants lorsqu'ils sont examinés par un médecin inconnu ou doivent subir un test d'intelligence, répondre aux provocations d'un psychiatre ou passer d'un foyer à l'autre ou d'une ville à l'autre. A partir de dossiers détaillés des réactions de désintégration face à un stress relativement léger, ajoutées aux efforts positifs de l'enfant pour surmonter le stress de la situation et la maîtriser, nous avons formulé un répertoire de réactions de stress et de ressources pour le surmonter que l'on peut utiliser en rapport avec une grande variété de facteurs contribuant aux deux. Nous sommes autant intéressés à trouver des moyens d'aider l'enfant à surmonter les difficultés d'une mauvaise fortune qu'à ramener le fardeau des problèmes externes à des limites raisonnables.

En faisant des observations sur les méthodes de l'enfant pour s'adapter à la vie, nous faisons une discrimination entre deux méthodes d'adaptation: (1) Nous nous intéressons à l'aptitude de l'enfant à saisir les occasions, les défis et les ressources du milieu, et à surmonter la douleur, la frustration, les difficultés et les échecs auxquels il fait face. (2) L'aptitude de l'enfant à maintenir une *intégration interne* et sa résistance ou son potentiel de guérison après une période de désintégration face au stress, sont également d'importance fondamentale et comportent aussi d'autres facteurs. Les façons de surmonter le stress quotidien, peu important mais toujours présent dans les interruptions, conflits et défaites mineurs de la vie quotidienne, reliés au premier point, peuvent être aussi importantes que les façons de surmonter les coups du sort plus dramatiques ou malheureux qu'implique le mot «crise». Ce qu'un bébé fait quand il est soumis à trop de stimuli, ou lorsqu'il est désespérément affamé, ou encore lorsqu'il est constamment et brutalement dérangé lors des repas, et les reliquats de frustration décaillant de ces expériences contribuent au développement de certaines façons de se comporter qui influent à la fois sur les seuils de perturbation de l'enfant en temps de crise, notamment lors du sevrage ou de sa séparation de sa mère, et sur les types de ressources dont il dispose pour surmonter ces crises. Nous comptons étudier à la fois les facteurs qui contribuent aux diverses formes de vulnérabilité, à ceux qui contribuent à fournir à l'enfant des ressources pour résister aux tensions quotidiennes et aux crises, et la capacité de l'enfant de maintenir son harmonie interne, c'est-à-dire de continuer de se développer en conservant un degré normal de santé mentale. Mieux nous comprendrons ces choses, meilleures seront les assises de notre travail de prévention.

L'harmonie interne et sa dépendance de l'interaction de beaucoup de facteurs

Nous pouvons considérer les perturbations émotives de degrés divers, y compris les formes graves de troubles psychiques dans l'enfance, comme l'expression d'une interaction entre, d'une part, les seuils de l'enfant quant à sa capacité de réagir aux stimulants externes de toutes sortes, à son besoin de tels stimulants et à sa vulnérabilité en les subissant, et, d'autre part, la portée, l'intensité, le rythme des stimulants externes. Les perturbations découlent soit d'un manque ou d'un excès, d'une incidence précoce ou tardive quant aux besoins ou aux demandes, aux limites et au rythme de l'enfant lui-même. Ces dernières réalités sont en évolution constante en fonction de la croissance et des suites des satisfactions personnelles, des frustrations et des conflits découlant des expériences antérieures. Vu sous cet angle biosocial dynamique, et à des degrés divers de profondeur, la prévention des troubles mentaux chez l'enfant suppose que l'on s'intéresse à tout l'éventail des facteurs internes et externes et à leur interaction, spécialement en relation avec les vulnérabilités au cours de la croissance, en tenant compte des événements menant à des réactions de désintégration et à des conflits qui affectent certains aspects particuliers du fonctionnement en raison du stress supplémentaire occasionné ou de l'état de crise.

Nous nous intéressons aussi aux facteurs à la fois internes et externes en ce qui a trait au maintien de l'harmonie interne et aux difficultés de maintenir celle-ci; il est nécessaire de tenir compte de ces facteurs si l'on veut que la prévention soit efficace. Pour prévenir les problèmes physiologiques, nous savons, par exemple, que le fer nécessite la présence de cuivre pour être utilisé efficacement. Sur le plan psychologique, nous sommes amenés à étudier des interactions de cette nature. La meilleure mère au monde ne peut pas assurer un bon allaitement s'il appert qu'elle a des problèmes de mamelons, ou si son bébé est passif et n'a pas d'appétit, pas plus qu'une poitrine abondante et un bébé affamé ne suffisent à rendre l'allaitement efficace si la mère déteste les bébés.

Un premier pas dans l'élaboration des mesures préventives consiste à découvrir les facteurs contrôlables en ce qui a trait à la vulnérabilité, et, pour ce faire, il faut examiner bon nombre de facteurs reliés à la vulnérabilité. Dans une étude-pilote, un relevé du degré de vulnérabilité totale fondé sur la présence ou l'absence des éléments décrits ci-après m'a révélé l'existence de corrélations négatives importantes reliées à la fois à la capacité de maintenir l'intégration interne et à la capacité d'affronter les défis, les frustrations, les échecs et les chances qui se présentent; ces variables, reliées à la vulnérabilité globale, se subdivisent elles-mêmes en catégories:

1. Les tendances désintégrantes: cette catégorie comprend les tendances du système moteur, de celui de la parole, etc. à subir des réactions désintégrantes au stress. Ces tendances désintégrantes peuvent être considérées comme résultant de faiblesses congénitales ou de croissance inhérentes aux limitations ou dommages structurels et amplifiées par surstimulation ou la sousstimulation, ou encore par d'autres anomalies dans la vie de l'enfant. Pour les prévenir (sans recourir à l'eugénisme) il faut prendre un ensemble de mesures visant à garantir que la grossesse, la naissance et la croissance du bébé se dérouleront normalement.

2. L'impulsivité, les difficultés de contrôle, etc. sont reliées à ce qui précède, les mêmes facteurs étant en cause.

3. Les tendances à être irritable, exigeant, agressif ou antagonique.

4. La tendance à la fatigue, c'est-à-dire à abandonner facilement. Tous les facteurs relatifs au degré de l'énergie, tel qu'affectés par les processus métaboliques et endocriniens, par la nutrition, par l'orientation psychique et par les réactions émotives sont ici en cause.

5. La crainte et l'anxiété découlent toutes deux des seuils innés, des tiraillements, des conflits et des répercussions des échecs antérieurs.

6. Les tensions et les conflits, lorsque la lutte se poursuit activement, pour l'affrontement desquels l'enfant continue de déployer résolument des efforts et a besoin d'une aide extérieure.

7. Les problèmes de l'enfant avec ses semblables résultent de ce qui précède, mais constituent eux aussi des facteurs contribuant à l'accroissement du stress.

8. Les problèmes avec la mère, avec la famille et l'entourage constituent à la fois des facteurs de stress, et des conséquences de problèmes non résolus causant eux-mêmes de nouveaux problèmes.

Cette dernière catégorie comprend les facteurs relatifs aux antécédents observés dans l'enfance, période étudiée dans l'ouvrage d'Escalona et Leitch.* Même s'il n'y avait dans le groupe aucune mère pouvant être considérée comme rejetant son enfant, (en réalité il est peu vraisemblable qu'une telle mère accepte de collaborer pendant dix ans à un projet de cette nature), y avait certains cas où il existait des tensions entre la mère et l'enfant, c'est-à-dire où la mère avait un enfant apparemment difficile à comprendre, bizarre ou différent des autres membres de la famille, un enfant dont le sexe ne correspondait pas à celui que l'on avait souhaité, ou dont le tempérament était tout simplement incompatible avec la personnalité de la mère. Dans deux de ces cas, une mère extrêmement douce et tendre, devait faire face à un bébé de sexe masculin robuste, vigoureux et actif qui avait besoin de contacts davantage stimulants que ceux que pouvait établir une mère si douce; dans un autre cas, nous avons constaté à peu près l'inverse; un garçon extrêmement sensible en contact avec une mère dévouée mais plutôt bourrue et vigoureuse, dont les manières ne s'adaptèrent pas spontanément aux besoins d'un bébé aussi sensible.

*D'APRÈS L'ANALYSE QU'EN A FAITE GRACE HEIDER, OUVRAGE DÉJÀ CITÉ.

Facteurs internes de vulnérabilité

Quoique les membres de notre groupe avaient été choisis de façon à exclure, dans la mesure du possible, les cas de troubles et d'autres anomalies congénitales et de naissance, un facteur qui a semblé nuire passablement au maintien de l'intégration est celui du *déséquilibre de croissance*. En réalité, ce n'est que chez une proportion relativement faible d'enfants que la croissance s'est déroulée à un rythme régulier. Il arrive que l'enfant en bas âge possède une capacité de perception très aiguë et qu'il soit très sensible de sorte qu'il est bien en avance pour ainsi dire, sur ses propres capacités de coordination visuo-motrice et sur sa capacité de manier les choses; ou que sa capacité d'absorber soit en avance sur sa capacité d'assimiler;

donc, qu'il soit aux prises avec des problèmes intérieurs au moment de réagir aux stimulants extérieurs. Si ces déviations donnent lieu à des déséquilibres internes de l'organisme, l'enfant est susceptible de vivre dans un état constant de tension ou de stress d'origine interne. Dans Topeka, notre échantillon nous en a fourni plusieurs exemples: un garçon très fort mais peu habile à maîtriser et intégrer ses impulsions; un garçon très motivé sur le plan intellectuel mais dont les facultés étaient limitées dans ce domaine; un garçon très énergique mais manquant de coordination; un garçon très intéressé par le stimuli visuel mais peu doué sur le plan de la vision; un enfant très avancé dans tous les domaines sauf en ce qui a trait à l'expression, de sorte que ses découvertes et ses idées dépassent sa capacité de communiquer ou même de formuler clairement ce qu'il perçoit. Ces déséquilibres constituent des sources primaires de problèmes auxquels l'on peut remédier, pourvu que les pédiatres, les mères et les autres personnes en contact avec le bébé puissent déceler ce qui est à l'origine de la tension et du stress dont celui-ci est victime.

Il n'est pas possible d'évaluer dans leurs nuances les différences des systèmes sensoriel, moteur et affectif d'un enfant par rapport à ses semblables, mais chaque bébé est très particulier, et la façon dont il intègre l'ensemble de ses ressources idiosyncratiques est singulièrement importante pour le maintien de sa santé mentale.

La catégorie des «tendances désintégrant» est fondée sur l'évaluation de certaines réactions désintégrant au stress à l'âge préscolaire ou en bas âge. Cette catégorie comprend les tendances naturelles à l'épuisement de l'une ou l'autre des fonctions de l'organisme, certains enfants affichant une perte de coordination motrice, d'autres des distorsions de la perception, d'autres des troubles de parole, d'autres des pertes de contact avec leur entourage, etc., accompagnés d'un manque sérieux d'attention. Des problèmes de motilité, des réactions automatiques, des tendances à fuir, etc., ont pu être observés tant en bas âge que plus tard. L'impulsivité et les troubles de contrôle sont souvent reliés de près aux tendances naturelles, car même chez les enfants en bas âge on a pu observer du manque de contrôle et de l'impulsivité. Toutefois, ces tendances évoluent considérablement au fur et à mesure de la croissance de l'enfant. Les réactions défensives, revendicatrices, agressives peuvent être considérées en relation avec l'irritabilité dès la plus tendre enfance, et avec d'autres manifestations de tendances à des réactions hostiles et agressives.

Si nous allons au-delà dans notre échantillon d'enfants normaux pour observer ceux que l'on trouve au Département des enfants de la Fondation Menninger, l'on constate que, dépassé un certain degré de déficience, de dommage ou de maladie organique, l'intégration de l'enfant est, de bien des façons encore plus menacée. Les moyens dont disposent ces enfants pour contrôler leurs impulsions, pour discerner et comprendre, pour absorber et assimiler leurs stress et traumatismes sont limités; si le dommage organique est de peu d'importance, imprécis, diffus et difficile à diagnostiquer, souvent on ne le décèle pas, et l'enfant est sujet à des demandes qu'il ne pourra probablement pas satisfaire, est incompris, et donne l'impression d'être têtue; qui plus est, ses déficiences occasionnent aux autres membres de sa famille des frustrations et de l'anxiété, ce qui renforce et accroît sa propre anxiété. Il ne peut compter sur les ressources qui aident normalement à résister et à prendre le dessus: il ne peut surmonter les traumatismes et les conflits convenablement tout seul.

comme les enfants normaux parviennent souvent à le faire grâce à la réconfortante satisfaction personnelle et au fait que leur habileté ou leurs points forts sont mis en évidence au moment de jouer, de rêver, et ainsi de suite. Si, dans des cas plus rares, l'enfant a connu un départ nettement mauvais lorsqu'il était bébé, s'il a souffert de coliques et d'autres troubles gastro-intestinaux pendant les six premiers mois de son existence, période pendant laquelle le bébé fait ordinairement l'apprentissage du bien-être avec l'intérieur et l'extérieur, il se peut qu'il soit privé de tous les éléments qui lui donneront confiance dans la vie, en l'aide des autres ou en ses propres possibilités. Ce sont les enfants les plus difficiles à identifier, surtout lorsqu'un départ aussi mauvais s'accompagne de traces de lésions organiques persistantes et non compensées.

Pour ce qui est des autres enfants de notre groupe «normal», qui ne présentent pas de signes évidents d'incompatibilité avec leur entourage et eux-mêmes, nous découvrons souvent que les expériences stressantes individuelles se sont présentées trop vite ou trop fréquemment pour permettre à l'enfant d'en intégrer ou d'en assimiler une, avant qu'il ne soit assailli par la suivante; parfois l'enfant a été privé de l'aide dont il avait besoin pour utiliser ses propres moyens spontanés de résistance au stress; dans d'autres cas encore, ces expériences sont apparues à un stade critique alors que l'enfant faisait l'apprentissage d'une nouvelle fonction importante comme le langage ou le déplacement. Ces nouvelles fonctions développées de façon incomplète sont alors exposées au stress et à l'insécurité.

En d'autres termes, nous nous préoccupons des antécédents de l'enfant et des facteurs de développement, des tendances innées à des réactions destructives, à la susceptibilité, à l'irritabilité, à l'impulsivité, etc., de même que des résultats plus complexes auxquels les éléments innés de l'enfant, le stress que l'enfant a connu dans sa famille, les tensions accumulées à la suite de problèmes non résolus et le stress non compensé contribuent tous.

Dans la mesure où les mécanismes vulnérables de fonctionnement découlent de la grossesse ou de troubles à la naissance, de séquelles de maladies, etc., il faut, comme mesures préventives, avoir recours à des soins médicaux plus efficaces. Si, par contre, ces points vulnérables résultent en grande partie de facteurs génétiques, la prévention (faute de règles d'accouplement contrôlé ou sélectif chez l'homme) se fait sous forme de développement de facteurs d'équilibre, de compensation ou de contrôle qui peuvent aider l'enfant à évoluer à l'intérieur de ses propres limites. Pour les comprendre, il nous faut examiner les facteurs qui compensent la vulnérabilité.

Nous découvrons que le stress et les tensions chroniques, découlant des mauvaises relations parent-enfant, gênent l'aptitude de l'enfant à utiliser ses ressources; incluons ici les stress associés à l'ignorance des parents qui ne savent à quoi s'attendre d'un enfant dont les orientations et attitudes changeantes reflètent les exigences intérieures associées à des stades successifs de développement; les stress qui découlent d'opposition de personnalités des parents et des enfants, comme, par exemple, chez un enfant au tempérament lent dont la mère est vive, ou vice versa, ou encore, chez un enfant extrêmement actif dont la mère est réservée ou manque d'énergie; les rivalités complexes entre parents et enfants de même que les exagérations des conflits normaux de développement psycho-sexuel sont également à l'origine de stress.

C'est donc dire que le stress tire principalement son origine chez l'enfant, dans ses relations avec son milieu ou dans les effets d'influences anormales de ce milieu.

Dans tous les cas, le principal problème consiste (chez l'enfant et dans ses relations avec son milieu) à évaluer les ressources de l'enfant pour résister au stress de façon à ce qu'il puisse continuer sa croissance, accroître son intégration, sa confiance et les échanges bénéfiques avec son milieu. Lorsqu'il ne peut résister au stress, c'est-à-dire lorsqu'il est dépassé, immobilisé, affolé, frénétique ou bloqué, il a besoin d'une aide active dans ses efforts pour parvenir à une meilleure intégration et poursuivre sa croissance.

Le problème de la prévention consiste alors à évaluer les facteurs externes et internes de l'expérience de l'enfant, vis-à-vis du stress et des crises, de même que les aptitudes de l'enfant à y faire face; il faut ensuite trouver des moyens pour aider l'enfant à surmonter ses difficultés. Il peut s'agir d'une aide médicale, sociale et psychologique (lui communiquer les connaissances et les détails utiles dont-il peut tirer profit, comme avant une intervention, lui procurer un réconfort qui puisse lui venir en aide, l'aider à acquérir une certaine maîtrise, lui offrir des récompenses compensatoires qui ont de la valeur pour lui de même que l'occasion de relâcher sa tension, lui aider à communiquer son expérience du stress, le confronter à des défis, des expériences de la réalité et des stimulations destinées à lui faire perdre des mécanismes de défense inutiles et à un rythme qu'il peut assimiler, évaluer ses efforts de maîtrise et ses progrès en ce sens). Ces mesures doivent s'accompagner d'une organisation du milieu pour éviter que l'enfant ne soit écrasé par un stress qu'il ne peut combattre.

Jusqu'à présent, nous avons surtout insisté sur les facteurs endogènes de la vulnérabilité de l'enfant, leurs résultats complexes et certains projets de moyens d'action pour les contrôler.

Nous étudierons maintenant les facteurs du stress qui se rapportent plus particulièrement à des événements extérieurs précis, à des éléments culturels et à des façons de traiter l'enfant.

expériences génératrices de stress en bas âge

Les données que nous avons recueillies dans notre étude démontrent, non seulement l'importance de crises de développement importantes comme le sevrage, l'apprentissage des cabinets, la séparation de la mère et l'hospitalisation, mais aussi celle des tensions quotidiennes provoquées par des facteurs extérieurs. Il nous faut reconnaître les effets sur l'enfant d'expériences cumulatives résultant de la contrainte, des taquineries des expériences désagréables et traumatisantes, comme par exemple les injections, et des traitements de la maman qui ne répondent pas toujours à ses besoins de contact physique, de rythme apaisant, de liberté de mouvement, d'occasion de découvrir le monde qui l'entoure, et ainsi de suite; et aussi des contraintes désagréables exercées sur l'enfant, lorsqu'on le traite comme une poupée ou un animal, sans tenir compte de sa sensibilité ou de ses rythmes.

Les crises normales prévisibles que traverse un bébé comprennent évidemment la grossesse et la délivrance, mais la façon dont il passe de l'allaitement à la bouteille ou, dans certains cas, l'imposition d'un nouvel aliment ou d'une nouvelle vitamine peuvent être cause de crises. Toute situation nouvelle peut provoquer une crise chez certains bébés qui refusent de manger, lorsqu'on leur

présente une nouvelle alimentation, ou ne peuvent pas dormir dans un nouveau berceau. Les observations de K. Wolf (16) et Escalona-Leitch (17) démontrent que certains enfants âgés à peine de deux mois réagissent à la présence d'étrangers.

La prévention consiste ici à aider la mère à éviter ce que nous pourrions appeler le choc de l'inconnu et à aider le bébé à s'habituer à ces nouveaux éléments. Les bébés ont fort à faire pour se familiariser positivement avec leur milieu dans un monde complexe et étrange. Le fait de s'habituer à chaque expérience nouvelle, à de nouveaux aliments, endroits, personnes, façons d'être traités, malaises et douleurs est, pour certains bébés, un processus pénible qui laisse des cicatrices, des points faibles, une tendance à l'anxiété ou une faible résistance à l'inconfort; chez d'autres, les nouvelles expériences rapportent de nouveaux fruits et laissent un certain espoir positif, vis-à-vis, de nouvelles expériences futures.

Des enfants d'âge préscolaire connaissent également certains stress constants ou répétés; ils varient quant au nombre, à l'intensité et aux effets sur l'enfant. Il est possible de les résumer à partir de données contenues dans les rapports présentés par les mères et d'ajouter de brefs commentaires sur la présence de stress intra-psychiques relevés par des études cliniques.

Près de la moitié des enfants font face à divers problèmes dont les conflits violents du type œdipe parce que l'enfant manque de tranquillité dans son sommeil, parce qu'il dort dans une petite pièce avec trois autres enfants, parce qu'il dort dans la chambre de ses parents ou même parce qu'il manque d'un endroit décent pour dormir. Plus du tiers d'entre eux vivaient dans des maisons exigües ou pauvres situées, pour certains, dans des quartiers défavorisés et certains n'avaient à leur disposition que peu de jouets.

Dans une demie-douzaine de cas, les mères étaient, à un certain moment, nettement dépressives ou souffraient de troubles émotifs requérant des soins psychiatriques pendant une période limitée. Deux des pères étaient à un certain moment alcooliques et deux autres étaient hospitalisés pour cause de diabète; deux autres encore avaient subi des accidents. Deux des mères étaient divorcées et l'une s'était remariée. Sept des enfants pleuraient la mort de parents, la plupart du temps de grands-parents; chez deux autres cas, c'est la mort d'un chien qui les avaient peiné. Il n'y a pas que la mort de la grand-mère ou de l'oncle qui soit importante, mais également l'influence de ce décès sur la mère, le père ou l'ainé qui est attaché à une personne très malade ou mourante; le bébé ou le jeune enfant accumule tous ces effets néfastes. Certaines mères prenaient très peu soin de l'enfant pendant une période de grande tristesse de sorte que ce dernier subissait une double perte.

Les variations du tonus émotif de la mère revêtaient un caractère particulièrement important pour la vulnérabilité des fillettes. Également à partir des cas que j'ai étudiés, j'ai été impressionné de constater le désarroi des fillettes dont la mère est troublée émotivement ou malade. Au cours de ses premières années d'existence, la fillette a besoin de s'identifier à la mère et, à moins qu'elle ne reçoive une aide considérable des autres membres de la famille et qu'elle n'ait quelqu'un d'autre à qui s'identifier, elle risque d'assimiler les réactions destructrices de la mère, plus que le jeune garçon, qui a l'avantage de pouvoir s'identifier à son père. Aucun cas ne nous a permis d'étudier les difficultés de garçonnet s'identifiant à des

pères déséquilibrés; l'un était mort alors que l'enfant était encore très jeune et l'autre était la plupart du temps retenu par l'armée hors du foyer. Dans le second cas, le garçon a développé un comportement masculin très net en s'identifiant à l'image de son père soldat absent.

Les facteurs externes et internes intervenaient dans le cas de six enfants qui faisaient preuve d'anxiété de séparation et d'inquiétude face à des situations nouvelles au début du projet (cinq autres démontraient une certaine inquiétude). Dans le cas d'un enfant, cette anxiété de séparation n'apparaissait que lorsque sa mère était malade. Les différences de capacité des enfants à la séparation deviennent évidentes lorsqu'on considère qu'au moins vingt-six des enfants avaient souffert de l'absence de leur mère. Nous remarquons cela chez d'autres enfants qui ont des impulsions motrices (parfois grandement renforcées par la stimulation du milieu) trop fortes pour être coordonnées.

Un conflit entre les besoins et les préférences de l'enfant, et ce que le milieu croit être bon pour l'enfant peut engendrer le stress: au contraire, ce qui impressionne à Topeka, c'est la capacité du milieu à tolérer une régression temporaire; là-bas, on comprend qu'il y a des moments où l'enfant a besoin de se laisser aller. Mais l'écart entre le degré de stimulation ou les exigences du milieu et le niveau des aptitudes et des possibilités de l'enfant d'une part, et les rapports entre les impulsions et la résistance à la fatigue d'autre part est aussi important. Comme le dit le Dr Heider, certains de nos enfants qui répondent le mieux à la stimulation du milieu, vivent «près de la limite» et doivent constamment se maintenir en équilibre, disposant ainsi de bien faibles réserves pour faire face aux situations d'urgence ou à une dose imprévue de stress.

Nous pouvons ainsi constater que les travaux de prévention doivent se fonder sur des évaluations précises des possibilités et des limitations d'ensemble de l'enfant, et non seulement sur une évaluation des ses aptitudes intellectuelles ou de ses projets possibles.

Si nous étudions maintenant ce qu'on pourrait appeler la vulnérabilité ayant sa source chez l'individu même telle qu'évaluée d'après les tests psychiatriques de l'enfant de niveau pré-scolaire, il est utile de remarquer qu'environ dix des enfants au sujet desquels le psychiatre nourrissait des inquiétudes étaient susceptibles d'avoir des réactions hystériques, de désordres caractériels, d'être impliqués dans des conflits graves, ou de subir d'autres des tensions internes, qui, selon lui engendreraient des problèmes sous peu. De plus, on émettait la possibilité de légers troubles cérébraux, puisque deux d'entre eux souffraient de dysarthrie et de légères difficultés au niveau de la coordination motrice.

La majorité des autres enfants avaient fonctionné, avec des hauts et des bas, naturellement, mais dans l'ensemble, ils n'étaient pas très différents de l'image dressée par les recherches de Macfarlane et d'autres études portant sur les types normaux de problèmes pour un échantillonage ordinaire d'enfants. Quant à nous, nous nous sommes intéressés à un garçonnet très intelligent, dont le quotient intellectuel était le plus élevé du groupe, mais qui se développe.

L'analyse détaillée sur la vulnérabilité au niveau pré-scolaire, de Grace Heider, se fonde sur une étude globale de toutes les données, et constitue une meilleure vision d'ensemble, où sont soulevées les limitations et l'aide que fournit le milieu, de même que les points forts et les faiblesses de l'enfant. Ce travail est présentement en cours

et fait suite à l'analyse que je résume ici, de façon très restreinte. Il est incapable d'affronter des situations nouvelles en toute liberté, n'est pas satisfait de son travail scolaire, et, de façon générale, ne semble pas fonctionner au niveau auquel vous attendriez étant donné ses fortes aptitudes. Il est très stable, et il me semble pas qu'il soit susceptible de subir une forme quelconque de désintégration; toutefois, il éprouve une certaine difficulté à se débrouiller face aux problèmes quotidiens et ses plaisirs sont fort limités, de sorte que le personnel a beaucoup discuté de son cas.

Ressources positives face au stress

Notre analyse statistique des ressources positives face au stress, ont éclairé certaines autres conclusions générales.

Dans notre échantillonnage d'enfants relativement normaux ayant un passé plus ou moins normal (bien que six des mères aient souffert de désordres émotifs exigeant des soins psychiatriques au cours des dix années où nous les avons traitées), les *secteurs précis de la vulnérabilité personnelle* ne se sont pas révélés aussi déterminants dans l'évaluation finale de la capacité de l'enfant à maintenir sa propre intégration que les effets cumulatifs de tous les facteurs, par rapport aux ressources positives qu'ils mettent en œuvre pour fonctionner dans le milieu. Naturellement, ce sont là des phénomènes que nous constatons clairement tous les jours, en ce qui concerne la relation entre infirmités physiques et restrictions. Un enfant peut être partiellement handicapé à la suite d'une maladie, ou peut souffrir d'un blocage sensoriel total ou partiel, peut être limité par certaines inaptitudes du milieu, mais les conséquences émotives de ces facteurs dépendront de la façon dont il fait face à cette limitation, c'est-à-dire s'il se comporte de façon à réduire au minimum ou à maîtriser le stress engendré par cette limitation. Le même principe s'applique aux sources de vulnérabilité moins apparentes, entre autres: sensibilité extrême, grande propension à la fatigue, forte propension à réagir inconstance, autonomie, instable, et autres déviations constatées chez cet échantillonnage, auxquels certains enfants font face assez habilement pour leur permettre de garder un niveau élevé d'intégration.

Quatre éléments principaux ressortent très nettement lorsqu'on étudie les ressources qu'utilisent les enfants pour faire face aux diverses situations, au fur et à mesure qu'ils s'intègrent dans le milieu, ainsi que leurs propres ressources et limitations au sein du milieu. Tout d'abord, la *variété de satisfactions* à la portée de l'enfant, dont son intérêt personnel, la chaleur des contacts avec les objets, les personnes, la profondeur et la sincérité de l'intérêt, etc.; tous ces éléments influent sur l'aptitude de l'enfant à substituer des satisfactions, à les sublimer, et à trouver de nouvelles solutions lorsqu'il subit une frustration dans un domaine.

Deuxièmement: chaque aspect d'une *attitude positive et dynamique* face à la vie, y compris la fierté de soi, est important; le courage face aux défis, aux difficultés et aux obstacles; la souplesse et la capacité de mobiliser des ressources après une frustration, une déception, etc.

Troisièmement: la *variété et la souplesse des mécanismes d'adaptation et des défenses imposées à l'enfant*, et l'aptitude de ce dernier à utiliser ces défenses de façon constructive constituent le groupe suivant, c'est-à-dire la *capacité de reporter assez longtemps pour pouvoir planifier*, celle de *se détourner du milieu* ou d'*éviter une stimu-*

lation excessive; la capacité de dire non pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'il puisse mobiliser des ressources positives ou trouver les solutions; l'aptitude à faire des changements et des projets, en-deçà de certaines limites, de même que de sublimer les frustrations. Autrement dit, l'utilisation modérée de moyens de défenses pouvant servir à tempérer les répercussions du stress d'une manière favorable à l'enfant. Les défenses n'entraînent des situations pathologiques que lorsqu'elles sont rigides, fixes et utilisées de façon telle qu'elles empêchent de trouver des solutions positives et souples aux problèmes.

Quatrièmement: les éléments suivants se rapportent à ceux susmentionnés, à la différence qu'ils sont étudiés séparément; les voici: la *capacité à régresser, à se permettre un certain laisser-aller, à régresser à un niveau de fonctionnement* qui nous impose des exigences moindres, l'aptitude à s'adonner à des idées ou des satisfactions moins «mûres». Bref, la régression mise au service de la récupération des forces est un élément important pour éviter les répercussions de la vulnérabilité.

Dans notre groupe de recherche, nous constatons que certaines vertus et forces de caractère reconnues par le passé telles que le courage, l'autonomie, la détermination, et des éléments connexes, ont une place solide, mais qu'à côté d'elles, le rôle de soupapes de sûreté, de dispositifs de protection et d'aide à la récupération, y compris les défenses et des périodes de saine régression, est aussi important. En général, nous avons recours aux éléments susmentionnés à un degré plus élevé que nous ne le permettons aux enfants; un mélange équilibré d'efforts positifs et de défenses et de régressions constructives est important à tout âge.

Nous voyons aussi qu'il est possible de maintenir la santé mentale et de prévenir les troubles mentaux, en maintenant un *équilibre entre la force de l'ego et la force instinctive, de même que de nombreux autres types d'équilibre; la clarté de la perception; le relâchement de la tension motrice, la distribution souple de l'énergie, la capacité d'accepter des limites, la souplesse à mobiliser des ressources* en situation de stress.

Ces aptitudes, de pair avec la capacité de l'enfant à détourner toute stimulation excessive du milieu, de changer les choses, ou de tenter de restructurer les situations afin de les adopter à ses propres besoins, peuvent être considérées soit avec respect par les parents et les autres personnes du milieu, soit être bloquées et perturbées, ce qui influe grandement sur l'aptitude de l'enfant à faire face au stress. Je parlerai ici de ce que j'appelle l'orchestration des modèles d'adaptation et des mécanismes de défense.

Par conséquent, on peut déduire de ces éléments que si nous pouvions diagnostiquer les problèmes de l'enfant plus habilement, de façon à évaluer plus exactement les problèmes pouvant être engendrés par le milieu, étant donné la sensibilité de l'enfant, son taux de réaction élevé, ses difficultés à fonctionner au niveau physique, ou dans d'autres secteurs connexes, nous pourrions avoir une idée plus claire des problèmes qui se jouent en lui, et auxquels tout enfant doit faire face, et il nous serait peut-être possible d'aider les enfants à affronter à leurs propres limites d'une façon plus constructive.

A partir de là, la prévention fondamentale comprend aussi tout élément pouvant renforcer la capacité de l'enfant à maîtriser les situations; la tolérance, la perspicacité,

la souplesse, le réalisme et la clarté de perception, le courage, les ressources, la libération des tensions, les techniques de modification du milieu.

Développement de possibilités permettant de faire face au stress

Ce problème porte notre attention sur la prévention, en tant que moyen de contrôle des facteurs qui augmentent ou diminuent les possibilités d'adaptation. Dans notre étude, les données quantitatives démontrent que la satisfaction infantile orale est grandement reliée à la clarté de perception au niveau préscolaire, et qu'elle est inversement proportionnelle à la perte de cette clarté, en situation de stress. Cela me semble impliquer que la satisfaction orale dans la tendre enfance, est un fondement nécessaire d'intégration qui sauvegarde le développement normal de l'enfant; ou, c'est peut-être une forme première d'intégration. C'est parfaitement compréhensible, si on se fonde sur les observations faites chez les enfants perturbés, dont le fonctionnement de la perception varie, et chez les enfants dont la perception est facilement déformée en situation de stress; en remontant dans le passé de ces enfants, nous découvrons souvent qu'ils ont souffert de troubles gastro-intestinaux graves et de dangereuses perturbations de fonctionnement au niveau oral dans leur tendre enfance, et ce sera chez les enfants les plus perturbés que ce mauvais départ est souvent le plus excessif. Il semble valable de traiter de façon assez détaillée le rôle de tels fondements hâtifs de la santé mentale. D'autres domaines exigent également une étude attentive mais en raison de l'espace disponible seule la phase orale fera l'objet d'une discussion détaillée.

Une autre des corrélations positives parmi les plus fortes entre la satisfaction orale et d'autres variables comprend la force préscolaire des intérêts; ceci semble indiquer que la satisfaction orale au cours des six premiers mois renforce la capacité de l'enfant à affronter le monde extérieur avec force et efficacité. De nombreuses autres conclusions de notre étude pointent dans la même direction.

La corrélation positive avec l'appui d'enfants nés de mêmes parents est une conclusion bien tentante qui laisse entrevoir la possibilité que l'enfant satisfait oralement, est plus apte à établir un lien entre lui et ses frères et sœurs d'une façon moins menaçante et angoissée, n'ayant pas à s'inquiéter de ne pas obtenir assez de nourriture et par conséquent, étant plus libre de susciter des réactions positives chez ses frères et sœurs.

Une corrélation positive importante entre la satisfaction orale durant l'enfance et l'aptitude à limiter ou à brider une stimulation excessive, s'explique si l'on songe à la probabilité qu'un enfant satisfait oralement, est relativement libéré d'une faim insatiable qui l'empêcherait d'être sélectif ou actif lorsqu'il lui faut limiter la stimulation. Un bébé insatisfait au départ chercherait des stimuli supérieurs à ses propres besoins psychologiques ultérieurs. Assez rapprochée de l'aptitude à limiter ou à brider une stimulation excessive, on peut citer la corrélation importante avec l'aptitude à contrôler l'incidence de l'environnement.

La corrélation importante avec l'aptitude à mobiliser l'énergie nécessaire pour faire face aux défis ou à la tension, peut ne pas être aussi complètement évidente à moins de souligner que le bébé satisfait oralement est plus apte à être libéré de structures défensives tendues qui entraveraient la flexibilité et la mobilisation d'énergie.

Une corrélation positive entre la satisfaction orale et le sentiment de sécurité confirme ce à quoi nous devrions nous attendre au début. Une corrélation positive avec un sentiment de valeur personnelle et une relation confortable avec l'égo de l'enfant rattachée à la conformité de l'image qu'a l'enfant de lui-même avec son propre milieu, peuvent être examinées parallèlement avec la corrélation sensiblement positive avec la clarté de l'identification sexuelle, l'assurance, la différenciation de soi par rapport à autrui, ainsi que «le niveau de satisfaction positive où il fait bon être». Si l'on met ces corrélations positives en relation avec l'importante corrélation négative entre la satisfaction orale infantile et la tension évaluée au niveau préscolaire, nous pouvons déduire que la satisfaction orale au cours des six premiers mois tend à donner au bébé un bon sentiment de lui-même, à le rendre exempt des tensions chroniques qui le rendent dépendant par rapport à l'environnement du stimulus constant de se nourrir et qui brouillent sa perception de l'environnement; de plus, il est plus libre de développer une nette prise de conscience de soi vis-à-vis les autres et d'entretenir des sentiments positifs stables à son sujet.

Déoulant plus ou moins de ce que je viens de dire, on trouve les corrélations négatives entre la satisfaction orale et des variables telles le sentiment d'être rejeté, la tendance à exiger beaucoup d'autrui, la tendance à se lasser, à critiquer et à déprécier autrui.

La corrélation entre la satisfaction orale dans l'enfance et ce que nous appelons la capacité d'adaptation II—c'est-à-dire l'aptitude à maintenir une intégration interne—est considérablement plus élevée avec la capacité d'adaptation I, qui a trait à l'aptitude de l'enfant de saisir les occasions, de relever les défis, et de résoudre les frustrations présentées par l'environnement. Ceci ajoute encore un plus grand poids à l'importance de la première année de vie en ce qui a trait aux fondements essentiels de la force du moi.

On peut citer comme exemple d'une constellation de corrélations différentes du groupe associé à la satisfaction orale, le groupe associé au courage tel qu'il est évalué au niveau préscolaire. Ici, nous trouvons des corrélations positives importantes avec diverses mesures de mobilité: coordination motrice, lien entre les mouvements, but des mouvements, degré de coordination, liberté de traduire les idées en action, compétence et maîtrise, vitesse ou rythme et aptitudes motrices, et utilisation des aptitudes motrices pour s'adapter aux exigences du milieu, bien que ceux-ci ne suivent pas exactement la même courbe pour les garçons et pour les filles. Je n'aborderai pas cette différence à ce stade-ci.

On peut prouver un exemple de la façon dont la compréhension accrue de la relation entre la mère et le bébé, peut guider le travail préventif dans la portion suivante de nos conclusions: l'autonomie permise dans la situation alimentaire au cours des six premiers mois par la mère établit une corrélation sensible avec la clarté perceptuelle, le contrôle des impulsions, la tolérance à la frustration, la capacité d'utiliser une satisfaction substitut et de retarder la satisfaction; l'auto-appréciation positive; la différenciation de soi par rapport à autrui, l'énergie neutre disponible, l'aptitude à harmoniser les buts, l'aptitude à faciliter la résistance par un repos calculé. Ceci établit une corrélation négative avec une perte de clarté perceptuelle due au stress, à une exigence, à l'impulsivité, une tendance à la destruction, une soif de pouvoir, une crainte de se blesser.

La capacité de résister et de mettre fin aux stimuli indésirables, y compris les aliments au goût désagréable ou le surplus d'aliment, et de protester correspond sensiblement à la tendance préscolaire qui consiste à défendre sa propre position, à maintenir de l'estime de soi-même dans les difficultés, à l'aptitude à contrôler l'incidence de l'environnement, à la satisfaction dans la maîtrise, à la flexibilité dans l'adaptation des moyens au but, à l'aptitude à restructurer et à s'adapter en changeant l'environnement, à l'indépendance, à la conscience de soi, à l'aptitude à mobiliser l'énergie pour faire face aux défis ou aux tensions, à l'attitude de solution des problèmes vis-à-vis l'expérimentation de la vie.

En d'autres termes, la comparaison de nos observations sur l'enfance qui portent uniquement sur des enfants qui sont dans leurs sept premiers mois de vie, avec les évaluations des enfants du niveau préscolaire fondées sur les examens et les observations effectuées par de nombreuses personnes différentes, tend à appuyer l'hypothèse selon laquelle le modelage profond du moi s'effectue au cours de l'expérience orale de l'enfant dans les six premiers mois de sa vie; nous avons des preuves que ceci influence les fondements de la clarté perceptuelle, l'image de soi-même, l'intégration et la santé mentale.

Bref, je dis qu'une des bases, élaboration du moi est la maîtrise de l'expérience alimentaire par le bébé au cours des premières semaines de sa vie, et que les différences individuelles des schèmes adoptés au cours de ces premières semaines et ces premiers mois, contribuent sensiblement à un modelage adéquat du fonctionnement ultérieur du moi. Nous pouvons ajouter, bien sûr, que des expériences intenses au cours de phases critiques ultérieures ou touchant les fonctions d'affrontement, variant d'un bébé à l'autre, modifient le schème établi au cours des premières semaines de vie. Les expériences tant positives que négatives des phases ultérieures de l'épanouissement, et des phases vulnérables, sont importantes ici.

Les six à huit premiers mois constituent également la période au cours de laquelle le soi est différencié d'autrui (voir Jacobson (5), Spitz (12); les sensations positives ou négatives menant à des récupérations autonomes massives) tirées de l'expérience alimentaire sont associées à la fois au soi émergent et à l'environnement progressivement différencié. Ceci est également vrai d'autres expériences fondamentales—contacts agréables ou désagréables, expériences auditives et visuelles—pourvu qu'elles soient suffisamment fortes pour être accompagnées de sensations affectives diffuses comme le sont la satisfaction orale, la frustration ou l'angoisse. L'importante corrélation entre la satisfaction alimentaire au cours des six premiers mois et le niveau de perception de soi-même; c'est-à-dire qu'on se sent bien à l'âge préscolaire, ainsi que le maintien d'une perception positive de soi-même et d'autres nuances du sain narcissisme dont parle Van der Walls (14), concordent jusqu'ici avec nos prévisions psycho-analytiques.

Des «soins maternels satisfaisants» pour les filles au cours des six premiers mois correspondent sensiblement avec l'expression ultérieure de leur façon de s'exprimer, le niveau d'énergie, la sécurité, l'éveil, la faculté de répondre à une vaste gamme de stimuli, le plaisir dans l'activité cognitive, le plaisir d'être soi-même, la différenciation de soi par rapport aux autres, la participation aux jeux, une gamme de phénomènes affectifs, le rythme de récupération d'états émotifs, l'optimisme, la chaleur, le naturel, l'acceptation des autres comme ils sont, le plaisir de tenir

des matériaux ou des objets, la réceptivité aux indications de l'environnement, les qualités, l'auto-appréciation positive, l'équilibre entre la réalité et l'imagination, l'absence d'inhibitions, le jugement, l'équilibre entre l'amour et l'agression, l'équilibre entre les exigences personnelles et sociales la souplesse, la libération adéquate des tensions, la tolérance de la régression.

Des expériences complexes de la maîtrise de l'angoisse due à des coliques, sur la frustration due aux premières difficultés de coordination, ou d'un fait semblable, peuvent fournir de fondement à des modes séquentiels de triomphe sur l'angoisse avec un soupçon de frustration réprimée, d'angoisse et de colère; ceux-ci sont importants pour la motivation ultérieure vivant à s'efforcer de triompher des obstacles, de la douleur, de la répression, et d'autres choses du genre (avec assez de renoncement pour mobiliser et diriger son énergie pour maîtriser la situation).

Des fortes tensions subséquentes (avec des réverbérations massives dues à la maladie, à la souffrance, à la perte d'un organe, surtout lorsqu'elles se produisent pendant une phase critique (développement de la mobilité, discours, excitation psychosexuelle et autres facteurs déterminants) peuvent changer les modes positifs établis au cours de la phase orale. Notre principal exemple à un propos était Manny qui a eu un bon départ à quatre semaines, mais qui, au cours des deuxième et troisième années de sa vie, est tombé dans un lac, a eu de fortes hausses de température, des infections à l'oreille, la perte de l'ouïe, et peut-être une légère lésion au cerveau causant des problèmes d'élocution et des problèmes moteurs. Même ici, le bon départ a évidemment aidé à soutenir l'approche positive chaleureuse qui était exprimée dans ses bonnes relations et son touchant «Pouvez-vous m'aider?» De même, Thea, une enfant satisfaite initialement, devant subir plus tard un eczéma infantile grave et prolongé, une hospitalisation, une inondation, la vue de la naissance d'un de ses frères dans la pièce d'à côté, la pauvreté et des choses du genre, a été capable de bien maintenir son intégration interne à l'âge de quatre à cinq ans. Et Will, dont les parents se disputaient et divorcèrent lorsqu'il avait six ans, put se développer normalement sur le plan intellectuel et social, mais en souffrant d'obésité lorsque la tension était à son comble dans sa famille.

L'expérience ultérieure pourra modifier les tendances acquises au cours de la phase orale, mais il faut tenir compte de quelques-uns des facteurs déjà mentionnés: des comportements suffisamment autonomes, une faculté d'adaptation à diverses situations, une stabilité et flexibilité des structures de défenses élaborées par l'enfant, un environnement permettant son intégration ou y contribuant et les répercussions de tensions et de crises isolées et multiples, lors des stades ultérieurs de son développement.

En conséquence, il me paraît que, dans le domaine de la prévention, il faut adopter la même attitude qu'à l'égard des maladies, comme la paralysie cérébrale ou la polio, où nous ne nous autorisons pas à valoriser notre travail, si nous négligeons les problèmes émotionnels de l'enfant, si nous ne savons pas s'il peut se débrouiller tout seul, et dans quelle mesure il a besoin d'aide; nous devons connaître les épreuves qu'affronte l'enfant pour l'aider à devenir plus indépendant. Nous devons pouvoir évaluer les aptitudes et les points faibles de tous les enfants, les activités où ils ont besoin d'aide, et celles où ils ont avantage à se débrouiller tout seul. C'est une tâche beaucoup plus déli-

cate et difficile avec des enfants normaux, parce que nous avons souvent du mal à évaluer leurs réactions.

Écologie et prévention

Le climat du Kansas étant salubre, les enfants peuvent se promener en toute liberté; de plus, dans une ville relativement petite, où la circulation est concentrée dans certaines artères principales, les enfants ne courent aucun danger. Dès l'âge de 14, 15 ou 16 mois, l'enfant peut marcher, ouvrir la porte de sa maison et aller dans le jardin. En d'autres termes, cette région protège et favorise énormément l'autonomie de l'enfant.

Deux maisons étriquées avec de petites chambres à coucher, sans aucune intimité, sont souvent mal construites, avec des cloisons très minces; or c'est là que se développent les structures familiales. Deux, trois ou quatre enfants dorment dans la même pièce, et partagent même la chambre du père ou de la mère. Il est évident que cela excite la curiosité à l'égard de la sexualité, crée un attachement malsain envers les parents et suscite de graves conflits œdipiens. Il s'agit là essentiellement du rôle de l'*architecture* et de l'*économie* dans la prévention.

Dans l'ensemble, ces familles ne peuvent se permettre d'acheter beaucoup de meubles, des chaises hautes, des parcs, des chaises à ressorts, des trotinettes, des voiturettes, et toutes ces autres choses qu'achètent les parents aisés, pour que le bébé se divertisse en toute sécurité mais qui créent une certaine distance entre l'enfant et sa mère; or, il y en a fort peu dans ces familles. Il faudrait dans ce cas, comme moyen de prévention, aider les familles à prendre conscience des dangers d'une vie trop protégée, et du manque d'autonomie qu'entraîne pour l'enfant l'usage abusif de ce genre de meubles.

Nous verrons maintenant le rôle de support joué par les structures familiales. Souvent, les grands-parents et des proches demeurent dans les environs, parfois à quelques minutes de la ferme, ce qui assure un support psychologique, des occasions de tensions aussi, mais nous avons surtout souligné l'aspect positif de ces facteurs. Ainsi, lorsque la mère est hospitalisée, l'enfant ne se trouve pas réellement abandonné; sa grand-mère qu'il connaît très bien vient prendre la relève, ou bien il séjourne chez elle, et, dans ces conditions, il souffre moins lors de la naissance d'un aîné, ce qui n'est pas le cas pour les enfants des grandes villes. Il est vrai cependant qu'il existe quelques tensions entre les différentes générations; mais il faut équilibrer les facteurs positifs et négatifs, et un travail de prévention peut aussi aider les générations à mieux se comprendre et à accroître le soutien qu'elles peuvent mutuellement s'offrir.

Les idéologies culturelles des familles jouent aussi un rôle évident pour créer ou supprimer des difficultés, particulièrement en ce qui concerne la religion, par exemple. Trois de nos enfants se trouvent en conflit sérieux, et se rebellent contre leurs parents, à cause des restrictions dues à des principes et des tabous religieux; ainsi, lorsqu'un enfant sait qu'il ne peut pas jouer avec des camarades qui ne fréquentent pas son église, il en veut beaucoup à sa mère, et les résidus d'hostilité éprouvés lors des conflits infantiles avec elle en sont accrus. Par ailleurs, certains enfants de six ou sept ans, à qui l'on demande «qu'est-ce que tu fais quand tu n'es pas à l'école?» répondent: «je fais partie de mon église».

L'église peut contribuer au sentiment de sécurité de l'enfant et s'ajouter au soutien de la famille. On peut y

ajouter encore en aidant les églises à comprendre les besoins des familles et des enfants.

Dans le cadre de cette idéologie culturelle, je mentionnerais aussi que certaines mères se laissent influencer par d'autres personnes, en ce qui concerne leur comportement avec leur enfant, l'allaitement, la propreté, etc. . . .

La communication est aussi essentielle; à cet égard, certaines mères ne savent se comporter avec leur bébé. Selon la tradition, elles n'emploient pas de «langage de bébés» ce qui nuit à leur «dialogue» avec l'enfant; la mère s'appuie sur des idées dont certains psychologues sont responsables. Il est essentiel d'aider les mères à comprendre à quel point il est important de communiquer avec l'enfant dès son plus jeune âge.

Influence des pédiâtres et des infirmières sur l'idéologie et la pratique.

Il serait parfaitement possible d'aider des médecins, des infirmières, des enseignants et d'autres personnes à comprendre le processus du développement de la santé mentale, afin de progresser dans ce domaine. Sur le plan médical, le pédiatre cherche d'abord à satisfaire les besoins individuels des nourrissons. Il établit pour chaque cas une formule de lait pour établir la concentration, la quantité de sucre, la sorte de lait, les produits nutritifs à ajouter etc. De la même manière, il dépiste rapidement les allergies, et lorsqu'il ajoute des aliments solides, il s'assure que l'enfant peut les assimiler sans réactions allergiques et trouve des produits de remplacement pour ceux qui entraînent des problèmes gastriques.

Nous n'avons pas encore atteint un niveau de spécialisation qui nous permette de répondre aux besoins affectifs des jeunes enfants, or il est nécessaire de tenir compte des facteurs émotionnels des allergies, de la basse tolérance au sucre, des besoins de grandes quantités de protéines etc., d'une part pour leurs conséquences directes sur l'enfant, et d'autre part pour leurs conséquences à long terme sur la relation entre la mère et l'enfant. Nous en sommes arrivés au stade où il est non seulement possible, mais souhaitable, de commencer à penser aux bébés, pour se demander combien de stimulations ils peuvent tolérer et quelles sont celles qui leur sont nécessaires.

Certains bébés dorment mieux lorsque leurs langes sont très serrés, tandis que d'autres préfèrent être moins sanglés. Certains se calment lorsqu'on les berce et qu'on les secoue légèrement; d'autres lorsqu'on les caresse et qu'on les touche; d'autres préfèrent se blottir dans les bras, ou s'appuyer contre l'épaule de leur maman. Certains veulent, très tôt, être en position verticale pour étendre leur champ de vision, tandis que d'autres préfèrent être couchés et taper sur des jouets installés sur leur berceau, ce qui leur permet de satisfaire leur envie de contacts manuels.

Ces choses peuvent paraître triviales, mais parmi notre groupe de bébés normaux, certains ont montré par la suite des troubles qui semblaient résulter de détails semblables.

Les pédiâtres ne devraient pas s'occuper uniquement des régimes des bébés; les mères ont besoin de conseils pour permettre à l'enfant de suivre son propre rythme, afin que ses repas lui donnent l'occasion d'exercer un peu une certaine autonomie agréable. Il a besoin d'une stimulation à sa mesure, de jeux, de communication, de développer différents talents, d'avoir des expériences agréables avec tout ce qui est nouveau, et de développer ainsi sa

personnalité, grâce à des expériences aussi importantes que celles du domaine physiologique ou qui ont trait à sa libido.

Il est important d'éviter d'associer les choses nouvelles, ou étranges avec l'expérience de la douleur, en particulier pour les enfants ayant la peau sensible. Des piqûres pourraient par exemple représenter une expérience inconnue. (Le changement faisant maintenant partie de la vie moderne, et risquant de s'accroître, il est important de préparer les enfants à s'y accommoder.)

Si on enseignait aux pédiâtres, aux infirmières qui travaillent dans des cliniques d'enfants de parents aisés et aux infirmières hygiénistes à comprendre les conséquences à long terme des privations dont souffrent les enfants, lorsque les mères sont trop épuisées ou ne comprennent pas leurs besoins de contacts et de stimulation, ils pourraient orienter les jeunes parents, et les aider à trouver des solutions à ces genres de problèmes.

De plus, nous devons dire que la thérapie et l'éducation des mères représentent une prévention essentielle pour les troubles des enfants.

La formation des pédiâtres pour les questions que nous avons présentées serait essentielle comme facteur de prévention, de même que l'éducation des infirmières, de celles qui travaillent dans la section des nourrissons, et en particulier dans les hôpitaux. Les infirmières s'occupent de toutes les tâches dans les maternités réservées aux familles aisées. J'inclurais également dans cette liste de priorités le concept de compréhension des nouveaux-nés et des jeunes enfants de la part des églises. La méthode de douce surveillance, d'aide et de compréhension, utilisée par tout pédiâtre, infirmière ou enseignant éclairé pourrait inciter certaines mères à faire preuve de perspicacité et à adopter des attitudes positives. Plus les personnes en contact étroit avec l'enfant dans son foyer, dans des cliniques, des hôpitaux, des églises et des écoles pourront déceler les signaux d'alarme donnés par les divers enfants et déterminer leurs besoins respectifs ainsi que leur désir d'obtenir une aide quelconque, plus nous serons en mesure d'aider ces derniers à convertir des crises possiblement préjudiciables et même fatales en un stress surmontable, dont la maîtrise donnera une force et une capacité accrues pour surmonter de nouvelles situations stressantes.

Toutefois, abstraction faite de ce qui précède, la prévention des troubles mentaux chez l'enfant nécessite avant tout l'adoption, par toute la société, d'un mode de pensée et d'une planification orientés vers l'enfant et la famille: planification et architecture communautaires, théologie et religion, enseignement, mass média, tout contribue à encourager ou annihiler les efforts déployés par l'enfant pour maintenir une certaine stabilité dans un monde évolutif de plus en plus complexe.

Résumé

Il ressort du point de vue exposé précédemment que la prévention ne saurait se faire sans tenir compte de l'écologie (espace, intimité, stimulants multiples du milieu extérieur); de l'architecture (emplacement de la chambre des parents, grandeur et mobilier de la chambre de l'enfant, possibilités de se dévouer et de dépenser une forte dose d'énergie); de la stabilité des adultes (plus particulièrement l'équilibre émotif de la mère) et de l'unité familiale; de l'idéologie (hypothèse concernant le type de comportement à encourager, c'est-à-dire une autonomie équilibrée et la possibilité de demander de l'aide, le stimulus de

croissance, en tolérant la régression en période de résistance; l'équilibre des manifestations amoureuses et agressives; des soins pédiatriques et hospitaliers; de la préparation maternelle visant à aider les nouveaux-nés à s'intégrer au milieu ainsi qu'à leur offrir une protection et un confort matériels pendant la première période d'assimilation des fonctions de l'égo (perception, manipulation) et de formation.

L'établissement d'un programme global de prévention nécessiterait l'évaluation sélective de la sensibilité, des déséquilibres, de la résistance, des besoins des nouveaux-nés, du comportement favorable et défavorable de la mère relativement aux réponses fournies à l'enfant ainsi que des autres aspects positifs et négatifs du milieu par rapport aux possibilités de chaque enfant. En ce qui concerne les besoins d'individualisation des nouveaux-nés et des jeunes enfants, la formation des pédiâtres à cet effet pourrait être un facteur crucial, dans la mesure où il serait possible d'exploiter les ressources permettant d'offrir des soins familiaux. Certains cas de schizophrénie psychogénique et de nombreux troubles de névrose pourraient vraisemblablement être éliminés si des soins adéquats étaient prodigués aux enfants au cours de leurs deux premières années.

Toutefois, avant de pouvoir asseoir le travail de prévention sur les bases solides, nous devons énoncer en des termes plus dynamiques le concept intégré de l'interaction de certains facteurs, notamment ceux étudiés par Pasamanick (11), Lacey (7) et Williams (15). Tous ces facteurs portent sur l'équilibre et les troubles organiques du nouveau-né, en tenant compte des processus d'interaction avec le milieu ambiant visible pendant l'allaitement, et de l'interaction mère-enfant par rapport au mode global de stimulation, avec toutes les frustrations, les exigences excessives et les gratifications que celui-ci comporte pendant la première enfance et en ce qui concerne les possibilités d'apprentissage et le style propre adopté par l'enfant à cette fin. De façon similaire, pour chaque étape suivant les six premiers mois de la naissance, alors que les fonctions perceptives et motrices fondamentales émergent et sont modelées par la qualité de l'expérience organique du nouveau-né, il nous faut analyser chaque expérience en fonction du contexte des constances et des fluctuations, des seuils de tolérance ou de frustration qu'elle comporte, des répercussions de l'expérience sur les fonctions naissantes de l'enfant, ainsi que des facteurs d'avancement ou de régression que tout ce processus comporte en matière d'intégration. Le développement propice de l'enfant ne se fera pas au moyen de généralisations simplifiées à outrance, que celles-ci se rapportent à l'hospitalisation, à la qualité des soins prodigués par la mère, ou aux méthodes d'enseignement; il est impérieux de bien comprendre la dynamique de croissance saine suivie par chaque enfant ou, du moins, par chaque type d'enfants, et similaire à notre compréhension des besoins de croissance des autres espèces vivantes.

Références

1. Erikson, E. "Problems of Infancy and Early Childhood," dans *Cyclopedia of Medicine Surgery and Specialties*. Philadelphie: F. A. Davis, 1945.
2. Escalona, S., and Leitch, M. *Early Phases of Personality Development: a Nonnormative Study of Infant Behavior*. Evanston, Ill.: Child Development Publications, 1953.

3. Freud, S. "Three Contributions to the Theory of Sexuality," extrait de *The Basic Writings of Sigmund Freud*. New York: Random House, 1938.

4. Heider, G. *Vulnerability in Infants and Young Children, A Pilot Study*. A paraître (Recherche effectuée sous les auspices du U.S.P.H.S. Subvention M-680, L.B. Murphy, chercheur principal.

5. Jacobson, E. "The Self and the Object World: Vicissitudes of Their Infantile Cathexes and Their Influence on Ideational and Affective Development." Extrait de *The Psychoanalytic Study of the Child*. New York: International Universities Press, 1954, Vol. 9.

6. Jersild, A.T. *Child Psychology*. New York: Prentice-Hall, 1960.

7. Lacey, J.I., et Van Lehn, R. *Differential emphasis in somatic response to stress*, *Psychosom. Med.*, 14: (2), 1952.

8. Levy, D. *Psychic trauma of operations in children*. *Am. J. Dis. Child.*, 1965.

9. Macfarlane, J. *Developmental Study of the Behavior Problems of Normal Children Between 21 Months and 14 Years*. Berkeley: University of California Press, 1954.

10. Menninger, K.A. *Regulatory devices of the ego under major stress*. *Internat. J. Psycho-analysis*, 35: 1954.

11. Pasamamick, B., Rogers, M.E., et Lilienfeld, A.M. *Pregnancy experience and the development of behavior disorder in children*. *Am. J. Psychiat.*, 112: (8), 613, 1956.

12. Spitz, R. *No and Yes: On the Genesis of Human Communication*. New York: International Universities Press, 1957.

13. Stone, L.J., et Church, J. *Childhood and Adolescence*. New York; Random House, 1956.

14. Van der Waals, H. Le narcissisme. *Rev. franç. psychoanal.*, 13: 501, 1949.

15. Williams, R. *Biochemical Individuality*. New York: Wiley, 1956.

16. Wolf, K. "Observations of Individual Tendencies in the First Year of Life." In senn, M. J. E. (ed.), *Problems of Infancy and Childhood*. Traductions des délibérations de la 7^e conférence. New York: Josiah Macy, Jr. Foundation, 1953.

17. Dossiers originaux de l'étude Escalona-Leitch (voir le n° 2)

Pour une étude plus poussée des théories et des découvertes du projet Coping, voir:

Escalona, S., et Heider, G. *Prediction and Outcome, A Study of Child Development*, New York: Basic Books, 1959.

Moriarsy, A. *Coping Patterns of Preschool Children in Response to Intelligence Test, Demands*. Genetic Psychology Monograph (sous presse)

Murphy, Lois B. *Cultural Sequences, Expectancies and Patterns in Relation to Childhood Stress*, Huitième Symposium annuel. *Human Development Bulletin*, Université de Chicago, 1957.

Murphy L. B. *Effects of child-rearing patterns on mental health*. *Children*, Novembre-Décembre, 1956.

Murphy, L. B. *Learning how children cope with their problems*. *Children*, Juillet-Août, 1957.

Murphy, L. B. *A Longitudinal Study of Children's Coping Methods and Styles*. Quinzième congrès international de psychologie, Symposium de Bruxelles, Juillet, 1957.

Murphy, L. B. *Psychoanalysis and Child Development*, Partie I, Partie II. *Bull. Menninger Clin.*, 21, 1957.

Murphy, L. B. *What Is an Emotionally Disturbed Child and How Does He Get That Way?* Quatrième conférence annuelle de la Caroline du Nord sur l'enfance handicapée. Université Duke. Février-Mars 1958.

Murphy, L. B. Heider, G., Moriarty, A., et Raine, W. *Able to Cope*. New York: Basic Books (sous presse)

Murphy, L. B., Moriarty, A., et Heider, G. *Bull. Menninger Clin.*, Mai. 1960. *A Series of Articles on the Coping Project*.

ANNEXE "2"

SOINS ADDITIONNELS

QUELLES SONT LES PARTIES INTÉRESSÉES?

Les hauts fonctionnaires de l'État, les organismes gouvernementaux, les associations communautaires et les médias s'intéressent de plus en plus à la question des garderies de jour pour les enfants. Le nombre de femmes sur le marché du travail augmentant sans cesse, les besoins se font plus nombreux pour obtenir des garderies autorisées, dotées d'un personnel compétent.

On demande aux psychiatres de consulter ces organismes, d'élaborer des programmes de perfectionnement visant à favoriser la croissance normale saine ainsi que des programmes spécialisés destinés aux enfants ayant des déformations physiques ou des troubles émotifs. Il nous faut, pour satisfaire à ces demandes, recueillir le plus de renseignements possibles. A cette fin, notre groupe a entrepris l'étude de toute la documentation pertinente, dans l'espoir de compiler les meilleurs travaux de recherche et, peut-être même, de réfuter certains des concepts erronés qui sont repris d'une publication à l'autre.

LES SOINS COMPLÉMENTAIRES—DÉFINITION

On entend par soins complémentaires les soins offerts à un enfant par une personne autre que son père ou sa mère. Les soins prodigués par les enseignants ne sont pas compris dans cette définition. La plupart des enfants nécessitant des soins complémentaires proviennent de familles où la mère travaille, de familles mono-parentales ou de familles où l'union matrimoniale est menacée. Par conséquent, les soins complémentaires incluent, notamment, des soins pour groupes de nourrissons, des garderies d'enfants à domicile, des écoles maternelles offrant des programmes complets de jour, des garderies pour enfants d'âge préscolaire, des programmes offerts aux enfants avant et après l'école, des soins de nuit et des soins à domicile.

LES GARDERIES COMPLÉMENTAIRES DE JOUR: SÉPARATION OU PRIVATION?

Depuis les travaux de Spitz et Bowlby, bien des personnes ont supposé que les séparations courtes mais fréquentes imposées à l'enfant pouvaient avoir des effets similaires, bien que moins graves, aux séparations de longue durée. Des études menées récemment auprès de nouveaux-nés confirment le doute nourri depuis long-

temps par bien des chercheurs, à l'effet que la mère naturelle de l'enfant répond en général mieux à son enfant que tout autre gardien des plus affectueux et des plus compétents. Winnicott a affirmé que l'école maternelle ne pouvait remplacer la mère et que cet établissement représentait uniquement une prolongation du rôle assumé exclusivement par la mère, au cours des premières années de l'enfant.

Il se trouverait toujours un projet de recherche pour appuyer la majorité des affirmations pouvant être faites au sujet des enfants dont la mère travaille. Malheureusement, la plupart des études ne traitent pas des antécédents ethniques, des conditions socio-économiques, du nombre de parents ou de la stabilité familiale, et s'intéressent uniquement aux enfants âgés de plus de 2 ans.

Walliston (1973) s'est penché sur certaines études relatives aux nouveaux-nés, qui n'avaient établi aucune preuve sur les effets à long terme des séparations répétées (Burchinal, 1963, Caldwell, 1970).

Les auteurs de certaines études donnent même à entendre que les enfants dont la mère travaille sont légèrement plus favorisés que les enfants élevés à la maison, en ce qui concerne les possibilités de développement, la socialisation et la formation du caractère. (Yudhim & Holme, 1963, Caldwell & Richmond, 1968, Moore, 1969.)

Les personnes croyant qu'entre six mois et trois ans, l'enfant est aux prises avec une angoisse maximale face à tout fait nouveau, préconisent une continuité des soins. Schwartz (1973) a repris les travaux de Caldwell et n'a remarqué, à long terme, aucun effet préjudiciable résultant du placement d'enfants en bas âge dans des garderies de jour. Une fois que les enfants du groupe étudié eurent atteint 3 et 4 ans, il les a comparés avec un groupe d'étude similaire confié à une garderie de jour pour la première fois. Dans un nouvel environnement, le groupe confié plus tôt à une garderie de jour pouvait communiquer plus facilement sur le plan social et faisait preuve d'un enthousiasme plus grand que les membres du nouveau groupe. Blehar (1974) a remarqué une différence dans la force et la nature de l'attachement des enfants confiés à une garderie à l'âge de 20 et de 30 mois. Sa découverte à l'effet que les enfants du second groupe étaient plus bruyants et évitaient davantage les étrangers correspond aux recherches de Tizard et Tizard (1971), qui se sont aperçus que les enfants élevés dans des écoles maternelles-pensions craignaient davantage les étrangers que ceux élevés à la maison. Quelles que soient les répercussions que peuvent avoir les études continues relatives aux effets de la séparation parentale sur l'enfant, les parents doivent continuer à assumer leur rôle et ils le feront.

DÉFINITION DU BESOIN

En Ontario, on estime à 715,000 le nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans dont la mère travaille. De ce nombre, 135,000 sont âgés de moins de 6 ans. Or, il n'existe que 44,000 places disponibles dans les garderies autorisées. Seulement la moitié de ces places peuvent être occupées pendant toute la journée. De plus, le gouvernement verse des subventions pour 500 enfants placés sous surveillance dans des garderies familiales de jour. De 85 à 90 p. 100 des enfants d'âge pré-scolaire sont confiés, pendant le jour, à un voisin, une gardienne ou un parent. L'augmentation actuelle dépasse de beaucoup le chiffre de 10 p. 100 prévu annuellement, 100 projets ayant été présentés en 1975-1976, ce qui représenterait 3000 places de plus.

Dans le Grand Toronto 80,000 à 90,000 enfants bénéficient d'une certaine forme d'aide supplémentaire. Au plus, seulement 10 p. 100 de ces derniers se trouvent dans des garderies autorisées ou dans des garderies familiales de jour surveillées.

En 1971, le Bureau de la main-d'œuvre féminine du ministère du Travail estimait qu'il y avait 17,400 enfants âgés de moins de 14 ans dont les mères travaillaient et qui étaient inscrits dans les garderies de jour. Cela représentait seulement 14 p. 100 des 1,380,000 enfants âgés de moins de 14 ans dont les mères travaillaient. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social indique qu'en 1973 il y avait 26,811 places dans les garderies de jour à temps complet. Mais vu l'augmentation de la main-d'œuvre féminine, cela représente seulement 14 p. 100 des enfants âgés de moins de 14 ans dont les mères travaillent. Alors que 7 p. 100 des enfants âgés de 3 à 5 ans dont les mères travaillent sont inscrits dans des garderies de jour autorisées, moins de 2 p. 100 des enfants âgés de moins de 3 ans y sont inscrits.

SITUATION DES GARDERIES DE JOUR AU CANADA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, OTTAWA

	1971	1973
1) Nombre d'enfants de moins de 14 ans dont les mères travaillent	1,380,000	1,537,000
2) Nombre de places dans les garderies de jour à temps complet	17,391	26,811
3) Pourcentage des enfants âgés de moins de 14 ans placés dans des garderies de jour et dont les mères travaillent	1 1/2 %	1 1/2 %

Le coût moyen annuel par enfant est de \$2,000 à \$3,000 dans une garderie de jour autorisée. Trente dollars par semaine représentent un chiffre minimal pour le coût d'une garderie familiale. Il est évident que les garderies de jour ne sont offertes qu'aux très pauvres par l'entremise du Régime d'assistance publique du Canada, ou aux riches.

Les chiffres les plus frappants présentés sans aucune indication quant à leur origine proviennent du *Day Care and Child Development Council of America*. En septembre 1965, il y avait 38,000 enfants américains de moins de 5 ans qu'on laissait seuls sans la surveillance d'un adulte durant les heures de travail. Certaines des histoires horribles dont on connaît tous les détails et rapportées par Keyserling (1972), sont imputables à ces situations.

QUELLES SONT LES PROBLÈMES?

COMPARAISON ENTRE LA GARDE DES ENFANTS EN GROUPE ET DANS DES FOYERS FAMILIAUX DE JOUR

L'une des questions les plus controversées consiste à déterminer si la garde des enfants en groupe est préférable à la garde dans des foyers familiaux de jour où l'on s'occupe davantage individuellement des enfants. La garde en groupe est susceptible de nuire à la santé de l'enfant. Dans certains pays, on a constaté que la fré-

quence des troubles respiratoires était trois fois plus élevée chez les enfants gardés en groupe. Toutefois, l'évaluation de la qualité de la nutrition et de l'état de santé physique et psychique peut être faite plus facilement dans les groupes; il est également plus facile d'apporter des correctifs. Il en coûte environ le double pour la garde en groupe en comparaison avec la garde dans des foyers familiaux de jour. Pour la garde en groupe, la rémunération d'un personnel compétent compte pour la plus grande partie des dépenses, mais, pour les foyers familiaux de jour, il est difficile de trouver des responsables compétents et dévoués.

La proposition d'un programme satellite constitue peut-être l'une des meilleures suggestions. Elle consiste en la mise sur pied d'établissements communautaires centraux de soins de jour chargés de la surveillance d'un certain nombre de foyers familiaux de jour situés dans les environs. Le Centre de ressources familiales maintiendrait un programme visant à s'occuper pendant toute la journée ou une partie de la journée, des enfants plus âgés de même qu'un programme spécialisé pour les enfants handicapés afin de permettre à ces derniers de s'intégrer aux programmes. Le centre de ressources aurait à sa disposition des travailleuses familiales itinérantes, des conseillers médicaux et des conseillers en nutrition, des services d'infirmières et de travailleuses sociales pour les parents en plus de pouvoir compter sur les services des membres de son personnel. On prévoit aussi un centre d'équipement et de formation permanente des travailleurs familiaux. Avec une aide accrue et une meilleure description des fonctions, le roulement du personnel serait moins élevé.

D'autres affirment que les employeurs devraient se charger de mettre à la disposition des enfants de leurs employés les services appropriés. Aucune étude n'a été effectuée au Canada sur les répercussions de tels services, mais il semble que les mères préfèrent des services situés tout près du foyer familial. Il est bon d'être prudent dans l'examen des rapports relatifs à des centres de ce genre dans d'autres pays, car ces programmes sont souvent institués pour d'autres fins que le bien-être de l'enfant.

PROGRAMMES PRÉ-SCOLAIRES

Les programmes pré-scolaires, en favorisant la socialisation, amènent souvent l'enfant à s'identifier au groupe. L'enfant a peu de chance d'être lui-même et de développer seul le sens de l'identité personnelle. Comme l'enfant normal lutte pour son indépendance et son individualité, on observe des cas typiques de comportement égocentrique. On tente d'éviter les comportements trop individualiste, les tentatives de morsures et les égratignures pendant la garde du groupe.

Beaucoup de programmes destinés aux enfants âgés de 3 à 5 ans sont conçus en fonction de l'enfant défavorisé. L'Association américaine de Recherche en éducation favorise les programmes préventifs en partant du principe que 50% de tous les facteurs qui déterminent le fonctionnement intellectuel sont déjà délimités à l'âge de 4 ans. À mesure que les critiques se font plus acerbes à l'endroit des programmes de début accéléré aux États-Unis, plusieurs études valables effectuées sur les avantages des programmes d'enrichissement pré-scolaire sont négligées. La plupart de ces études ont porté sur les aptitudes scolaires des enfants qui avaient fréquenté la maternelle et l'on a considéré qu'elles ne différaient pas de façon significative de celles de leurs pairs moins «davantages». Cepen-

dant, on a clairement démontré que les modes de comportement individuel au niveau pré-scolaire semblent être en rapport avec le comportement ultérieur à l'école. Les programmes doivent prévoir l'intervention au niveau du comportement et des émotions de même qu'ils doivent se concentrer sur le fonctionnement cognitif.

PROGRAMMES PRÉ-SCOLAIRES ET POST-SCOLAIRES

Les problèmes de l'enfant «quasi abandonné» inquiètent depuis longtemps les psychiatres et les organismes sociaux. Cependant, mises à part les descriptions des programmes actuels, on signale peu de recherche.

PROGRAMMES SPÉCIAUX

De nombreux efforts sont déployés pour fournir des soins supplémentaires appropriés aux enfants dont les parents travaillent, mais on oublie souvent les besoins spéciaux de ceux qui sont économiquement et culturellement défavorisés. Les rapports de programmes spécialisés comme la garde de nuit, les visites à domicile ayant pour but d'aider les familles, les centres de parents ressources, commencent à être publiés et diffusés. Il existe en Ontario des programmes spécialisés à l'intention des enfants indiens du Canada d'âge pré-scolaire qui emploient du personnel indien. Jusqu'ici, on n'a signalé aucune recherche sur les avantages ou les dangers éventuels de ces programmes.

Devrions-nous nous engager?

C'est une tâche formidable que de planifier un environnement qui favorise à la fois une croissance optimale et soit, adaptée à l'étape du développement de l'enfant. En notre qualité de psychiatres, nous avons la formation et l'expérience nécessaires pour évaluer de façon critique la recherche du point de vue de la santé mentale. Si nous acceptons que la prévention primaire constitue l'une des tâches des psychiatres, nous ne devons pas fuir nos responsabilités envers les autres professionnels de la santé mentale. Nous devons continuer à améliorer notre connaissance de la recherche actuelle sur le développement et la croissance normale. Lorsque des conseils nous seront demandés, et ce sera sans doute le cas, nous pourrions répondre en nous servant de données aussi exactes que possible.

Références

Blehar, Mary Curtis. Anxious attachment and defensive reactions associated with day care. *Child Development*, Vol. 45, No. 3, sept., 1974.

Caldwell, B., et al. Infant day care and attachment. *American Journal of Orthopsychiatry*, avril 1970, p. 397 à 412. Situation de la garde de jour au Canada, Ministère de la Santé et du Bien-être social, 1973.

Keyserling, M.D. Windows on day care. Publié par le National Council of Jewish Women, New York, 1972.

Schwarz, J. Conrad, Krolick, G., Strickland, R. G. Effects of day care experience on adjustment to a new environment. *American Journal of Orthopsychiatry*, Vol. 43(3), avril, 1973, p. 340 à 345.

Walliston, Barbara. The effects of maternal employment on children. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, Vol. 14, 1973, p. 81 à 95.

ANNEXE «3»

Le bébé très exposé

Le texte qui suit expose brièvement certaines découvertes et controverses actuelles entourant la notion de «bébé très exposé». La pédiatrie néonatale a accompli des progrès énormes pour combattre le taux de mortalité, très élevé auparavant chez les enfants dont la naissance a donné lieu à des complications médicales. Cette situation est due en partie au perfectionnement des techniques de réanimation post-natale, mais elle est également liée à la régionalisation des soins de la reproduction, ce qui permet de mettre sur pied des centres hautement spécialisés dans des endroits clés en Ontario, actuellement à l'hôpital pour enfants, de Toronto et aux départements de pédiatrie de Hamilton, de Kingston, d'Ottawa et de London. Les enfants dont l'accouchement a entraîné des complications, dont le poids à la naissance est inférieur à 1500 grammes ou qui souffrent d'anomalies congénitales y sont traités. L'importance de chaque unité varie entre 10 lits à Kingston et 60 à 70 lits à l'hôpital pour enfants, et de 100 à 1,000 admissions par an.

(Swyer et Goodwin, 1972).

Le mot «exposé» utilisé dans le texte veut dire une plus grande probabilité d'infirmité pendant l'enfance. Actuellement, on détermine de façon générale que les enfants présentent des risques biologiques touchant le système sensoriel, moteur ou mental en se fondant sur la grossesse et des facteurs périnataux et post-nataux liés à la mortalité infantile. Cette méthode se justifie par le principe voulant qu'il existe un continuum de causalité ayant des effets à la fois mortels et quasi mortels. Les éléments mortels sont les avortements, les enfants morts-nés et les décès qui suivent immédiatement la naissance, tandis que les effets quasi mortels comprennent des infirmités au niveau sensoriel, moteur ou mental.

(Parmelee et Haber, 1973).

Cette notion est utile pour connaître les variables qui peuvent être importantes, mais elle ne nous aide pas à déterminer la valeur de pronostic de ces facteurs. De tels renseignements n'existent pas au stade des connaissances actuelles. On a constaté au cours de plusieurs vastes études prospectives, que les corrélations entre les circonstances simples pré-natales ou post-natales et les séquelles entraînant plus tard une infirmité étaient très faibles. (Buck et al, 1969; Niswander et al 1966; Parmelee et Haber, 1973). De même, le registre anglais des enfants exposés, qui avait pour but de classer les bébés selon un choix de catégories établies d'après les observations cliniques, s'est avéré un échec parce qu'il y avait trop de circonstances isolées et insignifiantes.

Des études qui ont porté davantage sur des circonstances plus générales présentant des dangers comme la prématurité, l'asphyxie ou l'anémie néonatale, ont démontré qu'il y avait une plus forte incidence de séquelles d'infirmité chez les enfants qui ont subi des traumatismes de ce genre que chez les enfants du groupe de contrôle. De plus, même ces résultats ont varié d'une étude à l'autre en raison de l'hétérogénéité des groupes exposés étudiés. Dans toutes les études suivies des facteurs de risque, on a obtenu un large éventail de résultats au lieu de deux types de résultats normaux et anormaux entre les groupes. Bien que ceci soit conforme au principe de continuum d'accident, ces résultats n'aident pas à déterminer la validité des

variables pertinentes (Braine et autres, 1966; Douglas, 1960; Drage et Berendes, 1966; Drillien, 1964; Graham et autres, 1962; Heimer et autres, 1964; Keith et Gage, 1960; Lubehenco et autres, 1972; Parmelee et Haber, 1973; Schachter et Apgar, 1959; Weiner et autres, 1968).

On a souvent observé que les mesures subséquentes sont fortement influencées par les facteurs socio-économiques du milieu des enfants qui est souvent plus forte que les aspects biologiques du début de la vie. Toutefois, on observe également que les problèmes biologiques de la prime enfance rendent les enfants plus vulnérables à un milieu difficile. Comme les problèmes de santé au cours de la grossesse et de la prime enfance sont liés au statut socio-économique, ces deux variables doivent être considérées comme inextricablement liées (Braine et autres, 1966; Douglas, 1960; Drillien, 1964; Heimer et autres, 1964; Parmelee et Haber 1973; Werner et autres, 1968; Weiner et autres, 1968).

Ainsi, avec les renseignements actuels, nous pouvons discuter des groupes d'enfants qui risquent de souffrir plus tard d'incapacités, en nous fondant sur les indicateurs socio-économiques et (ou) biologiques mais nous ne pouvons préciser le degré de risque ou identifier l'enfant qui souffrira d'incapacité au cours de son enfance.

Notion de risque cumulatif

La majorité des enfants qui font partie d'un groupe «exposé» reconnu répondent suffisamment bien à toutes les mesures subséquentes plus tard au cours de l'enfance pour les considérer comme de vrais handicapés. En conséquence, il est difficile de déterminer la main-d'œuvre requise pour les programmes d'intervention pour les enfants vraiment handicapés parce qu'il est impossible d'identifier précisément ces enfants. Plusieurs études ont démontré que de multiples facteurs peuvent entrer en ligne de compte dans l'étude du degré de risque. Certains comprennent la grossesse, les facteurs périnataux et néonataux et d'autres, les facteurs socio-économiques. (Braine et autres, 1966; Brage et Berendes, 1966; Weiner et autres, 1968; Brillien, 1964 Heimer et autres, 1964; Weiner et autres, 1968). Une étude récente a démontré qu'il était possible de prédire le comportement, dès l'âge de 7 ans, en additionnant les facteurs biologiques au cours de la grossesse, à la naissance, les facteurs socio-économiques et les indices de comportement de l'enfant au cours de la première année de sa vie. (Smith et autres, 1972).

A l'aide de ces facteurs, un système utile de détermination des risques, et qu'utilise actuellement Parmelee, (1974) pourrait être celui-ci:

1. Addition des facteurs de la grossesse, des facteurs biologiques périnataux et néonataux et des indices de comportement;
2. Évaluation de l'enfant au cours des premiers mois de sa vie pour séparer les enfants qui souffrent de traumatisme cérébral temporaire de ceux qui souffrent de blessures cérébrales permanentes;
3. Nouvelle évaluation du comportement de l'enfant plus tard au cours de la première année de sa vie, en laissant le temps au milieu d'avoir une influence sur sa croissance.

Les résultats du cumul des risques, comme ils sont calculés par Parmelee et autres, (1974) et leurs valeurs font actuellement l'objet d'études à long terme.

Le problème que cette méthode partage avec d'autres plus anciennes est le fait que les importants changements qui se produisent en néonatalogie chaque année, font que les données publiées en 1972 sont presque inutilisables en 1975. Néanmoins, les conditions néonatales suivantes augmentent toujours les risques éventuels d'une croissance anormale.

1. Facteurs de l'accouchement

(a) La naissance par présentation pelvienne ou tout retard dans l'accouchement de l'enfant, en raison d'une trop forte pression exercée sur le crâne peuvent entraîner des saignements intracrâniens.

2. Facteurs prénataux

(a) Petite taille pour l'âge de gestation, c. à d. moins du 3^e percentile en poids et en longueur. Le risque augmente si l'enfant pèse moins de trois livres. Les problèmes principaux sont l'apprentissage et les désordres de comportement (Fitzhardinge et Steven, 1972).

(b) Infection intrautérine—entraîne fréquemment de graves lésions cérébrales.

(c) Toute anomalie congénitale ajoutée à toute autre difficulté prénatale, périnatale ou postnatale.

(d) Tout enfant dont le poids à la naissance est moins de 1500 grammes.

3. Facteurs postnatals

(a) Pointage d'Apgar de moins de 5 à 5 minutes (Schachter et Apgar, 1959).

(b) Hypoglycémie symptomatique, c'est-à-dire tout tremblement et non seulement les convulsions.

(c) Tout enfant à qui il faut la respiration artificielle ou qu'il faut admettre aux soins intensifs.

(d) Méningite néonatale. Les antibiotiques ne fonctionnent pas aussi bien pour les nouveaux-nés que pour les enfants plus vieux: la maladie est donc beaucoup plus grave.

(e) Séparation prolongée de l'enfant et de ses parents (Barnett et autres, 1970; Elmer et Gregg, 1967; Farranoff et autres, 1972; Klein et Stern, 1971).

Un certain nombre d'études bien faites démontrent que les enfants nés prématurément apparaissent quatre à sept fois plus souvent dans les cas d'enfants maltraités et d'enfants dont la croissance est lente (Klein et Stern, 1971).

On pense que ce fait est dû à deux phénomènes:

(a) Le manque de contacts entre les parents et leurs enfants, après la naissance, peut empêcher que ne se créent des liens affectifs solides entre l'enfant et les personnes appelées à prendre soin et entraîner des désordres plus tard lorsqu'à leur tour, ils deviendront parents.

(b) Le comportement de l'enfant prématuré diffère beaucoup de celui des enfants nés à terme. Cette situation fait obstacle à l'attachement des parents et peut engendrer plus tard des soins inappropriés.

Les pourcentages des anomalies qui se déclarent plus tard dans tous les cas susmentionnés n'ont pas de signification parce qu'ils changent d'une étude à l'autre. Généralement, on peut cependant dire que les filles réussissent mieux que les garçons

Résumé

Le texte qui précède a traité de découvertes récentes liant les problèmes cognitifs et émotifs dans l'enfance à ce qui se produit au cours de la grossesse, de la période de vie postnatale ou périnatale. On a tiré les conclusions suivantes:

1. Les seuls facteurs périnatals ou postnatals ont très peu de lien avec les incapacités ultérieures.

2. Les risques complets comme la naissance prématurée, et tout spécialement si l'enfant pèse moins de 1500 grammes, sont associés à une incidence plus élevée des troubles cognitifs et émotifs.

3. Les blessures physiques au cours de la grossesse ou de l'accouchement peuvent se rétablir grâce à de bons soins de la part des parents, tout particulièrement pendant la première année de la vie de l'enfant.

4. L'évaluation répétée du fonctionnement neurologique et cognitif de l'enfant et une analyse répétée des interactions entre l'enfant et celui qui en prend soin donnent des résultats cumulatifs sur les risques qui peuvent indiquer le fonctionnement cognitif et psychologique futur plus exactement que les méthodes actuelles.

5. Les progrès réalisés en pédiatrie par les centres régionaux de médecine génétique sont impressionnants et modifient constamment la perspective finale d'un enfant très exposé. Ceci, ajouté à l'hétérogénéité de nombreux groupes étudiés, rend aléatoire l'interprétation des résultats.

RÉFÉRENCES

Braine, M. D. S., Heimer, C. B., Wortis, H. & Freedman, A. M. Factors associated with impairment of the early development of prematures. *Monographs of the Society for Research in Child Development*, 1966, 31, No. 106 en entier.

Buck, C., Gregg, R., Stavray, L., et al. The effect of single prenatal and natal complications upon the development of children of mature birthweight. *Pediatrics*, 1969, 48, 1942-995.

Douglas, J. W. B. «Premature» children at primary schools. *British Medical Journal*, 1960, 1, 1008-1013.

Drage, J. S. & Berendes, H. W. Apgar scores and outcome of the newborn. *Pediatric Clinics of North America*, 1966, 13, 635-643.

Drillien, C. M. *The growth and development of the prematurely born infant*. Baltimore: The Williams and Wilkins Co., 1964.

Graham, F. K., Ernard, C. B., Thurston, D. & Craft, M. Development three years after perinatal anoxia and other potentially damaging newborn experiences. *Psychological Monographs*, 1962, 76, No. 522 en entier.

Heimer, C. B., Cutler, R. & Freedman, A. M. Neurological sequelae of premature birth. *American Journal of Diseases of Children*, 1964, 108, 122-133.

Keith, H. M. & Gage, R. P. Neurologic lesions in relation to asphyxia of the newborn and factors of pregnancy: long-term follow-up. *Pediatrics*, 1960, 26, 616-622.

Lubchenco, L. O., Delivoria-Papadopoulos, M. & Searls, D. Long-term follow-up studies of prematurely born infants. II. Influence of birthweight and gestational age on sequelae. *Journal of Pediatrics*, 1972, 80, 509-512.

Niswander, K. R., Friedman, E. A., Hoover, D. B., et al. Fetal morbidity following potentially anoxic obstetric conditions. I. Abruptio placentae. II. Placenta previa. III. Prolapse of the umbilical cord. *American Journal of Obstetrics and Gynecology*, 1966, 95, 838-845.

Parmelee, A. H. & Haber, A. Who is the «Risk Infant»? *Clinical Obstetrics and Gynecology*, 1973, 16, 376-387.

Parmelee, A. H., Sigman, M., Kopp, C. B. & Haber, A. Diagnosis of the infant at high risk for mental, motor or sensory handicap. Conference report. Early Intervention for High Risk Infants and Young Children. Chapel Hill, C.N. 1974.

Schachter, F. F. & Apgar V., Perinatal asphyxia and psychologic signs of brain damage in childhood. *Pediatrics*, 1959, 24, 1016-1025.

Smith, A. C., Flick, G. L., Ferriss, G. S. & Sellmann, A. H. Prediction of developmental outcome at seven years from prenatal, perinatal and postnatal events. *Child Development*, 1972, 43, 495-498.

Weiner, G., Rider, R. V. Opper, W. C., & Harper, P. A. Correlates of low birthweight. Psychological status at 8 to 10 years of age. *Pediatric Research*, 1968, 2, 110-118.

Werner, E., Simonian, L., Bierman, J. M. 7 French, F. E. Cumulative effect of perinatal complications and deprived environment on physical, intellectual, and social development of preschool children. *Pediatrics*, 1968, 39, 490-505.

Fitzhardinge, P. M., Steven, E. M., 1972. The small-for-date infants. II. Neurological and intellectual sequelae. *Pediatrics*, 50:50-57.

Swyer, P. R., Goodwin, J. W. (1972). *Regional Services in Reproductive Medicine*. Rapport du Comité mixte de la Society of Obstetricians and Gynecologists of Canada et de la Canadian Pediatric Society.

Barnett, L. R., Leiderman, P. H., Goldstein, R., Klause, M. H. (1970). Neonatal separation: the maternal side of interactional deprivation. *Pediatrics*. 45:197-205.

Elmer, E., Gregg, G. S. (1967). Developmental characteristics of abused children. *Pediatrics*, 40:596-602.

Farranoff, A. A., Kennell, J. H., Klaus, M. H., (1972). Follow-up of low birth weight infants—the productive value of maternal visiting patterns. *Pediatrics*. 49:287-290.

Klein, M., Stern, L. (1971). Low birth weight and the battered child syndrome. *Am. J. Dis. Childr.* 122:15-18.

APPENDICE «5»

UNIVERSITÉ CARLETON
FACULTÉ DES ARTS

COLLÈGE ST. PATRICK
PROMENADE COLONEL BY
OTTAWA, ONTARIO

K1S 5B6

Le 7 avril 1976

L'honorable Fred A. McGrand
Le Sénat du Canada
Immeubles du Parlement
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

J'ai lu le texte de votre discours au Sénat sur le crime et la violence (Hansard, 123, 86) et j'aimerais faire à ce propos quelques commentaires.

Il ne fait aucun doute, à mon avis, que le Crime et la violence constituent un problème important de nos jours au Canada, qui menace de s'envenimer dans l'avenir. Cette réflexion est encore plus troublante si l'on considère l'immense potentiel du Canada à créer une société réellement humaine et humanitaire. Paradoxalement, il semble que lorsque le potentiel humanitaire augmente, l'actualisation des réelles valeurs humaines diminue; nos richesses matérielles ne constituent plus un moyen de mieux vivre mais une fin en soi qui définit la «bonne vie» en termes mesquins et matérialistes, conduisant à un individualisme et une avidité excessifs et, en conséquence, au manque de respect des autres. Ceci est, en d'autres mots, un problème plus important que les chiffres absolus ne l'indiquent, parce que nous avons tous les droits, étant donné notre situation matérielle et culturelle, d'attendre une tendance vers la paix et la bonté.

L'absence relative de crimes et de violence dans les pays dont les fondement et les systèmes économiques sont différents, semble indiquer que ces comportements ne sont pas naturels mais bien des aberrations qui résultent, dans une certaine mesure, de *notre mode de vie* d'affluence dans le contexte de *notre* système économique. Si tel est le cas, on a encore plus raison d'accorder une très grande priorité à la recherche sur ces problèmes.

Comme vous l'avez souligné, il y a probablement de nombreuses autres causes, l'environnement, la génétique, les traumatismes physiques et psychologiques, mais il me semble qu'en raison de la complexité du problème, il faut d'abord rassembler tous les résultats de la recherche récente en une étude de l'«état actuel de la question». Dans une certaine mesure, l'individualisme excessif de notre société conduit à un manque de coordination des efforts de recherches, et ainsi un manque d'efficacité. Il est vrai, dans tous les cas, dans les travaux que j'ai effectués sur les problèmes écologiques qui trouvent aussi leur fondement dans le matérialisme et l'idéologie de notre société et qui ont des ramifications multidimensionnelles. Il n'y a pas de meilleur endroit pour *effectuer cette synthèse que le Sénat!*

En résumé, j'appuie fortement votre proposition et vous encourage à faire tout ce qui sera possible pour que cette étude soit effectuée. Je serais heureux de vous apporter, de toutes les manières en mon pouvoir, mon aide.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

John T. O'Manique, Ph.D

Professeur adjoint de philosophie

Membre de la troisième équipe de recherche

pour le Club de Rome



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE

1974-1976

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. CARTER

Fascicule n° 16

LE MARDI 11 MAI 1976

Quatrième séance sur:

«L'étude portant sur la possibilité de confier à un
Comité du Sénat le soin de faire enquête
et rapport sur le crime et la violence
dans la société contemporaine canadienne».

(Témoins: Voir le procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: l'honorable C. W. Carter

Vice-président: l'honorable M. Lamontagne, C.P.

et

Les honorables sénateurs:

Argue	Inman
Blois	Langlois
Bonnell	Macdonald
Bourget	McGrand
Cameron	Neiman
Croll	Norrie
Denis	*Perrault
*Flynn	Phillips
Fournier	Smith (Queens-Shelburne)
(de Lanaudière)	Sullivan—(20)
Goldenberg	

*Membre d'office

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du Canada, le jeudi 18 décembre 1975:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McGrand, appuyé par l'honorable sénateur Eudes,

Que le Sénat juge souhaitable d'établir aussitôt que possible un comité spécial du Sénat qui serait chargé de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne.

Et sur la motion, en amendement, énoncée ci-après de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter

Que la motion ne soit pas adoptée maintenant mais que la substance en soit renvoyée au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Asselin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que la motion en amendement soit modifiée en retranchant le point à la fin de ladite motion et que les mots suivants soient ajoutés:

«et que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Après débat, et

La motion en amendement de l'honorable sénateur Asselin, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Choquette, à la motion en amendement de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter, mise aux voix, elle est—

Adoptée.

La motion, en amendement, de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter, mise aux voix, telle que modifiée, elle est—

Adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier

Procès-verbal

Le mardi 11 mai 1976
(20)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 14 h 10 sous la présidence de l'honorable sénateur Carter (président).

Présents: Les honorables sénateurs Cameron, Carter, Denis, Fournier (de Lanaudière), McGrand, Neiman, Norrie et Phillips. (8)

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi du 18 décembre 1975, «que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise».

Les témoins suivants de *Statistique Canada* sont entendus:

- M. Lorne Rowebottom,
Statisticien en chef adjoint,
Ménages et institutions;
- M. Marcel Préfontaine,
Directeur,
Division de la statistique judiciaire;
- M. Paul Reed,
Directeur adjoint, (Recherche)
Division de la statistique judiciaire.

Les témoins répondent aux questions posées par les membres du Comité.

A 15 h 10, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité
Patrick J. Savoie

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le mardi 11 mai 1976

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 14 h 10 pour faire une étude et un rapport sur, la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société canadienne contemporaine.

Le sénateur Chesley W. Carter (*président*) occupe le fauteuil.

Le *président*: Honorables sénateurs, nous avons avec nous aujourd'hui M. Lorne Rowebottom, statisticien en chef adjoint, Ménages et Institutions, Statistique Canada. Avez-vous une déclaration préliminaire à faire, monsieur Rowebottom?

M. Lorne Rowebottom, statisticien en chef adjoint, ménages et institutions, Statistique Canada: Je n'ai pas de déclaration préliminaire à faire, mais peut-être pourrais-je faire quelques remarques d'introduction.

Les statistiques dont je suis chargé comprennent celles de la Division de la statistique judiciaire, dont mon collègue, M. Préfontaine, est directeur, et M. Reed, directeur adjoint à la recherche. Je ne suis pas certain que les renseignements que nous possédons puissent vous aider dans vos délibérations, mais je pourrais peut-être prendre un moment pour indiquer la nature de notre travail et le genre de statistique que produit de notre division. Si cela vous intéresse, M. Préfontaine ou M. Reed pourront vous donner plus de précisions. Notre but principal, aujourd'hui, est de répondre aux questions que vous pourriez vouloir nous poser.

Le *président*: Je devrais expliquer au comité que je me suis entretenu avec M. Rowebottom au cours de la fin de semaine et hier, pour lui expliquer pourquoi nous lui avons demandé de témoigner devant le comité. Le comité avait décidé, lors de sa dernière séance, qu'il fallait que nous obtenions plus de données, de Statistique Canada, pour faire le genre de recherche proposée par le sénateur Bonnell. À la suite des questions du sénateur Bonnell, le comité a décidé que nous devrions inviter quelqu'un de Statistique Canada à venir nous renseigner sur le genre de données qui étaient disponibles, sur les renseignements qui étaient publiés, et sur les renseignements non publiés, mais disponibles.

Le sénateur Bonnell a fait remarquer que les statistiques sur la naissance, les conditions prénatales et les conditions entourant la naissance d'un enfant ne pourraient être obtenues que des ministères provinciaux. Je crois que nous voulons savoir, pour nos dossiers, exactement quels renseignements peuvent être obtenus, lesquels nous devons trouver, et lesquels nous sont nécessaires pour décider s'il est possible de mener l'enquête qui découlerait de la motion du sénateur McGrand. Nous avons si peu de temps que je

n'aurais pas voulu vous en faire perdre en vous disant tout ceci dans mon introduction. Toutefois, il est peut-être préférable que je le dise maintenant, pour que nous puissions poser nos questions dans ce contexte.

Excusez-moi de vous avoir interrompu, monsieur Rowebottom.

M. Rowebottom: Plutôt que de vous dire ce que nous n'avons pas, ce qui demanderait plus de temps que de vous exposer ce que nous avons dans le moment et qui est susceptible de vous intéresser, il serait peut-être préférable que je vous dise brièvement sur quel genre de renseignements nous concentrons nos efforts.

D'abord, on met depuis toujours l'accent sur les statistiques criminelles plutôt que civiles, bien que ces dernières ne soient pas sans intérêt pour nous, et dernièrement, nous avons commencé à étudier le problème du droit civil et ses répercussions dans la collectivité.

Dans le domaine criminel, nous essayons d'abord de mesurer la quantité et de cerner les caractéristiques du crime au Canada. Cela représente une vaste gamme de données que nous obtenons de toutes ces catégories de forces policières du pays, fédérale, provinciale, et municipale, en fonction d'un système uniforme de compte rendu des crimes. À partir des données recueillies, nous produisons des statistiques sur la quantité des crimes au Canada, classés selon le genre des crimes commis. La quantité de renseignements que nous avons au sujet d'un genre de crime en particulier varie selon le genre du crime. Pour certains crimes, nous avons beaucoup de renseignements, pour d'autres, nous en avons très peu.

Nous avons ensuite un programme relatif aux tribunaux, dans lequel nous essayons de quantifier les décisions des tribunaux et les mesures prises contre les criminels, selon les sentences reçues en fonction du crime qu'ils ont commis.

Nous avons ensuite une série de statistiques concernant les institutions de correction, soit les pénitenciers, les prisons et autres institutions de correction auxquelles sont envoyés les criminels trouvés coupables de crimes de diverses sortes. Nous amassons des données sur la population des prisons et le cheminement des prisonniers, ou «clients», pour employer le jargon du métier, des institutions.

Nous essayons de faire suivre à cela une quantification de ce qui arrive aux prisonniers lorsqu'ils sont libérés, et du degré de récidivisme.

Notre objectif, dans chacune de ces quatre catégories, est d'intégrer les chiffres de manière à fournir à la population en général, aussi bien qu'à ceux qui participent à l'administration de la justice, une image globale et complète du genre de crimes commis et des conséquences qu'ils entraînent pour ceux qui les commettent, et aussi de tout le

cheminement: tribunal, prison, et ce qui se passe par la suite.

La relation entre ce genre de renseignements et vos délibérations va peut-être ressortir au cours de la période de questions. Si vous le croyez utile, je pourrais demander à M. Préfontaine de décrire plus en détail les caractéristiques principales des statistiques que nous recueillons. Chacun de nous pourrait tour à tour répondre aux questions que vous nous poserez.

Le président: Peut-être pourrions-nous commencer avec quelques questions. M. Préfontaine pourrait ensuite développer cet aspect du sujet.

Le sénateur McGrand: Nous nous intéressons aux personnes dès leur tendre enfance. Vous ne pouvez pas les considérer comme des criminels, mais je suppose que vous pouvez les considérer comme des criminels en puissance, bien qu'elles n'aient encore commis aucun crime. J'en conclus qu'un enfant de cinq, huit ou dix ans, qui n'a encore commis aucun crime, n'entre pas dans vos statistiques. L'honorable sénateur Bonnell a mentionné l'autre jour que nos statistiques de l'état civil, nos dossiers de naissance, mentionnent le jour de la naissance et le sexe de l'enfant, mais ne contiennent aucun renseignement relatif aux circonstances de sa naissance.

Parmi les documents que nous avons recueillis, certains font mention d'«enfant très exposé». En effet, les circonstances de la période pré-natale, de la naissance elle-même et des quelques mois qui la suivent, sur le plan individuel ou collectif, peuvent amener un enfant à devenir criminel.

Sur la page couverture d'un des articles que j'ai reçus, rédigé par trois psychiatres de Toronto, les D^{rs} daCosta, Warne, et Atcheson, figure une liste d'articles sur des travaux faits sur le sujet en 1970, 1972 et 1974. Il s'en est fait peu au cours des années soixante.

Les données dont nous avons besoin n'ont pas été traitées de façon à pouvoir être utilisées comme statistiques. C'est là notre problème. Vos statistiques ne contiennent pas ces renseignements, n'est-ce pas?

M. Marcel Préfontaine, directeur de la division de la Statistique judiciaire, Statistique Canada: Définitivement pas.

Le sénateur McGrand: J'en avais bien peur.

Le président: Une telle personne ne ferait pas l'objet de données statistiques tant qu'elle n'aurait pas été, d'une manière ou d'une autre, en contact avec les institutions judiciaires, n'est-ce pas?

M. Rowebottom: Elle ne deviendrait certainement pas un sujet d'observations susceptible de faire partie des données statistiques criminelles. La seule façon d'établir les corrélations qui vous intéressent au sujet du comportement criminel serait de relier les circonstances de la naissance ou de l'enfance aux événements subséquents. Afin d'obtenir le genre de renseignements que vous recherchez, on pourrait peut-être examiner le dossier criminel d'un adulte, à la lumière des circonstances de sa naissance.

Le sénateur McGrand: Si nous voulions obtenir des renseignements sur l'enfance d'un criminel de 30 ans et sur les événements qu'il a vécus lorsqu'il avait huit, neuf ou dix ans, auriez-vous ces renseignements en dossier?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): S'il faisait partie d'une famille de huit enfants dont il serait le seul mouton

noir, en admettant que tous aient été élevés par les mêmes parents, dans la même atmosphère et dans la même société...

Le sénateur McGrand: Dans le même milieu.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): ... cette corrélation ne semblerait pas alors s'appliquer. À mon avis, le comportement criminel ne dépend pas de ces facteurs.

Il existe des normes pour toutes les formes de vie, que ce soit celle d'un arbre, d'un animal ou d'un être humain. Il y a un niveau normal. Quelques individus sont des génies, d'autres sont des déficients mentaux, mais la majorité sont des êtres lucides et raisonnables: ils respectent les lois, etc.

Nous avons été créés libres. Nous avons toutefois reçu, en naissant, certaines responsabilités et ces dernières augmentent avec l'âge. Si, à un moment donné, quelqu'un décide de devenir ingénieur, architecte, ou criminel, cette décision devient sa responsabilité et il doit en subir les conséquences. S'il a travaillé et fait preuve d'initiative, et s'il a consenti à faire les sacrifices nécessaires pour devenir compétent et gagner sa vie, il devra aussi faire face aux responsabilités inhérentes à son comportement. Ce ne serait pas nécessairement le cas s'il était malade, ou s'il n'était pas mentalement apte à faire face aux responsabilités de la vie. Il s'agirait là d'une tout autre affaire. La personne qui opte délibérément pour le crime doit assumer les conséquences de sa décision. C'est ce que j'en pense.

Le président: Sénateur Neiman, désiriez-vous poser une question?

Le sénateur Neiman: Monsieur Préfontaine, je prends pour acquis que vous utilisez les statistiques fédérales, et que, par conséquent, vos statistiques ne couvrent pas les activités criminelles des délinquants juvéniles.

M. Préfontaine: Oui, ils sont inclus.

Le sénateur Neiman: Vos statistiques englobent-elles les maisons de correction et les écoles de formation?

M. Préfontaine: Nous avons un programme statistique sur les Cours pour jeunes délinquants. C'est un programme national qui recueille et fournit des renseignements, entre autres, sur les personnes, leur caractères, les motifs de leurs actions, les jugements des tribunaux et les sentences. Nous tentons maintenant de suivre l'enfant au cours de la période de correction, ce que nous pouvons faire s'il est envoyé en observation dans une institution pour jeunes délinquants, s'il est en liberté surveillée ou s'il fait l'objet d'autres mesures du genre. Nous avons actuellement un programme qui a pour but de recueillir des données statistiques sur les jeunes délinquants.

Le sénateur Neiman: A partir de quel âge les suivez-vous? L'âge n'est pas le même partout au Canada.

M. Préfontaine: Si j'ai bonne mémoire, la loi des jeunes délinquants stipule que des désirs peuvent être commis même par un enfant de sept ans. Nous avons effectivement quelques enfants de sept ou huit ans qui sont déjà délinquants.

M. Rowebottom: Nous comptons beaucoup sur les provinces pour obtenir ces renseignements, puisque, comme vous le savez, ce sont elles qui ont la principale juridiction en ce domaine. Nous travaillons en étroite collaboration

avec elles pour la compilation des données statistiques se rapportant au pays dans son ensemble, et à chacune des provinces en particulier.

Le sénateur Neiman: Considérez-vous que l'information que vous recevez des provinces est à peu près la même ou croyez-vous qu'il y a des provinces qui vous donnent des renseignements plus complets ou traitent certains cas d'une manière différente?

M. Préfontaine: Pas actuellement. Toutefois, peut-être devrais-je mentionner qu'il existe un Comité consultatif fédéral-provincial sur la statistique et l'information judiciaires. Ce Comité a été créé en juin 1974.

Nous avons déjà tenu un certain nombre de réunions. L'un des objectifs principaux de ce Comité consiste à établir des normes nationales pour la transmission des données; toutes les provinces, les territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont accepté le principe d'une certaine normalisation.

Statistique Canada joue un rôle de coordination afin de rendre compatibles les systèmes individuels de toutes les provinces. Ainsi, elle aide chacune des provinces et territoires à mettre sur pied des systèmes informatiques capables non seulement de traiter les données utilisées par les ministères provinciaux, à des fins administratives mais aussi de recueillir une foule d'autres renseignements. À longue échéance, ces renseignements aideront Statistique Canada à produire des données susceptibles de satisfaire tous les besoins, dont l'information du public et des services de recherche.

Dans le cadre de ce projet, nous négocions actuellement avec toutes les provinces. Dans certaines d'entre elles, le programme fonctionne déjà et nous sommes satisfaits de l'information que nous en recevons. Nous espérons que d'ici la fin de l'année financière, le programme des jeunes délinquants, plus exactement celui des Cours pour les jeunes délinquants sera terminé. Nous manquons malheureusement de ressources pour effectuer la compilation des données provenant du secteur des maisons de corrections, seul secteur susceptible de nous fournir des renseignements sur l'adolescent après qu'il aura été traduit devant les tribunaux. Il existe de sérieuses lacunes dans ce secteur, car on ne nous a pas donné les ressources suffisantes pour puiser dans cette source de renseignements.

Je ne prévois pas que nous puissions entreprendre ce secteur avant la prochaine année financière. Nous n'avons aucune donnée sur les jeunes en liberté surveillée. Nous avons un programme partiel sur les institutions pour jeunes délinquants, mais il n'englobe que les écoles de formation. Seulement cinq des dix provinces et des deux territoires ont de telles écoles. En outre, pour ce qui est des autres institutions pour jeunes délinquants, nous ne touchons même pas celles qui sont dans les autres régions.

Pour le moment, nous avons dû établir, un ordre de priorités et nous avons même dû marquer le pas; c'est à dire, que nous avons dû interrompre le programme des écoles de formation par manque de ressources. Ainsi, nous recueillons les formules et les rapports des provinces, et nous ne pouvons même pas les traiter et les mettre à la disposition de ceux qui ont besoin d'informations sur cet important secteur.

Le sénateur Norrie: Collaborez-vous avec les services médicaux des institutions psychiatriques pour la compilation de vos statistiques?

M. Préfontaine: Nous tenons des consultations non officielles avec la division de la santé de Statistique Canada. Je ne me souviens pas comment on les appelle mais il existe une expression précise, dont le nom m'échappe actuellement, pour désigner cette sorte de tribunal médical qui fonctionne par un processus de consultations informelles. L'Alberta semble à l'avant-garde dans le domaine des renseignements médicaux ou psychiatriques reliés aux données sur la justice criminelle.

Le sénateur Phillips: Faites-vous le classement des jeunes délinquants? J'entends par là les différentes classifications que les psychologues utilisent.

M. Préfontaine: Non. Nous savons seulement que l'enfant a été envoyé dans une institution psychiatrique pour observation ou traitement après avoir été traduit devant les tribunaux. Nous ignorons ce qu'il advient de lui après qu'il aura quitté cette institution.

Le sénateur McGrand: Nous parlions tout à l'heure, d'une famille de huit, dont un enfant était différent des autres. Il serait bon de souligner que tous les enfants avaient le même père, le même grand-père, et qu'ils ont grandi dans le même entourage. Chacun a, cependant, vécu des expériences différentes à partir de sa naissance, et il n'y a aucun moyen d'incorporer ces expériences dans des statistiques, n'est-ce pas?

M. Rowebottom: C'est juste.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Il est vrai qu'il n'existe pas deux personnes identiques, cela n'empêche pourtant pas le fait que les gens ont des responsabilités.

Le sénateur McGrand: Un bébé naissant n'est pas un être responsable. Il n'est certainement pas responsable de ce qui lui arrive. Quelqu'un ne peut tout de même pas être tenu responsable de ce qui lui est arrivé à la naissance ou à l'âge de trois ou six mois et qui a provoqué chez lui un changement de personnalité.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): S'il tombe malade ou s'il perd la raison, on doit s'en occuper. On ne peut certainement pas le punir, mais on peut peut-être le guérir.

Le président: En ce qui concerne l'argument selon lequel il faut y avoir une brebis galeuse dans une famille de huit, dont tous les membres ont vécu dans le même entourage, il me vient à l'esprit que le milieu intra-utérin aurait pu être différent. Les huit enfants pourraient avoir vu le jour dans des circonstances assez différentes et peuvent s'être développés dans des milieux intra-utérins assez différents eux aussi.

Lors de la dernière séance, le sénateur Bonnell a demandé quels renseignements de ce genre étaient disponibles. Cela apparaît-il dans certains dossiers? Ce ne serait pas sous la rubrique «justice» mais peut-être sous «statistiques d'état civil» ou sous «hygiène publique». Auriez-vous de tels renseignements? Recueillez-vous ce genre de renseignements?

M. Rowebottom: Les seuls renseignements dont je connais l'existence sont ceux dont a parlé le Dr Bannister lorsqu'il a témoigné.

Le sénateur McGrand: Pourrions-nous dire que les seuls renseignements que vous avez sont ceux qui figurent sur le certificat de naissance d'une personne?

M. Rowebottom: Les renseignements qui figurent sur le certificat de naissance n'indiquent, en aucun cas, les conditions de l'accouchement. Les seuls renseignements disponibles à ce sujet sont ceux des dossiers de l'hôpital où la naissance a eu lieu. Mais encore là ces renseignements ne sont pas de ceux qui pourraient indiquer les circonstances particulières de l'accouchement. Les renseignements que vous y trouveriez ne vous intéresseraient pas.

Le sénateur Norrie: Savez-vous si, dans certains pays, on procède à la classification ou à l'enregistrement de ce genre de renseignements?

M. Rowebottom: Non, sénateur, je l'ignore.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): C'est impossible.

Le sénateur Norrie: Rien n'est impossible.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Comment pourrions-nous, monsieur le président, avoir des statistiques sur des choses que les gens ne pourraient pas dire, puisqu'ils ne s'en souviennent même pas. En ce qui me concerne, ce serait, humainement parlant, tout à fait impossible de remonter si loin.

Le sénateur Phillips: Et les dossiers scolaires, alors?

M. Rowebottom: La masse de renseignements dont on dispose, quelque soit le sujet, dépend du rang que ces informations occupent dans l'ordre des priorités établies par la société, ainsi que des fonds qu'elle est prête à affecter à ces fins. Si les renseignements dont vous parlez, revêtaient assez d'importance, on pourrait, alors, les obtenir des médecins, des hôpitaux et des familles; mais cela dépend d'une décision de la société de recueillir ces renseignements sur une longue période. Cela coûte cher, c'est difficile et il faut une main-d'œuvre qualifiée ainsi qu'un certain temps, pour rendre des renseignements de ce genre utilisables en vue d'une enquête de ce genre.

Le sénateur Phillips: J'étais sur le point de m'informer des dossiers scolaires, notamment ceux des étudiants qui ont échoué une année ou abandonné l'école au niveau secondaire. Serait-il très difficile d'obtenir ces renseignements?

M. Rowebottom: Nous avons, encore une fois, des renseignements sur le nombre d'enfants qui ont abandonné l'école à différents niveaux, mais les détails de ces renseignements, comme l'âge, le sexe ainsi que le niveau auquel un enfant a abandonné l'école, seraient insuffisants pour le genre d'enquête dont on parle parce qu'on remonte jusqu'aux parents. Les renseignements de nature sociologique qui sont plus facilement accessibles décrivent l'entourage socio-économique dans lequel l'individu est passé de l'enfance à l'adolescence, puis, à l'âge adulte. On peut ainsi comparer les différents milieux où il a vécu.

On pourrait recueillir un certain nombre de renseignements de ce genre dans les dossiers qui existent déjà. Le recensement en est un très bon exemple. Il nous faudrait avoir certains renseignements sur les divers milieux, et il serait, alors, possible de comparer avec ceux où ont grandi les gens qui ont eu des démêlés avec la justice. Encore une fois, cela ne concerne pas directement le problème que vous examinez...

M. Le président: Nous voulons étudier l'enfant en bas âge, avant que son comportement ne se fixe, afin de pouvoir détecter toute aptitude ou tendance au crime, et d'es-

sayer d'y trouver un remède avant qu'il ne soit trop tard. Certains pays ont effectué des recherches en ce sens, et il leur faut nécessairement pour cela des statistiques.

M. Rowebottom: Je crois que certains s'y intéressent à titre individuel.

Le président: Même si nous engageons quelqu'un pour effectuer cette recherche, il lui faudrait recueillir ces renseignements quelque part: dans les dossiers des gouvernements provincial et fédéral, ainsi que les dossiers médicaux, n'est-ce pas? S'ils sont accessibles pour les besoins de la recherche, c'est que quelqu'un les recueille.

M. Rowebottom: C'est exact, mais à mon avis, il n'en existe que très peu, actuellement, au Canada. Il serait également difficile, coûteux de compiler de telles statistiques qui demanderaient beaucoup de temps. J'aimerais vérifier avec mes deux collègues et voir s'ils m'approuvent.

M. Préfontaine: Oui. On pourrait faire cela de deux façons. La première serait d'effectuer immédiatement un échantillonnage de bébés canadiens et de les suivre sur une période de 30 ans. Ainsi, nous pourrions avoir des données statistiques dans 30 ans. L'autre méthode de travail consisterait à sélectionner des criminels connus âgés de 30 à 40 ans, et tenter de remonter la filière, en consultant tous les dossiers administratifs concernant les divers aspects de leur vie. Je veux parler, ici, des dossiers scolaires et médicaux, et ainsi de suite. Il nous faudrait remonter jusqu'à leur naissance. Je crois que le coût serait trop élevé et il serait très difficile de consulter tous les dossiers. Il faudrait tout un personnel pour étudier les dossiers scolaires et médicaux, et en fonction du genre d'enquête que vous voulez effectuer, pour vérifier le genre de milieu où ces enfants ont grandi.

M. Rowebottom: Nous sommes beaucoup plus préoccupés de savoir ce qui se passe dans la société. Nous voulons savoir quels crimes sont commis, leur nombre, le type de délit, et qui-les commet. Nous voulons savoir ce qu'il advient de ces criminels, ce que la société en fait, quelles ressources elle utilise en vue de s'occuper d'eux, à quelles peines d'emprisonnement ils sont condamnés, ce qu'ils font lorsqu'ils sortent des pénitenciers, à quelle peine les tribunaux condamnent ceux qui sont coupables des différentes sortes de crime, et ainsi de suite. Voilà ce à quoi nous nous intéressons. Quant à établir une relation entre un certain genre d'accouchement, ou des incidents qui ont pu se produire dans le milieu intra-utérin, je crois que cela dépasse largement notre sujet.

Le sénateur Phillips: M. le président, dans le but d'obtenir les renseignements qui nous intéressent, M. Préfontaine a mentionné la possibilité d'entreprendre une étude sur un groupe d'enfants à leur naissance et de les suivre jusqu'à l'âge de 30 ans, combien d'enfants pourraient faire partie de ce groupe, à son avis?

M. Préfontaine: Je ne suis pas un spécialiste de l'échantillonnage. Il me faudrait consulter des spécialistes du bureau afin d'établir un échantillonnage suffisant, ainsi que les différents points dont on devrait tenir compte. Je ne peux pas vous le dire moi-même. M. Reed qui est un chercheur, le saurait peut-être.

M. P. Reed, directeur adjoint, division de la Statistique Judiciaire, statistique Canada: Après une estimation rapide, et je dis bien estimation, le chiffre de départ devrait être 10,000 ou plus. On effectue, depuis un certain

temps, une étude importante en Angleterre sur le rendement scolaire. Ils ont étudié un grand nombre d'enfants, en s'attachant d'abord à leur situation familiale puis ils ont surveillé leurs progrès. Cette étude, touchant 10,000 à 20,000 enfants, a déjà coûté très cher et doit durer environ 20 ans, je crois, période durant laquelle on ajoutera des renseignements presque chaque année pour chacun des enfants. Le coût devrait s'établir à plusieurs millions de dollars.

Le sénateur McGrand: Vous parliez de statistiques et de la difficulté de les obtenir. Je sais qu'il est pratiquement impossible au Canada avec les niveaux municipaux, provinciaux et fédéral d'obtenir ces renseignements. Toutefois, au Danemark une étude portant sur 1,682 naissances avec présentation pelvienne, a révélé que 25% de ces enfants ont échoué une ou deux années scolaires avant d'atteindre la 9^{ème} année. Voilà une indication que des naissances où il y a présentation pelvienne causent en effet certains dommages aux enfants. Maintenant, les autorités compétentes devaient avoir ces renseignements, ou elles n'auraient pas été en mesure de les présenter de cette façon. Elles ont dû y travailler. De plus, des 16 criminels les plus dangereux au Danemark—des meurtriers—15 ont eu des naissances difficiles. Cela doit être consigné quelque part.

Si nous voulons connaître l'enfance ou la tendre enfance de certains de nos criminels, la meilleure façon est de consulter les gens qui font des recherches sur les criminels, tels que Barker, Boyd, ou Stokes. Ils connaissent tout ce qu'il faut des criminels dont ils s'occupent. Ils ont étudié le cas, d'un jeune homme de 20 ans, un meurtrier, ils ont fouillé ses antécédants afin de tout connaître à son sujet. Ce sont les gens qu'il faut consulter en ce moment. Nous pourrions établir un système au Canada nous permettant de consigner de plus en plus de renseignements au sujet des enfants. Je ne m'attends pas à ce qu'on ait ces renseignements en ce moment parce que cela n'existe pas.

M. Préfontaine: Dans ce domaine ce serait très coûteux que d'entreprendre un tel programme.

Le sénateur McGrand: Nous n'en avons pas absolument besoin pour notre enquête en ce moment. Nous pouvons obtenir plus de renseignements au sujet des criminels de Boyd ou Baker que nulle part ailleurs.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Vous parlez de 10,000 ou 20,000 personnes mais supposons qu'il s'agisse d'un million. Après 1,000,000 de personnes, il y en aura une qui aura encore une personnalité différente; dans une certaine mesure, elle est différente de toute autre personne. A mon avis, les statistiques sur la criminalité ne nous mèneront nulle part. Ce n'est pas une question de statistiques. Je reviens à ma première idée. C'est une question de responsabilité. Ce n'est pas une question de naissance, de chromosomes ou autre chose. C'est une question de responsabilité. Est-il responsable du crime qu'il a commis, ou ne l'est-il pas?

Le sénateur Norrie: Là n'est pas la question.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Quand vous dites que ce n'est pas la question, vous avez raison, mais notre discussion nous mènera inévitablement à cela.

Le sénateur Norrie: Mais non.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): C'est ce que je comprends.

Le sénateur Norrie: Nous parlons d'un cas où cet homme en tant qu'enfant a fui ses responsabilités, et les raisons qui l'y ont poussé.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): A sept ans?

Le sénateur Norrie: Non, à un an, à sept mois, ou avant la naissance.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Il n'y a pas de responsabilité possible à cet âge-là.

Le sénateur Norrie: C'est ce dont nous discutons.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): A mon avis, la responsabilité est une manifestation de la liberté, la liberté est une manifestation de l'intelligence et de la volonté, à un an ce n'est que de l'instinct.

Le sénateur Norrie: Mais ce n'est tout simplement pas la question.

Le président: J'aimerais savoir quel en serait le coût. Si nous décidons que nous voulons d'abord dégager les causes du crime, nous en connaissons déjà plusieurs, la pauvreté, un milieu déficient, la drogue, la mauvaise éducation, la privation, et ainsi de suite. Toutefois, il y a d'autres causes que nous ne connaissons pas, qui se produisent à la naissance, comme les présentations pelviennes lors des accouchements et les conditions pré-natales auxquelles le sénateur McGrand a fait allusion.

Monsieur Rowebottom, vous avez connu des cas réels, des situations réelles, puis vous avez préparé des statistiques. Apparemment, le crime ne cesse d'augmenter. Tout ce que nous faisons, c'est réagir aux situations au fur et à mesure qu'elles surgissent. Nous ne faisons pas grand chose pour détecter les causes du crime. Il y a certains renseignements que le sénateur McGrand et le Comité essaient de cerner.

Monsieur Préfontaine, vous nous avez dit plus tôt qu'il y avait un comité provincial-fédéral et que vous étiez tous d'accord sur les renseignements que vous désiriez. Si vous vouliez de plus amples renseignements, comme le genre et les conditions de la naissance, et les lésions psychologiques probables, je ne comprends pas pourquoi cela coûterait beaucoup plus si l'on commençait à recueillir des renseignements. Si l'on ne commence pas, un jour, on n'aura jamais ce genre de renseignements au Canada. Même si on le faisait dès demain, dans 10 ou 15 ans, on aurait au moins une série de données statistiques qui pourraient être utiles. Si l'on parvient à conclure une entente par l'entremise d'un organisme fédéral-provincial afin d'obtenir ces renseignements additionnels, cela coûterait-il aussi cher que vous le dites?

M. Rowebottom: Je ne connais pas très bien le genre de renseignements qui peut exister maintenant dans les dossiers médicaux au sujet des naissances difficiles.

Je suis certain que la profession médicale possède un ensemble de données concrètes qu'elle utilise à des fins d'expérimentation, de recherche ou d'analyse médicales, décrivant les circonstances d'un certain pourcentage des naissances totales, provenant des cliniques et des hôpitaux. Je suis assez certain qu'on parviendrait à obtenir ces renseignements. Mais il me semble que vous posez une question assez différente. Vous demandez quel est le rapport entre ce genre de renseignement et les événements subséquents.

Le président: Je ne crois pas que nous vous demandions d'établir un rapport. Le Comité vous demande tout simplement de compiler les données de façon à ce que les autres chercheurs puissent les utiliser et établir ce rapport.

M. Rowebottom: Les données constituant un élément essentiel, les données de base dont vous avez besoin pour établir ce rapport, auraient trait à des événements criminels ou non criminels impliquant par la suite les personnes en question. Alors, vous demandez à ce qu'on rassemble des données de base détaillées à partir d'un groupe de population; ce groupe provient d'une évaluation des circonstances entourant la naissance. C'est à ce moment, qu'il faudrait beaucoup de temps, de travail et d'argent. Ce n'est pas tout simplement l'élaboration des données de base entourant les circonstances originales, mais ce sont les données de base ayant trait à la description d'événements subséquents dans la vie de ces personnes. Vous parlez de l'élaboration de données de base au moment où un événement subséquent de nature criminelle se produit, on pourrait alors établir un rapport entre cet événement et les circonstances entourant la naissance, ou les influences du milieu se rapportant à la naissance. C'est là où nous aurons besoin de temps et d'argent.

Le président: Je crois que tout ce que nous aurions besoin, à des fins de recherche, serait un échantillonnage assez grand. Si on se limitait à une province au lieu de la population entière du Canada, est-ce que cela réduirait les dépenses?

M. Rowebottom: Cela réduirait les dépenses mais apporterait probablement des complications. Cela augmenterait la marge d'erreurs de l'évaluation. Nous sommes une population très mobile. Des gens nés dans une province se dispersent dans le pays à des âges différents. Une personne née en Colombie-Britannique peut résider dans toute autre province; retracer dans le temps cette personne s'avère difficile et coûteux.

Le président: Monsieur Reed, auriez-vous autre chose à ajouter?

M. Reed: Une autre méthode vous donnerait de plus amples renseignements et vous permettrait, également, de déterminer s'il vaut la peine de continuer et c'est d'établir une liste d'individus ayant un comportement criminel constant, commençant et se terminant à l'âge que vous voudrez, pourvu que les questions de divulgation des noms aient été résolues. Il y a une autre méthode, par exemple, qui consiste à vérifier si les individus figurant sur la liste ont subi des anomalies ou des traumatismes à la naissance. En d'autres termes, plutôt que de commencer avec les renseignements sur la naissance et, ensuite, essayer de repérer l'apparition du comportement criminel, prenez plutôt des criminels, des individus reconnus comme tels, et retournez en arrière; vérifiez leurs antécédents familiaux et scolaires.

C'est une tâche que nous ne pouvons probablement pas accomplir à Statistique Canada simplement parce que notre ligne de conduite et nos règlements ne nous le permettent pas. Nous pourrions collaborer d'une certaine façon. Je crois que ce serait une des façons les plus économiques de recueillir des données statistiques valables sur le lien entre les facteurs que vous considérez importants et l'apparition d'un comportement criminel.

Le président: Combien de prisonniers vous faut-il, au départ, pour faire ce genre de recherches? Croyez-vous que 1,000 détenus seraient suffisants? Croyez-vous que vous

pourriez recueillir assez de renseignements pour établir un lien et démontrer les tendances à partir d'un groupe de cette dimension?

M. Rowebottom: Il faudrait démêler une foule de faits et de données sur chaque détenu. En retournant dans leur passé, il n'est pas certain que ce que vous trouvez sera utile.

M. Reed: Sur 1,000 noms, vous allez peut-être avoir des renseignements sur seulement 700, 200, ou même 39; on ne peut pas prévoir. La grosseur de l'échantillon est fonction des renseignements recherchés, des buts de la recherche. Ainsi, je ne peux réellement pas donner de réponse très claire à votre question.

J'ai vaguement l'impression qu'un échantillon de plusieurs milliers de détenus serait nécessaire. Les coûts de cette expérience seront beaucoup moins élevés que les coûts des autres projets dont nous avons parlé.

M. Rowebottom: Je suis d'avis que la possibilité d'obtenir des renseignements dignes de foi sur une expérience vécue il y a vingt ans par un criminel, est très faible.

Le sénateur McGrand: A propos de la cueillette de renseignements, si vous faites des recherches sur un criminel nommé John Doe, 20 ans, il me semble que le seul endroit où vous pourrez trouver des renseignements sur son enfance, c'est dans les dossiers de l'hôpital où il est né, plutôt que dans les archives scolaires. Si l'hôpital était bien organisé, vous trouverez ces renseignements et d'autres sur le rapport, entre le poulx du fœtus et celui de la mère. Le poulx du bébé était-il plus rapide que normal? Y'avait-il trace de méconium avant l'accouchement? (On appelle méconium, les déjections du bébé avant et pendant l'accouchement, ce qui est un signe de détresse pour l'enfant. Dans un hôpital convenable, on consigne toujours ces données.

Un autre point important est de savoir si le bébé a pleuré incessamment après l'accouchement. Ce sont là des données importantes. L'hôpital où il est le seul endroit qui peut fournir ces renseignements.

Je voulais simplement vous faire part de mon opinion sur la façon d'obtenir ces renseignements.

M. Reed: C'est plutôt un travail de détective qu'un travail de statisticien.

Le sénateur McGrand: Je crois que quiconque s'intéresse à un criminel et décide de retracer tous les faits et gestes de cette personne, devra fouiller dans les dossiers se rapportant à son passé. Nous devrions aller voir ces personnes et leur parler. Il ne sert à rien de consulter Statistique Canada parce qu'ils n'ont pas ces renseignements.

Le sénateur Norrie: Vous ne me ferez pas croire que M. Atcheson de Toronto ne dispose pas d'une foule de renseignements comme ceux-là.

Le sénateur McGrand: En effet, sur toutes les personnes qu'il a étudiées.

Le sénateur Norrie: Je crois qu'il doit avoir des renseignements sur chaque mois de leur existence. Il s'occupe de criminels et de gens ayant des problèmes de comportement, et il doit justement fouiller leur enfance. Il a acquit une certaine renommée.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Monsieur le président, s'il était possible d'examiner les dossiers du docteur

Goldbloom de Montréal, qui fut l'un des plus éminents spécialistes en son genre, nous aurions une mine de renseignements très valables. Je suis persuadé que ses dossiers n'ont pas été détruits. C'est un travail de détective, fait par un spécialiste. Justement, je connaissais très bien le docteur Goldbloom, et je suis au courant de ses activités au Canada, aux États-Unis et même en Europe. Il était le genre d'homme qui pouvait, sans se tromper, évaluer la stature et les caractéristiques d'une personne.

Je crois que votre ministère aura besoin d'une permission pour mener ce genre d'enquêtes, parce que ces dossiers sont confidentiels, mais on doit dire qu'ils vous seraient très utiles. D'ailleurs les dossiers du médecin de Toronto dont vous avez parlé vous seraient également très utiles, et je suis persuadé qu'il y a bien d'autres personnes qui pourraient nous aider.

M. Rowebottom: Cela incomberait probablement à un autre organisme que Statistique Canada si, de fait, c'était à notre avantage d'avoir ces renseignements.

Le président: Cela pourrait relever du Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

M. Rowebottom: En effet.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Et il pourrait transmettre ces renseignements à votre ministère.

Le président: D'autres questions?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Je propose que l'on suspende les travaux.

Le Comité suspend ses travaux.



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE

1974-1976

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. CARTER

Fascicule n° 17

LE JEUDI 17 JUIN 1976

Cinquième séance sur:

«L'étude portant sur la possibilité de confier à un
Comité du Sénat le soin de faire enquête et
rapport sur le crime et la violence
dans la société contemporaine canadienne».

(Témoins: Voir le procès-verbal)



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE

1976

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. Carter

Vice-président: L'honorable M. Lamontagne, c.p.

ET

Les honorables sénateurs:

Argue	Inman
Blois	Langlois
Bonnell	Macdonald
Bourget	McGrand
Cameron	Neiman
Croll	Norrie
Denis	*Perrault
*Flynn	Phillips
Fournier	(Queens Shelburne)
(de Lanaudière)	Smith
Goldenberg	Sullivan—(20)

*Membre d'office

(Quorum 5)

Président: L'honorable C. W. CARTER

Fascicule n. 17

LE JEUDI 17 JUIN 1976

(Impression séance sur)

l'étude portant sur la possibilité de confier à un
Comité du Sénat le soin de faire enquête et
rapport sur le crime et la violence
dans la société contemporaine canadienne.

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du Canada, le jeudi 18 décembre 1975:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McGrand, appuyé par l'honorable sénateur Eudes,

Que le Sénat juge souhaitable d'établir aussitôt que possible un comité spécial du Sénat qui serait chargé de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne.

Et sur la motion, en amendement, énoncée ci-après de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter

Que la motion ne soit pas adoptée maintenant mais que la substance en soit renvoyée au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Asselin, c.p., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que la motion en amendement soit modifiée en retranchant le point à la fin de ladite motion et que les mots suivants soient ajoutés:

«et que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Après débat, et

La motion en amendement de l'honorable sénateur Asselin, c. p., appuyé par l'honorable sénateur Choquette, à la motion en amendement de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter, mise aux voix, elle est—

Adoptée.

La motion, en amendement, de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter, mise aux voix, telle que modifiée, elle est—

Adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le jeudi 17 juin 1976
(21)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 14 h 10, sous la présidence de l'honorable sénateur Carter (*président*).

Membres du Comité présents: Les honorables sénateurs Bonnell, Carter, Croll, Denis, Fournier (de Lanaudière), McGrand, Neiman, Norrie et Smith (*Queens-Shelburne*). (9)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Burchill et McElman. (2)

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi du 18 décembre 1975: «Que le Comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Le témoin suivant est entendu:

Dr E. T. Barker, médecin-consultant
Mental Health Center (Oak Ridge)
Penetanguishene (Ontario).

Dr Barker fait une déclaration préliminaire, puis répond aux questions des membres du Comité.

Sur motion du sénateur Bonnell, *il est convenu*, à l'unanimité, que le Comité fasse rapport au Sénat qu'il a étudié la possibilité qu'un Comité spécial du Sénat soit chargé de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et *il est convenu* qu'il est non seulement possible mais nécessaire de procéder à une telle enquête.

A 12 h 10, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick Savoie.

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 14 h 10, sous la présidence de l'honorable sénateur Carter (*président*).

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 14 h 10, sous la présidence de l'honorable sénateur Carter (*président*).

Membres du Comité présents: Les honorables sénateurs Bonnell, Carter, Croll, Denis, Fournier (de Lanaudière), McGrand, Neiman, Norrie et Smith (*Queens-Shelburne*). (9)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Burchill et McElman. (2)

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi du 18 décembre 1975: «Que le Comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Le témoin suivant est entendu:

Dr E. T. Barker, médecin-consultant
Mental Health Center (Oak Ridge)
Penetanguishene (Ontario).

Dr Barker fait une déclaration préliminaire, puis répond aux questions des membres du Comité.

Sur motion du sénateur Bonnell, *il est convenu*, à l'unanimité, que le Comité fasse rapport au Sénat qu'il a étudié la possibilité qu'un Comité spécial du Sénat soit chargé de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et *il est convenu* qu'il est non seulement possible mais nécessaire de procéder à une telle enquête.

A 12 h 10, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick Savoie.

Le comité sénatorial permanent de santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 17 juin 1976.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 heures pour faire une étude et rapport sur la possibilité de confier à un Comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne.

Le sénateur Chesley W. Carter (*président*), occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, puisque vous avez entendu le témoin, Dr Barker, je n'ai pas besoin de vous le présenter à nouveau. Cependant j'aimerais préciser, encore une fois, pour la gouverne de mes collègues qui m'accompagnent, que le témoin aujourd'hui, est le Dr E. Barker, consultant au Mental Health Center, Division de Oak Ridge, du ministère de la Santé de l'Ontario, à Penetanguishene (Ontario).

Monsieur Barker, auriez-vous une présentation à faire avant que nous commençons la période des questions?

Dr E. T. Barker, consultant, Mental Health Centre (Oak Ridge), Ministère de la Santé de l'Ontario, Penetanguishene (Ontario): Oui, monsieur le président. Je vous ai téléphoné, il y a une ou deux semaines de cela, au sujet de mes craintes que j'ai eues à la lecture des comptes-rendus des quatre dernières séances du Comité. Je vous ai également écrit une lettre dans laquelle je vous faisais part de certaines observations qui, je crois, pourraient accélérer les discussions. Malheureusement, vous n'avez pas reçu la lettre, même si elle a été postée le 11 juin. Je pense que je devrais expliquer mes réserves. Je devrais peut-être faire la lecture de cette lettre, puis poursuivre à partir de cela.

Je vous ai écrit pour vous dire que j'avais eu l'occasion de lire les comptes-rendus des délibérations du Comité, que j'avais hâte de vous rencontrer, aujourd'hui, et que j'ai discuté avec vous, au téléphone, du fait très regrettable que ni moi, ni aucun de mes collègues psychiatres qui traitent des criminels et des gens avec des troubles de comportement, n'ont été capables de retourner à leur enfance et d'obtenir des renseignements sur chaque mois de leur vie. Comme me l'a fait remarquer le Dr Acheson, lorsque je lui ai parlé de ce sujet, «nous entretenons tous des doutes, et il est extrêmement difficile d'obtenir des données sûres».

J'étais conscient que je me présentais devant le Comité avec de fausses idées, après avoir lu les comptes-rendus des quatre dernières séances. Vous espériez obtenir d'un d'entre nous, travaillant à Penetanguishene, certains renseignements au sujet de l'enfance et de l'histoire de plusieurs de nos patients dangereux. Nous devrions en avoir, mais nous n'avons pas de données très complètes sur les renseignements que vous recherchez, entourant les premières années des criminels et sur leur développement ultérieur.

Dans ma lettre, j'écrivais ceci: en guise d'introduction à notre rencontre, j'ai cru bon de faire les observations suivantes et exprimer des opinions sur les sujets que vous traiterez dans l'espoir que cela pourrait accélérer les discussions lors de notre rencontre. De plus, j'écris sur des lettres à en-tête de la Société canadienne de prévention contre la cruauté envers les enfants plutôt que sur celles de l'hôpital, afin de bien faire comprendre mon opinion sur ce sujet. Je viens tout juste de mettre sur pied cette Société, dont l'objectif primordiale est de:

«réunir l'information qui existe sur la nature et la forme des cruautés envers les enfants, tant physiques que psychologiques, des conséquences éventuelles et des moyens possibles d'en diminuer la fréquence».

D'abord je voudrais vous dire que j'ai été réellement très impressionné par la profondeur et l'étendue des connaissances des membres du Comité lors des discussions sur ce sujet. Peut-être suis-je trop, habitué aux discussions oiseuses des psychiatres! De plus, il ressort des délibérations du Comité que le sénateur McGrand a poursuivi, avec persévérance la discussion sur le sujet. D'après mon expérience, une attitude si désintéressée est rare et admirable.

A ce que je comprends, la portée de la motion plus générale du Sénat doit pour deux raisons importantes être restreinte, comme l'a d'ailleurs fait le Comité. Comme le mémoire de Finsten et Tait l'a fait remarquer dans «Les causes du crime et de la violence: causes remontant au début—de l'enfance»; la première raison est que les recherches pour trouver aux causes probables remontant aux premières années d'existence ont moins fait l'objet d'analyse que celles des autres périodes. La deuxième qui est très importante; est que selon moi, une plus grande connaissance des causes remontant aux premières années de l'enfance (grossesse, naissance, les deux ou trois premières années) sont plus fructueuses que la mise sur pied de programmes de prévention. Comme nous le savons depuis plusieurs années, c'est pendant les premières années que le sort en est jeté ou que «les jeux sont faits».

C'est le paragraphe que j'aurais aimé voir étudié plutôt. Le raisonnement en est assez serré.

Je suis en faveur d'un effort concerté visant à amasser l'information nous permettant de mettre sur pied des programmes préventifs plutôt que des programmes correctionnels. Voici pourquoi: tout au plus, nous sommes tout juste capable d'identifier un nombre assez important d'enfants classés «risques possibles», c'est-à-dire qu'ils ont manifesté, dans les premières années de leur existence, une série de facteurs qui peuvent en faire des enfants avec des troubles de comportement ou même des adultes violents et criminels. Nous savons que c'est de ce groupe de «risque

possible» que provient la majorité des criminels violents. Cependant, il risque d'arriver que, non seulement certains enfants jugés «risques possible» n'aient pas de troubles de comportement et ne deviendront pas des adultes violents, mais qu'un petit nombre de criminels dangereux va probablement provenir de la catégorie de gens non classés comme des «risques possible». Notre problème, alors, est d'essayer de fournir un type d'intervention «thérapeutique» si nous suivons la méthode visant à intervenir très tôt chez la personne et l'appliquer à un plus grand nombre d'enfants avant qu'ils aient fait trop de mal (processus s'attaquant à la liberté civile), tout en continuant la politique qui favoriserait une plus grande utilisation des ressources actuels, inadéquates à traiter ceux qui sont clairement identifiés comme étant dangereux ou ceux avec des troubles de comportement.

Pourquoi un Comité sénatorial ferait-il enquête et rapport sur les facteurs remontant aux premières années d'existence d'une personne, et l'amenant à devenir une personne avec des troubles de comportement ou une personne violente?

Est-ce que c'est d'une importance très grande? Oui.

Est-ce parce que le Sénat peut sélectionner un petit groupe d'experts compétents, et réfléchies pour reviser, sagement et en faisant appel au bon sens, les découvertes de personnes très spécialisées provenant d'une grande variété de disciplines? Oui.

Est-ce parce que l'importance du Sénat du Canada sera une force très puissante pour amener les meilleurs experts de ces diverses disciplines à faire une liste, à jour, des connaissances dans leurs domaines respectifs? Oui.

Est-ce parce qu'un Comité du Sénat a présentement les ressources disponibles (L'Imprimeur de la Reine) pour publier des comptes rendus de ces travaux? Oui.

Est-ce parce que le Sénat est peut-être la seule institution au Canada assez solide pour convoquer des témoins qui pourraient faire entendre des opinions que nous, en tant que membres de la société, serions peu enclins à entendre? Oui.

Pour démontrer ce dernier point, je cite un exemple du Dr Lawrence Kubie qui disait:

Nous faisons face à nos tabous qui ont été entretenus pendant des générations par des lois, des traditions, des rites religieux, et à nos tabous hérités de la famille, et de notre système politique et économique».

En plus, je vous réfère à la lettre de Drs Warme, Da Costa et Atcheson, envoyée au sénateur Grant, le 6 avril 1976, dans laquelle on disait:

«peut-être que nous ne sommes intéressés à remonter aux racines de notre propre violence».

La Société va perdre une occasion unique si un Comité spécial du Sénat n'est pas mis sur pied pour demander aux meilleures experts d'une grande variété de disciplines (anthropologie, sociologie, psychiatrie, pédiatrie, pour n'en mentionner que quelques uns) de faire des recommandations on même de les entendre en personne afin de clairement élaborer des théories se rapportant aux facteurs remontant à l'enfance, à la grossesse, et aux premières années d'existence et amenant une personne à poser des gestes criminels, violents ou à avoir des troubles de comportement dans la vie adulte.

J'ai envoyé ces observations à votre président, et elles arriveront en temps voulu; j'en profiterai dans mes observations ici pour parler à ceux d'entre vous, et je crois qu'il y en a quelques uns, qui ne sont pas du tout d'accord avec ce que je propose et qui n'approuvent absolument pas l'idée d'établir un comité sénatorial pour étudier ces questions.

J'en ai peut-être trop dit pour le moment.

Le président: Merci, Docteur Baker.

Il est regrettable que la lettre du docteur Barker, bien quelle ait été postée le 11 juin, ne nous soit pas encore parvenue. Cependant elle arrivera probablement un jour, et je ferai publier et distribuer alors des copies à tous les membres du Comité.

Le sénateur Bonnell: Serait-il possible d'avoir une copie annexée à nos délibérations de ce matin?

Le président: Eh bien, le fond se trouve déjà inscrit dans le cadre de la présentation du docteur Barker. Je demande à présent au sénateur McGrand de commencer la période de questions.

Le sénateur McGrand: Eh bien, monsieur le président, j'ai beaucoup de questions à poser à nos témoins et je crois qu'il en va de même pour la plupart d'entre nous, de sorte que nous n'aurons pas le temps de poser toutes nos questions. Cependant, pour en revenir à un événement qui s'est produit tout récemment à Edmonton, c'était le cas d'un petit garçon de sept ans qui a tué un autre enfant âgé de deux ans et demi et il a été prouvé qu'il avait été impliqué dans une autre tentative de meurtre sur un enfant âgé de trois ans. Voilà, vous avez le cas d'un petit garçon de sept ans qui va à l'école et que ses professeurs observent de près et, cependant, voilà que cela ce produit comme un coup de foudre. Il n'a pas été déclaré psychopathe latent. Vous n'avez pas eu l'occasion d'étudier ce cas, mais je suis convaincu que vous avez étudié beaucoup d'autres cas semblables. De quelle façon vous prendrez-vous pour évaluer la possibilité chez les enfants de commettre des crimes?

M. Barker: Sénateur McGrand, l'une des erreurs de l'opinion publique relativement au criminel dangereux, surtout au criminel aliéné mental avec lequel j'ai eu tellement à faire durant les dix dernières années, c'est que, dans un sens, il existe une énorme différence entre lui et vous ou moi. Cela ne m'a pas semblé le cas. Quand je fais connaissance avec ces malades, et que je participe à leur traitement pendant cinq, six ou sept ans ou que je fais simplement une étude de leur cas pendant 60 jours avant leur comparution en cour, je suis beaucoup plus frappé par les similitudes de leur caractère avec celui des autres enfants ou des autres personnes que par les différences qu'ils présentent. On semble toujours oublier ce fait. Si je comprends bien la situation, ce petit garçon de l'Ouest n'a pas été «pris en main» assez tôt, non pas tant parce que les moyens dont on disposait n'étaient pas suffisants que parce qu'il ne différait pas tellement de la demi-douzaine ou plus d'enfants de son quartier. Nous avons affaire à un problème endémique et la question que nous devrions nous poser en réalité est la suivante: comment se fait-il que ce soit seulement un seul garçon qui ait commis ce crime? D'après mon expérience avec ces enfants, je me demande avec effroi comment cela ne se produit pas plus souvent. Les sources du mal sont là et il semble que ce soit à ces influences que l'on expose tôt les jeunes enfants. Personnellement, je suis déçu par ce qui se passe actuellement à

Penetang, où l'on applique probablement le programme de traitement le plus intensif après le crime. J'aimerais pouvoir revenir à une étape beaucoup plus reculée pour voir à ce qu'une telle situation ne se produise pas.

Le sénateur McGrand: Voulez-vous dire que nous devrions faire un meilleur dépistage? Il y a des années, nous placions les tuberculeux, par exemple, dans des sanatoriums pour essayer de les guérir. Aujourd'hui on se déplace avec les appareils de radiographie et tout le nécessaire pour localiser la tuberculose avant qu'elle ne se répande. Je suppose que vous aimeriez voir appliquer un meilleur dépistage auprès de tous les enfants.

M. Barker: Je regrette, mais je ne suis pas d'accord. A mon avis, si nous devons lancer un programme d'examen psychologique très intensif et d'entrevue psychiatrique de tous les enfants d'âge scolaire dans le pays, avec nos connaissances actuelles et celle que nous aurons accumulées d'ici vingt ans, nous ne serions pas en mesure de modifier sensiblement le nombre de crimes violents ou de comportement déséquilibré qu'on note dans ce groupe. A mon avis, nous devons tout simplement reculer beaucoup plus loin que cela.

Le sénateur McGrand: Oui, je le sais. La cause peut remonter avant la naissance de l'enfant, au moment de sa naissance même et vingt-quatre heures après sa naissance.

M. Barker: Et pendant les deux ou trois premières années. Dès le début du siècle, Freud et d'autres, dont nous pourrions rejeter les opinions, ont prétendu que «les dés étaient jetés» à ce moment-là et que si l'on désirait effectuer des changements par la suite, ce serait vouloir scier sur un morceau de métal déjà solidifié.

Le sénateur McGrand: Oui, mais il s'agit de savoir quels seraient les quatre ou cinq symptômes les plus importants que l'on devrait rechercher chez un enfant déséquilibré avant qu'il ne se mette dans le pétrin?

M. Barker: J'ai témoigné près d'une centaine de fois à des procès pour meurtre, soit pour ou contre l'aliénation mentale, telle que définie dans l'article 16 du code criminel. Dans une demie douzaine de ces cas, les délinquants étaient des malades qui avaient commis des meurtres dans la semaine suivant un examen psychiatrique. Je ne vise pas à disculper les psychiatres, mais je me suis mis à la place du psychiatre qui a examiné le malade une semaine avant que ce dernier ait perpétré son crime, et dans un cas en particulier, un jour avant. Je me suis alors demandé si j'aurais pu faire mieux. Est-ce que j'aurais fait enfermer ce criminel? J'ai dû dire non, et ce n'était pas dans l'intention de protéger mes confrères. Notre capacité de prédiction dans chaque cas particulier n'est simplement pas suffisante. Il est vrai que certains cas sont différents. Si un homme croit être persécuté, qu'il a un revolver sous la main et qu'il est très perturbé, nous l'enfermons. Nous jugeons les coupables en vertu de la loi sur la santé mentale dans ces conditions. Cependant, en général, ce genre de comportement n'est pas facilement prévisible la veille. Voilà mon expérience. Peut-être y a-t-il des experts qui peuvent le faire. Cependant, je ne les ai pas rencontrés et ne les connais point. Tout ce que je puis vous dire c'est qu'il existe une foule de gens violents et quasi violents, et qu'il y en a qui s'extériorisent. Ce qui me surprend c'est qu'il n'y ait pas plus de gens qui donnent libre cours aux impulsions de violence contenues en eux. A mon avis, les facteurs dans notre société qui engendrent ces forces devraient être étudiés de près.

Le sénateur McGrand: On dit très souvent que cette tendance criminelle est inhérente. Je n'ai jamais trop cru à cette histoire de génétique. Qu'en pensez-vous?

M. Barker: Eh bien, il y a quelques années, on a beaucoup parlé des chromosomes XYY. Tous les détenus à Penetanguishene ont été suivis de près et leurs chromosomes ont été étudiés; nous avons constaté que trois malades sur 300 avaient des chromosomes XYY.

En général, je dirai avec certaines modifications que nous n'avons pas à faire à des problèmes d'hérédité génétique. Je pourrais ajouter ici qu'il y a une lacune fondamentale dans les études rétrospectives, par exemple lorsqu'on examine nos malades pour chercher les chromosomes XYY ou essayer de découvrir qui parmi les malades dangereux a été mis au monde avec l'aide de forceps ou prématurément. Ce que vous constatez, et ce qui a été constaté à maintes et maintes reprises dans les études sur la délinquance, c'est que lorsqu'il s'agit d'une population normale, vous trouvez presque la même proportion de gens qui sont venus au monde avec l'aide de forceps ou prématurément.

Il faut frapper aux portes et mener des enquêtes au hasard, et non pas simplement sur la population visée, pour essayer de trouver des corrélatifs assez tôt.

Le sénateur Neiman: Vous préférez l'efficacité de la prévention plutôt que les programmes de cure, et vous préconisez de commencer dès la naissance ou durant les trois premières années. Comment devons-nous y prendre pour établir ces programmes? Comment pouvons-nous cerner le problème et l'identifier véritablement à un âge et une étape que vous croyez importants?

M. Barker: Mon idée à ce sujet rejoint exactement celle des membres de ce comité sénatorial et à laquelle vous vous êtes particulièrement intéressés, et j'espère que vous la proposerez à tout le Sénat. Il s'agit simplement de commencer par une étude s'intéressant de près à la grossesse, à la naissance et aux premières années de la vie pour découvrir les facteurs qui mèneraient plus tard à des désordres psychiques et au crime. Ce à quoi je veux en venir c'est qu'il est trop tard pour appliquer des programmes à des étapes ultérieures. Je ne crois pas que nous ayons les renseignements ou les connaissances nécessaires en ce moment. Il nous manque l'élan que peut fournir un groupe comme le vôtre, ou un comité sénatorial spécial qui nous obligerait à commencer à r une étape donnée. En ce moment, dans ces audiences, nous soulevons certaines questions désagréables portant sur les facteurs qui, dans notre société, pourraient contribuer—ou contribuent en ce moment—à la violence.

Je ne crois pas que nous ayons encore les réponses, sauf à dire qu'il nous faudrait plus de prisons et d'hôpitaux, comme Penetanguishene, et plus de psychiatres pour traiter le plus grand nombre possible d'élèves de première année scolaire. La direction où vous vous êtes engagés, pour une raison ou pour une autre constitue la réponse. C'est pourquoi je m'intéresse beaucoup à ce que vous faites.

Le sénateur Bonnell: Que pensez-vous de l'hypnose pour faire reculer les sujets jusqu'aux premiers jours de leur tendre enfance et voir ce dont ils se souviennent, pour découvrir le problème ou le traumatisme qu'ils ont connu? On nous dit que grâce à l'hypnose on peut faire reculer les sujets jusqu'à l'époque où ils se trouvaient dans le sein de leur mère. Si vous n'hésitez nullement, vous pouvez même les faire reculer suffisamment loin pour croire que la réin-

carnation existe bel et bien que les sujets ont eu des vies antérieures et peut-être qu'ils ont été influencés par leur dernière vie. Avez-vous des commentaires, à ce propos?

M. Barker: J'ai personnellement hypnotisé certaines personnes dangereuses. Durant les dix dernières années à Penetanguishene, j'ai dirigé des programmes où l'on employait des drogues très spéciales pour essayer de découvrir des événements inconscients qui auraient pu contribuer au comportement violent extérieur—en ayant recours par exemple à la scopolamine, au tofranil-dexamyl et au LSD. Les résultats ont été publiés dans le *Canadian Psychiatric Association Journal*. En 1966 à Oak Ridge, nous avons essayé, aux fins que vous proposez, le serum de vérité habituel aussi appelé le penthiobarbital, la méthédrine et l'hypnose de groupe.

Les actes violents que les adultes commettent ne sont pas causés par un, deux ou trois événements tragiques et traumatisants de leur enfance. La personnalité se développe par la répétition d'expérience que l'individu fait de bonne heure dans sa famille et peut-être aussi par les quelques traumatismes qu'il éprouve au cours de la gestation et de la naissance, (domaine que nous connaissons très peu et dont le comité a commencé à discuter, à mon avis, bien avant la communauté scientifique) plutôt que par quelques événements isolés. Si ces actes violents pouvaient être attribués à des événements isolés, l'hypnose et l'administration de drogues pourraient avoir quelque incidence sur le déblocage de l'événement, expérience qui a été tentée, entre autres, pour la névrose de guerre.

Généralement, nous nous occupons des personnes dont le moule a été mal fait au départ. On y a coulé le béton, mais il s'est mal solidifié. Le moule se crée au cours des deux ou trois années où le très jeune enfant accumule des expériences quotidiennes répétées—peut-être en l'absence de père, peut-être en présence de parents très abusifs—le moule, dis-je ne se forme pas par un simple fait traumatisant important dans la famille, qu'on puisse identifier comme tel, ce qui pourrait nous permettre d'espérer pouvoir atteindre et saisir cet événement. Nous nous confrontons à la suite d'événements qui se produisent au cours des années de formation.

Le sénateur Bonnell: Croyez-vous que la rupture actuelle du noyau familial puisse expliquer leur comportement? De mon temps, lorsqu'un couple divorçait dans une localité, il était rejeté. De même, les relations sexuelles extra-maritales étaient tabou. Aujourd'hui, un ou deux, peut-être trois couples sur dix sont divorcés. Les relations sexuelles extra-maritales demeurent non recommandables, mais elles ne sont pas aussi interdites qu'auparavant. Ces changements de comportement ont-ils une incidence sur la vie familiale, la vie amoureuse, et la vie au foyer? Entraîneront-ils une recrudescence du nombre de criminels?

M. Barker: A mon avis, c'est au sujet de ces problèmes que nous devrions nous poser de sérieuses questions; par exemple, nous devrions nous demander quel sera l'effet de la libéralisation des lois du divorce sur les enfants, et qui prend la part des enfants dans ce débat. Ce sont des questions qui exigent une réponse. Ce sont des problèmes qui conditionnent l'intérêt public.

Nous devons commencer à porter notre attention sur les premières années de l'enfance et à nous y attaquer avec vigueur. Je ne sais pas ce qui en résultera. Je le répète, je crois que certaines de ces questions offenseront certains éléments de la population et que les représentants élus

n'oseront pas les soulever. C'est pourquoi, selon moi, seul le Sénat peut se permettre d'entendre des témoignages susceptibles de choquer certaines personnes. Nous avons besoin d'une table d'autopsie; c'est en effectuant des opérations postmortem, à la suite de ses erreurs, que la médecine a progressé. Notre société—et il s'est écrit beaucoup de choses à ce sujet au cours des 20 ou 30 dernières années—ne dispose pas de tables d'autopsie pour ses institutions et ses politiques sociales. Quels sont les effets des différentes politiques sur la population d'un pays? J'ai souvent pensé que lorsque, dans une affaire de meurtre, un jury prononce un verdict de non-culpabilité pour des raisons d'aliénation mentale, en général, on croit que le coupable a été identifié et qu'il sera isolé et guéri. A bien des égards, cela n'est pas vrai. On n'a pas décelé le coupable, on a décelé que les symptômes. Quand un mari tue sa femme, le geste qu'il pose est la suite d'une longue série d'événements. On pourrait alors parler de pauvreté ou de tout un éventail d'événements dont la plupart ne font pas encore l'objet de débat. Il n'y a pas d'arène publique pour discuter de telles choses. C'est mon cheval de bataille. On n'insiste pas suffisamment sur ces choses et partant, la société ne peut remettre en question ses politiques, ses institutions, et le coût qu'elle désire payer pour de telles politiques. Je crois que ces réalités ont des points communs. Pour paraphraser un sociologue, nous refusons les produits en décomposition, mais nous favorisons le catabolisme. Il s'agit là d'une exagération, mais c'est dans ce sens que nous devrions commencer à nous poser les problèmes.

Le sénateur Bonnell: Encore une fois, je reviens à mon expérience personnelle; il y a 27 ans, j'ai débuté ma carrière en mettant les bébés au monde dans les foyers. Il n'y avait jamais de problème, tout allait bien. La famille entière s'y intéressait; même le grand-père faisait bouillir l'eau sur le poêle. Puis, on a commencé à se rendre dans les hôpitaux ruraux pour donner naissance à un enfant; encore là, il ne semblait pas y avoir de problème important, tout semblait aller raisonnablement bien. Aujourd'hui, lorsqu'on pénètre dans les salles d'accouchement de quelques-uns des hôpitaux des grandes villes, on entend les mères crier, on voit les infirmières courir, c'est le désarroi. La naissance ne semble plus être un événement très naturel. Presque toujours, on administre, un anesthésique, on accouche par césarienne, etc... Si les naissances ne se produisent plus de façon naturelle, comme c'était le cas auparavant, assisterons-nous à une recrudescence du crime? Devrions-nous retourner aux méthodes d'accouchement plus naturelles?

M. Barker: Je crois qu'il serait difficile de dire avec précision: "Oui, cela entraînera une recrudescence du crime", ou le contraire. Il est évident que nous devons nous préoccuper de ces choses. A l'instar de cette personne, il y a deux semaines, nous devons soulever publiquement certaines questions très désagréables.

Nous en sommes à nous poser le problème de l'euthanasie, qui est un sujet politique détestable. L'heure est maintenant venue d'affronter de telles questions et de les débattre. Il y a quelques semaines, à une conférence médicale, quelques spécialistes se sont demandé s'il était raisonnable de préserver la vie d'un enfant né avec de nombreuses malformations et dont la guérison nécessiterait de multiples opérations et une hospitalisation pendant la première année de sa vie. Je crois que cela demande beaucoup de courage. Il me semble que nous avons besoin d'une tribune où l'on pourrait débattre toutes ces questions de façon continue. (Et quelle autre tribune serait meilleure et plus

sûre que le Sénat?) Je crois que derrière toutes ces questions qu'on n'ose pas se poser, se situer une grande partie du problème.

J'ai ajouté en annexe à la lettre du sénateur Carter, une citation du Dr Lawrence Kubie, qui traite des tabous religieux et des principes consacrés par la loi. Dr Kubie est psychanalyste. Évidemment, il croit que le sexe et l'aggression expliquent tous les comportements. Il parle d'un des tabous de notre société: notre pudeur à parler des questions sexuelles—simplement d'en parler—qui fait probablement un tort énorme à l'enfant qui n'ose pas penser ou parler de ces choses librement. Je crois que qu'il a raison. Il est préférable d'en parler.

Nous protégerions l'enfant en lui parlant du viol et de l'aggression sexuelle. Il y a mille et une façon de cacher les sujets d'ordre sexuel aux enfants, et c'est là, d'après lui, que commence le danger. En évitant d'en parler aux enfants, on leur apprend que c'est choses sont dangereuses et mauvaises et qu'elles ne devraient pas leur passer à l'esprit. De façon générale, la société, à mon avis, agit ainsi à propos d'un grand nombre de questions.

Je remarque que le Dr McKnight, qui est un psychiatre très traditionnel, mentionne dans sa lettre au sénateur McGrand, qu'il faut agir d'ici cinq ou dix ans dans ce domaine. Je lui ai téléphoné et lui ai demandé quelle sorte de langage apocalyptique il tenait, pourquoi il ne voyait pas plus loin. Nous avons discuté pendant cinq ou dix minutes.

Il m'a presque convaincu. Je crois que nous ne pouvons nous permettre de discuter légèrement et pendant très longtemps de programmes visant à donner de meilleurs traitements et à réformer le système pénitentiaire. C'est peut-être une opinion très personnelle et très fautive, mais je crois que notre société doit commencer à se poser les questions fondamentales qui se rapportent à la formation précoce de l'enfant. Je l'ai mentionné une dizaine de fois, et je suis sûr que vous êtes fatigués de m'entendre le dire.

Le sénateur Croll: Je suis très intéressé aux questions posées par le docteur. Toutefois, je dois vous rappeler, docteur, que vous n'étiez pas là et que cette institution a déjà été sous ma responsabilité. Vous ne pouvez vous faire d'idée combien j'étais heureux de m'en débarrasser. J'ai entendu le même argument à cette époque, exactement le même que vous présentez actuellement avec beaucoup de conviction.

Rien n'a tellement changé. Cette institution est devenue une des meilleures du pays, comme prévu, et pourquoi pas, mais rien n'a changé. La population n'a jamais été très curieuse de connaître les problèmes qu'éprouve cette institution. Pourquoi?

M. Barker: J'ai ici un bref extrait qui, à mon avis, répond directement à votre question, si vous me permettez de le trouver et de le lire.

Le sénateur Croll: Oui, allez-y.

M. Barker: Je cite la critique qu'un sociologue du nom de Seeley a faite d'un volume intitulé "Action for Mental Health" publié dans le "Canada's Mental Health", qui donnait une évaluation des programmes de santé mentale.

Voici ce qu'il disait:

«Ce qui est décevant, ce qui fait en général que le rapport final «tombe à plat»—même s'il est brillamment rédigé—est le fait qu'il répète dans l'ensemble ce

que tout le monde (e.g. les rapports des gouvernements du Council of State) disait il y a 15 ou 20 ans. Pour moi et pour beaucoup d'autres, il y a cette forte impression de «déjà vu», ce vif sentiment de «Voici d'où je suis parti». Pourquoi?

Lorsqu'un modèle de comportement ne donne pas à la longue de résultats,—ou des résultats très différents de ceux qu'on escomptait—les psychiatres attirent l'attention du patient sur un aspect de son comportement qui ne cesse d'être faux, stupide ou mal adapté. Et encore, après avoir essayé pendant trente ans, sans obtenir de changement appréciable, de neutraliser l'apathie du public ou d'enrayer le rejet du malade mental, nous ne pouvons que déplorer l'attitude de la population au lieu de remettre en question notre propre stupidité. Et c'est notre attitude qui est stupide parce qu'elle est fondée sur une hypothèse tout simplement fautive: que la maladie mentale est une maladie comme les autres. Elle est stupide de par la façon dont nous en parlons—comme si l'on se situait en dehors ou au-dessus du sujet. Cette attitude empêche la participation, qui constitue le remède à l'aliénation. De plus, elle est stupide parce que la capacité de traiter la maladie mentale est surtout fonction de la santé mentale et non de connaissances sur la maladie mentale. Ainsi, le moyen d'aider ces malades à mieux se comporter avec des personnes plus malades qu'elles, serait de guérir d'abord les premiers en ayant bien soin de ne pas leur dire, ce qui est tout autre chose!

Donc, la seule solution valable à la maladie mentale consisterait à bâtir une société désireuse de guérir et d'aider, non une société de rafistolage dotée d'institutions de corrections, à l'intérieur d'un monde essentiellement concurrentiel et destructeur. Mais cela relève apparemment de la politique et de la sociologie. Et ceux qui font confiance au patient, qui voient quotidiennement comment la maladie de la société trouve sa contrepartie inévitable dans la maladie de la personne, ne peuvent affronter courageusement la société—ou même l'accuser franchement. C'est comme si on refusait les produits de décomposition, mais qu'on favorisait le catabolisme. Reste à savoir si l'histoire jugera les patients moins sains que leurs guérisseurs; les paris sont ouverts.

On y parle de santé mentale. Nous parlons de crime. J'ai remarqué, d'après certaines délibérations précédentes, que certains d'entre vous faites une distinction marquée entre les deux. Personnellement je ne le fais pas.

Le sénateur Norrie: Vous ne faites pas de distinction?

M. Barker: Pas une distinction marquée, pas aussi marquée qu'auparavant. L'intention délictueuse est très importante dans la profession juridique. Elle disparaît avec une évaluation psychiatrique. Si l'esprit ne semble pas se comporter logiquement, si une personne choisit de mal faire et qu'il n'est pas possible d'en comprendre les raisons, on définit alors cela comme une maladie. Pourtant, les mêmes facteurs sont là, me semble-t-il, qu'une personne décide de bien ou de mal agir. J'aimerais discuter de ce sujet. Il en est clairement question à l'article 16. Manifestement, si une personne est déclarée aliénée en vertu du Code criminel pour la perpétration d'un délit relève beaucoup plus de la politique d'un procès, et cela n'est pas péjoratif, que de la nature de l'accusation. Quel avocat plaiderait l'aliénation au nom d'une personne si elle est simplement accusée de vol avec infraction? L'aliénation se rapporte moins à l'état d'esprit de la personne qu'à d'autres facteurs. La distinc-

tion entre les problèmes de santé mentale et le comportement criminel est très vague. Il me semble qu'il vaut mieux essayer de régler la notion plus fondamentale de comportement troublé, dont une certaine part est criminelle.

Je suppose qu'il est possible de découvrir, je n'en n'ai pas rencontré mais ce n'est pas nécessairement le cas à Penetanguishene, un criminel équilibré: une personne qui estime simplement que le hasard la favorise, qu'elle préfère peut-être travailler de nuit ou faire ce genre de travail excitant, qu'il est peu probable qu'elle se fasse prendre et qui soupèse ses chances. Il est un criminel informé et sensible. Je crois qu'il en existe quelques-uns. Je ne crois pas qu'ils soient malades.

Le sénateur Norrie: Diriez-vous qu'un criminel qui a perpétré un crime à un moment donné pourrait être plus aliéné à une minute qu'à une autre? Existe-t-il une aliénation sporadique qui s'efface et permet à la personne de redevenir normale mais qui pourrait resurgir et créer un autre crime et qu'il ne soit pas possible de la déceler chez le criminel?

M. Barker: Bien, les situations que je connais le mieux, dans ce contexte, sont les meurtres, et les cas que je connais sont ceux où le meurtre se produit à un moment particulier, où un certain nombre de facteurs entrent en jeu, entraînant ainsi le meurtre à ce moment-là. La plupart du temps, lorsqu'il est possible de plaider l'aliénation mentale, la personne est psychotique depuis un certain temps et, en conséquence, est incapable d'évaluer la nature et la qualité de l'acte qu'elle commet; mais il est des cas où une personne psychotique à un moment donné ne l'est plus par la suite, au moment de l'interrogation par les policiers par exemple. Ces comportements varient.

Le sénateur Croll: J'ai deux questions et je vous poserai la seconde en premier. Êtes-vous abolitionniste?

M. Barker: Non. Je suis en faveur de la peine capitale. Le dr Boyd, directeur de l'hôpital psychiatrique, et moi-même, avons parlé en faveur de la peine capitale dans les media, il y a un mois et demi environ, non parce que nous estimons que cela est bien moralement ou autrement de tuer des gens mais il est bien pire que le gouvernement adopte une loi qui exige, sans prévoir de libération conditionnelle, des sentences obligatoires de 20 ou 25 ans en cas de meurtre. C'est un recul incroyable; de très nombreuses personnes qui ont commis des meurtres ne sont manifestement pas un danger pour la société et peuvent être réhabilitées. La direction des prisons sera inextricablement compliquée par cette disposition des sentences obligatoires, il ne sera plus possible d'avoir des programmes de réhabilitation dans le système pénitenciaire pour les cas de meurtre qualifié s'il n'y a plus de libération conditionnelle et, à mon avis, il est plus logique de sacrifier quelques criminels dangereux qu'on ne peut réhabiliter afin que le public ait le sentiment, peut-être par une motivation de vengeance, que justice est faite. Nous adoptons cette position pour pouvoir continuer d'essayer de réhabiliter les criminels. Je crois que, si nous ne le faisons pas maintenant, dans 10 ans, parce que le taux de criminalité augmentera de toute façon, qu'il y ait ou non peine capitale on reproposera la peine capitale pour des raisons économiques cette fois, qui m'apparaissent beaucoup plus sinistres, parce qu'il est simplement trop coûteux de garder toutes ces personnes enfermées pendant 20 ou 25 ans. Les choix sont mauvais des deux côtés mais, à notre avis, il est pire d'instaurer des peines d'emprisonnement obligatoires sans possibilité de libération conditionnelle avant 20, 25 ou 30 ans.

Le sénateur Croll: Lorsque vous dites que ces sentences n'offriront aucune possibilité de libération conditionnelle, cela n'est pas exact, docteur.

M. Barker: Je crois que la disposition envisagée prévoit une sentence obligatoire de 20 ans.

Le sénateur Croll: Non. Je crois que la libération conditionnelle est possible après 10 ou 15 ans.

M. Barker: C'est le cas actuellement pour les meurtres non qualifiés. On envisage la possibilité de sentences obligatoires de 20, 25 ou 30 ans. J'ai entendu parler de ces chiffres et je crois qu'il s'agit là d'un recul considérable.

Le sénateur McElman: Il y a une disposition selon laquelle il peut y avoir considération spéciale après quinze ans.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Devant un juge.

M. Barker: A mon avis, c'est fou.

Le sénateur Croll: Docteur, en retraçant l'origine de vos activités actuelles, je suppose qu'il y a quinze ans vous avez commencé à sortir ces gens des cellules et à admettre qu'ils existaient. Jusqu'à ce moment-là, nous cachions le fait qu'un membre de la famille n'était pas bien. Il y a quinze ans de cela, au moment où nous avons commencé à adopter une nouvelle attitude.

M. Barker: Parlez-vous des cours arrières des hôpitaux psychiatriques, ou de l'acceptation de la maladie mentale par le public en général?

Le sénateur Croll: Oui, et de l'acceptation.

M. Barker: Je ne crois pas que la maladie mentale soit déjà acceptée par le public en général.

Le sénateur Croll: Bien, la reconnaissance qu'elle existe, et de là son acceptation. Le docteur à qui vous avez parlé a dit qu'il faudra encore quelques années, dix ou quinze ans, avant que la maladie mentale soit acceptée?

M. Barker: Non, il ne parlait pas d'acceptation. Il disait que nous avons cinq à dix ans pour trouver des solutions aux problèmes de la violence et du crime dans notre société.

Le sénateur Croll: Mais si nous n'acceptons pas la maladie mentale et vous dites qu'elle ne l'est pas encore, comment est-il possible de parler de trouver des solutions si nous ne l'avons encore acceptée entièrement?

M. Barker: Bien, je crois que nous voulons encore penser que la maladie mentale est différent de nous, qu'il souffre d'un genre de maladie médicale. L'analogie, je pense, peut être faite entre le membre d'une famille qui devient malade mental et qu'on hospitalise et la personne dans la société qui devient un criminel. Il nous faut définir notre rôle dans ce processus. On dit souvent qu'un membre de la famille admis dans un hôpital psychiatrique n'est pas nécessairement le plus malade, mais le plus vulnérable; les autres peuvent être plus malades que lui mais la famille l'hospitalise tout de même. Il nous faut étudier la société pour voir ce que le reste d'entre nous faisons pour enfermer un certain nombre d'éléments perturbateurs dans notre système pénitenciaire ou hospitalier. Qui va accepter cela? La famille n'accepte pas ce modèle. En ce moment, on s'accroche encore à la notion selon laquelle la maladie réside dans la personne. Nous enfermons cette personne et

pour la société, le problème est résolu. Mais il ne l'est pas réellement. Cette personne représente un symptôme et provient du système social ou de la société responsable en très grande partie de la création du problème. Nous fermons les yeux devant tous ces facteurs en disant que nous avons éloigné le malade, de préférence à 100 milles d'une ville importante. Ceci a quelque peu changé, peut-être grâce à nos politiques. Nous avons créé la thérapie familiale et quelques progrès ont été faits en ce sens. Mais la notion fondamentale qui puisse faire de moi la cause de la dépression nerveuse de ma femme n'est pas largement acceptée ou que les parents puissent être plus coupables du délit commis par leur enfant n'est pas accepté. L'enfant avait peut-être le cerveau endommagé. Nous ne le savons pas. Lorsque je témoigne en cour, que je vois la mère en pleurs et le garçon en procès pour avoir tué son père et qu'on me demande «Quelle est, à votre avis, la cause?» Je tergiverse en parlant des causes biochimiques de la schizophrénie parce que la mère se sentira mieux si elle croit qu'elle n'en est pas la cause. Il est très difficile de dire à ce moment-là que la façon dont la mère a peut-être élevé l'enfant au cours des trois premières années constitue un facteur. Je ne veux pas effrayer toutes les mères et tous les pères qui essaient envers et contre toutes les difficultés d'élever leurs enfants. C'est là le danger de parler prématurément ou même de commencer à parler de ces raisons. Mais les parents n'ont peut-être pas assez d'appui dans notre culture; il n'existe peut-être pas assez de compensations pour être une bonne mère. Ce pourrait être le type de facteur que le Comité découvrirait c'est-à-dire que le rôle de mère est très difficile à jouer dans notre société contemporaine.

Le sénateur Croll: Les allocations accordées aux mères aident-elles?

M. Barker: Je suis sûr que oui.

Le sénateur Croll: Nous comprenons ce que vous dites, docteur, mais il nous est difficile de nous rendre compte, vous nous dites tant de vérités et nous n'avons pas les réponses.

Le sénateur Bonnell: Dans l'Île-du-Prince-Édouard, dont je suis originaire, nous avons beaucoup de paix et de tranquillité et environ 90% des crimes qui se passent chez nous sont reliés à l'alcool. Je suis l'un de ceux qui croient que l'alcoolisme est un important problème, et voilà que tous les alcooliques de ma région me disent maintenant que c'est une maladie. Il semble que cela flatte leur égo de pouvoir dire que c'est une maladie. A titre de psychiatre et d'expert en criminalité, pensez-vous que l'alcoolisme est une maladie qui explique partiellement le crime? Personnellement je crois qu'il s'agit de personnes qui ne deviendront jamais adultes et n'atteindront jamais la maturité.

M. Barker: Je crois que l'usage excessif d'alcool est un symptôme et il est très tentant de croire que c'est une maladie comme il est tentant pour la mère dont le fils a tué son père de croire qu'une déviation génétique ou biochimique a causé la tragédie plutôt que d'admettre qu'elle a eu un certain rôle à jouer—Toutefois, nous sommes tous responsables d'une certaine façon. C'est dur; c'est pourquoi je répète que le Sénat peut être une arène où nous pouvons prendre nos responsabilités. Qui va vous mettre dehors pour ce que vous avez dit? Le Sénat est sûr. Je crois que si certaines questions étaient même soulevées par un candidat, il pourrait ne pas être réélu. En ce qui a trait à l'alcoolisme, nous parlons d'une situation désastreuse,

répandue à l'échelle internationale. Pourquoi certaines personnes veulent-elles se droguer au point d'en perdre l'esprit et parfois la vie? L'alcool est un tranquilisant merveilleux, mais pourquoi la moitié de l'Amérique du Nord se tient-elle aux valiums? Il est réellement urgent de commencer de se pencher sur ces facteurs. Il n'est plus l'heure de s'inquiéter des programmes de traitement à mon avis.

Le sénateur Bonnell: Quel pourcentage des crimes, qu'il s'agisse de crimes sexuels ou de meurtres, que vous étudiez actuellement à Oak Ridge, seraient imputables à l'abus d'alcool ou de drogue au moment où l'infraction elle-même a été commise?

M. Barker: Plus de la moitié d'entre eux auraient été commis sous l'influence de l'alcool.

Le sénateur Bonnell: Ou de certaines autres drogues?

M. Barker: Oui plus de la moitié de la population est sous l'influence de l'alcool ou de certains autres tranquillisants la moitié du temps.

Le sénateur Croll: Ce n'est pas l'influence: lorsque vous utilisez le terme «influence» de l'alcool, vous ne voulez pas dire que la moitié de la population du pays est sous l'influence de l'alcool.

Le sénateur Bonnell: Lorsqu'un crime est commis.

M. Barker: A mon avis, un très grand nombre de personnes utilisent l'alcool comme tranquilisant. Nous faut-il être à moitié drogués pour faire face à la vie? Il y a là quelque chose de fondamentalement faux, et je soutiens que les crimes et la violence dans notre société en ce moment sont endémiques et sont imputables dans une certaine mesure à ces facteurs.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Selon vous, combien de témoins nous faudrait-il convoquer à ce comité pour en arriver à une plus profonde compréhension de ce problème afin de présenter un rapport qui serait porté à l'attention du public et qui lui ferait se rendre compte à quel point nous sommes préoccupés par ce problème? Quelle serait la réaction? Et croyez-vous que ce serait une tâche énorme?

M. Barker: Non, à mon avis, vous pourriez convoquer une demi-douzaine de témoins, à condition que ce soit les témoins qu'il faut. Également, en raison du prestige du Sénat, le comité pourrait évoquer les déclarations écrites d'experts éloignés, des sommités dans les domaines que j'ai mentionnés. Je ne crois pas qu'il vous faille consacrer beaucoup d'argent ou de temps pour effectuer ce genre d'enquête. Je le répète, à titre de Sénat du Canada, vous êtes dans une position unique pour jeter quelque lumière dans un domaine qui, on ne se le cache pas, n'a pas fait l'objet de recherches et d'enquêtes suffisantes et qui, à mon avis, effraie les canadiens.

Le président: Sénateur Smith, pour plus de précision, la question de savoir combien de témoins il serait nécessaire de convoquer mettait-elle en cause ce comité avant que nous fassions le rapport, ou un comité que nous pourrions recommander pour poursuivre cette enquête?

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Un comité qui pourrait être formé lors de la présentation de notre rapport.

Le président: Le Comité qui donnait suite à notre rapport.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Pour nous donner une idée de la dimension de notre tâche. Je crois que nous devrions faire quelque chose du genre.

Le président: Vous parliez, docteur Barker, du Comité qui donnerait suite à notre rapport. Nous n'avons pour mandat que de faire rapport sur la possibilité d'une enquête subséquente, et vous faisiez allusion à une enquête après que nous ayons présenté notre rapport, si j'ai bien compris.

M. Barker: Je le pense—quiconque aurait la tâche de le faire—un groupe de sénateurs. Il me semble que ce n'est pas une tâche très lourde.

Le sénateur McElman: Pourrions-nous demander au témoin de fournir au Comité, par votre entremise, monsieur le président, une liste des noms et des adresses des personnes les plus compétentes dans les domaines respectifs dont il a parlé, de façon que nous puissions considérer la possibilité de les convoquer à cette étape-ci ou à une étape ultérieure?

M. Barker: Avec plaisir. Ce n'est pas facile, car nous parlons d'une foule de disciplines qui ont chacune des sommités, et des personnes qui, pour d'autres raisons, au sein de la discipline sont considérées comme des experts. Il faudra que je fasse certaines recherches pour distinguer ceux qui aiment assister aux conférences et faire des déclarations qui plaisent à la presse, de ceux qui ont fait un travail solide, qui peuvent appuyer leurs dires, qui connaissent le domaine et qui, à mon avis, donneront des opinions compétentes à un groupe tel que le vôtre. Je ne les connais pas encore, mais je me ferai un plaisir de vous soumettre ces noms et de laisser le Comité faire son choix.

Le sénateur McElman: Je devrais souligner au D^r Barker que le Comité a la possibilité de siéger à huis clos. Quand il préparera sa liste, il peut songer à des personnes qui selon lui ne comparaitront pas si elles doivent faire une déclaration publique. J'aimerais lui faire savoir que nous pouvons remédier à cette situation d'une façon très simple. Ceci peut influencer sur la liste des témoins possibles.

Je devrais dire également que nous avons cherché, sans qu'on nous le conseille d'ailleurs, à engager les personnes compétentes à comparaître devant nous. Il est très évident que le D^r Barker peut très bien nous conseiller, et nous n'allons pas perdre cette occasion.

M. Barker: Merci. Je puis essayer.

Le sénateur Neiman: Avant la réunion, nous parlions de la série d'articles du *Globe and Mail*, la semaine dernière. Je me rappelle les commentaires de l'un des détenus qui aurait souhaité avoir été envoyé à un endroit comme Oak Ridge il y a bien des années plutôt que d'être envoyé dans une école de formation. Finalement, il est allé à Kingston et dans un autre pénitencier.

Je suis préoccupé, comme l'est le D^r Barker, du sort du bill C-84, qui traite de l'abolition de la peine de mort, parce que j'y crois fermement. Je m'inquiète aussi des autres dispositions qui signifient presque inévitablement des peines d'emprisonnement plus longues pour les meurtriers.

Je suis extrêmement inquiet de la façon dont nos prisons sont organisées aujourd'hui. Nous avons un exemple dans la région de Toronto, où un homme vient d'être déclaré délinquant sexuel dangereux en vertu de la loi actuelle—il sera envoyé à Kingston parce qu'il y a là-bas, semble-t-il des installations psychiatriques adéquates.

C'est une assez longue façon de vous poser la question, mais je me demande si dans tout notre système pénal, nous ne pouvons pas d'une certaine manière identifier, même à l'âge de l'école de formation, à l'âge où ces personnes sont envoyées à Kingston peut-être pour la première fois, celles qui peuvent être dangereuses, et les mettre alors à part—pourquoi ne pouvons-nous pas avoir plus d'installations comme Oak Ridge. Cela ne devrait peut-être pas être avec la même intensité de soin, de traitement, mais ne devrions-nous pas avoir beaucoup plus d'installations pour les personnes qui entrent pour la première fois en contact avec la loi?

M. Barker: Oui. Généralement, les installations qui sont axées sur le traitement valent nettement mieux que celles où les patients sont soumis à une sous-culture de détenus. A nouveau, si nous parlons de l'utilisation des rares ressources et il y a de l'argent pour ces programmes de traitements, comparativement du moins à une certaine quantité d'argent qui est consacrée à l'exploration des facteurs causatifs fondamentaux, je soutiens qu'une plus grande quantité d'argent devrait être consacrée au facteurs causatifs fondamentaux.

De plus, il y a un problème qu'on ne peut pas toujours identifier dès le début, et c'est celui de savoir quelles personnes ont besoin d'un traitement plus intensif, et de prédire qui peut aller jusqu'à tuer.

Enfin, même si l'on peut identifier la personne comme un récidiviste éventuel, étant donné les tendances actuelles dans les droits des citoyens, on est très limité dans les genres de programmes de traitement qu'on peut non seulement mais qu'on doit offrir à une telle personne, parce que, habituellement, il ne s'agit pas de personnes qui cherchent avant tout à se faire traiter.

Je me souviens, en particulier, d'un patient dont j'étais responsable du traitement depuis deux ans, et qui avait été accusé de vol avec effraction. Aucune commission d'examen ne le laisserait à l'hôpital assez longtemps pour qu'il puisse être traité avec succès. Il a été remis en liberté et a tué par la suite deux personnes. Ceci témoigne à la fois de notre manque de connaissance pour prédire le comportement d'autrui, et la nécessité d'imposer le traitement avant que les personnes fassent quelque chose de suffisamment horrible pour être incarcéré pendant une longue période de traitement. Tous ces facteurs compliquent le problème.

Le sénateur Neiman: C'est peut-être ce qui me gêne au sujet de ce projet de recherche. Dans un sens, je suis d'accord avec vous. Si nous pouvons en arriver au stade préventif, bien sûr, c'est l'idéal. Toutefois, la société semble être ainsi constituée que nous attendons qu'une chose se produise et ensuite nous essayons d'apporter un remède. Nous avons de la difficulté aujourd'hui avec les criminels endurcis. Notre seul remède semble être d'ajouter quelques années de plus d'incarcération. Il est évident que nous ne procédons pas de la bonne façon. Vous dites que nous avons environ 5 ou 10 ans pour rectifier nos attitudes. Nous nous attaquons au cas d'un criminel endurci, et si nous ne pouvons prendre du recul et imaginer ce qu'était ce garçon lorsqu'il avait 16 ans et lorsque quelqu'un l'a fait enfermé dans une école de formation. De quels troubles souffre-t-il? Dans ces conditions qu'allons nous faire de lui?

Si nous ne pouvons pas commencer à ce moment-là, si nous ne pouvons pas tenir tête aux libertaires et déclarer: «Enfin, nous devons changer notre attitude,» si nous ne la changeons pas, comment pourrions-nous nous adresser à la nouvelle génération de mères et commencer à examiner ces

cas et déclarer: «Écoutez nous ne sommes pas certains de ce que nous faisons, nous ne pouvons pas réellement vous dire si votre bébé deviendra bon ou méchant, mais nous voulons que vous fassiez ceci»? Je pense que nous nous engageons dans un tel domaine que...

M. Barker: Je ne pense pas que nous soyons dans un domaine particulièrement horrible. Lorsque j'ai assisté au congrès psychiatrique de l'Ontario il y a quelques années, à la section de la psychiatrie infantine, un des psychiatres présents a déclaré qu'il y a des milliers de façons d'élever des enfants. Nous ne pouvons pas imposer aux parents une façon d'élever leurs enfants, leur dire qu'il faut être très indulgent ou sévère, leur indiquer telle ou telle méthode. L'analogie qu'il a employée, et qui à mon avis est appropriée, était qu'il y a mille façons de faire un bon gâteau. Je ne peux pas vous dire ni à quelqu'un d'autre comment faire un bon gâteau. Toutefois, il y a probablement une demi-douzaine de procédés que moi ou quiconque pourrait vous indiquer, et que si vous les appliquez à votre gâteau, vous n'obtiendrez pas un bon gâteau. Peut être que nous devrions étudier attentivement les procédés déjà connus et sur lesquels les spécialistes sont d'accord pour déclarer qu'ils rateront un «gâteau». Une campagne menée par les organes d'information, comme pour les ceintures de sécurité, qui se concentre sur ces questions et qui indique: «Si vous élevez votre enfant de telle façon, il y a de fortes chances qu'il se retrouvera dans un hôpital psychiatrique ou dans une école de réadaptation».

Le savons-nous? Je ne sais pas si les experts ont découvert que si la mère ne reste pas au foyer durant les trois premières années, l'équilibre mental de l'enfant s'en ressentirait. Je ne dis pas qu'on l'a bien établi, il est possible que ce soit faux. Si c'était vrai, et s'il était clair qu'une campagne menée par les organes d'information, et que des modifications des institutions et du financement assuré par le gouvernement, ou quels que soient les mesures, pourrait garantir que la mère reste au foyer durant les trois premières années de l'enfance, cela aiderait davantage les enfants qui finalement se retrouveront dans des écoles de réadaptation et des hôpitaux psychiatriques, que de bâtir de meilleurs hôpitaux et de former davantage de psychiatres. C'est le genre de chose que je recherche, je ne pense pas que nous soyons très éloignés de ces objectifs. Toutefois, je ne possède pas ce genre de renseignements.

Je n'éprouve plus d'enthousiasme à essayer de réduire le délinquant réellement endurci. Je pense que cela revient à recueillir de l'eau qui suinte à travers un toit qui coule. Si nous voulons que cela agisse, et si nous ferons des tentatives dans ce sens, et si on doit obtenir des résultats, ce sera là-bas qu'il faudra commencer. Maintenant nous devons agir et faire des changements plus radicaux, et en signalant les conséquences éventuelles au public.

Le sénateur McElman: Et il y a du chemin à parcourir, en effet, monsieur Barker. Par exemple, certains croient, moi également, qu'on pourrait remédier à une grande partie du malaise de notre société, je ne parle pas des particuliers, mais de l'ensemble de la société, en améliorant la qualité de l'enseignement. On dit très rapidement: «Il est spécifié au programme d'étude que nous devons enseigner l'amour de notre prochain, et au lieu de maltraiter les enfants du voisinage, nous devrions converser avec eux,» et la situation serait bien meilleure; mais on se rend compte qu'on doit disposer d'enseignants capables de le faire; on doit se rendre compte qu'il y a actuellement 600,000 enseignants qui ont terminé leur formation et qui travaillent dans les écoles. Comment nous débarrasserons-nous d'eux

pour les remplacer? On revient donc à la question du programme d'étude dans les écoles normales.

Pour ces raisons je dis qu'il y a beaucoup à faire, mais nous ne devrions pas être bouleversés ou découragés par le fait que la route est vraiment longue.

Le sénateur McGrand: Et certains des enseignants n'hésitent pas à faire la grève, ce qui est un mauvais exemple pour les enfants.

Le sénateur McElman: C'est une autre situation.

Ce que vous avez dit antérieurement m'a impressionné, monsieur Barker, lorsque vous avez déclaré que les gens considèrent que la personne qui a été inculpée de crime de violence, qu'il s'agisse de viol ou de meurtre, est différente: vous dites qu'elle n'est pas si différente; je voudrais vous poser deux questions à ce sujet.

Voulez-vous dire qu'au lieu de considérer un particulier et de déclarer qu'il est déséquilibré, nous devrions considérer l'ensemble de la société, à son stade actuel de progrès, et dire qu'elle est déséquilibrée?

M. Barker: Il est évident que c'est une partie, et qui prête le plus à controverse, de la question que le Comité sénatorial devrait étudier et au sujet de laquelle il devrait demander aux experts de formuler des observations. Bien entendu, ce n'est pas tout. Des pédiatres, des obstétriciens et d'autres spécialistes devraient considérer les facteurs organiques et éventuels dès l'âge le plus tendre. Mais un groupe, qu'à mon avis on n'a pas suffisamment écouté, il s'agit des sociologues, qui compléteront ce que les autres ont à dire. Si vous avez un régime communiste, certains sont déséquilibrés à cause du régime. Bien entendu, le régime parfait n'a pas été conçu, et vous avez certains coûts à la suite de notre façon de procéder également. Je ne pense pas que les gens attribuent le coût des échecs au régime, sans compter qu'ils n'arriveront pas au point qu'un débat au Parlement sera influencé par ce facteur. Si nous appliquons des politiques de ce genre, quel en sera le coût sur le plan humain dans la société? Je soutiens que nous devrions engager ce genre de débat.

Par conséquent, la réponse est que cela fait évidemment partie de la question, et celle qui prête le plus à controverse.

Le sénateur McElman: Et pour cette raison il est difficile d'obtenir au moyen du régime politique, ou autrement, l'adoption de mesures vraiment préventives, au lieu de toutes les mesures que nous voyons adopter actuellement, par réaction et pour y remédier.

M. Barker: Exactement.

Le sénateur McElman: L'autre question que je voudrais vous poser est la suivante. Actuellement, depuis de nombreuses années, vous avez été étroitement en contact avec ceux qui commettent des crimes de violence. Combien de fois tandis que vous parliez avec de telles personnes, vous êtes-vous demandé: «Dans des circonstances semblables, qu'aurais-je fait?»

M. Barker: C'est toujours à l'arrière-plan peut-être le plus clairement à nos procédures de conférence, lorsque nous discutons le comportement d'une personne. Cela se présente très souvent. Par exemple, un patient est admis à Oak Ridge, l'hôpital à sécurité maximale, et tandis qu'il y est admis, il est possible qu'il soit en colère, et qu'il vous hurle: «C'est un coup monté, qu'on m'ait envoyé ici, et c'est inutile,» et vous l'inscrivez comme symptôme, et autre

signe. Très fréquemment, nous dirons: «Si j'avais été arrêté et amené à cet hôpital à sécurité maximale, je m'y opposerais, et si je suis normal, comment un homme normal se comporte-t-il à son admission à un tel hôpital?» Parce que si une telle personne s'assied tranquillement le psychiatre peut penser qu'il considère avec indifférence son admission à un hôpital psychiatrique à sécurité maximale. Nous nous demandons, dans ce sens, «Comment réagirions-nous dans une situation similaire?»

Le sénateur McElman: Mais je parle du crime lui-même.

M. Barker: Il y a des crimes qui sont nettement la manifestation de la maladie, mais ils sont des extensions de notre propre maladie, il ne s'agit pas de manifestations différentes par leur qualité. Par exemple, nous avons tous été jaloux, nous ne prenons pas une arme à feu et n'allons pas tuer la personne en cause, peut-être, mais nous savons ce qu'est le sentiment de jalousie, de rage ou de colère. Je dis qu'en ce sens nous sommes semblables aux personnes à qui nous avons affaire, à l'exception que dans le cas de la personne qui a une lésion organique au cerveau, il est difficile de sympathiser avec elle ou de pressentir ce qui se passe dans son esprit. On l'a constaté depuis longtemps. Lorsqu'une personne commence à parler de choses que personnellement vous ne pouvez pas ressentir, vous commencez à vous demander s'il ne s'agit pas de lésion organique du cerveau.

Le sénateur McElman: Peut-être n'est-ce pas juste, mais je vais vous questionner autant que je peux.

M. Barker: Ne vous gênez pas.

Le sénateur McElman: Vous êtes-vous jamais dit: «A l'âge de 17 ans, comme ce garçon, j'aurais pu faire la même chose dans des circonstances semblables?»

M. Barker: Oui, peut-être non, oui, je me la suis déjà posée, mais peut-être que nos auxiliaires se la posent davantage, ils viennent généralement du même milieu socio-économique que nos patients et ils considèrent les problèmes de la vie de la même façon. Mon éducation bourgeoise me rend moins enclin à la violence physique, mais d'autres, qui la cotoient quotidiennement, sont généralement plus familiers avec le genre de délit que nous discutons actuellement. Souvent nos auxiliaires déclarent: «Je ferais la même chose si quelqu'un violentait ma fille,» par exemple, donc en ce sens, oui.

Le sénateur McElman: Donc, je reviens à ma question, vous êtes le produit de la même société que nous, et il existe des situations dans lesquelles vous auriez pu commettre un crime de violence.

M. Barker: Exactement. Le sénateur McGrand s'est inspiré d'Arthur Maloney, et a lui-même posé la question au sujet des facteurs qui font que le juge se trouve là où il est et le prisonnier au banc des accusés. Cela revient à la question du groupe plus exposé.

Le président: Cela revient à ce qu'a dit John Bunyon: «C'est là, mais par la grâce de Dieu, que je vais.»

Le sénateur McElman: Cette citation n'est peut être pas très appropriée, mais je tiens à signaler qu'au Nouveau-Brunswick, actuellement, nous avons deux meurtriers d'agents de police, qui ont été condamnés et qui aux termes de la loi en vigueur, sont passibles de pendaison. Leur cas a été étudié en dernier appel, et je crois qu'il y a un sursis d'exécution, jusqu'à ce que le Parlement ait pris une décision au sujet de la question que nous étudions actuelle-

ment. Je n'entrerais pas dans les détails de cette affaire, sauf pour vous dire que des deux personnes en cause, l'une, la plus âgée des deux, est une personne extrêmement violente. Le plus jeune des deux venait d'un milieu familial épouvantable et dans le cadre de son éducation, son père, une créature atroce, le forçait ainsi que les autres enfants à sortir le soir pour voler tout ce qu'ils trouvaient sur leur chemin dans leur village. S'ils revenaient bredouilles, il les maltraitait physiquement en les battant. Ce jeune garçon est tombé entre les mains de la personne plus âgée, et vous vous doutez bien que cette dernière lui a dit de suivre son exemple et d'abattre un policier, et que s'il ne le faisait pas, il serait battu. Et le garçon lui a obéi. Alors nous avons ici une situation où les deux sont passibles de pendaison, les deux sont des produits de la société dans laquelle nous vivons, mais l'élément de culpabilité est beaucoup plus grand dans un cas que dans l'autre. Cependant, notre société traitera les deux cas exactement de la même manière—soit les pendre soit les retirer de la société pendant 25 ans. Pour celui qui va en prison, il n'y a aucun espoir de réhabilitation. Après 25 ans de prison, nous n'avons aucun espoir de retrouver un être humain à la sortie.

Je voulais faire ce commentaire pour faire suite à l'idée contenue dans la déclaration, plus tôt, du docteur Barker.

Le sénateur Burchill: J'aimerais que le docteur nous dise quelques mots sur la réhabilitation. D'après votre expérience, quel est le pourcentage de ceux dont vous vous occupez, qui ont été réhabilités et quelle est votre opinion sur la réhabilitation?

M. Barker: On a fait plusieurs études à Penetanguishene sur ce facteur. Le taux d'échec relativement aux détenus déclarés non-coupables pour des raisons d'aliénation mentale, se situe autour de neuf pour cent. Une seule de ces personnes a commis un autre meurtre par la suite. Les autres échecs ont trait à des détenus qui sont retournés en prison pour vols avec effraction. Le taux d'échec chez les malades détenus dans un hôpital après avoir été déclarés d'aliénés mentaux est d'environ un tiers. Cette réponse me paraît suffisante. J'avais l'intention de faire un commentaire relativement à ce bill devant la Chambre des communes à savoir, que parce que la population s'inquiète tant de ce que les criminels ne reçoivent pas la punition qu'ils méritent la réhabilitation des détenus que l'on croit pouvoir réhabiliter en souffrira, à mon avis, ce qui me paraît une injustice tragique.

Le sénateur Bonnell: Chez les criminels endurcis, quels est le pourcentage de ceux qui sont détenus dans des institutions pour avoir perpétré un crime contre les gens vivant dans leur entourage immédiat—en d'autres mots, leur père, leur mère, leur fille, leur frère, leur enfant ou leurs amis—par comparaison à celui des criminels endurcis que la police a pris sur le fait et qui ont tiré pour pouvoir s'enfuir ou autre chose du même genre? Il me semble que beaucoup sont détenus dans ces institutions, non parce qu'ils sont des criminels endurcis qui cherchent à nuire à la société, mais parce que ce sont des criminels qui se révoltent contre leurs propres amis. La plupart des meurtres touchent des personnes intimes. Quel est le pourcentage de ceux qui sont détenus pour avoir commis un acte criminel sur la personne d'un parent immédiat ou d'un ami intime?

M. Barker: La plupart des meurtriers qui ont été déclarés non coupables pour des raisons d'aliénation mentale, ont été impliqués dans des crimes d'ordre plus ou moins familial. L'expression «criminel endurci» nous cause certai-

nes difficultés. A mon avis, un criminel est endurci par le remisage en prison que lui impose la société. Il y a des gens qui dès leur jeune âge sont dangereux et récidivistes et qu'il faudrait incarcérer. Cependant la plupart des méthodes d'incarcération dans le système de pénitenciers semblent aggraver le problème.

En réponse aux commentaires d'un des sénateurs à une séance précédente, déclarant que ces comités ont pour fonction de recommander des modifications à la loi, car la possibilité d'une réforme pénale semble si distante et si peu probable, je propose simplement que le Code criminel soit modifié de sorte que toute personne ayant écopé d'une peine d'emprisonnement la purge à la merci du plus dure de l'institution. Nous devrions modifier le Code Criminel pour qu'il corresponde aux méthodes actuelles!

Le sénateur Norrie: Pour en venir au fait, à savoir s'il s'agit d'une entreprise réalisable pour le Sénat, si le Sénat le rejetait, compte tenu de notre taux de criminalité actuel et de l'augmentation prévue, ce serait vraiment mauvais pour sa réputation; de plus, je ne vois pas comment nous pourrions nous occuper de tout autre groupe d'âge que celui préconisé par le sénateur McGrand, après avoir écouté votre discours et celui du sénateur McGrand. Je suis convaincu, d'après les remarques que vous avez faites, sénateur, que vous êtes aussi de mon avis et qu'il est logique pour le Comité de commencer par là.

M. Barker: En effet, je le suis.

Le sénateur Norrie: C'est un point que nous devons bien préciser parce que c'est justement à ce propos qu'on s'oppose au Comité.

M. Barker: La controverse vient-elle du fait que nous nous intéressons principalement à un groupe d'âge jeune?

Le sénateur Norrie: Oui, je le crois.

M. Barker: Eh bien! cela m'attriste pour toutes les raisons que j'ai mentionnées. Il me semble qu'il s'agit là du groupe d'âge auquel on doit consacrer le plus d'attention.

Le sénateur Norrie: Le simple fait que nous n'ayons pas suffisamment de documents ou qu'il s'agit en réalité d'un nouveau domaine, non pas pour vous, mais pour la population, influence également cette pensée.

M. Barker: Le domaine est nouveau et il présente un aspect dangereux en ce sens qu'il n'est guère populaire chez le public en général. Voilà le facteur qui en fait un domaine particulièrement important pour le Sénat.

Le sénateur Norrie: Ce sont là les points que je voulais préciser parce que c'est bien ce que nous préconisons dès le début, de l'autre côté de la clôture, c'est-à-dire que nous ne passerons pas à un autre groupe d'âge tant que le cas de celui-là n'aura pas été réglé.

Le sénateur McGrand: Il me paraît juste de dire qu'il nous faudrait cinq ou peut-être dix ans pour étudier cette situation de près avant qu'elle ne s'empire. Cependant, comment pouvons-nous essayer d'améliorer la société? Nous devons avoir une meilleure compréhension de la vie en général et de nos relations avec autrui. Plusieurs personnes collaborent à un programme d'éducation où elles enseignent à des enfants qu'il est nécessaire de coexister avec l'environnement. Pour certains, la terre est quelque chose de sale; or une poignée de terre est constituée d'organismes vivants, sans lesquels nous ne pouvons vivre. Selon ces éducateurs, les écoles devraient présenter tous ces

aspects, créant ainsi un meilleur milieu humain. Je lis leurs magazines.

Le sénateur McElman a parlé du Nouveau Brunswick. Savez-vous que dans cette province, il y a une ou deux semaines, un juge a écrit une lettre au rédacteur, pour demander que soit à nouveau utilisé le martinet? Selon lui «c'est le seul moyen de corriger ces animaux.»

Le sénateur McElman: Il a dit qu'il les transformerait en doux agneaux.

Le sénateur McGrand: Il est indubitable que nous avons beaucoup de chemin à faire.

M. Barker: A cet égard, je vois deux choses encourageantes. Lorsque j'étais adolescent, ou même plus jeune, je vivais à l'Ouest de Toronto, et la rivière Humber était devenue si polluée que nous ne pouvions y nager. Elle sentait mauvais, mais, je n'ai jamais entendu, ni dans ma famille, ni ailleurs, quiconque dire autre chose que «c'est inévitable». Lorsque je suis devenu adulte, il y a eu une révolution énorme de la part du public ou plutôt de l'opinion du public à l'égard de la pollution de l'environnement.

La chose la plus étrange c'est que j'acceptais cela tranquillement, comme la plupart d'entre nous, et je pensais que cette pollution faisait simplement partie de notre mode de vie. Je trouve encourageante cette révolution—ce terme est peut-être trop fort—de l'opinion publique quant à la pollution «des cerveaux de leurs enfants». Il est fort probable que l'opinion publique change de nos jours.

L'autre facteur, un peu plus pessimiste peut-être, c'est que si, comme le prétend M. McKnight, la société évoluera de manière encore plus rapide, peut-être sans aucun contrôle, il me paraît vrai cependant qu'à un certain stade, les mêmes problèmes se poseront pour les sociétés futures qui devront aussi éduquer leurs enfants, qui devenus adultes pourront vivre ensemble d'une manière plus équilibrée que celle qui prévaut actuellement. J'aimerais que cela se réalise, sinon pour notre civilisation ou notre société telle que nous la connaissons actuellement, du moins pour une prochaine, je veux parler de la relation entre notre manière d'éduquer les enfants et les résultats que nous obtenons.

Le sénateur McGrand: Il est impossible d'apprendre à un enfant à respecter ses camarades, s'il ne sait rien du respect dû à la vie, aux arbres, aux animaux, à la vie en général n'est-ce pas?

M. Barker: Cela peut paraître avant-gardiste; c'est comme si vous parliez de pollution il y a 15 ans!

Le président: Dans le même contexte que la question du sénateur McGrand, savez-vous si l'on a fait certaines études sur des enfants qui s'occupent d'animaux domestiques. Ont-ils plus de respect pour la vie que ceux qui n'ont pas ce genre d'expérience? Est-ce que ce genre de chose peut avoir un effet bénéfique sur les enfants? Possède-t-on des statistiques pour prouver que les enfants proches des animaux étaient moins enclins à la criminalité et à la violence?

M. Barker: J'ignore la réponse à cette question. Je ne connais pas de recherches à ce sujet, qui m'intéressent personnellement. Je croirais que les animaux domestiques peuvent avoir une influence bénéfique. On sait qu'ils peuvent devenir névrosés ou violents selon la manière dont on s'est occupé d'eux lorsqu'ils étaient jeunes. Je suis sûr que certaines personnes se sont intéressées à cette question. Je ne saurais donner de références exactes, mais ce genre de

recherche me paraît pertinent pour la question que nous étudions.

Le sénateur McGrand: Monsieur le président, j'ai entendu une causerie du professeur James Mehorter, de New York sur ce sujet. Il enseignait la psychologie à la faculté de médecine de l'université du Vermont. Il a dit que lorsqu'il parle aux étudiants de la violence, et de ce genre de choses, il leur dit de regarder un match de boxe à la télévision, mais de se concentrer sur le public, parce que c'est parmi eux que se trouvent les vrais psychopathes et qu'on peut voir la manifestation de la maladie mentale.

M. Barker: Il est affolant que l'industrie du film et de la télévision puisse présenter 50 meurtres par soir à la télévision et avoir encore un public.

Le sénateur Norrie: Croyez-vous que les films présentés à la télévision aient une influence sur la vie des enfants?

M. Barker: Je crois que c'est inévitable. J'hésite à me prononcer catégoriquement sur une question que je n'ai pas étudiée—les arguments actuels pour ou contre, et la recherche qui se fait en ce domaine. Personnellement, il me semble très difficile d'élever un enfant en lui montrant des meurtres. L'enfant moyen a vu 10 000 meurtres avant 15 ans. Les statistiques sont incroyables.

Le sénateur Bonnell: Mais il y a quelque chose de bon dans ces films: Le bon s'en tire et le méchant se fait attraper!

M. Barker: Ce problème s'est posé avec ma fille de six ans. Elle a fini pas assez bien connaître certains des patients qui avaient été à l'hôpital. Lorsqu'elle regarde la télévision, elle différencie bien le bon et le méchant. Je suis obligé de lui dire, lorsqu'elle me le demande, qu'à mon avis il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises gens en soi. Lorsque j'y pense, je me rends compte que je suis capable de faire des choses qui sont mauvaises, me semble-t-il, et d'autres qui sont bonnes; et je vois le même genre de comportement chez les autres. La question est très complexe et c'est déformer la réalité que de peindre les choses ainsi.

Le sénateur Norrie: Dernièrement, il y a eu un film sur Stephen Truscotte, et je me suis rendu compte que cela passait à la télévision, chez-moi; j'ai trouvé cinq ou six garçonnets autour de la télévision, et je me suis dit voilà, ça y est. C'est la seule fois que j'ai fermé la télévision. Ils ne pouvaient vraiment pas le comprendre. Ils étaient fâchés que je ne les laisse pas regarder ce film.

Le sénateur McElman: Les réalisateurs de films et d'émissions pour la télévision ne sont pas stupides. Ils veulent gagner de l'argent avec la société dans laquelle ils vivent. Ils répondent à la volonté et au désir de cette société, et nous appelons cela des loisirs. Nous revenons toujours au point de départ, c'est-à-dire que c'est la société que nous devons transformer, mais où commencer? La proposition du sénateur McGrand semble ridicule à certains, mais c'est un début.

M. Barker: Se poser des questions c'est déjà un commencement. Tout ce que je demande, c'est une enquête sénatoriale, pour poser des questions.

Le président: En discutant cette question, D^r Barker, vous nous avez donné une idée assez claire de ce que ferait un comité sénatorial. Vous avez dit qu'on pourrait appeler six ou huit témoins à comparaître. Pourriez-vous entrer dans les détails et nous dire, au cas où le Sénat mettrait sur

pied un comité spécial pour enquêter sur cette question comme le propose le sénateur McGrand, quels seraient les sujets ou les domaines exploités? Nous devrions appeler différentes catégories de témoins à comparaître pour qu'ils nous illustrent divers aspects du problème. Pouvez-vous nous énumérer certains de ceux qui devraient être étudiés?

M. Barker: J'ai l'impression que si l'on concentrait les travaux sur les facteurs entourant la grossesse, la naissance et les trois premières années de la vie de l'enfant, on obtiendrait une vue d'ensemble des années de formation. J'ai pensé, mais ce n'est peut-être pas là mon dernier mot, que je m'attaquerais au problème en recueillant les opinions de spécialistes des diverses disciplines connues et qui pourraient fournir certains renseignements à ce sujet, en consultant ce qu'ont écrit à ce propos les anthropologues à propos des relations qui peuvent être établies entre les expériences de ces premières années et les désordres émotifs, crimes ou comportements violents plus tard dans la vie. Nous pourrions recueillir les impressions des sociologues, des psychologues qui s'intéressent à la société en général ou à l'enfant, des psychiatres, des pédiatres, des pharmacologues, des obstétriciens, etc. Nous pourrions travailler dans ce sens.

Ce sont des renseignements que je désire connaître, en tant que membre de la Canadian Society for the Prevention of Cruelty to Children. J'ai l'impression qu'après avoir analysé les renseignements fournis par des spécialistes de ces disciplines il serait possible de choisir une demi-douzaine de personnes qui pourraient couvrir l'ensemble du sujet. Il peut exister d'autres façons plus profitables d'envisager la question.

Le président: Proposeriez-vous d'entrer en contact avec des spécialistes de domaines particuliers et de recueillir leurs impressions à propos de certaines questions précises? Vous pourriez par exemple écrire à 50 ou 100 spécialistes dans le monde et demander leur opinion, évaluer les renseignements que vous avez recueillis et ensuite choisir six, huit ou au plus dix personnes qui pourraient témoigner devant le Comité et répondre à nos questions.

M. Barker: Je ne crois pas que la Canadian Society for the Prevention of Cruelty to children aurait de la difficulté à obtenir des fonds pour effectuer ces recherches, rencontrer des représentants de disciplines connexes, charger une personne dans chacune de ces disciplines de dépouiller les documents qui lui sont familiers et ensuite compiler ces données. Je pense que ces propositions devraient être mises à exécution pour préparer cette réunion du Comité; les membres du Comité auraient ainsi une documentation de base leur permettant de voir le genre de questions pouvant résulter de cette situation. J'estime qu'il s'agit là d'une tâche importante à accomplir; si un tel Comité devait être créé et que ces documents devaient s'avérer utiles aux membres de ce Comité, sachez que cette question me préoccupe et que j'essaierais certainement, si on me le demandait, de préparer un document de travail à partir duquel les membres du Comité pourraient choisir les témoins qu'ils désirent entendre.

Le président: Notre mandat nous autorise uniquement à préparer un rapport pour déterminer si ce projet est réalisable. Si nous rendons un jugement positif, il nous faudra ensuite décrire la façon dont le Comité devra procéder. Il serait utile d'obtenir vos opinions à ce sujet.

Le sénateur McElman: Le docteur nous a fait une excellente proposition; l'organisme dont il parle pourrait peut-

être réunir ces documents, ce qui faciliterait grandement la tâche du comité.

M. Barker: C'est là un travail considérable, que je juge toutefois fort important et pour lequel il ne serait pas nécessaire d'obtenir des fonds du Sénat, outre que sa réalisation serait facilitée en ce qui me concerne et en ce qui concerne l'ogarnisme visé du fait que le Sénat semble désirer recueillir ces renseignements, afin qu'un comité sénatorial puisse sélectionner avec soin les témoins qu'il aimerait faire comparaître à ce sujet.

Le président: Supposons que le comité décide dans son rapport que cette situation est réalisable, compte tenu de la conjoncture actuelle, que nous recommandions la formation d'un comité sénatorial spécial, que le Sénat accepte notre rapport, qu'un comité soit créé en temps opportun et qu'il procède à la sélection des témoins; d'après vous, quel serait le résultat global des travaux de ce comité? Croyez-vous que celui-ci influencerait l'opinion publique? Connaissez-vous un contexte qui nous permettrait de favoriser l'amorce de divers travaux de recherche dans des domaines variés, ou de stimuler vraisemblablement la réalisation de nouveaux travaux de recherche dans des domaines encore inabordés?

M. Barker: Tout cela est possible, et je crois que vous insistez surtout sur quelque chose que Finsten et Tait ont dit dans leur premier mémoire, à savoir que c'est un domaine relativement inexploré. La plupart diraient que d'autres domaines portant sur le crime et la violence ont été explorés à outrance. On s'est très peu attardé sur ce sujet, et je crois qu'un comité du Sénat pourrait l'étudier et lui donner une plus grande signification. Ce serait une incitation à poursuivre et cela, en soit, est suffisant.

Le président: Je pourrais peut-être m'attarder là-dessus et dire ce que nos buts devraient être. Nous ne devrions peut-être pas laisser la question au hasard, mais dire plutôt ce qui pourrait se produire. Le comité devrait-il dire ce qui doit être fait et stimuler activement la recherche dans différents domaines?

M. Barker: Je ne sais pas de quels moyens dispose le Sénat à cet égard. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, je crois que c'est un domaine qui a été négligé pendant trop longtemps, et qui est, en lui-même très peu populaire et nécessite donc une institution sociale bien stable afin qu'elle puisse s'exprimer publiquement. Vous n'avez pas à vous prononcer à ce sujet, mais il y aura un forum où le débat pourra se faire, un forum d'un haut calibre.

Le président: Un tel comité, bien sûr, n'a aucuns fonds en propre et n'aurait pas de pouvoir pour diriger un genre particulier de recherche dans une direction donnée. Cependant, il pourrait faire des recommandations au gouvernement et aux différents ministères sur ce qu'il faudrait faire, et sur la façon de le faire et pourrait probablement encourager les intérêts ou organismes privés à explorer certaines possibilités, comme l'a fait votre organisme à l'égard de la cruauté envers les enfants.

M. Barker: J'estime qu'il ne faudrait pas sous-estimer cette question. Peut-être n'avez-vous aucun écho du genre de controverse engendrée par vos procédures; mais c'est ce que je prévoyais.

Le président: J'aimerais maintenant revenir au cas malheureux de ce garçonnet de sept ans qui aurait tué un autre enfant, il n'y a pas longtemps. Il semble, dans ce cas-ci, que nous pourrions obtenir des renseignements sur les circons-

tances entourant la naissance de l'enfant et la période prénatale, de même, peut-être, que sur la vie familiale qu'il a connue. Croyez-vous qu'il serait possible de recueillir ces renseignements?

M. Barker: Je pense que l'enfant est maintenant détenu pour subir des tests psychiatriques. L'événement s'étant produit tôt dans la vie du garçon, il sera plus facile d'obtenir les dossiers qui le concerne.

Le président: Ce que je veux savoir, c'est si les tests psychiatriques qu'il subira, tiendront compte de tous ces aspects? Jusqu'où remontera-t-on dans le temps? Les examinateurs s'intéresseront-ils à la période prénatale de l'enfant, ainsi qu'à la vie familiale qu'il a connue?

M. Barker: Non, pour les tests psychiatriques habituels, on se contente généralement de demander à l'hôpital des détails sur la naissance de l'enfant. Si un fait inusité a été enregistré, les psychiatres tenteront d'obtenir des renseignements additionnels. J'imagine qu'ils ne feront que poser des questions aux parents. La mère dira peut-être que l'accouchement a été pénible, que l'enfant avait été un cas ictérique au cours de la première semaine suivant sa naissance, ou qu'il a souffert de quelque autre maladie. Les psychiatres découvriront peut-être que l'enfant a été hospitalisé durant les six mois suivant sa naissance, en raison d'un problème particulier. Ils s'intéresseront peut-être à des faits survenus à une période antérieure, selon l'information obtenue.

Certaines autres questions n'ont par ailleurs jamais été posées. Personne n'a jamais cherché à savoir quelles étaient les conditions d'éclairage ou l'intensité du bruit dans la salle d'accouchement, bien que certains commentent à s'intéresser à la question de la transition de la vie dans l'utérus à la vie dans le milieu à l'intérieur duquel nous évoluons. Ces questions n'ont jamais été soulevées parce que personne n'y a jamais pensé.

Le sénateur McGrand: Ils n'ont commencé à s'y intéresser qu'au cours des cinq ou dix dernières années.

M. Barker: Cela pourrait être une fausse piste mais nous n'en savons rien. Toutefois, il n'en coûte rien pour poser ces questions. C'est ce qui se produit quand vous étudiez tous ces cas respectifs. Comme le dit le Dr Atcheson, cela vous inspire des soupçons. Nous nous doutons tous de ce qui se passe, mais le véritable danger provient de ces questions qui ne sont jamais posées, et c'est exactement là l'utilité du débat ouvert que vous tenez ici, en ce sens que vous faites comparaître des témoins pour qu'ils répondent à des questions qui n'ont jamais été étudiées ou posées publiquement, ou auxquelles on n'a jamais vraiment ajouté foi.

Le président: J'aurais une autre question à poser. Je pense que vous avez insinué, dans les réponses que vous avez données aux diverses questions relatives aux maladies mentales, qu'il existait certaines théories voulant que la schizophrénie soit le fruit de déséquilibres chimiques dans la composition de l'organisme. Pourriez-vous être plus explicite à ce sujet? A quelle période vous intéressez-vous dans vos études? Vous penchez-vous sur ces faits uniquement au moment où une personne enfreint la loi, ou est-ce que de telles possibilités devraient être étudiées plus tôt? Les études de ce genre sont-elles assez approfondies ou assez bien établies pour que l'évaluation des facteurs chimiques devienne une composante de toute enquête ordinaire?

M. Barker: Non. A ma connaissance, l'étude de cette question n'a pas encore été assez approfondie. Il existe deux courants d'idées parmi les psychiatres; d'une part, il y a ceux qui croient que la plupart des cas de schizophrénie résultent de circonstances environnementales et, d'autre part, ceux qui expliquent la plupart de ces psychoses par des facteurs biochimiques. La majorité des psychiatres sont portés à croire que certains cas de schizophrénie sont imputables à des facteurs biochimiques, et d'autres, à des facteurs environnementaux. Ces deux tendances existent vraiment. Pour autant que je sache, les défenseurs de la cause «biochimique» ne sont pas encore en mesure d'établir une forme quelconque de tests de dépistage en laboratoire, qu'on ferait passer régulièrement dès l'entrée d'un patient à l'hôpital, comme le test de Wassermann, utilisé pour déterminer si une personne souffre de syphilis, et aussi précise que la méthode utilisée, par exemple, dans le cas de l'anémie pernicieuse ou d'autres troubles physiques. Si j'ai bien compris, ce que vous proposez ou ce que vous espérez, c'est que les psychiatres élaborent une méthode similaire, pour ensuite introduire cette technique de dépistage en matière d'hygiène publique, possiblement sous la forme d'un vaccin quelconque. On procède évidemment à des analyses d'urine et à diverses autres analyses pour certaines des causes de l'arriération mentale. Je ne pense pas toutefois que la recherche soit assez avancée pour permettre d'affirmer que tous les cas de schizophrénie sont imputables à des causes biochimiques. Je crois que la plupart des psychiatres reconnaissent que certains cas résultent de déséquilibres biochimiques.

Le président: D'après vous, serait-il justifié de demander que les personnes qui seront chargées d'étudier le cas de ce garçonnet se penchent sur cet aspect de la question, que leur étude des antécédents de l'enfant remonte le plus loin possible dans le temps?

M. Barker: Je ne le crois pas, étant donné que de telles enquêtes portent généralement sur la personne ayant commis un acte particulièrement violent et qu'à mon avis, elles ne s'intéressent pas à la question fondamentale. Ces gestes étonnants retiennent notre attention, outre qu'ils nous attristent ou nous révoltent, mais j'estime cependant que nous n'avons pas raison de nourrir de tels sentiments. Si, en ce qui concerne un fait tragique quelconque—dans ce cas-ci, le garçonnet, sa famille, la victime et la famille de la victime—nous pouvions utiliser toute notre énergie pour étudier le contexte plus large dans lequel la famille a évolué, ou orienter nos préoccupations vers cette question, je pense que nous ferions preuve de plus de sagesse. C'est d'ailleurs, à mon avis, ce qu'il convient de faire. De la façon dont je vois les choses, il est évident que ce garçonnet présente un symptôme qui devrait attirer notre attention sur le fait qu'il y a un malaise, et non sur le fait qu'il doit recevoir des soins.

Le président: Vous dites qu'il représente davantage un produit de la société qu'une conséquence des facteurs physiques ou mentaux qu'il a connus.

M. Barker: Il m'est impossible d'affirmer quoi que ce soit d'aussi catégorique, sans avoir vu le garçon en question. Peut-être souffre-t-il d'une défaillance innée du métabolisme, qui l'a amené à poser ce geste; toutefois, tous les sujets que j'ai traités, ou la plupart d'entre eux, sont un produit de leur environnement, et c'est exactement le milieu—la situation économique et familiale, de même que divers autres facteurs, qui ajoutent au stress dont on se défoule finalement sur la victime; d'autre part, je crois

erronée la conception voulant que l'individu doive en quelque sorte faire l'objet d'un traitement.

Le sénateur Norrie: J'ai lu plusieurs articles sur les causes du crime, et tous sont fort contradictoires. Un autre dit que la richesse incite au crime plus encore que la pauvreté, alors que d'autres spécialistes sont opposés à cette théorie. Qu'en pensez-vous?

M. Barker: Je ne puis me prononcer. En premier lieu, les personnes que nous traitons à Penetanguishene proviennent généralement des classes socio-économiques défavorisées, mais c'est peut-être parce que les crimes violents qui ont été commis sont d'une nature différente. Les membres de ces classes ont tendance à se libérer de leurs frustrations sur le plan physique, tandis que vous et moi nous adonnons plutôt à des jeux de violence psychologique.

Dernièrement, lorsque j'ai rencontré un représentant des services de l'aide à l'enfance, nous avons discuté des enfants négligés, contraintes émotives infligées aux enfants, et du genre d'enfants émotivement perturbés et négligés, qu'il rencontrait chez les groupes socio-économiques inférieurs, mais les gens nantis peuvent aussi infliger des contraintes émotives à leurs enfants, et les négliger du point de vue émotif, d'une façon socialement acceptable, s'ils ont les moyens de le faire; donc, il est difficile de le dire précisément. Lorsque vous tentez de définir un acte de violence, que ce soit un coup de poing en pleine figure ou un étranglement, les choses s'embrouillent, bien que je ne crois pas que cela doive nous empêcher de retourner aux sources de la colère chez les êtres humains.

Le sénateur Norrie: Vraiment, c'est injuste de dire que le secteur riche de la société contribue davantage au crime que le secteur pauvre.

M. Barker: Je ne dirais pas cela, pas plus que je ne dirais que le laxisme entraîne plus de problèmes qu'un système voué à la discipline. Je ne suis pas certain que nous en connaissions encore assez pour déterminer les facteurs en cause. Je dirais que c'est la qualité des relations avec les parents qui comptent, plutôt que le fait qu'ils soient sévères ou durs, qu'ils donnent la fessée ou ne la donnent pas.

Le sénateur Norrie: C'est injuste de blâmer un secteur de la société plutôt qu'un autre.

M. Barker: Il y a une étude vraiment effarante, qui fait état d'une étude menée dans le public et selon laquelle la majorité des troubles mentaux, si je me rappelle bien, se retrouvaient dans le groupe socio-économique inférieur, où ceux qui «craquaient» recevaient des traitements moins bons et plus rares. Il semblait y avoir une sélection vers le bas. Naturellement, d'autre part, il y a des études, des études et encore des études.

Le sénateur Bonnell: Monsieur le président, un des premiers crimes commis a été un crime causé par la faim, lorsque Adam et Ève ont mangé un certain fruit. Puisqu'il est midi, et au cas où il pourrait y avoir d'autres crimes violents dus à la même cause, j'aimerais en profiter pour remercier le docteur Barker, pour son excellent exposé, et dire que vous devriez, en votre qualité de président, écrire au docteur Barker, pour le remercier d'être venu ici, et le prier de demander au CSPCC (société canadienne de prévention de la cruauté envers les enfants) de donner leurs opinions, et de dire ce qu'ils pourraient faire pour orienter nos futures études. Ensuite, je proposerais que nous levions la séance et allions prendre un agréable dîner au restaurant parlementaire avec Dr Barker.

Le président: Je crois que c'est là une très bonne proposition. Nous nous entendons donc sur le fait qu'il n'y a pas d'autres questions?

Des voix: D'accord.

Le président: Avant de suspendre les travaux, j'aimerais savoir si le comité est d'accord sur le fait que nous n'avons pas besoin d'appeler d'autres témoins à comparaître avant de rédiger le rapport? J'avais espéré que nous pourrions rédiger le rapport avant l'ajournement.

Le sénateur Norrie: Je suis d'accord.

Le sénateur McGrand: Vous devriez tenir une réunion générale du comité, n'est-ce pas?

Le président: La première question est de savoir si le docteur Barker est le dernier témoin à comparaître avant la rédaction du rapport?

Le sénateur Bonnell: Je ne suis pas d'accord. Je crois que nous devrions nous entendre sur le rapport, et décider ensuite s'il est nécessaire d'entendre d'autres témoins. Mais nous ne devrions pas décider aujourd'hui d'entendre d'autres témoins.

Le sénateur McGrand: Il me semble que le Dr Barker proposera des noms, et j'ai aussi des témoins à proposer. Nous devrions peut-être continuer en ce sens pour quelque temps.

Le président: Ce comité est le vôtre, et je me conforme à ses décisions. Toutefois, notre mandat est très précis, c'est-à-dire de déterminer s'il est possible de mener une telle enquête. Je suis d'avis que nous avons entendu suffisamment de témoins jusqu'à maintenant pour prendre une décision relevant de notre mandat. Nous devons ensuite préparer un rapport qui sera présenté au Sénat, sur la possibilité, ou l'impossibilité, de mener une telle enquête. Si cela est possible, nous devons recommander des méthodes. En vertu de notre mandat, c'est ce que nous devons faire. Si nous appelons d'autres témoins à comparaître, il est tout probable que nous ne terminerons pas nos délibérations avant l'ajournement. Il est si difficile tout d'abord d'avoir des témoins, et ensuite de répartir les périodes auxquelles nous pouvons les entendre. Après cela, nous devons nous entendre, et préparer notre rapport.

Le sénateur Bonnell: Je propose que nous fassions rapport au Sénat que nous avons étudié la possibilité de mener une telle enquête, et nous nous sommes entendus sur le fait que cela était non seulement possible mais nécessaire. Nous devrions aussi, à l'avenir, mener une étude précise des crimes et des actes de violence commis au cours des trois dernières années.

Le sénateur McGrand: J'appuie la proposition.

Le président: Vous avez tous entendu la proposition. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): A l'unanimité.

Le président: Adoptée à l'unanimité. Ceci fait, il se trouve que mercredi prochain, du temps nous est accordé pour une réunion après l'ajournement du Sénat, période habituellement accordée au Comité spécial de la politique scientifique, qui ne siègera pas. Par conséquent, je tenterai de préparer un rapport en vue de le présenter au comité à ce moment-là.

Le sénateur Bonnell: Le temps est très mal choisi, Monsieur le président, parce que le jour suivant, le jeudi, c'est la Saint-Jean-Baptiste, et je crois qu'un grand nombre des sénateurs ici présents voudront partir tôt. Je proposerais le mercredi suivant, ou jeudi matin.

Le président: Très bien, c'est dans deux semaines.

Le sénateur McGrand: La réunion devrait avoir lieu un jour où les sénateurs Bonnell et Norrie pourront être présents. Quant à moi, je pourrais sans doute être présent n'importe quel jour.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Il ne reste que peu de temps avant l'ajournement d'été.

Le président: Le temps passe.

Le sénateur Norrie: Devez-vous présenter un rapport détaillé?

Le président: Non.

Le sénateur Norrie: Notre proposition s'arrêterait-elle là?

Le président: Nous devrions dire dans notre rapport que nous croyons que cela est possible, et définir le genre de comité que nous proposons.

Le sénateur Norrie: Je me pose simplement des questions, parce qu'il y a eu plus de témoins défavorables que favorables.

Le président: Nous devons soupeser les témoignages entre nous.

Le sénateur McGrand: Le seul témoin qui a vraiment discuté du problème, c'est le docteur Barker. Deux sociologues ont aussi comparu.

Le président: Oui, et des représentants de Statistique Canada.

Le sénateur Norrie: Cela aura peut-être un effet néfaste sur notre proposition. Il serait préférable que nous ayons plus de témoins comme le docteur Barker.

Le sénateur Bonnell: Nous soignerons vraiment la présentation du rapport, et le président le soumettra au Comité, et nous l'appuierons tous.

Le sénateur Norrie: Vous croyez cela, vraiment?

Le sénateur Bonnell: Oui.

Le sénateur Norrie: Faites que ça réussisse.

Le sénateur McElman: Un seul changement peut modifier toute la situation. On nous dit qu'il y a de fortes chances qu'un certain bill à l'étude à l'autre endroit soit rejeté—de très fortes chances. Les rumeurs veulent que si cela se produisait, l'autre endroit ajournerait, ou reprendrait le jour suivant. S'il en est ainsi, nous n'aurons pas la possibilité de présenter de rapport. Pensez-vous qu'il serait possible de tenir notre réunion en fin d'après-midi mardi? Je ne crois pas que le comité ait besoin de beaucoup de temps pour étudier la recommandation, et qu'il l'acceptera probablement. La réunion devrait avoir lieu à quatre heures de l'après-midi, ou à tout autre moment qui conviendrait le mieux au plus grand nombre de membres du comité, comme ça devrait être le cas en pareilles circonstances. Je m'inquiète simplement, parce que puisque nous ne sommes pas habilités à siéger après la fin de cette

session, je serais désolé si toute la question était oubliée, parce que nous n'avons pu présenter notre rapport, comme le Sénat en avait fait la demande.

Le président: Voilà un bon point.

Le sénateur Bonnell: Je suis d'accord.

Le président: Cinq heures mardi vous semble-t-il un bon moment pour tenir notre prochaine réunion?

Des voix: Accepté.

Le Comité suspend ses travaux.



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE

1974-76

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. CARTER

Fascicule n° 18

LE MARDI 22 JUIN 1976

Sixième séance sur:

«L'étude portant sur la possibilité de confier à un
Comité du Sénat le soin de faire enquête
et rapport sur le crime et la violence
dans la société contemporaine canadienne».

RAPPORT DU COMITÉ



PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: l'honorable C. W. Carter

Vice-président: l'honorable M. Lamontagne, C.P.

ET

Les honorables sénateurs:

- | | |
|-----------------|--------------------|
| Argue | Inman |
| Blois | Langlois |
| Bonnell | Macdonald |
| Bourget | McGrand |
| Cameron | Neiman |
| Croll | Norrie |
| Denis | *Perrault |
| *Flynn | Phillips |
| Fournier | Smith |
| burne) | (Queens-Shelburne) |
| (de Lanaudière) | Sullivan—(20) |
| Goldenberg | |

*Membre d'office

(Quorum 5)

Président: l'honorable C. W. CARTER

Fascicule n° 18

LE MARDI 22 JUIN 1976

Sixième séance sur

L'étude portant sur la possibilité de confier à un Comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne.

RAPPORT DU COMITÉ

Ordre de renvoi

Procès-verbal

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du Canada, le jeudi 18 décembre 1975:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McGrand, appuyé par l'honorable sénateur Eudes,

Que le Sénat juge souhaitable d'établir aussitôt que possible un comité spécial du Sénat qui serait chargé de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne.

Et sur la motion, en amendement, énoncée ci-après de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter

Que la motion ne soit pas adoptée maintenant mais que la substance en soit renvoyée au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Asselin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que la motion en amendement soit modifiée en retranchant le point à la fin de ladite motion et que les mots suivants soient ajoutés:

«et que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Après débat, et

La motion en amendement de l'honorable sénateur Asselin, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Choquette, à la motion en amendement de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter, mise aux voix, elle est—

Adoptée.

La motion, en amendement, de l'honorable sénateur McElman, appuyé par l'honorable sénateur Carter, mise aux voix, telle que modifiée, elle est—

Adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mardi 22 juin 1976
(22)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 17 h 10 sous la présidence de l'honorable sénateur Carter (*président*).

Présents: Les honorables sénateurs Bonnell, Bourget, Carter, Croll, Denis, Fournier (*de Lanaudière*), Langlois, McElman, McGrand, Neiman et Norrie. (11)

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi du 18 décembre 1975, que le comité soit chargé de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et, de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.

Le Comité entreprend l'étude de son projet de rapport.

Après discussion et sur motion de l'honorable sénateur McGrand le rapport est *adopté* tel que modifié.

A 17 h 50 le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick Savoie.

Rapport du comité

Le mardi 22 juin 1976

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences a, conformément à son ordre de renvoi du 18 décembre 1975, l'honneur de présenter le rapport suivant:

Le 14 mai 1975, l'honorable sénateur McGrand propose «que le Sénat juge souhaitable d'établir aussitôt que possible un comité spécial du Sénat qui serait chargé de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne.»

Le 18 décembre 1975, le Sénat renvoie la motion de l'honorable sénateur McGrand au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences et charge le Comité «de faire une étude et un rapport sur la possibilité de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête et rapport sur le crime et la violence dans la société contemporaine canadienne, et que, s'il décide qu'une telle étude est réalisable et justifiée, il soit également chargé d'établir clairement comment, par qui et de façon précise, en vertu de quel mandat elle devrait être entreprise.»

Le comité devait donc:

- (1) déterminer si cette étude est réalisable;
- (2) déterminer, au cas où elle serait réalisable, si cette étude est justifiée; et
- (3) établir clairement, au cas où elle serait réalisable et justifiée, comment elle devrait être entreprise.

Comme nous pouvons le constater, le mot-clé est le mot «réalisable.» Si le Comité décide que l'étude n'est pas réalisable, les points 2 et 3 n'ont plus leur raison d'être.

Cependant, le mot «réalisable» englobe un certain nombre de facteurs variables. Une étude qui ne serait pas réalisable dans certaines conditions et circonstances pourrait le devenir dans un autre contexte.

En examinant la possibilité de réaliser cette étude, votre Comité a tenu compte de la nature de la question à l'étude, du temps disponible, des éléments nécessaires tels que les locaux, le personnel et ainsi de suite, ainsi que de la charge de travail actuelle des comités du Sénat.

Votre comité s'est réuni six fois et a pu bénéficier de l'aide de MM. Hugh Finsten et Gary Tait, chercheurs à la Bibliothèque du Parlement.

Le travail des chercheurs a très rapidement révélé que les facteurs courants qui influent sur la criminalité—la pauvreté, les ménages brisés, le chômage, les drogues, le système pénal, le manque d'éducation et de formation professionnelle, et ainsi de suite—sont connus depuis long-

temps et ont déjà fait l'objet de nombreuses études. En conséquence, l'ouverture d'une enquête générale sur les causes de la criminalité au Canada n'est ni réalisable, ni justifiée.

Au cours de l'enquête cependant, le Comité a constaté qu'il existe un aspect des causes de la criminalité sur lequel on sait encore peu de choses et que cet aspect retient actuellement l'attention des chercheurs dans plusieurs pays et notamment aux États-Unis et en France où de vastes travaux de recherche sont en cours depuis plusieurs années. Il s'agit des influences que subissent certains enfants au cours de leur toute première enfance et qui, plus tard, peuvent pousser à la violence et au crime.

De telles recherches nécessitent des données plus détaillées sur l'état de santé de la mère au cours de la grossesse, y compris des détails sur l'alimentation sanguine du cerveau du fœtus, de même qu'un compte rendu plus détaillé de l'accouchement et des détails sur les blessures ou traumatismes subis après la naissance.

Les témoins dont les noms suivent ont comparu devant votre comité: les professeurs Michael Langley et Bryan MacKay du Département de criminologie de l'Université d'Ottawa; le D^r P. G. Banister du Bureau de la surveillance, ministère de la Santé et du Bien-être social; M. Lorne Rowebottom, Statistiques des ménages et institutions, M. Marcel Préfontaine, Division de la statistique judiciaire, M. Paul Reed, Division de la statistique judiciaire, Statistique Canada, et le D^r E. T. Barker, médecin-consultant, Centre d'hygiène mentale (Oak Ridge), Penetanguishene (Ontario).

D'après leurs témoignages, la plupart d'entre eux souhaitent fermement que soit menée une enquête restreinte dans les grandes lignes exposées ci-dessus; en outre, l'honorable sénateur McGrand a reçu un certain nombre de lettres et de mémoires de la part de MM. Gordon E. Warne, M.D., F.R.C.P. (C), Granville A. daCosta, M.D., F.R.C.P. (C), et J. D. Acheson, M.D., F.R.C.P. (C), (trois psychiatres de l'Université de Toronto); du D^r B. A. Boyd, F.R.C.P. (C), directeur médical du Centre d'hygiène mentale de Penetanguishene; de M. R. E. Stokes, M.D., D. Psych, F.R.C.P. (C), directeur du Service communautaire d'hygiène mentale de Bracebridge; du D^r C. K. McKnight, chef des Services de médecine légale, Institut psychiatrique Clarke; du professeur John T. O'Manique, professeur de philosophie à l'Université Carleton et membre de la troisième équipe de recherches du Club de Rome; du professeur Eileen S. Whitlock, Ed. D., secrétaire exécutif, *The National Association for the Advancement of Humane Education*, Université de Tulsa, Oklahoma; et d'Arthur Maloney, c.r., Ombudsman de l'Ontario, qui viennent grandement étayer les témoignages recueillis.

Votre Comité a la conviction qu'il ne faudrait pas confier une telle enquête restreinte au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences (ni à quelque autre Comité sénatorial permanent) mais plutôt à un Comité spécial (d'au moins 6 et d'au plus 10 membres) de sénateurs que le problème intéresse.

Le comité propose le mandat suivant:

QUE soit constitué un comité spécial du Sénat de huit membres chargé d'entreprendre une enquête et de faire rapport sur les études en cours et les autres travaux de recherche nécessaires pour détecter les facteurs qui, avant ou durant les trois premières années d'existence de l'enfant, peuvent entraîner des troubles de personnalité ou un comportement criminel violent plus tard dans la vie.

QUE le comité puisse appeler des témoins à comparaître, obtenir les documents et dossiers nécessaires et faire imprimer tous les documents et témoignages qu'il juge nécessaires.

QUE le comité puisse s'assurer les services des conseillers juridiques, des techniciens et du personnel de bureau nécessaires aux fins de l'enquête.

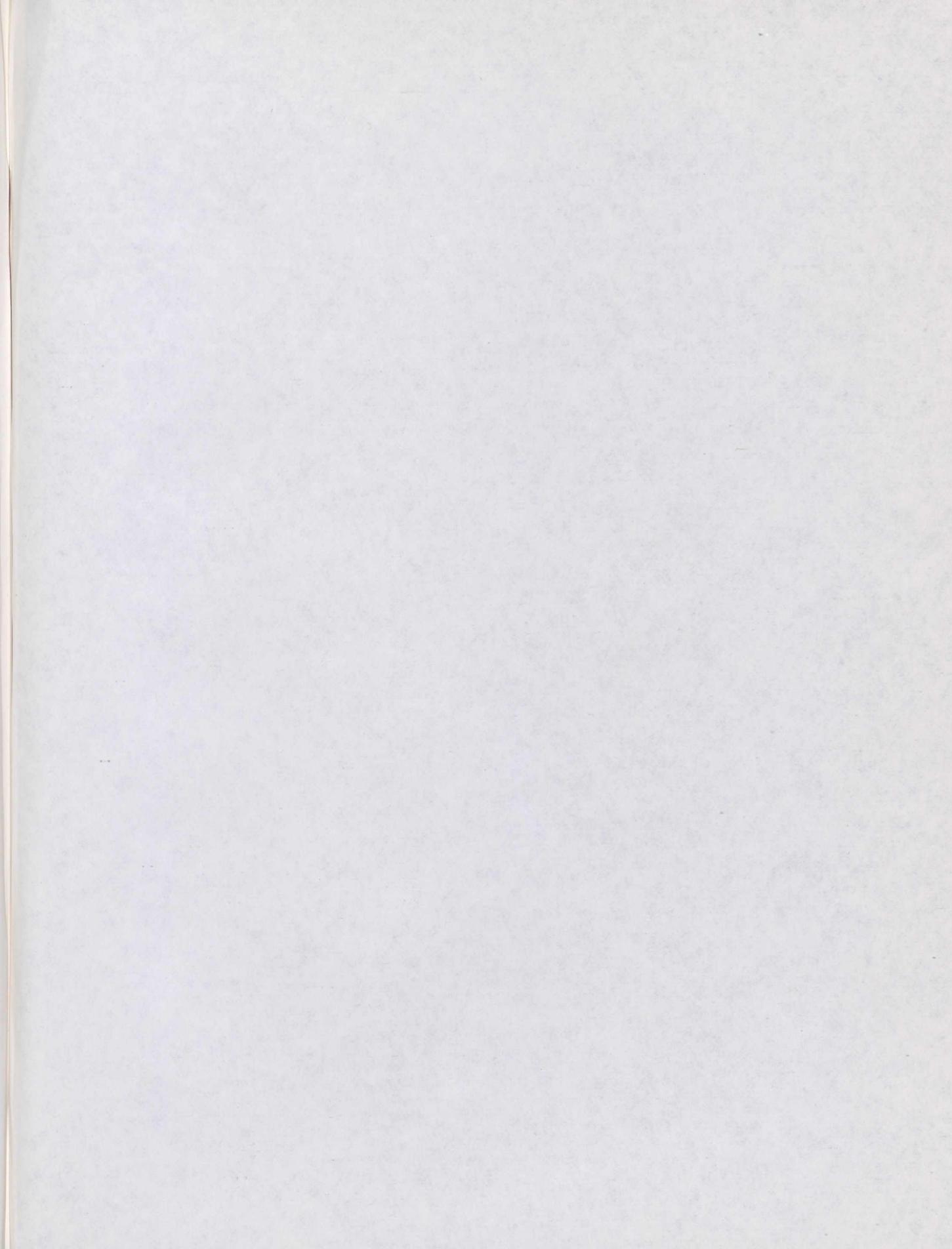
Il est prévu que le comité ferait appel aux chercheurs de la Bibliothèque du Parlement pour écrire à d'éminents spécialistes de réputation mondiale dans ce domaine, ou des domaines connexes, et analyser leurs réponses. D'après les résultats de l'analyse, le comité choisirait 6 à 8 témoins, de façon à ne pas occasionner de trop fortes dépenses.

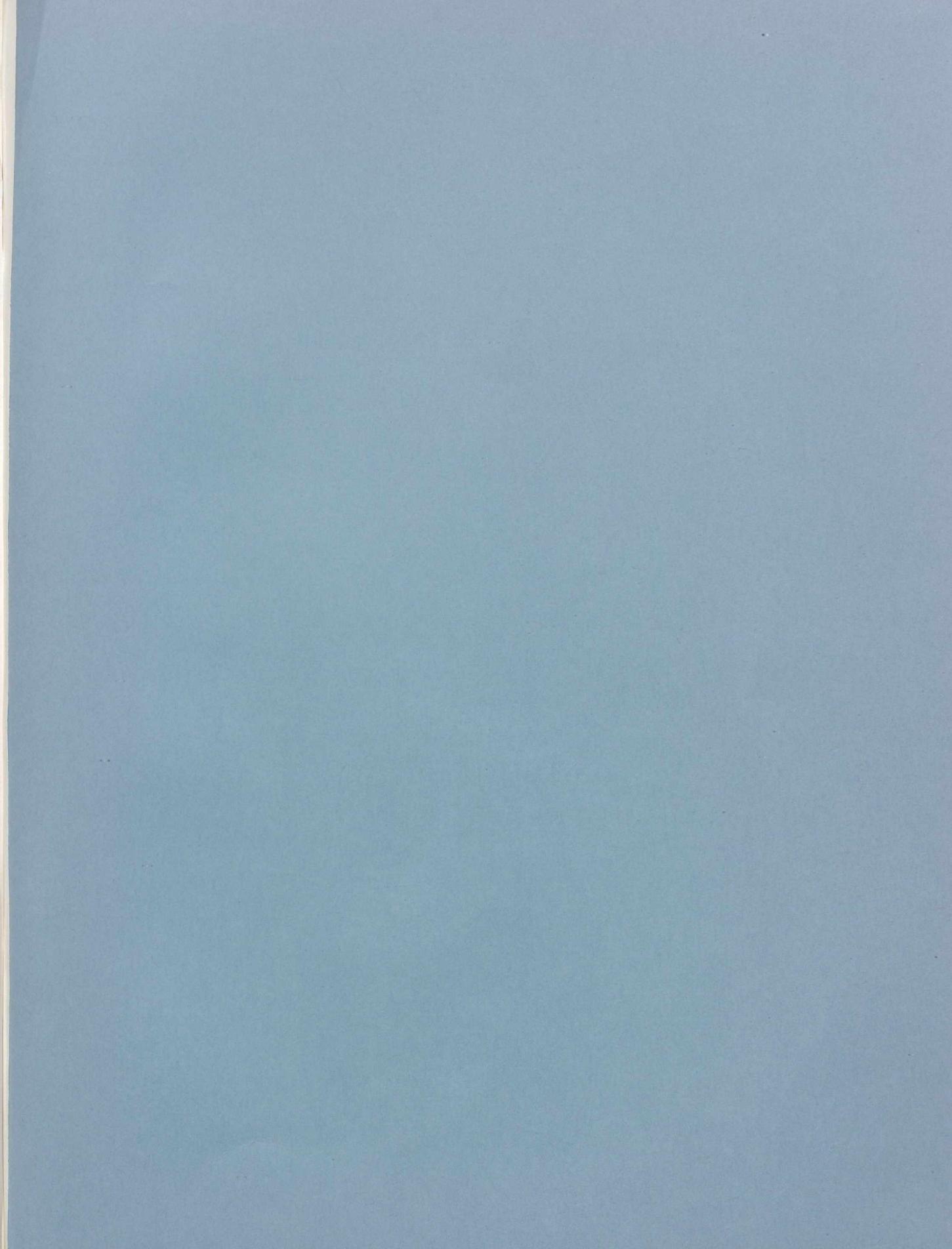
Votre Comité est d'avis qu'il serait possible de constituer un tel comité spécial et que sa création serait justifiée par la nécessité de mettre en relief cette lacune dans nos connaissances des causes de la criminalité et de la violence, ainsi que par l'intérêt et les nouveaux travaux de recherche ainsi suscités.

Respectueusement soumis,

Le président,

CHESLEY W. CARTER.







PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTIÈME LÉGISLATURE
1974-1976

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable C. W. CARTER

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n^{os} 1 à 18 inclusivement)

25000-1

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA

NOV 18 1976

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



PREMIÈRE SESSION DE LA TRINZIÈME LÉGISLATURE
1974-1975

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

Préparé
DE LA
par le

Service de référence,

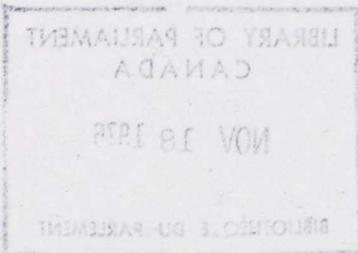
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

Président honoraire C. W. CARTER

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Les volumes nos 1 à 18 inclusivement)



SÉNAT DU CANADA

Comité permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences
1^{ère} session, 30^{ème} législature, 1974-1976

INDEX

Action for Mental Health

Seeley, auteur, citation 17:9

Alexander, M. C.S., Conseiller juridique, Environnement Canada

Bill C-25 10:6-11, 13, 15-6, 19

Aliments et drogues, Loi

Pouvoirs 1:6

Règlements, mise à jour 1:12

Allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour civils, Loi de 1974 modifiant législation

Voir

Bill C-4

Anciens combattants

Allocations, bénéficiaires

Bill C-4, application, coût 3:11

Déductions fiscales 3:9

Échelle de revenus 3:6, 7-8, 11

Enfants à charge 3:9-11

Femmes ayant servi dans armée 3:11-2

Hommes, limite d'âge 3:9

Nombre, montant global paiements 3:9

Résidence au Canada, exigence 3:6

Service admissible 3:7

Veuves

Élimination exigence de l'âge 3:7

Montant reçu 3:11, 12

Ayant quitté service sans certificat d'invalidité 3:8

Groupe d'étude mixte, suggestion création 3:7

Information sur Bill C-4 3:10

Pension

Rapport du Comité mixte des fonctionnaires du ministère et organisations d'anciens combattants 3:8

Personne considérée comme conjoint ou veuve 3:9

Service sur remorqueurs de sauvetage 3:7

Voir aussi

Bill C-4

Apse, Dr Jan, Chef division règlements, Direction drogues, Direction protection santé, min. Santé nationale et Bien-être social

Date expiration étiquette médicament 1:6-8, 14

Archéologie

Protection, législation 5:11-2, 26

Argue, hon. Hazen, sénateur (Regina)

Bill C-22 4:6-9

Armes à feu

Voir

Crime et violence

Association canadienne des fabricants de spécialités pharmaceutiques

Coopération avec ministère Santé nationale 1:14

Exposé, Bill S-9 1:14-5

Pratiques publicitaires, guide 1:14

Association parlementaire du Commonwealth

Comité, violence et crime chez jeunes 15:12

Atcheson, Dr. J.D., S.R.C.P. (C), Psychiâtre supérieur, médecine légale, Clarke Institute of Psychiatry, Univ. de Toronto

Communication au Comité 15:19-36; 17:6, 17

Atmosphère, Pollution

Fluorocarbures 10:13-4

Banister, Dr P.G., Directeur, Bureau Services de Surveillance, min. Santé nationale et du Bien-être social

Crime et violence

Discussion 15:5-11

Exposé 15:5-6

Curriculum vitae 15:5

Barker, Dr E.T., Médecin consultant, Mental Health Center (Oak Ridge) Penetanguishene, Ont.

Discussion 17:6-18

Exposé 17:5-6

Barrow, hon. A. Irvine, sénateur (Halifax-Dartmouth)

Bill C-75 11:6-7

(Le) bébé très exposé

Ontario Psychiatric Association, sous-comité, document 15:34-5

Bélisle, hon. Rhéal, sénateur (Sudbury)

Bill C-4 3:9, 11-2

Bill C-33 5:10-1, 14

Bill C-37 6:18-9

Benidickson, hon. W.M., sénateur (Kenora-Rainy River)

Bill C-4 3:12

Berkowitz, Dr Leonard

Accessibilité armes, recherches 13:7

Biens culturels, Loi sur l'exportation et l'importation*Voir*

Bill C-33

Biens culturels à exportation contrôlée

- Achat, offre, fixation juste montant 5:31-3
- Autres pays, législation 5:20, 22
- Bill C-33, provinces, attitude 5:12
- Compte des dotations pour conservation du patrimoine national 5:33-4
- Conditions à exportation 5:11
- Contrôle, condition 5:8
- Dispositions fiscales 5:8-9, 11, 19, 20, 22, 23, 32
- Experts-vérificateurs
 - Décisions, copie à la Commission 5:13-4, 15
 - Signification 5:12
- Exportation avec intention réimporter 5:13
- Fonds spéciaux 5:11
- Héritage national, signification 5:26
- Institutions, intérêt dans achat d'un objet 5:29-30
- Licences
 - Délivrance 5:8
 - Agents désignés 5:12
- Licences générales 5:25
 - A effet collectif 5:9
 - A effet individuel 5:9
- Liste de contrôle
 - Additions 5:10-1
 - Limites d'âge et de valeur 5:8, 10
- Ministre
 - Décisions, appel devant Commission 5:25, 28
 - Pouvoirs 5:15, 25
- Non-résidents, licence, obtention 5:12
- Objet d'origine étrangère 5:8, 17-8, 19, 21-2
 - Limite d'âge 5:8, 17-8, 23
- Objets exportés illégalement, recouvrement 5:34
- Pièces archéologiques 5:11-2
- Prêt 5:12
- Provinces, législation 5:26-7
- Subventions et prêts à institutions 5:33
- Test avant délivrance licence 5:24-5
- Transfert à l'étranger 5:11
- Vente au plus offrant 5:11
 - Voir aussi*
- Bill C-33
 - Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Bill C-4—Loi de 1974 modifiant législation sur allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour civils

- Adoption 3:12
- Rapport au Sénat sans amendement 3:5
 - Voir aussi*
- Anciens combattants

Bill C-22—Loi modifiant Régime de pensions du Canada

- Bill C-19, 2^e session, 29^e législature 4:6
- Rapport au Sénat sans amendement 4:5
 - Voir aussi*
- Régime de pensions du Canada

Bill C-23—Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs

- Application 9:6, 8
- But 9:6
- Rapport au Sénat sans amendement 9:5
 - Voir aussi*
- Lieutenants-gouverneurs

Bill C-25—Loi sur les contaminants de l'environnement

- Application 10:13
- Aspects constitutionnels 10:7, 8
- But 10:6, 8, 20
- Discussion
 - Art. 3—Renseignements 10:7, 15
 - Art. 4—Avis...communiquer renseignements 10:7, 15, 18, 20
 - Art. 5—Consultation 10:15
 - Art. 6—Établissement Commission d'étude sur contaminants de l'environnement 10:7, 15
 - Art. 7(1)—Ajouts à la liste, etc. 10:15
 - Art. 7(3)—Urgence 10:11
 - Art. 8(1)—Rejet 10:7
 - Art. 8(2)—Importation, fabrication, etc. 10:11-2
 - Art. 8(4)—Produits 10:8, 13
 - Art. 8(5)—Infractions 10:9, 11, 15-7
 - Art. 14—Dirigeants, etc., de corporations 10:9-10
 - Art. 15—Preuve de l'infraction 10:10
 - Art. 18—Règlements 10:7
- Préparation, consultation 10:12
- Rapport au Sénat sans amendement 10:5, 20
 - Voir aussi*
- Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement
- Contaminants

Bill C-33—Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

- Adoption 5:37
- Amendements
 - Art. 8—Décision de l'expert vérificateur 5:5, 6, 36
 - Art. 12—Modification licences par Ministre 5:4, 6, 25
 - Art. 15—Création Commission d'examen 5:6, 27-8
 - Art. 23(1)—Saisie de la Commission d'examen 5:5, 6, 28-9, 36
 - Art. 26(4)—Décision dans les quatre mois 5:5, 6, 36
- Discussions
 - Art. 1—Titre abrégé 5:4, 9-10
 - Art. 2—Définitions 5:4, 10
 - Art. 3—Établissement nomenclature 5:8, 10-2
 - Art. 4—Agents 5:4, 12
 - Art. 5—Designation experts-vérificateurs 5:12
 - Art. 6—Délivrance licence 5:4, 12-3
 - Art. 8—Décision expert-vérificateur 5:13-4, 15-6, 24-5, 26-7, 30, 36
 - Art. 12—Modification licences par Ministre 5:4, 6, 7, 13, 15, 25
 - Art. 14—Licences générales 5:4, 25
 - Art. 15—Création Commission d'examen 5:4, 6, 7, 27-8
 - Art. 18(2)—Réunion 5:14-5, 28
 - Art. 20—Services administratifs 5:28
 - Art. 23(1)—Saisie de la Commission d'examen 5:5, 6, 7, 28-9

- Art. 23(2)—Tenue examen dans les quatre mois 5:29, 30-1
 Art. 23(5)—Conditions remplies par l'objet 5:8, 29-30
 Art. 24—Demande fixation juste montant pour offre d'achat 5:31-3
 Art. 26(4)—Décision dans les quatre mois 5:5, 6, 33, 36
 Art. 29—Subventions et prêts en provenance des affectations de crédits 5:33-4
 Art. 30—Compte des dotations pour conservation du patrimoine national 5:33-4
 Art. 32—Désignation des biens culturels 5:34
 Art. 52—Entrée en vigueur 5:35
 But 5:7, 23
 Établissement, définition 5:10
 Exposé, hon. H. Faulkner 5:7-9
 Rapport au Sénat avec amendements 5:6
Voir aussi
 Biens culturels à exportation contrôlée
 Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels
- Bill C-37—Loi sur l'immersion de déchets en mer**
 Adoption 7:14
 Discussions
 Art. 2(2)—Définition de «mer» 6:5, 7, 13; 7:12-3
 Art. 2(3)—Définition de «eaux internes» 6:5, 7
 Art. 4—Immersion 6:14
 Art. 6—Rejet sur glaces 6:12, 13, 14, 15; 7:7, 11-2, 13
 Art. 7(1)—Abandon navire ou aéronef 6:12-5, 18; 7:7-8
 Art. 8—Cas d'urgence 6:15
 Art. 9(1)—Le ministre peut délivrer permis 6:10
 Art. 10(4)—Suspension, retrait ou modification d'un permis 7:9
 Art. 12—Avis d'opposition 7:10
 Art. 14(7)—Interprétation para. 450(5) de la Loi marine marchande du Canada 6:10
 Art. 17—Preuve de l'infraction 6:10
 Art. 19—Infractions du ressort du tribunal compétent le plus proche 6:7
 Annexe I—Substances interdites 6:7, 8; 7:8
 Annexe II—Substances réglementées 6:8; 7:8
 Objet 6:5, 18
 Rapport au Sénat sans amendement 7:5
Voir aussi
 Déchets, Immersion en mer
- Bill C-75—Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État**
 Rapport au Sénat sans amendement 11:5
- Bill S-9—Loi abrogeant Loi sur spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et modifiant Loi sur marques de commerce**
 Amendement, Art. 3—Entrée en vigueur 2:8
 Amendement proposé par ministre, Art. 3—Entrée en vigueur 1:6; 2:4, 6-8
 But 1:5; 2:6
 Discussion, Art. 1, 2—Adoption 2:8
 Entrée en vigueur 1:6, 15; 2:6-8
 Exposé 1:5-6
 Rapport au Sénat avec amendement 2:5
- Règlements 1:8, 12, 14
Voir aussi
 Médicaments
 Spécialités pharmaceutiques
- Bill S-28—Loi concernant la Légion royale canadienne**
 Adoption 8:11
 But 8:6
 Discussions
 Art. 3(9(6))—Révocation ou suspension charte par président direction nationale 8:10
 Art. 3(9(7))—Suspension charte par président d'une direction provinciale 9:10
 Art. 5(11)(12)—Consentement de direction provinciale préalable à vente, etc. 8:6-7, 9
 Art. 7(13)—Auxiliaires féminins 8:7-8
 Rapport au Sénat sans modification 8:5
Voir aussi
 Légion royale canadienne
- Bill S-31—Loi modifiant Loi sur quarantaine**
 But 14:6
 Rapport au Sénat sans modification 14:5, 11
Voir aussi
 Organisation mondiale de la santé
 Quarantaine
 Santé nationale et Bien-être social, min.
- Black, Dr Lyall, Directeur général programmes, services médicaux, min. Santé nationale et Bien-être social**
 Bill S-31 14:8-11
- Blair, M. D. Gordon, C.R., Agent parlementaire, Légion royale canadienne**
 Bill S-28 8:6-8, 11
- Bonnell, hon. Lorne, sénateur (Murray River)**
 Bill C-33 5:14-6, 24-8, 30, 32-3, 35-6
 Bill C-37 7:11-4
 Bill S-31 14:7-11
 Étude portant sur possibilité confier à un Comité du Sénat soin faire enquête et rapport sur crime et violence dans société contemporaine canadienne 15:9-11; 17:6-8, 11, 14, 16, 18-20
- Bourget, hon. Maurice, sénateur (Les Laurentides)**
 Bill C-22 4:7-9
 Bill C-23 9:7-8, 10
 Bill C-25 10:8, 10-1, 17-8, 20
 Bill C-33 5:10-2, 16, 18, 20, 25-6, 31-2, 34
 Bill C-37 6:7, 9-10, 12-9; 7:6-14
 Bill S-28 8:6-9, 11
 Bill S-31 14:7-9, 11
 Étude portant sur possibilité confier à un Comité du Sénat soin faire enquête et rapport sur crime et violence dans société contemporaine canadienne 15:9-10, 13
- Bowlby, Dr John, Institute of Human Relations, Londres**
Forty-four Juvenile Thieves 15:5

Boyd, Dr B.A., F.R.C.P. (C), Directeur médical, Centre santé mental, min. Santé, Penetanguishene, Ont.

Lettre au Comité 15:11

Brydon, M. J.E., Directeur, Direction contaminants de l'environnement, Environnement Canada

Bill C-25

Discussion 10:7-8, 10, 12-5, 18-20

Exposé 10:6

Burchill, hon. George Percival, sénateur (Northumberland-Miramichi)

Étude portant sur possibilité confier à un Comité du Sénat soin faire enquête et rapport sur crime et violence dans société contemporaine canadienne 17:14

CSPCC

Voir

Société canadienne de prévention de la cruauté envers les enfants

Cadmium

Usage 6:9

Cameron, hon. Donald, sénateur (Banff)

Bill C-33 5:11-2

Campbell, M^{lle} Coline, Député, Secrétaire parlementaire du ministre Santé nationale et Bien-être social

Bill C-22

Discussion 4:8-9

Exposé 4:6-7

Bill S-9

Discussion 1:6, 9, 11-2; 2:6-8

Exposé 1:5-6

Carter, hon. Chesley W., sénateur (The Grand Banks), Président du Comité

Bill C-4 3:6-9, 11-2

Bill C-22 4:6-10

Bill C-23 9:6, 8-10

Bill C-25 10:6, 10-1, 14-5 17-20

Bill C-33 5:7, 9-10 12-3, 16, 19-21, 24-37

Bill C-37 6:5, 7-8, 10-9; 7:6-14

Bill C-75 11:6-7

Bill S-9 1:10-1, 13, 16; 2:6-8

Bill S-28 8:6, 8, 10-1

Bill S-31 14:6, 8-11

Étude portant sur possibilité confier à un Comité du Sénat soin faire enquête et rapport sur crime et violence dans société contemporaine canadienne 12:5-11; 13:5-6, 12, 15-8, 22; 15:5-13; 16:5-11; 17:5-6, 16-20

Carton, M. J.C., Directeur du contentieux, min. Environnement

Bill C-37 7:10-4

(The) Causes of Crime and Violence: influence in early childhood

Étude, Finsten, H., Tait, G. 12:4, 6

Ciale, Prof. Justin, dépt. criminologie, Univ. d'Ottawa

Jeunes meurtriers canadiens, étude 13:19

Clark, M. H.D., Directeur division pensions et assurances, Secrétariat du Conseil du Trésor

Bill C-23

Discussion 9:6-10

Exposé 9:6

Clark, M. Ian C., Conseiller spécial, Arts et Culture, Secrétariat d'État

Bill C-33 5:10-4, 19-37

Collectionneurs d'art international

Bill C-33

Consultation 5:18, 19-21, 24

Impact 5:8-9, 17-8, 19, 20, 22, 23-4

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Charge de travail 5:14-5

Décision

Délai 5:29, 36

Valeur 5:14

Examen décisions

(des) Experts vérificateurs 5:15, 26

(du) Ministre 5:25, 28

Fixation juste montant pour offre d'achat 5:31-3

Membres, choix 5:7, 12, 27-8

Procédure d'appel, absence raison 5:9

Réunions 5:15-6

Services administratifs 5:28

Voir aussi

Bill C-33

Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement

Composition 10:7

Fonctions 10:7

Contaminants

Autres pays, législation 10:12

BPC (biphényle polychromé) 10:7-8

Effets sur environnement 10:6

Gouverneur en conseil, pouvoirs 10:11

Infractions

Fardeau de la preuve 10:10

Peines 10:9, 10, 16-7

Poursuites 10:11-2

Juridiction 10:7, 8-9, 19

Cas d'urgence 10:11

Législation, valeur préventive 10:18

Nations Unies, rôle 10:14

Rejet

Contrôle 10:7

Processus 10:7

Industrie, délai 10:7

Substances nouvelles

Communication obligatoire 10:20

Expériences, techniques utilisées 10:18

Renseignements

Confidentialité 10:19

Évaluation 10:18-9

Contaminants de l'environnement, Loi*Voir*

Bill C-25

Convention de Londres, 1972*Voir*

Convention sur prévention pollution des mers résultant de l'immersion déchets et autres substances

Convention sur prévention pollution des mers résultant de l'immersion déchets et autres substances, Londres, 1972

Application 7:11

But 6:5

Entrée en vigueur 6:6

Organisation intergouvernementale à créer 6:6; 7:11

Pays ayant ratifié 6:8

Pays signataires, nombre 6:6, 9

Ratification 6:5, 7

Voir aussi

Bill C-37

Covacs, M. Alexandre, Chef Bureau des traductions (Justice)

Bill C-37 6:17-8

Crime et violence

Alcoolisme, cause 17:11

Armes, contrôle, législation 13:8-9

Association parlementaire du Commonwealth, comité 15:12

Brampton, Ont., cas jeune meurtrier 13:19-20

Contrôle, priorités nécessaires 13:7; 15:17

Criminologie préventive 13:20; 15:10-3, 17

Cruauté, sadisme 12:6; 13:18-9

Cruauté envers animaux, relation 15:16; 17:15

Délinquance juvénile

Catégories 13:14-5

Enfants, mères au travail 13:18

État, responsabilité 13:13

Jeux de guerre 13:7

Maisons de correction 13:11-5, 17; 16:7

Parents, attitude 13:13

Questionnaire dans écoles 13:15

Statistiques 16:5-10

Développement anormal personnalité, traitement 15:19-20

Edmonton, cas jeune meurtrier 17:6, 18

Éducation 13:8, 9; 15:16; 17:15

Enfants «risques possibles» 17:5-6

Enquête Poulin, Ottawa 13:6, 7, 8, 19

Études, recherche accessible, proposée 12:5-11; 13:6-7, 14, 15, 16, 18-22; 15:5, 19-20

Statistique Canada 15:9; 16:5-11

Groupes, violence, recherche 13:18-9, 20

Influence sur enfants

Accouchement, méthode 12:6, 7, 8-9; 13:7, 16; 15:5-10; 16:7-9; 17:7-8, 16; 18:5

Lésions, défauts, maladies génétiques 15:5-7, 9; 17:7-8

Bébés nourris au sein, contact avec mère 13:16, 17

Divorce 17:8

Enfance, expériences 12:6-7, 9; 13:12, 15-7; 15:5-7, 9, 14-6, 19-20; 16:6-10; 17:5-8, 10, 12-5, 17; 18:5

Enfants maltraités 12:6-7; 13:12, 13, 16-7; 15:5-6; 17:17

Familles anormales, effets pathogéniques 15:19

Fœtus, traumatismes 12:6; 13:17; 15:5, 9; 18:5

Grossesse 17:5; 18:5

Naissance prématurée 15:6, 7, 8, 11; 17:7

Prédiction, recherches 15:19-20; 17:6-7; 15:19-20

Stress, crises 15:21-8

Trois premières années 17:5, 7, 8, 11, 13; 18:5-6

Institutions correctionnelles

Écoles d'apprentissage 13:11-5, 17; 16:7

Incarcération, taux, temps 15:17-8

Prisons, tendances, effets 13:10-1

Réhabilitation 15:15

Juridiction provinciale, santé, bien-être, éducation, relations 15:10, 11

Milieux urbains, ruraux, comparaison 13:17

Possibilité Comité Sénat faire enquête

But, rôle 12:7-9; 14:6-8, 12, 21-2; 15:6, 11; 17:13

Communications au Comité 15:14-37

Coût, personnel 12:6, 8-9, 10; 18:5

Discussion 12:5-11; 13:5-22; 15:6, 9; 17:5-20

Min. Santé nat. et Bien-être social, étude suggérée 15:11

Ordre de renvoi 12:3, 4, 5; 13:3, 21; 15:3, 4; 17:4; 12, 16, 19

Pertinence de l'étude 12:6-10; 13:21; 17:6, 15

Rapport au Sénat 18:5-6

Rapports préparés 12:4, 5-6, 10-1

Renseignements, études, disponibilité 12:6-10; 13:21-2

Sous-comité, création 12:9-10

Témoins 12:7, 9-10; 13:8, 22; 15:13; 17:11, 16, 19

Rôle des parents 13:10

Santé mentale, distinction 17:9-10

Sciences sociales, approche 13:8; 17:13

Statistiques peu élevées

Canada français, localités rurales 13:17

Chinois 13:17, 18

Huttérites, Ouest canadien 13:17

Juifs 13:17, 18

Mennonites 13:18; 15:8

Quakers 13:17

Système scolaire, résultat, dossiers 13:9-10; 16:8-9

Systèmes économiques, sociaux, rapports 15:37; 17:18

Télévision, violence 13:16; 17:16

Voir aussi

Enfants

Hollande

Santé mentale

Système correctionnel

Criminologie

Programmes d'études 13:6, 20; 15:10-3, 17

Voir aussi

Crime et violence

Croll, hon. David A., sénateur (Toronto-Spadina)

Bill C-4 3:7-10

Bill C-23 9:7-10

Bill C-25 10:6-7, 9-11, 13-5, 17, 20

Bill S-28 8:6-7, 9-11

Étude portant sur possibilité confier à un Comité du Sénat soin faire enquête et rapport sur crime et vio-

lence dans société contemporaine canadienne 12:5, 9-11;
13:6; 15:8-11; 17:9-11

Curran, M. R.E., C.R., Conseiller, Proprietary Association of Canada

Bill S-9

Discussion 2:7-8
Exposé 1:14-5

da Costa, Granville A., S.R.C.P. (C), Psychiâtre, Child and Adolescent Service, Clarke Institute of Psychiatry, Univ. de Toronto

Communication au Comité 15:20-34; 17:6

Déchets, Immersion en mer

Autres pays, législation 6:6

Bill C-37

Application

Eaux incluses 6:5-6, 7; 7:12-3

Personnel 7:14

Temps de guerre 6:8

Provinces, consultation 6:9; 7:10

Cadmium 6:9

Contrôle 6:5; 7:8

Forme 6:6

Provinces, rôle 7:10

Critères internationaux 6:10-1

Définition, déversements exclus 6:8-9

Déversements qui ont déjà eu lieu 7:8

Dragage, déchets 6:9, 11; 7:8

Effets, surveillance 7:9

Incinération 6:5

Infraction, preuves 6:10

Législation, autres pays 7:8-9

Liste

Substances interdites 6:5, 7

Substances réglementées 6:5, 8

Ministre, pouvoirs 7:9

Pénalités 6:6-7

Permis

Conditions 7:9

Formule 6:10

Modalités 6:11

Opposition du public, moyen 7:10

Substances impliquées 7:8

Zone couverte 6:13

Réglementation 7:10-1

Rejet délibéré 6:9-10

Rejet sur glaces 6:5, 12

Neige 7:11-2, 13-4

Solutions de rechange 7:9-10

Structures, déversoirs rattachés à la terre 6:5

Surveillance, mesures 6:11

Tribunal compétent 6:7

Voir aussi

Bill C-37

Délinquance juvénile

Voir

Crime et violence

Denis, hon. Azellus, sénateur (La Salle)

Bill C-22 4:7-8

Bill C-25 10:9-10, 16

Bill C-37 6:14, 16, 18-9; 7:7

Bill S-9 1:12, 15; 2:6, 8

Bill S-28 8:7-8

Étude portant sur possibilité confier à un Comité du Sénat soin faire enquête et rapport sur crime et violence dans société contemporaine canadienne 15:11, 13

Enfants

«Bébé très exposé» 15:34-5

Garderies de jour, effets psychologiques 15:31-3

Troubles émotifs, maladie, prévention, étude 15:20-30

Voir aussi

Crime et violence

Environnement

Protection, ministères responsables 10:14-5

Environnement, Ministère

Nouveaux navires, affectation 6:11

États-Unis

Contaminants, réglementation 10:13

Écoles d'apprentissage, abolition 13:13

Études, délinquance, crime 13:6-7, 15, 16, 20

Lutte contre crime 13:7

Faulkner, hon. Hugh, C.P., Député, Secrétaire d'État du Canada

Bill C-33

Exposé 5:7-9

Témoignage 5:10-6

Fièvre de Lassa

Voir

Bill S-31

Finsten, M. Hugh, Recherchiste, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement

Témoignage, travaux 12:6; 13:5; 17:5, 17

Flynn, hon. Jacques, sénateur (Rougemont)

Bill C-23 9:6-10

Fournier, hon. Sarto, sénateur (de Lanaudière)

Bill C-4 3:9

Bill C-25 10:8, 10-2, 14, 16, 18

Bill C-33 5:7, 27

Bill C-37 6:5-19; 7:6-9, 12

Étude portant sur possibilité confier à un Comité du Sénat soin faire enquête et rapport sur crime et violence dans société contemporaine canadienne 16:6-7, 9-11

Garderies

Voir

Enfants

- Geoffrion, M. Rémi L.,** Section législation, min. Justice
Bill C-37 6:17-8; 7:7
- Haig, hon. J. Campbell,** sénateur (River Heights)
Bill C-22 4:7-8
- Hanmer, M. H.,** Directeur, Bureau des services, Légion royale canadienne
Bill C-4
Lettre au prés. du Comité 3:6-7
Témoignage 3:7-8, 10
- Hollande**
Réforme système correctionnel 13:10, 11
- Hopkins, M. E. Russel,** Secrétaire légiste et conseiller parlementaire
Bill C-22 4:6-8
- Immersion de déchets en mer, Loi**
Voir
Bill C-37
- Importance de la prévention pour le développement au cours des années préscolaires**
Étude, Lois Barclay Murphy 15:20-31
- Inman, hon. F. Elsie (Murray-Harbour)**
Bill C-4 3:8, 10-2
Bill C-22 4:6-7, 9
Bill C-23 9:9
Bill C-33 5:12
Bill C-37 6:7-8
Bill S-9 1:7-10, 13; 2:8
- Kaplan, M. Bob,** Député, secrétaire parlementaire, Ministre Santé nationale et Bien-être social
Bill S-31
Déclaration 14:6-7
Discussion 14:7-11
- Kelm, M. Walter A.,** Directeur, Planification et développement, Direction Régime pensions du Canada, Min. Santé nationale et du Bien-être social
Bill C-22 4:6-9
- Kubie, Dr Lawrence**
Citation 17:6, 9
- Lamontagne, hon. Maurice,** sénateur (Inkerman)
Bill C-33 5:7, 9-36
- Lamy, M. Jean,** Secrétaire national, Légion royale canadienne
Bill S-28 8:9-11
- Langley, Prof. Michael,** dépt. criminologie, Univ. d'Ottawa
Curriculum vitae 13:5
Témoignage 13:5-22
- Langlois, hon. Léopold,** sénateur (Grandville)
Bill C-37 6:15-6
- Légion royale canadienne**
Auxiliaires féminins 8:8
Biens, valeur totale 8:10, 11
Bill C-4, lettre 3:6-7
Bill S-28
Consultation filiales 8:6
Exposé 8:6
Cotisations 8:11
Direction nationale, provinciale 8:7-8
Direction provinciale, président, pouvoirs 8:10
Directions de district, nombre 8:10
Filiales
Autonomie 8:9
Biens, liquidation, processus 8:10
Biens, propriétaire 8:7
Pouvoir détenu, aliéner biens 8:7, 9-10
Fonds, source 8:10
Membres, nombre, recrutement 8:11
Prise de décision, processus 8:8-9
Voir aussi
Bill S-28
- Légion royale canadienne, Loi**
Voir
Bill S-28
- Libéria**
Convention de Londres, signature 6:8
- Lieutenants-gouverneurs**
Anciens membres du Parlement, pension 9:7-8
Prestations de retraite 9:6, 9
Bill C-52, effets 9:7-8, 9
Modèle 9:5, 8
Voir aussi
Bill C-23
- Lieutenants-gouverneurs, Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite**
Voir
Bill C-23
- Liston, Dr B.,** Sous-ministre adjoint suppléant, Direction protection santé, min. Santé nationale et Bien-être social
Bill S-9 1:6-13; 2:7
- Macaulay, M. Ian D.,** Agent, Division sciences océaniques, Direction océanographie, Environnement Canada
Bill C-37
Exposé 6:5; 7:8-14
Témoignage 6:5-11, 13-6

McDonald, M. Douglas, Premier vice-président, Direction nationale, Légion royale canadienne

Bill S-28
Exposé 8:6
Témoignage 8:6-11

Macdonald, hon. John M., sénateur (Cape Breton)

Bill C-4 3:9
Bill C-25 10:10, 13
Bill C-37 6:6, 8-10, 13-7
Bill C-75 11:7
Bill S-9 1:8-12, 14
Bill S-28 8:7-11

McElman, hon. Charles, sénateur (Nashwaak Valley)

Étude portant sur possibilité confier à un Comité du Sénat soin faire enquête et rapport sur crime et violence dans société contemporaine canadienne 12:9, 11, 13; 13:7-10, 16-21; 15:8, 10-2; 17:10, 12-4, 16-7, 19-20

McGrand, hon. Fred A., sénateur (Sunbury)

Bill C-25 10:19-20
Bill C-33 5:11-2, 22-3
Bill C-37 6:7-8
Bill S-31 14:9
Étude portant sur possibilité confier à un Comité sur Sénat soin faire enquête et rapport sur crime et violence dans société contemporaine canadienne 12:6-9; 13:6-9, 12, 16-21; 15:6-10, 12-3; 16:6-7, 9-10; 17:6-7, 15-7, 19

MacKay, Prof. Bryan, dépt. criminologie, Univ. d'Ottawa

Notes biographiques 13:5, 16
Témoignage 13:6-22

McKnight, Dr C. K., Chef service médecine légale

Lettre au Comité 15:17-8; 17:9

Malcolmson, M. H. A., Toronto, Ont.

Bill C-33
Exposé 5:16-9
Témoignage 5:19-24

Martineau, M. Louis, Bureau des traductions (Justice)

Bill C-37 7:7-8

Médicaments

Alcool, contenu, quantité 1:13-4
Brevetés, qualité, usage, examen par Direction protection santé 1:9
Catégories d'après type de vente 1:5
Efficacité, date d'expiration 17-8, 12-3
Inefficaces, inoffensifs 1:11
Médecins, préparation, vente 1:10
Publicité 1:11
Influence 1:8
Poursuites 1:13
Voir aussi
Spécialités pharmaceutiques

Mental Health Center (Oak Ridge), Penetanguishene, Ont.

Études, programmes
Chromosomes XYY 17:5
Drogues 17:8
Hypnose 17:7-8
Réhabilitation 17:14-5
Sérum de vérité 17:8

Mercurie

Effets nocifs 10:8

Monteith, M. John R., Chef, Élimination matériel dangereux, service protection environnement, Environnement Canada

Bill C-37 6:7-12; 7:9, 11-2, 14

Murphy, Lois Barclay

Étude, Importance de la prévention pour le développement au cours des années scolaires 15:20-31

Navires

Abandon en mer 6:12-8; 7:7-8
Déchets provenant fonctionnement normal, rejet 6:11
Propriétaire, signification 6:9

Neiman, hon. Joan, sénateur (Peel)

Bill C-25 10:8, 11, 13-4
Bill C-37 6:6-13, 15, 17
Étude portant sur possibilité confier à un Comité du Sénat soin faire enquête et rapport sur crime et violence dans société contemporaine canadienne 12:5, 7-11; 13:7-8; 16:6-7; 17:7, 12-3

Norrie, hon. Margaret, sénateur (Colchester-Cumberland)

Bill C-4 3:9-11
Étude portant sur possibilité confier à un Comité du Sénat soin faire enquête et rapport sur crime et violence dans société contemporaine canadienne 13:8, 10-4, 18; 15:11-2; 16:7-10; 17:9-10, 15-6, 18-9

Nouvelle-Écosse, Province

Détenus prisons, défaut paiements amendes 13:7

O'Manique, M. John T., Prof. adj. philosophie, Univ. Carleton; Membre troisième équipe de recherche, Club de Rome

Lettre au Comité 15:37

Ontario, Province

Contaminants, Loi 10:9

Ontario Psychiatric Association

Sous-comité psychiatrie de l'enfant, documents 15:31-5

Organisation mondiale de la santé

Maladies quaranténaires, liste 14:6
Fièvre de Lassa, addition, demande 14:6-11

- Règlement sanitaire international, modifications 14:7
Voir aussi
 Bill S-31
- Pays-Bas**
Voir
 Hollande
- Phillips, hon. Orville H., sénateur (Prince)**
 Bill S-28 8:7, 10-1
 Étude portant sur possibilité confier à un Comité du Sénat soin faire enquête et rapport sur crime et violence dans société contemporaine canadienne 16:7-8
- Popp, M. A.H.E., Section législation, min. Justice**
 Bill C-37 6:18
- Préfontaine, M. Marcel, Directeur, Div. statistique judiciaire, Statistique Canada**
 Statistiques criminalité 16:6-9
- Prisons**
Voir
 Crime et violence
- Proprietary Association of Canada**
Voir
 Association canadienne des fabricants de spécialités pharmaceutiques
- Prowse, hon. J. Harper, sénateur (Edmonton)**
 Bill C-4 3:9-10, 12
- Quarantaine**
 Fièvre de Lassa
 Addition à liste maladies quarantenaires 14:6-11
 Origine, caractéristiques 14:6, 8, 9
 Paiement frais, responsabilité 14:11
 Personnes détenues, nombre 14:11
 Personnes retenues, examinées, nombre 14:11
 Postes, nombre, personnel, fonctionnement 14:8-9
- Quarantaine, Loi**
 Définition «maladies contagieuses ou infectieuses» 14:7
 Établissement, modifications 14:7, 11
- Quarantaine, Loi modifiant Loi**
 Bill S-31, raisons 14:6-11
 Québec, Province
 Détenus prison, défaut paiements amendes 13:7
- Rapports au Sénat**
 Bill C-4 sans amendement 3:5
 Bill C-22 sans amendement 4:5
 Bill C-23 sans amendement 9:5, 10
 Bill C-25 sans amendement 10:5
 Bill C-33 avec amendements 5:6
 Bill C-37 sans amendement 7:5
 Bill C-75 sans amendement 11:5
- Bill S-9 avec amendement 2:5
 Bill S-28 sans amendement 8:5
 Bill S-31 sans amendement 14:5
 Comité spécial, création 18:5-6
- Reed, M. Paul, Directeur adj. (Recherche), div. statistique judiciaire, Statistique Canada**
 Statistiques criminalité 16:8-10
- Régime de pensions du Canada**
 Commission d'appel, membres, nombre 4:7
 Conjoint survivant, montant reçu 4:8
 Cotisation
 Début période 4:8
 Plafond, augmentation 4:7, 8
 Droit cotiser, âge limite 4:7
 Modification
 Exemption de base 4:7
 Maximum gains annuels 4:6-7
 Ouverture de la pension 4:7
 Provinces, consultation 4:8
 Traitement égal, hommes, femmes 4:6
 Pension
 Calcul 4:7
 Rajustements annuels 4:7
 Prestations
 Minimales 4:8
 Montant maximum 4:7-8
 Augmentation annuelle 4:8
 Montant provenant cotisation 4:8
 Procédures d'appel 4:7
 Versements
 Rétroactifs 4:8-9
 (en) Trop, recouvrement 4:9
Voir aussi
 Bill C-22
- Régime de pensions du Canada, Loi modifiant**
Voir
 Bill C-22
- Rentes sur l'État**
 Rendement, taux 11:6-7
 Renseignements, source 11:6
- Rentes sur l'État, Loi sur l'augmentation du rendement**
Voir
 Bill C-75
- Rowbottom, M. Lorne, Statisticien en chef adj., Ménages et institutions, Statistique Canada**
 Criminalité, statistiques 16:5-11
- Royaume-Uni**
 Biens culturels à exportation contrôlée 5:22
 Convention de Londres, ratification 6:8
- Rush, Dr. Benjamin**
 Sociopathie, travaux 13:6

Santé, du Bien-être et des Sciences, Comité sénatorial permanent

Bibliothèque du Parlement, chercheurs, H. Finsten, G. Tait, nomination 12:4, 5

Comité de direction 5:4, 7

du Plessis, M. R. L., ministre Justice, Conseiller juridique du Comité 5:30-1, 36; 6:14-6; 7:13-4; 10:7

Enquête sur crime et violence, rôle du 12:5-11; 14:6-8, 12, 21-2

Hopkins, M. E. Russell, secrétaire légiste et conseiller parlementaire 3:12

Motions

...Comité fasse rapport...possibilité...faire enquête et rapport sur crime et violence...est convenu est nécessaire procéder à table enquête 17:4, 19

...Décidé faire imprimer procès-verbal et témoignage...Adopté 12:4, 5

En amendement, hon. Asselin, ...modifiée et mots suivants ajouté: «...comité soit chargé faire étude et...en vertu quel mandat devrait être entreprise». Adoptée 12:5; 15:3, 4

En amendement, que motion...hon. McElman ne soit pas adoptée maintenant et substance renvoyée au Comité...Adoptée après modification 15:3

...Rapport est adopté tel que modifié 18:4

Ordre de renvoi 18 déc. 1975, étude: «...possibilité confier à comité Sénat...faire enquête sur crime et violence» 12:3, 4, 5; 13:3; 17:4

Santé mentale

Crime, distinction 17:9-10

Maladies mentales, acceptation par public 17:10

Schizophrenie, causes 17:17-8

Voir aussi

Barker, Dr. E.T.

Mental Health Center (Oak Ridge)

Santé nationale et Bien-être social, min.

Direction générale protection santé, renseignements, sources 1:7, 10, 11

Environnement, protection, rôle 10:14

Lèpre, caractéristiques 14:9-10

Variole, éradication, statistiques 14:10

Voir aussi

Bill S-31

Sciences sociales

Criminalité, études, approche 13:8, 17

Sénateurs

Pension de retraite 9:9

Smith, hon. Donald, sénateur (Queens-Shelburne), Président suppléant du Comité

Bill C-25 10:12, 17, 19

Bill C-33 5:26, 36

Bill C-75 11:7

Bill S-9 1:5-6, 8, 12-6

Bill S-31 14:10

Étude portant sur possibilité confier à un Comité du Sénat soin faire enquête et rapport sur crime et violence dans société contemporaine canadienne 12:10-1; 13:7, 11, 14, 16; 15:12-3; 17:10-2, 19

Société canadienne de prévention contre la cruauté envers les enfants

Assistance au Comité 17:18-9

Objectif 17:5

«Soins additionnels»

Ontario Psychiatric Assoc., sous-comité psychiatrie enfant, documents 15:31-2

Spécialités pharmaceutiques

Certificat d'inscription 1:8, 14

Composition, indication sur étiquette 1:5, 7-8, 9, 11-2, 14; 2:6

Contrôle 1:14-5

Responsable 1:7

Loi, abrogation 1:5-6

Médicaments inclus, exclus 1:7, 8, 11

Nombre approximatif 1:14

Provinces, consultations, but 1:12

Règlement sur aliments et drogues, nouvelles section, application 1:5, 6

Renseignements, sources 1:7

Secret dans étiquetage, abolition 1:5

Voir aussi

Bill S-9

Médicaments

Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et modifiant Loi sur marques de commerce, Loi abrogeant Loi sur

Voir

Bill S-9

Sprenger, Dr R.A., Expert-conseil supérieur, Quarantaine et réglementation, min. Santé nationale et Bien-être social

Bill S-31 14:9, 11

Statistique Canada

Criminalité, renseignements 16:5-11

Steele, M. D.J., Directeur exécutif, Direction Services, Commission assurance-chômage

Bill C-75 11:6-7

Stokes, Dr R.E., F.C.R.M. (C), Bracebridge Community Mental Health Service

Lettre au Comité 15:15

Sullivan, Harry Stock

Contact avec mère, étude 13:16

Sullivan, hon. Joseph A., sénateur (North York)

Bill S-9 1:6-14

Système correctionnel

Écoles apprentissage, coût, fermeture 13:11-4, 15

Prisons forteresses 13:11

Voir aussi

Crime et violence

Nouvelle-Écosse, Prov.

Québec, Prov.

Tait, M. Gary, Recherchiste, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement

Témoignage, travaux 12:6; 17:5, 17

Thompson, M. D.M., Président, Commission des allocations aux anciens combattants

Bill C-4 3:7-12

Toft, M. Peter, Chef, Division normes environnementales, Bureau sécurité environnementale—agent chimique, Santé et Bien-être Canada

Bill C-25 10:6, 14, 19

Violence

Voir

Crime et violence

Walters, Dr Richard

Agression, violence, études 13:16

Warme, Dr Gordon E., S.R.C.P. (C), Chef, Child and Adolescent Service, Clarke Institute of Psychiatry, Univ. de Toronto

Communication au Comité 15:19-35; 17:6

Whitlock, Dr Eileen S., Secrétaire de direction adj., The National Assoc. for the Advancement of Humane Education

Lettre au Comité 15:15-6

Willis, M. Alan, Services juridiques, Environnement Canada

Bill C-37 6:6-10, 12, 14

Appendices

Fasc. 15

No. 1 - Lettre, Dr B.A. Boyd, Directeur médical, Centre santé Mentale, min. Santé, Penetanguishene, Ont. 15:14

No. 2 - Lettre, Dr R.E. Stokes, Bracebridge Community Mental Health Service 15:15

No. 3 - Lettre, Dr Eileen S. Whitlock, Secrétaire de direction adj., The National Association for the Advancement of Humane Education 15:16

No. 4 - Lettre, Dr C.K. McKnight, Chef, service médecine légale, Clarke Institute of Psychiatry, Toronto 15:17-8

No. 5 - Communication, Drs G.E. Warme, G.A. da Costa, J.D. Atcheson, Clarke Institute of Psychiatry, Toronto 15:19-36

No. 6 - Lettre, Dr John T. O'Manique, Prof. adj. philosophie, Univ. Carleton; Membre, troisième équipe de recherche, Club de Rome 15:37

Document

The Causes of Crime and Violence: influence in early childhood 12:4, 6

Témoins

—Alexander, M. C.S., Conseiller juridique, Environnement Canada

—Apse, Dr Jan, Chef division règlements, Direction drogues, Direction protection santé, min. Santé nationale et Bien-être social

—Banister, Dr P.G., Directeur, Bureau Services de Surveillance, min. Santé nationale et Bien-être social

—Barker, Dr E.T., Médecin consultant, Mental Health Center (Oak Ridge), Penetanguishene, Ont.

—Black, Dr Lyall, Directeur général, programmes, min. Santé nationale et Bien-être social

—Blair, M. D. Gordon, C.R., Agent parlementaire, Légion royale canadienne

—Brydon, M. J. E., Directeur, Direction contaminants de l'environnement, Environnement Canada

—Campbell, Mlle Coline, Député, Secrétaire parlementaire du ministre Santé nationale et Bien-être social

—Carton, M. J. C., Directeur du contentieux, min. Environnement

—Clark, M. H. D., Directeur division pensions et assurances, Secrétariat du Conseil du Trésor

—Clark, M. Ian C., Conseiller spécial, arts et culture, Secrétariat d'État

—Covacs, M. Alexandre, Chef Bureau des traductions (Justice)

—Curran, M. R. E., C.R., Conseiller, Proprietary Association of Canada

—Faulkner, hon. Hugh, C.P., Député, Secrétaire d'État du Canada

—Geoffrion, M. Rémi L., Section législation, min. Justice

—Hanmer, M. H., Directeur, Bureau des services, Légion royale canadienne

—Kaplan, M. Bob, député, Secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et Bien-être social

—Kelm, M. Walter A., Directeur, Division planification et développement, Direction Régime de pensions du Canada, Min. Santé nationale et Bien-être social

—Lamy, M. Jean, Secrétaire national, Légion royale canadienne

—Langley, Prof. Michael, Dépt. criminologie, Univ. d'Ottawa

—Liston, Dr B., Sous-ministre adjoint suppléant, Direction protection santé, min. Santé nationale et Bien-être social

—Macaulay, M. Ian D., Agent, Division sciences océaniques, Direction océanographie, Environnement Canada

—McDonald, M. Douglas, Premier vice-président, Direction nationale, Légion royale canadienne

—McKay, Prof. Bryan, Dépt. criminologie, Univ. d'Ottawa

—Malcolmson, M. H. A., Toronto, Ont.

—Martineau, M. Louis, Bureau des traductions (Justice)

